BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

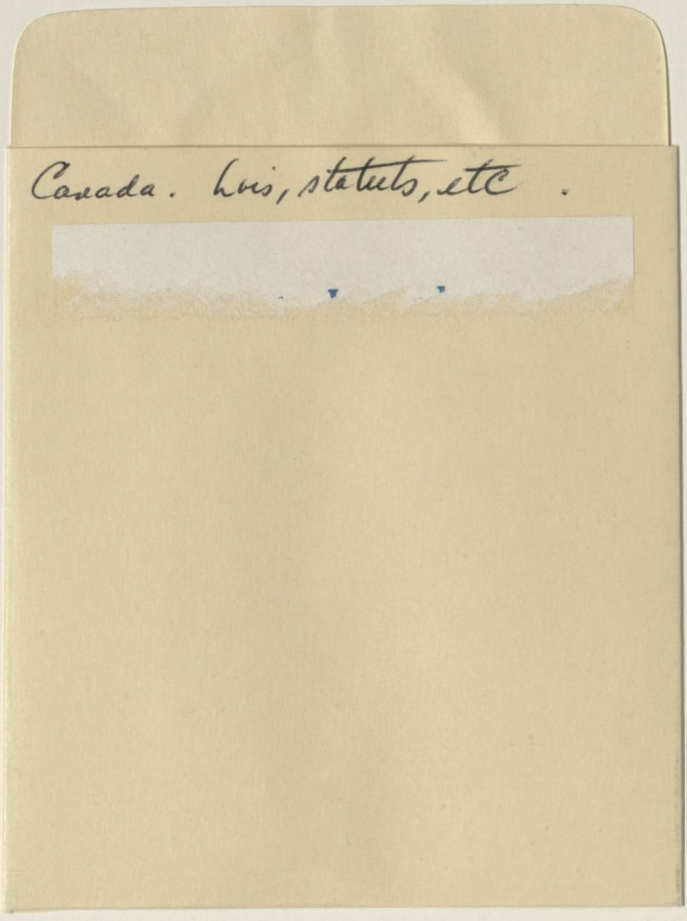
Canada. Laws, statutes, etc.

KE
72
C361
27-1
C231-C293
Index

C-231.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-231.

Loi définissant et appliquant une politique nationale des transports au Canada, modifiant la Loi sur les chemins de fer et, par répercussion, d'autres lois et édictant d'autres dispositions résultantes.

Première lecture, le 29 août 1966.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24891

1re Session, 27e Parlement, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-231.

Loi définissant et appliquant une politique nationale des transports au Canada, modifiant la Loi sur les chemins de fer et, par répercussion, d'autres lois et édictant d'autres dispositions résultantes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Politique nationale des transports.

**1.** Il est par les présentes déclaré qu'un système économique et efficace de transport utilisant au mieux tous les moyens de transport disponibles au prix de revient global le plus bas est essentiel à la prospérité et au développement économique du Canada, et que la façon la plus sûre de parvenir à ces objectifs est vraisemblablement de rendre tous les moyens de transport capables de soutenir la concurrence dans des conditions qui assureront, sauf dans les secteurs où un moyen de transport possède un monopole,

*a*) que la réglementation de tous les moyens de transport, compte dûment tenu de l'intérêt national, ne sera pas de nature à restreindre la capacité de l'un d'eux de faire librement concurrence à tous les autres moyens de transport;

*b*) que chaque moyen de transport supporte, autant que possible, une juste part du prix de revient réel des ressources, des facilités et des services fournis à ce moyen de transport grâce aux deniers publics; et

*c*) que chaque moyen de transport soit, autant que possible, indemnisé pour les ressources, les facilités et les services qu'il est tenu de fournir à titre de service public commandé;

et la présente loi est édictée en conformité et pour la réalisation de ces objectifs dans toute la mesure où ils sont du domaine des questions relevant de la compétence du Parlement en matière de transport.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le rapport de la Commission royale chargée d'enquêter sur les transports renferme un certain nombre de recommandations touchant la réglementation des moyens de transport dans un milieu de concurrence, l'utilisation rationnelle—du point de vue économique—des embranchements ferroviaires et des services-voyageurs, ainsi que les mesures à prendre pour réaliser cette utilisation rationnelle, les subventions relatives au transport du grain aux points d'exportation, ainsi que la suppression des services ferroviaires non économiquement rentables; ces recommandations ont été formulées et fondées dans l'optique d'une politique nationale des transports, destinée à modifier le rôle traditionnel de la Commission des transports du Canada de même que les principes dont on s'est jusqu'ici inspiré pour établir les tarifs applicables aux transports ferroviaires.

Ce bill a pour objet de formuler cette politique nationale des transports, de préciser les objectifs vers lesquels tend cette politique et d'édicter les dispositions statutaires nécessaires pour atteindre les objectifs prévus.

2. La Partie I du bill traite du projet de création d'une Commission canadienne des transports qui remplacera l'actuelle Commission des transports du Canada, la Commission des transports aériens et la Commission maritime canadienne. Les Parties II et III prévoient deux autres moyens de transport, savoir, le pipe-line pour denrées et le transport par véhicule à moteur d'une province à une autre.

3. A l'heure actuelle, la sécurité des ponts, qui relève de la compétence du Parlement, est un secteur administratif confié à la Commission des transports du Canada. Cette surveillance sera dorénavant attribuée au ministre des Transports et non à la future Commission canadienne des transports dont on envisage la création; la Partie IV traite de ce sujet.

4. En plus des questions qui découlent du Rapport et que mentionne le paragraphe 1[er] ci-dessus, dont traite la Partie V, des modifications complémentaires sont apportées à la *Loi sur les chemins de fer* dans cette même Partie, en ce qui concerne les ponts et tunnels internationaux, ainsi que les ponts des compagnies de chemin de fer. Ces changements s'imposent parce qu'à l'heure actuelle la *Loi sur les chemins de fer* régit les droits applicables à ces situations en les soumettant aux règles qui régissent le tarif-marchandises. Puisqu'il n'est pas envisagé de modifier les dispositions qui statuent sur ces questions, comme ce serait le cas si on

# PARTIE I.

## COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS.

*Titre abrégé.*

Titre abrégé.

**2.** La présente loi peut être citée sous le titre *Loi nationale sur les transports.*

*Interprétation.*

Définitions: «Commission»

«pipe-line pour denrées»

«Ministre»

«entreprise de transport par véhicule à moteur»

**3.** Dans la présente loi,

*a*) «Commission» désigne la Commission canadienne des transports établie par la présente loi;

*b*) «pipe-line pour denrées» désigne un pipe-line pour le transport de denrées et comprend l'ensemble des ramifications, prolongements, pompes, supports, compresseurs, installations de chargement, installations d'entreposage, réservoirs, récipients, système téléphonique, télégraphique ou radiophonique de communication entre stations, biens meubles et immeubles et ouvrages reliés au pipe-line, mais ne comprend un pipe-line pour le transport de pétrole ou de gaz visé par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qu'à titre d'agent ou de moyen de transport d'autres denrées par le pipe-line;

*c*) «Ministre» désigne le ministre des Transports; et

*d*) «entreprise de transport par véhicule à moteur» désigne un ouvrage ou une entreprise destinée au transport de passagers ou de marchandises par véhicule à moteur;

*Champ d'application.*

Champ d'application.

**4.** (1) La présente loi s'applique aux moyens de transport suivants:

*a*) le transport par chemin de fer auquel s'applique la *Loi sur les chemins de fer;*

*b*) le transport par air auquel s'applique la *Loi sur l'aéronautique*;

*c*) le transport par eau auquel s'applique la *Loi sur les transports*;

*d*) le transport par pipe-line pour denrées reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province; et

continuait à appliquer à ces droits le tarif-marchandises, certaines dispositions du bill sont donc prévues pour conserver les règles actuelles qui seront appliquées au trafic et au tarif des services télégraphiques et téléphoniques, à la circulation sur les ponts et aux péages exigibles à cet égard dans le cas des ponts et tunnels internationaux. La Partie V traite de ce sujet.

Les considérations visant le tarif-voyageurs diffèrent de celles qui ont trait au tarif-marchandises; en d'autres termes, lorsqu'il s'agit du tarif-voyageurs, les droits applicables ne sont pas obligatoirement compensatoires. Des règles particulières doivent donc s'appliquer au tarif-voyageurs; la Partie V traite de cette question.

5. *Article 1:* Cet article énonce la politique nationale en matière de transport, sur laquelle reposent les articles suivants du bill.

*PARTIE I:* Cette Partie crée la Commission canadienne des transports, définit ses fonctions et modifie les renvois que comportent les autres lois.

*e*) sous réserve de la Partie III, le transport effectué par une entreprise de transport par véhicule à moteur reliant une province à une ou plusieurs autres au s'étendant au-delà des limites d'une province.

Application de la *Loi sur les chemins de fer.*

**5.** (1) Sous réserve des dispositions différentes expressément prévues par la présente loi, les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* relatives aux séances de la Commission et à l'expédition des affaires, aux témoins et à la preuve, à la pratique, et à la procédure, aux ordonnances et aux décisions de la Commission et aux révisions et appels y relatifs, s'appliquent dans le cas de toute enquête, plainte, demande ou autre procédure aux termes de la présente loi, de la *Loi sur l'aéronautique* ou de la *Loi sur les transports* ou de toute autre loi du Parlement du Canada imposant une fonction à la Commission; et la Commission a et exerce, en ce qui concerne les questions relevant de ces lois, la compétence et l'autorité dont elle est investie par la *Loi sur les chemins de fer.*

Pour éviter le doute.

(2) Pour plus de certitude et pour éviter le doute, mais sans limiter la généralité du paragraphe (1), il est déclaré que les dispositions suivantes de la *Loi sur les chemins de fer*, savoir les articles 12, 13, 18 à 21, 30, 32 à 41, 43 à 72, s'appliquent *mutatis mutandis* relativement à toutes procédures devant la Commission en conformité de la présente loi, de la *Loi sur l'aéronautique* ou de la *Loi sur les transports*, et qu'en cas de conflit entre ces dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* et les dispositions de la *Loi sur l'aéronautique* ou de la *Loi sur les transports*, ces dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* prévalent.

*Constitution de la Commission.*

Création de la Commission.

**6.** (1) Est établie une commission appelée Commission canadienne des transports, formée d'au plus 17 membres nommés par le gouverneur en conseil.

Cour d'archives.

(2) La Commission est une cour d'archives et elle a un sceau officiel de notoriété publique.

Durée du mandat.

(3) Chaque commissaire occupe son poste tant qu'il en est digne pendant la durée de son mandat à la Commission, durée qui ne doit pas dépasser dix ans à compter de la date de sa nomination, mais il peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil à n'importe quel moment.

Âge de la retraite.

(4) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur la pension du service public*, un commissaire peut continuer à occuper son poste lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais il cesse de l'occuper lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Nouvelle nomination.

(5) A l'expiration de son premier mandat ou d'un mandat subséquent à la Commission, un commissaire peut, si son âge ne l'en empêche pas, être nommé de nouveau pour une période ne dépassant pas dix ans.

Rémunération des membres.

(6) Chaque commissaire reçoit pour ses services la rémunération que peut fixer, de temps à autre, le gouverneur en conseil.

Le président et les vice-présidents.

**7.** (1) Le gouverneur en conseil désigne un commissaire au poste de président de la Commission, et deux commissaires aux postes de vice-présidents de la Commission.

Avocat.

(2) Une des personnes nommées pour occuper le poste de vice-président doit être avocat inscrit depuis au moins dix ans au barreau d'une province du Canada.

Pouvoirs des vice-présidents.

(3) Le vice-président qui satisfait à l'exigence prévue au paragraphe (2) possède tous les pouvoirs du président, qu'il ne peut exercer toutefois qu'en l'absence ou l'incapacité de ce dernier, et chaque fois qu'il a agi à ce titre il doit être péremptoirement présumé qu'il a agi ainsi en l'absence ou l'incapacité du président au sens où l'entend le présent article.

Fonctions d'un des vice-présidents.

(4) Un des vice-présidents doit, en suivant les directives générales de la Commission, se charger de la surveillance des programmes d'études et de recherches que nécessitent la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1[er] et l'exécution des tâches que l'article 16 attribue à la Commission.

Fonctions de l'autre vice-président.

(5) Le vice-président qui satisfait à l'exigence prévue au paragraphe (2) doit, en suivant les directives générales de la Commission, se charger de la surveillance des travaux des comités de la Commission.

Intérêts incompatibles avec la fonction.

**8.** (1) Aucun membre ou fonctionnaire de la Commission ne doit, directement ou indirectement,

*a*) détenir un intérêt quelconque dans une compagnie de chemin de fer, une compagnie de transport aérien, une compagnie de pipe-line pour denrées, une compagnie de navigation ou une entreprise de transport par véhicule à moteur, ou dans quelque entreprise de l'une des compagnies susdites, ni détenir un intérêt quelconque dans les obligations d'une telle compagnie ou entreprise;

*b*) ni entreprendre la fabrication ou la vente d'aéronefs, de navires, de matériel roulant de chemin de fer, de camions, de remorques ou d'autobus, ou de matériel de pipe-line, ni

entreprendre le transport des marchandises ou de voyageurs par tout moyen de transport par location ou contre rémunération; ni

*c*) détenir aucun intérêt dans un appareil, une machine, un procédé ou un article brevetés ou une partie quelconque de ceux-ci qui peut être nécessaire ou utilisée comme partie d'un chemin de fer ou du matériel roulant d'un chemin de fer, d'un aéronef, d'un navire, d'un pipe-line, d'un camion, d'une remorque ou d'un autobus ou de tout ouvrage ou toute entreprise assujettie à la présente loi, à la *Loi sur les chemins de fer*, à la *Loi sur l'aéronautique* ou à la *Loi sur le transport par véhicule à moteur*.

Cession de l'intérêt.

(2) Lorsque tout intérêt prohibé en vertu du paragraphe (1) est dévolu à un membre ou à un fonctionnaire de la Commission, par testament ou succession, pour son propre profit, il est absolument tenu de céder cet intérêt dans les trois mois de la dévolution.

*Personnel, etc.*

Secrétaire.

**9.** La Commission a un secrétaire nommé par le gouverneur en conseil pour occuper sa charge à titre amovible et tenu de résider à Ottawa.

Fonctions du secrétaire.

**10.** (1) Le secrétaire de la Commission doit

*a*) tenir un registre de tous les procès-verbaux des séances de la Commission ou de tout comité ou commissaire;

*b*) avoir la garde et prendre soin de tous les registres et documents qui appartiennent à la Commission ou en dépendent ou qui sont classés dans le bureau du secrétaire;

*c*) obéir à toutes les règles établies et les directives données par la Commission ou le président au sujet de ses fonctions ou de sa charge et, en cas de conflit entre ces règles ou directives, celles qu'a établies ou données la Commission prévalent; et

*d*) faire rédiger d'après les directives de la Commission chaque règlement et chaque ordonnance de celle-ci, les faire dûment signer et sceller du sceau officiel de la Commission et les faire enregistrer au bureau du secrétaire.

Registres.

(2) Le secrétaire doit tenir dans son bureau des registres convenables dans lesquels il est tenu d'enregistrer une copie conforme de chaque règlement et ordonnance de la Commission, et de chaque autre document que

la Commission peut demander d'y enregister; et cet enregistrement constitue la minute de l'original de ce règlement ou de cette ordonnance.

Copies certifiées.

(3) Sur demande de quiconque, et contre paiement des droits que la Commission peut prescrire, le secrétaire doit délivrer au requérant une copie certifiée de tout règlement ou de toute ordonnance de la Commission.

Secrétaire intérimaire.

**11.** En l'absence du secrétaire par suite de maladie ou de toute autre cause, la Commission peut nommer, en les choisissant au sein de son personnel, un secrétaire intérimaire qui dès lors agit à la place du secrétaire et exerce les pouvoirs de ce dernier.

Personnel de la Commission.

**12.** (1) Les autres fonctionnaires et employés qui sont nécessaires à la bonne marche des travaux de la Commission peuvent être nommés de la manière prévue par la loi.

Personnel.

(2) Les fonctionnaires et employés affectés à la Commission peuvent être rémunérés sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement.

Bureaux à Ottawa.

**13.** (1) Le gouverneur en conseil doit, sur la recommandation du Ministre, fournir dans la ville d'Ottawa des locaux convenables dans lesquels la Commission pourrait tenir ses réunions ainsi que des bureaux convenables pour les commissaires, le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés de la Commission, de même que la totalité des meubles, des fournitures et du matériel de bureau qui sont nécessaires à la direction, à la continuation et à l'exécution des fonctions de la Commission.

Bureaux ailleurs qu'à Ottawa.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir en un ou plusieurs lieux quelconques du Canada le ou les bureaux dont la Commission a besoin, et il peut fournir à cet effet les locaux, meubles, fournitures et matériel nécessaires.

Paiements mensuels.

**14.** Les traitements et autres rémunérations de tous les fonctionnaires et employés de la Commission et toutes les dépenses de la Commission attribuables à l'exécution de ses devoirs et fonctions, notamment tous les frais réels et raisonnables de voyage des commissaires, du secrétaire et des autres membres du personnel de la Commission qui peuvent être amenés à faire des voyages à la demande de la Commission, lorsque ces frais sont nécessairement encourus dans l'exécution des devoirs de leurs fonctions, doivent être payés mensuellement sur les crédits qui y seront affectés par le Parlement.

*Pouvoirs et devoirs.*

Interprétation des fonctions.

**15.** Il incombe à la Commission d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi, par la *Loi sur les chemins de fer*, la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur les transports* en vue de coordonner et d'harmoniser les opérations de tous les transporteurs qui font des transports par chemins de fer, par eau, par aéronef, des transports s'étendant sur plus d'une province par véhicules à moteur et par pipe-lines pour denrées; et la Commission doit donner à la présente loi, à la *Loi sur les chemins de fer*, à la *Loi sur l'aéronautique* et à la *Loi sur les transports* l'interprétation équitable la plus apte à réaliser cette fin.

Devoirs de la Commission.

**16.** (1) Outre les pouvoirs, devoirs et fonctions que lui attribuent la *Loi sur les chemins de fer*, la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur les transports*, la Commission doit

*a*) faire enquête et rapport au Ministre sur les mesures à prendre pour aider au développement économique sain des divers moyens de transport relevant de la compétence du Parlement;

*b*) entreprendre des études et des recherches sur les aspects économiques de tous les moyens de transport au Canada;

*c*) faire enquête et rapport au Ministre sur les relations entre les divers moyens de transport au Canada et sur les mesures qui devraient être adoptées pour coordonner le développement, la réglementation et la direction des divers moyens de transport;

*d*) exercer, en plus des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi, telles autres fonctions qui peuvent, de temps à autre, être légalement imposées à la Commission relativement à tout moyen de transport au Canada, notamment la réglementation d'un tel moyen de transport et l'attribution des permis y afférents, le contrôle des taux et tarifs et l'administration des subventions votées par le Parlement pour un tel moyen de transport;

*e*) faire enquête et rapport au Ministre sur les mesures financières qui pourraient être requises pour aider directement tout moyen de transport et sur la méthode d'administration de toutes mesures qui peuvent être approuvées;

*f*) faire enquête, de temps à autre, sur les politiques et les mesures économiques qu'elle considère nécessaires et désirables en ce qui concerne les opérations de la marine marchande du Canada,

compte tenu des besoins du Canada dans ce domaine, et recommander ces mesures au Ministre;

*g*) établir des normes et des critères économiques de portée générale devant servir à la détermination des investissements fédéraux en matériel et installations à répartir entre les divers moyens de transport et au sein de chacun d'eux ainsi qu'à la détermination des rendements financiers qu'il serait souhaitable d'en obtenir;

*h*) faire enquête et conseiller le gouvernement au sujet de l'équilibre d'ensemble entre les programmes de dépenses entrepris par les ministères, les départements ou les organismes du gouvernement pour fournir des installations et du matériel de transport aux divers moyens de transport, et au sujet des mesures visant à développer les revenus provenant de l'utilisation des installations de transport fournies ou exploitées par tout ministère, département ou organisme du gouvernement; et

*i*) collaborer aux aspects économiques des travaux des organismes intergouvernementaux, nationaux ou internationaux qui s'occupent d'un moyen quelconque de transport relevant de la compétence du Parlement, et faire des enquêtes, des examens et des rapports sur les essais et les exigences qui résultent de la participation aux conventions internationales ou de leur ratification.

Pouvoirs en ce qui concerne la navigation.

(2) La Commission peut faire des enquêtes, vérifier et tenir des registres et faire des rapports appropriés au Ministre au sujet

*a*) des services de navigation entre ports canadiens et depuis des ports du Canada jusqu'à des ports de l'étranger, qui sont nécessaires pour maintenir et faire progresser normalement le commerce intérieur et extérieur du Canada;

*b*) du type, de la dimension, de la vitesse et des autres caractéristiques des navires qui sont et qui, de l'avis de la Commission, doivent être utilisés par ces services;

*c*) du coût de l'assurance maritime, de l'entretien et de la réparation des navires, des salaires et de la subsistance des officiers et hommes d'équipage et de tous autres articles de dépenses afférents à l'exploitation des navires immatriculés au Canada de même qu'au sujet de la comparaison entre ces frais et ceux de navires analogues naviguant sous un autre pavillon;

*d*) de l'industrie des transports par eau et des entreprises et services qui y sont directement rattachés;

*e*) des modalités et usages s'appliquant au transport des marchandises et des voyageurs par eau à l'intérieur du Canada et à partir du Canada;

*f*) des travaux des organismes et agences internationaux et intergouvernementaux qui s'occupent de transports de marchandises et de voyageurs par eau, et

*g*) des autres questions afférentes à la marine marchande dont le ministre peut lui demander de s'occuper ou que la Commission peut estimer qu'il est nécessaire de connaître pour appliquer toutes dispositions ou réaliser toutes fins de la présente loi.

Idem.

(3) La Commission doit

*a*) au nom du Ministre, exercer les pouvoirs et remplir les devoirs ou fonctions dévolus au Ministre par la *Loi sur la navigation* au Canada selon les exigences du Ministre; et

*b*) exercer tous autres pouvoirs et remplir tous autres devoirs ou fonctions relativement aux transports par eau, qui sont conférés à la Commission ou qu'il lui est ordonné de remplir par ou en conformité de toute autre loi ou de tout décret du gouverneur en conseil.

Comités.

**17.** (1) Aux fins d'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi, la Commission doit former les comités suivants qui comprendront au moins trois commissaires, sans compter dans ce chiffre le président qui est membre de trois de chacun de ces comités:

*a*) comité des transports par chemin de fer;

*b*) comité des transports aériens;

*c*) comité des transports par eau;

*d*) comité des transports par véhicule à moteur;

*e*) comité des transports par pipe-line de denrées,

*f*) tels autres comités que la Commission estime utile.

Présidents des comités.

(2) Pour chacun de ces comités, la Commission doit nommer, à titre de président du comité, un commissaire qui sera le chef de l'exécutif du comité et qui doit, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou d'un vice-président, présider toutes les réunions du comité et exercer tous les pouvoirs du président.

Effet des actes du comité.

(3) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer* ou de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* régissant des questions examinées par la Commission, un comité de la Commission, peut, en conformité

des règles et règlements de la Commission, exercer tous les pouvoirs et les fonctions de la Commission et les ordonnances, règles ou directives établies ou émises par un comité de la Commission ont le même effet, sous réserve des dispositions du paragraphe (4), que si elles avaient été établies ou émises par la Commission.

Appel à la Commission.

(4) Lorsque

*a*) une ordonnance, une règle ou une directive établie par un comité de la Commission fait l'objet d'une opposition par une personne intéressée à une telle ordonnance, règle ou directive, ou que

*b*) une ordonnance, une règle ou une directive établie par un comité de la Commission relativement à des questions qui se rapportent à un moyen particulier de transport fait l'objet d'une opposition de la part d'un exploitant d'un autre moyen de transport pour le motif que l'ordonnance, la règle ou la directive constitue une disparité ou est autrement injuste à l'égard de ses opérations,

cette personne ou cet exploitant peut, en conformité des règles que la Commission peut établir à cet égard, en appeler à la Commission en vue de faire annuler ou modifier l'ordonnance, la règle ou la directive du comité.

Modalités de l'audition.

(5) Un appel interjeté en vertu du paragraphe (4) doit être entendu par la Commission ou si la Commission a établi un comité d'appel, par le comité d'appel, qui doit être présidé par le président ou par le vice-président, et l'application de l'ordonnance, de la règle ou de la directive dont il est fait appel est suspendue jusqu'à ce que l'appel soit entendu.

Membres qui président.

(6) Nonobstant toute disposition du présent article, le président et le vice-président ne doivent pas faire, en même temps, partie d'un même comité de la Commission ni assister en même temps à une réunion d'un comité.

Règlements.

**18.** (1) Sans affecter les pouvoirs d'établir des règlements qui lui sont conférés par d'autres lois, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles et règlements visant en général la réalisation des objets de la présente loi et en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, établir des règles et règlements

*a*) concernant la façon dont un ou plusieurs comités de la Commission doivent remplir les fonctions et concernant les devoirs et fonctions à remplir par les comités de la Commission;

*b*) concernant la façon dont les diverses fonctions des comités de la Commission doivent être coordonnées;

*c*) concernant les prodédures de la Commission et de ses comités dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi; et

*d*) concernant l'attribution des devoirs à des fonctionnaires de la Commission et la délégation de fonctions à ceux-ci.

Conflit de pouvoirs.

(2) Lorsqu'il y a conflit entre les pouvoirs réglementaires attribués à la Commission relativement à un certain moyen de transport en vertu de toute autre loi et le pouvoir réglementaire qui lui est dévolu en vertu de la présente loi, les dispositions de la présente loi prévalent.

*Rapport annuel.*

Rapport annuel au gouverneur en conseil.

**19.** (1) La Commission doit, dans les deux mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, faire au gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du Ministre, un rapport annuel pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre et y indiquer brièvement:

*a*) les demandes faites à la Commission et les résumés des conclusions afférentes;

*b*) les résumés des conclusions de la Commission en ce qui concerne toute question ou chose relativement à laquelle la Commission a agi de sa propre initiative, ou à la demande du Ministre;

*c*) les autres questions que la Commission estime être d'intérêt public et qui concernent des personnes, des compagnies et des moyens de transport auxquels s'applique la présente loi.

Soumission du rapport.

(2) Le Ministre doit, au plus tard le 30 mars qui suit la présentation du rapport au gouverneur en conseil ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite, soumettre au Parlement le rapport mentionné au paragraphe (1).

*Modifications résultantes.*

Modifications et abrogations.

**20.** Les lois et parties de loi indiquées dans l'annexe sont abrogées ou modifiées dans la manière et dans la mesure indiquée dans l'annexe.

## PARTIE II.

### Pipe-lines pour denrées.

Définitions: «compagnie»

**21.** Dans la présente Partie,

*a*) «compagnie» désigne une personne

(i) nommée dans une loi du Parlement du Canada et autorisée d'après cette loi à construire ou exploiter un pipe-line pour denrées, ou

(ii) autorisée par une loi du Parlement du Canada à construire ou exploiter un pipe-line pour denrées auquel cette loi se rapporte particulièrement, et

«certificat»

*b*) «certificat» désigne un certificat de commodité et de nécessité publique délivré en vertu de l'article 24.

Construction et exploitation d'un pipe-line pour denrées.

**22.** (1) Nulle personne, autre qu'une compagnie, ne doit construire ni exploiter un pipe-line pour denrées visé par la présente loi.

Exception.

(2) Au présent article, rien ne doit s'interpréter comme interdisant à quiconque ou empêchant quiconque d'exploiter ou d'améliorer un pipe-line pour denrées construit avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais tout pipe-line pour denrées doit être exploité en conformité de la présente Partie.

Pouvoirs des liquidateurs, etc.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), aux fins de la présente Partie,

*a*) un liquidateur, un séquestre ou un administrateur des biens d'une compagnie de pipe-line pour denrées nommés par une cour compétente pour s'occuper des affaires de la compagnie, ou

*b*) un fiduciaire pour les détenteurs d'obligations, de débentures, d'actions obligataires ou d'autres preuves de créances, d'une compagnie de pipe-line pour denrées, émises en vertu d'un acte de fiducie ou autre instrument et garanties sur les biens de la compagnie, si le fiduciaire est autorisé par l'acte de fiducie ou un autre instrument à s'occuper des affaires de la compagnie,

peuvent construire et exploiter le pipe-line pour denrées de cette compagnie.

Exploitation d'un pipe-line

**23.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune compagnie ne doit exploiter un pipe-line pour denrées à moins qu'il n'y ait un certificat valide relativement à ce pipe-line.

*PARTIE II:* A l'heure actuelle, les pipe-lines ne sont pas régis par un organisme fédéral. Ce moyen de transport tombera sous la compétence de la Commission canadienne des transports, à laquelle seront dévolus les pouvoirs administratifs nécessaires.

Exception.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une compagnie qui exploite un pipe-line pour denrées lors de l'entrée en vigueur de la présente partie à moins que cette compagnie omette de faire une demande à la Commission, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur, aux fins d'obtenir un certificat en vertu de la présente loi.

Certificat pour l'exploitation d'un pipe-line.

(3) La Commission doit, à la demande d'une compagnie mentionnée au paragraphe (2), et sans audition, émettre un certificat portant les modalités appropriées si la demande est faite à la Commission dans le délai fixé par le paragraphe (2).

Émission des certificats.

**24.** (1) Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 23, la Commission peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, émettre un certificat relativement à un pipe-line pour denrées si la Commission est convaincue que ce pipe-line est actuellement et sera plus tard requis comme commodité et nécessité publiques, et, lorsqu'elle examine une demande de certificat, la Commission doit tenir compte des questions qui lui semblent pertinentes, notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, des suivantes:

*a*) la possibilité de réalisation du pipe-line du point de vue économique;

*b*) la responsabilité financière et la structure financière de la compagnie demanderesse, les méthodes de financement du pipe-line et la mesure dans laquelle les Canadiens auront une possibilité de participer au financement, à la construction et à l'installation du pipe-line; et

*c*) tout intérêt public qui, de l'avis de la Commission, peut être affecté par l'acceptation ou le refus de la demande.

Conditions.

**25.** Chaque certificat émis en conformité de l'article 24 l'est à la condition que les dispositions de la présente Partie et les règlements en vigueur à la date de son émission, ainsi que ceux qui seront subséquemment établis, adoptés ou modifiés, de même que chaque ordonnance prise sous l'autorité de la présente Partie, soient respectés.

Le transport de denrées.

**26.** Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut au moyen d'une ordonnance, selon les modalités qu'elle juge opportunes, astreindre une compagnie exploitant un pipe-line pour denrées, en conformité de ses pouvoirs, à recevoir, transporter et livrer, sans délai et avec le soin et la diligence voulus, grâce à son pipe-line, toute substance susceptible d'être transportée par un tel pipe-line.

Droits et tarifs.

**27.** (1) Une compagnie exploitant un pipe-line pour denrées ne doit pas exiger des droits autres que ceux que spécifie un tarif qui a été déposé à la Commission et qui est valide.

Tarifs contraires à la politique nationale en matière de transport.

(2) La Commission peut rendre des ordonnances relatives à toutes les questions concernant le trafic, les droits ou les tarifs d'une compagnie de pipe-line pour denrées, et elle peut rejeter tout tarif de droits, ou toute partie d'un semblable tarif,

*a*) que la Commission estime n'être pas compensatoire et n'être pas justifiée par l'intérêt public; ou

*b*) s'il n'existe aucun autre service, efficace et concurrentiel, fourni par un transporteur public, excepté un autre pipe-line pour denrées ou une combinaison de transporteurs par pipe-line pour denrées, que la Commission estime être un tarif qui tire un avantage indu de la situation de monopole favorisant les transporteurs par pipe-line pour denrées;

et elle peut exiger que la compagnie de pipe-line pour denrées substitue, dans un délai prescrit, à ce tarif un tarif de droits que la Commission juge satisfaisant, ou la Commission peut prescrire d'autres tarifs en remplacement du tarif ainsi rejeté en tout ou en partie.

Les Parties III et IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie.*

**28.** (1) La Commission possède et peut exercer, à l'égard des pipe-lines pour denrées, la juridiction, les devoirs et les pouvoirs attribués à l'Office national de l'énergie en vertu des Parties III et IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* relativement aux pipe-lines soumis à l'autorité de cet Office, ou qui peuvent être exercés par ledit Office; et dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente Partie de la présente loi, la Partie III et les articles 57 à 60 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard des personnes et des compagnies et de leurs ouvrages et entreprises qui sont assujettis à la présente loi et régis par cette dernière.

Partie V de la *Loi sur l'Office national de l'énergie.*

(2) La Partie V de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* s'applique *mutatis mutandis* relativement à une compagnie de pipe-line pour denrées et, relativement à toute semblable compagnie, la Commission possède et peut exercer la juridiction, les devoirs et les fonctions qui sont dévolus à l'Office national de l'énergie, ou que peut exercer celui-ci, en vertu de cette Partie relativement à une compagnie à laquelle s'étend la compétence de cet Office.

Règlements.

(3) La Commission peut, d'une façon semblable, établir des règlements relatifs aux pipe-lines pour denrées semblables à ceux que l'Office national de l'énergie peut établir en vertu de l'article 88 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie.*

Peine.

(4) Quiconque viole un règlement établi en vertu du paragraphe (3) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Exemption.

**29.** (1) Lorsque cela semble d'intérêt public, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir une ou plusieurs ordonnances exemptant un pipe-line pour denrées, ou une ou plusieurs parties de celui-ci de l'application de toutes les dispositions de la présente loi ou de certaines d'entre elles.

Modalités.

(2) Dans toute ordonnance prise en vertu du présent article, la Commission peut imposer les modalités qu'elle estime souhaitables.

## PARTIE III

### Transport extra-provincial par véhicule à moteur.

Application de la Partie.

**30.** Nonobstant l'article 4, la présente Partie ne s'applique pas à une entreprise de transport par véhicule à moteur sauf si elle est soustraite par le gouverneur eu conseil à l'application des dispositions de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* aux termes de l'article 5 de ladite loi.

Permis.

**31.** (1) Sous réserve de la présente Partie, la Commission peut délivrer à toute personne qui en fait la demande un permis d'exploitation d'une entreprise de transport par véhicule à moteur à laquelle s'applique la présente Partie.

Seulement dans le cas de commodité et de nécessité publiques.

(2) La Commission ne doit pas délivrer un tel permis à moins d'être convaincue que l'entreprise des transports par véhicule à moteur proposée est actuellement et sera plus tard requise pour la commodité et la nécessité publiques.

Exemption.

(3) La Commission peut exempter de l'application de tout ou partie du paragraphe (2) toute entreprise de transport par véhicule à moteur ou toute catégorie ou groupe d'entreprises de ce genre, ou l'exploitant de ces entreprises, soit d'une façon générale, soit pour une période limitée ou relativement à une région limitée, si la Commission est d'avis qu'une telle exemption est d'intérêt public.

Itinéraires et conditions.

(4) En délivrant un permis, la Commission peut prescrire les itinéraires qui peuvent être suivis ou les régions à desservir et peut subordonner son attribution et son maintien aux conditions qu'elle considère nécessaires ou désirables dans l'intérêt public, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Commission peut imposer des conditions relatives aux horaires, aux points d'arrêt, au transport de passagers et de marchandises et à l'assurance.

*PARTIE III:* En vertu de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur*, la Commission des transports du Canada régit présentement le transport par véhicule à moteur d'une province à une autre. S'il devient désirable, en raison des objectifs de la politique nationale en matière de transport, de réglementer le transport d'une province à l'autre au palier fédéral, la nouvelle Commission canadienne des transports deviendra l'autorité compétente; ses pouvoirs de réglementation sont prévus par la présente Partie.

Suspension, annulation ou modification.

(5) La Commission peut délivrer un permis qui diffère du permis demandé et peut suspendre, annuler ou modifier tout permis ou toute partie de celui-ci lorsqu'elle est d'avis que la commodité et la nécessité publiques l'exigent.

Annulation ou suspension de permis.

(6) Lorsque la Commission est d'avis que l'exploitant d'une entreprise de transport par véhicules à moteur a violé l'une des conditions auxquelles est soumis le permis, elle peut annuler ou suspendre le permis.

L'exploitation sans permis est interdite.

**32.** (1) Personne ne doit exploiter une entreprise de transport par véhicule à moteur à laquelle s'applique la présente Partie à mois d'être détenteur d'un permis régulier encore valide délivré en vertu de l'article 31.

Infraction et peine.

(2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine infligée aux administrateurs ou fonctionnaires d'une corporation.

(3) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (2), quiconque était, au moment où elle a été commise, administrateur ou fonctionnaire de la corporation, est coupable de la même infraction à moins de prouver que l'action ou l'omission constituant l'infraction a eu lieu sans qu'il le sache ou qu'il y consente, et de prouver qu'il a pris les mesures voulues pour prévenir la commission de telle offence.

Tarifs et droits.

**33.** (1) Une personne exploitant une entreprise de transport par véhicule à moteur à lquelle s'applique la présente Partie ne doit pas imposer de droits autres que ceux que spécifie un tarif qui a été déposé à la Commission et qui est valide.

Tarifs contraires à la politique nationale en matière de transport.

(2) La Commission peut rendre des ordonnances relatives à toutes les questions concernant le trafic, les droits et les tarifs d'une entreprise de transport par véhicule à moteur à laquelle s'applique la présente Partie, et elle peut rejeter tout tarif de droits, ou toute partie d'un semblable tarif,

*a*) que la Commission estime n'être pas compensatoire et n'être pas justifié par l'intérêt public; ou

*b*) s'il n'existe aucun autre service, efficace et concurrentiel, fourni par un transporteur public, excepté un autre transporteur par véhicule à moteur ou une combinaison de transporteurs par véhicule à moteur, que la Commission estime être un tarif qui tire un avantage indu de la situation de monopole favorisant les transporteurs par véhicule à moteur;

et elle peut exiger que l'entreprise de transport par véhicule à moteur substitue, à ce tarif, un tarif de droits que la Commission juge satisfaisant, ou la Commission peut prescrire d'autres tarifs en remplacement du tarif ainsi rejeté en tout ou en partie.

Transport gratuit et transport à tarif réduit.

**34.** Nonobstant tout contrat ou engagement antérieur ou toute autre loi ou disposition générale ou spéciale, aucune personne exploitant une entreprise de transport par véhicule à moteur à laquelle s'applique la présente Partie ne doit effectuer de transport gratuit ou à tarif réduit excepté avec l'approbation écrite de la Commission et selon les modalités et les formes que la Commission peut ordonner.

Règlements.

**35.** Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règlements

*a*) établissant la classification et la forme des permis à délivrer en vertu de la présente Partie, dans quelles conditions et de quelle façon ils doivent être délivrés et renouvelés, les conditions et restrictions auxquelles ils seront assujettis et la délivrance de duplicata de permis;

*b*) prescrivant les modalités auxquelles les permis délivrés en vertu de la présente Partie doivent être assujettis;

*c*) concernant la sécurité, la protection, le confort et la commodité des personnes qui utilisent les services d'une entreprise de transport par véhicule à moteur;

*d*) concernant les permis temporaires qui autorisent l'exploitation saisonnière, l'exploitation d'urgence ou l'exploitation occasionnelle des véhicules à moteur d'une entreprise de transport par véhicule à moteur;

*e*) prescrivant les formules des comptes et registres qui doivent être tenus par les exploitants d'entreprises de transport par véhicule à moteur et prévoyant l'accès de la Commission à ces registres;

*f*) exigeant que les exploitants d'entreprises de transport par véhicule à moteur produisent à la Commission des déclarations relatives à leur actif, leur passif, leur capitalisation, leurs revenus, leurs dépenses, leur matériel, leur trafic et leurs employés et sur toutes autres questions relatives à l'exploitation de l'entreprise;

*g*) exigeant que toute personne fournisse des renseignements sur le contrôle, la propriété, la cession, la réunion, la fusion ou la location à bail, effectifs ou projetés, d'une entreprise de transport par véhicule à moteur;

*h*) exigeant que des copies des accords relatifs à un transfert, une réunion, une fusion ou une location à bail de ce genre, des copies des contrats et des contrats envisagés et des copies des accords affectant les services soient produits à la Commission;

*i*) excluant de l'application de tout ou partie de la présente Partie ou d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une directive établie ou émise en conformité de la présente Partie, une entreprise de transport par véhicule à moteur ou une catégorie ou un groupe d'entreprises de transport par véhicule à moteur;

*j*) prescrivant les droits à payer pour les permis délivrés en vertu de la présente partie et exigeant que les requérants de ces permis fournissent des renseignements sur leur situation financière, leurs rapports avec les autres transporteurs en commun, la nature des itinéraires proposés, les tarifs de transport proposés et sur les autres questions concernant lesquelles la Commission peut estimer souhaitable d'être renseignée;

*k*) prévoyant l'uniformité des connaissements et autres documents;

*l*) régissant la production des obligations et des certificats d'assurance;

*m*) établissant des classifications ou des groupes d'entreprises de transport par véhicules à moteur;

*n*) interdisant la cession, la réunion, la fusion ou la location à bail d'entreprises de transport par véhicule à moteur, sauf aux conditions qui peuvent être prescrites par ces règlements;

*o*) prescrivant les peines applicables sur déclaration sommaire de culpabilité

(i) pour avoir contrevenu ou omis de se conformer à tous règlements ou à toute directive ou ordonnance établie par la Commission en conformité de la présente loi ou de ces règlements,

(ii) pour avoir fait toute fausse déclaration ou fourni de faux renseignements à la Commission ou pour l'usage ou l'information de cette dernière, ou

(iii) pour avoir fait toute fausse déclaration ou avoir fourni de faux renseignements après avoir reçu l'ordre de faire une déclaration ou de fournir des renseignements en conformité d'un règlement, d'une directive ou d'une ordonnance de la Commission,

mais ces peines ne doivent pas excéder une amende de mille dollars ou un emprisonnement de douze mois, ou ces deux peines à la fois; et

*p*) concernant tout ce qui est nécessaire ou opportun en vue de la réalisation des objets de la présente Partie.

## PARTIE IV.

### Ponts.

S.R., c. 20.

**36.** (1) Est abrogé l'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi sur les ponts* ci-après appelée «ladite loi».

(2) Ladite loi est en outre modifiée par la substitution aux articles 4, 5, 7, au paragraphe (1) de l'article 8, aux articles 13, 16, 17, 18, 20, 22 et 23, de la mention du ministre des Travaux publics à la mention de la Commission des transports du Canada partout où cette dernière se retrouve dans lesdits articles.

**37.** (1) Le paragraphe (2) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Changements et modifications.

«(2) La compagnie à laquelle appartient le pont, ou la compagnie qui en a l'usage ou le contrôle, si le pont est utilisé ou contrôlé par une autre compagnie, doit alors, après avoir été avisée par le ministre des Travaux publics, au moyen d'un écrit signé par le président et contresigné par le secrétaire, de toute défectuosité ou insuffisance de ce pont ou de l'une de ses parties consignée au rapport, ou de toute prescription du Ministre aux termes du paragraphe (1), réparer cette défectuosité ou insuffisance ou y remédier, ou faire le changement, la modification, la substitution ou l'emploi de matériaux dont la nécessité est spécifiée dans cet avis.»

(2) L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Preuve de l'autorisation.

«**11.** La production d'instructions écrites, signées par le ministre des Travaux publics, est une preuve suffisante de l'autorisation d'un ingénieur-inspecteur.»

*PARTIE IV:* Cette partie remplace les références à la Commission des transports du Canada dans la *Loi sur les ponts* par la mention du ministre des Travaux publics. Cette loi traite de la sécurité et des spécifications relatives aux ponts relevant de la compétence du Parlement du Canada.

*Article 37:* (1). Le paragraphe (2) se lit actuellement ainsi:

«(2) La compagnie à laquelle appartient le pont, ou la compagnie qui en a l'usage ou le contrôle, si le pont est en usage ou contrôlé par une autre compagnie, doit alors, après avoir été avisée par la Commission, au moyen d'un écrit signé par le président et contresigné par le secrétaire, de toute défectuosité ou insuffisance de ce pont ou de l'une de ses parties consignée au rapport, ou de toute prescription de la Commission aux termes du paragraphe (1), réparer cette défectuosité ou insuffisance ou y remédier, ou faire le changement, la modification, la substitution ou l'emploi de matériaux dont la nécessité est spécifiée dans cet avis.»

(2) L'article 11 se lit ainsi actuellement:

«**11.** La production d'instructions écrites, signées par le président de la Commission et contresignées par le secrétaire, est une preuve suffisante de l'autorisation d'un ingénieur-inspecteur.»

(3) L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Signification des ordonnances.

«**15.** Chaque compagnie est réputée avoir été suffisamment renseignée sur toute ordonnance du ministre des Travaux publics, si une notification de cette ordonnance, signée par le Ministre, est remise au président, au vice-président, à l'administrateur-gérant, au secrétaire ou au surintendant de la compagnie, ou laissée au bureau de la compagnie; et cette compagnie est réputée avoir reçu signification suffisante de tout ordre de l'ingénieur-inspecteur, si une notification de cet ordre, signée par l'ingénieur, est remise conformément aux prescriptions qui précèdent.»

## PARTIE V.

### Chemins de fer, télégraphes et téléphones.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960–1961, c. 54.

**38.** L'article 42 de la *Loi sur les chemins de fer*, appelé ci-après dans la présente partie «ladite loi», est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Péages sur ponts internationaux.

«**42.** (1) Par dérogation à toute disposition d'une loi spéciale adoptée avant le 14 juin 1929, les péages à imposer pour la circulation des piétons, véhicules, tramways, chemins de fer urbains, chemins de fer, ou pour tout autre usage semblable à la surface, au-dessus, en travers ou d'un bout à l'autre d'un pont international appartenant à quelque compagnie ou par elle exploité, relèvent de la juridiction et du contrôle de la Commission, et toutes les dispositions de la présente loi ayant trait aux péages et tarifs télégraphiques et téléphoniques, dans la mesure où la Commission les juge applicables, s'étendent et s'appliquent aux péages imposés pour la circulation de ce pont international sauf que le paragraphe (2) de l'article 380 ne s'applique pas en ce qui concerne ces péages.

Les règlements intérieurs peuvent être soumis à la Commission.

(2) Tout règlement intérieur d'une compagnie, et des administrateurs d'une compagnie possédant ou exploitant un pont international, lorsque ce règlement concerne des tarifs ou péages à imposer par la compagnie relativement au pont international, doit être soumis à la Commission, et il ne doit pas être imposé de péages en conformité d'un tel règlement intérieur pour la circulation des piétons, véhicules, tramways, chemins de fer urbains, chemins de fer, ou pour tout autre usage semblable à la surface, au-dessus, en travers ou d'un bout à l'autre du pont international

(3) L'article 15 se lit ainsi actuellement:

«**15.** Chaque compagnie est réputée avoir été suffisamment renseignée sur toute ordonnance de la Commission, si une notification de cette ordonnance, signée par le président et contresignée par le secrétaire de la Commission, est remise au président, au vice-président, à l'administrateur-gérant, au secrétaire ou au surintendant de la compagnie, ou laissée au bureau de la compagnie; et cette compagnie est réputée avoir reçu signification suffisante de tout ordre de l'ingénieur-inspecteur, si une notification de cet ordre, signée par l'ingénieur, est remise conformément aux prescriptions qui précèdent.»

*PARTIE V:*

*Article 38:* L'article 42 est rétabli afin de conserver la substance des principes actuels qui régissent la circulation sur les ponts internationaux. Par conséquent, les dispositions relatives aux télégraphes et aux téléphones remplacent, à cette fin, les dispositions des taux de marchandises courants. Les règlements régissant les télégraphes et les téléphones demeurent les mêmes, en substance.

L'article 42 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**42.** (1) Par dérogation à toute disposition d'une loi spéciale jusqu'à présent adoptée, les péages à imposer pour la circulation des piétons, véhicules, tramways, chemins de fer urbains, chemins de fer, ou pour tout autre usage semblable à la surface, au-dessus, en travers ou d'un bout à l'autre des ponts internationaux appartenant à quelque compagnie ou par elle exploités, relèvent de la juridiction et du contrôle de la Commission, et toutes les dispositions de la présente loi concernant les péages et tarifs s'y appliquent, *mutatis mutandis*.

(2) L'expression «ponts internationaux», pour les fins du présent article, signifie et comprend les ponts ou tunnels (y compris les abords ou aménagements qui s'y rattachent) construits au-dessus ou au-dessous d'un cours d'eau qui longe ou traverse la frontière séparant le Canada d'un pays étranger.»

appartenant à la compagnie ou par elle exploité jusqu'à ce que ce règlement intérieur ait été soumis à la Commission.

Définition de «pont international».

(3) L'expression «pont international», pour les fins du présent article, signifie et comprend un pont ou un tunnel (y compris les abords ou aménagements qui s'y rattachent construits au-dessus ou au-dessous d'un cours d'eau qui longe ou traverse la frontière séparant le Canada d'un pays étranger.»

**39.** Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 45, de l'article suivant:

Comparution devant la Commission de représentants d'autres intérêts au Canada.

«**45A.** A toute audition de la Commission aux fins d'établir une ordonnance ou de donner un directive, une permission, une sanction ou une approbation relatives à une question concernant les chemins de fer, la Commission peut, nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi nationale sur les transports*, permettre au représentant et au mandataire de tout gouvernement provincial ou municipal ou de toute association ou autre organisme représentant les intérêts d'expéditeurs ou de destinataires au Canada, de comparaître devant la Commission et d'être entendus par elle sous réserve des règles de procédure que la Commission peut prescrire avec l'approbation du gouverneur en conseil.»

**40.** Le paragraphe (1) de l'article 156 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les administrateurs peuvent conclure ces traités.

«**156.** (1) Les administrateurs de la compagnie peuvent, à toute époque faire et conclure des traités ou arrangements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou de la loi spéciale, avec toute autre compagnie de transport qui fonctionne à titre de transporteur en commun, au Canada ou ailleurs, pour l'échange des trafics et pour le partage et la répartition de taxes se rapportant à ce trafic.»

**41.** (1) Le paragraphe (6) de l'article 170 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de l'article.

«(6) Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à la ligne principale et aux embranchements de plus de vingt milles de longueur.»

*Article 39:* Cette nouvelle disposition permettrait aux représentants des gouvernements provinciaux et municipaux et aux intérêts spécifiques de comparaître et d'être entendus par la régie des transports à l'égard de questions au sujet desquelles ils ne pourraient pas, au sens légal du mot, être des parties intéressées.

*Article 40:* L'article 156(1) s'étend maintenant à tous les moyens de transport. Il se lit actuellement ainsi:

«**156.** (1) Les administrateurs de la compagnie peuvent, à toute époque, faire et conclure des traités ou arrangements, non incompatibles avec les dispositions de la présent loi ou de la loi spéciale, avec toute autre compagnie, au Canada ou ailleurs, pour l'échange de trafic entre leurs chemins de fer ou leurs navires, et pour le partage et la répartition de taxes se rapportant à ce trafic.»

*Article 41(1):* Cet amendement découle de l'amendement proposé au paragraphe (2) qui suit.

(2) L'article 183 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir de les construire.

«**183.** Pour les fins de son entreprise, la compagnie peut construire, entretenir et mettre en service des embranchements d'une longueur ne dépassant, dans aucun cas, vingt milles à partir de la voie principale ou, sauf de la manière ci-après prévue, d'un embranchement de son chemin de fer.»

**42.** (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 314, des rubriques et articles suivants:

ABANDON ET RATIONALISATION DE LIGNES OU D'EXPLOITATIONS.

*Embranchements non-rentables.*

Définitions: «Perte réelle.»

**314A.** Dans le présent article et dans les articles 314B à 314G,

*a*) «perte réelle» signifie, relativement à tout embranchement, l'excédent

(i) des frais encourus par la compagnie au cours de toute année financière de celle-ci pour l'exploitation de la ligne et pour le nouvement du trafic partant de la ligne ou y aboutissant,

sur

(ii) les revenus de la compagnie pour cette année et qui proviennent de l'exploitation de la ligne et du mouvement du trafic partant de la ligne ou y aboutissant;

«Embranchement».

*b*) «embranchement» signifie ligne de chemin de fer située au Canada et qui relève d'une compagnie assujettie à la juridiction du Parlement et qui, par rapport à une ligne principale du système ferroviaire de la compagnie au Canada dont elle fait partie, constitue une ligne auxiliaire, secondaire, locale ou de dérivation du chemin de fer, et comprend toute partie de cette ligne auxiliaire, secondaire, locale ou de dérivation du chemin de fer.

Désignation des lieux où la Commission étudiera les demandes d'abandon.

**314B.** (1) La Commission peut, de temps à autre, donner avis public, par publication dans la *Gazette du Canada* et par telle autre publication supplémentaire qu'elle peut estimer opportune, des périodes pendant lesquelles la Commission statuera sur les demandes faites par les compagnies de chemins de fer aux fins

(2) L'article 183 actuel se lit ainsi:

«183. Pour les fins de son entreprise, la compagnie peut construire, entretenir et mettre en service des embranchements d'une longueur ne dépassant, dans aucun cas, six milles à partir de la voie principale ou, sauf de la manière ci-après prévue, d'un embranchement de son chemin de fer.»

*Article 42 du bill:* Cet article couvre les nouveaux articles 314A à 314J de la loi. Les articles 314A à 314H de la loi prévoient la rationalisation des embranchements non rentables; les articles 314I et 314J prévoient la rationalisation des services de voyageurs.

314A. Définitions.

314B. (1) La Commission peut désigner des «régions» et donner avis des dates auxquelles seront reçues les demandes d'abandon des embranchements dans ces régions.

d'abandon d'embranchement des régions désignées dans l'avis public et des dates des productions de demande à cette fin à la Commission.

Demande d'abandon.

(2) Si une compagnie désire abandonner l'exploitation d'un embranchement, elle doit produire à la Commission une demande d'abandon de l'exploitation de cette ligne en conformité des règles et règlements de la Commission et en conformité de tout avis public qui peut avoir été donné par la Commission en vertu du paragraphe (1).

Bilan des frais et revenus et avis publics.

(3) En même temps qu'elle produit sa demande d'abandon de l'exploitation d'un embranchement, la compagnie doit également soumettre à la Commission un bilan des frais et revenus de la compagnie afférents à la ligne pour chacune d'un certain nombre d'années financières consécutives de la compagnie que prescrit la Commission (ci-après appelées au présent article et à l'article 314c les «années de comptabilité prescrites»); et la compagnie doit, aussitôt après, afficher dans chaque gare de la ligne, en conformité de tous règlements de la Commission à ce sujet, un avis de la demande d'abandon d'exploitation de la ligne.

Vérification par la Commission.

(4) Si la Commission est convaincue que la demande d'abandon d'exploitation d'un embranchement a été produite en conformité des règles et règlements de la Commission, cette dernière doit, après enquête, et qu'elle ait ou non donné à la compagnie la possibilité de faire d'autres soumissions, examiner le bilan des frais et revenus mentionné au paragraphe (3), avec tous les autres documents, faits et chiffres qu'elle estime pertinents, et elle doit rédiger un rapport invitant, le cas échéant, les montants qui, à son avis, constituent la perte réelle de l'embranchement au cours de chacune des années de comptabilité prescrites, et ce rapport doit être affiché par la compagnie dans chaque gare de la ligne en conformité de tout règlement de la Commission à ce sujet.

Suite donnée à la demande après vérification des frais et revenus par la Commission.

**314c.** (1) Si la Commission conclut qu'à son avis la compagnie a subi, du fait de l'exploitation de l'embranchement relativement auquel elle a fait une demande d'abandon d'exploitation, une perte réelle dans une ou plusieurs des années de comptabilité prescrites et notamment la dernière de ces années, la Commission doit, après avoir tenu les auditions publiques que, le cas échéant, elle estime nécessaires ou désirables et en tenant compte de toutes les autres questions qui lui semblent pertinentes, déterminer si l'embranchement continuera vraisemblablement d'être non rentable et, dans l'affirmative, si la ligne doit ou

(2) Une compagnie désirant abandonner un embranchement doit produire une demande à la Commission.

(3) La demande doit être accompagnée d'un bilan des revenus et pertes.

(4) La Commission doit examiner le bilan et faire un rapport à ce sujet.

314c. (1) Si la compagnie, de l'avis de la Commission, subit des pertes du fait de l'exploitation de l'embranchement, la Commission peut tenir des audiences publiques et décider si la ligne continuera vraisemblablement d'être non rentable et, dans l'affirmative, si elle doit être abandonnée immédiatement ou après un délai permettant de faire des adaptations. Si la compagnie, de l'avis de la Commission, ne subit pas de pertes, la demande doit être rejetée.

non être abandonnée immédiatement ou après une période permettant de faire des adaptations dans la région desservie par la ligne; mais si la Commission conclut qu'à son avis, la compagnie n'a pas subi de perte réelle dans l'exploitation de cet embranchement au cours de la dernière des années de comptabilité prescrites, elle doit rejeter la demande d'abandon de l'exploitation de la ligne sans préjudice de toute demande qui peut avoir subséquemment été faite pour l'abandon de l'exploitation de cette ligne.

Groupement des demandes.

(2) Dans l'application des dispositions du présent article, la Commission

*a*) peut examiner ensemble toutes les demandes à elle produites relativement à une région désignée par la Commission en conformité de l'article 314B, puis à des dates qu'elle fixera, elle peut examiner ensemble et en groupe toute demande supplémentaire d'abandon dans cette région ou dans des régions adjacentes désignées par la Commission;

*b*) peut exiger de toute compagnie qui exploite un ou plusieurs embranchements dans une région qui a été désignée par la Commission et dans laquelle se trouve au moins un embranchement relativement auquel une demande d'abandon d'exploitation a été produite à la Commission, qu'elle fournisse à la Commission pour ceux de ses embranchements que peut spécifier la compagnie dans la région, les chiffres, pour le nombre d'années et en la forme que peut spécifier la Commission, du trafic des lignes qui a lieu à partir de points situés sur les lignes et qui aboutit à de tels points ou se fait entre de tels points, et tous ces chiffres, à l'exception de ceux qui concernent des embranchements pour lesquels des demandes d'abandon d'exploitation ont été produites à la Commission, doivent être considérés comme confidentiels par la Commission; et

*c*) peut exiger de toute compagnie, si cette dernière a produit à la Commission des demandes d'abandon de l'exploitation de plus d'un d'embranchement, ou qu'elle spécifie l'ordre dans lequel elle désire que la Commission examine ces demandes; mais rien au présent alinéa ne limite le pouvoir qu'a la Commission d'examiner les demandes de toute compagnie dans l'ordre qu'elle considère opportun ou désirable.

(2) La Commission peut considérer ensemble toutes les demandes d'abandon dans une région désignée par la Commission; elle peut sommer toutes les compagnies de fournir des chiffres relatifs au trafic de toutes les lignes d'une région; et elle peut sommer une compagnie qui a produit plus d'une demande de spécifier l'ordre dans lequel elle désire que les demandes soient entendues mais cet ordre ne lie pas la Commission.

Questions à examiner par la Commission. lorsqu'elle fixe une date d'abandon.

(3) Lorsqu'elle détermine si un embranchement non-rentable ou des parties de celui-ci doivent ou non être abandonnés, la Commission doit examiner toutes les questions qui, à son avis, concernent l'intérêt public, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède,

*a*) les pertes réelles qui sont subies du fait de l'exploitation de l'embranchement;

*b*) les autres moyens de transport dont dispose et dont disposera vraisemblablement la région desservie par l'embranchement;

*c*) les laps de temps raisonnablement nécessaires pour réadapter les moyens de transport qui dépendent en tout ou partie de services assurés par l'embranchement, de sorte que l'économie de la région desservie par la ligne en souffre le moins possible;

*d*) l'effet probable qu'aurait, pour d'autres lignes ou d'autres transporteurs, l'abandon de l'exploitation de l'embranchement ou l'abandon de l'exploitation de tronçons de l'embranchement à différentes dates;

*e*) les conséquences économiques de l'abandon d'exploitation de l'embranchement pour les collectivités et régions desservies par l'embranchement;

*f*) la possibilité de maintenir en service l'embranchement et tout tronçon de celui-ci en modifiant la méthode d'exploitation ou en reliant l'embranchement à d'autres lignes de la compagnie;

*g*) la possibilité de maintenir en service l'embranchement ou tout tronçon de celui-ci, soit conjointement avec le système d'une autre compagnie de chemin de fer, soit en tant que partie de ce dernier par la vente ou la location à bail de la ligne ou de tronçons de celle-ci à une autre compagnie de chemin de fer ou par l'échange des droits d'exploitation ou de parcours entre compagnies ou autrement, notamment, lorsque c'est nécessaire, par la construction de lignes de liaison avec les lignes d'autres compagnies, et

*h*) les besoins qui se manifesteront probablement en matière de transport dans la région desservie par l'embranchement.

(3) La Commission doit considérer toutes les questions qui sont pertinentes lorsqu'elle décide si un embranchement doit être abandonné, notamment les questions indiquées.

Date d'abandon.

(4) Si la Commission décide que l'exploitation d'un embranchement non rentable ou de tronçons de celui-ci doivent être abandonnés, elle doit fixer par ordonnance les dates qui lui semblent être d'intérêt public pour l'abandon d'exploitation de la ligne ou de tronçons de celle-ci; mais une date d'abandon ne doit tomber

*a*) ni avant le trentième jour qui suit la date de l'ordonnance;

*b*) ni après que cinq ans se sont écoulés à compter de la date de l'ordonnance.

La continuation de l'exploitation d'un embranchement non rentable est sujette à revision.

(5) Si la Commission décide que l'exploitation d'un embranchement non rentable ou d'un tronçon de celui-ci ne devrait pas être abandonnée, elle doit émettre une ordonnance à cet effet et elle doit ensuite réexaminer la demande d'abandon à des intervalles ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de la première demande ou de la date à laquelle cette demande a été examinée pour la dernière fois, selon le cas, aux fins de déterminer si l'exploitation de la ligne devrait être abandonnée; et

*a*) si la Commission conclut que l'embranchement ou un segment de celui-ci est devenu, depuis le dernier examen de la demande, une ligne de chemin de fer rentable, elle doit rejeter la demande d'abandon de la ligne sans préjudice, toutefois, de toute demande d'abandon d'exploitation de la ligne qui peut subséquemment avoir été faite; ou

*b*) si la Commission conclut que l'embranchement ou un tronçon de celui-ci continue d'être une ligne de chemin de fer non rentable, elle doit décider si l'exploitation de la ligne ou du tronçon de celle-ci devrait être abandonnée comme le prévoit le paragraphe (4) ou maintenue comme le prévoit le présent paragraphe.

Affichage d'ordonnance ou de directive de la Commission.

(6) La compagnie doit afficher dans chaque gare de l'embranchement à abandonner en vertu du présent article et y maintenir affiché pendant la période que peut prescrire la Commission un avis de toute ordonnance ou directive prises en vertu du paragraphe (4) ou du paragraphe (5) relativement à cette ligne.

Abandon de ligne.

(7) Lorsque des dates ont été fixées par la Commission pour l'abandon de l'exploitation d'un embranchement ou d'un tronçon de celui-ci, la compagnie doit cesser l'exploitation de la ligne et de chaque tronçon de celle-ci à la date fixée à cet effet par la Commission, sauf si, avant l'arrivée de cette date, la date est reportée ou l'ordonnance fixant la date est annulée par la Commission en vertu du paragraphe (8).

(4) Si la Commission décide qu'une ligne doit être abandonnée, elle doit ordonner l'abandon dans les cinq ans de la date de l'ordonnance.

(5) Si la Commission décide qu'une ligne ne doit pas être abandonnée, elle doit reconsidérer la demande au moins une fois tous les cinq ans. Lorsqu'elle reconsidère la demande, si la Commission conclut que la ligne est devenue rentable, elle doit rejeter la demande; si elle conclut que la ligne continue d'être non rentable, elle doit décider si la ligne doit être abandonnée en vertu du paragraphe (4) ou si son exploitation doit se poursuivre en vertu de présent paragraphe.

(6) La compagnie doit afficher des avis de toutes les ordonnances prises en vertu de cet article dans toutes les gares de la ligne.

(7) La compagnie doit abandonner les lignes aux dates fixées.

Report de date ou annulation d'ordonnance.

(8) La Commission peut

*a*) de sa propre initiative ou à la demande de quiconque, reporter la date à laquelle un embranchement ou tout tronçon de celui-ci doit être abandonné si elle est convaincue que l'intérêt public exige ce report, mais aucun report en vertu du présent alinéa ne doit ajourner l'abandon de la ligne ou d'un tronçon de celle-ci à une date postérieure de plus de cinq ans à celle de l'ordonnance qui avait fixé la première date; ou

*b*) avec l'accord de la compagnie et sur l'initiative de la Commission, ou sur demande de la compagnie, annuler toute ordonnance fixant la date ou les dates d'abandon d'un embranchement si, après enquête de la Commission selon que cette dernière l'exige, la Commission est convaincue que l'embranchement est devenu ou deviendra vraisemblablement une ligne de chemin de fer rentable.

Rationalisation d'une ligne entre systèmes.

**314D.** (1) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 314C, la Commission peut recommander aux compagnies de chemin de fer l'échange d'embranchements entre compagnies par location à bail, achat ou autrement, la cession ou l'échange entre compagnies de droits d'exploitation ou de droits de parcours sur des embranchements ou d'autres lignes de chemin de fer, la liaison d'embranchements de ces lignes avec d'autres lignes de la compagnie ou d'une autre compagnie, et l'abandon de l'exploitation d'embranchements relativement auxquels il n'a pas été déposé de demandes d'abandon à la Commission.

Pertes dont la compagnie exploitante peut réclamer le dédommagement.

(2) Lorsque, en conformité d'une recommandation faite aux termes du paragraphe (1) par la Commission, un embranchement est relié aux lignes d'un autre compagnie de chemin de fer, et que l'embranchement est ensuite exploité par la compagnie qui exploite les lignes auxquelles l'embranchement a été relié, la compagnie exploitante peut réclamer, en vertu de l'article 314E, le dédommagement de toutes pertes attributables à cet embranchement; et toutes dépenses encourues par la compagnie pour établir la liaison entre cette ligne et son système entrent dans les frais d'exploitation de l'embranchement dans l'année au cours de laquelle la dépense a été encourue.

(8) La Commission peut, de sa propre initiative ou en certaines autres circonstances, reculer la date fixée pour l'abandon si l'intérêt public l'exige; ou elle peut annuler une ordonnance d'abandon.

314D. (1) En matière d'abandons, la Commission peut recommander aux compagnies de chemins de fer l'échange d'embranchements ou de droits de parcours, ou la liaison d'embranchements avec d'autres lignes de la compagnie ou avec des lignes d'autres compagnies.

(2) Les frais que nécessitent les liaisons recommandées font partie des frais d'exploitation de l'année où les liaisons sont effectuées et la compagnie peut réclamer le remboursement des pertes en vertu de l'article 314E.

Rapport des recommandations au gouverneur en conseil.

(3) Lorsqu'une recommandation faite par la Commission en vertu du paragraphe (1) exposerait une ou plusieurs compagnies de chemin de fer à des frais ou des pertes non recouvrables en vertu de l'article 314E et n'est, de ce fait, pas acceptable pour une ou plusieurs de ces compagnies, la Commission peut, à sa discrétion, faire rapport de sa recommandation au gouverneur en conseil pour que celui-ci prenne les mesures qu'il peut estimer nécessaires dans l'intérêt public.

Rapport des recommandations à des autorités locales ou autres.

(4) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 314C, la Commission peut également faire des recommandations qui ne touchent pas directement une compagnie de chemin de fer en ce qui concerne la bonne organisation du reste du trafic sur l'embranchement ou tout tronçon de celui-ci pour lesquels la Commission a fixé une date d'abandon, et les recommandations peuvent être communiquées aux autorités appropriées ou aux parties intéressées pour permettre à l'une ou plusieurs d'entre elles de prendre les mesures qu'elles sont disposées à prendre individuelement ou collectivement.

Publication des chiffres pertinents relatifs au trafic.

(5) Nonobstant toute disposition du paragraphe (2) de l'article 314C, la Commission peut, à l'appui de toute recommandation faite en conformité des paragraphes (1) ou (4) du présent article, publier n'importe lesquels des chiffres relatifs au trafic fournis à la Commission en conformité du paragraphe (2) de l'article 314C, que ces chiffres concernent ou non des embranchements pour lesquels des demandes d'abandon d'exploitation ont été déposés à la Commission.

Définitions: «Période de réclamation.»

**314E.** (1) Au présent article,

*a*) «période de réclamation» signifie, par rapport à une ligne de chemin de fer non rentable, la période

(i) qui commence quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande d'abandon de la ligne a été déposée à la Commission en conformité des règles et règlements de celle-ci, et

(ii) se termine

(A) à la date fixée par la Commission, ou modifiée ainsi que le prévoit l'article 53, pour l'abandon de l'embranchement, ou de son dernier tronçon, selon le cas, ou

(3) Si certains frais ne sont pas recouvrables en vertu de l'article 314E et si la recommandation de la Commission est pour cette raison rejetée, la Commission peut faire rapport de sa recommandation au gouverneur en conseil pour qu'il prenne les mesures qu'il considère d'intérêt public.

(4) La Commission peut également faire des recommandations aux autres parties au sujet du trafic.

(5) La Commission peut publier des chiffres confidentiels à l'appui de ses recommandations.

314E. (1) Définitions.

(B) à la date à laquelle une ordonnance fixant une ou plusieurs dates pour l'abandon de la ligne est annulée par la Commission en vertu de l'article 314c,

en prenant de ces deux dates celle qui est antérieure à l'autre;

«Exercice financier.»

*b*) «exercice financier» signifie période commençant le 1er avril de chaque année et se terminant le 31 mars de l'année suivante; et

«Ligne de chemin de fer non rentable.»

*c*) «ligne de chemin de fer non rentable» signifie embranchement que la Commission a jugé non rentable en vertu de l'article 314c.

Droit de réclamer.

(2) Lorsqu'une ligne de chemin de fer non rentable, ou tout tronçon de celle-ci, est exploitée au cours d'une période de réclamation, la compagnie qui l'exploite peut déposer à la Commission une demande de dédommagement du montant de toute perte réelle de la compagnie attribuable à la ligne pour toute année financière de la compagnie comprise dans la période de réclamation, ou, lorsqu'il n'y a qu'une partie d'une année financière comprise dans la période de réclamation, pour la partie de cette année comprise dans la période de réclamation.

Moment de la réclamation et règlement de la réclamation.

(3) Une demande de dédommagement en vertu du présent article doit être déposée à la Commission au plus tard trois mois après le début de l'exercice financier qui suit l'année financière de la compagnie au cours de laquelle la perte réelle a été subie.

Paiement de la réclamation.

(4) La Commission doit examiner la demande de dédommagement et doit, le cas échéant, certifier le montant de la perte réelle qui, à son avis, était attribuable à la ligne et le ministre des Finances, sur la recommandation de la Commission, peut, relativement à la perte, payer à la compagnie sur le Fonds du revenu consolidé un montant n'excédant pas le montant de la perte certifié par la Commission.

Certification et paiement.

(5) Lorsqu'un paiement a été effectué en vertu du paragraphe (4), avis du montant du paiement et du montant total de tous semblables paiements afférents aux pertes réelles de la compagnie attribuables à la ligne au cours d'années antérieures, s'il en est, doit, en conformité de tout règlement de la Commission à ce sujet,

*a*) être affiché par la compagnie dans toutes les gares de l'embranchement relativement auquel a été effectué le paiement; et

(2) La compagnie qui exploite un embranchement non rentable peut réclamer le remboursement de ses pertes 90 jours après qu'elle a produit une demande d'abandon.

(3) Les demandes doivent être produites dans les 3 mois de la fin de l'exercice financier de la compagnie.

(4) La Commission doit examiner les réclamations et certifier les pertes, s'il en est, le ministre des Finances peut payer des montants ne dépassant pas les pertes sur recommandation de la Commission.

(5) Des avis de paiement en vertu du paragraphe (4) doivent être affichés dans les gares des lignes affectées et publiés dans un journal local.

*b*) être publié par la compagnie dans au moins un journal distribué dans la région desservie par l'embranchement.

Rectifications.

(6) La Commission peut donner l'autorisation et l'ordre de rectifier tout paiement versé à une compagnie de chemin de fer dans un exercice financier en raison ou au titre d'un paiement insuffisant ou d'un paiement excédentaire effectué en vertu du présent article à cette compagnie dans un exercice financier antérieur.

Détermination des frais et des revenus par la Commission.

(7) Lorsqu'elle détermine toute perte réelle aux fins de l'article 314B ou du présent article,

*a*) la Commission doit, sous réserve de l'alinéa (*b*) y inclure ou en exclure les articles et facteurs relatifs aux frais et aux revenus qu'elle estime normal d'inclure ou d'exclure; et

*b*) la Commission doit, lorsqu'elle détermine aux fins du présent paragraphe les articles et facteurs dont elle peut tenir compte en ce qui concerne les revenus, considérer tous paiements reçus par la compagnie en vertu de l'article 329 ou de l'article 329A.

La Commission n'est pas assujettie à des restrictions.

(8) Rien à l'alinéa *b*) du paragraphe (3) ne doit s'interpréter comme restreignant ou autrement limitant la Commission dans la détermination qu'elle fait, pour l'un ou l'autre des objets de la présente loi, des articles et des facteurs dont elle peut tenir compte en ce qui concerne les revenus.

Demandes en instance d'approbation en vertu de l'article 168.

**314F.** (1) Lorsque, à l'entrée en vigueur de l'article 314B, une demande d'abandon d'une ligne de chemin de fer est en instance devant la Commission en vue de son approbation en vertu de l'article 168, la compagnie qui fait la demande peut, sous réserve du paragraphe (2), choisir, par avis écrit à la Commission, de faire statuer sur la demande comme s'il s'agissait d'une demande d'abandon d'un embranchement en vertu de l'article 314B; et sur réception d'un tel avis, la Commission doit ainsi statuer sur la demande.

Choix.

(2) La compagnie ne peut choisir de transférer une demande en vertu du paragraphe (1) que lorsqu'une demande d'abandon d'exploitation de l'embranchement pourrait, au moment du transfert, être directement faite par la Commission en vertu de l'article 314B.

Présomption de dépôt.

(3) Lorsqu'un choix a été effectué en vertu du présent article, la demande doit, aux fins des articles 314B à 314E, être réputée avoir été déposée à la Commission à la date où l'avis du choix a été donné à la

(6) Cette disposition prévoit des rectifications aux paiements d'une année à l'autre.

(7) La Commission doit déterminer les facteurs à considérer dans la détermination des revenus et frais; lorsqu'elle détermine les revenus, elle doit tenir compte des paiements faits à la compagnie pour l'aider à couvrir les frais de transport du grain (Articles 329 et 329A).

(8) La mention de l'aide au transport du grain dans l'alinéa *b*) du paragraphe (7) ne doit pas restreindre ou limiter les articles ou facteurs relatifs aux revenus à aucune des fins de la loi.

314F. Cet article est destiné à prévoir la façon de régler les demandes déjà produites à la Commission après l'entrée en vigueur des nouvelles procédures.

Commission, même si la forme de la demande n'est pas celle prescrite pour les demandes en vertu de l'article 314B par les règles et les règlements de la Commission, mais la Commission peut exiger que la compagnie y dépose des renseignements ou des détails supplémentaires ou d'autres renseignements ou détails.

Interdiction d'abandons.

**314G.** (1) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par décret,

*a*) désigner des régions dans lesquelles il ne sera pas abandonné d'embranchements nonobstant toute disposition des articles 314A à 314F, et

*b*) prescrire les périodes pendant lesquelles il ne sera pas abandonné d'embranchements nonobstant toute disposition des articles 314A à 314F,

et dans ces régions, aucun abandon d'embranchement ne doit, au cours de ces périodes, être approuvé.

Aide spéciale.

(2) Lorsqu'un embranchement ou un tronçon de celui-ci est exploité à perte réelle après l'entrée en vigueur du présent article et que la compagnie qui exploite cette ligne ou ce tronçon ne peut faire une demande d'abandon en vertu de l'article 314B par suite d'un décret pris en vertu du paragraphe (1), la compagnie peut faire une demande de dédommagement de cette perte et le ministre des Finances, sur la recommandation de la Commission et en conformité des réglements que le gouverneur en conseil peut établir à ce sujet, peut payer à la compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, un montant n'excédant pas celui de la perte réelle de la compagnie, déterminé par la Commission, qui est attribuable à l'exploitation de cette ligne ou de ce tronçon pour l'année financière ou la partie d'année financière de la compagnie pour laquelle le dédommagement de la perte réelle est réclamé.

Entrée en vigueur des art. 314A à 314G.

**314H.** (1) Les articles 314A à 314G entreront en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Restriction à l'application de l'art. 168.

(2) Après l'entrée en vigueur des articles 314A à 314G, aucune approbation d'abandon d'exploitation d'une ligne de chemin de fer ne sera donnée en vertu de l'article 168 sauf en conformité des règlements que le gouverneur en conseil peut établir à ce sujet.

Définitions: «Trains de voyageurs.»

**314I.** (1) Dans le présent article et dans l'article 314J,

*a*) «trains de voyageurs» désignent les trains que la Commission déclare, par ordonnance, être des trains de voyageurs aux fins du présent article et de l'article 314J;

314G. Cet article vise à permettre au gouverneur en conseil de désigner des régions et de prescrire des périodes dans lesquelles il ne doit pas y avoir d'abandons en vertu des articles 314A à 314F; si des régions et des périodes sont ainsi désignées, les pertes des compagnies peuvent néanmoins être payées sur recommandationde la Commission.

314H. Les articles 314A à 314G entreront en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil; après leur entrée en vigueur, il ne pourra être approuvé d'abandons en vertu de l'article 168 sauf en vertu de règlements établis par le gouverneur en conseil.

314I. Cet article et l'article 314J prévoient une procédure d'arrêt des services voyageurs qui est le pendant de celle prévue pour l'abandon des embranchements.

(1) Définitions.

«Service de trains de voyageurs.»

*b*) «service de trains de voyageurs» signifie service assuré par une compagnie par l'exploitation d'un ou plusieurs trains de voyageurs;

«Perte réelle.»

*c*) «perte réelle» signifie perte attribuable au transport de voyageurs, de courrier ou de messageries ou à toute combinaison de transport de voyageurs, de courrier et de messageries dans du matériel du service-voyageurs par un service de trains de voyageurs.

Demande suppression de service.

(2) Si une compagnie désire supprimer un service de trains de voyageurs, la compagnie doit, en conformité des règles et règlements de la Commission à ce sujet, déposer à la Commission une demande de suppression de ce service.

Bilan des frais et revenus.

(3) En même temps qu'elle dépose une demande de suppression d'un service de trains de voyageurs, la compagnie doit également soumettre à la Commission un bilan des frais et revenus de la compagnie afférents au service pour chacune d'un certain nombre d'années financières consécutives de la compagnie que prescrit la Commission (ci-après appelées au présent article les «années de comptabilité prescrites»), et la compagnie doit, aussitôt après, afficher dans chaque gare desservie par le service de trains de voyageurs, en conformité de tous règlements de la Commission à ce sujet, un avis de la demande de suppression du service.

Détermination de la perte réelle.

(4) Si la Commission est convaincue que la demande de suppression du service de trains de voyageurs a été déposée en conformité des règles et règlements de la Commission, cette dernière doit, après enquête, et qu'elle ait ou non donné à la compagnie la possibilité de faire d'autres soumissions, examiner le bilan des frais et revenus mentionné au paragraphe (3) avec tous les autres documents, faits et chiffres qu'elle estime pertinents, et elle doit déterminer, le cas échéant, la perte réelle attribuable au service de trains de voyageurs pour chacune des années de comptabilité prescrites.

Détermination du futur statut du service.

(5) Si la Commission conclut qu'à son avis la compagnie a subi, du fait de l'exploitation du service de trains de voyageurs relativement auquel elle a fait une demande de suppression, une perte réelle dans une ou plusieurs des années de comptabilité prescrites, et notamment la dernière de ces années, la Commission doit, après avoir tenu les auditions publiques que, le cas échéant, elle estime nécessaires ou désirables et en tenant compte de toutes les questions qui lui semblent pertinentes, décider si le service de trains de voyageurs

(2) Si la compagnie désire arrêter un service de trains de voyageurs, elle doit produire une demande à la Commission.

(3) En même temps, il lui faut produire un bilan des frais et revenus du service.

(4) La Commission doit revoir le bilan et déterminer la perte réelle, s'il en est, qui est attribuable au service de trains de voyageurs.

(5) Si la Commission conclut qu'une perte réelle a été subie, elle peut tenir des audiences publiques et déterminer si le service voyageurs continuera vraisemblablement d'être non rentable et, dans l'affirmative, s'il doit être arrêté immédiatement ou après une période permettant de faire des adaptations; si la Commission conclut qu'aucune perte réelle n'a été subie, elle doit rejeter la demande.

continuera vraisemblablement d'être non rentable et, dans l'affirmative, si le service doit ou non être supprimé immédiatement ou après une période permettant de faire des ajustements dans la région desservie par le service; mais si la Commission conclut qu'à son avis, la compagnie n'a pas subi de perte réelle dans l'exploitation de ce service au cours de la dernière des années de comptabilité prescrite, elle doit rejeter la demande de suppression du service sans préjudice de toute demande qui peut avoir subséquemment été faite pour la suppression de ce service.

Questions à examiner.

(6) Lorsqu'elle décide si un service non rentable de trains de voyageurs ou des parties de celui-ci doivent ou non être supprimés, la Commission doit examiner toutes les questions qui, à son avis, concernent l'intérêt public, notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède,

*a*) les pertes réelles qui sont subies du fait de l'exploitation du service de trains de voyageurs;

*b*) les autres moyens de transport, notamment toute route ou système routier desservant les principaux points desservis par le service de trains de voyageurs, dont dispose ou disposera vraisemblablement la région desservie par le service;

*c*) l'effet probable qu'aurait, pour d'autres services de trains de voyageurs ou d'autres transporteurs de voyageurs, la suppression totale ou partielle du service; et

*d*) les besoins qui se manifesteront probablement en matière de transport dans la région desservie par le service.

Date de suppression du service.

(7) Si la Commission décide que l'exploitation d'un service non rentable de trains de voyageurs doit être arrêtée, elle doit fixer par ordonnance la ou les dates qui lui semblent être d'intérêt public pour l'arrêt de l'exploitation du service ou de parties de celui-ci; mais une date d'arrêt ne doit tomber

*a*) ni avant le trentième jour qui suit la date de l'ordonnance;

*b*) ni après que deux ans se sont écoulés à compter de la date de l'ordonnance.

Décision différente au sujet de la demande.

(8) Si la Commission décide que l'exploitation d'un service non rentable de trains de voyageurs ne devrait pas être supprimée, elle doit émettre une ordonnance à cet effet et elle doit ensuite réexaminer la demande de suppression à des intervalles ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de la première demande ou de la date à laquelle cette demande a été

(6) Lorsqu'elle détermine si un service voyageurs non rentable doit être arrêté, la Commission doit tenir compte de toutes les questions pertinentes, notamment des questions indiquées.

(7) Si la Commission décide que le service doit être arrêté, elle doit ordonner l'arrêt dans les deux ans de la date de l'ordonnance.

(8) Si la Commission décide que le service ne doit pas être arrêté elle doit prendre une ordonnance à cet effet et doit reconsidérer la demande à intervalles ne dépassant pas cinq ans. Après reconsidération, si le service est devenu rentable, la Commission doit rejeter la demande; s'il continue d'être non rentable, la Commission doit déterminer si son exploitation doit être interrompue en vertu du paragraphe (6) ou continuée en vertu du présent paragraphe.

examinée pour la dernière fois, selon le cas, aux fins de décider si l'exploitation du service de trains de voyageurs doit être arrêtée, et

*a*) si la Commission conclut que le service de trains de voyageurs est devenu, depuis le dernier examen, un service rentable de trains de voyageurs, elle doit rejeter la demande de suppression du service de trains de voyageurs sans préjudice de toute demande de suppression de ce service qui peut subséquemment avoir été faite, mais

*b*) si la Commission conclut que le service de trains de voyageurs continue d'être un service non rentable, elle doit décider si le service devrait être supprimé comme le prévoit le paragraphe (7) ou maintenu comme le prévoit le présent paragraphe.

Non-application aux services de banlieue.

(9) Le présent article ne s'applique pas relativement à un service de trains de voyageurs qui transporte principalement des personnes effectuant des voyages quotidiens entre des points situés sur le chemin de fer de la compagnie assurant le service.

Définitions: «Période de réclamation.»

**314J.** (1) Au présent article,

*a*) «période de réclamation» désigne, par rapport à un service non rentable de trains de voyageurs, la période

(i) qui commence quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande de suppression du service a été déposée à la Commission en conformité des règles et règlements de celle-ci, et

(ii) qui se termine à la date fixée par la Commission, ou modifiée en conformité de l'article 53, pour la suppression totale ou partielle du service;

«Exercice financier.»

*b*) «exercice financier» signifie période commençant le 1er avril de chaque année et se terminant le 31 mars de l'année suivante; et

«Service non rentable.»

*c*) «service non rentable» signifie service de trains de voyageurs que la Commission a jugé non rentable en vertu de l'article 314I.

Production de réclamation pour pertes.

(2) Lorsqu'un service non rentable est exploité au cours d'une période de réclamation, la compagnie qui l'exploite peut déposer à la Commission une demande de dédommagement du montant de toute perte réelle de la compagnie attribuable au service pour toute année financière de la compagnie comprise dans la période de réclamation, ou, lorsqu'il n'y a qu'une partie d'une année financière comprise dans la période de réclamation, pour la partie de cette année comprise dans la période de réclamation.

(9) Cet article ne s'applique pas aux services de trains de banlieue.

314J. (1) Définitions.

(2) La compagnie qui exploite un service voyageurs non rentable peut réclamer le remboursement des pertes 90 jours après la production de la demande d'arrêt.

Moment où la réclamation doit être déposée.

(3) Une demande de dédommagement en vertu du présent article doit être déposée à la Commission au plus tard trois mois après le commencement de l'exercice financier qui suit l'année financière de la compagnie au cours de laquelle la perte réelle a été subie.

Paiement.

(4) La Commission doit examiner la demande de dédommagement et doit, le cas échéant, certifier le montant de la perte réelle qui, à son avis, était attribuable au service et le ministre des Finances, sur la recommandation de la Commission, peut, relativement à la perte, payer à la compagnie sur le Fonds du revenu consolidé un montant n'excédant pas quatre-vingt pour cent de la perte certifié par la Commission.

Publication des paiements.

(5) La Commission peut, relativement à un tel paiement ou au total de tous semblables paiements relatifs aux pertes réelles de la compagnie attribuables au service de trains de voyageurs au cours d'années antérieures, établir des règlements exigeant que la compagnie fasse, en ce qui concerne le montant de ce ou ces paiements,

*a*) afficher des avis dans les gares desservies par le service de trains de voyageurs; et

*b*) publier des avis dans un ou plusieurs journaux distribués dans la région desservie par le service de trains de voyageurs.

Rectifications.

(6) La Commission peut donner l'autorisation et l'ordre de rectifier tout paiement versé à une compagnie de chemin de fer dans un exercice fiscal en raison ou au titre d'un paiement insuffisant ou d'un paiement excédentaire effectué en vertu du présent article à cette compagnie dans un exercice fiscal antérieur.

Calcul de la perte réelle.

(7) Lorsqu'elle détermine le montant de toute perte réelle aux fins de l'article 314I ou du présent article, la Commission doit y inclure ou en exclure les articles et facteurs relatifs aux frais et aux revenus qu'elle estime normal d'inclure ou d'exclure.»

**43.** Le paragraphe (6) de l'article 315 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La Commission peut ordonner la construction de certains travaux.

«(6) Pour les fins du présent article, la Commission peut ordonner la construction ou l'exécution de certains ouvrages déterminés ou l'acquisition d'immeubles, ou que des wagons, de la force motrice ou d'autres matériels soient attribués, distribués, employés ou déplacés selon que le spécifie la Commission, ou que des mesures, systèmes ou méthodes spécifiés soient

(3) Les demandes de remboursement doivent être produites dans les 3 mois de la fin de l'exercice financier de la compagnie.

(4) La Commission doit examiner les réclamations et certifier les pertes, s'il en est; et le ministre des Finances peut payer des montants ne dépassant pas *80 pour cent des pertes* sur recommandation de la Commission.

(5) La Commission *peut* exiger que des avis de paiement soient affichés dans les gares et publiés dans un journal.

(6) Cette disposition prévoit des rectifications aux paiements d'une année à l'autre.

(7) La Commission peut déterminer les facteurs à inclure dans les frais et revenus.

*Article 43 du bill:* L'article 315 (6) de la loi se lit actuellement comme il suit:

(6) Pour les fins du présent article, la Commission peut ordonner la construction ou l'exécution de certains ouvrages déterminés, ou l'acquisition d'immeubles, ou la perception de certaines taxes spécifiées de transport, ou que des wagons, de la force motrice ou d'autres matériels soient attribués, distribués, employés ou mis en mouvement selon que le spécifie la Commission, ou que des mesures, systèmes ou méthodes spécifiés soient adoptés ou suivis par certaines compagnies en particulier ou par les compagnies de chemin de fer en général.

adoptés ou suivis par certaines compagnies en particulier ou par les compagnies de chemin de fer en général, et la Commission peut, dans une telle ordonnance, spécifier les taux maximums qui peuvent être imposés par la compagnie ou les compagnies en ce qui concerne toute chose ainsi ordonnée par la Commission.»

**44.** La rubrique qui précède l'article 317 de ladite loi ainsi que les articles 317 et 318 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Appel spécial et enquête.

«**317.** (1) Toute personne, si elle a lieu de croire qu'une action ou une omission de la part d'une ou plusieurs compagnies de chemin de fer ou que les résultats de l'établissement de taux en conformité de la présente loi après son entrée en vigueur peuvent être préjudiciables à l'intérêt public en ce qui concerne les taxes ou conditions de transport, peut demander à la Commission l'autorisation d'en appeler de l'action, de l'omission ou du résultat et la Commission, si elle est convaincue que cela constitue un commencement de preuve, peut accorder cette permission d'appel et peut faire l'enquête qu'elle estime justifiée sur l'action, l'omission ou le résultat.

Questions qui peuvent être considérées.

(2) Lorsqu'elle fait une enquête en vertu du présent article, la Commission doit tenir compte de toutes les considérations qui lui semblent pertinentes, et notamment

*a*) considérer les taxes ou considérer si les conditions spécifiées pour le transport en contrepartie de ces taxes sont telles qu'elles entraînent un désavantage injuste supérieur à celui qui peut être considéré comme inhérent au lieu, ou à l'échelle des opérations, ou au volume et au genre de trafic; ou

*b*) considérer si le contrôle d'un autre genre de service de transport par une compagnie de chemin de fer ou si les intérêts que cette dernière y détient, ou si le contrôle d'un compagnie de chemin de fer par un autre genr de service de transport ou si l'intérêt que celui ci y détient peuvent être mis en cause.

Ordonnance directrice.

(3) Si la Commission, après une audition, conclut que l'action, l'omission ou le résultat qui fait l'objet de l'appel est préjudiciable à l'intérêt public, elle peut rendre une ordonnance exigeant que la compagnie supprime la cause du préjudice dans les taxes ou conditions de transport pertinentes ou elle peut

*Article 44 du bill:* L'article 317 de la loi exige que toutes les taxes soient, dans des circonstances semblables, imposées d'une manière égale à toutes les personnes et donne des détails au sujet de cette règle d' «égalisation des tarifs». Cette règle est remplacée par la règle de compensation en vertu du nouvel article 334 et la disposition établissant un tarif maximum pour les expéditeurs sans alternative en vertu du nouvel article 336. (Voir article 53 du bill). Le nouvel article 317 de la loi exigerait qu'une enquête publique ait lieu lorsque l'intérêt public peut être affecté par des actions ou des omissions de compagnies de chemins de fer ou du fait de la nouvelle liberté d'établir des tarifs.

L'article 318 interdit la mise en commun de marchandises ou taxes, ou le partage des gains entre des compagnies de chemins de fer ou entre une compagnie de chemins de fer et tout transporteur en commun, sans l'autorisation de l'autorité de transport.

rendre telle autre ordonnance qu'elle considère convenir aux circonstances, ou elle peut faire un rapport à ce sujet au gouverneur en conseil pour faire prendre toute mesure jugée appropriée.»

**45.** (1) Le paragraphe (3) de l'article 319 de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 319 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le chemin de fer qui se relie doit donner des facilités raisonnables.

«(4) Toute compagnie de chemin de fer possédant ou exploitant un chemin de fer qui, en se reliant à une autre voie ferrée, ou en la croisant, fait partie d'un parcours ininterrompu de chemin de fer, ou qui possède une tête de ligne, une gare ou un quai à proximité d'une tête de ligne, d'une gare ou d'un quai d'un autre chemin de fer, doit accorder toutes les facilités raisonnables et voulues pour livrer à cet autre chemin de fer, ou pour en recevoir et expédier par sa propre voie, tout le trafic venant par cet autre chemin de fer, sans retard déraisonnable, et elle doit faire en sorte que le public désirant se servir de ces chemins de fer comme voie ininterrompue de communication n'y trouve pas d'obstacles à la circulation et puisse ainsi s'en servir en bénéficiant à tout moment des facilités raisonnables de transport par les voies ferrées de ces diverses compagnies.»

(3) L'article 319 de ladite loi est en outre modifié par l'addition des paragraphes suivants:

La Commission peut ordonner certains travaux, etc.

«(8) Pour les fins du présent article, la Commission peut ordonner la construction ou l'exécution de certains ouvrages déterminés, ou l'acquisition d'immeubles, ou que des wagons, de la force motrice ou d'autres matériels soient attribués, distribués, employés ou déplacés selon que le spécifie la Commission, ou que des mesures, systèmes ou méthodes spécifiés, soient adoptés ou suivis par certaines compagnies en particulier ou par les compagnies de chemins de fer en général, et la Commission peut, dans une telle ordonnance, spécifier les taux maximums qui peuvent être imposés par la compagnie ou les compagnies en ce qui concerne toute chose ainsi ordonnée par la Commission.

Facilités analogues pour tous les camionneurs.

(9) Si une compagnie de chemin de fer fournit des facilités pour le transport par rail de véhicules à moteurs ou de remorques exploités sous son contrôle par une compagnie quelconque pour le transport de marchandises par location ou contre rétribution, la compagnie de chemin de fer doit offrir à toutes les

*Article 45 (1) du bill:* Le paragraphe (3) de l'article 319 interdit d'accorder tout avantage ou toute préférence indus à une personne ou en sa faveur, au moyen d'une méthode d'organisation du trafic, de répartition des wagons, etc., et, d'une façon générale, interdit toute mesure discriminatoire injuste.

(2) L'article 319 (4) de la loi se lit actuellement comme il suit:

«(4) Toute compagnie de chemin de fer possédant ou exploitant un chemin de fer qui, en se reliant à une autre voie ferrée, ou en la croisant, fait partie d'un parcours ininterrompu de chemin de fer, ou qui possède une tête de ligne, une gare ou un quai à proximité d'une tête de ligne, d'une gare ou d'un quai d'un autre chemin de fer, doit accorder toutes les facilités raisonnables et voulues pour livrer à cet autre chemin de fer, ou pour en recevoir et expédier par sa propre voie, tout le trafic venant par cet autre chemin de fer, sans retard déraisonnable et sans préférence ni avantage, et sans préjudice ni désavantage, ainsi qu'il est dit plus haut; et elle doit faire en sorte que le public désirant se servir de ces cheminss de fer comme voie ininterrompue de communication n'y trouve pas d'obstacles à la circulation et y rencontre à cet égard, à tout moment, toutes les facilités raisonnables de transport par les voies ferrées de ces diverses compagnies.»

(3) Le paragraphe (8) proposé est tiré de l'article 320 (3) actuel qui se lit ainsi:

«(3) Pour les fins de l'article 319, la Commission peut ordonner la construction ou l'exécution d'ouvrages déterminés, ou l'acquisition d'immeubles, ou la perception de taxes de transport spécifiées, ou ordonner que des wagons, de la force motrice ou d'autre matériel soient répartis, distribués, utilisés ou déplacés ainsi que le stipule la Commission, et que des mesures, systèmes ou méthodes spécifiés soient adoptés ou suivis par certaines compagnies en particulier ou par les compagnies de chemin de fer en général.»

Le paragraphe (9) proposé exigerait que les chemins de fer accordent aux camionneurs indépendants les facilités et les tarifs qu'ils accordent aux compagnies auxiliaires de camionnage des chemins de fer.

compagnies qui exploitent des véhicules à moteur ou des remorques pour le transport de marchandises par location ou contre rétribution des facilités analogues aux mêmes taux et aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux véhicules à moteur ou aux remorques exploités sous son contrôle par la compagnie ci-dessus mentionnée; et la Commission peut refuser tout taux ou tarif qui n'est pas conforme au présent paragraphe et ordonner à la compagnie de chemin de fer d'y substituer un taux ou tarif conforme au présent paragraphe.»

**46.** (1) L'article 320 de ladite loi est abrogé.

(2) Les articles 322 et 323 de ladite loi sont abrogés.

**47.** L'article 324 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Répartition des prix de transport par rail et par un autre moyen de transport.

«**324.** Lorsque les taxes exigées par la compagnie, pour des transports effectués partie par voie ferrée et partie par tout autre moyen de transport, sont exprimées en une seule somme, la Commission, pour arriver à décider si la taxe exigée est, en quoi que ce soit, contraire aux dispositions de la présente loi, peut sommer la compagnie de lui déclarer sans délai, ou peut elle-même déterminer, quelle partie de cette somme représente le prix du transport par voie ferrée.»

**48.** La rubrique qui précède l'article 325, ainsi que les paragraphes (1) à (3) de l'article 325 de ladite loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

*Tarifs—dispositions générales.*

Les tarifs des taxes doivent être maintenus par classifications.

**325.** (1) Chaque compagnie doit déposer à la Commission la classification des marchandises à laquelle doivent être subordonnés ses tarifs de taxes et doit maintenir les tarifs de taxes qui, conjointement avec une classification de marchandises, publieront les taxes applicables entre n'importe quels deux points de sa ligne au Canada.»

**49.** (1) La rubrique qui précède l'article 326 de ladite loi est abrogée.

(2) Les paragraphes (3) à (6) de l'article 326 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Dépôt à la Commission.

«(3) Un règlement mentionné au paragraphe (1) doit être déposé à la Commission.

*Article 46 (1) du bill:* L'article 320 (1) permet actuellement à la Commission des transports du Canada de décider, à titre de questions de fait, aux fins des articles 317 à 319, si les circonstances sont analogues, s'il y a discrimination injuste ou préférence indue, etc., alors que l'article 320 (2) donne à cette commission le pouvoir de déclarer ce qui constitue des circonstances analogues, une préférence indue, une discrimination injuste, etc., au sens de la *Loi sur les chemins de fer.*

(2) L'article 322 prévoit que le fardeau de faire la preuve qu'une taxe inférieure, ou qu'une différence de traitement, ne constitue pas une préférence indue ou une discrimination injuste incombe à la compagnie de chemins de fer.

L'article 323 donne à l'autorité de transport le pouvoir de considérer, lorsqu'elle décide si une taxe inférieure ou une différence de traitement constitue ou non une préférence indue ou une discrimination injuste, si la taxe ou la différence est nécessaire aux fin d'obtenir, dans l'intérêt public, les commandes de transport pour le trafic relativement auquel la taxe ou la différence de traitement est accordée.

*Article 47 du bill:* L'article 324 de la loi se lit actuellement comme il suit:

«**324.** Chaque fois que les taxes exigées par la compagnie pour des transports effectués, partie par voie ferrée et partie par eau, sont exprimées en une seule somme, la Commission, pour arriver à décider si la taxe exigée établit une disparité injuste ou est en quoi que ce soit contraire aux dispositions de la présente loi, peut sommer la compagnie de lui déclarer sans délai, ou elle peut elle-même déterminer, quelle partie de cette somme représente le prix du transport par voie ferrée.»

*Article 48 du bill:* La rubrique qui précède l'article 325 de la loi et les paragraphes (1) et (2) de cet article se lisent actuellement comme il suit:

«*Classification des marchandises.*

**325.** (1) Les tarifs de transport des marchandises sont assujétis et subordonnés à la classification que la Commission peut prescrire ou autoriser, et la Commission doit s'efforcer d'établir une classification uniforme autant que possible pour tout le Canada, en tenant compte de tous les intérêts légitimes en présence.

(2) La Commission peut, selon qu'elle le juge à propos, établir tout spécialement des règlements, fixer les termes et conditions, rendre les ordonnances ou donner les instructions ayant trait à cette classification et au transport de quelque denrée ou d'effets qui y sont mentionnés en particulier.

(3) La compagnie peut, quand il y a lieu, avec l'approbation de la Commission, et elle le doit quand elle en est requise par cette dernière, inclure dans une catégorie désignée les marchandises spécifiées par la Commission, ou les enlever d'une classe pour les inclure dans une autre plus ou moins élevée; mais aucune marchandise ne peut être portée d'une classe inférieure à une classe supérieure, tant qu'il n'en a pas été donné dans la *Gazette du Canada* un avis déterminé par la Commission.»

*Article 49 (1):* Cette rubrique apparaît maintenant à la tête de l'article 325 modifié. (Voir article 48).

(2) Les paragraphes (3) à (6) de l'articles 326 actuel se lisent ainsi qu'il suit:

«(3) Tous ces règlements doivent être soumis à l'approbation de la Commission.

Taxes à imposer.

(4) Sauf autorisation contraire découlant de la présente loi, la compagnie ne doit pas imposer de taxes à l'exception des taxes spécifiées dans un tarif qui a été déposé à la Commission et est en vigueur.

Règlements sur les tarifs déposés à la Commission.

(5) La Commission peut, relativement à tout tarif de taxes ou classifications, établir des règlements fixant et déterminant à quelle époque, en quel endroit et de quelle manière le tarif doit être déposé, publié et tenu accessible au public, et modifié, consolidé, remplacé ou annulé.

Le pouvoir d'établir des taxes n'est pas atteint par une loi spéciale.

(6) Nonobstant les dispositions de l'article 3, le pouvoir attribué à la Commission sous le régime de la présente loi, pour fixer, préparer et émettre des tarifs, taxes et taux, et pour les changer et les modifier, n'est pas limité ni d'aucune façon atteint par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, ni par un traité fait ou conclu en conformité de cette loi, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application et qu'elle ait seulement trait à un ou plusieurs chemins de fer particuliers sauf la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes*, la Clause 32 des Clauses de l'Union de Terre-Neuve au Canada, et la Partie 1 de la *Loi sur les transports.*»

**50.** Les articles 328 et 329 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Taux du Pas du Nid-du-corbeau.

«**328.** (1) Les tarifs du grain et de la farine transportés d'un point quelconque situé sur toute ligne de chemin de fer à l'ouest de Fort William jusqu'à Fort William ou Port Arthur, sur une ligne de chemin de fer construite actuellement ou par la suite par toute compagnie qui relève de la juridiction du Parlement, doivent être régis par les dispositions d'un Accord conclu en conformité du chapitre 5 des Statuts du Canada de 1897.

Le tarif du grain et de la farine destinés à l'exportation par la Côte Ouest.

(2) Les tarifs du grain et de la farine transportés de tout point situé sur une ligne de chemin de fer à l'ouest de Fort William jusqu'à Vancouver ou Prince Rupert, pour l'exportation, sur une ligne de chemin de fer construite actuellement ou par la suite par une compagnie qui relève de la juridiction du Parlement doivent être régis par les dispositions du paragraphe 2 de l'ordonnance générale N° 448 de la Commission des chemins de fer du Canada en date du vendredi 26 août 1927.

(4) La Commission peut approuver ces règlements en totalité ou en partie, et peut en changer ou modifier les dispositions.

(5) La compagnie, ni aucune personne, ne doit prélever de taxes relativement à un chemin de fer ou aux transports sur ce chemin de fer, tant que la Commission n'a pas approuvé un règlement autorisant la préparation et la publication des tarifs de ces taxes, ni, sauf autorisation contraire découlant de la présente loi, tant qu'un tarif de ces taxes n'a pas été déposé au bureau de la Commission et approuvé par elle, lorsque pareille approbation est prescrite par la présente loi; ni tant que les prescriptions nécessaires, sous le régime de la présente loi, pour donner effet à ces tarifs, n'ont pas été observées; et nulle taxe ne doit être exigée en vertu d'un tarif, ou d'une partie de tarif, rejeté par la Commission ou qui n'est pas effectivement conforme aux dispositions de la présente loi; et la compagnie ne doit exiger, percevoir ou prélever aucune taxe ou rétribution pour des services de voiturier public, si ce n'est en conformité des dispositions de la présente loi.

(6) La Commission peut, relativement aux tarifs de taxes, établir des règlements déterminant à quelle époque, en quel endroit et de quelle manière ces tarifs doivent être déposés, publiés et tenus accessibles au public.»

Le nouveau paragraphe (6) édicte à nouveau en substance ce que renferme l'article 328 (5), abrogé par l'article 50 du bill, pour ce qui est de l'application du principe en cause à l'autorité de décréter et de publier des taxes sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*, telle que l'a amendée le présent bill. Selon l'article 328 (5), le pouvoir, pour la régie en matière de transport, de prescrire des tarifs n'est assujetti à aucune autre disposition statutaire, notamment par quelque loi spéciale, qui autrement prendrait préséance; aucune discrimination n'est ainsi fondée sur une autorisation statutaire permettant de fixer des tarifs-marchandises. Les pouvoirs que détiennent les chemins de fer d'établir et d'imposer des tarifs et des taxes seraient assujettis à des lois spéciales si le principe de l'article 328 (5) n'avait pas été retenu et été rendu applicable à l'autorisation, pour les compagnies, d'établir des tarifs et des taxes en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*, modifiée par le présent bill.

*Article 50:* A l'heure actuelle, l'article 328 autorise la Commission des transports du Canada à rejeter des tarifs-marchandises qu'elle estime injustes ou déraisonnables, à prescrire des taxes pour remplacer ces tarifs, à fixer la date d'entrée en vigueur de ces taxes, et à ordonner une nouvelle publication des tarifs modifiés, etc. Il donne en outre aux tarifs dits du Nid-du-Corbeau un caractère de tarifs statutaires.

L'article 329 traite de la façon de procéder à l'égard des tarifs désuets dans un nouveau tarif et prévoit la manière de publier un supplément à un tarif annulé.

Les dispositions nouvelles introduites par cet article fixent le taux applicable au grain et à la farine et maintiennent les taux connexes applicables au grain et aux produits du grain (c.-a.-d. les taux qui ne sont pas compris dans les taux visés par l'Accord du Pas du Nid-du-Corbeau ou l'ordonnance 448, mais qui y ont trait) au niveau des taux en vigueur le 1er janvier 1965.

Non-application de l'article 3.

(3) Nonobstant les dispositions de l'article 3, le présent article n'est pas limité ni d'aucune façon atteint par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, ou par un traité fait ou conclu en conformité de cette loi, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application ou qu'elle ait trait seulement à un ou plusieurs chemins de fer particuliers.

Revision après trois ans.

**329.** (1) Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent article, la Commission doit faire enquête sur les revenus et frais des compagnies de chemins de fer relevant de la juridiction du Parlement qui sont attribuables au transport du grain et des produits du grain au niveau des tarifs établis ou maintenus en conformité de l'article 328 et au niveau des tarifs mentionnés au paragraphe (2) et doit faire rapport sur ces revenus et frais au gouverneur en conseil et sur le montant des paiements nécessaires, selon l'avis de la Commission, à aider ces compagnies de chemins de fer à couvrir les frais d'exploitation relatifs au transport du grain et des produits du grain après le 31 décembre 1969, à ce niveau de tarifs; et le gouverneur en conseil doit prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou désirables en se fondant sur ce rapport pour fournir de l'aide à ces compagnies de chemin de fer.

Les taux régnants doivent être maintenus.

(2) Aucune mesure ne doit être prise en vertu du paragraphe (1) relativement à une compagnie de chemin de fer qui a augmenté le niveau des tarifs régnants le 31 décembre 1966.

*a*) pour les produits du grain autres que la farine transportés à partir d'un point situé à l'ouest de Fort William jusqu'à Fort William ou Port Arthur sur des lignes de chemin de fer de la compagnie;

*b*) pour le grain ou les produits du grain transportés pour l'exportation à partir de tout point situé à l'ouest de Fort William ou d'Armstrong jusqu'à Churchill sur une ligne de chemin de fer de la compagnie;

*c*) pour le grain ou les produits du grain transportés pour l'exportation depuis tout point situé à l'ouest de Fort William jusqu'à un port canadien de la côte du Pacifique, autre que Vancouver ou Prince Rupert, sur une ligne de chemin de fer de la compagnie;

*d*) pour les produits du grain autres que la farine transportés pour l'exportation depuis tout point situé à l'ouest de Fort William jusqu'à Vancouver ou Prince Rupert sur une ligne de chemin de fer de la compagnie;

Article 328 (1): Cela édicte de nouveau la substance de l'article 328 (6) actuel.

Article 328 (2): Le tarif du grain et de la farine transportés pour l'exportation par Vancouver et Prince-Rupert est fixé au niveau prescrit par l'ordonnance de 1927 de la Commission des transports du Canada.

Article 328 (3): La règle en vertu de l'article 326 (5) est conservée à l'égard des lois spéciales et autres.

Article 329 (1): Dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Partie, la régie en matière de transport enquêtera sur les revenus et frais du grain et des produits du grain transportés aux niveaux prescrits en vertu de l'article 328 et aux niveaux connexes en vertu du paragraphe (2) et recommandera, le cas échéant, l'assistance qui devrait être accordée aux compagnies de chemin de fer pour couvrir les frais de ce trafic. Le gouverneur en conseil sera alors tenu de prendre les mesures nécessaires.

Article 329 (2): Aucune mesure ne découle de cet article à l'égard d'une compagnie de chemin de fer à moins que les tarifs connexes du grain et des produits du grain pour l'exportation n'aient été maintenus par la compagnie au taux régnant le 31 décembre 1966.

*e*) pour le grain ou les produits du grain transportés depuis tout point situé à l'ouest d'Armstrong jusqu'à Armstrong par une ligne de chemin de fer de la companie.

Facteurs pertinents.

(3) Lorsqu'elle fait son rapport en vertu du paragraphe (1), la Commission doit tenir compte de toutes les questions qu'elle estime pertinentes, notamment de toute modification qui a été faite par toute compagnie de chemin de fer relevant de la juridiction du Parlement en ce qui concerne le matériel, les procédés utilisés pour le chargement, le transport et le déchargement du grain et des produits du grain.

Signification de «produits du grain» et de «grain».

(4) Au présent article «produits du grain» désigne toutes denrées auxquelles, en vertu des tarifs marchandises de la compagnie en vigueur le 1er janvier 1966, les tarifs connus sous le nom de tarifs des produits du grain, tarifs des produits de la graine de lin ou tarifs des produits de la graine de colza s'appliquaient à cette date; et dans l'article 328 et au présent article «grain» signifie toutes denrées auxquelles, en vertu des tarifs marchandises de la compagnie en vigueur le 1er janvier 1966, les tarifs connus sous le nom de tarifs du grain, tarifs de la graine de lin ou tarifs de la graine de colza s'appliquaient à cette date.

Présumption.

(5) Lorsque, en conformité de toute mesure prise par le gouverneur en conseil en vertu du présent article, une aide financière est fournie à une compagnie de chemin de fer au cours d'une année quelconque au moyen de crédits affectés à cette fin par le Parlement, le paiement de cette aide à cette compagnie est censé, aux fins des articles 314E, 469 et 470, être un paiement en vertu du présent article.

Définitions: «port de l'Est.» «tarifs de l'Est.» «point de l'intérieur.»

**329A.** (1) Au présent article,

*a*) «port de l'Est» désigne n'importe lequel des ports de Halifax, Saint John, Saint John Ouest et Montréal et n'importe lequel des ports du fleuve St-Laurent à l'Est de Montréal;

*b*) «tarifs de l'Est» designe les tarifs-marchandises applicables le 30 novembre 1960 au transport du grain en vrac pour l'exportation depuis un point quelconque de l'intérieur jusqu'à un port de l'Est;

*c*) «point de l'intérieur» désigne n'importe lequel des points de chemin de fer situés le long de la Baie Géorgienne, le long du lac Huron ou le long de toute voie navigable directement ou

Article 329 (3): Les facteurs pertinents à prendre en considération par l'autorité des transports comprendraient les modifications au matériel, aux méthodes, etc.

Article 329 (4): «Produits du grain» et «grain» sont définis aux fins de cet article et de l'article 328.

Article 329 (5): Bien qu'aucune aide ne soit payable directement en vertu de cet article, l'aide qui peut en résulter du fait de l'action du Parlement, par exemple, serait présumée, aux fins des articles spécifiés, être accordée en vertu de cet article.

Article 329A: Les tarifs du grain transporté par rail pour l'exportation aux ports de l'Atlantique et de l'Est depuis des points de l'intérieur, tels que définis, doivent être maintenus au niveau y applicable le 30 novembre 1960. Le montant du tarif compensatoire pour le transport de ce grain aux ports de l'Atlantique serait déterminé par l'autorité des transports en vertu du paragraphe (3) proposé. Le ministre des Finances, sous réserve des règlements à établir par le gouverneur en conseil, serait autorisé, en vertu du paragraphe (4), à payer une aide aux chemins de fer pour le transport de grain pour l'exportation aux ports désignés depuis des points de l'intérieur. Cette aide serait égale à la différence entre les taux fixés en vertu du paragraphe (2) et le tarif compensatoire déterminé (paragraphe (5)). Jusqu'à ce que ces tarifs compensatoires soient déterminés, les tarifs suspendus par C.P. 1961/497 du 30 mars 1961 et les tarifs connexes seraient censés être les tarifs compensatoires si ces tarifs avaient été approuvés par la Commission des transports du Canada.

indirectement reliée au lac Huron et qui ne se trouve pas plus à l'est que Prescott, mais y compris Prescott; et

«Grain.»

*d*) «grain» comprend les haricots soja et la graine de lin.

Maintien des tarifs en vigueur.

(2) Afin d'encourager la continuation de l'utilisation des ports de l'Est pour l'exportation du grain, les tarifs du grain transporté en vrac pour l'exportation jusqu'à tout port de l'Est depuis tout point de l'intérieur sur toute ligne d'une compagnie de chemin de fer relevant de la juridiction du Parlement doivent être maintenus au niveau des tarifs applicables le 30 novembre 1960 au transport de grain de ce genre jusqu'aux ports de l'Est.

Détermination des tarifs pour comparaison.

(3) La Commission doit, de temps à autre, déterminer, en ce qui concerne le transport du grain en vrac par chemin de fer, pour l'exportation, jusqu'à un port de l'Est depuis un point de l'intérieur, un niveau de tarifs y applicables conforme aux dispositions de l'article 334 et doit faire publier ces tarifs dans la *Gazette du Canada*.

Paiement de l'aide.

(4) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de la Commission, autoriser le ministre des Finances à payer sur le Fonds du Revenu consolidé à une compagnie de chemin de fer relevant de la juridiction du Parlement qui transporte, aux tarifs de l'Est, du grain en vrac pour l'exportation jusqu'à un port de l'Est depuis un point de l'intérieur, lorsque les tarifs de l'Est y afférents sont inférieurs aux tarifs déterminés et publiés par la Commission en vertu du paragraphe (3), un montant égal à la différence entre le montant total reçu par la compagnie pour cette année-là pour le transport de ce grain et le montant total que la compagnie aurait reçu pour cette année-là si le grain avait été transporté aux tarifs déterminés et publiés par la Commission en vertu du paragraphe (3) au lieu de l'être aux tarifs de l'Est.

Tarifs régnants.

(5) Jusqu'à ce que la Commission détermine et publie un niveau de tarifs en vertu du paragraphe (3), les proportions des tarifs ferroviaires de transport du grain en vrac pour l'exportation depuis un point de l'intérieur jusqu'à un port de l'Est qui ont été déposées par une compagnie de chemin de fer à la Commission des transports du Canada en conformité du paragraphe 2 de l'Ordonnance n° 103860 de cette commission en date du 23 février 1961 et qui ont été approuvées par ladite commission sont censés être les tarifs déterminés et publiés par la Commission canadienne des transports en vertu du paragraphe (3).»

**51.** L'article 332 de ladite loi est abrogé.

*Article 51:* L'article 332 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**332.** Les tarifs de taux de catégorie

*a*) doivent spécifier les taux de catégorie calculés au mille pour toutes les distances couvertes par le chemin de fer de la compagnie et ces distances doivent être exprimées en sections ou groupes, et les sections ou groupes doivent comprendre, pour les voiturages de plus long parcours, des distances relativement plus grandes que pour les voiturages de moindre parcours; et

*b*) peuvent, en outre, spécifier des taux de catégorie entre des points déterminés sur le chemin de fer, et, lorsque des taux sont établis en groupes, les taux depuis ou jusqu'à ces points particuliers dans ces groupes peuvent être supérieurs ou inférieurs à ceux qui sont spécifiés en vertu de l'alinéa *a*). 1951 (2e session), c. 22, art. 7.»

**52.** Les paragraphes (2) à (5) de l'article 333 de ladite loi sont modifiés et remplacés par ce qui suit:

Tarif majorant les taxes.

«(2) Sauf ordre contraire de la Commission canadienne des transports lorsqu'un tarif de marchandises majore une taxe dont l'imposition était antérieurement autorisée sous le régime de la présente loi, la compagnie doit de la même manière déposer et publier ce tarif au moins dix jours avant la date de son entrée en vigueur.

Tarif réduisant les taxes.

(3) Un tarif de marchandises qui réduit une taxe dont l'imposition était antérieurement autorisée sous le régime de la présente loi devient exécutoire et peut être appliqué dès l'émission du tarif avant même d'avoir été déposé à la Commission canadienne des transports.

Dates d'entrée en vigueur des tarifs.

(4) Lorsqu'un tarif de marchandises est déposé et qu'un avis de son émission est donné conformément à la présente loi et aux règlements, ordres et instructions de la Commission canadienne des transports, les taxes y prévues, à moins que la Commission canadienne des transports ne les rejette, et tant qu'elle ne l'aura pas fait, sont péremptoirement censés être les taxes licites et doivent prendre effet à la date mentionnée dans le tarif comme étant la date où elles doivent prendre effet, et le tarif remplace tout tarif antérieur ou une partie quelconque de ce dernier dans la mesure où il réduit ou majore les taxes y prévues; et la compagnie doit par la suite imposer les taxes qui y sont spécifiées, jusqu'à ce que ledit tarif expire, ou que la Commission canadienne des transports le rejette ou qu'un tarif le remplace.»

**53.** Les articles 334 à 337 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Des taux doivent être compensatoires

«**334.** (1) Sauf dispositions différentes de la présente loi, tous les taux de transport de marchandises doivent être compensatoires; et la Commission des transports du Canada peut obliger la compagnie qui émet un tarif des marchandises à communiquer à la Commission canadienne des transports lors du dépôt du tarif ou à tout autre époque, tous renseignements exigés par la Commission canadienne des transports pour établir que les taux contenus dans ce tarif sont compensatoires.

*Article 52:* Les paragraphes (2) à (5) de l'article 333 se lisent actuellement comme il suit:

«(2) Sauf ordre contraire de la Commission, lorsqu'un tarif de marchandises, autre qu'un tarif de concurrence, réduit une taxe dont l'imposition était antérieurement autorisée sous le régime de la présente loi, la compagnie doit déposer ce tarif auprès de la Commission au moins trois jours avant la date de son entrée en vigueur.

(3) Sauf ordre contraire de la Commission, lorsqu'un tarif de marchandises, autre qu'un tarif de concurrence, majore une taxe dont l'imposition était antérieurement autorisée sous le régime de la présente loi, la compagnie doit, de la même manière, déposer et publier ce tarif au moins trente jours avant la date de son entrée en vigueur.

(4) La compagnie doit déposer auprès de la Commission les tarifs de taux de concurrence, et chaque semblable tarif doit spécifier la date de son émission et celle de son application projetée.

(5) Lorsqu'un tarif de marchandises est déposé et qu'un avis de son émission est donné conformément à la présente loi et aux règlements, ordres et instructions de la Commission, les taxes y prévues, à moins que la Commission ne les rejette, ou n'en suspende ou remette à plus tard l'application, et tant qu'elle ne l'aura pas fait, sont péremptoirement censées être les taxes licites et doivent prendre effet à la date mentionnée dans le tarif comme étant celle où on a l'intention de le mettre en vigueur, et un tel tarif doit remplacer tout tarif antérieur, ou une partie quelconque de ce dernier, dans la mesure où il réduit ou majore les taxes y prévues; et la compagnie doit, par la suite, imposer les taxes qui y sont spécifiées, jusqu'à ce que ledit tarif expire, ou que la Commission le rejette ou en suspende l'application ou qu'un autre tarif le remplace. 1951 (2e session), c. 22, art. 7.»

*Article 53 du projet:* L'actuel article 334 traite des taux concurrentiels et édicte des règles afférentes. L'article 335 traite de la preuve qu'une compagnie doit établir pour justifier une majoration des taux (sauf le cas d'un taux concurrentiel) lorsque l'un s'oppose à cette majoration. L'article 336 établit une politique nationale en matière de tarifs pour le transport des marchandises, et édicte des mesures pour la mise en œuvre de cette politique, grâce à une revision des tarifs et à l'autorisation qu'obtient la Commission de rejeter chaque taux incompatible avec cette politique. L'article 337 traite des taxes concurrentielles pour le transport transcontinental des marchandises, ainsi que du trafic en provenance du territoire intermédiaire.

L'article 334 proposé instaurerait, comme règle générale régissant l'établissement du taux minimum pour le transport des marchandises, le taux compensatoire, qui ne s'applique actuellement qu'aux tarifs concurrentiels.

Article 334(1): Les taux pour les marchandises doivent être compensatoires. Dès la publication d'un tarif, l'autorité régissant le transport peut exiger la communication de renseignements attestant la nature compensatoire des taxes dudit tarif.

Détermination des taux compensatoires de transport des marchandises.

(2) Un taux de transport des marchandises est réputé compensatoire quand il dépasse le coût variable du mouvement du trafic en cause, déterminé par la Commission canadienne des transports.

Détermination du coût variable.

(3) En déterminant, pour les objets du présent article, le coût variable de tout mouvement de trafic, la Commission canadienne des transports doit

*a*) tenir compte de tous les articles et facteurs prescrits par les règlements de la Commission canadienne des transports comme étant pertinents aux fins de la détermination des coûts variables; et

*b*) calculer les coûts du capital dans tous les cas en utilisant les coûts de capital approuvés par la Commission canadienne des transports comme convenables pour la compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique.

Rejet des taux non compensatoires

(4) La Commission canadienne des transports peut rejeter tout taux de transport de marchandises qu'elle estime, après enquête, n'être pas compensatoire.

Enquête au sujet des taux.

(5) Lorsque la Commission canadienne des transports reçoit des renseignements, au moyen d'une plainte ou autrement, contenant un commencement de preuve (*prima facie*) qu'un taux de transport de marchandise indiqué dans un tarif déposé auprès de la Commission canadienne des transports n'est pas compensatoire, la Commission canadienne des transports doit mener une enquête pour déterminer si ce taux est compensatoire, et dans tout autre cas, la Commission canadienne des transports peut, de son propre chef, mener une telle enquête.

Stabilisation des taux des «territoires choisis»

**335.** (1) Un taux qui s'applique à un mouvement entre points situés au Canada, dont l'un se trouve ou qui se trouvent tous deux dans le «territoire choisi» selon la définition des articles 2, 7 et 12 de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes* et qui,

*a*) a été réduit le 30 avril 1962 ou auparavant, à cause d'une ordonnance de la Commission des transports du Canada émise en vertu de la *Loi sur la réduction des taux sur le transport des marchandises*, ou

*b*) qui est contenu dans un tarif ou dans le supplément d'un tarif déposé auprès de la Commission des transports du Canada après le 30 avril 1962, et qui est fixé à un niveau qui aurait

Article 334(2): Le taux compensatoire, c'est celui dont la valeur est supérieure au coût variable d'acheminement des marchandises en cause, déterminé par l'autorité régissant le transport, en vertu du présent article et de l'article 387B.

Article 334(3): Pour déterminer les coûts variables (afin de constater si un taux est compensatoire ou non), il faut mettre en relation le coût du capital avec le coût du capital approuvé par l'autorité régissant le transport, pour le cas du Pacifique-Canadien. A d'autres égards, cette autorité se fondera sur les considérations pertinentes relatives aux coûts variables.

Article 334(4): L'autorité régissant le transport conserve le droit de rejeter des tarifs de marchandises, dans le cas des taux non compensatoires.

Article 334(5): L'autorité régissant le transport doit examiner toute plainte portant qu'un taux de marchandise n'est pas compensatoire, si ladite plainte constitue un commencement de preuve de ce fait. Néanmoins, elle peut faire enquête sur ces taux de son propre mouvement.

Article 335: Pendant les deux années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente partie, les réductions de taux décrites dans cet article continueront de s'appliquer.

Le projet d'article 336 établit un maximum pour les tarifs des marchandises, si la concurrence ne limite pas ces taux, c'est-à-dire lorsqu'il existe une situation de monopole en matière de transport ferroviaire.

été conforme aux dispositions de l'Ordonnance n° 101055, en date du 27 avril 1960, de cette Commission, si cette Ordonnance avait été en vigueur à la date du dépôt du tarif ou du supplément,

continue d'être en vigueur, nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi.

Période limitée.

(2) Le paragraphe (1) sera en vigueur durant les deux années qui suivront l'entrée en vigueur du paragraphe (1), et cessera d'être en vigueur à la fin de cette période.

Demande de détermination des limites des taux fixés.

**336.** (1) Un expéditeur de marchandises pour lesquelles il n'existe pas d'autre service efficace et concurrentiel de transport en commun assuré autrement que par un ou plusieurs transporteurs par chemin de fer ou un ensemble de transporteurs par chemin de fer peut, s'il n'est pas satisfait du taux applicable au transport de ces marchandises après avoir négocié avec un transporteur par chemin de fer pour obtenir la modification de ce taux, demander à la Commission canadienne des transports de déterminer quelles seraient les limites entre lesquelles se situerait probablement un taux pour le transport de ces marchandises; et la Commission canadienne des transports doit communiquer à l'expéditeur les limites entre lesquelles se situerait probablement un taux fixé pour le transport de ces marchandises.

Détermination du taux.

(2) Après avoir été informé par la Commission canadienne des transports des limites dans lesquelles se situerait probablement un taux fixé pour le transport des marchandises, l'expéditeur peut demander à la Commission canadienne des transports de fixer un taux pour le transport de ces marchandises; la Commission canadienne des transports peut, après toute enquête qu'elle estime nécessaire, fixer un taux égal au coût variable du transport des marchandises et à un montant égal à 150 p. 100 du coût variable, à titre de taux fixé applicable au transport des marchandises au sujet desquelles la demande a été faite (ci-après appelées «les marchandises en cause» dans le présent article).

Détermination du coût variable.

(3) En déterminant le coût variable du transport des marchandises aux fins du présent article, la Commission canadienne des transports doit

*a*) tenir compte de tous les articles et facteurs prescrits par les règlements de la Commission canadienne des transports comme étant pertinents aux fins de la détermination des coûts variables;

Article 336(1): Un expéditeur qui ne peut recourir à des moyens de transport en concurrence peut, dans le cas décrit, demander à l'autorité régissant le transport de lui indiquer quel serait le maximum qui s'appliquerait probablement à l'expédition de ses marchandises.

Article 336(2): Si l'expéditeur est toujours mécontent du prix que lui fait le chemin de fer, il peut, après avoir appris quel serait probablement le maximum qui s'appliquerait au transport de ses marchandises, demander officiellement à l'autorité régissant le transport de fixer un taux pour ses marchandises.

Article 336(3): En plus des facteurs pertinents et du coût du capital (éléments qui entrent tous deux en ligne de compte pour l'établissement du taux compensatoire ou du niveau minimum des taux), il faut tenir compte de deux autres facteurs pour fixer le taux dans le cas d'un expéditeur «captif».

*b*) calculer les coûts du capital dans tous les cas, en utilisant les coûts de capital approuvés par la Commission canadienne des transports comme convenables pour la Compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique;

*c*) calculer le coût du transport des marchandises en cause, en fonction de chargements de 30,000 livres pour les wagons utilisés normalement pour de telles marchandises; et

*d*) s'il est possible de transporter des marchandises en cause entre des lieux situés au Canada sur différents parcours de deux ou plusieurs compagnies de chemin de fer, calculer le coût variable en fonction des coûts du parcours le moins coûteux.

Acceptation du taux déterminé.

(4) Lorsqu'un taux est déterminé en vertu du présent article, la Commission canadienne des transports doit avertir sur-le-champ l'expéditeur du taux ainsi fixé; si, dans les 30 jours après que la Commission canadienne des transports a expédié l'avis par la poste à l'expéditeur, l'expéditeur contracte par écrit avec une compagnie de chemin de fer, en une forme satisfaisante pour la Commission canadienne des transports, un engagement relatif à l'expédition des marchandises en cause par chemin de fer, conformément au présent article, la compagnie doit déposer et publier un tarif du taux déterminé, qui entrera en vigueur à la date que la Commission canadienne des transports peut, par ordonnance ou règlement, déterminer.

Effet de l'acceptation du taux fixé.

(5) Lorsqu'un expéditeur contracte un engagement écrit prévu par le paragraphe (4),

*a*) l'expéditeur doit faire expédier par chemin de fer pendant une période d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur du taux fixé, et aussi longtemps par la suite que le taux déterminé, soit sous la forme fixée à l'origine ou sous la forme modifiée en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (7) demeure en vigueur, toute les expéditions des marchandises en cause; et

*b*) les frais à payer pour toute expédition des marchandises en cause dans les wagons normalement utilisés pour les marchandises de cette nature doivent être

(i) sauf dans tout cas visé par les sous-alinéas (ii) ou (iii), conformes aux taux fixés, sur la base d'un chargement minimum de trente mille livres par wagon et, pour les expéditions de moins de trente mille livres, conformes au taux régnant prévu par les tarifs de la compagnie pour les marchandises de cette nature, sauf si l'expéditeur assume les frais pour une expédition de

Article 336(4): Il faut communiquer tout taux fixé à l'expéditeur, qui peut alors s'engager à envoyer les marchandises par chemin de fer.

Article 336(5): Dans le cas où un expéditeur a conclu un engagement en vertu du paragraphe (4), il doit utiliser le chemin de fer pour expédier ses marchandises pendant au moins un an, les frais étant établis en fonction du taux fixé, ou selon des conditions moins onéreuses établies par négociation avec la compagnie.

30,000 livres au taux fixé,

(ii) sauf dans tout cas prévu par le sous-alinéa (iii), si le chargement par wagon d'une expédition individuelle de marchandises concernées est de 50,000 livres ou davantage, selon un taux qui sera déterminé en déduisant du taux fixé un montant égal à la moitié du montant de la réduction du coût variable de l'expédition des marchandises en cause au-dessous du montant du coût variable d'après lequel le taux fixé a été établi; mais il n'est nécessaire de déterminer des taux en vertu du présent sous-alinéa que dans la mesure des nécessités, et seulement pour les chargements minimums par wagon basés sur des unités de 20,000 ajoutées à 30,000; et un taux pour un chargement dépassant 50,000 livres par wagon et dont le poids par wagon se situe entre deux chargements minimums par wagon ainsi établis doit être conforme au taux pour le plus petit de ces chargements minimums par wagon, ou

(iii) conformes au taux, inférieur à celui qui est fixé, que l'expéditeur peut obtenir par négociation avec une compagnie de chemin de fer à l'époque où il conclut l'entente écrite ou à toute époque ultérieure et qui est basé sur un chargement minimum par wagon sur lequel l'expéditeur et la compagnie se sont entendus par cette négociation, et tout taux de cette nature ainsi obtenu par négociation doit être déposé et publié conformément aux règlements, ordonnances ou instructions émis par la Commission des transports du Canada.

Cas où le voiturier n'expédie pas les marchandises.

(6) La Commission canadienne des transports peut obliger tout expéditeur pour lequel un taux a été fixé en vertu du présent article à lui communiquer tout renseignement, ou à mettre à sa disposition, pour qu'elle les examine, les livres d'expédition, registres d'expédition et factures de toute nature, afin de vérifier si l'expéditeur s'est conformé à l'alinéa *a*) du paragraphe (5); et dans le cas où il est démontré à la Commission canadienne des transports que l'expéditeur a contrevenu à cet alinéa, où l'expéditeur ne communique pas à la Commission canadienne des

Article 336(6): Si l'expéditeur ne communique pas à l'autorité régissant le transport les renseignements qu'elle exige au sujet des expéditions, ou si l'expéditeur contrevient à l'alinéa *a*) du paragraphe (5), cette autorité peut entériner l'annulation du taux fixé.

transports des renseignements qu'elle exige, la Commission canadienne des transports peut autoriser l'abrogation du taux fixé quant aux marchandises en cause.

Droits de la compagnie.

(7) Dans le cas où un taux fixé a été abrogé en vertu d'une autorisation accordée sous l'empire du paragraphe (6), la compagnie peut recouvrer de l'expéditeur, pour toutes les marchandises expédiées au taux maximum, la différence entre les frais au taux maximum et les frais fondés sur le taux en vigueur pour ces marchandises immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du taux maximum; en outre, la compagnie a droit à des dommages d'une valeur fixée par contrat, au taux de 10 p. 100 du taux maximum pour toutes les marchandises expédiées par l'expéditeur autrement que conformément aux dispositions de l'engement écrit mentionné au paragraphe (4).

Résiliation ou modification du taux fixé.

(8) A tout moment après qu'un an s'est écoulé depuis la date d'entrée en vigueur du taux fixé pour le transport par chemin de fer des marchandises en cause,

*a*) la Commission canadienne des transports peut, si elle est convaincue qu'il est intervenu un changement du coût variable en fonction duquel un taux a été fixé en vertu du présent article, modifier le taux fixé ainsi qu'elle peut le spécifier;

*b*) l'expéditeur peut avertir par écrit la Commission canadienne des transports et toute compagnie de chemin de fer au moyen de laquelle il a expédié les marchandises en cause que l'expéditeur ne désire plus être tenu par l'engagement écrit conclu au sujet des marchandises en cause à compter d'une date spécifiée dans l'avis, date qui ne doit pas être antérieure au dixième jour qui suit la date de l'avis; dès lors, son engagement est résilié à partir de la date ainsi spécifiée, et le taux fixé est annulé quant aux marchandises en cause; et

*c*) lorsque la Commission est convaincue que l'expéditeur dispose, pour les marchandises en cause, d'un autre service efficace et concurrentiel de transport en commun assuré autrement que par un ou plusieurs transporteurs par chemin de fer ou un ensemble de transporteurs par chemin de fer, la Commission canadienne des transports peut, par ordonnance, sur demande d'une compagnie de chemin de fer, autoriser l'annulation du taux fixé dans la forme fixée

Article 336(7): Cet article accorderait une compensation à la compagnie de chemin de fer, au cas de résiliation de l'engagement d'un expéditeur en vertu du paragraphe (6).

Article 336(8): Dans les cas exposés, il est possible d'annuler ou de modifier un taux fixé.

à l'origine ou dans la forme modifiée en vertu de l'alinéa *a*) quant aux marchandises en cause, à partir du jour indiqué dans l'ordonnance, qui ne doit pas être antérieur au dixième jour qui suit la date de l'ordonnance.

Forme et contenu de la demande.

(9) Toute demande présentée en vertu du présent article doit être en la forme et contenir les renseignements que la Commission canadienne des transports peut exiger par règlement ou autrement, et, sans limiter la généralité de ce qui précède,

*a*) toute demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit être accompagnée de copies de toutes les lettres et documents échangés entre l'expéditeur et toute compagnie de chemin de fer au sujet des négociations entre l'expéditeur et la compagnie de chemin de fer pour une modification du taux applicable aux marchandises que l'expéditeur doit expédier ou recevoir; et

*b*) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), l'expéditeur qui présente la demande doit payer au Receveur général, pour l'usage de Sa Majesté, tout droit que peut, le cas échéant, déterminer la Commission, mais dont la valeur ne doit jamais dépasser vingt-cinq dollars.

Application de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes.*

(10) Le présent article est soumis à la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes* et à l'article 32 des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada.

Le taux existant domine pour une période fixée.

(11) Le présent article ne s'applique pas à un taux pour le transport des marchandises en vigueur le 1er août 1966, y compris un taux pour le transport des marchandises payable par un expéditeur à un niveau prévu en vertu des principes de la *Loi sur la réduction des taux de transport des marchandises*, jusqu'à ce que le taux pour les transports des marchandises s'élève au-dessus du niveau payable par l'expéditeur le 1er août 1966.

Signification de «compagnie» quant à un parcours ferroviaire pour les marchandises de l'expéditeur.

(12) Si les marchandises d'un expéditeur suivent un parcours ferroviaire ininterrompu situé au Canada et dirigé par une ou plusieurs compagnies de chemin de fer, le terme «compagnie», utilisé dans le présent article, doit être réputé s'appliquer à chacune de ces compagnies.

Signification d'expéditeur.

(13) Dans le présent article, «expéditeur» signifie une personne qui expédie ou qui désire expédier des marchandises entre des lieux situés au Canada ou qui reçoivent ou qui désirent recevoir des marchandises expédiées entre des lieux situés au Canada.

Article 336(9): L'autorité régissant le transport peut édicter une réglementation relative à la forme et au contenu des demandes présentées en vertu du présent article. Il est possible de grever d'un droit toute demande officielle de fixation de taux.

Article 336(10): Cet article ne doit pas modifier la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes*, ni les Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada.

Article 336(11): Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, tant qu'un taux de marchandises ne dépasse pas le niveau de ce que les expéditeurs devaient verser le 1er août 1966. (Le paragraphe (14) apporte une exception.) Le paragraphe (11) ne doit, en principe, s'appliquer que pour une période limitée: voir le paragraphe (15).

Article 336(12): Les compagnies dont les lignes constituent un itinéraire ininterrompu pour l'expédition des marchandises d'un expéditeur doivent être considérées comme une seule compagnie aux fins du présent article.

Article 336(13): Le terme «expéditeur» est défini aux fins de l'article 336.

Augmentation des taux après abrogation du «taux de péage de pont».

(14) Nonobstant le paragraphe (11), lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce présent article, un taux réduit pour l'expédition des marchandises était en vigueur, conformément à l'article 468, aucune augmentation de ce taux ne sera réputée être une augmentation du taux pour le transport des marchandises payable par un expéditeur, jusqu'à ce que ce taux pour le transport des marchandises atteigne un niveau supérieur à un niveau autorisé par la Commission canadienne des transports en vertu de l'article 468, après l'entrée en vigueur de la *Loi nationale sur les transports*.

Expiration du paragraphe (11).

(15) Le paragraphe (11) expire trois ans après l'entrée en vigueur du présent article, à moins que, avant cette date, une date postérieure ne soit fixée pour son expiration par proclamation du gouverneur en conseil, auquel cas ce paragraphe expire à cette date postérieure.

Rapport sur l'application de l'article.

(16) Aussitôt que possible après l'expiration de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, la Commission canadienne des transports doit, après avoir tenu les audiences publiques qui peuvent lui paraître opportunes et avoir entendu les représentations des parties intéressées, présenter au gouverneur en conseil un rapport sur l'application du présent article et sur les questions afférentes et, compte tenu de la politique nationale en matière de transports, doit présenter au gouverneur en conseil les recommandations concernant l'application de l'article que la Commission canadienne des transports considère désirables dans l'intérêt public.

Échange de renseignements et tarifs communs.

**337.** Les compagnies de chemin de fer doivent échanger les renseignements relatifs aux frais qui peuvent être exigés en vertu de la présente loi; elles peuvent convenir d'instituer des tarifs communs, et les percevoir, sous l'empire et en conformité des règlements ou des ordonnances émises par la Commission canadienne des transports.»

**54.** (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 338 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) les tarifs-types des voyageurs; et»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 338 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Teneur des tarifs-types des voyageurs.

«(2) Les tarifs-types des voyageurs doivent indiquer la ou les taxes maximums exigibles par mille pour le transport des voyageurs, sur tous les parcours des chemins de fer de la compagnie.»

Article 336(14): Un taux de marchandises, réduit à l'heure actuelle en vertu de la subvention dite du «pont», prévue par l'article 468 de la *Loi sur les chemins de fer*, doit dépasser le niveau qui compense simplement l'abrogation de cette subvention, avant que le présent article ne s'applique à ce taux. (Voir l'article 74 du projet pour l'abrogation de la subvention du «pont».)

Article 336(15): Le paragraphe (11), portant que cet article ne s'appliquera pas aux taux en vigueur le 1er août 1966, doit continuer d'être en vigueur pendant trois ans, ou jusqu'à une date ultérieure à fixer par proclamation.

Article 336(16): Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, l'autorité régissant le transport doit présenter un rapport au gouverneur en conseil sur l'application dudit article, et formuler des recommandations fondées sur la politique nationale en matière de transport, exposée à l'article 1 du présent projet de loi.

Article 337: L'article 337 proposé obligerait les compagnies de chemin de fer à se communiquer des renseignements sur les frais, dans les cas où la présente loi les y oblige; elle les autoriserait à convenir de taux communs et à les percevoir.

*Article 54(1) du projet:* Cette modification vise à éliminer de l'article un illogisme grammatical.

Voici le texte actuel de l'article 338(1):

«*a*) le tarif-type des voyageurs; et»

(2) Voici le texte actuel de l'article 338(2):

«(2) Le tarif-type des voyageurs ou les tarifs-types de même nature, lorsque la Commission autorise la compagnie à en avoir plus d'un, doivent indiquer les taxes maximums exigibles par mille pour le transport des voyageurs, sur tous les parcours du chemin de fer de la compagnie; et ces parcours peuvent être exprimés de la manière indiquée à l'alinéa *a*) de l'article 332 pour les tarifs de taux de catégorie à l'égard des marchandises.»

L'alinéa *a*) de l'article 332 est abrogé en vertu de l'article 51 du projet.

(3) L'article 338 de ladite loi est modifié en outre par l'adjonction du paragraphe suivant:

Les taxes pour les transports des voyageurs doivent être justes et raisonnables.

«(4) Lorsque la Commission canadienne des transports a des motifs de croire que

*a*) en ce qui concerne tout service de train de voyageur de la compagnie qui dessert des régions dont les principaux lieux ne sont pas, de l'avis de la Commission canadienne des transports, reliés par une route convenable ou par un réseau routier convenable, ou

*b*) en ce qui concerne tout service de train de voyageurs qui dessert principalement des abonnés voyageant quotidiennement entre des lieux situés sur la ligne de la compagnie qui assure le service,

le tarif des voyageurs, ou toute partie de ce tarif, s'appliquant à un tel service de train voyageur, est injuste, déraisonnable ou contraire à l'une des dispositions de la présente loi, la Commission canadienne des transports peut, nonobstant toute loi spéciale ou toute autre loi, rejeter le tarif des voyageurs ou toute partie dudit tarif qu'elle considère injuste, déraisonnable ou contraire aux dispositions de la présente loi; au cas d'une telle suspension ou d'un tel rejet, la Commission canadienne des transports peut obliger la compagnie à remplacer, dans un délai précis, ce tarif par un tarif de taxes satisfaisant pour la Commission ou prescrire d'autres taxes, au lieu des taxes ainsi suspendues ou rejetées.»

**55.** Ladite loi est modifiée en outre par l'adjonction, immédiatement après l'article 338, de l'article suivant:

Appel spécial et enquête.

«**338A.** (1) Toute personne, si elle a des motifs de croire qu'un tarif de taxe pour les transports des voyageurs d'une compagnie, ou que les conditions attachées au transport des voyageurs dans un tarif de cette nature, porte préjudice à l'intérêt public, peut demander à la Commission canadienne des transports l'autorisation d'en appeler d'un tarif ou des conditions de cette nature; la Commission canadienne des transports, si elle est convaincue que l'on a fait un commencement de preuve («*prima facie*»), peut accorder l'autorisation d'en appeler, et elle peut mener, au sujet de ce tarif ou de ces conditions, toute enquête qui peut lui paraître justifiée.

(3): Le nouveau paragraphe (4) confère force de loi à la règle exigeant que les tarifs de voyageurs soient «justes et raisonnables».

*Article 55:* Le nouvel article proposé permettrait de faire appel devant l'autorité des transports en ce qui concerne les taxes du service-voyageurs qui sont estimées préjudiciables à l'intérêt public.

Questions qui peuvent être considérées.

(2) En menant une enquête en vertu du présent article, la Commission canadienne des transports doit tenir compte de toute considération qui lui semble pertinente, y compris:

*a*) l'effet du tarif ou des conditions sur l'habilité financière des autres transporteurs de voyageurs d'assurer des services de voyageurs;

*b*) l'effet du tarif ou des conditions sur la variété et la qualité des services de voyageurs dont le public peut disposer; ou

*c*) la question de savoir si la domination d'une compagnie de chemin de fer sur une autre forme de transport, ou la participation économique d'une compagnie de chemin de fer dans une autre forme de transport, ou la domination d'une compagnie de chemin de fer par un autre service de transport, ou la participation économique d'un autre service de transport à une autre compagnie de chemin de fer, peuvent être en cause.

Ordonnance.

(3) Si la Commission canadienne des transports, après une audience, constate que le tarif, ou les conditions au sujet desquels l'appel a été interjeté, porte préjudice à l'intérêt public, elle peut émettre une ordonnance obligeant la compagnie à abroger l'aspect du tarif ou des conditions en cause qui porte préjudice à l'intérêt public, ou émettre toute autre ordonnance que, compte tenu des circonstances, la Commission canadienne des transports considère opportune, ou elle peut présenter à ce sujet au gouverneur en conseil un rapport, en vue de toute initiative qui est considérée comme opportune.»

**56.** Les paragraphes (1) et (2) de l'article 339 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Tarif-type des voyageurs.

«**339.** (1) Le dépôt, la publication, la modification d'un tarif-type des voyageurs, ainsi que l'émission de suppléments, doivent se faire en conformité des règlements, ordonnances ou instructions émis par la Commission canadienne des transports.»

Perception de taxes après le dépôt.

(2) Tant que la compagnie n'a pas déposé son tarif-type des voyageurs, et tant que ce tarif n'a pas été ainsi approuvé et publié, la compagnie ne peut pas exiger de taxes relatives au transport des voyageurs, ou taxes connexes.»

*Article 56:* Les paragraphes (1) et (2) de l'article 339 se lisent actuellement comme il suit:

«**339.** (1) Un tarif-type des voyageurs doit être déposé, *approuvé* et publié, et mofifié ou complété, en conformité des règlements, ordonnances ou instructions de la *Commission*.

(2) Tant que la compagnie n'a pas déposé son tarif-type des voyageurs, et tant que ce tarif n'a pas été *ainsi approuvé et* n'a pas été publié *dans la Gazette du Canada*, la compagnie ne peut pas exiger de taxes.»

**57.** (1) Le paragraphe (1) de l'article 340 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Tarifs spéciaux des voyageurs.

«**340.** (1) La compagnie doit déposer au bureau de la Commission canadienne des transports tous les tarifs spéciaux des voyageurs, au moins trois jours avant la date où elle entend les mettre en vigueur, et doit, trois jours avant la date à laquelle pareil tarif doit être mis en vigueur, déposer et tenir en un endroit convenable, accessible au public durant les heures de bureau, un exemplaire de chaque semblable tarif, à chaque gare, station ou bureau de la compagnie où les voyageurs sont reçus pour être transportés d'après ce tarif. Mais la Commission canadienne des transports peut, pour des motifs de concurrence ou autres, nonobstant ce qui est contenu au présent article, déterminer le temps où la publication de ce tarif doit être faite, et la manière dont elle doit se faire.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 340 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Entrée en vigueur.

«(3) Lorsque les dispositions qui précèdent ont été observées, pareil tarif, à moins qu'il ne soit suspendu ou rejeté par la Commission canadienne des transports, doit entrer en vigueur à la date y mentionnée comme étant la date à laquelle la compagnie a l'intention de le mettre en vigueur, et la compagnie doit dès lors percevoir les taxes qui y sont indiquées, jusqu'à ce que le tarif soit rejeté ou suspendu par la Commission canadienne des transports, ou prenne fin ou soit remplacé par un autre tarif; et ce tarif tient lieu des tarifs antérieurs ou des parties de ce tarif, pour ce qui est des réductions ou augmentations qu'il y apporte.»

**58.** Le paragraphe (4) de l'article 341 de ladite loi est abrogé.

**59.** Le paragraphe (4) de l'article 432 de ladite loi est abrogé.

**60.** La rubrique précédant l'article 347 et l'article 347 de ladite loi sont abrogés.

**61.** La rubrique précédant l'article 349 et l'article 349 de ladite loi sont abrogés.

*Article 57 (1):* Le paragraphe (1) de l'article 340 se lit actuellement comme il suit:

«**340.** (1) La compagnie doit déposer au bureau de la Commission tous les tarifs spéciaux des voyageurs, au moins trois jours avant la date où elle entend les mettre en vigueur, et doit, trois jours avant la date à laquelle pareil tarif doit être mis en vigueur, déposer et tenir en un endroit convenable, accessible au public durant les heures de bureau, un exemplaire de chaque semblable tarif, à chaque gare, station ou bureau de la compagnie où les voyageurs sont reçus pour être transportés d'après ce tarif, *et aussi afficher dans un endroit en vue, à cette gare ou station ou à ce bureau, un avis imprimé en gros caractères de façon à attirer l'attention du public sur l'endroit où se trouve ce tarif.* Mais la *Commission* peut, pour motifs de concurrence ou autres, nonobstant ce qui est contenu au présent article, déterminer le temps où la publication de ce tarif doit être faite, et la manière dont elle doit se faire.»

(2)Le paragraphe (3) de l'article 340 se lit actuellement comme il suit:

«(3) Lorsque les dispositions qui précèdent ont été observées, pareil tarif, à moins qu'il ne soit suspendu ou *retardé* par la *Commission*, doit entrer en vigueur à la date y mentionnée comme étant la date à laquelle la compagnie a l'intention de le mettre en vigueur, et la compagnie doit dès lors percevoir les taxes qui y sont indiquées, jusqu'à ce que le tarif soit rejeté ou suspendu par la *Commission*, ou prenne fin ou soit remplacé par un autre tarif; et ce tarif tient lieu des tarifs antérieurs ou des parties de ce tarif, pour ce qui est des réductions ou augmentations qu'il y apporte.»

*Article 58:* Le paragraphe (4) de l'article 341 prévoit que c'est à la compagnie de chemin de fer de prouver que les frais d'un transport combiné sont supérieurs à ceux d'un transport utilisant une seule ligne, lorsque les tarifs du transport combiné dépassent ceux du transport par une seule ligne. Les tarifs supérieurs ne sont autorisés que dans ce cas.

*Article 59:* Le paragraphe (4) de l'article 342 se lit actuellement comme il suit:

«(4) La Commission peut décider qu'un tarif de transport pour entier parcours, qu'on se propose d'appliquer est juste et raisonnable, bien qu'il puisse être attribué à une compagnie, sur le prix de transport d'entier parcours, une proportion moins élevée de la somme totale que la taxe qu'elle aurait autrement eu le droit de percevoir.»

*Article 60:* La rubrique qui précède l'article 347 ainsi que l'article 347 lui-même se lisent actuellement comme il suit:

«*Affichage des tarifs.*

**347.** La compagnie doit tenir à ses gares, stations ou bureaux où se reçoivent et se délivrent des marchandises, pour permettre au public d'en prendre communication, durant les heures d'affaires, un exemplaire des tableaux de classification des marchandises, en vigueur sur le chemin de fer.»

*Article 61:* Cet article permet à la Commission des transports du Canada d'autoriser des tarifs spéciaux pour des expéditions déterminées entre des points où il n'y a pas de concurrence, en vue de développer le commerce et l'activité industrielle, ou en faveur de l'intérêt public, si cela n'est à aucun autre point de vue contraire à la loi.

**62.** L'article 356 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Courrier de Sa Majesté.

«**356.** (1) Le courrier de Sa Majesté doit à tout moment, quant l'exige le ministre des Postes du Canada, être transporté par le chemin de fer, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, si nécessaire, aux taux, compatibles avec l'article 334, dont peuvent convenir la compagnie et le ministre des Postes.

Forces canadiennes et agents de la paix.

(2) Les membres des Forces canadiennes et tous les agents de police, constables ou autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, doivent à tout moment quand l'exige le ministre de la Défense nationale ou toute personne chargée du commandement d'une force de police, être transportés par le chemin de fer, avec leurs bagages, leur équipement et leurs fournitures, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, si nécessaire, à des taux compatibles avec l'article 334.»

**63.** La rubrique précédant l'article 364 et l'article 364 de ladite loi sont abrogés.

**64.** L'article 365 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs de la Commission quant aux taxes des messageries.

«**365.** La Commission canadienne des transports détient et peut exercer, au sujet des taxes et tarifs de messageries, les pouvoirs qu'elle détient ou qu'elle peut exercer en vertu de la présente loi quant aux taxes et tarifs de marchandises. Toutes les dispositions de la présente loi applicables aux taxes et tarifs de marchandises, dans la mesure où ces dispositions y sont applicables et ne sont pas incompatibles avec les dispositions des articles 366 à 368 et de l'article 370, s'appliquent aux taxes et tarifs des messageries.»

**65.** Les articles 367 et 368 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Interdiction de transporter par messageries avant le dépôt du tarif.

«**367.** Aucune compagnie ne doit porter ni transporter d'effets en messagerie tant que le tarif des taxes de messagerie afférent n'a pas été soumis à la Commission canadienne des transports, de la manière prescrite à l'article 366.

*Article 62:* L'article 356 se lit actuellement comme il suit:

«**356.** La poste de Sa Majesté, *les forces de Sa Majesté et toute l'artillerie, toutes les munitions, tous les approvisionnements ou autres fournitures à leur usage,* et les agents de police, constables ou autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, doivent à tout moment être transportés quand l'exige respectivement le ministre des Postes du Canada, le ministre ou le *sous-ministre* de la Défense nationale, ou une personne ayant la *surintendance et* le commandement d'un corps de police, par le chemin de fer de la compagnie et, si nécessaire, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, *aux termes et conditions et selon les règlements établis par le gouverneur en conseil.*»

*Article 63:* La rubrique qui précède l'article 364 et l'article 364 lui-même se lisent actuellement comme il suit:

«*Taxes et transports sur les ponts et dans les tunnels.*

**364.** Les dispositions de la présente loi, relatives aux taxes, aux tarifs et aux transports, s'étendent et s'appliquent, en tant que l'application en est jugée possible par la Commission,

*a*) à toute compagnie autorisée par une loi spéciale à construire, à entretenir ou à exploiter un pont ou un tunnel aux fins d'un chemin de fer ou aux fins d'un chemin de fer et de la circulation, et à exiger des taxes pour les transports effectués par un chemin de fer qui passe sur ces ponts ou traverse ces tunnels; et

*b*) aux transports ainsi effectués, en passant sur ces ponts ou en traversant ces tunnels.»

Cet article ne semble avoir maintenant aucune application pratique.

*Article 64:* L'article 365 se lit actuellement comme il suit:

«**365.** (1) *Toutes les taxes de messagerie sont subordonnées à l'approbation de la Commission.*

(2) *La Commission peut rejeter un tarif de messagerie ou une partie de ce tarif, qu'elle considère injuste ou déraisonnable,* et elle possède et peut exercer, au sujet des taxes de messagerie et de ces tarifs, tous les pouvoirs qu'elle possède ou peut exercer en vertu de la présente loi à l'égard des taxes et des tarifs de marchandises; et toutes les dispositions de la présente loi, applicables aux taxes et tarifs de marchandises, s'appliquent aux taxes et aux tarifs de messagerie, en tant que ces dispositions y sont applicables et ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article et des articles 366 à 370.»

*Article 65:* Les articles 367 et 368 se lisent actuellement comme il suit:

«**367.** Nulle compagnie ne doit porter ni transporter d'effets en messagerie, tant que le tarif des taxes de messagerie qui s'y rapporte n'a pas été *soumis à* la *Commission* et déposé à son bureau de la manière *ci-dessus* prescrite; *ou, dans les cas de tarifs de concurrence, à moins que ces tarifs n'aient été déposés en conformité des règles et règlements de la Commission faits à cet égard; ou chaque fois qu'une taxe de messagerie dans un tarif a été suspendue ou rejetée par la Commission.*

Interdiction de percevoir des taxes non approuvées.

**368.** Il est interdit d'exiger des taxes de messagerie qui n'ont pas été déposées à la Commission canadienne des transports, ou qui ont été rejetées par la Commission canadienne des transports.»

**66.** La rubrique précédant l'article 369 et l'article 369 de ladite loi sont abrogés.

**67.** (1) Le paragraphe (4) de l'article 380 de ladite loi est abrogé.

(2) Toute la partie du paragraphe (13) de l'article 380 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par le suivant:

Application des dispositions de la loi.

«(13) Sans restreindre la généralité du présent paragraphe par quelque stipulation des paragraphes précédents ou à l'article 381, non plus que la juridiction et les pouvoirs de la Commission canadienne des transports, et, en tant qu'elles sont raisonnablement applicables et ne sont pas incompatibles avec le présent article, avec l'article 381 ou avec la loi spéciale, les dispositions de la présente loi concernant cette juridiction et ces pouvoirs, et concernant les procédures devant la Commission canadienne des transports et les appels à la Cour suprême ou au gouverneur en conseil des décisions de la Commission canadienne des transports, et concernant les contraventions et les peines, ainsi que les autres dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 73 à 273, 275 à 285, 290 à 317, 321, 324, 326, 328 à 329A, 332 à 340, 353 à 359, 363 à 371, 393 et 394, 397, 401 à 431, 439 à 443, 449, 456 à 464, s'étendent et s'appliquent à toutes les compagnies définies au présent article, et à tous les réseaux de télégraphe et de téléphone, lignes et opérations de ces compagnies relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada; et dans l'application de ces dispositions et pour cette application,»

**68.** La rubrique précédant l'article 381 et l'article 381 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*Trafic, taxes et tarifs.*

Les taxes doivent être justes et raisonnables.

**381.** (1) Toutes les taxes doivent être justes et raisonnables. Il faut toujours les appliquer également à toutes les personnes, au même taux, les circonstances et conditions afférentes au trafic d'une même catégorie étant sensiblement analogues.

**368.** Il est interdit d'exiger des taxes de messagerie dont le tarif n'a pas été ainsi déposé, ou a été rejeté *ou suspendu* par la *Commission.*»

*Article 66:* La rubrique mentionnée et l'article 369 se lisent actuellement comme il suit:

«*La Commission peut définir le transport par messagerie.*

**369.** La Commission peut, par règlement général ou dans un cas particulier, prescrire ce qui s'entend par port ou transport d'effets en messagerie, ou déterminer si des effets sont portés ou transportés en messagerie au sens de la présente loi, et elle peut ordonner que soient transportés en messagerie tous les effets qu'elle juge devoir être ainsi transportés.»

*Article 67 (1):* (Voir le paragraphe 4 de la note explicative générale qui se trouve en regard de la page 1 du présent bill).

Le paragraphe (4) de l'article 380 se lit actuellement comme il suit:

«(4) La Commission peut traiter ces taxes de télégraphe et de téléphone de la manière prévue par la présente loi pour les tarifs des marchandises; et toutes les dispositions de la présente loi, sauf l'article 336, applicables aux compagnies y ressortissant, à l'égard des taxes et tarifs des marchandises, s'appliquent à la compagnie en tant qu'elles sont applicables et non incompatibles avec les dispositions du présent article, relativement à ces tarifs et taxes de télégraphe et de téléphone.»

(2) La partie pertinente du paragraphe (13) de l'article 380 se lit actuellement comme il suit:

«(13) Sans restreindre la généralité du présent paragraphe par quelque stipulation des paragraphes précédents, non plus que la juridiction et les pouvoirs de la *Commission*, et, en tant qu'elles sont raisonnablement applicables et ne sont pas incompatibles avec le présent article ou avec la loi spéciale, les dispositions de la présente loi concernant cette juridiction et ces pouvoirs, et concernant les procédures devant la *Commission* et les appels à la Cour suprême ou au gouverneur en conseil des décisions de la *Commission*, et concernant les contraventions et les peines, ainsi que les autres dispositions de la présente loi à l'exception des articles 73 à 273, 275 à 285, 290 à *316*, 326, 354 à 359, 365 à 371, 401 à 431 et 456 à 464, s'étendent et s'appliquent à toutes les compagnies définies au présent article, et à tous les réseaux de télégraphe et de téléphone, lignes et opérations de ces compagnies relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada; et dans l'application de ces dispositions et pour cette application, l'expression»

*Article 68:* L'article 381 actuel relatif aux télégraphes et câbles électriques sous-marins a été édicté en 1910, mais n'a pas été mis en vigueur. Sa mise en vigueur devait avoir lieu sur proclamation lorsque le Royaume-Uni aurait pris des dispositions du même genre.

Le nouveau paragraphe (1) de l'article 381: La règle «juste et raisonnable» est conservée pour les tarifs téléphoniques et télégraphiques.

Aucune disparité injuste.

(2) Une compagnie ne doit pas, en ce qui concerne les taxes,

*a*) établir des disparités injustes à l'encontre d'une personne ou d'une compagnie;

*b*) instaurer ou accorder une préférence ou un avantage injustifié ou déraisonnable à l'égard ou en faveur d'une personne ou d'une compagnie particulière ou d'une catégorie particulière de trafic, à quelque point de vue que ce soit; ou

*c*) soumettre une personne ou une compagnie particulière de trafic à un désavantage ou préjudice injustifié ou déraisonnable, à quelque point de vue que ce soit;

et, dans le cas où il est démontré que la compagnie établit une disparité ou accorde une préférence ou un avantage, il incombe à la compagnie de prouver que cette disparité n'est pas injuste ou que cette préférence n'est pas injustifiée et déraisonnable.

La Commission peut déterminer.

(3) La Commission canadienne des transports peut déterminer, à titre de question de fait, si le trafic se fait ou s'est fait dans des circonstances et conditions sensiblement analogues, et s'il y a eu dans quelque cas que ce soit, une disparité injuste, ou une préférence ou avantage, ou un préjudice ou un désavantage, injustifié ou déraisonnable, au sens du présent article, et si, dans quelque cas que ce soit, la compagnie s'est conformée aux dispositions du présent article ou de l'article 380.

Pouvoir de la Commission de suspendre et de rejeter des tarifs.

(4) La Commission canadienne des transports peut

*a*) suspendre l'ensemble ou une partie d'un tarif de taxes qu'elle estime être contraire à l'article 380 ou au présent article, ou en retarder l'application et

*b*) rejeter l'ensemble ou une partie d'un tarif de taxes qu'elle estime être contraire à l'article 380 ou au présent article, et obliger la compagnie à y substituer un tarif satisfaisant pour la Commission canadienne des transports, ou prescrire d'autres taxes au lieu des taxes ainsi rejetées.

Pouvoirs généraux de la Commission.

(5) Dans toute autre question non expressément prévue par le présent article, la Commission canadienne des transports peut émettre des ordonnances au sujet de toutes les questions relatives au trafic, aux taxes et aux tarifs, ou à l'une d'entre elles.

Article 381 (2): La règle de «non discrimination» est conservée pour les taxes téléphoniques et télégraphiques.

Article 381 (3): L'autorité des transports continuera de déterminer si, en fait, le trafic a ou n'a pas été acheminé dans des conditions analogues, et s'il y a eu ou non discrimination injuste, comme c'est le cas actuellement en vertu du paragraphe (1) de l'article 320 et en vertu de l'article 380 de la *Loi sur les chemins de fer*.

Article 381 (4): Cette disposition énonce les pouvoirs de suspendre, d'ajourner et de refuser les taxes télégraphiques et téléphoniques.

Article 381 (5): Il est accordé à l'autorité des transports un pouvoir général de prendre des ordonnances relatives à ce trafic et à ces taxes et tarifs.

Définition d'expressions.

(6) Dans le présent article et dans l'article 381A, les expressions «compagnie», «Loi spéciale», «taxes» et «trafic» ont la signification que leur attribue l'article 380.

*Contrats, etc., limitant la responsabilité.*

Contrats, etc., limitant la responsabilité du transporteur.

**381A.** (1) Aucun contrat, condition, statut, règlement, déclaration ou avis effectué ou donné par la compagnie, atténuant, restreignant ou limitant sa responsabilité relativement à tout trafic, ne doit, sauf dans les cas ci-après prévus, décharger la compagnie de cette responsabilité, à moins que la catégorie à laquelle appartiennent ces contrats, conditions, statuts, règlements, déclarations ou avis, n'ait été antérieurement autorisée ou approuvée par une ordonnance ou un règlement de la Commission canadienne des transports.

Pouvoir de la Commission.

(2) La Commission canadienne des transports peut, dans tous les cas, ou par règlement, déterminer dans quelle mesure la responsabilité de la compagnie peut être ainsi atténuée, restreinte ou limitée.

La Commission peut prescrire des conditions.

(3) La Commission canadienne des transports peut par règlement prescrire des conditions en vertu desquelles la compagnie peut transporter toute espèce de trafic.»

**69.** L'article 387 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Revision de la classification uniforme de la comptabilité.

«(7) La Commission canadienne des transports doit revoir et reviser, selon ce qui est nécessaire, la classification uniforme de la comptabilité, à des intervalles dont la durée ne doit pas dépasser deux ans, afin d'assurer que les compagnies de chemin de fer tiennent une comptabilité distincte

*a*) pour l'actif et les revenus de leurs entreprises ferroviaires et non ferroviaires; et

*b*) de leurs activités par moyens de transport.»

**70.** Ladite loi est modifiée en outre par l'adjonction, immédiatement après l'article 387, des articles suivants:

Adaptations comprises dans les «frais».

«**387A.** (1) En calculant les frais de l'entreprise de la compagnie, aux fins des articles 314A à 314J, 329, 334, 387B et du présent article, il faut inclure une allocation, à titre périodique, que la Commission canadienne des transports estimera raisonnable, compte tenu des circonstances,

Article 381 (6): Certains termes doivent avoir le même sens dans les articles 380 et 381.

Article 381A: Cet article répète, en ce qui concerne les contrats de télégraphe et de téléphone, la substance de l'article 353.

*Article 69:* La classification uniforme des comptes des compagnies de chemins de fer doit être revisée aux fins de faire tenir des comptes distincts pour les matières indiquées.

*Article 70:* Paragraphe (1) de l'article 387A: Des allocations sur une base périodique pour dépréciation et des allocations relatives aux dépenses doivent être incluses comme frais dans la détermination des frais aux fins des dispositions indiquées.

*a*) pour la dépréciation, et
*b*) à l'égard des dépenses faites, que ces dépenses aient ou non été effectuées au moyen de montants empruntés.

Calcul des coûts d'une partie d'une entreprise.

(2) Sans limiter les pouvoirs que la Commission détient en vertu de la présente loi pour déterminer les frais,

*a*) si les frais d'une partie de l'entreprise de la compagnie ou d'une activité particulière de la compagnie doivent être calculés pour une période particulière, ceux des frais de l'ensemble de l'entreprise de la compagnie ou de tout autre partie de cette entreprise qui, de l'avis de la Commission canadienne des transports, sont raisonnablement attribuables à cette partie de l'entreprise ou à cette activité particulière, selon le cas, à l'égard desquels les frais sont calculés, peuvent être compris dans ce calcul des frais, sans tenir compte de la date où ces frais ont été encourus, ni de la manière dont ils l'ont été, ni de la personne qui les a encourus; et
*b*) si les frais d'une partie de l'entreprise de la compagnie ou d'une activité particulière de la compagnie doivent être calculés à l'égard des activités futures de la compagnie, ils doivent être déterminés conformément aux prévisions effectuées selon les principes que la Commission canadienne des transports estime raisonnables, compte tenu des circonstances.

Effet de la détermination des frais.

(3) Toute détermination des frais par la Commission canadienne des transports pour l'une des fins de la présente loi est péremptoire et lie toutes les parties intéressées ou touchées par cette détermination.

Éléments des frais variables.

**387B.** (1) La Commission canadienne des transports doit prescrire par règlement, pour l'une quelconque des fins de la présente loi, les faits et facteurs, y compris les facteurs de dépréciation et du coût du capital comme il est prévu au paragraphe (1) de l'article 387A, qui sont pertinents dans les déterminations des coûts; et, dans la mesure où la Commission canadienne des transports l'estime convenable et pertinent, la Commission doit tenir compte des principes d'établissement du prix de revient adoptés par la Commission royale d'enquête sur les transports nommée par le décret du conseil en date du 13 mai 1959, pour en arriver aux conclusions contenues dans le rapport de ladite Commission royale, ainsi que les innovations

Paragraphe (2) de l'article 387A: Lorsque les frais d'une partie d'entreprise ou d'une exploitation particulière doivent être déterminés pour une période particulière, on peut y inclure la fraction des frais de l'ensemble de l'entreprise ou de ses parties qui est déterminée comme leur étant raisonnablement attribuable. Lorsque le calcul de ces frais doit être fait relativement à une exploitation future, ils doivent être estimés sur une base jugée raisonnable par l'autorité des transports.

Article 387A (3): Une détermination des frais doit être définitive et doit lier toutes les parties concernées.

Article 387B (1): Les éléments des frais doivent être ceux que l'autorité des transports prescrit comme pertinents.

ultérieures dans l'établissement du prix de revient ferroviaire et des techniques ferroviaires ainsi que des conditions actuelles de l'activité ferroviaire.

Avis des modifications.

(2) Lorsque la Commission canadienne des transports propose de modifier tout règlement édicté en vertu du paragraphe (1), la Commission canadienne des transports doit en donner avis dans la *Gazette du Canada*, et il faut prévoir une période de 30 jours, à compter du jour où la publication de l'avis, pour la présentation à la Commission canadienne des transports de représentations écrites relatives à la modification proposée.

Entrée en vigueur des modifications.

(3) Dans le cas où la Commission canadienne des transports ne reçoit, dans le délai prescrit à cette fin en vertu du paragraphe (2), aucune représentation sollicitant des changements à une proposition de modification mentionnée au paragraphe (2), la modification proposée doit entrer en vigueur un jour qui ne sera pas antérieur à 60 jours à compter du jour de la publication de l'avis de la modification proposée dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur des modifications après que les représentations sont faites.

(4) Lorsque la Commission canadienne des transports reçoit, dans le délai prescrit à cette fin en vertu du paragraphe (2), une représentation sollicitant un changement d'une modification proposée visée par le paragraphe (2), la Commission canadienne des transports doit accorder un délai supplémentaire de 30 jours pour la circulation de la représentation et pour la réception des réponses à cette représentation; et, après l'expiration du délai supplémentaire de 30 jours, la Commission canadienne des transports peut faire entrer en vigueur la modification proposée le jour fixé par la Commission canadienne des transports, ou, si elle le considère désirable, elle peut tenir des audiences relatives à la modification proposée et la faire entrer en vigueur, en la forme proposée à l'origine ou dans la forme modifiée après les audiences y consacrées, avec entrée en vigueur à partir d'un jour, qui ne doit pas être antérieur à 30 jours après le jour de la conclusion des audiences qui y ont trait.

Modifications proposées par une représentation soumise à la Commission.

(5) Lorsqu'une personne autre que la Commission canadienne des transports propose une modification aux règlements émis en vertu du présent article, et que, de l'avis de la Commission canadienne des transports, la modification ainsi proposée le mérite, la Commission canadienne des transports doit accorder le temps qu'elle considère suffisant pour la circulation de la proposition et pour une réponse à cette proposition et, si la Commission canadienne des transports le

Article 387B (2): Un règlement proposé en vertu de cet article doit faire l'objet d'une publication antérieure et des soumissions peuvent être faites à l'autorité des transports à son sujet.

Article 387B (3): Lorsqu'aucune soumission n'est reçue, le règlement proposé peut être mis en vigueur.

Article 387B (4): Lorsqu'une soumission est reçue en ce qui concerne un règlement proposé en vertu de cet article, l'autorité des transports accordera un délai pour la circulation de la soumission et la réception des réponses à cette soumission, et elle peut tenir des audiences relatives au règlement proposé.

Article 387B (5): Dans le cas où une personne autre que la régie des transports propose de modifier les règlements édictés en vertu du présent article, la régie peut faire circuler ces propositions, organiser des audiences à leur sujet, puis mettre en vigueur les modifications proposées.

considère désirable, pour la tenue d'audiences relatives à la modification proposée; et, si la Commission canadienne des transports accepte la modification proposée, la Commission peut la faire entrer en vigueur au jour fixé par la Commission ou, si des audiences ont été consacrées à cette proposition, la Commission peut faire entrer la modification proposée en vigueur, en la forme proposée à l'origine ou avec les modifications après les audiences qui y ont trait, avec entrée en vigueur à compter d'un jour, qui ne doit pas être antérieur à 30 jours à partir du jour de la conclusion des audiences afférentes.

Renseignements relatifs aux frais.

**387c.** Lorsque la Commission canadienne des transports obtient des renseignements relatifs aux frais d'une compagnie de chemin de fer ou d'autres renseignements qui sont confidentiels par leur nature, ces renseignements ne doivent pas être publiés ni révélés d'une manière qui les mettent à la disposition de toute autre personne.»

**71.** L'article 415 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Empiètement à pied.

«**415.** (1) Toute personne qui, sans y être autorisée par la compagnie, pénètre ou empiète dans la cour ou sur la voie de la compagnie, sauf aux endroits où cette voie traverse ou longe une voie publique, est passible, après une déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au plus.

Empiètement au moyen d'un véhicule.

(2) Toute personne qui sans y être autorisée par la compagnie, actionne un véhicule dans la cour ou dans le droit de passage de la compagnie, sauf aux endroits où ce droit de passage traverse ou longe une voie publique, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus.»

**72.** Le paragraphe (1) de l'article 436 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Rabais ou remises illégaux.

«**436.** (1) Une personne ou une compagnie, ou un fonctionnaire ou agent d'une compagnie, qui offre, accorde ou donne, ou qui sollicite, accepte ou reçoit, un rabais, une remise, ou une disparité à l'égard d'un transport de marchandises par la compagnie, grâce à quoi ce transport, au moyen d'un artifice quelconque, s'effectue à un taux moindre que celui qui est spécifié

Article 387c: Il ne fait ni publier ni révéler les renseignements confidentiels obtenus au cours d'une enquête.

*Article 71:* Voici le texte actuel de l'article 415:

«**415.** Toute personne *non attachée au service du chemin de fer ni employée par la compagnie*, qui pénètre dans la cour ou empiète sur la voie de la compagnie, sauf aux endroits où cette voie traverse ou longe une voie publique, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix dollars au plus.»

*Article 72:* Voici le texte actuel de l'article 436 (1):

«**436.** (1) Une personne ou une compagnie, ou un fonctionnaire ou agent d'une compagnie

*a*) qui offre, accorde ou donne, ou qui sollicite, accepte ou reçoit, un rabais ou une remise, ou qui est l'objet d'un traitement de faveur, à l'égard d'un transport de marchandises par la compagnie, grâce à quoi ce transport au moyen d'un artifice quelconque, s'effectue à un taux moindre que celui qui est spécifié dans les tarifs alors en vigueur;

*b*) au profit de qui *la* compagnie, ou l'un de ses fonctionnaires ou agents est amené, par de tels procédés, à effectuer un transport de marchandises et ainsi à appliquer, en faveur de *cette* personne, compagnie, fonctionnaire ou agent, une distinction injuste à l'endroit de toute autre personne ou compagnie; ou

*c*) qui aide ou encourage la compagnie à appliquer un traitement de faveur; est passible, pour chaque contravention, d'une amende de *cent dollars au minimum* et de mille dollars au maximum.»

dans les tarifs alors en vigueur est passible, pour chaque contravention, d'une amende de mille dollars au plus.

Disparité injuste dans les communications télégraphiques et téléphoniques.

(1a) Une personne ou une compagnie, un fonctionnaire ou agent d'une compagnie

*a*) au profit de qui une compagnie qui a le pouvoir d'acheminer les communications télégraphiques ou téléphoniques (appelée dans le présent paragraphe «une compagnie de télégraphe ou de téléphone») ou l'un de ses fonctionnaires ou agents est amenée, par tout moyen ou artifice, à acheminer ces communications à un taux moindre que celui qui est spécifié dans les tarifs alors en vigueur, et qui, par là, établit une disparité injuste en faveur de toute personne, compagnie, fonctionnaire ou agent par rapport à toute autre personne ou compagnie, ou

*b*) qui aide ou assiste une compagnie de télégraphe ou de téléphone à commettre une disparité injuste,

est passible pour chaque contravention d'une amende de mille dollars au plus.»

**73.** L'alinéa *b*) de l'article 443 de ladite loi est abrogé.

Abrogation de la subvention du «pont-rail».

**74.** (1) L'article 468 de ladite loi cessera d'être en vigueur ou d'avoir des effets à l'égard des paiements relatifs à toute année postérieure à l'année 1966.

(2) Ladite loi est modifiée en outre par l'adjonction, immédiatement après l'article 468, des articles suivants:

Conservation des taux réduits.

«**468A.** (1) Un taux qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Partie V de la *Loi nationale sur les transports*, était en vigueur en vertu de l'article 468 demeure en vigueur sous réserve des paragraphes (2) à (4).

Première augmentation.

(2) La Commission canadienne des transports doit, un an après l'entrée en vigueur de la Partie V de la *Loi nationale sur les transports*, autoriser toute augmentation des taux visés par le paragraphe (1) qui, de l'avis de la Commission canadienne des transports, si elle était appliquée intégralement, procurerait à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et à la Compagnie des chemins de fer du Pacifique-Canadien, ensemble, un supplément de revenu d'environ $3,000,000 par an.

*Article 73:* Voici le texte actuel de l'article 443 *b*):

«*b*) dans le cas de tarifs de concurrence, sans que ces tarifs aient été déposés conformément aux règles et règlements établis par la Commission relativement à ces tarifs; ou»

*Article 74:* L'article 468 autorise actuellement le versement de la subvention dite du «pont-rail». L'adoption de la présente partie mettra fin à ce paiement.

Deuxième augmentation.

(3) La Commission canadienne des transports doit, deux ans après l'entrée en vigueur de la Partie V de la *Loi nationale sur les transports*, autoriser les augmentations supplémentaires des taux visés par le présent article qui, de l'avis de la Commission canadienne des transports, si elles étaient appliquées intégralement, procureraient à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et à la Compagnie des chemins de fer du Pacifique-Canadien, ensemble, un supplément de revenu d'environ $2,000,000 par an.

Troisième augmentation.

(4) La Commission canadienne des transports doit, trois ans après l'entrée en vigueur de la Partie V de la *Loi nationale sur les transports*, autoriser les augmentations supplémentaires des taux visés par le présent article qui, de l'avis de la Commission canadienne des transports, si elles étaient appliquées intégralement, procureraient à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et à la Compagnie des chemins de fer du Pacifique-Canadien, ensemble, un supplément de revenu d'environ $2,000,000 par an.

Expiration.

(5) Le présent article expire quatre ans après l'entrée en vigueur de la Partie V de la *Loi nationale sur les transports*.

Définitions: «compagnies éligibles».

**469.** (1) Dans le présent article l'expression,

*a*) «compagnies admissibles» signifie les compagnies des chemins de fer ressortissant à la juridiction du Parlement et visées par l'Ordonnance n° 93600 de la Commission des transports du Canada, en date du 17 novembre 1958, et qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, appliquaient pour le trafic des marchandises un tarif qui aurait satisfait aux dispositions de l'Ordonnance n° 101055 de ladite Commission en date du 27 avril 1960, si cette ordonnance avait été en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

«Paiement normal»

*b*) «paiement normal» signifie le paiement qui aurait été versé à une compagnie de chemin de fer pour une année, si la somme spécifiée au paragraphe (2) pour ladite année avait été disponible pour être répartie entre les compagnies admissibles, à titre de crédit parlementaire, pour rembourser les compagnies admissibles, qui ont maintenu le tarif pour le transport des marchandises à un niveau qui aurait été conforme à l'Ordonnance n° 101055 de la Commission des transports du Canada, en date du 27 avril 1960.

Article 469: Le présent article autorisera le versement d'«une subvention générale», afin d'assurer que l'aide prévue par les autres dispositions de la présente partie, dans les premières années qui en suivront l'entrée en vigueur, ne place pas les compagnies de chemin de fer dans une situation moins avantageuse que celle qui prévaudrait s'il existait des mesures converables d'aide annuelle en vue de conserver les réductions des tarifs de marchandises.

Paiement normal à calculer.

(2) Pour chacune des années de 1967 à 1974 inclusivement, la Commission canadienne des transports doit calculer le paiement normal qui aurait été effectué à une compagnie de chemin de fer, si les sommes suivantes avaient été disponibles pour être réparties entre les compagnies admissibles, savoir:

*a*) pour 1967, la somme de 110 millions de dollars;
*b*) pour 1968, la somme de 96 millions de dollars;
*c*) pour 1969, la somme de 82 millions de dollars;
*d*) pour 1970, la somme de 68 millions de dollars;
*e*) pour 1971, la somme de 54 millions de dollars;
*f*) pour 1972, la somme de 40 millions de dollars;
*g*) pour 1973, la somme de 26 millions de dollars; et
*h*) pour 1974, la somme de 12 millions de dollars.

Facteurs qui influent sur le calcul.

(3) La Commission canadienne des transports doit déterminer la méthode de calcul d'un paiement normal; mais, en faisant ces calculs, elle doit tenir compte de tous les facteurs qui lui semblent pertinents, y compris la méthode de répartition entre les compagnies admissibles des sommes accordées avant l'entrée en vigueur du présent article, par le Parlement, afin de rembourser lesdites compagnies, qui ont maintenu le tarif des transports des marchandises à un niveau qui aurait été conforme à l'Ordonnance n° 101055 de la Commission des transports du Canada en date du 27 avril 1960.

Autorisation d'un paiement de péréquation.

(4) Lorsque la valeur d'un paiement normal calculée à l'égard d'une compagnie de chemin de fer pour une année dépasse ou, de l'avis de la Commission canadienne des transports, dépassera probablement l'ensemble des montants payables à l'égard de cette année à une compagnie de chemin de fer en vertu des articles 314E, 314G, 314J, 329 et 329A, le ministre des Finances peut, sur recommandation de la Commission canadienne des transports, payer, par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, à cette compagnie de chemin de fer, aux époques et selon les versements que le gouverneur en conseil peut prescrire, un montant égal aux montants par lequel le paiement normal, calculé à l'égard des compagnies de chemin de fer, dépasse l'ensemble des montants payés ou payables à cette compagnie de chemin de fer en vertu des articles 314E, 314G, 314J, 329 et 329A à l'égard de cette année.

Rectifications.

(5) Le ministre des Finances, sur recommandation de la Commission canadienne des transports, peut apporter une rectification à tout paiement à une compagnie de chemin de fer en vertu du présent article ou des articles 314E, 314G, 314J, 329 et 329A, au cours ou à l'égard d'une année en raison ou au titre d'une insuffisance ou d'un excès de paiement effectué en vertu du présent article au cours d'une année antérieure.»

S.R., c. 271.

**75.** L'article 34 de la *Loi sur les transports* est abrogé et remplacé par le suivant:

Conservation des droits et obligations.

«**34.** Rien dans la présente Partie ne doit porter atteinte à un droit accordé ou à une obligation imposée par la *Loi sur les taux des transports des marchandises dans les provinces maritimes* ou par l'article 32 des conditions de l'Union de Terre-Neuve avec le Canada, ou par les articles 328, 329 ou 329A de la *Loi sur les chemins de fer*.»

S.R., c. 39; 1955, c. 29, art. 47

**76.** La *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien* est abrogée.

1955, c. 29; 1960-1961, c. 28.

**77.** (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 22 de la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) si la ligne, l'embranchement ou le prolongement ne dépasse pas vingt milles de longueur, et»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 39 de la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* est abrogé.

**78.** Le paragraphe (4) de l'article 1er de la *Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer*, chapitre 40 des Statuts de 1958, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer*, chapitre 28 des Statuts de 1963, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dispositions spéciales valables pendant douze ans.

«(4) Nonobstant le paragraphe (2) du présent article, à l'égard de tous frais subis dans l'apposition de marques réfléchissantes sur les côtés des wagons de chemin de fer pendant la période de douze ans commençant le 31 janvier 1958, et à l'égard de tous travaux pour la protection, la sécurité et la commodité du public quant aux passages à niveau des transports ordonnés ou autorisés dans ladite période en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les chemins de fer*, le paragraphe (2) de l'article 265 de la *Loi sur les chemins de fer* est censé se lire ainsi qu'il suit:

Montant maximum affecté à cette fin.

«(2) Le montant total qui peut être affecté au coût de l'apposition de marques réfléchissantes sur les côtés des wagons de chemin de fer ne doit pas excéder quatre-vingt pour cent dudit coût et le montant total qui

*Les articles de 75 à 77* traitent de certaines modifications d'autres lois qui découlent de stipulations antérieures de la présente partie, ou qui résultent de recommandations expresses de la Commission royale d'enquête sur les transports.

*Article 75:* Voici le texte actuel de l'article 34 de la *Loi sur les transports.*

«**34.** Rien dans la présente Partie ne doit porter atteinte à un droit accordé ou à une obligation imposée par la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes* ou par *l'alinéa e) de l'article 1 du chapitre 5 des Statuts de 1897, étendu et maintenu par les paragraphes (5) et (6) de* l'article 328 de la *Loi sur les chemins de fer.*»

*Article 76:* La partie I de la loi mentionnée ici a été abrogée par le chapitre 29 des Statuts de 1955. On abroge le reste de cette loi, conformément aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur les transports.

*Article 77:* Cette modification découle de celle qui est proposée en vertu de l'article 41 (2) du projet. Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe (1) de l'article 22.

«**22.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil et sur tout tracé sanctionné par le ministre des Transports, la Compagnie du National peut construire, maintenir et exploiter des lignes, embranchements et prolongements de chemins de fer,

*a*) si la ligne, l'embranchement ou le prolongment n'excède pas six milles de longueur, et»

(2) Voici le texte actuel de l'article 39 (2) *a*) de la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada:*

«(2) Le rapport doit renfermer une section distincte fournissant, d'une manière sommaire, des renseignements sur:

*a*) les résultats obtenus et les économies réalisées par application de la *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien* pendant l'année financière précédente des Chemins de fer nationaux;»

*Article 78:* Voici le texte actuel de l'article 3 du chapitre 28 des Statuts de 1963:

«**3.** Le paragraphe (4) de l'article 1er de la *Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer*, chapitre 40 des Statuts de 1958, tel qu'il a été modifié par l'article 1er de la *Loi modificatrice relative à la Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer*, chapitre 35 des Statuts de 1960, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Nonobstant le paragraphe (2) du présent article, à l'égard de tous frais subis dans l'apposition de marques réfléchissantes sur les côtés des wagons de chemin de fer pendant la période de neuf ans commençant le 31 janvier 1958, et à l'égard de tous travaux pour la protection, la sécurité et la commodité du public quant aux passages à niveau que la Commission des transports ordonne ou autorise dans ladite période, le paragraphe (2) de l'article 265 de la *Loi sur les chemins de fer* est censé se lier ainsi qu'il suit:

«(2) Le montant total qui peut être affecté au coût de l'apposition de marques réfléchissantes sur les côtés des wagons de chemin de fer ne doit pas excéder quatre-vingt pour cent dudit coût, et le montant total qui peut être affecté au coût des travaux réellement exécutés à l'égard d'un passage à niveau quelconque ne doit pas excéder,

peut être affecté au coût des travaux réellement exécutés à l'égard d'un passage à niveau quelconque ne doit pas excéder,

*a*) dans le cas d'un passage à niveau, l'ensemble

(i) de quatre-vingt pour cent du coût des travaux (sauf à l'égard du déplacement d'une installation publique faisant partie de l'ouvrage) ou cinq cent mille dollars, en prenant le moindre de ces deux montants, et

(ii) de quatre-vingt pour cent du coût de ce déplacement, et,

*b*) s'il s'agit de reconstruction et d'amélioration d'un croisement de voies superposées, l'ensemble

(i) de cinquante pour cent du coût des travaux (sauf à l'égard du déplacement d'une installation publique faisant partie de l'ouvrage) ou deux cent cinquante mille dollars, en prenant le moindre de ces deux montants, et

(ii) de cinquante pour cent du coût de ce déplacement».»

Réserve.

**79.** Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, modifiées par la présente Partie, toutes les taxes, tous les taux, frais, tarifs, règlements, règles, ordonnances, instructions et approbations de la Commission des transports du Canada, en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie, (à l'exception des règlements, règles, ordonnances, instructions et approbations incompatibles avec la *Loi sur les chemins de fer* modifiée par la présente Partie, continuent intégralement à s'appliquer et à être en vigueur jusqu'à leur modification ou remplacement en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* ainsi modifiée.

## PARTIE VI.

### Dispositions transitoires.

*Commission des transports du Canada.*

Membres de la Commission des transports du Canada.

**80.** (1) Dès l'entrée en vigueur de la Partie I, une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de ladite Partie, était membre de la Commission des transports du Canada, devient membre de la Commission canadienne des transports, avec les mêmes effets que si elle y avait été

*a*) dans le cas d'un passage à niveau, l'ensemble

(i) de quatre-vingt pour cent du coût des travaux (sauf à l'égard du déplacement d'une installation publique faisant partie de l'ouvrage) ou cinq cent mille dollars, en prenant le moindre de ces deux montants, et

(ii) de quatre-vingt pour cent du coût de ce déplacement, et,

*b*) s'il s'agit de reconstruction et d'amélioration d'un croisement de voies superposées, l'ensemble

(i) de cinquante pour cent du coût des travaux (sauf à l'égard du déplacement d'une installation publique faisant partie de l'ouvrage) ou deux cent cinquante mille dollars, en prenant le moindre de ces deux montants, et

(ii) de cinquante pour cent du coût de ce déplacement».»

Cet article maintient à leur niveau actuel les subventions qu'il est possible d'accorder dans le cadre de la Caisse des passages à niveau de chemin de fer pour trois ans, à compter du 31 janvier 1966.

*Article 79:* Les taxes, tarifs, règles, règlements et ordonnances actuellement en vigueur (sauf dans le cas d'incompatibilité avec la *Loi sur les chemins de fer*, telle qu'elle est modifiée par la présente partie) doivent continuer de s'appliquer comme lors de l'entrée en vigueur de la présente partie, jusqu'à leur modification ou à leur remplacement conformément à la présente partie.

*PARTIE VI:*

*Article 80 (1):* Les membres de la Commission des transports du Canada deviennent d'office membres du nouvel organisme, dès l'entrée en vigueur de la Partie I.

nommée en vertu de la partie I le jour où elle a été nommée pour la dernière fois à la Commission des transports du Canada.

Employés de la Commission des transports du Canada.

(2) Dès l'entrée en vigueur de la partie I, les fonctionnaires et employés de la Commission des transports du Canada, autres que les fonctionnaires et employés visés par le paragraphe (3), sont transférés à la Commission canadienne des transports.

Commissaire en chef.

**81.** (1) Les articles 23, 24, 27, 29 et 30 de la *Loi sur les juges* s'appliquent à l'égard de la personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la partie I occupait le poste de commissaire en chef de la Commission des transports du Canada, comme si son service dans ce poste, et tout service ultérieur à titre de membre de la Commission canadienne des transports avaient été du service accompli dans la charge de juge de la Cour de l'Échiquier; et, nonobstant toute disposition de la *Loi sur la pension du service civil*, cette personne n'est pas membre du service public aux fins de ladite loi.

Peut devenir juge de la cour de l'Échiquier.

(2) Lorsque, après l'entrée en vigueur de la partie I, la personne mentionnée au paragraphe (1)

*a*) donne sa démission de membre de la Commission canadienne des transports avant son soixante-quinzième anniversaire, ou

*b*) cesse d'être membre de la Commission canadienne des transports à cause de l'expiration de son mandat avant son soixante-quinzième anniversaire

elle devient, lors de l'expiration de ce mandat, et sans nomination d'après les dispositions de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, juge puîné de la Cour de l'Échiquier, en sus du nombre de juges prévu par la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* et de la *Loi sur les juges*, avec la même juridiction, la même durée de mandat et le même traitement que les autres juges puînés de la Cour de l'Échiquier du Canada; aux fins des articles 23 et 24 de la *Loi sur les juges*, la période de son service en qualité de commissaire en chef de la Commission des transports du Canada et de membre de la Commission canadienne des transports s'ajoute à la période de son service en qualité de juge de la Cour de l'Échiquier, et, pour les objets de l'article 34 de la *Loi sur les juges*, son traitement de juge puîné de la Cour de l'Échiquier est réputé payable en vertu de ladite loi.

Idem.

(3) Nonobstant l'abrogation de l'article 10 de la *Loi sur les chemins de fer* par la présente loi, le paragraphe (5) dudit article continue de s'appliquer au cas de la personne visée par le paragraphe (1) dudit article.

(2) Le personnel de la Commission sera transféré au nouvel organisme.

*Article 81:* paragraphes (1) à (3): Cet article conserve au commissaire en chef actuel de la Commission des transports du Canada les droits que lui accordent les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 10 de la *Loi sur les chemins de fer.*

Voici le texte actuel des paragraphes (3) à (5) de l'article 10 de la *Loi sur les chemins de fer*:

«(3) Les articles 23, 24, 27, 29 et 30 de la *Loi sur les juges* s'appliquent à l'égard du commissaire en chef comme si son service au poste de commissaire en chef était du service au poste de juge de la Cour de l'Échiquier et, nonobstant toute disposition de la *Loi sur la pension du service civil*, le commissaire en chef n'est pas fonctionnaire public aux fins de ladite loi.

(4) Quand la durée des fonctions d'un commissaire en chef expire avant qu'il ait atteint l'âge de soixante-quinze ans, et s'il n'a pas, avant l'expiration de cette durée, été nommé de nouveau commissaire en chef pour une autre période, il devient, lors de l'expiration de cette durée et sans nomination d'après les dispositions de la *Loi sur la Cour de l'Qchiquier*, juge puîné de la Cour de l'Échiquier, en sus du nombre de juges de la Cour de l'Échiquier prévu par la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* et la *Loi sur les juges*, et avec la même juridiction, la même durée de fonctions et le même traitement que d'autres juges puînés de la Cour de l'Échiquier. Aux fins des articles 23 et 24 de la *Loi sur les juges*, la période de son service à titre de commissaire en chef s'ajoute à la période de son service en qualité de juge de la Cour de l'Échiquier, et, pour les objets de l'article 34 de la *Loi sur les juges*, son traitement de juge puîné de la Cour de l'Échiquier est réputé payable en vertu de ladite loi.

(5) Si un commissaire en chef qui a fait un choix selon l'article 27 de la *Loi sur les juges*, à l'égard de son poste de commissaire en chef, devient juge puîné de la Cour de l'Échiquier d'après le paragraphe (4), aucun autre choix en vertu dudit article n'est nécessaire, et le choix qu'il a fait à l'égard de son poste de commissaire en chef est réputé avoir été effectué quant à son poste de juge puîné de la Cour de l'Échiquier au moment où il est devenu un tel juge.»

Statut de l'ancien commissaire en chef.

(4) Nonobstant toute disposition de la Partie I, la personne visée au paragraphe (1) doit, au cours de son mandat comme membre de la Commission canadienne des transports, si elle n'est pas nommée à la charge de président ou de vice-président de ladite Commission, être nommée président du comité du transport ferroviaire de ladite Commission, et exercer cette charge; elle ne doit pas pendant son mandat de membre de ladite Commission, recevoir un traitement inférieur à celui qu'elle recevait à titre de commissaire en chef de la Commission des transports du Canada immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Partie I.

*Commission des transports aériens.*

Membres de la Commission des transports aériens.

**82.** (1) Dès l'entrée en vigueur de la Partie I, une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de ladite Partie, était membre de la Commission des transports aériens, devient membre de la Commission canadienne des transports, avec le même effet que si elle y avait été nommée en vertu de la Partie I le jour où elle a été nommée pour la dernière fois à la Commission des transports aériens.

Employés de la Commission des transports aériens.

(2) Dès l'entrée en vigueur de la Partie I, les fonctionnaires et employés de la Commission des transports aériens sont transférés à la Commission canadienne des transports.

Statut de l'ancien président de la Commission des transports aériens.

**83.** Nonobstant toute disposition de la Partie I, la personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de ladite Partie, détenait le poste de président de la Commission des transports aériens, doit, au cours de son mandat comme membre de la Commission canadienne des transports si elle n'est pas nommée à la charge de président ou de vice-président de ladite Commission, être nommée président du comité du transport aérien de ladite Commission, et exercer cette charge; elle ne doit pas, pendant son mandat de membre de ladite Commission, recevoir un traitement inférieur à celui qu'elle recevait à titre de président de la Commission des transports aériens avant l'entrée en vigueur de la Partie I.

*Commission maritime canadienne.*

Membres de la Commission maritime canadienne.

**84.** (1) Dès l'entrée en vigueur de la Partie I, une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de ladite Partie, était membre de la Commission maritime canadienne, devient membre de la Commission canadienne des transports, avec le même effet que si elle y avait été nommée en vertu de la Partie I le jour où elle a été nommée pour la dernière fois à la Commission maritime canadienne.

(4) : Le statut dont le commissaire en chef de la Commission des transports du Canada bénéficiera à titre de membre du nouvel organisme atteindra au moins le niveau prévu par cet article.

*Article 82:* Les membres de la Commission des transports aériens, ainsi que ses employés, deviendraient respectivement membres et employés de la nouvelle régie, dès l'entrée en vigueur de la Partie I.

*Article 83:* Le statut dont le président de la Commission des transports aériens bénéficiera à titre de membre du nouvel organisme atteindra au moins le niveau prévu dans cet article du projet.

*Article 84:* Dès l'entrée en vigueur de la Partie I, les membres de la Commission maritime canadienne deviendront membres du nouvel organisme; le statut dont bénéficiera le président de cette Commission en qualité de membre du nouvel organisme atteindra au moins le niveau prévu par le paragraphe (2).

Statut de l'ancien président de la Commission maritime canadienne.

(2) Nonobstant toute disposition de la Partie I, la personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de ladite Partie, détenait le poste de président de la Commission maritime canadienne doit, au cours de son mandat comme membre de la Commission des transports du Canada, si elle n'est pas nommée au poste de président ou de vice-président de ladite Commission, être nommée président du comité du transport par eau de ladite Commission, et exercer cette charge; elle ne doit pas, pendant son mandat de membre de ladite Commission, recevoir un traitement inférieur à celui qu'elle recevait à titre de président de la Commission maritime canadienne immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Partie I.

Employés de la Commission maritime canadienne.

**85.** (1) Dès l'entrée en vigueur de la Partie I, les fonctionnaires et employés de la Commission maritime canadienne, autre que les fonctionnaires et employés visés par le paragraphe (2), sont transférés à la Commission canadienne des transports.

Personnel désigné.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner, par décret, des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la Partie I, étaient employées de la Commission maritime canadienne en des fonctions touchant à l'exercice par ladite Commission de pouvoirs ou de devoirs relatifs aux matières attribuées au ministre de l'Industrie, comme membres du personnel du ministère de l'Industrie; dès cette désignation, ces personnes seront réputées avoir été transférées au ministère de l'Industrie à ladite date; cependant, nul n'est admissible à recevoir un certificat de titularisation émis par la Commission du service civil à cause uniquement d'un transfert de cette nature.

*Dispositions générales relatives aux postes.*

Exception pour les périodes de service.

**86.** Aucune disposition du paragraphe (4) de l'article 6 ne doit s'interpréter comme obligeant une personne qui devient membre de la Commission canadienne des transports en vertu de l'article 80, 82 ou 84 à quitter son poste à la Commission canadienne des transports avant d'avoir atteint l'âge qu'elle aurait dû atteindre ou d'y avoir accompli la durée de service qu'elle aurait dû accomplir pour être obligée de quitter le poste qu'elle occupait à la Commission des transports du Canada, à la Commission des transports aériens ou à la Commission maritime canadienne, selon le cas, en vertu des lois qui régissaient ces commissions avant l'entrée en vigueur de la Partie I.

*Article 85:* Les employés de la Commission maritime canadienne relèveront de la nouvelle autorité, sauf ceux qui étaient affectés à l'activité industrielle de cet organisme et seront transférés au ministère de l'Industrie.

*Article 86:* L'âge de retraite et les périodes de service en ce qui concerne le personnel des organismes fusionnés dans le nouvel organisme demeureront inchangés.

*Lois.*

Pouvoirs et devoirs en vertu des Lois des subsides.

**87.** Dans le cas où, en vertu

*a*) de toute *Loi des subsides* pour l'année financière se terminant le 31 mars 1967, fondée sur les prévisions budgétaires de 1966–1967, ou

*b*) de toute *Loi des subsides* adoptée avant l'entrée en vigueur de la Partie I,

un devoir a été imposé ou un pouvoir attribué à la Commission des transports du Canada, à la Commission des transports aériens, ou à la Commission maritime canadienne, la Commission canadienne des transports peut ou doit accomplir ce devoir ou exercer ce pouvoir, sauf si le gouverneur en conseil désigne un membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada pour accomplir ce devoir ou exercer ce pouvoir.

Autres devoirs et pouvoirs.

**88.** Chaque fois qu'en vertu d'une loi non expressément modifiée par la présente loi, ou d'une ordonnance, d'une règle, d'un règlement, ou d'un contrat, d'un bail ou d'un autre document, un pouvoir, un devoir ou une fonction ou l'exercice de ce pouvoir, de ce devoir ou de cette fonction, est attribué à la Commission des transports du Canada, à la Commission des transports aériens, ou à la Commission maritime canadienne, ou au commissaire en chef, président, ou autre commissaire ou membre de ces commissions, ou à tout fonctionnaire de ces commissions, ce pouvoir, ce devoir ou cette fonction est attribué, ainsi que le devoir ou le pouvoir de l'exercer, à la Commission canadienne des transports, au président ou à tout membre ou fonctionnaire idoine de ladite commission, sauf si le gouverneur en conseil désigne par décret un ministre de la Couronne ou un sous-ministre d'un ministère du service public du Canada pour exercer ce pouvoir, ce devoir ou cette fonction.

*Questions en instance.*

Procédures en instance.

**89.** (1) Dans le cas où le jour d'entrée en vigueur de la Partie I des procédures seraient en instance devant la Commission des transports du Canada, ou la Commission des transports aériens ou la Commission maritime canadienne, ci-après appelées, dans le présent article, «l'autorité antérieure», ces procédures seront continuées et poursuivies en vertu et en conformité des dispositions de la Partie I, dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité; mais dans le cas où, lors de l'entrée en vigueur de la Partie I, une question serait en voie d'être entendue par l'autorité antérieure, ou aurait été entendue par l'autorité antérieure mais sans qu'une ordonnance ou décision ait été émise à son sujet,

*Article 87:* Les fonctions et les pouvoirs qui découlent des *Lois de subsides* seront transférés des organismes existants à la nouvelle régie, instituée par le bill.

*Article 88:* Les pouvoirs, les devoirs et les fonctions non attribués par ailleurs aux termes de la présente loi seront dévolus, d'après le présent article, au nouvel organisme ou au ministère intéressé du gouvernement.

*Article 89:* Le présent article a pour objet de permettre que les auditions ou les enquêtes entreprises par la Commission des transports du Canada, la Commission des transports aériens, la Commission maritime canadienne soient conclues par les membres de ces organismes après l'entrée en vigueur de la Partie I.

l'autorité antérieure doit continuer d'exister, malgré la Partie I, afin de compléter l'audition et d'émettre une ordonnance ou de rendre une décision, selon le cas.

Prolongation des pouvoirs.

(2) Afin de compléter une enquête entamée devant elle, ou d'émettre une ordonnance ou de rendre une décision au sujet d'une question entendue avant l'entrée en vigueur de la Partie I, l'autorité antérieure doit terminer l'audition et émettre l'ordonnance, la règle ou la décision qu'elle aurait pu émettre en vertu de l'autorité que détenait l'autorité antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Partie I.

Inscription des ordonnances, etc.

(3) Toute ordonnance, règle ou instruction émise ou donnée par une autorité antérieure en vertu du présent article doit être inscrite à titre d'ordonnance, règle ou instruction de la Commission canadienne des transports, et avoir la même vigueur ou le même effet que si elle avait été émise ou donnée par ladite Commission conformément à l'autorité qui lui est accordée en vertu de la Partie I.

*Règlements, règles, ordonnances et instructions.*

Les ordonnances, etc., continuent de s'appliquer.

**90.** Tous les règlements, règles, ordonnances et instructions émis en vertu des dispositions de toute loi du Parlement du Canada par la Commission des transports du Canada ou par la Commission des transports aériens et qui seront en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la Partie I continuent d'être en vigueur jusqu'à leur abrogation, remplacement, annulation, modification ou changement par la Commission canadienne des transports en vertu des dispositions de la présente Loi, de la *Loi sur les chemins de fer*, de la *Loi sur l'aéronautique* ou de toute autre loi du Parlement du Canada.

Idem.

**91.** Tous les règlements, règles, ordonnances ou instructions de la Commission des transports du Canada émis en vertu de la *Loi sur les ponts*, et en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la Partie VI, continueront d'être en vigueur jusqu'à leur abrogation, remplacement, annulation, modification ou changement par le ministre des Travaux publics en vertu de la *Loi sur les ponts*.

*Dispositions transitoires spéciales.*

Signification de «Commission».

**92.** Si les Parties II, III, et V, ou l'une d'elles, entrent en vigueur avant le jour d'entrée en vigueur de la Partie I, toute mention, dans la partie ainsi en vigueur de la Commission canadienne des transports sera réputée être une mention de la Commission des transports du Canada.

*Article 90:* Les règlements, les règles, les ordonnances et les directives fournies par la Commission des transports du Canada demeurent en vigueur jusqu'à ce que la nouvelle autorité les ait remplacées ou modifiées.

*Article 91:* Les règlements, les règles, les ordonnances et les directives établis en vertu de la *Loi sur les ponts* demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre des Travaux publics les ait remplacés ou modifiés ainsi que le prévoit cette loi telle qu'elle a été modifiée.

*Article 92:* Cette disposition prescrit la ligne de conduite à suivre dans l'hypothèse où les diverses Parties de la loi étaient proclamées en vigueur à des dates différentes, ce qui est possible en vertu de l'article 93 du bill.

*Entrée en vigueur.*

Entrée en vigueur.

**93.** (1) Sauf disposition contraire expressément contenue dans la présente loi, les diverses Parties de la présente loi devront entrer en vigueur au jour ou aux jours que fixera une proclamation du gouverneur en conseil.

Articles 80 à 90.

(2) Les articles 80 à 90 entreront en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la Partie I.

Autres articles.

(3) La Partie IV, les articles 1, 91 et 92 ainsi que le présent article entreront en vigueur le jour où la présente loi recevra la sanction royale.

ANNEXE.

(*Article 20*).

*Modifications et abrogations.*

| Loi affectée | Abrogation ou modification |
|---|---|
| Loi sur l'aéronautique<br>S.R., c. 2 | 1. L'alinéa *k*) du paragraphe (1) de l'article 4 est modifié par la substitution de la Commission canadienne des transports à la Commission des transports du Canada.<br>2. L'article *c*) du paragraphe (1) de l'article 6 est modifié et remplacé par ce qui suit:<br>«*c*) «Commission» désigne la Commission canadienne des transports;»<br>3. L'article 7, les paragraphes (3) à (5) de l'article 8, les articles 9, 19, 21 et 24 sont abrogés.<br>4. L'expression «Commission canadienne des transports» remplace l'expression «Commission des transports du Canada.» |
| Loi sur la Commission maritime<br>S.R., c. 38 | Abrogée |
| Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada<br>1955, c. 29 | L'alinéa *a*) de l'article 2 est modifié par la substitution de la Commission canadienne des transports à la Commission des transports du Canada. |
| Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers<br>1962, c. 26 | Les paragraphes 14 et 15 de l'Annexe sont modifiés par la substitution de la Commission canadienne des transports à la Commission des transports aériens et à la Commission des transports du Canada, respectivement. |
| Loi sur les forces hydrauliques du Canada<br>S.R., c. 90 | Le paragraphe (1) de l'article 7 est modifié par la substitution de la Commission canadienne des transports à la Commission des transports du Canada. |
| Loi sur la Cour de l'Échiquier<br>S.R., c. 98 | Le paragraphe (1) de l'article 26 est modifié par la substitution de la Commission canadienne des transports à la Commission des transports du Canada. |
| Loi sur les chemins de fer de l'État<br>S.R., c. 136 | L'article 15 est modifié par la substitution de la Commission canadienne des transports à la Commission des transports du Canada. |

ANNEXE—*Suite*

(*Article 20*).

*Modifications et abrogations.*

| Loi affectée | Abrogation ou modification |
|---|---|
| Loi de l'impôt sur le revenu S.R., c. 148 | Le paragraphe (3) de l'article 84A est modifié par la substitution de la Commission canadienne des transports à la Commission des transports du Canada. |
| Loi sur le dimanche S.R., c. 171 | L'alinéa *x*) de l'article 11 est modifié par la substitution de la Commission canadienne des transports à la Commission des transports du Canada. |
| Loi sur l'Office national de l'énergie 1959, c. 46 | Le paragraphe (1) de l'article 76 est modifié par la substitution de la Commission canadienne des transports à la Commission des transports du Canada. |
| Loi sur les chemins de fer S.R., c. 234 | 1. Le paragraphe (1) de l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit:<br><br>«(1) «Commission» désigne la Commission canadienne des transports;»<br><br>2. Le paragraphe (2) de l'article 12 est modifié par la substitution de l'expression «un vice-président de la Commission» à l'expression «le commissaire en chef adjoint».<br><br>3. Les articles 9 à 11, 14 à 17, 22 à 29 et l'article 31 sont abrogés.<br><br>4. L'expression «Commission canadienne des transports» remplace l'expression «Commission des transports du Canada».<br><br>5. Les expressions «président» et «vice-président» sont substituées, respectivement, aux expressions «commissaire en chef» et «commissaire en chef adjoint» partout où ces dernières désignations se trouvent aux articles ou parties de ceux-ci non expressément modifiés par la Partie V ou par le présent alinéa. |

ANNEXE.—*Fin*

(*Article 20*)

*Modifications et abrogations.*

| Loi affectée | Abrogations et modification |
|---|---|
| Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent S.R., c. 242 | L'article 15 est modifié par la substitution de la Commission canadienne des transports à la Commission des transports du Canada. |
| Loi sur les télégraphes S.R., c. 262 | Les articles 31, 32 et 33 sont modifiés par la substitution de la Commission canadienne des transports à la Commission des transports du Canada. |
| Loi sur les transports S.R., c. 271 | 1. Le paragraphe (1) de l'article 2 est modifié par l'abrogation de l'alinéa *b*) et par la substitution de ce qui suit:<br>«*b*) «Commission» désigne la Commission canadienne des transports;»<br>2. L'expression «Commission canadienne des transports» remplace l'expression «Commission des transports du Canada». |

C-232.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-232.

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (Paiement des frais).

Première lecture, le 29 août 1966.

M. Herridge.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24588

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-232.

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême
(Paiement des frais).

S.R., cc. 259, 335; 1956, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 48 de la *Loi sur la Cour suprême* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Frais à la personne présentant sa propre cause.

«(2) Lorsque la Cour, à sa discrétion, ordonne le paiement des frais à une partie, celle-ci, si elle a présenté elle-même sa propre cause, a droit aux mêmes frais qu'un avocat agissant pour son propre compte.»

NOTES EXPLICATIVES.

Dans l'état actuel de notre droit, toute personne est admise à comparaître personnellement devant les tribunaux et d'y présenter sa propre cause.

Néanmoins, si une telle personne obtient gain de cause, il se peut qu'elle ne puisse pas être remboursée de ses frais, de ses déboursés et de ses dépenses raisonnables de la même manière que le serait un avocat agissant pour lui-même.

D'après ce bill, un particulier qui a plaidé sa propre cause devant la Cour suprême du Canada, clef de voûte de notre système judiciaire, peut toucher les mêmes frais que ceux qui seraient adjugés à un avocat agissant en son propre nom.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-233.

Loi modifiant le Code criminel
(Détention préventive).

Première lecture, le 31 août 1966.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24873

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53.

# BILL C-233.

Loi modifiant le Code criminel
(Détention préventive).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 660 du *Code criminel* est abrogé.

Abrogation.

**2.** Le paragraphe (1) de l'article 662 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis de la demande.

«**662.** (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir: une demande selon le paragraphe (1) de l'article 661 ne peut être entendue, à moins que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois qui suivent le prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.»

## NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill retranche un article du *Code criminel* qui a conduit à certains abus à travers le Canada du fait de son application inappropriée que n'envisageait pas la loi lorsqu'elle a été adoptée à la session de 1960-1961.

Le fait de reconnaître qu'une personne est un repris de justice n'est pas en réalité une déclaration de culpabilité d'un acte criminel puisqu'il ne s'agit pas d'une poursuite mais plutôt d'une enquête.

L'article 660 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**660.** (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable d'un acte criminel, la cour peut, sur demande, imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction, ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction au cas où la sentence aurait pris fin, si»

**2.** L'amendement au paragraphe (1) de l'article 662 est consécutif à ce qui précède.

Le paragraphe (1) de l'article 662 se lit ainsi actuellement:

«**662.** (1) Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir:

*a*) une demande selon le paragraphe (1) de l'article 660 ne doit pas être entendue à moins

(i) que le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé n'y consente;

(ii) que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs, indiquant les déclarations antérieures de culpabilité et les autres circonstances, s'il en est, sur lesquelles devra s'appuyer la demande; et

(iii) qu'une copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, selon le cas; et

*b*) une demande selon le paragraphe (1) de l'article 661 ne peut pas être entendue, à moins que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'en ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.»

C-234.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-234.

Loi modifiant le Code criminel
(Élimination des bons-primes dans les commerces d'alimentation).

Première lecture, le 11 octobre 1966.

M. KLEIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24986

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-234.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10 et cc. 35 et 53; 1966, c. 23.

Loi modifiant le Code criminel
(Élimination des bons-primes dans les commerces d'alimentation).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 369, de l'article suivant:

Bons-primes.

«**369A.** (1) Nul marchand ou négociant ne doit, directement ou indirectement, établir un procédé ou un usage comportant, à l'occasion de la vente de marchandises dans un commerce d'alimentation, l'émission ou l'offre de bons destinés à être échangés contre des primes, cadeaux ou autres objets de même nature, ni participer à un tel procédé ou usage.

Sanction.

(2) Quiconque omet de se conformer au présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au moins cent dollars pour chaque jour d'omission.»

## Note explicative.

L'objet de ce bill est d'éliminer l'usage en vertu duquel les supermarchés émettent des bons-primes communément appelés Timbres d'or, Timbres verts ou Timbres roses, échangeables contre des marchandises non alimentaires. Cet usage élimine la concurrence des prix entre les supermarchés, prive la clientèle de sa liberté et provoque la hausse de l'alimentation, au détriment du public.

C-235.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-235.

Loi modifiant le Code criminel
(Bons-primes).

Première lecture, le 11 octobre 1966.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25001

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-235.

Loi modifiant le Code criminel (Bons-primes).

1953-1954, 1951; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10 et cc. 35 et 53; 1966, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'alinéa *b*) de l'article 322 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

«bons-primes.»

«*b*) «bons-primes» comprend, outre les bons-primes ainsi communément appelés, toute forme de récépissé d'espèces, reçu, coupon, billet de prime ou autre objet destiné à être donné à l'acheteur de marchandises par le vendeur ou en son nom, et à représenter un rabais sur le prix des marchandises ou une prime à l'acheteur, ou conçu à cette fin, et qui est rachetable.»

## Notes explicatives.

Voici le texte actuel de l'article 322 du *Code criminel:*

«**322.** Dans la présente Partie, l'expression

*a*) «marchandises» signifie toute chose qui fait l'objet d'un commerce; et

*b*) «bons-primes» comprend toute forme de recépissé d'espèces, recu, coupon, billet de prime, ou autre objet destiné à être donné à l'acheteur de marchandises par le vendeur ou en son nom, et à représenter un rabais sur le prix des marchandises ou une prime à l'acheteur et

(i) qui est rachetable

(A) par toute personne autre que le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises, ou le fabricant des marchandises;

(B) par le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises ou le fabricant, en espèces ou en marchandises qui ne sont pas en tout ou en partie sa propriété; ou

(C) par le vendeur ailleurs que dans le local où les marchandises ont été achetées; ou

(ii) qui n'indique pas à sa face l'endroit où il est délivré ni sa valeur marchande; ou

(iii) qui n'est pas rachetable sur demande, à tout moment;

mais une offre, mentionnée par le fabricant sur une enveloppe ou un contenant dans lequel les marchandises sont vendues, d'une prime ou d'une récompense pour le renvoi au fabricant de cette enveloppe ou de ce contenant, ne constitue pas un bon-prime.»

*Article 1er du bill:* La modification proposée rétablit le membre de phrase «outre les timbres de commerce ainsi communément appelés» supprimé lors de la revision du *Code* en 1953-1954. En outre, le projet de modification élargit la définition, en abrogeant les réserves qu'apportent les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *b*) au sujet de la méthode de rachat et des renseignements donnés au recto du bon, ainsi qu'en abrogeant l'exception formulée dans le cas d'une prime ou d'une récompense accordée par un fabricant pour le renvoi d'une enveloppe ou d'un contenant.

A cause des dispositions de l'article 369 du *Code criminel*, ce bill a pour effet de qualifier d'infraction le fait d'émettre des bons-primes et des coupons analogues. Puisque ces bons ajoutent environ de trois à quatre pour cent au prix des marchandises, l'adoption du bill entraînerait donc une baisse des prix de cet ordre.

C-236.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-236.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Nomination des juges).

Première lecture, le 12 octobre 1966.

M. STANBURY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24941

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-236.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Nomination des juges).

30 et 31 Vict., c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, est abrogé et remplacé par le suivant:

Nomination des juges.

«**96.** (1) Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, des cours de district et des cours de comté établies dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Consultation.

(2) Avant de nommer un juge, le gouverneur général doit consulter le comité judiciaire de l'Association du barreau canadien.»

**2.** L'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Cour générale d'appel, etc.

«**101.** (1) Par dérogation au présent acte, le Parlement du Canada pourra, au besoin, prendre des dispositions pour instituer et organiser une cour générale d'appel pour le Canada et pour en défrayer la dépense, ainsi que pour établir d'autres tribunaux en vue d'assurer une meilleure exécution des lois du Canada.

Consultation.

(2) Avant de nommer un juge, le gouverneur général doit consulter le comité judiciaire de l'Association du barreau canadien.»

Titre abrégé et citation.

**3.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1966)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1966)*.

## Notes explicatives.

Lors de son congrès annuel de 1966, l'Association du barreau canadien a adopté une résolution pour réclamer la désignation d'un comité de l'Association, chargé d'aider le ministre de la Justice dans l'exercice de son autorité et de sa discrétion en ce qui concerne la nomination des membres de la magistrature.

Il semble donc désirable qu'avant de nommer un juge le gouvernement fédéral consulte un comité de l'Association du barreau canadien et connaisse l'avis des hommes de loi sur l'aptitude et la compétence des personnes dont on envisage la promotion à une charge judiciaire.

La présente proposition de loi ne retire pas au gouverneur général le droit de nomination que lui confère la constitution.

Ce bill vise à donner suite aux propositions de l'Association du barreau canadien.

C-237.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-237.

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême.

Première lecture, le 21 octobre 1966.

M. Bell (Carleton).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24991

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-237.

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., cc. 259, 335; 1956, c. 48.

**1.** L'article 7 de la *Loi sur la Cour suprême* est abrogé et remplacé par le suivant:

Interdiction du cumul.

«**7.** Nul juge ne peut remplir d'autres fonctions rétribuées relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada, ni servir de commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* ou de quelque autre loi. Nul juge ne doit se livrer à quelque occupation, ni accomplir quelque service, ni adhérer à quelque organisation, qui puissent l'impliquer dans une polémique de nature politique.»

S.R., c. 154.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill poursuit un double objet: d'abord, il interdit à tout juge de la Cour suprême du Canada de servir de commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*; deuxièmement, il empêche tout juge de cette Cour d'accomplir d'autre service, étranger à ses devoirs judiciaires, qui puisse l'impliquer dans quelque controverse politique.

C-238.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-238.

Loi assurant la liberté de choix du téléspectateur.

Première lecture, le 21 octobre 1966.

M. McCleave.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25037

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-238.

Loi assurant la liberté de choix du téléspectateur.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Diffusion à la télévision de la partie de football de la coupe Grey.

**1.** Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion doit ordonner qu'un seul des réseaux nationaux de télévision du Canada diffuse en direct la partie de football de la coupe Grey.

Le Bureau doit choisir le réseau.

**2.** Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion doit convoquer une réunion des dirigeants de tous les réseaux de télévision en activité au Canada, à l'issue de laquelle il doit choisir, en visant la plus vaste diffusion possible, le réseau qui diffusera la partie de football de la coupe Grey en direct.

Dispositions.

**3.** Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion est par les présentes autorisé à prendre, moyennant des conditions équitables, des dispositions portant que les postes appartenant au réseau qui ne diffuse pas la partie de football de la coupe Grey, ainsi que les satellites de ces postes, feront partie du réseau qui diffuse cette partie, pour la durée de cette diffusion, afin que les régions qui autrement ne pourraient pas capter l'émission diffusant ladite partie puissent le faire.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi vise à donner à des millions de Canadiens la possibilité de choisir une autre émission de télévision pendant la diffusion de la partie de football de la coupe Grey.

Jusqu'ici, Radio-Canada et le réseau privé de télévision ont tous deux diffusé cette partie et offert au public les mêmes annonceurs, les mêmes prises de vues et la même publicité.

C-239.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-239.

Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada.

Première lecture, le 26 octobre 1966.

M. HONEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25033

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-239.

## Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada.

Préambule. 1880, c. 67; 1882, c. 95; 1884, c. 88; 1892, c. 67; 1894, c. 108; 1902, c. 41; 1906, c. 61; 1920, c. 100; 1929, c. 93; 1948, c. 81; 1957-1958, c. 39; 1964-1965, c. 69.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Téléphone Bell du Canada a, par voie de pétition, demandé que sa loi constitutive et les lois qui l'ont amendée soient modifiées comme il est prévu ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom abrégé.

**1.** (1) La Compagnie peut à l'occasion, selon qu'elle l'estime opportun, employer l'un quelconque des noms suivants: «The Bell Telephone Company of Canada», «La Compagnie de Téléphone Bell du Canada» ou «Bell Canada»; elle peut être légalement désignée par l'un ou l'autre desdits noms.

(2) La Compagnie peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un quelconque de ces noms, et tout marché ou contrat désormais conclu ou toute obligation désormais contractée par la Compagnie sous l'un quelconque de ces noms est valide et lie la Compagnie.

(3) Rien au paragraphe (1) ne doit de quelque façon diminuer ni modifier ni atteindre les droits ou les obligations de la Compagnie, sauf de la manière qui y est expressément prévue, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

## Notes explicatives.

*Article 1er du bill:* Cette modification est proposée en vue de permettre à la Compagnie d'utiliser la forme abrégée de son nom, valable dans les deux langues, «Bell Canada».

**2.** L'article 1er du chapitre 39 des Statuts de 1957–1958 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir d'augmenter le capital.

«**1.** Le capital social de la Compagnie peut être augmenté, à différentes reprises, des montants que les actionnaires peuvent juger nécessaires pour les fins, les objets et l'entreprise de la Compagnie, lesquelles augmentations seront effectuées par voie de résolution des administrateurs dûment confirmée par une majorité des votes déposés à toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour délibérer sur la résolution. Toutefois, le capital social de la Compagnie, y compris le présent capital social autorisé, qui ne doit pas excéder un milliard sept cent cinquante millions de dollars, doit être divisé en actions ordinaires d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune, et en actions privilégiées.

Réserve.

*Article 2 du bill:* La modification proposée qui a trait au capital social de la Compagnie a un double objet:

A—Augmenter le capital autorisé de la Compagnie en le portant de un milliard de dollars à un milliard sept cent cinquante millions de dollars; et

B—Autoriser la Compagnie à émettre des actions privilégiées.

A—*Augmentation du capital autorisé*

Sur un montant de $1,000,000,000 autorisé actuellement, la Compagnie a jusqu'à présent émis ou s'est engagée à émettre, sur la base d'une valeur au pair de $25 par action, environ 875 millions de dollars d'actions. Le programme de construction de 1967 et 1968 coûtera 683 millions de dollars, estime-t-on. Cette somme proviendra de ressources internes (amortissement et excédent d'exploitation) d'emprunts et du capital social. Ce qui veut dire qu'avant la fin de 1968, le capital autorisé actuel sera virtuellement épuisé.

Au Canada, le public continue d'exiger des services plus étendus et plus perfectionnés à la fois. Le coût du programme de construction pour les dix ans à venir dépassera 4 milliards de dollars. On peut comparer l'importance de cette dépense en immobilisations avec les deux milliards vingt-six millions de dollars dépensés dans le programme de construction pour la période de 1956 à 1965.

On a demandé des augmentations du capital social autorisé et le Parlement a accueilli, à l'occasion, ces demandes, au fur et à mesure des exigences en matière de services. Ainsi, le Parlement a porté en 1948 le capital autorisé de 150 millions de dollars à 500 millions de dollars. En 1957, on obtenait du Parlement l'autorisation de porter le capital à un milliard de dollars.

Ces augmentations ont suffi pendant environ dix ans.

Selon les prévisions actuelles, l'augmentation requise de 750 millions de dollars suffira pour une nouvelle période de dix ans, en supposant que la structure du capital ne soit pas modifiée.

B—*Actions privilégiées*

Le capital social de la Compagnie est exclusivement composé, à l'heure actuelle, d'actions ordinaires d'une valeur au pair de $25 chacune. Les conditions des marchés financiers changent très rapidement. Il y a des périodes où l'émission d'actions privilégiées peut être avantageuse tant pour ceux qui les souscrivent que pour les actionnaires.

Actions privilégiées.

**3.** (1) Les administrateurs de la Compagnie peuvent par règlement créer et émettre pour faire partie du capital social des actions privilégiées et peuvent par ce règlement pourvoir à l'établissement de catégories d'actions privilégiées, avec les priorités, privilèges ou autres droits spéciaux, restrictions, conditions ou réserves relatives aux dividendes, au capital, ou à d'autres égards, selon que le règlement peut le déclarer. Toutefois, aucun semblable règlement n'est valide ni ne doit être exécuté sauf s'il a été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, dûment convoquée pour délibérer sur ledit règlement.

(2) Les administrateurs peuvent par résolution prescrire, dans les limites établies par tout règlement adopté en vertu du paragraphe (1), les conditions d'émission ainsi que les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou réserves précises—en ce qui concerne les dividendes, le capital ou d'autres détails—de toute catégorie d'actions privilégiées.

Droits de vote des détenteurs d'actions privilégiées lorsqu'il est question de leurs droits.

(3) Nonobstant les dispositions de l'article 17 du chapitre 67 des Statuts de 1880, les droits de vote afférents à la qualité de détenteur de toute catégorie d'actions privilégiées, notamment le droit de recevoir un avis d'une assemblée d'actionnaires et celui d'y assister, doivent être déterminés par règlement adopté en vertu du paragraphe (1); mais les détenteurs d'une catégorie d'actions privilégiées doivent en toutes circonstances être admis à recevoir avis des assemblées générales ou extraordinaires où des questions intéressant directement les droits et privilèges afférents à cette catégorie d'actions privilégiées doivent être étudiées et soumises aux assemblées, et être admis à y assister et voter sur la base d'un vote par action; aucun changement visant défavorablement les droits et privilèges de toute catégorie d'actions privilégiées ne sera valide sauf s'il est sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs de cette catégorie d'actions privilégiées émises et en cours, dûment convoquée pour délibérer sur ce changement.

1964–1965, c. 52.

(4) L'article 162 de *la Loi sur les corporations canadiennes* ne s'applique pas à la Compagnie.

La Compagnie n'a pas, pour l'immédiat, de plan bien arrêté pour modifier la structure actuelle de son capital. Elle estime, cependant, que la structure de son capital devrait être plus flexible pour répondre aux exigences de l'avenir.

*Article 3 du bill:* L'article 162 de la *Loi sur les corporations canadiennes* prévoit trois procédés de création d'actions privilégiées:

*a*) sanction par un vote unanime des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer et représentant les deux tiers du capital-actions émis; ou

*b*) sanction par écrit à l'unanimité par tous les actionnaires de la compagnie; ou

*c*) sanction par les trois quarts en valeur des actionnaires et approbation postérieure du gouverneur en conseil.

La Compagnie a actuellement plus de 240,000 actionnaires et aucun d'entre eux ne détient plus de 2.5% des actions. Il n'est pas pratique de recourir à l'un ou l'autre de ces procédés pour une société dont les actions sont ainsi très réparties dans le public. Seul, semble-t-il, le Parlement peut autoriser la Compagnie à créer de telles actions privilégiées.

L'amendement proposé décrit également la façon d'émettre ces actions privilégiées. Les droits et privilèges de toute catégorie d'actions privilégiées seraient déterminés par le règlement sanctionné par les détenteurs d'actions ordinaires.

Abrogation. 1957–1958, c. 39, art. 2.

**4.** L'article 2 du chapitre 39 des Statuts de 1957–1958 est abrogé par les présentes.

**5.** L'article 10 du chapitre 67 des Statuts de 1880 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Des livres d'actions peuvent être ouverts et des actions peuvent être souscrites en numéraire ou assujetties à des appels de versement.

«**10.** Les administrateurs de la Compagnie peuvent, à l'occasion, ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions ou des registres pour la souscription d'actions par des personnes qui désirent devenir actionnaires ou augmenter le nombre de leurs actions du capital social de la Compagnie, aux endroits qu'ils jugent opportuns, et tous les souscripteurs devront payer le prix de souscription, soit en un seul versement soit par versements échelonnés de tels montants, à telle ou telles époques, en tel ou tels lieux, et de telle manière que les administrateurs déterminent. Lorsque le prix de souscription de semblables actions n'est pas exigé en son intégralité au moment de la souscription ou de l'attribution, ou que le nombre des versements requis pour leur paiement intégral n'est pas spécifié, les administrateurs peuvent, à l'occasion, faire des appels de fonds aux souscripteurs et exiger d'eux les montants respectivement souscrits par eux, à telles époques, en tels montants, en tels lieux et de telle manière qu'ils doivent déterminer de temps à autre.»

*Article 4 du bill:* Cette modification a pour objet d'autoriser la Compagnie à procéder à une émission de son capital social sans l'approbation de la Commission des transports du Canada. Toute émission du capital social de la Compagnie est actuellement soumise à l'approbation de la Commission des transports.

Jusqu'en mai 1966, la Commission a accordé un niveau facultatif de gains exprimé en dollars par action.

En mai 1966, la Commission a modifié la base de la réglementation et a décidé que des taux assurant une rentabilité ne dépassant pas 6.6% du total du capital investi étaient justes et raisonnables.

Aussi longtemps que la Compagnie n'a été autorisée qu'à des gains exprimés en dollars par action, le prix d'émission de chaque action, et par là, le nombre des actions émises, était d'une importance primordiale pour la Commission des transports. Néanmoins, maintenant que le niveau des gains est lié au montant total du capital investi, le prix d'émission est devenu sans intérêt.

*Article 5 du bill:* Cette disposition doit remplacer l'article 10 du chapitre 67 des Statuts de 1880 dont voici le texte:

> «**10.** Les directeurs de la compagnie alors en exercice pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes qui désireront se porter actionnaires du capital social de la compagnie, en telles localités qu'ils jugeront à propos, et tous les souscripteurs paieront dix pour cent lors de la répartition des actions; et les directeurs pourront aussi, de temps à autre, faire des demandes de versement sur ces actions,—lesquels versements seront opérés à telles époques, en tels montants, en tels lieux et de telle manière que les directeurs détermineront de temps à autre; mais nulle demande de versement ne dépassera dix pour cent, et il devra s'écouler un intervalle de trente jours au moins entre l'époque fixée pour l'opération d'un versement et celle fixée pour l'opération du suivant.»

Cet article du bill a pour objet d'élucider les pouvoirs que possède la Compagnie d'offrir ses actions selon des modalités par lesquelles le prix de souscription doit être entièrement versé au moment de la souscription ou de l'attribution, ou doit être acquitté par versements échelonnés précis; la Compagnie ne serait pas tenue d'émettre ses actions soumises à un appel de versement. Les administrateurs détermineraient les modalités d'un tel appel de versement. La modification projetée ferait clairement apparaître que les actionnaires actuels pourront également souscrire à l'émission du nouveau capital.

**6.** L'article 1er du chapitre 100 des Statuts de 1920 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émission d'obligations autorisée.

«**1.** (1) Nonobstant les dispositions du chapitre 67 des Statuts de 1880, constituant en corporation la Compagnie, et des lois qui le modifient, les administrateurs de la Compagnie, après y avoir été autorisés par règlement à cette fin, adopté et approuvé par les deux tiers au moins des votes déposés par les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour délibérer sur ce règlement, peuvent émettre à différentes reprises des obligations, débentures ou *debenture stock* au montant approuvé par les actionnaires, et les garantir par un ou plusieurs actes de fiducie créant, sur la totalité ou partie des biens, présents ou futurs, de la Compagnie, les hypothèques, charges ou servitudes qui peuvent y être décrites.

(2) Rien au présent article n'autorise l'émission de quelqu'une de ces obligations, débentures ou *debenture stock* ayant priorité sur quelqu'une des obligations de la Compagnie émises jusqu'ici.»

**7.** L'article 5 du chapitre 81 des Statuts de 1948 est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir d'exploiter un réseau de communications.

S.R., c. 233; 1952–1953, c. 48; 1953–1954, c. 31; 1955, c. 57.

«**5.** Il est par la présente loi déclaré que, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la radio*, ainsi que de tout autre statut du Canada concernant la radio et la radiodiffusion et de leurs règlements d'exécution, la Compagnie a le pouvoir de transmettre, d'émettre ou de recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, radio, procédé visuel ou autre procédé électromagnétique, ainsi que d'instituer des services et des aménagements pour une telle transmission, émission ou réception et, en relation avec ce qui précède, de construire, établir, entretenir et exploiter, au Canada ou ailleurs, seule ou en association avec d'autres, soit de son propre chef, soit à titre de mandataire pour d'autres, tous les services et aménagements que la Compagnie peut estimer propres ou utiles à ces fins, en utilisant et adaptant tout progrès ou invention en vue de communiquer avec les autres et tous autres moyens de communication qui peuvent, de l'avis du conseil d'administration, être considérés comme étant dans l'intérêt de la Compagnie.»

*Article 6 du bill:* Cet article du bill reprend l'article 1er du chapitre 100 des Statuts de 1920. L'article actuel se lit comme il suit:

> «1. (1) Nonobstant les dispositions du chapitre soixante-sept du Statut de 1880, constituant en corporation la Compagnie canadienne de Téléphone Bell, ci-après appelée «la Compagnie», et des lois qui la modifient, les directeurs de la Compagnie, après y avoir été autorisés par règlement à cette fin, adopté et approuvé par les votes d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la Compagnie, représenté à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour en délibérer, peuvent émettre à différentes reprises des obligations, débentures ou actions-débentures, au montant approuvé par les actionnaires, et les garantir par un ou plusieurs actes de fiducie créant, sur la totalité ou partie des biens, présents ou futurs, de la Compagnie, les hypothèques, charges ou servitudes qui peuvent y être décrites.
>
> (2) Nulle disposition du présent article n'autorise l'émission de quelqu'une de ces obligations, débentures ou actions-débentures ayant priorité sur, ou *pari passu* avec, quelqu'une des obligations de la Compagnie jusqu'ici émises.»

Sauf le texte souligné, la phraséologie est identique. Les changements apportés à l'ancien texte ont pour objet de faire apparaître clairement que c'est le vote des deux tiers des actions représentées à l'assemblée et non celui des deux tiers de l'ensemble du capital social en circulation qui est requis pour autoriser un tel emprunt.

L'omission des mots «ou *pari passu* avec» dans le paragraphe (2) a pour objet de donner effet au principal acte de fiducie et d'hypothèque garantissant les obligations de la Compagnie. L'acte de fiducie prévoit l'émission d'obligations, à l'occasion, en séries et porte que toutes les obligations ainsi émises prendront rang *pari passu* avec toutes les autres obligations émises.

*Article 7 du bill:* Cet article élucide la portée de l'article 5 du chapitre 81 des Statuts du Canada de 1948.

La révolution des techniques de communication a démontré que la Compagnie ne pouvait pas être considérée plus longtemps exclusivement comme une compagnie de téléphone. Pour demeurer forte, soutenir la concurrence et stimuler l'économie canadienne, elle doit satisfaire les exigences des Canadiens et leur fournir le service de télécommunication le plus étendu. D'où, la nécessité de pouvoirs plus en harmonie avec ces exigences nouvelles.

Le *Code criminel* édicté en 1955 a reconnu l'évolution de l'industrie. L'article 273 qui, à l'origine, traitait du vol de service du téléphone traite maintenant du vol de service de télécommunication.

A plusieurs reprises, le mot «télécommunication» a été défini par le Parlement dans divers statuts comme la *Loi sur la radio* (Statuts revisés, 1952, chapitre 233), *la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines*

Pouvoir d'investir.

**8.** Pour l'exercice de ses pouvoirs corporatifs, la Compagnie est autorisée à acheter ou autrement acquérir, et à détenir, des actions, obligations, débentures ou autres valeurs de toute autre compagnie poursuivant des objets en totalité ou en partie semblables à ceux que poursuit la présente Compagnie, ou de toute compagnie engagée dans des travaux de recherche et de perfectionnement dans des secteurs d'expérimentation qui se rapportent aux objets de la présente Compagnie, ainsi à vendre les titres susdits ou autrement en disposer.

(Statuts revisés, 1952, chapitre 42) et *le Code criminel*, de la façon suivante:

«Toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons, ou de renseignements de toute nature par fil, par radio, par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique». (Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines).

Ces mots ont été adaptés et insérés dans la disposition projetée.

La Compagnie, dans l'impossibilité de prévoir tous les changements technologiques possibles, propose une modification qui lui permettrait d'utiliser et d'adapter tout progrès ou toute invention dans le domaine des communications, ainsi que tout moyen de communication qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la Compagnie, être considéré comme présentant un intérêt pour elle.

Enfin, la modification proposée permettrait à la Compagnie d'exercer ces pouvoirs au Canada ou ailleurs, seule ou avec d'autres, soit de son propre chef soit comme mandataire de tiers.

*Article 8 du bill:* La présente disposition est nouvelle.

La modification proposée tente:

D'élargir les pouvoirs que possède la Compagnie d'investir dans d'autres compagnies dont les objets, en tout ou en partie, sont semblables à ceux de la Compagnie et susceptibles de servir les fins de la Compagnie;

De permettre à la Compagnie d'investir dans des organismes poursuivant des travaux de recherche et de développement, liés aux objets de la Compagnie.

A l'heure actuelle, la Compagnie peut acheter des actions d'autres compagnies seulement si ces dernières possèdent, à titre de propriétaires, une ligne de communication téléphonique ou télégraphique ou ont le pouvoir ou le droit d'utiliser une télécommunication au moyen du téléphone. Cette situation est prévue par l'article 4 du chapitre 67 des Statuts de 1880, dont voici le texte:

«4. Ladite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter ou prendre à bail pour un nombre d'années quelconque, toute ligne de téléphone établie ou à établir soit au Canada, soit ailleurs, se reliant ou devant se relier plus tard aux lignes que la compagnie est autorisée à construire, ou d'acheter ou prendre à bail, pour un nombre d'années quelconque, le droit de toute compagnie à construire toute telle ligne de téléphone; et elle aura aussi plein pouvoir et autorité de se fusionner avec toute compagnie ou personne possédant comme propriétaire une ligne de communication télégraphique ou téléphonique, reliée ou devant être reliée à la ligne de la compagnie, en Canada ou de lui louer sa propre ligne, en tout ou en partie, de temps à autre; et la compagnie aura aussi plein pouvoir de conclure toutes conventions avec toute personne ou compagnie possédant, comme propriétaire, quelque ligne de communication télégraphique ou téléphonique, ou quelque pouvoir ou droit d'établir des communications au moyen du téléphone, à telles conditions et de telle manière que le conseil des directeurs pourra, de temps a autre, juger opportunes ou convenables, ou devenir elle-même actionnaire de toute corporation.»

Comité exécutif.

**9.** Le conseil d'administration de la Compagnie peut, s'il y est autorisé par règlement dûment adopté par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, des actionnaires convoquée pour délibérer sur le règlement, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins cinq d'entre eux. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil qui lui sont délégués par règlement, sous réserve des restrictions contenues dans ce règlement et des règles qu'établissent à l'occasion les administrateurs. Trois membres du comité exécutif constituent un quorum.

L'administrateur est indemnisé à l'occasion d'actions se rapportant à l'exécution de ses fonctions.

**10.** Tout administrateur de la Compagnie et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que ses biens et effets, peuvent respectivement, du consentement de la Compagnie donné à une assemblée des actionnaires, être tenus, au besoin et à toutes époques, sur les fonds de la Compagnie, indemnes et à couvert

Par l'article 2 du chapitre 67 des Statuts de 1880, repris par l'article 1er du chapitre 95 des Statuts de 1882, la Compagnie se voit «autorisée à fabriquer des téléphones et autres appareils s'y rattachant, ainsi que leurs accessoires et autres instruments employés dans les opérations d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone, et tels autres instruments et outillages électriques que ladite compagnie pourra trouver à propos... et à aider à la construction ou faire des avances de deniers pour la construction ou l'exploitation de toute ligne, devant servir aux communications téléphoniques.»

Les normes élevées des télécommunications dont bénéficient actuellement les Canadiens sont attribuables dans une large mesure à la recherche et au développement réalisés à l'étranger. Pour de multiples raisons, on ne peut plus faire appel à ces sources.

La façon la plus efficace de conserver à l'industrie canadienne des télécommunications l'enviable position dont elle jouit est de mettre sur pied et de favoriser un puissant secteur de recherches et de développement, pleinement intégré à l'exploitation du réseau et à la fabrication du matériel.

*Article 9 du bill:* La présente disposition est nouvelle.

Les compagnies constituées en corporation par lettres patentes ont le pouvoir de nommer, par l'entremise du conseil d'administration, un comité exécutif du conseil. Ce pouvoir est donné aux compagnies par l'article 94 de la *Loi sur les corporations canadiennes* qui énonce:

> «**94.** Lorsque le conseil d'administration de la compagnie se compose de plus de six membres, il peut, s'il y est autorisé par règlement dûment adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoquée pour étudier le règlement, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois. Ce comité exécutif peut fixer son quorum à au moins une majorité de ses membres et peut exercer les pouvoirs du conseil délégués par ce règlement, sous réserve des restrictions contenues dans ce règlement et des règles à toute époque imposées par les administrateurs.»

Comme la Bell Telephone a un conseil d'administration composé de 18 membres et qu'elle a le pouvoir d'en avoir vingt, elle sollicite l'autorisation de nommer un comité exécutif.

*Article 10 du bill:* La présente disposition est nouvelle.

L'article 91 de la *Loi sur les corporations canadiennes* énonce:

> «**91.** Tout administrateur de la compagnie et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que ses biens et effets, peuvent respectivement, du consentement de la compagnie, donné à une assemblée des actionnaires, être tenus, au besoin et à toutes époques, sur les fonds de la compagnie, indemnes et à couvert

*a*) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice de ses fonctions ou à l'égard de cet exercice; et

*b*) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Compagnie, ou relativement à ces affaires, excepté les frais, charges ou dépenses qui résultent de sa propre négligence ou omission volontaire.

**11.** L'article 3 du chapitre 67 des Statuts de 1880, modifié par l'article 2 du chapitre 95 des Statuts de 1882, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Construction et entretien de ligne de télécommunication.

«**3.** Ladite Compagnie peut construire, ériger et entretenir sa ou ses lignes de télécommunication longeant ou passant à travers ou sous toutes grandes routes, rues, chemins, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou à travers ou sous toutes eaux navigables, situées entièrement au Canada ou séparant le Canada de tout autre pays, pourvu que ladite Compagnie ne gêne en rien la circulation publique ou l'usage de ces grandes routes, rues, chemins, ponts, cours d'eau ou eaux navigables; et pourvu que, dans les cités, villes et villages constitués en corporation, la Compagnie ne plante pas de poteaux d'une hauteur de plus de quarante pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne pose ni ne maintienne des fils de télécommunication au-dessous de toute hauteur minimum qui peut être approuvée par la Commission des transports du Canada ou qui peut être établie par tout règlement ou toute ordonnance générale de ladite Commission, ni ne plante plus d'une ligne de poteaux le long de toute rue sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les rues de ladite cité, ville ou dudit village, et que dans toute cité, ville ou village constitué en corporation, les poteaux soient aussi droits et aussi perpendiculaires que possible et soient peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige; et pourvu en outre que, lorsqu'il existe déjà des lignes de télégraphe, la Compagnie ne plante dans une cité, ville ou village constitué

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la compagnie, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.»

(1934, chapitre 33, art. 91)

Le nouvel article est identique à l'article 91 de la *Loi sur les corporations canadiennes* et confère aux administrateurs de la Compagnie la même protection que celle qui existe pour les administrateurs de compagnies constituées par lettres patentes. On notera qu'il n'y a pas lieu à indemnisation lorsque la perte est due à la négligence ou à l'omission volontaire d'un administrateur.

*Article 11 du bill:* Cette disposition modifie l'article 3 du chapitre 67 des Statuts de 1880

a) en substituant le mot «télécommunication» au mot «téléphone» partout où il apparaît.

Considérant que l'article 7 du présent bill indique qu'il est nécessaire de désigner la Compagnie sous le nom d'une compagnie de télécommunication et non pas d'une compagnie de téléphone, par souci d'uniformité, la substitution proposée apparaît nécessaire.

b) en donnant à la Commission des transports du Canada compétence pour établir la hauteur à laquelle doivent être posés les fils de la Compagnie.

Plusieurs règles et règlements font qu'il est impossible pour la Compagnie de poser et d'entretenir ses fils à la hauteur de vingt-deux pieds comme le précisent les dispositions de la constitution en corporation. En respectant les règles et les règlements existant actuellement, la Compagnie est maintenant forcée de violer les dispositions de sa charte. La modification proposée permet d'éviter cet état de choses.

en corporation, de poteaux du même côté de la rue où sont déjà plantés ces poteaux de télégraphe, sans le consentement du conseil ayant juridiction sur les rues de cette cité, ville ou village constitué en corporation; pourvu de plus qu'en le faisant, ladite Compagnie n'abatte ni ne mutile aucun arbre et pourvu que, dans les cités, villes ou villages constitués en corporations, l'emplacement de la ligne ou des lignes et l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou la pose des fils sous terre se fasse sous la direction et le contrôle de l'ingénieur ou de tout autre fonctionnaire que le conseil peut désigner, et de telle manière que le conseil peut prescrire, et que la surface de la rue soit, dans tous les cas, remise dans son état antérieur par la Compagnie et à ses frais; pourvu aussi que nulle loi du Parlement astreignant la Compagnie (si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télécommunication sous terre) à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné par le présent article à la Compagnie de continuer à faire passer ses fils sur des poteaux dans les cités, villes ou villages constitués en corporations ne soit censée être une violation des privilèges conférés par la présente loi; et pourvu de plus que, chaque fois qu'il deviendra nécessaire pour maîtriser un incendie ou sauvegarder des biens de couper les fils de télécommunication, le fait que les fils aient été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre fonctionnaire dont relève la brigade des pompiers, ne donne pas droit à la Compagnie d'exiger ou de réclamer une indemnité pour tous dommages qu'elle aurait pu éprouver ainsi.

Réserve relative aux arbres.

Réserve pour coupure des fils en cas d'incendie.

**12.** Nonobstant les dispositions de l'article 193 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, la Compagnie peut consentir des prêts à tout employé pour l'aider, dans une période d'adversité ou en cas de maladie sans considération du fait que cet employé est un actionnaire de la Compagnie, et l'article 190 de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne s'applique pas à de tels prêts.

Prêts aux employés actionnaires de la Compagnie. 1964-1965, c. 52.

*Article 12 du bill:* La présente disposition est nouvelle.

Les articles 193 et 190 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, dont il est fait mention, énoncent:

«**193.** Nulle compagnie ne peut prêter une partie de ses fonds à un actionnaire.

**190.** Si un prêt est consenti par la compagnie à un actionnaire au mépris des prescriptions de la présente Partie, tous les administrateurs et autres fonctionnaires de la compagnie, qui l'effectuent ou y consentent, sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie de la somme prêtée, avec intérêts, et aussi envers les créanciers de la compagnie, de toutes dettes de la compagnie alors existantes ou contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement.»

La Compagnie a un régime de pensions et un régime d'épargnes-actions pour le bénéfice de ses employés; ces deux régimes se complètent et assurent au retraité un revenu suffisant. Le plan non contributoire ne répond pas toujours à ce besoin. La présente disposition a pour objet de prévenir les graves embarras financiers qui pourraient accabler un employé en le forçant à réaliser ses avoirs en actions de la Compagnie à l'occasion de problèmes soulevés par des questions de revenu lors de sa mise à la retraite. Des prêts temporaires à des employés-actionnaires pour les maintenir à flot au cours de périodes de maladie ou d'adversité pourraient leur permettre, en de nombreux cas, de garder les économies qu'ils détiennent en actions de la Compagnie.

Programmes en matière de logement.

**13.** Les administrateurs de la Compagnie sont autorisés à prêter assistance en matière de logement à leurs employés pendant la durée de leur emploi et à établir des programmes en conséquence.

Prospectus. 1964–1965, c. 52.

**14.** Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) de l'article 149 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, les alinéas *m*) et *n*) du paragraphe (1) de l'article 77 de ladite loi ne s'appliquent pas à la Compagnie relativement aux marchés conclus dans le cours ordinaire des opérations que la Compagnie a exercées ou avait l'intention d'exercer ou grâce au crédit général de la Compagnie, et dans la mesure susdite lesdits alinéas *m*) et *n*) ne doivent pas être insérés dans les lois spéciales de la Compagnie.

*Article 13 du bill:* La présente disposition est nouvelle.

Elle a pour but de permettre à la Compagnie de bien faire fonctionner son organisation. L'entreprise est d'une telle nature que sa marche, pour présenter le maximum d'efficacité, requiert la mutation d'employés d'un endroit à un autre. La présente disposition prévoit le maintien d'un système d'aide au logement de telle façon que les mutations d'employés n'affectent pas outre mesure sur le plan financier ceux qui en sont l'objet. Elle permettrait à la Compagnie d'acheter ou autrement acquérir les logements des employés qui ont fait l'objet d'un transfert et qui n'ont pas disposé autrement de leurs demeures.

*Article 14 du bill:* La présente clause est nouvelle.

L'article 149 de la *Loi sur les corporations canadiennes* rend applicables à la Compagnie les dispositions relatives au prospectus contenues dans la Partie I de cette loi. L'article 77 de ladite loi énumère les énonciations obligatoires qu'un prospectus doit contenir. L'alinéa *m*) du paragraphe (1) de l'article 77 se lit comme il suit:

> «77. *m*) les détails des biens achetés ou acquis par la compagnie ou qu'elle se propose d'acheter ou d'acquérir, dont le prix d'achat doit être acquitté, en totalité ou en partie, à même le produit de l'émission ou qui a été versé pendant les deux dernières années ou qui doit être acquitté, en totalité ou en partie par des valeurs de la compagnie, ou dont l'achat ou l'acquisition n'a pas été complétée à la date de l'émission du prospectus, ainsi que la nature du titre ou l'intérêt y afférent acquis ou à acquérir par la compagnie;»

L'alinéa *n*) du paragraphe (1) de l'article 77 requiert qu'on indique les noms et adresses des vendeurs de biens prévus à l'alinéa *m*).

La présente disposition a pour objet de dispenser la Compagnie, qui ne cesse de poursuivre un vaste programme de constructions, de donner en détail dans ses prospectus les transactions qu'elle conclut dans le cours ordinaire des opérations ou qu'elle passe dans le cadre du crédit général dont elle jouit, et plus particulièrement qu'elle indique les transactions qu'elle n'a pas encore terminées à la date du prospectus.

Dans les prospectus produits en vertu de ladite loi, la Compagnie doit normalement donner des détails sur plus de 150 transactions inachevées concernant l'achat ou l'acquisition de biens dont le prix de cession peut descendre à $100, ce qui, compte tenu de l'importance des affaires de la Compagnie, ne présente aucun intérêt et dont la consignation au prospectus ne saurait intéresser les acheteurs éventuels de valeurs de la Compagnie.

Date d'enregistrement en vue des assemblées. 1964–1965, c. 52.

**15.** Nonobstant les dispositions de l'article 17 du chapitre 67 des Statuts de 1880 et de l'article 181 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, les administrateurs peuvent fixer d'avance une date antérieure par au plus quinze jours à la date de l'assemblée des actionnaires qui sera la date d'enregistrement aux fins de désigner les actionnaires admis à assister et à voter à cette assemblée, mais toute semblable date d'enregistrement doit être mentionnée dans l'avis de convocation de cette assemblée d'actionnaires.

Abrogation.

**16.** Le chapitre 88 des Statuts de 1884, le chapitre 67 des Statuts de 1892, le chapitre 108 des Statuts de 1894, les articles 1, 3 et 4 du chapitre 41 des Statuts de 1902 et le chapitre 61 des Statuts de 1906 sont par les présentes abrogés, mais une telle abrogation ne porte nullement atteinte aux augmentations du capital social autorisé de la Compagnie réalisées en vertu de ces dispositions législatives.

L'alinéa *s*) du paragraphe (1) de l'article 77 de la Loi sur les corporations canadiennes qui exige que soient consignés les contrats essentiels passés pendant les deux années précédentes contient une réserve:

«mais cette prescription ne s'applique pas à un contrat passé dans le cours ordinaire des opérations que la compagnie exerce ou à l'intention d'exercer.»

et a le même effet, en ce qui touche les contrats essentiels, que celui que recherche la présente disposition.

La disposition correspondante de la *Securities Act* (*Ontario*) (article 39(1) (21) et des règlements établis selon la *Loi des valeurs mobilières de Québec* (arrêté en conseil n° 222, du 14 mars 1956, Annexe A, paragraphe 21), deux dispositions identiques et, à toutes fins, semblables à l'alinéa *m*) de la *Loi des corporations canadiennes*, contient la réserve suivante:

«toutefois la présente disposition ne s'applique pas aux opérations intervenues dans le cours ordinaire des affaires ou dans le cadre du crédit général de la compagnie.»

*Article 15 du bill:* La présente disposition est nouvelle.

Dans l'état actuel de la législation, tous les actionnaires de la Compagnie, même ceux qui le deviendront la veille d'une assemblée générale ou spéciale, ont le droit d'assister aux assemblées et d'y voter.

Avec plus de 240,000 actionnaires, il est extrêmement difficile, sinon impossible, pour la Compagnie d'aviser de la tenue d'une assemblée ces actionnaires de la dernière heure, de recevoir leur procuration et de les vérifier et de calculer en somme le nombre des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée. Le présent article du bill permet de fixer une date-limite, en l'espèce, 15 jours avant l'assemblée. Les personnes devenant actionnaires dans la période comprise entre la date-limite et l'assemblée n'auront pas le droit d'assister à l'assemblée ni d'y voter.

*Article 16 du bill:* Les chapitres et articles abrogés sont les suivants:

*a*) le chapitre 88 des Statuts de 1884 qui se lit comme il suit:

«**1.** Le capital social de la Compagnie pourra être augmenté d'un montant n'excédant pas un million cinq cent mille piastres, en sus du capital social primitif, s'élevant à cinq cent mille piastres, autorisé par la cinquième section de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-sept; et cette augmentation pourra être effectuée de la manière prescrite par ladite section et sera assujétie à ses dispositions.»

Le présent article a été remplacé par des lois postérieures augmentant le capital de la Compagnie.

*b*) le chapitre 67 des Statuts de 1892 qui se lit comme il suit:

«**1.** Le capital social de la Compagnie canadienne de téléphone Bell pourra être porté à une somme n'excédant pas cinq millions de piastres, y compris le capital social autorisé actuel; et cette augmentation pourra être effectuée de la manière indiquée par l'article cinq du chapitre soixante-sept des Statuts de 1880, et sera assujétie aux dispositions y contenues.

**2.** Nonobstant les dispositions de l'acte constitutif de la compagnie et des actes qui l'amendent, le pouvoir de la compagnie d'émettre des obligations ou débentures de temps à autre sera limité à une somme ne devant pas excéder en tout cinq cent mille piastres.

**3.** Les tarifs actuels ne seront pas élevés sans le consentement du gouverneur en conseil.

L'article 1er a été remplacé par les lois postérieures augmentant le capital de la Compagnie.

L'article 2 a été remplacé par le chapitre 100 des Statuts de 1920 qui a supprimé toutes les limitations quant au montant des sommes que la Compagnie peut emprunter.

L'article 3 a été remplacé par les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* qui a donné le pouvoir à la Commission des transports du Canada de réglementer les tarifs de la Compagnie. En vertu de la *Loi sur les chemins de fer*, il existe un appel au gouverneur en conseil.

*c*) le chapitre 108 des Statuts de 1894 qui se lit comme il suit:

«**1.** Nonobstant les dispositions de l'acte constitutif de la Compagnie Canadienne de téléphone Bell et des actes qui le modifient, les directeurs pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement adopté et approuvé par les votes d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, personnellement présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de prendre ce règlement en considération, émettre des obligations ou débentures, de temps à autre, jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent de son capital social réellement versé.»

Le présent article a été remplacé par le chapitre 100 des Statuts de 1920 qui a supprimé toutes les limitations quant au montant des sommes que la Compagnie peut emprunter.

*d*) le chapitre 41 des Statuts de 1902, et notamment les articles 1, 3 et 4 qui se lisent comme il suit:

«**1.** Le capital social de la Compagnie canadienne de téléphone Bell pourra être porté à une somme n'excédant pas dix millions de piastres, y compris le capital social autorisé actuel; et cette augmentation pourra être effectuée de la manière indiquée par l'article cinq du chapitre soixante-sept des statuts de 1880, et sera assujétie aux dispositions y contenues.

**3.** (1) Les taux pour le service téléphonique dans toute municipalité pourront être augmentés ou diminués par ordre du Gouverneur en conseil sur requête de la compagnie ou de toute municipalité intéressée; et ensuite, les taux ainsi ordonnés seront ceux qu'a en vue le présent acte, jusqu'à ce qu'ils aient été réglés à nouveau de la même manière par le Gouverneur en conseil.

(2) En augmentant ou en diminuant les dits taux, l'on aura dûment égard au principe que comporte l'article 3 du chapitre 67 des Statuts de 1892, et aux nouvelles conditions qui se sont produites depuis.

(3) Dans le cas d'une telle requête, le Gouverneur en conseil pourra, par commission, autoriser tout juge de la Cour Suprême ou de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure d'une province du Canada, à faire une enquête par voie sommaire et à présenter un rapport au Gouverneur en conseil sur la convenance de faire l'augmentation ou la diminution, et sur les frais occasionnés par les dites requête et enquête.

(4) Le Gouverneur en conseil pourra ordonner que la municipalité ou la compagnie ait à supporter la totalité de ces frais.

(5) Le juge pourra contraindre les témoins à comparaître et les interroger sous serment, et exiger la production de livres et pièces, et aura tous autres pouvoirs nécessaires qui lui seront conférés par le Gouverneur en conseil pour les fins de l'enquête.

(6) Tout ordre rendu en vertu du présent acte par le Gouverneur en conseil pourra être fait ordre de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure d'une province du Canada, et sera exécutoire de la même manière qu'une ordonnance ou ordre de cette cour.

**4.** Le mot «taux» dans cet acte s'appliquera aux taux exigés pour la location ou l'usage de téléphone et de services téléphoniques, et aussi aux prix des dépêches envoyées d'une personne dans une municipalité à une autre personne dans une autre municipalité, communément appelées dépêches à longue distance.»

L'article 1er a été remplacé par les lois postérieures augmentant le capital de la Compagnie.

Les articles 3 et 4 ont été remplacés par les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* donnant le pouvoir à la Commission de transports du Canada de réglementer les tarifs de la Compagnie. En vertu de la *Loi sur les chemins de fer*, il existe un appel au gouverneur en conseil.

*e*) le chapitre 61 des Statuts de 1906. La seule disposition non abrogée de la présente loi est:

«**2.** La présente loi et la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell ainsi que l'exercice des pouvoirs par la présente loi conférés sont subordonnés aux dispositions de l'Acte des chemins de fer, 1903, et des modifications y apportées.»

Le présent article n'est plus nécessaire désormais alors que les dispositions pertinentes de la *Loi sur les chemins de fer* sont rendues expressément applicables à la Compagnie par son article 380.

C-240.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-240.

Loi modifiant le Code criminel
(Maîtrise d'un véhicule à moteur).

Première lecture, le 27 octobre 1966.

M. NESBITT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25006

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-240.

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 et c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10 et cc. 35, 53; 1966, c. 23.

Loi modifiant le Code criminel (Maîtrise d'un véhicule à moteur).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 223, de l'article suivant:

«**223A.** Les articles 222 et 223 ne s'appliquent pas lorsque le véhicule à moteur n'est pas en mouvement et que le conducteur, ayant constaté son état d'ivresse ou l'affaiblissement de sa capacité de conduire, a, pour cette unique raison, omis d'actionner ou arrêté son véhicule à moteur, et qu'il peut établir qu'il n'avait pas l'intention de conduire ou de continuer à conduire en état d'ivresse ou d'affaiblissement de sa capacité de conduire.»

## NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill vise à modifier le *Code criminel*, afin que l'on n'inflige point de sanction aux automobilistes qui, constatant leur ébriété ou l'affaiblissement de leur capacité de conduire, ont la sagesse de ne pas conduire ou d'arrêter leur voiture sur-le-champ et de s'abstenir de poursuivre leur trajet dans l'état où ils se trouvent.

Voici le texte des articles 222 et 223:

«**222.** Quiconque, étant en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable

*a*) d'un acte criminel, et passible

(i) pour une première infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins trente jours, et

(ii) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois; ou

*b*) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible

(i) pour une première infraction, d'un emprisonnement d'au plus trente jours et d'au moins sept jours;

(ii) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins un mois; et

(iii) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois.

**223.** Quiconque, à un moment où sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible,

*a*) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines à la fois;

*b*) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins quatorze jours; et

*c*) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois.»

C-241.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-241.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

Première lecture, le 27 octobre 1966.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24966

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-241.

1953–1954, c. 23; 1956, c. 9; 1957–1958, c. 18; 1958, c. 3; 1959, c. 6; 1960, c. 10; 1960–1961, cc. 1, 61; 1962–1963, c. 17; 1964–1965, c. 15; 1965, c. 3.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Toute la partie de l'alinéa *a*) du paragraphe (6) de l'article 6 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*a*) à l'égard d'un prêt à un propriétaire de sa propre demeure, à un constructeur qui a l'intention de vendre la maison à un acquéreur de sa propre demeure, à la personne qui est propriétaire de la ferme, à une association coopérative de logement, ou à une personne qui a l'intention d'acheter, d'améliorer et d'occuper une maison existante,»

**2.** (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), par l'insertion du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iii) aux fins d'aider à l'achat et à l'amélioration d'une maison existante,»

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iv), par l'insertion du mot

## NOTES EXPLICATIVES.

*Article 1er:* La partie pertinente du paragraphe (6) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(6) Il doit être imputé à l'emprunteur, lors de l'octroi d'un prêt approuvé ou d'un versement s'y rattachant, un droit d'assurance, qui doit être perçu par le prêteur agréé et, sous réserve du paragraphe (7), remis à la Société, ainsi qu'il suit:

*a*) à l'égard d'un prêt à un propriétaire de sa propre demeure ou à un constructeur qui a l'intention de vendre la maison à un acquéreur de sa propre demeure ou à la personne qui est propriétaire de la ferme ou à une association coopérative de logement,

(i) si le prêt est un prêt par versements, un droit de deux pour cent du montant de chaque versement, et

(ii) si le prêt n'est pas un prêt par versements, un droit de un et trois quarts pour cent du montant du prêt; et»

Grâce aux amendements projetés, les prêts consentis aux personnes qui ont l'intention d'acheter, d'améliorer et d'occuper des maisons existantes seront assurables aux même conditions que les prêts prévus pour de nouvelles maisons. L'amendement précise que le droit d'assurance exigible à l'égard de ces prêts sera le même que celui qui est payable pour des prêts présentement consentis sous le régime de l'alinéa *a*).

*Article 2:* (1) et (2) La partie pertinente du paragraphe (1) de l'article 7 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«7. (1) Sous réserve de l'article 8, un prêt est assurable

*a*) s'il a été consenti par un prêteur agréé

(i) aux fins d'aider à la construction d'une maison, d'un projet coopératif d'habitations ou d'un projet d'habitations à loyer, ou

(ii) aux fins du remaniement d'un bâtiment de résidence existant pour y ajouter un ou plusieurs logements familiaux,

d'après des normes pratiques de construction approuvées par la Société;

*b*) s'il a été consenti

«ou» à la fin du sous-alinéa (v) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(vi) une personne qui a l'intention d'acheter, d'améliorer et d'occuper une maison existante ou un de ses logements familiaux;»

1960–1961, c. 1, art. 2(4).

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(iii) de 90 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt, et»

1960–1961, c. 1, art. 2(5).

(4) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) de 90 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt, et»

1960–1961, c. 1, art. 2(8).

(5) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(iii) de 90 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison, et»

1960–1961, c. 1, art. 2(9).

(6) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 90 pour cent de la valeur d'emprunt des habitations à familles multiples, et»

1960–1961, c. 1, art. 2(10).

(7) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(i) de 90 pour cent de la valeur d'emprunt du projet, et»

(8) Le paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *l*), de l'alinéa suivant:

«*la*) si, lorsqu'il a été fait pour aider à l'achat et à l'amélioration d'une maison existante, il n'a pas excédé l'ensemble

(i) à la personne (dans la présente loi, appelée «propriétaire de sa propre demeure» ou «propriétaire-occupant») qui est propriétaire de la maison et a l'intention d'occuper celle-ci ou un de ses logements familiaux,

(ii) à un constructeur qui a l'intention de vendre la maison à une personne (dans la présente loi, appelée «acquéreur de sa propre demeure») qui possédera et occupera la maison ou un des logements familiaux de celle-ci,

(iii) à la personne qui est propriétaire de la ferme sur laquelle la maison a été construite,

(iv) à l'association coopérative de logement qui est propriétaire du projet coopératif d'habitations, ou

(v) à la personne qui est propriétaire du projet d'habitations à loyer;»

Cette disposition nouvelle porte qu'un prêt est assurable s'il est consenti par un prêteur agréé aux fins d'aider à l'achat et à l'amélioration d'une maison existante et s'il est fait à une personne qui a l'intention d'acheter, d'améliorer et d'occuper une maison existante ou un des logements qui s'y trouvent.

(3) à (7). Ces amendements portent de 85 à 90 pour cent de la valeur d'emprunt le montant des prêts qui peuvent être consentis.

(8) à (10). Ces dispositions nouvelles découlent des changements prévus aux paragraphes (1) et (2).

(i) de 95 pour cent de la valeur d'emprunt de la maison améliorée, et
(ii) du montant du droit d'assurance acquitté relativement au prêt;»

(9) Le paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *q*), de l'alinéa suivant:

«*qa*) si, lorsqu'il a été fait pour aider à l'achat et à l'amélioration d'une maison existante, il est prévu
(i) pour une durée d'au moins vingt-cinq ans mais non de plus de trente-cinq ans, ou
(ii) pour une durée de moins de vingt-cinq ans quand la période utile de la maison améliorée, selon la détermination qu'en fait la Société, est inférieure à vingt-cinq ans, ou que l'emprunteur le demande par écrit;»

(10) L'alinéa *s*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), par l'insertion du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iv) dans le cas d'un prêt consenti pour aider à l'achat et à l'amélioration d'une maison existante, dont les versements sont assurés, selon les versements qu'a déterminés la Société;»

**3.** Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

«*ab*) déterminer, dans le cas d'un prêt consenti pour aider à l'achat et l'amélioration d'une maison existante, le montant minimum du prêt qui peut être utilisé pour l'amélioration de la maison;»

1953, c. 3, art. 1.

**4.** L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Montant global.

«**13.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi ne doit pas excéder neuf milliards et demi de dollars.»

*Article 3:* Grâce à cet amendement, il sera loisible au gouverneur en conseil d'établir des règlements en vue de déterminer, dans le cas d'un prêt destiné à aider à l'achat et à l'amélioration d'une maison existante, le montant minimum du prêt qui peut être affecté à l'amélioration de la maison.

*Article 4:* L'article 13 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**13.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi ne doit pas excéder *huit* milliards et demi de dollars.»

Cet amendement porte de huit milliards et demi de dollars à neuf milliards et demi de dollars le montant global des prêts qui peuvent être assurés sous le régime de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation.*

1965, c. 3, art. 2.

**5.** Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avances sur le F. du r.c.

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total de quatre milliards de dollars,»

1960-1961, c. 1, art 7.

**6.** La rubrique de la Partie VIA de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«Prêts pour des projets d'habitation d'étudiants.»

1960-1961, c. 1, art. 7.

**7.** L'alinéa *b*) de l'article 36A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«projet d'habitations pour étudiants»

«*b*) «projet d'habitations pour étudiants» désigne un projet entrepris en vue de fournir aux étudiants et à leurs familles des facilités de logement du type foyer ou pension ou sous forme d'un projet d'habitations, y compris les autres facilités à cet égard qui, de l'avis de la Société, sont nécessaires à l'exploitation du projet.»

1964-1965, c. 15, art. 11.

**8.** Le paragraphe (1) de l'article 36B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prêts à des projets d'habitations pour étudiants.

«**36B.** (1) Sous réserve du paragraphe (1*a*), la Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, consentir un prêt à une province ou à un organisme provincial, à une municipalité ou un organisme municipal, à un hôpital, une commission scolaire, une université ou un collège, une association coopérative ou une corporation de charité en vue d'aider à la construction d'un projet d'habitations pour étudiants ou à l'acquisition de bâtiments existants et leur transformation en projet d'habitations pour étudiants.

Approbation de la province.

(1*a*) Aucun prêt ne doit être consenti en vertu du paragraphe (1) sauf à une province à moins que le gouvernement de la province en cause n'ait approuvé l'établissement du prêt.»

*Article 5:* La partie pertinente du paragraphe (1) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«22. (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total de *trois* milliards *et quart* de dollars,»

L'amendement porte de trois milliards et quart de dollars à quatre milliards de dollars le montant maximum qui peut être prélevé sur le Fonds du revenu consolidé pour des prêts à la Société centrale d'hypothèques et de logement.

*Articles 6 à 8:* A l'heure actuelle, la Partie VIA de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* autorise que des prêts soient consentis aux universités, aux associations coopératives ou à des sociétés de charité en vue d'aider à la construction de projets d'habitations universitaires. L'amendement proposé permettra des prêts pour des projets d'habitation non pas exclusivement prévus pour des étudiants universitaires.

Le nouveau paragraphe (1*a*) décrète que de tels prêts ne seront pas consentis, sauf à une province, à moins que le gouvernement de la province en cause n'ait approuvé l'établissement du prêt.

1965, c. 3, art. 5.

**9.** Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 36C de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem.

«(2) Le montant d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas dépasser l'excédent de trois cent cinquante millions de dollars sur l'ensemble»

1964–1965, c. 15, art. 14(1).

**10.** (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 36G de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Réduction de la dette si le projet est complété le ou avant le 31 mars 1970.

«**36G.** (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, est complétée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1970, cette dernière peut renoncer au paiement, par l'emprunteur»

1964–1965, c. 15, art. 14(2).

(2) Le paragraphe (2) de l'article 36G de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réduction de la dette si le projet est complété après le 31 mars 1970.

«(2) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, n'est pas complétée le ou avant le 31 mars 1970, la Société peut renoncer au paiement, par l'emprunteur

*a*) de 25 pour cent de la partie du principal du prêt qui a été avancée à l'emprunteur au 31 mars 1970; et

*b*) de 25 pour cent de l'intérêt accumulé au 31 mars 1970 sur la partie du prêt dont fait mention l'alinéa *a*).»

*Article 9:* Le paragraphe (2) se lit présentement comme il suit:

«(2) Le montant d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas dépasser l'excédent de *deux* cents millions de dollars sur l'ensemble

*a*) du montant global des avances consenties en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1); et

*b*) du montant global des remboursements faits aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1).»

Cet amendement porte de deux cents millions de dollars à trois cent cinquante millions de dollars le montant qui peut être prélevé sur le Fonds du revenu consolidé au titre des prêts destinés à des projets d'habitation pour étudiants ou en vue du remboursement de pertes subies sur des prêts pour de semblables projets.

*Article 10:* (1) et (2) L'article 36G à l'heure actuelle se lit ainsi qu'il suit:

«**36G.** (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, est complétée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars *1967*, cette dernière peut renoncer au paiement, par l'emprunteur»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 36G de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, n'est pas complété le ou avant le 31 mars *1967*, la Société peut renoncer au paiement, par l'emprunteur

*a*) de 25 pour cent de la partie du principal du prêt qui a été avancée à l'emprunteur au 31 mars *1967;* et

*b*) de 25 pour cent de l'intérêt accumulé au 31 mars *1967* sur la partie du prêt dont fait mention l'alinéa *a*).»

Ces amendements prolongent d'une autre période de trois ans le délai dans lequel la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, qui a fait ou doit faire l'objet d'un prêt selon la Partie VIB de la loi, doit être complétée si la municipalité ou la corporation municipale de système d'égout désire bénéficier de la remise d'une partie du principal du prêt et des intérêts.

C-242.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-242.

Loi concernant l'étiquetage des produits domestiques dangereux.

Première lecture, le 28 octobre 1966.

M. Howe (*Hamilton-Sud*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25061

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-242.

Loi concernant l'étiquetage des produits domestiques dangereux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'étiquetage des produits domestiques dangereux.*

Interprétation.

**2.** Dans la présente loi,

*a*) «produit domestique» désigne une substance ou un mélange de substances assimilables à un détersif ou autre produit de nettoyage destiné à nettoyer les articles ménagers;

*b*) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Etiquetage obligatoire.

**3.** Nul ne doit vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession en vue de la vente ou distribuer un produit domestique qui peut être dangereux pour la santé, s'il est ingéré ou inhalé accidentellement ou s'il en est fait un mauvais usage ou même s'il est utilisé aux fins auxquelles il est destiné, à moins qu'une étiquette apposée sur ledit produit domestique ne prévienne qu'il s'agit d'une substance pouvant présenter des dangers.

Application et règlements.

**4.** Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et le gouverneur en conseil peut établir des règlements visant la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements déclarant qu'un produit domestique constitue un danger pour la santé.

NOTES EXPLICATIVES.

Plusieurs produits domestiques assimilables à des détersifs sont d'un emploi journalier par les ménagères et nombreux sont ceux qui présentent un danger s'ils sont ingérés ou inhalés accidentellement par les enfants ou même si on les utilise aux fins auxquelles ils sont destinés.

Il importe donc, dans de telles circonstances, que ces produits portent une étiquette prévenant du danger que leur emploi comporte.

Peine.

**5.** Quiconque viole l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son régime est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

C-243.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-243.

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et, par voie de conséquence, certaines autres lois.

Première lecture, le 4 novembre 1966.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24952

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-243.

S.R., cc. 184, 310; 1952–1953, cc. 6, 24; 1953–1954, cc. 13, 21; 40; 1955 c. 28; 1956, c. 18; 1959, c. 5; 1964–1965, c. 21.

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et, par voie de conséquence, certaines autres lois.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes.*

## PARTIE I.

STRUCTURE DES FORCES CANADIENNES.

**2.** Les articles 15 à 18 de la *Loi sur la défense nationale* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Forces canadiennes.

Forces armées canadiennes.

«**15.** Les Forces canadiennes sont les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada et consistent en un service connu sous le nom de Forces armées canadiennes.

Force régulière.

**16.** (1) Est établi un élément constitutif des Forces canadiennes, formé d'officiers et d'hommes enrôlés pour le service militaire continu et à plein temps. Cet élément constitutif est appelé, dans la présente loi, la force régulière.

Composition.

(2) Les effectifs maxima d'officiers et d'hommes dans la force régulière sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et la force régulière doit comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.

## Notes explicatives.

Le gouvernement, dans le Livre blanc sur la défense déposé le 27 mars 1964, a déclaré qu'il s'était fixé comme objectif l'unification des trois services des Forces canadiennes. Le chapitre 21 des Statuts de 1964–1965 (entré en vigueur le 1er août 1964) entérine l'intégration de la direction des trois services, en portant qu'un chef unique de l'état-major de la défense remplacera les anciens chefs d'état-major de chacun des services ainsi que le président du Comité des chefs d'état-major. Depuis lors, la planification de l'intégration s'est poursuivie: il semble désormais opportun de passer à la réalisation de l'objectif final: la formation d'une force de défense unifiée pour le Canada.

*Article 2 du projet:* On modifie l'article 15 afin que les Forces canadiennes se composent d'un seul service, les Forces armées canadiennes, au lieu de trois comme à l'heure actuelle. Les modifications des articles 16 et 17 portent que les Forces canadiennes se composent des éléments appelés force régulière, force de réserve et force spéciale; en outre, ces modifications éliminent des renvois superflus à la Charte des Nations Unies et au Traité de l'Atlantique Nord. Les modifications de l'article 18 pourvoient à l'organisation des unités et autres éléments des Forces canadiennes.

Voici le texte actuel des articles 15 à 18:

«**15.** Les forces canadiennes sont les forces *navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté* levées par le Canada et consistent en *trois services, savoir: la Marine royale du Canada, l'Armée canadienne et le Corps d'aviation royal canadien.*

**16.** (1) Est établi un élément constitutif de *chaque service* des forces canadiennes, formé d'officiers et d'hommes enrôles pour le service militaire continu et à plein temps. *Ces éléments constitutifs sont* appelés, dans la présente loi, les *forces* régulières.

(2) Les effectifs maxima d'officiers et d'hommes dans les *forces* régulières sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et les *forces* régulières doivent comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.

Force de réserve.

(3) Est établi un élément constitutif des Forces canadiennes, formé d'officiers et d'hommes enrôlés pour le service militaire autre que le service continu et à plein temps, lorsqu'ils ne sont pas en activité de service. Dans la présente loi, cet élément constitutif est appelé la force de réserve.

Composition.

(4) Les effectifs maxima d'officiers et d'hommes dans la force de réserve sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et la force de réserve doit comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.

Force spéciale.

**17.** (1) Dans un cas d'urgence ou si la chose est considérée comme désirable en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes d'un arrangement international que le Canada peut souscrire pour la défense collective, le gouverneur en conseil peut décréter l'établissement, et autoriser le maintien, d'un élément constitutif des Forces canadiennes, appelé dans la présente loi la force spéciale, lequel élément consiste

*a*) en officiers et hommes de la force régulière qui sont placés dans la force spéciale sous le régime des conditions prescrites dans les règlements;

*b*) en officiers et hommes de la force de réserve qui, étant en activité de service ou ayant fait une demande et ayant été acceptés pour le service militaire continu et à plein temps, sont placés dans la force spéciale sous le régime des conditions prescrites dans les règlements; et

*c*) en officiers et hommes hors de la force régulière ou de la force de réserve qui sont enrôlés dans la force spéciale pour du service militaire continu et à plein temps.

Composition.

(2) Les effectifs maxima d'officiers et d'hommes dans la force spéciale sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et la force spéciale doit comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.

UNITÉS ET AUTRES ÉLÉMENTS.

Organisation.

**18.** (1) Les Forces canadiennes sont formées des unités et autres éléments qui sont de temps à autre organisés par le Ministre ou sous son autorité.

(3) Sont établis des *éléments constitutifs* de *chaque service* des forces canadiennes, formés d'officiers et d'hommes enrôlés pour le service militaire autre que le service continu et à plein temps, lorsqu'ils ne sont pas en activité de service. Dans la présente loi, *ces éléments constitutifs sont* appelés les *forces* de réserve.

(4) Les effectifs maxima d'officiers et d'hommes dans les *forces* de réserve sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et les forces de réserve doivent comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.

(5) Dans un cas d'urgence ou si la chose est considérée comme désirable en conséquence d'une action entreprise par le Canada *aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord ou de tout autre instrument semblable* que le Canada peut souscrire pour la défense collective, le gouverneur en conseil peut décréter l'établissement, et autoriser le maintien, *d'éléments constitutifs des services des* forces canadiennes, appelés, dans la présente loi les forces du service actif, lesquels éléments consistent

*a*) en officiers et hommes des *forces* régulières et des *forces de réserve* qui sont placés dans les *forces du service actif* sous le régime des conditions prescrites dans les règlements, et

*b*) en officiers et hommes, hors des *forces* régulières ou des *forces* de réserve, qui sont enrôlés dans *les forces du service actif* pour du service militaire continu et à plein temps.

(6) Les effectifs maxima d'officiers et d'hommes dans les *forces du service actif* sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et les *forces du service actif* doivent comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.

**17.** (1) Sous réserve de la présente loi, le service naval (y compris les forces navales), l'Armée canadienne et le Corps d'aviation royal canadien demeureront tels qu'ils étaient constitués immédiatement avant le 7 août 1950.

(2) A compter du 7 août 1950, le service naval, y compris les forces navales, sera désigné sous le nom de Marine royale du Canada.

UNITÉS ET AUTRES ÉLÉMENTS.

**18.** (1) *La Marine royale du Canada, l'Armée canadienne et le Corps d'aviation royal* canadien sont formés des unités et autres éléments qui sont de temps à autre organisés par le Ministre ou sur son autorité.

Élément constitutif.

(2) Une unité ou un autre élément organisé sous le régime du paragraphe (1) doit être, à l'occasion, incorporé dans tel élément constitutif des Forces canadiennes qui peut être déterminé par le Ministre ou sous son autorité.»

1956, c. 18, art. 5.

**3.** Les paragraphes (1) et (2) de l'article 21 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Officiers brevetés.

«**21.** (1) Les brevets des officiers dans les Forces canadiennes sont accordés par Sa Majesté à titre amovible.

Officiers subalternes et hommes.

(2) Les personnes sont enrôlées en qualité d'officiers subalternes ou d'hommes pour des périodes de service d'une durée indéterminée ou d'une durée déterminée que peuvent prescrire des règlements établis par le gouverneur en conseil.»

**4.** L'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Grades des officiers.

«**22.** (1) Les grades que peuvent détenir les officiers des Forces canadiennes sont les suivants:

1. Général
2. Lieutenant-général
3. Major-général
4. Brigadier-général
5. Colonel
6. Lieutenant-colonel
7. Major
8. Capitaine
9. Lieutenant
10. Sous-lieutenant
11. Élève-officier.

Grades des hommes.

(2) Les grades que peuvent détenir les hommes des Forces canadiennes sont les suivants:

1. Adjudant-chef
2. Adjudant-maître
3. Adjudant
4. Sergent
5. Caporal
6. Soldat.

(2) Une unité ou un autre élément organisé, sous le régime du paragraphe (1) doit être, à l'occasion, incorporé dans tel élément constitutif du *service*, *dont l'unité ou l'élément fait partie*, que le Ministre peut *déterminer*.

(3) Le Ministre peut établir des organisations auxquelles des unités et autres éléments ainsi que des officiers et hommes des forces canadiennes peuvent être affectés, conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil.»

*Article 3 du bill:* Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2):

«**21.** (1) Les brevets des officiers dans la *Marine royale du Canada, dans l'Armée canadienne et dans le Corps d'aviation royal canadien* sont accordés par Sa Majesté à titre amovible.

(2) Des personnes sont enrôlées

*a*) comme officiers subordonnés (*subordinate*) pour des *périodes* de service d'une durée indéterminée ou d'une durée déterminée, *et*

*b*) *comme hommes pour des périodes de service d'une durée déterminée,*

selon que peuvent le prescrire des règlements établis par le gouverneur en conseil.»

La modification du paragraphe (1) découle des modifications apportées par l'article 2 du bill. A l'heure actuelle, les hommes s'enrôlent dans les Forces canadiennes pour des périodes d'une durée déterminée. La modification apportée au paragraphe (2) autoriserait leur enrôlement pour des périodes indéterminées aussi bien que déterminées.

*Article 4 du bill:* Cette modification détermine les grades que peuvent détenir les officiers et les hommes des Forces canadiennes.

Voici le texte actuel de l'article 22:

«**22.** Les grades *respectifs* que peuvent détenir les officiers et *hommes* des forces canadiennes sont ceux *que prescrivent, à l'occasion, les règlements établis par le gouverneur en conseil.*»

Utilisation d'autres désignations.

(3) Le Ministre peut établir des règlements prescrivant d'autres désignations pour les grades indiqués au présent article pour les officiers et les hommes des Forces canadiennes et prescrivant les circonstances dans lesquelles ces autres désignations peuvent être utilisées ou mentionnées.»

Continuation.

**5.** (1) Les Forces canadiennes sont un service unifié qui succède aux services connus, avant l'entrée en vigueur de la présente Partie sous les noms de Marine royale du Canada, Armée canadienne et Corps d'aviation royal canadien.

Continuation des unités et autres éléments constitutifs.

(2) Les unités et autres éléments constitutifs de la Marine royale du Canada, de l'Armée canadienne et du Corps d'aviation royal canadien qui existent à l'entrée en vigueur de la présente Partie continuent, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la défense nationale*, d'être les unités et éléments constitutifs des Forces canadiennes.

Officiers et hommes, membres des Forces canadiennes.

**6.** (1) Les officiers et hommes qui étaient membres de la Marine royale du Canada, de l'Armée canadienne ou du Corps d'aviation royal canadien, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Partie, sont, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la défense nationale*, membres des Forces canadiennes.

Maintien des brevets, etc.

(2) Tout officier qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Partie, détenait un brevet dans la Marine royale du Canada, dans l'Armée canadienne ou dans le Corps d'aviation royal canadien est censé avoir obtenu un brevet dans les Forces canadiennes et, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la défense nationale*, tous les officiers et hommes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Partie, détenaient, dans la Marine royale du Canada, dans l'Armée canadienne ou dans le Corps d'aviation royal canadien, un grade figurant dans la colonne I, II ou III de l'annexe A, sont, à l'entrée en vigueur de la présente Partie, censés détenir dans les Forces canadiennes le grade figurant dans la colonne IV de l'annexe en regard du grade qu'il détenait.

Restriction relative aux fonctions.

**7.** Sauf en cas d'urgence, aucun officier ou homme qui était membre de la Marine royale du Canada, de l'Armée canadienne ou du Corps d'aviation royal canadien immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Partie, ne doit, sans son consentement, être tenu d'accomplir dans les Forces canadiennes un devoir qu'il n'aurait pas été tenu d'accomplir comme membre du service auquel il appartenait.

(3) Les officiers et les hommes détiendront les grades énumérés aux paragraphes (1) et (2) du nouvel article 22; cependant il convient, qu'en certains cas, ils soient autorisés à utiliser les désignations de grades en usage dans le milieu où ils servent. Cette modification vise à autoriser le Ministre à prescrire quelles seront ces désignations de grades, ainsi que les circonstances où il sera loisible de les utiliser ou de les mentionner.

*Article 5 du bill:* Disposition transitoire.

*Article 6 du bill:* Disposition transitoire.

*Article 7 du bill:* Cet article a pour but d'assurer que les officiers et les hommes de l'un des services actuels ne seront pas obligés d'accomplir contre leur gré des tâches qu'ils n'auraient pu être contraints d'accomplir en leur qualité de membre de ce service.

## PARTIE II.

### Dispositions résultantes et générales.

**8.** (1) L'alinéa (7) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«cour martiale»

«(7) «cour martiale» comprend une cour martiale générale, une cour martiale générale spéciale, une cour martiale disciplinaire et une cour martiale permanente;»

(2) L'alinéa (11) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«caserne de détention»

«(11) «caserne de détention» signifie un endroit désigné à ce titre en application du paragraphe (1) de l'article 169 A;»

(3) Les alinéas (15) à (17) de l'article 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«vaisseau de la marine canadienne de Sa Majesté»

«(15) «vaisseau de la marine canadienne de Sa Majesté» signifie un vaisseau des Forces canadiennes mis en service comme vaisseau de guerre;

«forces de Sa Majesté»

(16) «forces de Sa Majesté» signifie les forces armées de Sa Majesté, où qu'elles soient levées, et comprend les Forces canadiennes;

«homme»

(17) «homme» désigne toute personne, autre qu'un officier, qui est enrôlée dans les Forces canadiennes, ou qui, selon la loi, est, autrement qu'en qualité d'officier, affectée aux Forces canadiennes, ou y détachée;»

(4) L'alinéa (19) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«militaire»

«(19) «militaire» doit s'interpréter comme visant la totalité ou une partie quelconque des Forces canadiennes;»

(5) L'alinéa (21) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«mutinerie»

«(21) «mutinerie» signifie une insubordination collective ou une coalition de deux ou plusieurs personnes dans la résistance à une légitime autorité des forces de Sa Majesté ou de forces coopérant avec elles;»

La Partie II de la présente loi contient des modifications à la *Loi sur la défense nationale* dont certaines découlent des modifications contenues dans la Partie I et d'autres modifications du présent projet de loi, tandis que certaines autres modifications ont une portée générale. Seules les modifications résultantes sont ainsi désignées dans les notes explicatives ci-après.

*Article 8 du bill:* (1) Modification résultant du changement apporté par l'article 40 du bill.

(2) à (7) Modifications résultantes.

(6) L'alinéa (23) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«officier»

«(23) «officier» désigne

*a*) une personne qui détient un brevet d'officier de Sa Majesté dans les Forces canadiennes,

*b*) un officier subalterne dans les Forces canadiennes, et

*c*) une personne qui, selon la loi, est affectée en qualité d'officier aux Forces canadiennes, ou détachée au même titre auprès de ces forces;»

(7) L'alinéa (34) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«prison militaire»

«(34) «prison militaire» signifie un lieu désigné à ce titre en application du paragraphe (1) de l'article 169A;»

(8) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa (36) des alinéas suivants:

«navire»

«(36*a*) «navire» signifie une unité qui est un vaisseau des Forces canadiennes mis en service ou dont la mise en service a été ordonnée;

«officier subalterne»

(36*b*) «officier subalterne» désigne une personne qui détient le grade d'élève-officier;»

**9.** L'article 13 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Par le conseil du Trésor.

«(3) Le conseil du Trésor peut établir les règlements prescrivant les taux et conditions de versement de la solde et des allocations des officiers et hommes et les suppressions et déductions auxquelles la solde et les allocations des officiers et hommes sont assujetties.»

**10.** L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Restriction des pouvoirs du Ministre.

«**14.** Si un article de la présente loi, autre que l'article 13 et le présent article, mentionne expressément des règlements édictés ou prescrits par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor sur quelque matière, le Ministre n'a pas le pouvoir d'établir des règlements à cet égard.»

(8) *Nouveau.*

*Article 9 du bill:* Cette modification vise à autoriser le conseil du Trésor à établir des règlements portant sur la solde et les allocations des officiers et des hommes, ainsi que sur les suppressions et déductions qui peuvent grever ces soldes et allocations. A l'heure actuelle, c'est le gouverneur en conseil qui établit ces règlements.

*Article 10 du bill:* Modification résultant de celle qu'apporte l'article 9 du bill.

**11.** L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Consentement à la mutation.

«**26.** Aucun officier ou homme ne doit, sans son consentement, être muté de la force régulière à la force de réserve ou de la force de réserve à la force régulière.»

**12.** Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Effet de la réception de solde en cas de non-enrôlement.

«**27.** (1) Si, bien que non enrôlée ni rengagée pour du service, une personne a reçu la solde d'officier ou homme, elle est, jusqu'à ce qu'elle demande sa libération et l'obtienne, censée être un officier ou homme, selon le cas, de l'élément constitutif des Forces canadiennes par l'intermédiaire duquel elle a reçu la solde. Cette personne est réputée assujettie à la présente loi comme si elle était un semblable officier ou homme dûment enrôlé ou rengagé pour du service.

Effet de la réception de solde en cas d'enrôlement irrégulier.

(2) Si, bien que son enrôlement ou son rengagement soit entaché d'erreur ou d'irrégularité, une personne a reçu la solde d'officier ou homme, de l'élément constitutif des Forces canadiennes dans lequel elle a été enrôlée ou rengagée erronément ou irrégulièrement, cette personne est censée être un officier ou homme, selon le cas, régulièrement enrôlé ou rengagé, et, sauf les dispositions du paragraphe (3), elle n'a pas droit à libération en raison de l'erreur ou irrégularité.»

**13.** L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hors des Forces canadiennes.

«**28.** (1) Un officier ou homme peut, de la manière et aux conditions prévues dans toute autre loi ou dans les règlements, être affecté aux forces armées, d'un État, à un ministère, département ou organisme du gouvernement, à une institution publique ou privée, à une industrie privée ou à tout autre corps, ou y être détaché.

Dans les Forces canadiennes.

(2) Un officier ou homme des forces armées d'un État peut, de la manière et aux conditions prévues dans toute autre loi ou dans les règlements, être affecté aux Forces canadiennes ou y être détaché.

Disposition concernant la force de réserve.

(3) Un officier ou homme de la force de réserve qui ne se trouve pas en activité de service ne saurait, sans son consentement, être affecté ou détaché suivant le présent article.»

*Article 11 du bill:* Modification résultante.

*Article 12 du bill:* Modification résultante.

Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2) de l'article 27 de la loi:

«**27.** (1) Si, bien que non enrôlée ni rengagée pour du service, une personne a reçu la solde d'officier ou homme, elle est, jusqu'à ce qu'elle demande sa libération et l'obtienne, censée être un officier ou homme, selon le cas, *du service et de* l'élément constitutif des forces canadiennes par l'intermédiaire desquels elle a reçu la solde. Cette personne est réputée assujétie à la présente loi comme si elle était un semblable officier ou homme dûment enrôlé ou rengagé pour du service.

(2) Si, bien que son enrôlement ou son rengagement soit entaché d'erreur ou d'irrégularité, une personne a reçu la solde d'officier ou homme, *du service et de* l'élément constitutif des forces canadiennes dans lesquels elle a été enrôlée ou rengagée erronément ou irrégulièrement, cette personne est censée être un officier ou homme, selon le cas, régulièrement enrôlé ou rengagé, et, sauf les dispositions du paragraphe (3), elle n'a pas droit à libération en raison de l'erreur ou irrégularité.»

*Article 13 du bill:* Voici le texte actuel de l'article 28:

«**28.** (1) Un officier ou homme peut, de la manière et selon les conditions prescrites par les règlements, être affecté à un autre élément constitutif, ou détaché auprès d'un autre élément constitutif, du service des forces canadiennes dans lequel il est enrôlé, ou être affecté à un élément constitutif, ou détaché auprès d'un élément constitutif, de tout service des forces canadiennes, autre que celui dans lequel il est enrôlé. Il exerce alors, sur les officiers et hommes de l'élément constitutif et du service des forces canadiennes auxquels il est affecté ou auprès desquels il est détaché, les mêmes pouvoirs de commandement et de punition que s'il était officier ou homme de grade équivalent dans cet élément constitutif et ce service, relativement au grade qu'il détient.

(2) Un officier ou homme peut, de la manière et aux conditions prévues dans toute autre loi ou dans les règlements, être affecté à *quelqu'une des forces de Sa Majesté*, à un département ou organisme du gouvernement, à une institution publique ou privée, à une industrie privée ou à tout autre corps, ou y être détaché.

(3) Un officier ou homme des *forces* de réserve qui ne se trouve pas en activité de service ne saurait, sans son consentement, être affecté ou détaché suivant le *présent* article.»

L'abrogation de l'actuel paragraphe (1) résulte des modifications apportées par la Partie I. Les autres modifications visent à autoriser l'affectation ou le détachement d'officiers et d'hommes auprès des forces armées d'un autre État, ainsi que l'affectation ou le détachement aux Forces canadiennes d'officiers et d'hommes des forces d'un autre État.

**14.** Les articles 32 à 36 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Forces mises en activité de service.

«**32.** (1) Le gouverneur en conseil peut mettre les Forces canadiennes ou tout élément constitutif, unité ou autre élément de ces forces, ou l'un quelconque de leurs officiers ou hommes, en activité de service dans n'importe quel endroit du Canada ou hors de ce pays à toute époque où il paraît opportun de le faire

*a*) en raison d'une circonstance critique, pour la défense du Canada, ou

*b*) en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes d'un arrangement international que le Canada peut souscrire pour la défense collective.

Conséquence sur le statut des officiers et hommes.

(2) Un officier ou homme, qui est membre d'un élément constitutif, d'une unité ou autre élément des Forces canadiennes mise en activité de service, ou qui y sert, ou y est affecté ou détaché, ou qui a été mis en activité de service ou qui, sous le régime de la loi, a été affecté à une partie d'une force mise en activité de service, ou y a été détaché, est réputé en activité de service à toutes fins.

Proclamation convoquant le Parlement.

**33.** Lorsque le gouverneur en conseil met les Forces canadiennes ou un élément constitutif ou une unité de ces forces en activité de service, si le Parlement s'est alors séparé pour un ajournement ou une prorogation qui n'expirera pas dans les dix jours, il doit être lancé une proclamation le convoquant dans un délai de dix jours, et le Parlement se réunira et siégera, en conséquence, le jour fixé par cette proclamation, et il continuera de siéger et d'agir comme s'il s'était trouvé ajourné ou prorogé jusqu'au même jour.

SERVICE.

Obligation de la force régulière.

**34.** (1) La force régulière, ses unités et autres éléments, ainsi que tous ses officiers et hommes, peuvent, en tout temps, être mis dans l'obligation d'accomplir n'importe quel devoir légitime.

Obligation de la force de réserve.

(2) La force de réserve, ses unités et autres éléments, ainsi que tous ses officiers et hommes,

*a*) peuvent être appelés à l'instruction pour les périodes que prescrivent les règlements édictés par le gouverneur en conseil, et

*Article 14 du bill:* Voici le texte actuel de l'article 32:

«**32.** (1) Le gouverneur en conseil peut mettre les forces canadiennes ou tout *service*, élément constitutif, unité ou autre élément de ces forces, ou l'un quelconque de leurs officiers ou hommes, en activité de service dans n'importe quel endroit du Canada ou hors de ce pays à toute époque où il paraît opportun de le faire

*a*) en raison d'une circonstance critique, pour la défense du Canada, ou

*b*) en conséquence d'une action entreprise par le Canada *aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord ou de tout autre instrument* semblable que le Canada peut souscrire pour la défense collective.

(2) Un officier ou homme *des forces de Sa Majesté*, qui est membre d'un service, d'un élément constitutif ou d'une unité des forces canadiennes mise en activité de service, ou qui sert dans un tel service, élément constitutif ou unité, ou y est affecté ou détaché, ou qui a été mis en activité de service ou qui, sous le régime de la loi, a été affecté à une partie d'une troupe mise en activité de service, ou a été détaché auprès d'une partie d'une telle troupe, est réputé en activité de service à toutes fins.

(3) Un officier ou homme en activité de service peut, pour la période de ce service, être muté de l'élément constitutif du service des forces canadiennes dans lequel il est enrôlé à l'élément constitutif correspondant d'un autre service des forces canadiennes, ou des forces de réserve aux forces régulières.

La modification de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) vise à éliminer des renvois superflus à la Charte des Nations Unies et au Traité de l'Atlantique Nord. Les autres modifications découlent de celle-ci.

Voici le texte actuel des articles 33 à 35:

«**33.** Lorsque le gouverneur en conseil met les forces canadiennes ou un *service*, un élément constitutif ou une unité de ces forces an activité de service, si le Parlement est alors séparé par un ajournement ou une prorogation qui n'expirera pas dans les dix jours, il doit être lancé une proclamation le convoquant dans un délai de dix jours, et le Parlement se réunira et siégera, en conséquence, le jour fixé par cette proclamation, et il continuera de siéger et d'agir comme s'il s'était trouvé ajourné ou prorogé jusqu'au même jour.

SERVICE.

«**34.** (1) Les *forces* régulières, leurs unités et autres éléments, ainsi que tous leurs officiers et hommes, peuvent, en tout temps, être mis dans l'obligation d'accomplir n'importe quel devoir légitime.

(2) Les *forces* de réserve, leurs unités et autres éléments, ainsi que tous leurs officiers et hommes,

*a*) peuvent être appelés *à l'exercice ou* à l'instruction pour les périodes que prescrivent les règlements édictés par le gouverneur en conseil, et

*b*) peuvent être appelés en service pour accomplir des fonctions militaires, selon le cas, autres que l'instruction, aux époques et de la manière que le gouverneur en conseil prescrit par règlements ou autrement.

Exception dans le cas de la force de réserve.

(3) Rien au paragraphe (2) n'est censé astreindre au service ainsi qu'il y est prescrit, sans son consentement, un officier ou homme de la force de réserve qui, aux termes de son enrôlement, ne peut être mis dans l'obligation de remplir des fonctions qu'en activité de service.

Obligation spéciale de la force régulière en cas de désastre national.

**35.** (1) Lorsque le gouverneur en conseil a déclaré l'existence ou l'imminence d'un désastre assez grave ou susceptible de devenir assez grave pour être d'intérêt national, la force régulière ou quelque unité ou autre élément, ou tout officier ou homme de cette force, peuvent être mis dans l'obligation de rendre à l'égard de ce désastre, existant ou imminent, tels services que le Ministre peut autoriser, et l'accomplissement de ces services est considéré comme du service militaire.

Obligation spéciale de la force de réserve en cas de désastre national.

(2) Lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'un désastre mentionné au paragraphe (1) existe ou est imminent et que les services de la force de réserve sont requis en vue de prêter assistance à l'égard du désastre, existant ou imminent, il peut permettre que la force de réserve ou toute unité ou autre élément de ladite force, ou tout officier ou homme en faisant partie, soit appelé en service à cette fin, et tous les officiers et hommes sont censés, pendant qu'ils sont ainsi appelés, faire du service militaire.

Exception dans le cas de la force de réserve.

(3) Aucune disposition du paragraphe (2) n'est censée astreindre au service comme il y est prescrit, sans son consentement, un officier ou homme de la force de réserve qui, aux termes de son enrôlement, ne peut être mis dans l'obligation de remplir des fonctions qu'en activité de service.

SOLDE ET ALLOCATIONS.

Taux, etc.

**36.** La solde et les allocations des officiers et des hommes doivent être conformes aux taux, être versées selon les conditions et être assujetties aux suppressions et déductions, que prescrivent les règlements édictés par le conseil du Trésor.»

*b*) peuvent être appelés en service pour accomplir des fonctions *navales*, des fonctions *de l'armée* ou des fonctions *aériennes*, *selon le cas*, autres que *l'exercice ou* l'instruction, aux époques et de la manière que le gouverneur en conseil prescrit par règlements ou autrement.

(3) Rien au paragraphe (2) n'est censé astreindre au service ainsi qu'il y est prescrit, sans son consentement, un officier ou homme des forces de réserve qui, aux termes de son enrôlement, ne peut être mis dans l'obligation de remplir des fonctions qu'en activité de service.

**35.** (1) Lorsque le gouverneur en conseil a déclaré l'existence ou l'imminence d'un désastre assez grave ou susceptible de devenir assez grave pour être d'intérêt national, les *forces* régulières ou quelque unité ou autre élément, ou tout officier ou homme de ces forces, peuvent être mis dans l'obligation de rendre à l'égard de ce désastre, existant ou imminent, tels services que le Ministre peut autoriser, et l'accomplissement de ces services est considéré comme du service *naval*, du service *de l'armée* ou du service *aérien*, selon le cas.

(2) Lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'un désastre mentionné au paragraphe (1) existe ou est imminent et que les services des *forces* de réserve sont requis en vue de prêter assistance à l'égard du désastre, existant ou imminent, il peut permettre que les *forces* de réserve ou toute unité ou autre élément desdites forces, ou tout officier ou homme en faisant partie, soient appelés en service à cette fin, et tous les officiers et hommes sont censés, pendant qu'ils sont ainsi appelés, faire du service *naval*, du service *de l'armée* ou du service *aérien*, selon le cas.

(3) Aucune disposition du paragraphe (2), n'est censée astreindre au service comme il y est prescrit, sans son consentement, un officier ou homme des forces de réserve qui, aux termes de son enrôlement, ne peut être mis dans l'obligation de remplir des fonctions qu'en activité de service.»

Voici le texte actuel de l'article 36:

«**36.** (1) La solde et les allocations des officiers et des hommes doivent être conformes aux taux et versées selon les conditions que prescrivent les règlements édictés par le gouverneur en conseil.

(2) La solde et les allocations des officiers et hommes sont assujéties aux suppressions et déductions que prescrivent les règlements édictés par le *gouverneur en conseil*.

(3) A moins d'être conforme aux prescriptions des règlements édictés par le gouverneur en conseil, une délégation de solde et d'allocations est nulle.»

Cette modification vise à autoriser le conseil du Trésor, au lieu du gouverneur en conseil, à édicter des règlements au sujet de la solde et des allocations des officiers et des hommes. L'abrogation du paragraphe (3) provient de la contradiction entre ce texte et l'article 88c de la *Loi sur l'administration financière*.

1964-1965, c. 21, art. 2(1).

**15.** (1) Le paragraphe (2) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Biens non publics des unités.

«(2) Les biens non publics de toute unité licenciée ou de tout autre élément licencié des Forces canadiennes, dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément, sont transmis et dévolus au chef de l'état-major de la défense, et il peut en être disposé, à sa discrétion et sur son ordre, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes ou au profit des personnes à leur charge.»

1964-1965, c. 21, art. 2(1).

(2) Le paragraphe (4) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Autres biens non publics.

«(4) Les biens non publics acquis par contribution sans être attribués à une unité ou à un autre élément déterminé des Forces canadiennes sont dévolus au chef de l'état-major de la défense et, sous réserve de toute instruction expresse du contributeur quant à leur affectation, il peut en être disposé, à sa discrétion et sur son ordre, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes, ou au profit des personnes à leur charge.»

**16.** L'article 43 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Affidavits, etc.

«(2) Une commission d'enquête peut faire prêter serment et prendre et recevoir des affidavits, des déclarations et des affirmations relatives à toute question pour l'instruction de laquelle la commission se réunit.»

**17.** Le paragraphe (1) de l'article 44 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Formation.

«**44.** (1) Le Ministre peut autoriser la formation d'organisations de cadets, composées de garçons d'au moins douze ans et de moins de dix-neuf ans, sous la direction et la surveillance des Forces canadiennes »

**18.** Le paragraphe (2) de l'article 49 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Par la poste.

«(2) Tous règlements et tous ordres et instructions visant ou intéressant de quelque façon un officier ou homme de la force de réserve autre qu'un officier ou

*Article 15 du bill:* (1) et (2) modifications résultant d'autres changements.

Voici le texte actuel des paragraphes à modifier:

«(2) Les biens non publics de toute unité licenciée ou de tout autre élément licencié des forces canadiennes, dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément, sont transmis et dévolus au chef de l'état-major de la défense, et il peut en être disposé, à sa discrétion et sur son ordre, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes *du service des forces canadiennes qui comprenait cette unité ou cet autre élément, ou au profit des personnes à leur charge.*

(4) Les biens non publics acquis par contribution sans être attribués à une unité ou à un autre élément déterminé des forces canadiennes sont dévolus au chef de l'état-major de la défense et, sous réserve de toute instruction expresse du contributeur quant à leur affectation, il peut en être disposé, à sa discrétion et sur son ordre, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes *de ce service des forces canadiennes, auquel les biens non publics ont été attribués, ou au profit des personnes à leur charge.*»

*Article 16 du bill:* Nouveau. Cette modification vise à autoriser toute commission d'enquête à faire prêter serment, ainsi qu'à recevoir les affidavits, déclarations et affirmations relatives à toute question dont la Commission est appelée à connaître.

*Article 17 du bill:* Modification résultante.

*Article 18 du bill:* Modification résultante.

homme servant dans une unité ou autre élément sont censés être suffisamment notifiés lorsqu'ils lui sont envoyés par poste recommandée à son dernier domicile ou lieu d'affaires connu.»

**19.** (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 56 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) un officier ou homme de la force régulière;
*b*) un officier ou homme de la force spéciale;»

(2) Toute la partie de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 56 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*c*) un officier ou homme de la force de réserve quand il est»

(3) Le sous-alinéa (ix) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 56 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ix) en service avec une unité ou un autre élément de la force régulière ou de la force spéciale, ou»

(4) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 56 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*d*) sous réserve des exceptions, adaptations et modifications que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlements, une personne qui, d'après la loi ou un accord entre le Canada et l'État dans les forces armées duquel elle est en service, est affectée à titre d'officier ou homme des Forces canadiennes ou y est détachée;»

(5) L'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 56 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*j*) une personne, non autrement assujettie au Code de discipline militaire, pendant qu'elle sert auprès des Forces canadiennes aux termes d'un engagement avec le Ministre par lequel elle a consenti à être soumise audit code.»

*Article 19 du bill:* (1) à (3) Modifications résultantes.

(4) Découle de la modification du paragraphe (2) de l'article 28 qu'apporte l'article 13 du bill.

Voici le texte actuel de l'alinéa *d*):

«*d*) sous réserve des exceptions, adaptations et modifications que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlements, une personne qui, d'après la loi, est affectée à titre d'officier ou homme à *un service des* forces canadiennes ou y est détachée;»

(5) Modification résultante.

(6) La rubrique qui précède le paragraphe (4) et les paragraphes (4) à (7) de l'article 56 de ladite loi sont abrogés.

1953-1954, c. 13, art. 10.

(7) Les paragraphes (7b) à (13) de l'article 56 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Comment les personnes accompagnant les Forces canadiennes doivent être traitées.

«(8) Toute personne mentionnée à l'alinéa *f*) du paragraphe (1) qui, pendant qu'elle accompagne une unité ou autre élément des Forces canadiennes, est présumée avoir commis une infraction militaire, doit être considérée comme homme, à moins qu'elle ne détienne, de l'officier commandant l'unité ou autre élément des Forces canadiennes qu'elle accompagne ou de tout autre officier que le Ministre désigne pour cet objet, un certificat, révocable à la discrétion de l'officier qui l'a délivré ou de tout autre officier de grade égal ou supérieur, autorisant cette personne à être traitée sur le même pied qu'un officier, auquel cas elle est réputée un officier à l'égard de toute infraction qu'elle est présumée avoir commise pendant qu'elle détenait ce certificat.

Commandement.

(9) Toute personne mentionnée au paragraphe (8) est censée, pour l'application du Code de discipline militaire, se trouver sous l'autorité de l'officier commandant l'unité ou autre élément des Forces canadiennes que cette personne accompagne.

*Espions pour le compte de l'ennemi.*

La poursuite relève de l'unité ayant la garde de l'inculpé.

(10) Toute personne mentionnée à l'alinéa *h*) du paragraphe (1) est censée, aux fins du Code de discipline militaire, se trouver sous l'autorité de l'officier commandant l'unité ou autre élément des Forces canadiennes qui, à l'occasion, en a la garde.

*Personnes libérées purgeant une sentence.*

La personne relève de l'officier commandant la prison.

(11) Toute personne, mentionnée à l'alinéa *i*) du paragraphe (1), qui est présumée avoir commis, pendant la durée de son emprisonnement ou détention, une infraction militaire, est considérée, aux fins du Code de discipline militaire, comme relevant de l'autorité de l'officier commandant cette prison militaire ou caserne de détention, selon le cas, où elle est emprisonnée ou détenue.

(6) Modification résultante.

Voici le texte actuel de la rubrique qui précède le paragraphe (4) et des paragraphes (4) à (7):

«*Personnes dans les forces canadiennes.*

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), tout officier ou homme qui est présumé avoir commis une infraction militaire ne peut être accusé, poursuivi et jugé que dans le service des forces canadiennes où il est enrôlé.

(5) Tout officier ou homme qui, lorsqu'il est affecté à un service des forces canadiennes autre que celui dans lequel il est enrôlé, ou qu'il y est détaché, est présumé avoir commis une infraction militaire, peut être accusé, poursuivi et jugé soit dans cet autre service, comme s'il en était officier ou homme, soit dans le service où il est enrôlé.

(6) Tout officier ou homme qui, alors qu'il est à bord d'un navire ou aéronef d'un service des forces canadiennes autre que celui ou il est enrôlé, est présumé avoir commis une infraction militaire, peut être accusé, poursuivi et jugé soit dans cet autre service, comme s'il en était officier ou homme, soit dans le service où il est enrôlé.

(7) Toute personne qui accomplit du service dans les circonstances décrites à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) et qui, pendant qu'elle agissait ainsi, est présumée avoir commis une infraction militaire, peut être accusée, poursuivie et jugée dans le service des forces canadiennes auquel est préposé son commandant.»

(7) Modifications résultantes. L'actuel paragraphe (7b) fait désormais partie du nouvel article 149A, qui se trouve à l'article 40 du bill.

*Personnes spécialement engagées.*

Comment elles doivent être traitées.

(12) Toute personne mentionnée à l'alinéa *j*) du paragraphe (1) qui, pendant qu'elle sert auprès des Forces canadiennes, est présumée avoir commis une infraction militaire, doit être considérée comme homme, à moins que les conditions de son contrat d'engagement ne l'autorisent à être considérée comme officier, auquel cas elle est réputée un officier.

Commandement.

(13) Toute personne mentionnée au paragraphe (12) est, aux fins du Code de discipline militaire, censée relever de l'autorité de l'officier commandant l'unité ou autre élément des Forces canadiennes auquel cette personne est préposée.»

1956, c. 18, art. 6.

(8) Le paragraphe (15) de l'article 56 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*Personnes sous le commandement d'un officier supérieur.*

L'officier commandant est réputé l'officier supérieur de certaines personnes.

(15) Toute personne assujettie au Code de discipline militaire en raison de l'alinéa *f*), *g*), *i*) ou *j*) du paragraphe (1) doit être, aux fins de la préparation ou de l'exécution de quelque plan, arrangement ou manœuvre en vue de la défense ou de l'évacuation d'une région, dans le cas d'une attaque, ou aux fins d'exercice concernant un plan, un arrangement ou une manœuvre de ce genre, placée sous le commandement de l'officier commandant l'unité ou autre élément des Forces canadiennes qu'elle accompagne ou avec lequel elle sert, ou auprès duquel elle est présente, et cet officier commandant est réputé, à ces fins, un officier supérieur de cette personne, mais rien au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme exigeant qu'une semblable personne porte les armes ou participe à quelque opération active contre l'ennemi.»

**20.** Les paragraphes (2) et (3) de l'article 79 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Définition.

«(2) Déserte celui qui

*a*) étant en activité de service, en service pendant une circonstance critique ou en service important d'une autre nature, ou ayant été prévenu pour l'un ou l'autre des services susdits, s'absente sans autorisation avec l'intention de se soustraire à un pareil service;

(8) Modification résultante.

*Article 20 du bill:* Voici le texte actuel des paragraphes (2) et (3) de l'article 79:

«(2) Déserte celui qui,

*a*) étant en activité de service ou autre service important ou ayant été désigné pour cette activité de service ou cet autre service important s'absente sans autorisation avec l'intention de se soustraire à pareil service;

*b*) ayant été prévenu que son vaisseau a reçu l'ordre d'appareiller, s'absente sans autorisation avec l'intention de manquer ledit vaisseau;

*c*) s'absente de son poste, sans autorisation, avec l'intention d'en demeurer absent;

*d*) est absent de son poste, sans autorisation, et en tout temps au cours d'une telle absence, forme le dessein d'en demeurer absent; ou

*e*) étant muni d'une autorisation s'absente de son poste avec l'intention d'en demeurer absent et commet un acte ou omet d'accomplir une chose, lorsque cet acte ou cette omission a pour conséquence naturelle et probable de l'empêcher au moment requis de se trouver à son poste.

Désertion présumée.

(3) Quiconque a été absent sans autorisation pendant une période continue de six mois ou plus, est, jusqu'à preuve du contraire, présumé avoir eu l'intention de demeurer absent de son poste.»

**21.** L'alinéa *b*) de l'article 80 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) omet de prendre les moyens à sa disposition pour faire arrêter une personne qu'il sait être ou qu'il soupçonne d'être, un déserteur,»

**22.** Le paragraphe (2) de l'article 81 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définition.

«(2) S'absente sans permission celui qui,

*a*) sans autorisation, quitte son poste;

*b*) sans autorisation, est absent de son poste; ou

*c*) ayant été autorisé à s'absenter de son poste, ne rejoint pas son poste à l'expiration de la période pour laquelle son absence a été autorisée.»

**23.** L'article 88 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ivresse.

«**88.** (1) L'ivresse constitue une infraction, et toute personne qui en est reconnue coupable encourt un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine; toutefois, lorsque l'infraction a pour auteur un homme qui n'est pas en activité de service

*b*) ayant été averti que son vaisseau a reçu l'ordre d'appareiller, s'absente sans autorisation avec l'intention de manquer ledit vaisseau;

*c*) s'absente, sans autorisation, *de son unité ou formation, ou de l'endroit où son devoir lui commande d'être*, avec l'intention de *ne pas rejoindre cette unité ou formation, ou de ne pas retourner à cet endroit;*

*d*) est absent, sans autorisation, *de son unité ou formation, ou de l'endroit où son devoir lui commande d'être*, et, en tout temps au cours d'une telle absence, forme le dessein de *ne pas rejoindre cette unité ou formation, ou de ne pas retourner à cet endroit;* ou

*e*) étant absent, moyennant autorisation, *de son unité ou formation, ou de l'endroit où son devoir lui commande d'être*, commet un acte ou omet d'accomplir une chose avec l'intention de *ne pas rejoindre cette unité ou formation ou* de *ne pas retourner à cet endroit*, lorsque cet acte ou cette omission a pour conséquence naturelle et probable de l'empêcher au moment requis de *rejoindre ladite unité ou formation ou de retourner audit endroit.*

(3) Une personne qui a été absente sans autorisation pendant une période continue de six mois ou plus, est jusqu'à preuve du contraire, présumée avoir eu l'intention de ne pas rejoindre son unité ou formation, ou de ne pas retourner à l'endroit où son devoir lui commande d'être.»

Cette modification vise à préciser la définition du terme «désertion».

*Article 21 du bill:* Voici le texte actuel de l'article 80:

«**80.** Tout individu qui,

*a*) étant au courant de la désertion réelle ou projetée d'une personne de l'une quelconque des forces de Sa Majesté, n'en avertit pas aussitôt son officier supérieur, sans excuse raisonnable; ou

*b*) omet de prendre les moyens à sa disposition pour faire arrêter une personne qu'il sait être un déserteur,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.»

Cette modification vise à qualifier d'infraction l'omission par toute personne relevant du Code de discipline militaire de prendre les moyens à sa disposition en vue de l'arrestation d'une autre personne qu'elle soupçonne de désertion.

*Article 22 du bill:* Voici le texte actuel du paragraphe (2):

«(2) S'absente sans permission celui qui,

*a*) sans autorisation, quitte son *unité ou formation, ou l'endroit où son devoir lui commande d'être;*

*b*) sans autorisation, est absent de son *unité ou formation, ou de l'endroit où son devoir lui commande d'être;* ou

*c*) ayant été autorisé à s'absenter de son *unité ou formation, ou de l'endroit où son devoir lui commande d'être*, ne rejoint pas *cette unité ou formation*, ou ne revient pas à cet endroit, à l'expiration de la période pour laquelle son absence a été autorisée.»

Cette modification vise à préciser la définition de «l'absence sans permission».

*Article 23 du bill:* Voici le texte actuel de l'article 88:

«**88.** L'ivresse, *pendant qu'on est de service ou non*, constitue une infraction, et toute personne qui en est reconnue coupable encourt un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine; toutefois, lorsque l'infraction a pour auteur un homme qui n'est pas en campagne ni de service, il ne doit être infligé aucune peine d'emprisonnement, non plus qu'une peine de détention excédant quatre-vingt-dix jours.»

Cette modification vise à définir l'infraction d'ivresse conformément au droit militaire.

ou n'est pas de service, ou qui n'a pas été prévenu qu'il serait de service, il ne doit être infligé aucune peine d'emprisonnement, non plus qu'une peine de détention excédant quatre-vingt-dix jours.

Quant l'infraction est commise.

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'infraction d'ivresse est commise lorsqu'une personne, du fait qu'elle se trouve sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue,

*a*) ne peut être chargée d'un service qu'elle est ou peut être tenue d'accomplir; ou

*b*) a une conduite désordonnée ou qui aura vraisemblablement pour effet de discréditer le service de Sa Majesté.»

**24.** Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 96, de l'article suivant:

Désobéissance aux ordres du capitaine.

«**96A.** (1) Toute personne qui, à bord d'un navire, désobéit à un ordre légitime donné par le capitaine du navire, relativement à la navigation ou à la manœuvre du navire ou touchant à la sécurité du navire, que le capitaine soit ou non assujetti au Code de discipline militaire, est coupable d'une infraction et sur déclaration de culpabilité est passible d'emprisonnement à vie ou d'une peine moindre.

Commandement à bord d'un navire.

(2) Aux fins du présent article, toute personne quel que soit son grade, est, lorsqu'elle est à bord d'un navire, sous le commandement du capitaine du navire, en ce qui concerne toutes les questions relatives à la navigation ou à la manœuvre du navire ou touchant à la sécurité du navire, que le capitaine soit ou non assujetti au Code de discipline militaire.»

**25.** L'alinéa *f*) de l'article 107 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) commet un acte d'un caractère frauduleux non particulièrement visé aux articles 64 à 117A.»

1953-1954, c. 13, art. 13.

**26.** (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 118 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) à des règlements, ordres ou instructions publiés pour la gouverne générale des Forces canadiennes ou d'une partie de celles-ci; ou»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 118 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

*Article 24 du bill:* Nouveau. Cette modification vise à obliger toute personne qui se trouve sur un navire, quel que soit son grade, à se conformer à tout ordre légal donné par le capitaine au sujet de la conduite, de la manœuvre ou de la sécurité de ce bâtiment. L'article 100 édicte des dispositions analogues au sujet des aéronefs.

*Article 25 du bill:* Voici le texte actuel du passage pertinent de l'article 107:

«**107.** Quiconque

*f*) commet un acte d'un caractère frauduleux non particulièrement visé dans *le Code de discipline militaire*,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.»

Cette modification a pour but de préciser quels sont les actes de caractère fauduleux que vise l'alinéa *f*).

*Article 26 du bill:* (1) Modification résultante.

(2) Cette modification vise à qualifier d'infraction la tentative de commettre un acte punissable en vertu du présent paragraphe.

Tentative d'infraction.

«(4) Une tentative de commettre l'une des infractions prévues aux articles 64 à 117A constitue un acte, une conduite, un désordre ou une négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline.»

**27.** L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 119 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) si la déclaration de culpabilité est relative à une infraction commise au Canada et est prononcée en vertu de la Partie XII de la présente loi, du *Code criminel* ou d'une autre loi du Parlement du Canada et si une peine minimum est prescrite, infliger une peine conformément à la disposition législative qui prescrit cette peine minimum; ou»

**28.** Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 120, des articles suivants:

Lorsque la consommation d'infraction n'est pas prouvée.

«**120A.** (1) Lorsque la consommation d'une infraction imputée n'est pas prouvée, mais que la preuve établit une tentative de commettre l'infraction, l'accusé peut être déclaré coupable de la tentative.

Tentative imputée,—preuve de consommation d'infraction.

(2) Lorsqu'une tentative de commettre une infraction fait l'objet d'une inculpation, mais que la preuve établit que l'infraction a été consommée, l'accusé n'a pas le droit d'être acquitté, mais le tribunal militaire peut le déclarer coupable de la tentative, à moins que,

*a*) s'il s'agit d'une cour martiale, l'officier qui a convoqué la cour, à sa discrétion, ne dispense la cour de formuler des conclusions sur l'accusation et n'ordonne que le prévenu soit accusé de l'infraction consommée; ou

*b*) s'il s'agit d'un procès par voie sommaire, l'officier qui préside le procès, à sa discrétion, ne formule pas de conclusion sur l'accusation et n'ordonne que le prévenu soit accusé de l'infraction consommée.

La déclaration de culpabilité est une fin de non-recevoir.

(3) Un prévenu qui est déclaré coupable en vertu du paragraphe (2) d'une tentative de commettre une infraction ne peut être poursuivi de nouveau pour l'infraction qu'il a été accusé d'avoir tenté de commettre.

La cour peut formuler des conclusions spéciales.

**120B.** Lorsqu'un tribunal militaire conclut que

*a*) les faits prouvés relativement à une infraction qu'il est en train de juger diffèrent matériellement des faits allégués dans l'exposé des

*Article 27 du bill:* Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 119:

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), un tribunal militaire déclarant une personne coupable aux termes du paragraphe (1) doit,

*a*) si la Partie XII de la présente loi, le *Code criminel* ou une autre loi du Parlement du Canada fixe une peine minimum, infliger une peine conformément à la disposition législative qui prescrit cette peine minimum; ou

*b*) dans tout autre cas,

(i) infliger la peine prévue pour l'infraction par la Partie XII de la présente loi, le *Code criminel* ou l'autre loi pertinente, ou

(ii) infliger la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou une moindre peine.»

Cette modification vise à stipuler que, dans le cas où un tribunal militaire déclare une personne coupable d'une infraction visée par toute loi du Parlement et commise au Canada, ce tribunal doit, le cas échéant, imposer la peine minimum éventuellement prescrite par cette loi.

*Article 28 du bill:* Nouveau. L'article 120A est analogue aux articles 567 et 568 du *Code criminel.*

L'article 120B vise un objectif analogue à celui de l'article 704 du *Code criminel.*

détails, mais sont suffisants pour établir la commission de l'infraction objet de l'accusation, et que

*b*) la différence entre les faits prouvés et les faits allégués dans l'exposé des détails n'a pas porté préjudice au prévenu dans sa défense,

la cour peut, au lieu de formuler des conclusions de non-culpabilité, formuler des conclusions spéciales de culpabilité et doit en le faisant, exposer les différences entre les faits prouvés et les faits allégués dans l'exposé des détails.»

**29.** (1) L'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 121 de ladite loi est abrogé.

(2) L'alinéa *f*) du paragraphe (4) de l'article 121 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) dans le cas d'un homme d'un grade supérieur à celui de soldat, une sentence renfermant la peine d'emprisonnement pour deux années ou plus ou pour moins de deux années est censée comprendre la peine de rétrogradation jusqu'au grade le plus bas auquel il peut être porté selon les règlements, que la peine mentionnée en dernier lieu soit spécifiée ou non dans la sentence rendue par le tribunal militaire; et»

(3) L'alinéa *c*) du paragraphe (7) de l'article 121 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) dans le cas d'un homme d'un grade supérieur à celui de soldat, une sentence renfermant la peine de détention est censée comprendre la peine de rétrogradation jusqu'au grade le plus bas auquel il peut être porté selon les règlements, que la peine mentionnée en dernier lieu soit spécifiée ou non dans la sentence rendue par le tribunal militaire.»

(4) Le paragraphe (8) de l'article 121 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(8) La peine de rétrogradation s'applique aux officiers d'un grade supérieur à celui de sous-lieutenant et aux hommes d'un grade supérieur à celui de soldat.»

*Article 29 du bill:* (1) Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe (1) de l'article 121 et de l'alinéa à abroger:

«**121.** (1) Les peines suivantes peuvent être infligées à l'égard d'infractions militaires:

*i*) le renvoi d'un officier du navire auquel il appartient;»

La sanction dont on propose l'abrogation n'est plus appliquée.

(2) à (4) Modifications résultantes.

(5) La rubrique qui précède le paragraphe (11) de l'article 121 et le paragraphe (11) de ladite loi sont abrogés.

(6) Le paragraphe (12) de l'article 121 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions relatives aux amendes.

«(12) Une amende doit être infligée en un montant fixe et ne pas excéder, dans le cas d'un officier ou homme, trois mois de solde de base, et, dans le cas de toute autre personne, la somme de cinq cents dollars. Les conditions de paiement d'une amende sont laissées à la discrétion de l'officier commandant la personne ainsi punie.»

**30.** Le paragraphe (3) de l'article 126 de ladite loi est abrogé.

**31.** Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 126, de la rubrique et de l'article suivants:

«PERSONNE PRÉSUMÉE SAINE D'ESPRIT.

Personne présumée saine d'esprit.

**126A.** Jusqu'à preuve du contraire, toute personne est présumée être et avoir été saine d'esprit.»

**32.** Le paragraphe (3) de l'article 128 de ladite loi est abrogé.

**33.** (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 136 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) une peine de détention infligée par un officier commandant à un homme d'un grade supérieur à celui de soldat ne doit être mise à exécution qu'après avoir été agréée par une autorité approbatrice, et ce dans la seule mesure ainsi agréée, et»

S.R., c. 310, art. 2(7).

(2) Le paragraphe (2*a*) de l'article 136 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«autorité approbatrice».

«(2*a*) Dans le paragraphe (2), l'expression «autorité approbatrice» signifie

*a*) un officier d'un grade non inférieur à celui de brigadier-général; ou

(5) Voici le texte actuel du paragraphe (11):

«(11) La peine portant renvoi d'un officier du navire auquel il appartient ne s'applique qu'aux officiers de la Marine royale du Canada.»

L'abrogation de ce paragraphe résulte des modifications apportées par le paragraphe (1) du présent article.

(6) Cette modification vise à porter de deux cents à cinq cents dollars le maximum de l'amende qu'il est possible d'imposer à une personne, autre qu'un officier ou un homme, soumise au Code de discipline militaire.

*Article 30 du bill:* Voici le texte actuel du paragraphe à abroger:

«(3) Jusqu'à preuve du contraire, toute personne est présumée saine d'esprit lorsqu'elle accomplit ou omet d'accomplir un acte quelconque.»

L'abrogation de ce paragraphe découle des modifications qu'apporte l'article 31 du bill.

*Article 31 du bill:* Nouveau. Cette modification vise à établir une présomption de non-aliénation mentale identique à celle que comporte l'article 16(4) du *Code criminel.*

*Article 32 du bill:* Voici le texte actuel du paragraphe (3):

«(3) Il doit être obéi à un ordre donné aux termes des paragraphes (1) ou (2), même si la personne qui le donne et celle à qui et à l'égard de qui l'ordre est donné n'appartiennent pas au même service, élément constitutif, unité ou autre élément des forces canadiennes.»

L'établissement d'un service unique au sein des Forces canadiennes rend ce paragraphe superflu.

*Article 33 du bill:* (1) Modification résultante. Voici le texte actuel du passage pertinent du paragraphe (2) de l'article 136:

«(2) Sous réserve des conditions énoncées au présent article et à la Partie V pour ce qui concerne les peines, un officier commandant peut, lors d'un procès par voie sommaire, rendre une sentence renfermant l'une ou plusieurs des peines suivantes:

*a*) la détention pour une période d'au plus quatre-vingt-dix jours, sous réserve des dispositions suivantes:

(i) une peine de détention infligée par un officier commandant à *un premier maître, second maître, sous-officier ou quartier-maître,* ne doit être mise à exécution qu'après avoir été agréée par une autorité approbatrice, et ce dans la seule mesure ainsi agréée; et

(2) Modification résultante.

*b*) un officier d'un grade non inférieur à celui de colonel que le Ministre a désigné comme autorité approbatrice aux fins du présent article.»

**34.** Le paragraphe (1) de l'article 137 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Juridiction.

«**137.** (1) Un officier détenant au moins le grade de brigadier-général ou tout autre officier nommé ou désigné à cette fin par le Ministre, dans le présent article appelé «commandant supérieur», peut, à sa discrétion, juger par voie sommaire un officier occupant un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou un homme d'un grade supérieur à celui de sergent, accusé d'avoir commis une infraction militaire, et, le gouverneur en conseil peut étendre les dispositions du présent article à des cas où l'accusé détient le grade de lieutenant-colonel.»

**35.** Le paragraphe (2) de l'article 138 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Faculté de nommer des officiers d'autres forces.

«(2) Une autorité qui convoque une cour martiale aux termes du paragraphe (1) peut en nommer membres des officiers des Forces canadiennes ou des officiers des forces armées, affectés ou prêtés aux Forces canadiennes, ou détachés auprès de celles-ci.»

**36.** Les paragraphes (2) à (5) de l'article 140 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nomination du président.

«(2) Le président d'une cour martiale générale doit être un officier détenant le grade de colonel ou un grade plus élevé, et il est nommé par l'autorité qui convoque la cour martiale générale ou par un officier à qui cette autorité permet de nommer le président.

Procès d'un brigadier-général, ou d'un officier d'un grade supérieur.

(3) Lorsque l'accusé détient le grade de brigadier-général ou un grade plus élevé, le président de la cour martiale générale doit être un officier d'un grade égal ou supérieur à celui de l'accusé, et les autres membres de la cour martiale doivent avoir le grade de colonel ou un grade plus élevé.

Procès d'un colonel.

(4) Lorsque l'accusé a le grade de colonel, tous les membres d'une cour martiale générale, autres que le président, doivent avoir le grade de lieutenant-colonel ou un grade plus élevé.

*Article 34 du bill:* Le changement proposé qui découle en partie d'une autre modification porte la limite des grades des officiers qui peuvent être jugés par voie sommaire par un commandant supérieur du grade de capitaine à celui de major et, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, à celui de lieutenant-colonel.

*Article 35 du bill:* Modification résultante.

*Article 36 du bill:* Modification résultante.

Procès d'un lieutenant-colonel.

(5) Lorsque l'accusé est un lieutenant-colonel au moins deux des membres de la cour martiale générale, à l'exclusion du président, doivent avoir un grade égal ou supérieur à celui de l'accusé.»

**37.** L'alinéa *g*) de l'article 142 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*g*) un officier d'un grade inférieur à celui de capitaine; ou»

**38.** Le paragraphe (2) de l'article 146 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Grade du président.

«(2) Le président d'une cour martiale disciplinaire doit être un officier détenant le grade de major ou un grade plus élevé, ou détenant tel grade supérieur que peuvent prescrire les règlements ou un grade plus élevé.»

**39.** Le paragraphe (1) de l'article 149 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution.

«**149.** (1) Le gouverneur en conseil peut créer des cours martiales permanentes, et chacune de ces cours martiales se compose d'un officier, appelé le président, qui est ou a été un avocat inscrit pendant plus de trois ans et qui doit être nommé par ou sur l'autorité du Ministre.»

**40.** Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 149, de la rubrique et de l'article suivants:

«COURS MARTIALES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Cour martiale générale spéciale.

**149A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne autre qu'un officier ou homme doit être jugée par une cour martiale, elle peut être jugée par une cour martiale générale spéciale composée d'une personne, désignée par le Ministre, qui est ou a été juge d'une cour supérieure au Canada, ou est un avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau, et, sous réserve des modifications et additions que le gouverneur en conseil peut prescrire, les dispositions de la présente loi et les règlements relatifs aux procès d'accusés, devant des cours martiales générales, et à leurs déclarations de culpabilité, sentence et peine s'appliquent aux procès devant une cour martiale générale spéciale établie sous l'autorité du présent article, ainsi qu'à la déclaration de culpabilité, à la sentence et à la peine des personnes ainsi jugées.»

*Article 37 du bill:* Modification résultante. Voici le texte actuel de la partie pertinente de l'article 142:

«**142.** Aucune des personnes suivantes ne doit siéger comme membre d'une cour martiale générale:

*g*) un officier d'un grade inférieur à celui *de lieutenant de vaisseau*, de capitaine *(armée) ou de lieutenant de section;* ou»

*Article 38 du bill:* Modification résultante.

*Article 39 du bill:* Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 149:

«**149.** (1) Le gouverneur en conseil peut, *en temps critique*, créer des cours martiales permanentes, et chacune de ces cours martiales se compose d'un officier, appelé le président, qui est ou a été un avocat inscrit pendant plus de trois ans et qui doit être nommé par ou sur l'autorité du Ministre.»

Cette modification abroge la réserve portant que le gouverneur en conseil ne peut établir de cours martiales permanentes qu'en temps critique.

*Article 40 du bill:* Selon cette modification, une cour martiale générale spéciale peut instruire le procès d'une personne (autre qu'un officier ou qu'un homme) soumise au Code de discipline militaire. A l'heure actuelle, les cours de la catégorie visée dans le présent article ne peuvent instruire que les procès des personnes décrites à l'article 56(7a). En outre, cette modification porte que les cours martiales de toutes catégories pourraient instruire le procès des personnes à la charge des officiers et des hommes en service à l'extérieur du Canada; seules les cours de la catégorie décrite dans cet article pouvaient antérieurement les juger.

1955, c. 28, art. 7(2).

**41.** Le paragraphe (4) de l'article 162 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Questions de droit.

«(4) Lorsqu'une personne a été désignée pour exercer les fonctions de juge-avocat à une cour martiale, elle peut, dans les circonstances, aux conditions et selon la procédure que prescrivent les règlements établis par le gouverneur en conseil, statuer sur les questions de droit ou sur les questions mixtes de droit et de fait survenant avant ou après l'ouverture du procès.»

1955, c. 28, art. 9(1).

**42.** (1) Le paragraphe (1) de l'article 172A est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nouveau procès.

«**172A.** (1) Quand un tribunal militaire a déclaré une personne coupable d'une infraction et que le juge-avocat général certifie que, d'après lui, un nouveau procès est à conseiller en raison d'une irrégularité en droit dans les procédures dont le tribunal militaire est saisi, le Ministre peut rejeter le verdict de culpabilité et prescrire un nouveau procès, auquel cas cette personne doit être jugée de nouveau sur toute accusation appropriée comme si aucun procès antérieur n'avait eu lieu.»

1955, c. 28, art. 9(1).

(2) Le paragraphe (3) de l'article 172A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le Ministre peut ne pas exiger la tenue d'un nouveau procès.

«(3) Le Ministre peut ne pas exiger la tenue d'un nouveau procès prescrit sous le régime du présent article ou sous le régime de l'article 191 ou de l'article 196.»

**43.** L'article 180 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les règles des pénitenciers et des prisons civiles s'appliquent.

«**180.** (1) Pendant qu'un condamné militaire purge une peine dans un pénitencier ou qu'un prisonnier militaire en subit une dans une maison d'arrêt civile, il doit être traité de la même manière que les autres prisonniers au lieu dans lequel il subit sa punition, et toutes les règles applicables à l'égard d'une personne condamnée par un tribunal civil à l'emprisonnement dans un pénitencier ou une maison d'arrêt civile, selon le cas, doivent, autant que les circonstances le permettent, s'appliquer en conséquence.

*Article 41 du bill:* Cette modification vise à autoriser tout juge-avocat chargé de présider une cour martiale à déterminer non seulement des questions de droit, mais aussi des questions mixtes de droit et de fait soulevées avant ou après le début du procès.

*Article 42 du bill:* (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 172A:

«**172A.** (1) Quand un tribunal militaire a déclaré une personne coupable d'une infraction et que le juge-avocat général certifie que, d'après lui, un nouveau procès est à conseiller en raison d'une irrégularité en droit dans les procédures dont le tribunal militaire est saisi, le Ministre peut rejeter le verdict de culpabilité et prescrire un nouveau procès, auquel cas cette personne doit être jugée de nouveau pour ladite infraction comme si aucun procès antérieur n'avait eu lieu.»

Cette modification vise à autoriser qu'une personne soit jugée de nouveau, dans les circonstances décrites, non seulement pour l'infraction relevée contre elle en premier lieu dans la première inculpation, mais encore pour toute accusation pertinente.

(2) Voici le but de cette modification: autoriser le Ministre à ne pas exiger la tenue d'un nouveau procès ordonné par la Cour suprême du Canada. A l'heure actuelle, le Ministre ne possède ce pouvoir que dans le cas d'un nouveau procès ordonné par le Conseil d'appel des cours martiales.

*Article 43 du bill:* Voici le texte actuel de l'article 180:

«**180.** Pendant qu'un condamné militaire purge une peine dans un pénitencier ou qu'un prisonnier militaire en subit une dans une maison d'arrêt civile, il doit être traité de la même manière que les autres prisonniers au lieu dans lequel il subit sa punition, et toutes les règles applicables à l'égard d'une personne condamnée par un tribunal civil à l'emprisonnement dans un pénitencier ou une maison d'arrêt civile, selon le cas, doivent, autant que les circonstances le permettent, s'appliquer en conséquence. *Toutefois, un condamné militaire purgeant une peine dans un pénitencier ou un prisonnier militaire subissant une peine dans une maison d'arrêt civile ne doit pas en être libéré avant l'expiration de la durée de sa peine, compte tenu de la réduction accordée, pour bonne conduite, en vertu des règles en vigueur dans ce pénitencier ou cette maison d'arrêt civile, à moins qu'une autorité mentionnée à l'article* **174** *ou à l'article* **177** *n'ordonne qu'il en soit libéré avant l'expiration de la durée de sa peine.*»

Cette modification vise à réserver à la Commission nationale des libérations conditionnelles la juridiction relative à la libération conditionnelle des condamnés militaires et des prisonniers militaires, dès que six mois se sont écoulés depuis leur incarcération dans un pénitencier ou une maison d'arrêt civile.

Compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

(2) Lorsque la peine d'un condamné militaire subissant sa punition dans un pénitencier ou celle d'un prisonnier militaire purgeant sa peine dans une maison d'arrêt civile n'est pas suspendue, atténuée, commuée ou remise en vertu de la présente loi dans un délai de six mois à compter de la date de son incarcération dans ce pénitencier ou cette maison d'arrêt civile, la Commission nationale des libérations conditionnelles a, nonobstant toute disposition de la présente loi mais sous réserve de la *Loi sur la libération conditionnelle des détenus*, compétence exclusive et discrétion absolue pour accorder, refuser d'accorder ou révoquer la libération conditionnelle de cette personne.»

**44.** L'article 201 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serments.

«**201.** Toute personne, lorsqu'elle est tenue de rendre témoignage sous serment en vertu de la présente loi, doit prêter son serment dans la forme prescrite par les règlements, et ce serment a, quant aux poursuites sous le régime du *Code criminel*, la même vigueur et le même effet qu'un serment prêté devant un tribunal civil.»

1956, c. 18, art. 13.

**45.** Le paragraphe (1) de l'article 209 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits ou péages sur les routes, les ponts, etc.

«**209.** (1) Aucun droit ou péage, autrement exigible d'après la loi quant à l'usage de quelque jetée, appontement, quai, point de débarquement, route, chemin, emprise, pont ou canal, ne doit être payé par une unité ou autre élément des Forces canadiennes ou un officier ou homme, en fonction, ou par une personne sous escorte, ou exigé de l'un des susdits, ni payé ou exigé à l'égard du mouvement de tout matériel. Toutefois, le Ministre peut autoriser le paiement de droits et péages à l'égard d'un tel usage.»

**46.** L'article 212 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application.

«**212.** Sauf si le gouverneur en conseil en ordonne autrement, la *Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l'État* ne s'applique pas aux vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté, aux navires ou vaisseaux des Forces canadiennes, aux officiers, hommes ou autres personnes servant à bord de ces navires ou

*Article 44 du bill:* Voici le texte actuel de l'article 201:

«**201.** Toute personne, lorsqu'elle est tenue de rendre témoignage sous serment en vertu de la présente loi, doit prêter son serment dans la forme prescrite par les réglements, et ce serment a, quant aux poursuites *pour parjure* sous le régime de *Code criminel*, la même vigueur et le même effet qu'un serment prêté devant un tribunal civil.»

Cette modification vise à édicter que tout serment prêté selon la forme réglementaire possède, dans le cas de toute poursuite intentée en vertu du *Code criminel*, le même effet qu'un serment prêté devant une cour civile.

*Article 45 du bill:* Cette modification autorise le Ministre à payer les droits ou péages qu'acquitte présentement le conseil du Trésor.

*Article 46 du bill:* Modification résultante.

vaisseaux ou engagés pour y servir, ni aux officiers et hommes servant dans la force régulière, la force spéciale ou la force de réserve se trouvant de service ou en activité de service.»

**47.** L'article 214 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exemption de servir comme jurés.

«**214.** Tout officier ou homme de la force de réserve en activité de service et tout officier ou homme de la force régulière et de la force spéciale sont exemptés des fonctions de juré.»

1955, c. 28, art. 14.

**48.** L'article 217B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infractions commises hors du Canada.

«**217B.** Lorsqu'une personne assujettie au Code de discipline militaire accomplit ou omet d'accomplir, pendant qu'elle se trouve hors du Canada, un acte ou une chose dont l'accomplissement ou l'omission au Canada par cette personne constituerait une infraction punissable par un tribunal civil, cette infraction est du ressort d'un tribunal civil compétent pour connaître de cette infraction à l'endroit au Canada où cette personne est trouvée, et peut être jugée et punie par ce tribunal, de la même manière que si l'infraction avait été commise à cet endroit, ou par tout autre tribunal auquel cette compétence a été légitimement transférée.»

**49.** L'article 218 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«procureur général»

«**218.** Aux fins de la présente Partie, l'expression «procureur général» désigne le procureur général de toute province du Canada, ou le procureur général suppléant d'une province, ou tout ministre d'un gouvernement provincial qui remplit alors les fonctions de procureur général d'une province.»

**50.** Les articles 220 à 223 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Exception prévue dans la cas de certaines réserves.

«**220.** Rien dans la présente Partie n'est censé imposer à un officier ou homme de la force de réserve qui, en raison des conditions de son enrôlement, n'est astreint à l'exécution de ses fonctions qu'en activité de service, l'obligation de prêter main-forte au pouvoir civil, sans son consentement.

*Article 47 du bill:* Modification résultante.

*Article 48 du bill:* Cette modification vise à préciser la compétence des cours civiles du Canada pour connaître des infractions prévues par la *Loi sur la défense nationale* et commises hors du Canada.

*Article 49 du bill:* Modification résultante.

*Article 50 du bill:* En vertu de cette modification apportée à l'article 221, toute demande d'aide de la part du pouvoir civil devrait être adressée au chef de l'état-major de la défense. Les autres modifications découlent des précédentes.

Le procureur général d'une province peut requérir de l'aide.

**221.** Chaque fois que se produit, ou qu'il est considéré comme probable que se produira, une émeute ou une violation de la paix, le procureur général de la province où est situé l'endroit dans lequel se produit, ou dans lequel on considère comme probable que se produira, cette émeute ou violation, peut, de sa propre initiative, ou après qu'il lui a été notifié, par un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district, ayant juridiction dans cet endroit, que les services des Forces canadiennes sont requis pour prêter main-forte au pouvoir civil, demander, au moyen d'une réquisition écrite adressée au chef de l'état-major de la défense, que les Forces canadiennes ou la partie de ces dernières que le chef de l'état-major de la défense ou un officier désigné par lui estime nécessaire, soient appelées au service pour prêter main-forte au pouvoir civil.

Appel des Forces canadiennes.

**222.** (1) Sur réception d'une réquisition écrite, faite par un procureur général en vertu de l'article 221, le chef de l'état-major de la défense ou un officier désigné par lui doit appeler telle partie des Forces canadiennes, qu'il juge nécessaire pour réprimer une émeute ou violation de la paix existante ou prévenir toute émeute ou violation de la paix que l'on considère comme probable.

Formule de réquisition.

**223.** Une réquisition d'un procureur général, aux termes de la présente Partie, peut être rédigée selon la formule suivante, ou dans des termes équivalents, et, sous réserve de l'article 224, la formule peut être modifiée de manière à s'adapter aux faits de l'espèce:

Province d

Savoir:

Attendu que des personnes responsables m'ont informé [ou que j'ai reçu un avis d'un juge d'une cour (supérieure) (de comté) (de district) ayant juridiction dans ] qu'une émeute ou violation de la paix, que les autorités civiles sont impuissantes à réprimer (ou prévenir ou maîtriser) et qui nécessite à cette fin l'aide des Forces canadiennes, s'est produite et est en cours (ou est considérée comme probable) à ;

Et attendu qu'il a été démontré, à ma satisfaction, que les Forces canadiennes sont requises pour prêter main-forte au pouvoir civil;

En conséquence, je, , procureur général de , en vertu des attributions conférées par la *Loi sur la défense nationale*, vous requiers par les présentes d'appeler les Forces canadiennes ou la partie de celles-ci que vous jugez nécessaire pour réprimer (ou prévenir ou maîtriser) l'émeute ou violation de la paix;

Et pour la province de , et en son nom, je, ledit , procureur général, conviens par les présentes que tous frais et dépens subis par Sa Majesté du fait que les Forces canadiennes ou une partie de celles-ci ont été appelées au service pour prêter main-forte au pouvoir civil, conformément à la présente réquisition, seront versés à Sa Majesté par ladite province.

Daté à , ce

jour d 19 .

Procureur général. »

**51.** Le paragraphe (5) de l'article 224 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nulle déclaration ne peut être contestée.

«(5) Nulle déclaration de fait contenue dans une réquisition présentée sous l'autorité de la présente Partie ne peut être contestée par le chef de l'état-major de la défense.»

1964-1965, c. 21, art. 9.

**52.** Les articles 226 et 227 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Durée de l'aide accordée au pouvoir civil.

«**226.** Les Forces canadiennes, ou toute partie de celles-ci, appelées pour prêter main-forte au pouvoir civil doivent demeurer de service en tels effectifs que le chef de l'état-major de la défense ou un officier désigné par lui, juge nécessaires ou qu'il ordonne, jusqu'à ce qu'un avis soit reçu du procureur général, déclarant que l'aide des Forces canadiennes au pouvoir civil n'est plus nécessaire. Le chef de l'état-major de la défense peut, de temps à autre, selon qu'à son avis la situation l'exige, augmenter ou diminuer le nombre des officiers et hommes appelés.

*Article 51 du bill:* Modification qui résulte des changements apportés par l'article 50 du bill.

*Article 52 du bill:* La modification de l'article 226 découle de l'amendement formulé à l'article 50 du bill, et celle de l'article 227, de l'amendement formulé dans la Partie I.

La province acquitte les frais.

**227.** La province dont le procureur général a requis l'appel des Forces canadiennes ou d'une partie de celles-ci doit payer à Sa Majesté tous les frais et dépenses qu'Elle a subis en raison de l'appel des Forces canadiennes ou de toute partie de celles-ci pour prêter main-forte au pouvoir civil, d'après la présente Partie.»

**53.** Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 233, de l'article suivant:

Utilisation illégale des appellations, etc.

«**233A.** (1) Quiconque utilise

*a*) les expressions «Forces canadiennes» ou «Forces armées canadiennes» ou le nom d'un élément constitutif, d'une unité ou d'un autre élément de ces Forces ou une abréviation d'un tel nom ou des expressions ou lettres qui seront vraisemblablement confondues avec ces appellations,

*b*) tout portrait ou autre représentation d'un membre des Forces canadiennes, ou

*c*) tout uniforme, marque, signe distinctif ou insigne en usage dans les Forces canadiennes,

dans toute publicité ou dans toute profession ou service, après que le Ministre l'a requis par écrit de cesser cet usage, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Consentement du Ministre.

(2) Il ne sera pas intenté de poursuite pour une infraction au présent article sans le consentement du Ministre.»

**54.** L'article 236 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Omission de participer aux exercices.

«**236.** (1) Tout officier ou homme de la force de réserve qui, sans excuse légitime, néglige ou refuse de participer à quelque revue ou instruction, à l'heure et au lieu fixés pour cette revue ou cette instruction, est coupable d'infraction et, pour chaque infraction, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars dans le cas d'un officier, ou une amende d'au plus vingt-cinq dollars dans le cas d'un homme.

Chaque absence est une infraction.

(2) Le fait de s'absenter de quelque revue ou instruction mentionnée dans le paragraphe (1) constitue une infraction distincte pour chaque jour où cette absence se produit.»

*Article 53 du bill:* Nouveau.

*Article 54 du bill:* Cette modification vise à porter le maximum de l'amende sanctionnant les infractions au présent article de dix à cinquante dollars dans le cas d'un officier et de cinq à vingt-cinq dollars dans le cas d'un homme.

**55.** Les articles 237 à 239 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Négligence quant à l'entretien de l'équipement individuel.

«**237.** Tout officier ou homme de la force de réserve qui ne tient pas en bon ordre un équipement individuel ou qui, lors d'une revue, ou en toute autre circonstance, se présente avec un équipement individuel en mauvais état, hors de service, ou insuffisant à quelque égard, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus quarante dollars pour chaque infraction.

Entrave à l'instruction.

**238.** Quiconque, sans excuse raisonnable, interrompt ou gêne les Forces canadiennes à l'instruction ou en marche, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars, et il peut être mis sous garde et détenu par une personne agissant sur l'ordre d'un officier jusqu'à ce que l'instruction ou la marche soient finies pour la journée.

Entrave aux manœuvres.

**239.** Quiconque, sans excuse raisonnable, gêne ou entrave des manœuvres autorisées en vertu de l'article 205, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars.»

**56.** Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 240 de ladite loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars pour chaque infraction.»

**57.** Les articles 245 et 246 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Désobéissance aux ordres concernant un bien pris en charge, etc.

«**245.** Toute personne employée à l'égard d'un bien quelconque dont Sa Majesté a pris le contrôle en vertu de l'article 206, qui n'obéit pas aux ordres du Ministre ou de la personne désignée dans un mandat délivré par le Ministre, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

*Article 55 du bill:* Cette modification de l'article 237 porte de vingt-cinq à quarante dollars le maximum de l'amende qui y est prévu.

Les modifications des articles 238 et 239 portent le maximum des amendes qui y est prévu de cinquante à cent dollars.

*Article 56 du bill:* Cette modification porte le maximum de l'amende qui y est prévu de cinquante à cent dollars.

*Article 57 du bill:* Cette modification de l'article 245 porte le maximum de l'amende qui y est prévu de mille à deux mille dollars.

Violation des règlements sur le logement, etc.

**246.** Quiconque contrevient aux règlements sur le logement et le campement d'une unité ou d'un autre élément des Forces canadiennes, ou d'un officier ou homme, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars.»

**58.** L'article 248 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fait de ne pas obéir aux ordres concernant les convois.

«**248.** Quiconque omet de se conformer aux instructions données en vertu de l'article 210 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

Mentions.

**59.** Chaque fois que, dans un règlement, une règle, ou un ordre, ou dans tout contrat, bail ou autre document,

*a*) la «Marine royale du Canada», l'«Armée canadienne» ou le «Corps d'aviation royal canadien» est mentionné ou qu'il y est fait un renvoi, cette mention ou ce renvoi doit être interprété comme comprenant une mention ou un renvoi visant les «Forces canadiennes», et que

*b*) les «forces régulières», les «forces de réserve» ou les «forces du service actif» sont mentionnées ou qu'il y est fait un renvoi, cette mention ou ce renvoi doit être interprété comme comprenant une mention ou un renvoi visant la «force régulière», la «force de réserve» ou la «force spéciale», respectivement.

**60.** Les lois et les parties de lois énoncées à l'Annexe B sont abrogées ou modifiées de la manière et dans la mesure qu'indique cette annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

**61.** La présente loi ou toute disposition de celle-ci entre en vigueur le ou les jours fixés par proclamation du gouverneur en conseil.

La modification de l'article 246 porte de cinquante à cent dollars le maximum de l'amende qui y est prévu.

*Article 58 du bill:* La modification de cet article porte le maximum de l'amende qui y est prévu de mille à deux mille dollars.

# ANNEXE A.

| I<br>MARINE | II<br>ARMÉE | III<br>AVIATION | IV<br>FORCES CANADIENNES |
|---|---|---|---|
| | OFFICIERS | | |
| 1. Amiral | Général | Maréchal en chef de l'Air | Général |
| 2. Vice-amiral | Lieutenant-général | Maréchal de l'Air | Lieutenant-général |
| 3. Contre-Amiral | Major-général | Vice-maréchal de l'Air | Major-général |
| 4. Commodore | Brigadier | Commodore de l'Air | Brigadier-général |
| 5. Capitaine de vaisseau | Colonel | Colonel d'aviation | Colonel |
| 6. Commander | Lieutenant-colonel | Lieutenant-colonel d'aviation | Lieutenant-colonel |
| 7. Lieutenant-commander | Major | Commandant d'aviation | Major |
| 8. Lieutenant | Capitaine | Capitaine d'aviation | Capitaine |
| 9. Sous-lieutenant et Officier commissionné | Lieutenant | Lieutenant d'aviation | Lieutenant |
| 10. Sous-lieutenant intérimaire | Sous-lieutenant | Sous-lieutenant d'aviation | Sous-lieutenant |
| 11. Aspirant Élève-Officier | Sous-lieutenant provisoire Élève-officier | Élève-officier | Élève-officier |
| | HOMMES | | |
| 12. Premier maître de 1re classe | Sous-officier breveté de 1re classe | Sous-officier breveté de 1re classe | Adjudant-chef |
| 13. Premier maître de 2e classe | Sous-officier breveté de 2e classe | Sous-officier breveté de 2e classe | Adjudant-maître |
| 14. Maître de 1re classe | Sergent quartier-maître d'escadron, de batterie, de compagnie et sergent d'état-major | Sergent de section | Adjudant |
| 15. Maître de 2e classe | Sergent | Sergent | Sergent |
| 16. Matelot de 1re classe | Caporal et Bombardier | Caporal | Caporal |
| 17. Matelot de 2e classe<br>Matelot de 3e classe | Cavalier<br>Artilleur<br>Sapeur<br>Signaleur<br>Soldat<br>Garde<br>Fusilier<br>Carabinier<br>Spécialiste | Aviateur | Soldat |

ANNEXE B.

*Modifications et abrogations*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|
| Loi électorale du Canada 1960, c. 39. | 1. Le paragraphe (12) de l'article 16 est modifié par la substitution de l'expression «Forces canadiennes» aux mots «forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada». |
| | 2. L'alinéa *f*) du paragraphe (2) de l'article 20 est modifié par la substitution des mots «de la force de réserve» aux mots «des forces de réserve». |
| | 3. Le paragraphe (1) de l'article 27 de l'Annexe II est abrogé et remplacé par le suivant: |
| | «27. (1) Aussitôt que possible après que la tenue de l'élection générale a été ordonnée, le directeur général des élections doit communiquer au ministre de la Défense nationale les noms et les adresses des officiers rapporteurs spéciaux nommés pour diriger la prise, la réception, le classement et le comptage des votes des électeurs, en indiquant le territoire de votation assigné à chacun d'eux. Pour chacun des territoires de votation, le Ministre doit désigner un ou plusieurs membres des Forces canadiennes pour servir d'officier de liaison en vue de la prise des votes des électeurs, et le Ministre doit communiquer au directeur général des élections le nom, le grade et l'adresse postale de chacun des officiers de liaison qu'il aura désignés.» |
| | 4. Chaque fois que les expressions «forces régulières», «forces de réserve», «forces du service actif», ou «forces navales, forces de l'armée et forces aériennes du Canada» sont employées à l'Annexe II, il faut, dans chaque cas, y substituer les expressions «force régulière», «force de réserve», «force spéciale» et «Forces canadiennes» respectivement. |
| Loi sur la marine marchande, S.R., c. 29. | 1. Le paragraphe (3) de l'article 91 est abrogé et remplacé par le suivant: |
| | «(3) Tout officier breveté à pleine solde des Forces canadiennes ou des forces de Sa Majesté autres que les Forces |

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|

canadiennes ou tout préposé des douanes dans les dominions de Sa Majesté, ou tout agent consulaire, peut monter à bord, de tout navire ou bateau immatriculé au Canada ou dont le propriétaire réside au Canada et sur lequel un guidon ou des couleurs sont hissées contrairement aux dispositions de la présente loi et saisir et emporter couleurs ou guidon, lesquels seront confisqués au profit de Sa Majesté».

2. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 93 est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) tout officier breveté à pleine solde des Forces canadiennes ou des forces armées de Sa Majesté autres que les Forces canadiennes;»

3. Le paragraphe (1) de l'article 122 est abrogé et remplacé par le suivant:

«122. (1) Une personne qui a atteint le grade de capitaine dans les Forces canadiennes et qui détient un certificat d'officier de quart sur le pont supérieur a le droit de recevoir du Ministre, sans examen, un certificat de service de capitaine de navire à vapeur au long cours.»

4. Le paragraphe (1) de l'article 508 est abrogé et remplacé par le suivant:

«508. (1) En l'absence d'un receveur, tout préposé en chef des douanes, fonctionnaire des pêcheries ou magistrat stipendiaire à bord d'un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou à son service, et employé au service de la protection des pêcheries, tout préposé des douanes, shérif, juge de paix, officier de la force régulière des Forces canadiennes ou gardien de phare à l'emploi du gouvernement du Canada, peut faire tout ce que le receveur est par la présente Partie autorisé à faire, pour la préservation des bâtiments, des naufragés et des épaves.»

5. Le paragraphe (4) de l'article 508 est abrogé.

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|
| | 1. L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 2 est abrogé et remplacé par le suivant:<br><br>«*c*) l'expression «forces» signifie la force régulière des Forces canadiennes et comprend<br>(i) les forces connues avant l'entrée en vigueur de la Partie I de la *Loi sur la réorganisation des forces canadiennes* sous le nom de forces régulières des forces canadiennes, et<br>(ii) les forces connues avant l'entrée en vigueur de la Partie II de la *Loi sur la défense nationale* sous les désignations: Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (forces régulières) et Aviation active permanente;»<br><br>2. Les dispositions (G) et (H) du sous-alinéa ii) de l'alinéa *b*) de l'article 5 sont abrogées et remplacées par les suivantes:<br><br>«(G) toute période continue de service à plein temps d'une durée de six mois ou plus dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, autres que les forces, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur suivant la présente loi, de payer pour ce service,<br>(H) le quart de toute période de service dans les Forces canadiennes, ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, autres que les forces, durant laquelle il était susceptible d'appel pour entraînement ou service périodique par le gouverneur en conseil autrement qu'en cas d'urgence (sauf tout semblable service qu'il peut compter selon la disposition (C) ou (G) du présent sous-alinéa), s'il choisit, dans le délai d'un an |

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|
| | après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service,» |
| | 3. Le paragraphe (4) de l'article 17 est abrogé et remplacé par le suivant: |
| | «(4) Aux fins de la présente loi, lorsqu'une personne devenue admissible à une annuité selon la présente loi ou à une pension selon la Partie V de l'ancienne loi en vertu de son service dans les forces, s'enrôle dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, ou dans les Forces canadiennes, autres que les forces, elle est censée, à l'expiration de toute période continue d'un an de service à plein temps dans lesdites forces se terminant après l'entrée en vigueur de la présente loi, s'être enrôlée de nouveau dans les forces au commencement de ladite période, et, en pareil cas, les dispositions de l'article 4 sont censées s'être appliquées à l'égard de ladite période, que cette dernière ait commencé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant, rien au présent article ne doit s'interpréter comme exigeant le remboursement par ladite personne de la fraction de cette annuité ou pension qu'elle avait droit de recevoir durant cette période aux termes du paragraphe (2) du présent article ou du paragraphe (1) de l'article 60 de l'ancienne loi.» |
| | 4. L'alinéa *da*) du paragraphe (1) de l'article 21 est abrogé et remplacé par le suivant: |
| | «*da*) spécifiant, nonobstant toute disposition de la présente loi, la mesure et les circonstances dans lesquelles toute annuité ou pension payable d'après la présente loi ou l'ancienne loi à une personne qui est titulaire d'un poste ou accomplit des services dont la rémunération est payable sur le Fonds du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, doit être réduite ou suspendue;» |

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|

5. La disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 44 est abrogée et remplacée par la suivante:

«(B) trois mille dollars par an, s'il a un grade inférieur à celui de premier maître de la Marine royale du Canada, de sous-officier breveté de l'Armée du Canada ou de l'Aviation royale du Canada ou de sous-officier breveté des Forces canadiennes, ou cinq mille dollars par an s'il a un grade de premier maître ou un grade supérieur dans la Marine royale du Canada, un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans l'Armée du Canada ou dans l'Aviation royale du Canada ou un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans les Forces canadiennes, et»

6. La disposition (B) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 44 est abrogée et remplacée par la suivante:

«(B) trois mille dollars par an s'il avait, à la date où il a cessé d'être membre des forces régulières, un grade inférieur à celui de premier maître de la Marine royale du Canada, ou de sous-officier breveté de l'Armée du Canada ou de l'Aviation royale du Canada, ou de sous-officier breveté des Forces canadiennes, ou cinq mille dollars s'il avait à cette date un grade de premier maître ou un grade supérieur dans la Marine royale du Canada, un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans l'Armée du Canada ou dans l'Aviation royale du Canada ou un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans les Forces canadiennes, et»

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|
| Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, S.R., c. 51. | 1. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 7 qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:<br><br>«7. (1) Sous réserve de la présente Partie, des pensions conformes aux taux indiqués dans les annexes A et B de la *Loi sur les pensions* pour les membres des forces navales du Canada ou des Forces canadiennes sont accordées.»<br><br>2. L'article 8 est abrogé et remplacé par le suivant:<br><br>«8. Le taux de la pension à accorder à une personne mentionnée dans l'article 7, ou à son égard, se détermine d'après le grade ou la classe des forces navales du Canada ou des Forces canadiennes attribué au statut de cette personne par le tableau suivant:<br><br>TABLEAU<br><br>A. *Pensions du personnel des navires canadiens ou des navires non canadiens certifiés.*<br><br>*Statut* — *Grade ou classe*<br><br>*a*) *Navire dans le commerce étranger*<br><br>(i) Capitaine.... Commander (Marine), Lieutenant-colonel (Forces canadiennes)<br><br>(ii) Premier officier..... Lieutenant-commander (Marine), Major (Forces canadiennes)<br><br>(iii) Mécanicien chef..... Commander (Marine), Lieutenant-colonel (Forces canadiennes)<br><br>(iv) Mécanicien en second... Lieutenant-commander (Marine), Major (Forces canadiennes) |

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|
| | (v) Autres officiers navigants et officiers mécaniciens Commissaire. Médecin..... Maître..... d'hôtel..... Officier..... Radio-télégraphiste d'une ancienneté de dix ans ou plus..... — Lieutenant (Marine) Capitaine (Forces canadiennes) |
| | (vi) Tous autres officiers..... — Sous-lieutenant (Marine), Lieutenant (Forces canadiennes) |
| | *b) Navire dans le commerce intérieur* |
| | (i) Capitaine.... — Lieutenant (Marine), Capitaine (Forces canadiennes) |
| | (ii) Tous autres officiers..... — Sous-lieutenant (Marine), Lieutenant (Forces canadiennes) |
| | *c) Navire de commerce dans les eaux intérieures et secondaires.* |
| | (i) Capitaine.... — Lieutenant (Marine), Capitaine (Forces canadiennes) |
| | (ii) Tous autres officiers..... — Sous-lieutenant (Marine), Lieutenant (Forces canadiennes) |
| | *d) Tous commerces* |
| | (i) Tous autres membres de l'équipage..... — Matelot breveté (Marine), Soldat (Forces canadiennes) |

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|
| | *e*) *Pilotes* |
| | (i) Pilotes brevetés.. Lieutenant (Marine), Capitaine (Forces canadiennes) |
| | (ii) Apprentis pilotes brevetés.. Sous-Lieutenant (Marine) Lieutenant (Forces canadiennes) |
| | B. *Pensions aux pêcheurs canadiens en eau salée* |
| | *a*) Capitaines de bateaux de pêche de 60 tonneaux de jauge ou plus.. Lieutenant (Marine), Capitaine (Forces canadiennes) |
| | *b*) Capitaines d'autres bateaux de pêche..... Sous-lieutenant (Marine), Lieutenant (Forces canadiennes) |
| | *c*) Autres membres de l'équipage..... Matelot breveté (Marine), Soldat (Forces canadiennes). |
| | 3. Les articles 18 et 21 sont modifiés par la substitution des mots «capitaine (Armée) ou capitaine (Forces canadiennes)» aux mots «capitaine (Armée)». |
| | 4. Les articles 19, 20, 46, 47, 55 et 60 sont modifiés par la substitution des mots «lieutenant (Armée) ou lieutenant (Forces canadiennes)» aux mots «lieutenant (Armée)» partout où ils se rencontrent. |
| | 5. L'article 22 est modifié par la substitution des mots «les forces de l'armée du Canada ou les Forces canadiennes» aux mots «les forces de l'armée du Canada». |

ANNEXE B.—Suite

| Lois visées | Abrogation ou modification |
| --- | --- |
| Loi sur la protection des pêcheries côtières, 1952-1953, c. 15. | Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa c) de l'article 2 est abrogé. |
| Code criminel, 1953-1954, c. 51. | L'alinéa (i) de l'article 7 est abrogé et remplacé par le suivant: |
| | «(i) l'expression «forces canadiennes» signifie les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada;» |

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|
| | 6. L'article 23 est abrogé et remplacé par le suivant: |

«23. Le taux de la pension à accorder à un membre du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni, ou à son égard, se détermine d'après le grade ou la classe des forces de l'armée du Canada ou des Forces canadiennes, attribué au statut dudit membre par le tableau suivant:

TABLEAU

| *Statut* | *Grade ou classe* |
|---|---|
| Officier commandant | Lieutenant-colonel (Armée), Lieutenant-colonel (Forces canadiennes). |
| Chef de division | Major (Armée), Major (Forces canadiennes) |
| Chef de colonne | Capitaine (Armée), capitaine (Forces canadiennes) |
| Officier de compagnie senior<br>Officier de compagnie<br>Chef de section, pompier de 1re classe, pompier senior, pompier, pompier junior | Lieutenant (Armée), Lieutenant (Forces canadiennes)» |

| | |
|---|---|
| Loi sur la protection des pêcheries côtières, 1952-1953, c. 15. | Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *i*) de l'article 2 est abrogé. |
| Code criminel, 1953-1954, c. 51. | L'alinéa (4) de l'article 2 est abrogé et remplacé par le suivant: |

«(4) l'expression «Forces canadiennes» signifie les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada;»

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|
| Loi sur la production de défense, S.R., c. 62. | L'alinéa *e*) de l'article 2 est abrogé et remplacé par le suivant:<br><br>«*e*) «entreprises de défense» signifie des bâtiments, aérodromes, aéroports, chantiers maritimes, routes, fortifications de défense ou autres ouvrages militaires ou ouvrages requis pour la production, l'entretien ou l'emmagasinage d'approvisionnements de défense;» |
| Loi sur la continuation des pensions des services de défense, S.R., c. 63. | Ladite loi est modifiée par l'insertion de l'article suivant:<br><br>«44F. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements<br>*a*) prévoyant que sera compté, comme période de service en vertu de l'une des Parties I à III, le service accompli à titre de membre des Forces canadiennes après l'entrée en vigueur de la Partie I de la *Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes*, dans la mesure prévue par la présente loi pour le décompte du service accompli dans les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes du Canada; et<br>*b*) pour procéder à d'autres adaptations à apporter aux dispositions des Parties I à IV lorsqu'elles sont nécessaires pour donner effet à ces dispositions en ce qui concerne la Partie I de la *Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes.*» |
| Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants, S.R., c. 80. | 1. L'article 5 est abrogé et remplacé par le suivant:<br><br>«5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent et s'appliquent à l'exécution des statuts édictés par le Parlement du Canada et des arrêtés établis par le gouverneur en conseil (excepté ceux qui sont attribués par la loi à quelque autre département du gouvernement du Canada ou à un ministre du susdit) concernant le soin, le traitement, la formation ou la réintégration dans la vie civile de toute personne qui a |

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|

servi dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, les forces de l'armée, ou les forces aériennes de Sa Majesté, de toute personne qui, d'une autre manière, s'est adonnée à des travaux relatifs à la guerre et de toute autre personne désignée par le gouverneur en conseil, et concernant le soin de ceux qui sont à la charge d'une telle personne, et ils s'étendent et s'appliquent également aux autres matières ainsi qu'aux conseils et autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne que le gouverneur en conseil peut désigner ou qu'il peut assigner au Ministre.»

2. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 6 est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) concernant la direction et l'administration de tout hôpital, atelier, refuge, école ou autre établissement possédé, acquis ou utilisé par Sa Majesté, en vue du soin, du traitement, ou de la formation des personnes ayant servi dans les Forces canadiennes, dans les forces navales, les forces de l'armée, ou les forces aériennes de Sa Majesté ou de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté, ainsi que des personnes qui reçoivent des soins, un traitement ou une formation dans ces lieux, ou une prestation administrée par le Ministre;»

3. L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 6 est abrogé et remplacé par le suivant:

«*g*) concernant l'emploi approprié à l'état des anciens membres des Forces canadiennes, des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté ou de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté, y compris la surveillance des tuberculeux convalescents; visant le transport gratuit au Canada de tout ancien membre desdites forces, pensionné en raison de cécité complète ou d'une invalidité qui nécessite une escorte dans le voyage; la subvention des frais de sépulture pour les anciens

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|
| | membres de ces forces qui décèdent dans l'indigence; le traitement des anciens membres des forces classés comme absolument incurables ou sujets à une récidive chronique qui nécessite des soins dans une institution; l'adoption de mesures de secours en temps de chômage aux anciens membres des forces et aux personnes à leur charge; et le paiement d'une indemnité dans le cas d'accidents du travail; le tout subordonné aux crédits que le Parlement peut voter;» |
| | 4. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 6 sont abrogés et remplacés par les suivants: |
| | «(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur le recouvrement, l'administration et la distribution des successions militaires d'anciens membres des Forces canadiennes, des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada qui décèdent pendant qu'ils suivent un traitement hospitalier ou qu'ils reçoivent des soins dans une institution, sous le contrôle ou la direction du ministère, en raison d'une invalidité subie ou contractée au cours de leur service en cette qualité de membres. |
| | (3) Aus fins du paragraphe (2), l'expression «succession militaire» signifie telle partie des biens personnels de l'ancien membre décédé des Forces canadiennes, des forces navales, des forces de l'armée, ou des forces aériennes du Canada, mentionnée audit paragraphe, qui comprend le reliquat de solde et allocations, et tous autres émoluments émanant de la Couronne, dus ou autrement exigibles à la date du décès, ainsi que tous objets personnels trouvés sur le défunt ou au soin ou à la garde du ministère, y compris les fonds en caisse et les effets personnels.» |
| Loi sur la Cour de l'Échiquier, S.R., c. 98. | 1. L'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 18 est abrogé et remplacé par le suivant: |
| | «*j*) toute demande de bref d'*habeas corpus ad subjuciendum* ou de bref de *certiorari* ou de bref de prohibition ou de bref de |

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|
| | *mandamus* à l'égard d'un officier ou homme des Forces canadiennes servant hors du Canada ou relativement à toute procédure, ou à tout acte ou omission concernant cet officier ou homme, dans la même mesure et les mêmes circonstances que celles où juridiction est actuellement attribuée à la Cour de l'Échiquier du Canada ou aux tribunaux ou juges des diverses provinces relativement à des questions analogues à l'intérieur du Canada.»<br><br>2. L'article 50 est abrogé et remplacé par le suivant:<br><br>«50. Aux fins de déterminer la responsabilité dans toute action ou autre procédure intentée par ou contre Sa Majesté, une personne qui, à tout moment, depuis le 24 juin 1938, était membre des Forces canadiennes, ou des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté du chef du Canada, est censée avoir été à cette époque un serviteur de la Couronne.» |
| Loi sur les allocations familiales, S.R., c. 109. | 1. Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *b*) de l'article 2 est abrogé et remplacé par le suivant:<br>«(iv) qui est née pendant que son père ou sa mère était membre des Forces canadiennes ou des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada ou dans les douze mois après que son père ou sa mère a cessé d'être membre des Forces canadiennes ou desdites forces.» |
| Loi sur les Conventions de Genève, 1964–1965, c. 44 | Le paragraphe (2) de l'article 7 est abrogé et remplacé par le suivant:<br><br>«(2) Un prisonnier de guerre décrit au paragraphe (1) peut être accusé et jugé au sein de l'unité ou autre élément des Forces canadiennes où il est gardé en détention et, aux fins du Code de discipline militaire, il est réputé placé sous le commandement de l'officier commandant cette unité ou autre élément des Forces canadiennes qui peut le garder en détention.» |

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|
| Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, S.R., c. 134. | Le paragraphe (2) de l'article 2 est abrogé et remplacé par le suivant:<br><br>«(2) La présente loi ne s'applique pas à une personne qui est membre de la force régulière des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada.» |
| Loi de l'impôt sur le revenu, S.R , c. 148. | 1. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5, les paragraphes (1) et (3) de l'article 66, l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 139 sont modifiés par la substitution des mots «Forces canadiennes» aux mots «forces navales, forces de l'armée ou forces aériennes du Canada».<br><br>2. L'alinéa *b*) du paragraphe (4a) de l'article 27 est modifié par la substitution des mots «de la force régulière» aux mots «des forces régulières». |
| Loi sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord, 1952–1953, c. 44. | Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *f*) de l'article 2 est abrogé. |
| Loi sur la Convention relative aux pêcheries de flétan du Pacifique nord, 1952–1953, c. 43. | Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *g*) de l'article 2 est abrogé. |
| Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, 1953–1954, c. 18. | Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *e*) de l'article 2 est abrogé. |
| Loi sur les secrets officiels, S.R., c. 198. | 1. L'alinéa *d*) de l'article 2 est abrogé et remplacé par le suivant:<br><br>«*d*) «munitions de guerre» signifie les armes, le matériel ou les munitions de guerre, les fournitures militaires ou tout article susceptible d'être converti en l'un des susdits ou qui peut être utilisable dans leur production;»<br><br>2. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *g*) de l'article 2 est abrogé et remplacé par le suivant:<br><br>«(i) tout ouvrage de défense appartenant à Sa Majesté, ou occupé ou utilisé par Elle ou pour son compte, y |

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|

compris les arsenaux, les stations ou établissements des forces armées, les usines, les chantiers de construction maritime, les mines, les régions minières, les camps, les navires, les aéronefs, les postes ou bureaux de télégraphe, de téléphone, de radiotélégraphie ou de transmission, et les endroits utilisés en vue de la construction, de la réparation, de la fabrication ou de l'emmagasinage, de munitions de guerre ou des croquis, plans ou modèles, ou des documents y afférents, ou en vue de l'obtention de métaux, d'huiles ou de minéraux en usage en temps de guerre;»

3. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 5 est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) endosse ou porte, sans autorité légitime, un uniforme militaire ou de la police, ou autre uniforme officiel, ou tout uniforme qui y ressemble au point d'être susceptible d'induire en erreur, ou se représente faussement comme étant une personne qui est ou a été autorisée à endosser ou porter un tel uniforme;»

4. L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 5 est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c*) forge, altère ou falsifie tout passeport, ou une passe, un permis, un certificat ou une autorisation officielle ou émise par l'autorité militaire ou la police, ou tout autre document d'une nature semblable (ci-après désigné «document officiel» au présent article), ou qui utilise ou a en sa possession un tel document officiel forgé, altéré ou irrégulier;»

5. L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 5 est abrogé et remplacé par le suivant:

«*e*) utilise ou a en sa possession ou sous son contrôle, sans l'autorisation du département du gouvernement ou de l'autorité en cause, une matrice, un sceau ou un timbre d'un département du

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|
| | gouvernement ou appartenant à ce dernier ou utilisé, fabriqué ou fourni par un semblable département ou une autorité diplomatique ou militaire nommée par Sa Majesté ou agissant sous son autorité, ou une matrice, un sceau ou un timbre qui y ressemble au point d'être susceptible d'induire en erreur, ou contrefait cette matrice, ce sceau ou ce timbre, ou utilise ou a en sa possession ou sous son contrôle une telle matrice, un tel sceau ou un tel timbre contrefait;» |
| Loi sur les pensions, S.R., c. 207. | 1. Les alinéas *n*) et *o*) de l'article 2 sont abrogés et remplacés par les suivants:<br>«*n*) «membre des forces» signifie une personne qui a servi dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada depuis le commencement de la première guerre mondiale;<br>*o*) «service militaire» ou «service» signifie le service dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada depuis le commencement de la première guerre mondiale;» |
| | 2. L'annexe A est modifiée par la substitution des mots<br>«Capitaine (Marine), colonel (Armée), capitaine de groupe (Air), colonel (Forces canadiennes) et tous grades et rangs inférieurs»<br>et<br>«Commodore et grades supérieurs (Marine), brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (Armée), commodore de l'air et grades supérieurs (Air), brigadier-général et grades supérieurs (Forces canadiennes)»<br>aux mots<br>«Capitaine (Marine), colonel (Armée), capitaine de groupe (Air) et tous grades et rangs inférieurs» |

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|
| | et<br>«Commodore et grades supérieurs (Marine), brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (Armée), commodore de l'air et grades supérieurs (Air)»,<br>respectivement. |
| | 3. L'annexe B est modifiée par la substitution des mots<br>«Commander (Marine), lieutenant-colonel (Armée) commandant d'escadre (Air), lieutenant-colonel (Forces canadiennes) et tous grades et rangs inférieurs»<br>et<br>«Capitaine (Marine), colonel (Armée), capitaine de groupe (Air), colonel (Forces canadiennes)»<br>et<br>«Commodore et grades supérieurs (Marine), brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (Armée), commodore de l'air et grades supérieurs (Air), brigadier-général et grades supérieurs (Forces canadiennes)»<br>aux mots<br>«Commander (Marine), lieutenant-colonel (Armée), commandant d'escadre (Air) et tous grades et rangs inférieurs»<br>et<br>«Capitaine (Marine), colonel (Armée), capitaine de groupe (Air)»<br>et<br>«Commodore et grades supérieurs (Marine), brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (Armée), commodore de l'air et grades supérieurs (Air)»<br>respectivement. |
| Loi sur la pension du service public, 1952–1953, c. 47. | 1. L'alinéa *ja*) du paragraphe (1) de l'article 2 est abrogé et remplacé par le suivant:<br>«*ja*) «forces régulières» signifie la force régulière des Forces canadiennes et comprend |

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|
| | (i) les forces connues, avant l'entrée en vigueur de la Partie I de la *Loi sur la réorganisation des forces canadiennes*, sous la désignation: forces régulières des Forces canadiennes;<br>(ii) les forces connues avant l'entrée en vigueur de la Partie II de la *Loi sur la défense nationale* sous les désignations: Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (forces régulières) et Aviation active permanente;» |
| | 2. La disposition (AB) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 est abrogée et remplacée par la suivante:<br>«(AB) toute période continue de service à plein temps d'une durée de six mois ou plus, dans les Forces canadiennes ou les forces navales, les forces de l'armée, ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada ou comme constable spécial de la Gendarmerie qui a cessé d'être un constable spécial de la Gendarmerie le 1er mars 1949 ou après cette date (sauf toute semblable période décrite à la disposition (A) ou (C) du présent sous-alinéa), s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour cette période,» |
| Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, 1959, c. 34. | 1. L'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 2 est abrogé et remplacé par le suivant:<br>«*l*) l'expression «forces régulières» signifie la force régulière des Forces canadiennes, et comprend |

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|

(i) les forces connues avant l'entrée en vigueur de la Partie I de la *Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes* sous le nom de forces régulières des forces canadiennes, et

(ii) les forces connues avant l'entrée en vigueur de la Partie II de la *Loi sur la défense nationale* sous les désignations: Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (corps régulier) et Aviation active permanente;»

2. La disposition (E) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) de l'article 5 est abrogée et remplacée par la suivante:

«(E) toute période continue de service à plein temps d'une durée de six mois ou plus dans les Forces canadiennes autres que la force régulière ou que les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada autres que les forces régulières, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur suivant la présente Partie, de payer pour ce service,»

3. Le paragraphe (3) de l'article 27 est abrogé et remplacé par le suivant:

«(3) Dans l'application des annexes A et B de la *Loi sur les pensions*, aux fins de la présente Partie, les grades dans la Gendarmerie indiqués au tableau suivant et les catégories prescrites, dans la Gendarmerie, des membres qui n'y détiennent pas de grade, que les règlements spécifient être les catégories correspondant à ces grades, sont réputés correspondre aux grades des Forces canadiennes énoncés comme il suit:

ANNEXE B.—*Suite*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|

| *Grade dans la Gendarmerie* | *Grade dans les Forces canadiennes* |
|---|---|
| Commissaire, commissaire suppléant, ou sous-commissaire | Brigadier-général et grades supérieurs |
| Surintendant en chef | Colonel |
| Surintendant et grades inférieurs | Lieutenant-colonel et grades inférieurs.» |

Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R., c. 249.

1. L'alinéa *b*) de l'article 12 et l'article 37 sont modifiés par la substitution des mots «de la force de réserve» aux mots «des forces de réserve.»

2. L'article 38 est abrogé et remplacé par le suivant:

«38. Dans le calcul d'une déduction sur l'indemnité de session d'un député ou d'un sénateur pour cause d'absence, ne sont pas comptés les jours que ce député ou ce sénateur a passés dans les Forces canadiennes ou dans toutes autres forces armées de la Couronne pendant que ces forces sont en service actif en raison d'une guerre.»

Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle, 1960–1961, c.6.

L'alinéa *a*) de l'article 8 est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) à toute personne en service dans les Forces canadiennes et à toute personne qui a servi auparavant dans lesdites Forces ou dans les forces navales, les forces de l'armée, ou les forces aériennes du Canada dont la désignation à cette fin a été approuvée par le ministre des Affaires des anciens combattants; et»

ANNEXE B.—*Fin*

| Lois visées | Abrogation ou modification |
|---|---|
| Loi sur les marques de commerce, 1952–1953, c. 49. | Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *n*) du paragraphe (1) de l'article 9 est abrogé et remplacé par le suivant:<br><br>«*i*) adopté ou employé par l'une quelconque des forces de Sa Majesté telles que les définit la *Loi sur la défense nationale*,» |
| Loi sur l'assurance des anciens combattants, S.R., c. 279. | Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 est abrogé et remplacé par le suivant:<br><br>«(iii) un membre de la force régulière qui n'a pas été libéré de cette force et qui était engagé dans le service pendant la guerre,» |
| Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, S.R., c. 300. | L'article 51 est abrogé et remplacé par le suivant:<br><br>«51. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements exemptant les membres des forces armées de Sa Majesté ou de l'un des alliés de Sa Majesté, durant la période de leur service à ce titre et durant l'année subséquente à ce service, des dispositions de la présente loi touchant la confiscation de claims miniers par eux détenus au moment de leur enrôlement, pour défaut d'exécuter des travaux ou de payer des cotisations ou loyers.» |
| Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, S.R., c. 301. | L'article 56 est abrogé et remplacé par le suivant:<br><br>«56. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements exemptant les membres des forces armées de Sa Majesté ou de l'un des alliés de Sa Majesté, durant la période de leur service à ce titre et durant l'année subséquente à ce service, des dispositions de la présente loi concernant la confiscation, pour défaut d'exécution de travaux ou de paiement de cotisations ou loyers, des claims miniers détenus par eux à l'époque de leur enrôlement.» |

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-244.

Loi modifiant la Loi sur le service civil.

Première lecture, le 14 novembre 1966.

M. BELL (*Carleton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPATERIE
OTTAWA, 1966

25185

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-244.

Loi modifiant la Loi sur le service civil.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960-1961 c. 57.

**1.** La *Loi sur le service civil* est modifiée par l'insertion, après l'article 65, de l'article suivant:

Rémunération des employés.

«**65A.** Nonobstant les dispositions de toute autre loi, si le Parlement au cours d'une session n'accorde pas à un moment quelconque les crédits relatifs à la rémunération à laquelle les employés ont droit selon l'article 65, le gouverneur en conseil peut autoriser que cette rémunération pour la période de paie courante et la période de paie qui suit immédiatement soit payée sur le Fonds du revenu consolidé.»

NOTE EXPLICATIVE.

La *Loi sur le service civil* de 1961 reconnaissait pour la première fois à tous les fonctionnaires le droit statutaire de recevoir un traitement déterminé en conformité de la loi.

Le présent bill a pour objet de rendre efficace dans la pratique ce droit statutaire à un traitement et d'affranchir les fonctionnaires de cette dépendance des décisions du Parlement.

En prévoyant ainsi une autorisation couvrant deux périodes de paie, ce nouvel article est conforme au règlement actuel de la Chambre des communes quant au délai prévu pendant lequel les crédits doivent être votés.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-245.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

Première lecture, le 15 novembre 1966.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25207

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-245.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

**Préambule.** CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1967, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 8 de 1966.*

$371,999,867.43 accordés pour 1966–1967. **2.** Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois cent soixante et onze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante-sept dollars quarante-trois cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1966 jusqu'au 31 mars 1967, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

*a*) du douzième du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1967, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement, *sauf* le crédit n° 35 du ministère de l'Agriculture, le crédit n° 5 de l'Énergie atomique, le crédit n° 10 du Bureau fédéral de

la statistique, le crédit n° 15 du ministère des Finances, les crédits n^os^ 40 et 70 du ministère des Mines et des Relevés techniques, le crédit n° 103 du ministère des Transports et les crédits n^os^ L40, L75 et L80 du Service des prêts, placements et avances pour lesquels aucune fraction n'est accordée..... .....$309,794,765.50;

*b*) des trois douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe A.... .....$4,600,000;

*c*) des deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe B.....$3,175,900;

*d*) du douzième du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe C..... .....$9,166,666.67;

*e*) du douzième du total des montants énoncés au budget supplémentaire (A) pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, déposé à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement *sauf* le crédit n° 35a du ministère de l'Agriculture, le crédit n° 20a du ministère de la Production de défense, le crédit n° 4a du ministère des Finances, le crédit n° 40a du ministère des Mines et des Relevés techniques et les crédits n^os^ 102a et 103a du ministère des Transports pour lesquels aucune fraction n'est accordée.....$26,276,101.92;

*f*) des trois douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget supplémentaire énoncés à l'annexe D.....$11,304,250;

*g*) des deux douzièmes du montant de l'article dudit budget supplémentaire énoncé à l'annexe E.....$713,266.67;

*h*) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget supplémentaire énoncés à l'annexe F.....$4,716,666.67;

*i*) du douzième du total des montants énoncés au budget supplémentaire (B) pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, déposé à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement *sauf* le crédit n° L32b du Service des prêts, placements et avances pour lequel aucune fraction n'est accordée.....$2,252,250.

Objet et effet de chaque article.

**3.** Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements.

**4.** Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte à rendre.

S.R., C. 116.

**5.** Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

# ANNEXE A

D'après le budget principal de 1966–1967. Le montant accordé par les présentes est de $4,600,000, soit les trois douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles il doit être affecté.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | TRAVAUX PUBLICS | | |
| | B—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE | | |
| 65 | Paiement à la Caisse de la capitale nationale..... | ..... | 18,400,000* |

* Total net: $4,600,000.

# ANNEXE B

D'après le budget principal de 1966–1967. Le montant accordé par les présentes est de $3,175,900, soit les deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | DÉFENSE NATIONALE | | |
| | RECHERCHES POUR LA DÉFENSE | | |
| 35 | Programme de recherches sur les satellites—Mise au point et outillage d'une série de satellites destinés à la réalisation d'un programme de recherches scientifiques, objet d'un accord intervenu entre la *United States National Aeronautical and Space Administration* et le Conseil de recherches pour la défense | 3,000,000 | |
| | NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES | | |
| | RESSOURCES NATURELLES ET HISTORIQUES | | |
| 20 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation de faire des dépenses pour le nouveau parc national projeté dans la région de Kejimkujik Lake, en Nouvelle-Écosse et, concernant les parcs nationaux et les lieux et monuments historiques, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, autorisation de souscrire à des engagements pour l'année financière en cours n'excédant pas la somme totale de $17,170,700 | 16,055,400 | |
| | | | 19,055,400* |

* Total net: $3,175,900.

# ANNEXE C

D'après le budget principal de 1966–1967. Le montant accordé par les présentes est de $9,166,666,67, soit le douzième du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles il doit être affecté.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | FINANCES | | |
| L30 | Achat, acquisition et possession par le ministre des Finances de titres émis par la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967, selon les dispositions du paragraphe (1) de l'article 12 de la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967 et vente de ces titres..... | ..... | 110,000,000* |

* Total net: $9,166,666.67.

# ANNEXE D

D'après le budget supplémentaire (A) de 1966–1967. Le montant accordé par les présentes est de $11,304,250, soit les trois douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | AFFAIRES EXTÉRIEURES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE | | |
| 35a | Assistance économique, technique et autre, selon le détail des affectations | 45,000,000 | |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | AFFAIRES EXTÉRIEURES | | |
| L22a | Prêts au gouvernement de l'Inde pour financer l'achat au Canada d'avions, de pièces de rechange et de matériel connexe conformément à un accord financier conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Inde | 217,000 | |
| | | | 45,217,000* |

* Total net: $11,304,250.

# ANNEXE E

D'après le budget supplémentaire (A) de 1966–1967. Le montant accordé par les présentes est de $713,266.67, soit les deux douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles il doit être affecté.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | SECRÉTARIAT D'ÉTAT | | |
| | B—COMMISSION DU CENTENAIRE | | |
| 40a | Programmes et projets d'intérêt national, y compris les subventions versées à l'égard desdits programmes et projets... | ..... | 4,279,600* |

* Total net: $713,266.67.

C-248.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-248.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 NOVEMBRE 1966.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25224

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-248.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1967, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 9 de 1966.*

$1,542,982,-673.96 accordés pour 1966-1967.

**2.** Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard cinq cent quarante-deux millions neuf cent quatre-vingt-deux mille six cent soixante-treize dollars quatre-vingt-seize cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1966 jusqu'au 31 mars 1967, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

*a*) du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1967, sauf les crédits des ministères déjà prévus par la *Loi des subsides n° 6 de 1966*, contenus dans l'annexe A, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la

*Loi des subsides n° 3 de 1966*, la *Loi des subsides n° 5 de 1966*, la *Loi des subsides n° 7 de 1966*, la *Loi des subsides n° 8 de 1966*..... .....$1,133,906,436.98;

*b*) du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (A) pour l'année expirant le 31 mars 1967, contenus dans l'annexe B, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 7 de 1966* et la *Loi des subsides n° 8 de 1966*..... .....$80,371,604.98;

*c*) du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (B) pour l'année expirant le 31 mars 1967, contenus dans l'annexe C, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 7 de 1966* et la *Loi des subsides n° 8 de 1966*..... .....$21,509,000;

*d*) du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (C) pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, contenus dans l'annexe D.....$307,195,632.

Objet et effet de chaque article.

**3.** (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article des annexes sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1966.

Engagements.

**4.** Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte à rendre.

S.R., c. 116.

**5.** Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

# ANNEXE A

D'après le budget principal de 1966–1967. Le montant voté par les présentes est de $1,133,906,436.98, soit le total des montants des articles dudit budget, contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 3 de 1966*, la *Loi des subsides n° 5 de 1966*, la *Loi des subsides n° 7 de 1966* et la *Loi des subsides n° 8 de 1966*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | AGRICULTURE | | |
| | ADMINISTRATION | | |
| 1 | Administration centrale, y compris le Comité national de coordination des services agricoles, des contributions aux Commonwealth Agricultural Bureaux et une contribution spéciale d'au plus $20,000 au Conseil de recherches en économie agricole, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor | 4,750,800 | |
| | RECHERCHES | | |
| 5 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à la Société internationale des sciences horticoles, un montant de $450,000 en subventions pour aider aux recherches agricoles dans les universités et autres organismes scientifiques au Canada et les frais de publication de travaux de recherches du ministère comme suppléments à «l'Entomologiste canadien» | 27,973,500 | |
| 10 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 5,387,000 | |
| | PRODUCTION ET MARCHÉS | | |
| | Administration de la Direction | | |
| 15 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'exécution de la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*, des contributions pour aider à la vente des produits agricoles, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor | 2,506,300 | |
| | Animaux et produits animaux | | |
| 20 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à la Fédération internationale des producteurs laitiers | 6,772,400 | |
| 25 | Subventions et contributions selon les montants et les conditions indiqués aux titres des sous-crédits énumérés dans le détail des affectations | 12,882,100 | |
| | Végétaux et produits végétaux | | |
| 30 | Administration, fonctionnement et entretien | 6,562,300 | |
| 35 | Subventions et contributions selon le détail des affectations | 8,148,900 | |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | AGRICULTURE (Suite) | | |
| | PRODUCTION ET MARCHÉS (Suite) | | |
| | HYGIÈNE VÉTÉRINAIRE | | |
| 40 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à l'Office international des épizooties et l'autorisation, nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, de dépenser les recettes de l'année provenant des exploitants de salaisons qui demandent des services spéciaux | 13,446,300 | |
| 45 | Subventions et contributions selon le détail des affectations.... | 1,032,600 | |
| | COMMISSION DES GRAINS | | |
| 50 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'autorisation d'acheter des criblures..... | 8,302,200 | |
| | ASSAINISSEMENT DES TERRES, TRAVAUX D'IRRIGATION ET DE CONSERVATION DES EAUX | | |
| | Travaux d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces de l'Ouest, y compris les travaux de la rivière Saskatchewan-Sud, le programme de rétablissement agricole des Prairies, la protection, l'assèchement et la mise en valeur de terrains— | | |
| 55 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à la Commission internationale des irrigations et du drainage..... | 9,508,000 | |
| 60 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel..... | 19,761,000 | |
| | | | 127,033,400 |
| | ÉNERGIE ATOMIQUE | | |
| | COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE | | |
| 1 | Dépenses d'administration de la Commission..... | 215,500 | |
| 5 | Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique | 2,000,000 | |
| | ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED (PROGRAMME DE RECHERCHES) | | |
| 10 | Exploitation et entretien courants, y compris le matériel de recherche consommable..... | 46,695,500 | |
| 15 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, et autorisation à la Société centrale d'hypothèques et de logement d'entreprendre la construction d'ouvrages près du Centre de recherches nucléaires de Whiteshell pour l'Atomic Energy of Canada Limited..... | 10,292,200 | |
| | | | 59,203,200 |
| | AUDITEUR GÉNÉRAL | | |
| 1 | Traitements et dépenses du bureau..... | ..... | 1,804,000 |
| | BUREAU DES GOUVERNEURS DE LA RADIODIFFUSION | | |
| 1 | Traitements et autres dépenses..... | ..... | 508,000 |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | **SOCIÉTÉ RADIO-CANADA** | | |
| | SOCIÉTÉ RADIO-CANADA | | |
| 1 | Subvention à l'égard des frais d'exploitation nets nécessaires au Service national de radiodiffusion pour que la Société s'acquitte de ses obligations | 110,643,000 | |
| | SERVICE INTERNATIONAL DE RADIODIFFUSION | | |
| 5 | Service international de radiodiffusion, y compris l'autorisation de porter au crédit visé la recette de la location d'installations à Montréal, Sackville et Vancouver, à concurrence de $468,000, et de remployer ce montant aux fins du Service international | 2,841,000 | |
| | | | 113,484,000 |
| | **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS** | | |
| 1 | Traitements et dépenses du bureau | | 112,000 |
| | **COMMISSION DU SERVICE CIVIL** | | |
| 1 | Traitements et éventualités de la Commission, y compris les gratifications accordées en vertu du Programme des primes à l'initiative du Service public du Canada | | 8,087,900 |
| | **BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE** | | |
| 1 | Administration et fonctionnement, y compris l'affiliation à l'Institut inter-américan de statistique et une contribution de $500 à l'Institut international de statistique | 16,904,500 | |
| 5 | Recensement décennal 1961 du Canada | 221,700 | |
| 10 | Recensement quinquennal 1966 du Canada | 9,000,000 | |
| | | | 26,126,200 |
| | **AFFAIRES EXTÉRIEURES** | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| 1 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur le service civil*, la rémunération des Canadiens affectés par le Gouvernement canadien au personnel des organismes internationaux, selon le détail des affectations, et autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence de la somme globale des parts de ces frais payables par ces organismes; et autorisation, nonobstant la *Loi sur le service civil*, accordée au gouverneur en conseil, de nommer et d'appointer les commissaires (Commissions internationales pour la surveillance et le contrôle en Indochine) les secrétaires et fonctionnaires desdites commissions; assistance aux citoyens canadiens et aux personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger, ainsi que leur rapatriement; versement à la Commission du parc international Roosevelt, de Campobello, en exécution et sous réserve des dispositions de la loi concernant la commission établie pour administrer le parc international Roosevelt, de Campobello; programme de relations culturelles et d'échanges de professeurs et d'étudiants avec la Communauté française; paiement au Tribunal arbitral international de Gut Dam; et des subventions selon le détail des affectations | 15,403,400 | |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | AFFAIRES EXTÉRIEURES (Suite) | | |
| | A—MINISTÈRE (Suite) | | |
| 5 | Représentation à l'extérieur—Administration, y compris l'autorisation au gouverneur en conseil, nonobstant la Loi sur le service civil, de nommer et d'appointer des hauts commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et fonctionnaires | 19,131,000 | |
| 10 | Représentation à l'extérieur—Construction, acquisition ou amélioration d'immeubles, ouvrages, terrains, matériel et mobilier | 3,095,000 | |
| 15 | Cotisations, contributions et autres versements à des organismes internationaux (y compris ceux du Commonwealth) et aux programmes internationaux et multilatéraux d'aide économique et spéciale, selon le détail des affectations, y compris l'autorisation de payer les sommes spécifiées en devises des pays indiqués, même si le montant global de ces paiements peut être supérieur à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1965 à | 26,993,700 | |
| | BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE | | |
| 30 | Traitements et dépenses | 1,660,200 | |
| 35 | Aide économique, technique, pour fins d'enseignement et autre, selon le détail des affectations, y compris l'autorisation de porter le montant du sous-crédit d'assistance pour l'expansion industrielle au compte spécial du Fonds du revenu consolidé établi par le crédit des affaires extérieures 33*d*) de la Loi des subsides n° 2 de 1965 | 84,100,000 | |
| | | | 150,383,300 |
| | B—COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE | | |
| 40 | Traitements et dépenses de la Commission et quote-part du Canada dans les dépenses relatives aux études, relevés et enquêtes de la Commission | ..... | 392,000 |
| | FINANCES | | |
| | ADMINISTRATION | | |
| 1 | Administration centrale, y compris l'exécution des lois sur les prêts garantis et l'administration du bureau de l'inspecteur général des banques ainsi que les paiements aux provinces et les subventions selon le détail des affectations | 4,332,900 | |
| | SUBVENTIONS ET AUTRES PAIEMENTS AUX PROVINCES | | |
| 5 | Paiements établis conformément aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, au gouvernement de chaque province, relativement à l'impôt sur le revenu perçu des sociétés dont l'entreprise principale consiste à distribuer au public ou à produire, pour distribution au public, de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur; lesdits paiements étant effectués à l'égard de la partie des revenus des sociétés pour l'année d'imposition terminée au cours de l'année civile 1964 (selon les dispositions et les buts de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) qui provient de ladite distribution ou de ladite production dans la province à laquelle le paiement est effectué et à l'égard des revenus semblables de ces sociétés pour toute année d'imposition terminée au cours d'une année civile antérieure à 1964 et dont il n'a pas été tenu compte dans le calcul des paiements effectués relativement à cette année d'imposition | 7,300,000 | |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | FINANCES (Suite) | | |
| | SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS | | |
| 10 | Subventions aux municipalités prévues par la *Loi sur les subventions aux municipalités* et son règlement d'exécution, et subventions aux municipalités en remplacement des frais de réaménagement selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil | 38,300,000 | |
| | GESTION DE L'ÉTAT | | |
| 15 | Éventualités—Pour compléter d'autres crédits pour payer diverses dépenses menues et imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les récompenses attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires de l'État*, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, et autorisation de remployer toute somme en provenance d'autres crédits, versée au présent crédit | 15,000,000 | |
| 17 | Contribution patronale de l'État au *Régime de pensions du Canada* et à la Régie des rentes du Québec pour le compte des personnes employées au service public dont la rémunération est payée à même le Fonds du revenu consolidé | 14,500,000 | |
| 20 | Quote-part de l'État dans les primes d'assurance chirurgicale-médicale et contributions de l'État à des régimes de pensions et à des régimes de prestations au décès pour des personnes engagées sur place, hors du Canada, qui sont exclues par la *Loi sur la pension du service public*, à la Caisse d'assurance-chômage à l'égard de fonctionnaires émargeant au Bureau central de paye et au Régime d'assurance-hospitalisation (hors du Canada) | 11,575,000 | |
| | CONTRÔLEUR DU TRÉSOR | | |
| 25 | Administration, y compris l'exécution des lois sur la pension et la retraite et dépenses recouvrables pour le compte du *Régime de pensions du Canada* | 25,505,300 | |
| 30 | Administration | 322,100 | |
| | MONNAIE ROYALE CANADIENNE | | |
| 35 | Administration, exploitation et entretien | 3,244,000 | |
| 40 | Construction ou acquisition de matériel | 163,300 | |
| | OFFICE DE DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL ET DE PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS | | |
| 45 | Administration | 153,000 | |
| | | | 120,395,600 |
| | PÊCHERIES | | |
| 1 | Administration centrale, y compris les subventions et les contributions selon le détail des affectations | 1,552,000 | |
| | GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES | | |
| 5 | Fonctionnement et entretien, y compris la quote-part du Canada des dépenses des commissions internationales, selon le détail des affectations, et des frais des programmes et des entreprises auxquels participent conjointement les provinces et l'industrie | 18,099,000 | |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | PÊCHERIES (Suite) | | |
| | GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES (Suite) | | |
| 10 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'acquisition de terrains pour le compte de la Commission internationale des pêches de saumon du Pacifique, aux termes de l'article VIII de la Convention... | 4,822,000 | |
| 15 | Subventions, contributions et subsides selon les montants et sous réserve des conditions spécifiées dans les titres des sous-crédits énumérés au détail des affectations..... | 3,025,000 | |
| | OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA | | |
| 20 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris une somme de $265,000 pour subventions aux recherches sur les pêches et pour les bourses d'études, et autorisation de consentir des avances recouvrables à concurrence de la participation de la Commission internationale des pêches des Grands Lacs au coût des travaux de répression de la lamproie et des recherches sur la lamproie..... | 8,770,000 | |
| 25 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel..... | 3,000,000 | |
| | | | 39,268,000 |
| | ASSURANCES | | |
| 1 | Administration..... | ..... | 992,700 |
| | JUSTICE | | |
| 1 | Administration, y compris le Bureau du surintendant des faillites, subventions et contributions, selon le détail des affectations, gratifications aux veuves et autres personnes que le conseil du Trésor approuverait et à la charge des juges décédés en fonctions, et autorisation de faire des avances recouvrables pour l'administration de la justice au nom des gouvernements des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon..... | 2,719,950 | |
| 5 | Loi relative aux enquêtes sur les coalitions—Exécution (contrôle et surveillance exercés par le président du Conseil privé)... | 903,200 | |
| | | | 3,623,150 |
| | TRAVAIL | | |
| 1 | Administration générale, y compris des subventions selon le détail des affectations; les dépenses relatives aux conférences internationales du travail et à l'amélioration des relations entre patrons et ouvriers..... | 4,569,100 | |
| 5 | En conformité des règles approuvées par le gouverneur en conseil, paiements, à titre d'aide provisoire, aux travailleurs des industries de fabrication d'automobiles et pièces qui tombent en chômage par suite de l'exécution de l'Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les produits de l'industrie automobile..... | 1,500,000 | |
| | LOI RELATIVE AUX RENTES SUR L'ÉTAT | | |
| 10 | Administration et contribution de l'État au compte de pension des agents de rentes sur l'État, conformément au règlement édicté en vertu du crédit 181 de la *Loi des subsides n° 5 de 1961*..... | 1,169,600 | |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | TRAVAIL (Fin) | | |
| | INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT ET DES MARINS MARCHANDS | | |
| 15 | Exécution de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*.... | 147,700 | 7,386,400 |
| | MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | SERVICES ADMINISTRATIFS | | |
| 1 | Administration centrale, y compris l'exécution de la *Loi sur les explosifs*, la cotisation du Canada à titre de membre de l'Institut panaméricain de géographie et d'histoire et une subvention de $10,000 à la *Mining Association of British Columbia*.... | 3,217,400 | |
| 5 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris matériel d'usages courant pour les levés. | 513,000 | |
| 10 | Subventions aux provinces, en vertu d'accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces, pour aider à l'aménagement de chemins d'accès aux ressources.... | 4,527,500 | |
| 15 | Subventions relatives au charbon de l'Est, selon des conventions conclues en vertu de la *Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces atlantiques*.... | 2,000,000 | |
| | LEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET AÉRIENS, CARTOGRAPHIE ET ÉTABLISSEMENT DE CARTES DE NAVIGATION AÉRIENNE | | |
| 20 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'achat de photographies aériennes, les dépenses du Comité interministériel des levés aériens, les dépenses du Comité consultatif national pour le contrôle des levés topographiques et de la cartographie, l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence de l'ensemble de la participation du gouvernement des États-Unis aux frais de reliure des rapports annuels et aux frais d'entretien des phares de délimitation, et des subventions selon le détail des affectations.... | 8,589,400 | |
| | LEVÉS ET RECHERCHES MARITIMES | | |
| 25 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à titre de membre du Bureau international d'hydrographie.... | 9,181,200 | |
| 30 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.... | 7,243,000 | |
| | RECHERCHES GÉOLOGIQUES | | |
| 35 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité consultatif national de recherches en sciences géologiques, la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique à Londres, la cotisation du Canada à l'Union internationale des sciences géologiques et $150,000 en subventions pour aider à la recherche géologique dans les universités canadiennes.... | 6,927,000 | |
| 40 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.... | 2,198,000 | |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES (Fin) | | |
| | A—MINISTÈRE (Suite) | | |
| | ENQUÊTES ET RECHERCHES MINIÈRES ET MÉTALLURGIQUES | | |
| 45 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité consultatif national des recherches sur les mines et le traitement des minéraux, la part du Canada dans les frais du Comité du Commonwealth pour le traitement des minéraux et $100,000 en subventions pour aider à la recherche dans les universités canadiennes sur les mines et le traitement des minéraux | 5,640,700 | |
| 50 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 578,000 | |
| | LEVÉS ET RECHERCHES GÉOGRAPHIQUES | | |
| 55 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité permanent canadien des noms géographiques, du Comité consultatif national des recherches géographiques et du Comité national canadien de l'Union géographique internationale, la cotisation du Canada à l'Union géographique internationale, et des subventions selon le détail des affectations | 962,300 | |
| | RECHERCHES ASTRONOMIQUES ET GÉOPHYSIQUES | | |
| 60 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité national canadien de l'Union astronomique internationale, la cotisation du Canada à l'Union astronomique internationale, et des subventions selon le détail des affectations | 2,638,000 | |
| 65 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 2,345,000 | |
| | RECHERCHES ET ÉTUDES SUR LES RESSOURCES HYDRAULIQUES | | |
| 70 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris la quote-part du Canada des frais du conseil exécutif international de la Conférence mondiale de l'énergie, $50,000 en subventions d'aide aux recherches en hydrologie dans les universités canadiennes et autorisation de faire des avances recouvrables, à concurrence du total des parts de la province du Manitoba et de la province d'Ontario du coût des travaux de régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul, ainsi que les parts d'organismes provinciaux et d'organismes extérieurs du coût des levés hydrométriques | 5,609,000 | |
| 75 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence du total des parts des organismes provinciaux et extérieurs du coût des levés hydrométriques | 1,106,000 | |
| 80 | Subventions aux provinces pour la construction de digues et autres ouvrages destinés à la conservation et à la régularisation des ressources hydrauliques, conformément aux ententes conclues entre le Canada et les provinces | 10,715,000 | |
| | GÉNÉRALITÉS | | |
| 85 | Étude de la plate-forme continentale polaire | 1,695,000 | |
| | | | 75,685,500 |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES (Fin) | | |
| | B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON | | |
| 100 | Administration et enquêtes de l'Office fédéral du charbon..... | ..... | 185,400 |
| | C—OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE | | |
| 110 | Administration..... | ..... | 1,133,000 |
| | DÉFENSE NATIONALE | | |
| 1 | Administration ministérielle, y compris subventions aux associations, instituts et autres organismes militaires, selon le détail des affectations, et autorisation de contracter, par dérogation à l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière* et sous réserve d'affectation par le conseil du Trésor, des engagements totalisant $2,632,006,370 aux fins des crédits 1, 15, 20, 25, 30, 35 et 45 du ministère quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de $1,106,752,370 deviendra payable dans les années à venir), et autorisation de faire des avances recouvrables aux termes de l'un quelconque desdits crédits et, nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, de dépenser le revenu touché au cours de l'année pour la vente d'effets et d'articles divers au personnel mititaire, et le revenu touché au titre de l'aide rendue aux Nations Unies, à un membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou à un gouvernement provincial ou municipal..... | 5,640,000 | |
| | SERVICES DE LA DÉFENSE | | |
| 15 | Direction et entretien et construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel et de perfectionnements importants pour les forces armées du Canada, et $1,750,000 en subventions à la municipalité d'Oromocto..... | 1,420,115,000 | |
| | RECHERCHES POUR LA DÉFENSE | | |
| | Conseil de recherches pour la défense— | | |
| 20 | Direction et entretien..... | 30,526,000 | |
| 25 | Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel..... | 4,828,000 | |
| 30 | Encouragement de l'industrie canadienne en matière de recherches pour la défense au moyen de l'aide à certains programmes de recherches appliquées pour la défense, selon les conditions et modalités approuvées par le conseil du Trésor.... | 5,800,000 | |
| 35 | Programme de recherches sur les satellites—Mise au point et outillage d'une série de satellites destinés à la réalisation d'un programme de recherches scientifiques, objet d'un accord intervenu entre l'*United States National Aeronautical and Space Administration* et le Conseil de recherches pour la défense..... | 3,000,000 | |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | **DÉFENSE NATIONALE (Fin)** | | |
| | AIDE MUTUELLE | | |
| 45 | Contributions aux dépenses d'infrastructure et aux frais militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, transfert de matériel de d'approvisionnements de défense et fourniture de services et d'installations aux fins de la défense aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, à concurrence de $30,316,000, y compris la valeur actuelle du matériel ou des fournitures de défense ou le coût des services fournis par les Forces canadiennes, évalués à $9,316,000 et prévus par les crédits relatifs auxdites Forces pour l'année en cours et les années précédentes, à l'égard desquels, nonobstant le paragraphe (3) de l'article 3 de ladite loi, aucun montant ne sera imputé sur le présent crédit ni versé à un compte spécial; | | |
| | Présent crédit | 21,000,000 | |
| | GÉNÉRALITÉS | | |
| 48 | Autorisation, nonobstant la *Loi sur l'administration financière* et l'article 11 de la loi sur les biens de surplus de la Couronne, de verser à un compte spécial du Fonds du revenu consolidé dont il est fait mention dans le crédit 48 du ministère de la Défense nationale du budget des dépenses de 1965–1966, du revenu tiré, au cours de l'année financière courante et des années subséquentes, de la vente, au cours de l'année financière courante, de bâtiments, d'ouvrages et de terrains de surplus, à concurrence d'un montant global de 5 millions de dollars. | 1 | |
| | PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS | | |
| 50 | Pensions civiles, selon le détail des affectations et autorisation, à l'égard des membres de l'Aviation royale du Canada tués en congé sans solde au cours de leur service comme instructeurs dans les organismes civils de formation fonctionnant sous le régime du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique, de payer aux personnes à leur charge des sommes égales à celles que ces personnes auraient touchées en vertu de la *Loi sur la pension*, modifiée, si ledit service d'instructeur avait été du service militaire accompli dans les forces armées du Canada, moins le montant de toute indemnité touchée par ces personnes en vertu des polices d'assurances prises sur la vie desdits aviateurs par les organismes civils ou aux frais de ces derniers | 7,226 | |
| | DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED | | |
| 55 | Dépenses subies par la Defence Construction (1951) Limited en vue de réaliser et de maintenir, pour le compte du ministère de la Défense nationale, des projets de défense et d'autres projets approuvés par le conseil du Trésor | 2,250,000 | |
| | | | 1,493,166,227 |
| | **OFFICE NATIONAL DU FILM** | | |
| 1 | Administration, réalisation et diffusion de films et autres matières de présentation visuelle | 6,781,500 | |
| 5 | Acquisition de matériel | 507,700 | |
| | | | 7,289,200 |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | GALERIE NATIONALE DU CANADA | | |
| 1 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris le versement de $500,000 au compte d'achat de la Galerie nationale pour l'acquisition d'oeuvres d'art conformément à l'article 8 de la *Loi sur la Galerie nationale*, et les subventions mentionnées au détail des affectations..... | ..... | 1,857,200 |
| | SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL | | |
| | ADMINISTRATION | | |
| 1 | Administration centrale, y compris les dépenses recouvrables pour le *Régime de pensions du Canada*..... | 2,495,800 | |
| | SERVICES D'HYGIÈNE | | |
| 5 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions mentionnées dans le détail des affectations, et autorisation, nonobstant les dispositions de la *Loi sur l'administration financière* de dépenser le revenu tiré au cours de l'année des services de prothèse..... | 9,309,200 | |
| 10 | Octroi de subventions à l'hygiène en général aux provinces, aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon, d'après les conditions et les montants apparaissant au détail des affectations et selon les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, de prendre pour l'année financière courante des engagements jusqu'à concurrence de $40,407,080..... | 32,794,000 | |
| 15 | Octroi de subventions, pour la construction d'hôpitaux, aux provinces, aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon, d'après les conditions et les montants apparaissant au détail des affectations et selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, de prendre pour l'année financière courante des engagements jusqu'à concurrence de $26,959,631... | 20,000,000 | |
| | SERVICES MÉDICAUX | | |
| 20 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables, jusqu'à consurrence du total des sommes payables par les gouvernements des provinces et des territoires, en vertu d'accords conclus, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, avec ces gouvernements relativement aux services de santé assurés aux habitants non indiens des réserves indiennes et non indiens et non esquimaux des territoires..... | 33,290,000 | |
| 25 | Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel, y compris paiements aux hôpitaux et autres institutions qui prennent soin des Indiens et des Esquimaux, comme contribution à la construction d'hôpitaux et d'installations connexes..... | 3,450,000 | |
| | SERVICES DES ALIMENTS ET DROGUES | | |
| 30 | Administration, fonctionnement et entretien..... | 5,782,000 | |
| 35 | Construction ou acquisition de matériel..... | 370,000 | |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | **SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL (Fin)** | | |
| | SERVICES DU BIEN-ÊTRE SOCIAL | | |
| 40 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et les subventions mentionnées au détail des affectations | 5,503,800 | |
| 41 | Assistance familiale, selon les conditions et modalités approuvées par le conseil du Trésor relativement aux enfants d'immigrants et de colons | 3,550,000 | |
| 45 | Subventions nationales au bien-être—Octroi, selon les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, de subventions nationales au bien-être social aux provinces et aux organismes de bien-être social, y compris les écoles de service social, et aux particuliers sous forme de bourses d'études et de recherches | 2,000,000 | |
| | | | 118,544,800 |
| | **CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES Y COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE MÉDICALE** | | |
| 1 | Administration, exploitation et entretien | 33,468,000 | |
| 5 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 7,100,000 | |
| 10 | Bourses d'études et subventions d'aide à la recherche | 41,000,000 | |
| 15 | Aide aux recherches industrielles, selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, de prendre des engagements pour l'année financière en cours d'un maximum de $6,000,000 | 4,500,000 | |
| | | | 86,068,000 |
| | **NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES** | | |
| | ADMINISTRATION | | |
| 1 | Administration centrale y compris les subventions, selon le détail des affectations | 2,196,100 | |
| | MISE EN VALEUR DES RESSOURCES | | |
| 3 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris une contribution au Conseil canadien des ministres des ressources d'un montant égal au tiers de la contribution globale des provinces, mais n'excédant pas $84,000, et des subventions selon le détail des affectations | 1,056,600 | |
| | RESSOURCES NATURELLES ET HISTORIQUES | | |
| 15 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris la conservation et la mise en valeur des ressources fauniques, l'exécution de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et paiements aux propriétaires de terrains qui assurent un habitat pour les oiseaux migrateurs, conformément aux ententes conclues selon les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil; paiement à la Commission des champs de bataille nationaux de sommes accordées en vertu de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, subventions qui apparaissent au détail des affectations et autorisation de faire des dépenses pour le nouveau parc national projeté dans la région de Kejimkujik Lake, en Nouvelle-Écosse | 15,587,400 | |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES (Suite) | | |
| | RESSOURCES NATURELLES ET HISTORIQUES (Fin) | | |
| 20 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation de faire des dépenses pour le nouveau parc national projeté dans la région de Kejimkujik Lake, en Nouvelle-Écosse et, concernant les parcs nationaux et les lieux et monuments historiques, nonobstant l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, autorisation de souscrire à des engagements pour l'année financière en cours n'excédant pas la somme totale de $17,170,700 | 16,055,400 | |
| | AFFAIRES INDIENNES | | |
| | (auparavant sous Citoyenneté et Immigration) | | |
| 30 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses affectées à des ouvrages situés sur des terrains autres que ceux du gouvernement fédéral, les subventions, contributions et paiements spéciaux, notamment ceux qui sont mentionnés dans les titres des sous-crédits des prévisions budgétaires, les dépenses recouvrables en conformité d'ententes conclues, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, avec les gouvernements des provinces et des territoires et les commissions scolaires locales relativement à l'assistance sociale pour les habitants non indiens des réserves indiennes et à l'instruction des enfants non indiens dans les écoles indiennes, autorisation d'accorder des subventions et contributions, en conformité d'ententes conclues avec les gouvernements des provinces ou des territoires ou autres organes ou autorités et approuvées par le gouverneur en conseil, en vue d'assurer le bien-être et certains services aux Indiens, et autorisation accordée au ministre du Nord canadien et des Ressources nationales de fournir aux Indiens, en vue de leur activité commerciale, l'instruction et la surveillance nécessaires, l'approvisionnement en matières premières, l'achat d'articles finis et, nonobstant toute autre loi, la vente de ces produits finis | 72,749,500 | |
| 35 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris la construction ou l'acquisition d'ouvrages destinés aux bandes indiennes, dont le fonctionnement et la gestion peuvent être confiés aux bandes indiennes, à la discrétion du ministre, dépenses affectées à des ouvrages situés sur des terrains autres que ceux du gouvernement fédéral, aide aux Indiens et aux bandes indiennes pour la construction ou l'acquisition de logements et d'autres bâtiments, ainsi que d'ouvrages, terrains et matériel connexes, et les dépenses recouvrables en vertu d'ententes conclues, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, avec les gouvernements des provinces et des territoires et les commissions scolaires locales relativement à l'instruction des enfants non indiens dans les écoles indiennes | 23,809,400 | |
| | ADMINISTRATION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES | | |
| 45 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses de la Commission consultative pour l'institution du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, des subventions et des contributions, selon le détail des affectations, autorisation de faire des avances recouvrables à l'égard de services rendus pour le compte du gouvernement des territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du territoire du Yukon; autorisation de vendre de l'énergie électrique et | | |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES (fin) | | |
| | ADMINISTRATION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES (fin) | | |
| | de l'huile combustible (et de fournir les services connexes), conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux consommateurs privés d'endroits éloignés où il n'existe pas d'autres sources locales d'approvisionnement, et autorisation accordée au ministre du Nord canadien et des Ressources nationales d'assurer, en ce qui a trait à l'activité commerciale des Esquimaux, l'instruction et la surveillance nécessaires, la fourniture de matières, l'achat de produits finis et, nonobstant toute autre loi, la vente de tels produits finis, et de verser les prestations aux Esquimaux en vertu des programmes d'assistance sociale, d'habitation salubre et de l'enfance | 27,757,200 | |
| 50 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables, à concurrence de montants ne dépassant pas dans l'ensemble la quote-part du gouvernement des territoires du Nord-Ouest des dépenses relatives à l'instruction et à la formation professionnelle; autorisation de faire des avances recouvrables à l'égard de services rendus et de travaux exécutés sur des propriétés autres que celles du gouvernement fédéral, lorsque le ministère est seul en mesure d'exécuter lesdits travaux et rendre lesdits services, et autorisation d'un programme de construction ou d'acquisition de logements destinés aux Esquimaux et la vente de maisons aux Esquimaux, selon les modalités et conditions et aux prix que pourra approuver le gouverneur en conseil, y compris la vente aux Esquimaux d'habitations à un prix inférieur de $1,000 à celui d'un logement d'une pièce et d'une chambre à coucher et inférieur de $2,000 à celui d'une plus grande habitation; l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, de prendre des engagements pour l'année financière en cours, à condition qu'ils n'excèdent pas, dans le cas de l'éducation, un montant total de $5,867,600, dans le cas de la division du bien-être et de l'industrie, un montant global de $3,377,800, dans le cas du territoire du Yukon, un montant global de $5,561,000 et en ce qui concerne les territoires du Nord-Ouest et les autres services sur place, un montant global de $9,242,900 | 18,746,000 | |
| | | | 177,957,600 |
| | A—ARCHIVES PUBLIQUES | | |
| 1 | Administration et services techniques | ..... | 1,341,000 |
| | B—BIBLIOTHÈQUE NATIONALE | | |
| 5 | Administration, y compris un paiement de $150,000 au Compte d'achat de la Bibliothèque nationale pour l'acquisition de livres conformément à l'article 12 de la *Loi sur la bibliothèque nationale* | ..... | 929,000 |
| | IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES | | |
| 1 | Administration centrale | 244,700 | |
| 5 | Impression, reliure et diffusion des publications et documents officiels, y compris la *Gazette du Canada* et les statuts annuels pour vente et diffusion dans les ministères et le public, et achat de publications et de matières connexes destinées à la vente, selon l'autorisation du conseil du Trésor | 4,439,500 | |
| | | | 4,684,200 |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | TRAVAUX PUBLICS | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| 1 | Administration générale, y compris les subventions qui apparaissent au détail des affectations | 15,772,000 | |
| | SERVICE DU LOGEMENT | | |
| 5 | Entretien et service des bâtiments et terrains publics, acquisition de meubles et d'accessoires de bureau pour les ministères du gouvernement, y compris la fourniture, sur une base recouvrable, de locaux et de services connexes aux fins du Régime de pensions du Canada et autorisation de procurer de l'aide *a)* à l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'égard de la location de bureaux à des prix inférieurs au tarif commercial et *b)* à l'Association récréative du service civil d'Ottawa à l'égard de services d'entretien au centre commémoratif W. Clifford Clark, à Ottawa | 69,317,000 | |
| 10 | Acquisition de matériel et de mobilier autre que les meubles de bureau | 548,000 | |
| 15 | Construction, acquisition, réparation et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux bâtiments de l'État (y compris les dépenses pour ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à $50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse séparément au détail des affectations | 32,250,000 | |
| | SERVICES DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES) | | |
| 20 | Entretien et exploitation | 7,380,000 | |
| 25 | Construction ou acquisition de matériel | 1,050,000 | |
| 30 | Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat de terrains, relativement aux ouvrages des ports et rivières (y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à $50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse séparément au détail des affectations | 30,250,000 | |
| | ROUTES, PONTS ET AUTRES SERVICES DU GÉNIE | | |
| 35 | Exploitation et entretien, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de l'ensemble des frais d'exploitation du pont de New-Westminster | 6,043,000 | |
| 40 | Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat de terrains relativement à des routes, ponts et autres ouvrages de génie, selon le détail des affectations, pourvu que le montant compris dans le crédit qui sera dépensé pour chacun des ouvrages énumérés puisse être augmenté ou diminué sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor | 16,675,000 | |
| | Route transcanadienne— | | |
| 50 | Aménagement à travers les parcs nationaux | 1,175,000 | |
| | LABORATOIRES D'ESSAIS | | |
| 55 | Fonctionnement et entretien | 1,244,000 | |
| | | | 181,704,000 |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | TRAVAUX PUBLICS (Fin) | | |
| | B—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE | | |
| 60 | Fonctionnement et entretien, administration générale et intérêts sur des emprunts contractés en vue d'acquérir des biens-fonds dans la région de la capitale nationale | 7,332,000 | |
| 65 | Paiement à la Caisse de la capitale nationale | 18,400,000 | |
| | | | 25,732,000 |
| | SECRÉTARIAT D'ÉTAT | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| 1 | Administration centrale y compris une subvention de $100,000 au Trust de l'édifice commémoratif des Pères de la Confédération, Charlottetown (I.-P.-É.) | 743,600 | |
| 5 | Service des corporations | 197,500 | |
| 10 | Bureau des traductions | 2,998,600 | |
| | MUSÉE NATIONAL DU CANADA | | |
| 15 | Administration, fonctionnement et entretien | 2,240,000 | |
| | DIVISION DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR | | |
| 20 | Division des brevets, Division du droit d'auteur et des dessins industriels et Bureau des marques de commerce, y compris des contributions à l'Office international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle | 3,645,300 | |
| | CENTRE NATIONAL DES ARTS | | |
| 22 | Dépenses administratives du bureau du coordonnateur du Centre canadien des arts d'interprétation | 199,100 | |
| 23 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 7,500,000 | |
| | | | 17,524,100 |
| | B—COMMISSION DU CENTENAIRE | | |
| 35 | Administration générale, y compris la Conférence nationale sur le centenaire de la Confédération | 3,278,000 | |
| 40 | Programmes et projets d'intérêt national, y compris les subventions versées à l'égard desdits programmes et projets | 9,519,500 | |
| 45 | Paiement au Fonds du centenaire de la Confédération pour permettre le versement de subventions aux provinces à l'égard de la réalisation d'ouvrages locaux permanents (le total desdites subventions ne devant pas dépasser $18,935,000) et pour permettre le versement de subventions aux provinces à l'égard des projets prévus au programme fédéral-provincial d'initiatives destinées à commémorer la Confédération | 13,000,000 | |
| | | | 25,797,500 |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | SOLLICITEUR GÉNÉRAL | | |
| | A—BUREAU DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL | | |
| 1 | Dépenses du Bureau du Solliciteur général, y compris les frais administratifs du Comité des services correctionnels, plus les gratifications, traitements et dépenses que le conseil du Trésor approuverait pour les membres, les comités d'experts-conseils et le personnel nommé par le ministre pour conseiller et seconder le Comité selon le détail des affectations..... | ..... | 543,550 |
| | B—SERVICES DE CORRECTION | | |
| 5 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'indemnisation des détenus libérés frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération..... | 34,769,200 | |
| 10 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel..... | 28,970,000 | |
| | | | 63,739,200 |
| | C—GENDARMERIE ROYALE DU CANADA | | |
| | Services nationaux de police, application des lois fédérales et sûretés provinciales et municipales à forfait— | | |
| 15 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions selon le détail des affectations..... | 71,612,300 | |
| 20 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel..... | 5,569,000 | |
| 25 | Paiement au cours de l'année financière courante et des années financières subséquentes d'une pension | | |
| | *a*) à l'égard de M^me^ Margaret Cox, M^me^ Victoria Desjardins, M^me^ Nora Jean Massan, M^me^ Margaret Nicholson, M^me^ Catherine Mildred Ralls, M^me^ Doris Freda Sampson, M^me^ Eunice Wainwright, M^me^ K. M. Cobble, M^me^ Robina Holman, M^me^ V. M. Rapeer, M^me^ E. M. Shaw, M^me^ A. A. Sander et M^me^ T. Reay, et à l'égard de toute veuve d'un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada qui, pendant l'année, reçoit une pension accordée sous l'empire de l'article 78 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, d'une montant égal à celui qui serait payable cette année-là à chacune des personnes en question aux termes de l'Annexe B de la *Loi sur les pensions*, si chacune d'elles était la veuve d'un Lt-Col. (armée) et avait droit, conformément à la *Loi sur les pensions*, au paiement d'une pension, cette année-là, au taux fixé à l'Annexe B de cette loi moins tout montant payable à ladite personne dans l'année, conformément à tout autre régime statutaire prévoyant le paiement d'une pension si l'agent a perdu la vie dans l'exercice de ses fonctions; et | | |
| | *b*) à l'égard de M^me^ Georgina Harrison d'un montant égal à celui qui lui serait payable cette année-là conformément à l'Annexe B de la *Loi sur les pensions* si elle était la mère à charge d'un Lt-Col. (armée) et avait droit, conformément à la *Loi sur les pensions*, au paiement d'une pension cette année-là au taux fixé à l'Annexe B de cette loi moins tout montant à elle payable pour cette année conformément à tout autre régime statutaire prévoyant le paiement d'une pension si l'agent a perdu la vie dans l'exercice de ses fonctions..... | 18,024 | |
| | | | 77,199,324 |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | **COMMERCE** | | |
| | ADMINISTRATION GÉNÉRALE | | |
| 1 | Administration centrale, y compris les cotisations aux organismes internationaux énumérés dans le détail des affectations | 6,664,500 | |
| | Service des délégués commerciaux— | | |
| 5 | Administration, fonctionnement et entretien | 8,179,000 | |
| 10 | Direction des expositions | 3,932,200 | |
| 15 | Office de tourisme du gouvernement canadien—Encouragement du tourisme au Canada, y compris une subvention de $55,000 à l'Association canadienne du tourisme | 9,825,000 | |
| | DIRECTION DES STANDARDS | | |
| 20 | Administration et fonctionnement | 3,922,500 | |
| | EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1967 | | |
| 29 | Participation du gouvernement canadien à l'Exposition universelle de Montréal, 1967 | 8,672,000 | |
| | | | 41,195,200 |
| | **TRANSPORTS** | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| 1 | Administration centrale | 4,899,800 | |
| | SERVICES DE LA MARINE | | |
| 5 | Administration, exploitation et entretien, y compris les cotisations aux organismes internationaux énumérés au détail des affectations, les pensions, subventions et contributions qui apparaissent au détail des affectations, le paiement de dépenses, y compris les dépenses réservées faites à l'égard de marins canadiens en détresse, aux termes de l'article 306 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, et, relativement à la garde côtière canadienne, autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport, d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements, et autorisation, nonobstant l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, de prendre, pour l'année courante, des engagements ne dépassant pas $24,806,200 | 44,440,100 | |
| 10 | Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains, de navires et de matériel, y compris les versements aux provinces ou aux municipalités, à titre de contributions, pour des constructions qu'elles ont faites, et autorisation, en ce qui a trait aux aides à la navigation, nonobstant l'article 30, de la *Loi sur l'administration financière*, de prendre pour l'année courante des engagements ne dépassant pas $5,850,300 | 46,652,000 | |
| | CHEMINS DE FER ET NAVIRES À VAPEUR | | |
| 15 | Paiements à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1966 à l'égard des services suivants: service de bac de Terre-Neuve et ports terminus; service de bac de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus; service de bac entre Yarmouth (N.-É.) et Bar Harbour (Maine) (É.-U.) | 16,416,200 | |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | TRANSPORTS (Fin) | | |
| | A—MINISTÈRE (Suite) | | |
| | CHEMINS DE FER ET NAVIRES À VAPEUR (Suite) | | |
| 20 | Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages et de terrains, de quais et de terminus, y compris des améliorations effectuées aux terminus appartenant à Terre-Neuve, et de navires et de matériel connexe, selon le détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux entreprises inscrites séparément | 27,683,500 | |
| 25 | Paiements aux provinces, à titre de contributions faites en vertu de la loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, selon le détail des affectations, pour aider à payer l'aménagement de routes nécessaires par suite de la suppression de certains embranchements de chemin de fer, $45,000 en subventions aux recherches sur les transports effectuées dans les universités et pensions supplémentaires aux employés de chemin de fer, selon le montant et les conditions spécifiés dans les sous-crédits énumérés au détail des affectations | 16,039,800 | |
| | SERVICES DE L'AIR | | |
| 30 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'exécution de la loi et du règlement sur l'aéronautique, l'exécution de la loi et du règlement sur la radiodiffusion, la contribution du Canada aux frais d'administration des organismes internationaux de radio, de télégraphe et de téléphone, selon le détail des affectations, la cotisation du Canada à l'Organisation météorologique mondiale, et les subventions, selon le détail des affectations | 103,875,000 | |
| 35 | Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel, y compris les aéroports nationaux (selon la décision du ministre des Transports) et des installations connexes; contributions à la construction faite par les autorités locales ou privées à l'égard de ces aéroports, ainsi que les sommes payables en règlement de réclamations pour indemnisation des personnes dont les propriétés subissent un dommage par suite de l'application d'un règlement de zonage en vertu de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur l'aéronautique*, et autorisation, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, de prendre pour l'année courante des engagements jusqu'à concurrence de $30,342,900 pour les aéroports et autres services terrestres, de $15,645,620 pour les aides radio à la navigation aérienne et maritime et de $3,454,200 pour les services météorologiques | 42,696,500 | |
| 40 | Contributions pour aider à l'établissement ou à l'amélioration d'aéroports locaux et d'installations connexes, subventions à l'exploitation d'aéroports municipaux ou autres paiements à d'autres gouvernements ou à des organismes internationaux mentionnés au détail des affectations pour l'exploitation et l'entretien d'aéroports et d'installations de navigation aérienne et de voies aériennes, y compris l'autorisation de verser les sommes spécifiées en monnaies des pays intéressés, même si le total de ces sommes peut dépasser l'estimation équivalente en dollars canadiens; subventions pour l'expansion de l'aviation civile, selon le détail des affectations, et paiements aux chemins de fer Nationaux du Canada pour combler l'écart entre les recettes et les dépenses d'exploitation et d'entretien des installations de télécommunication, selon le détail des affectations, et en conformité des accords conclus avec la compagnie et autorisés par le gouverneur en conseil | 2,426,300 | |
| | | | 305,129,200 |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | TRANSPORTS (Suite) | | |
| | B—COMMISSION DES TRANSPORTS AÉRIENS | | |
| 75 | Traitements et autres dépenses..... | ..... | 872,800 |
| | C—COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA | | |
| 80 | Administration, fonctionnement et entretien..... | 1,520,200 | |
| 82 | Montant à créditer à la Caisse des passages à niveau, en plus de la somme à porter au crédit de la Caisse pour ses besoins généraux, dans l'année financière en cours en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*, et, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, autorisation de porter à $34,967,000 les engagements (en plus des engagements pour lesquels des crédits sont alloués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi) qui peuvent être pris pour l'année financière courante ou les années subséquentes. | 10,000,000 | 11,520,200 |
| | D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE | | |
| 85 | Administration et dégaussage des navires du gouvernement canadien et des navires marchands de propriété canadienne, ayant une jauge brute de 3,000 à 20,000 tonneaux, immatriculés au Canada ou immatriculés au Royaume-Uni, s'ils peuvent être réimmatriculés au Canada en vertu d'une entente intergouvernementale spéciale..... | 466,000 | |
| 90 | Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations..... | 8,705,835 | |
| 95 | Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, selon les règlements du gouverneur en conseil..... | 22,000,000 | 31,171,835 |
| | E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX | | |
| 100 | Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, en vue de payer les dépenses de reconstruction et les immobilisations imputables sur l'année civile 1965, selon le détail des affectations..... | 5,138,200 | |
| 103 | Pour autoriser les dépenses par le Conseil des ports nationaux, de son propre chef ou au nom d'autres ou en collaboration avec eux, pour certaines fins se rapportant à l'Exposition canadienne universelle et internationale, Montréal, 1967, et afin de prévoir à ces fins, nonobstant les articles 28 et 29 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, le versement au Conseil d'une subvention absolue à créditer au Compte spécial du Conseil des ports nationaux..... | 544,000 | |
| 104 | Paiement au Conseil des ports nationaux (sauf l'intérêt sur les avances approuvées par le Parlement et la dépréciation au titre des immobilisations) du déficit prévu pendant l'année civile 1966 dans l'exploitation du pont Jacques-Cartier, au port de Montréal..... | 328,400 | 6,010,600 |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | TRANSPORTS (Fin) | | |
| | F—ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT | | |
| 105 | Déficit d'exploitation et besoins de capitaux pour des canaux et travaux confiés à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et autorisation, nonobstant la *Loi sur l'administration financière* ou toute autre loi, à l'Administration de dépenser les recettes provenant de l'exploitation et de la gestion de ces canaux et ouvrages | ..... | 2,510,000 |
| | G—OFFICE D'EXPANSION ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION ATLANTIQUE | | |
| 110 | Administration et fonctionnement | ..... | 1,388,000 |
| | COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE | | |
| 1 | Exécution de la *Loi sur l'assurance-chômage* y compris les dépenses recouvrables du Régime de pensions du Canada | ..... | 35,393,200 |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | Atomic Energy of Canada Limited | | |
| L5 | Avances à l'Atomic Energy of Canada Limited selon les montants et les modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver (dont la remise à Sa Majesté, en contrepartie des avances, d'obligations ou actions de la société) pour financer la construction de l'usine génératrice de Douglas Point; contribuer aux frais de construction de l'usine génératrice de Pickering selon l'accord conclu entre le gouvernement fédéral, la province d'Ontario et la Commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario; financer la construction d'un bureau des plans de génie à Sheridan Park; financer la construction de logements et autres ouvrages près de l'installation de recherches nucléaires à Whiteshell, et autoriser la Société centrale d'hypothèques et de logement d'entreprendre la construction desdits logements et autres ouvrages près de l'installation de recherches nucléaires de Whiteshell pour l'Atomic Energy of Canada Limited | 24,625,000 | |
| | Société Radio-Canada | | |
| L10 | Prêts à la Société Radio-Canada aux fins de dépenses d'immobilisation, sous réserve des modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil | 30,424,000 | |
| | Affaires extérieures | | |
| L20 | Avance additionnelle à la Caisse d'exploitation de l'Organisation mondiale de la santé d'une somme de $27,180 (É.-U.), même si le paiement peut être supérieur ou inférieur à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1965 à | 29,400 | |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite) | | |
| | Bureau de l'aide extérieure | | |
| L25 | Aide spéciale sous forme de prêts aux pays en voie de développement pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, selon les modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver, en vue d'exécuter les programmes intéressant l'économie, l'enseignement et la technique convenus entre le Canada et les pays en voie de développement ou des institutions internationales reconnues de développement | 50,000,000 | |
| | Finances | | |
| L30 | Achat, acquisition et possession par le ministre des Finances de titres émis par la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la *Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967* et vente de ces titres | 110,000,000 | |
| | Mines et Relevés techniques | | |
| L40 | Avances aux termes d'ententes conclues sous le régime de la *Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique* | 17,500,000 | |
| | Défense nationale | | |
| L45 | Autorisation pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, selon les modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver, d'un prêt de capitaux à la ville d'Oromocto (N.-B.) garanti par des obligations de la ville, afin d'aider à terminer la mise en valeur d'ouvrages municipaux et à augmenter l'avoir de la ville | 200,000 | |
| | Nord canadien et ressources nationales | | |
| | Commission d'énergie du Nord canadien | | |
| L50 | Avances à la Commission d'énergie du Nord canadien au titre de dépenses en immobilisations conformément à l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien* | 1,800,000 | |
| | Travaux publics | | |
| | Commission de la Capitale nationale | | |
| L60 | Prêts à la Commission de la Capitale nationale, en conformité de l'article 16 de la *Loi sur la Capitale nationale*, aux fins d'acquérir des biens-fonds dans la région de la Capitale nationale, sauf les biens-fonds acquis pour l'établissement de ce qu'on appelle communément la «ceinture de verdure» | 11,700,000 | |
| L65 | Prêts à la Commission de la Capitale nationale pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, en conformité de l'article 16 de la *Loi sur la Capitale nationale*, aux fins d'acquérir des biens-fonds dans la région de la Capitale nationale communément désignée sous le nom de la «ceinture de verdure» | 1,900,000 | |

25224—4

# ANNEXE A—*Fin*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite) | | |
| | TRANSPORTS | | |
| | Généralités | | |
| L75 | Avances à la Commission portuaire de Nanaïmo, selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour aider à financer la construction d'un prolongement du port pour bateaux à Commercial Inlet, Nanaïmo, Colombie-Britannique | 200,000 | |
| L80 | Avances à la Commission portuaire de Toronto, selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour aider à financer la construction d'un nouveau terminus général de chargement dans le port de Toronto | 1,500,000 | |
| | Société canadienne des télécommunications transmarines | | |
| L85 | Prêt à la Société canadienne des télécommunications transmarines, en conformité de l'article 14 de la *Loi sur la Société canadienne des télécommunications*, pour ajouts et améliorations aux installations | 13,199,000 | |
| | Conseil des ports nationaux | | |
| L90 | Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, en vue de pourvoir aux dépenses imputables sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants de l'année civile 1966: | | |
| | Reconstruction et immobilisations— | | |
| | St-Jean (Terre-Neuve) $ 500,000 | | |
| | Belledune 7,700,000 | | |
| | Montréal 20,603,000 | | |
| | Vancouver 7,885,000 | | |
| | 36,688,000 | | |
| | Moins—Somme à dépenser en provenance du fonds de remplacement et autres 8,100,000 | | |
| | | 28,588,000 | |
| | Administration de la voie maritime du Saint-Laurent | | |
| L95 | Prêts à *l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, de la manière et selon les modalités et conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil | 32,500,000 | |
| | | | 324,165,400 |
| | | | 3,779,237,086* |

*Total net: $1,133,906,436.98.

# ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire (A) de 1966–1967. Le montant accordé par les présentes est de $80,371,604.98, soit le total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 7 de 1966* et la *Loi des subsides n° 8 de 1966*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | AGRICULTURE | | |
| | ADMINISTRATION | | |
| 1a | Administration centrale | 35,800 | |
| | PRODUCTION ET MARCHÉS | | |
| | Administration | | |
| 15a | Administration, fonctionnement et entretien | 22,500 | |
| 17a | Subventions et contributions selon les montants et les conditions indiquées dans les sous-titres des crédits énumérés dans le détail des affectations | 1,813,500 | |
| | Animaux et produits animaux | | |
| 20a | Administration, fonctionnement et entretien | 130,000 | |
| 25a | Subventions et contributions selon les montants et les conditions indiquées aux sous-titres des crédits énumérés dans le détail des affectations | 300,000 | |
| | Végétaux et produits végétaux | | |
| 30a | Administration, fonctionnement et entretien | 439,500 | |
| 35a | Subventions et contributions selon le détail des affectations | 5,413,100 | |
| | HYGIÈNE VÉTÉRINAIRE | | |
| 45a | Subventions et contributions selon le détail des affectations | 16,000 | |
| | ASSAINISSEMENT DES TERRES, TRAVAUX D'IRRIGATION ET DE CONSERVATION DES EAUX | | |
| 60a | Travaux d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces de l'Ouest, y compris les travaux de la rivière Saskatchewan-Sud, le programme de rétablissement agricole des Prairies, la protection, l'assèchement et la mise en valeur de terrains—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 3,200,000 | 11,370,400 |

# ANNEXE B—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | **CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION** | | |
| | ADMINISTRATION GÉNÉRALE | | |
| 1a | Administration générale, y compris la stimulation d'un programme visant l'emploi de travailleurs âgés—Pour élargir la portée du crédit 1er du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration au budget principal des dépenses de 1966–1967 afin d'inclure des subventions à la recherche en matière de main-d'œuvre au montant de $50,000 et pour pourvoir à un montant supplémentaire de | 815,300 | |
| | AIDE À LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE | | |
| 15a | Versements aux provinces pour l'application de la *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle* et des accords conclus en vertu de cette loi—Pour élargir la portée du crédit 15 du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration au budget principal des dépenses de 1966–1967, afin de pourvoir aux versements aux provinces pour l'exécution de la *Loi de 1966 sur les allocations de formation* et des accords conclus sous son empire, d'autoriser le Ministre, en conformité de conventions conclues avec l'approbation du gouverneur en conseil entre lui et quelque province, organisme ou personne, à acquitter jusqu'à concurrence de 100 p. 100 le coût des recherches concernant l'utilisation des ressources en main-d'œuvre au Canada, y compris la mise au point de méthodes et de techniques expérimentales de formation, le paiement d'allocations de formation et du coût d'initiatives connexes, et afin de prescrire que les contributions payables par le Canada à une province sous le régime d'une convention conclue en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle* comprennent, par dérogation à l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi, une somme représentant 25 p. 100 des dépenses en immobilisations supportées par la province à l'égard des services de formation avant la date spécifiée qui ne devra pas dépasser le 31 mars 1970, selon que le stipule ladite convention et afin de pourvoir à une somme supplémentaire de | 37,750,000 | |
| | CITOYENNETÉ | | |
| 35a | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions pour les cours de langues et l'encouragement du civisme | 50,000 | |
| | | | 38,615,300 |
| | **COMMISSION DU SERVICE CIVIL** | | |
| 1a | Traitements et éventualités de la Commission | ..... | 2,482,700 |
| | **PRODUCTION DE DÉFENSE** | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| 5a | Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, versements effectués à l'égard de certains programmes exécutés aux termes de la *Loi sur la production de défense* *a*) pour aider les entrepreneurs de la défense à moderniser leurs établissements de production de défense et au sujet de l'établissement de moyens et de sources compétentes de production de pièces composantes et de matériel, et *b*) pour aider à la construction, à l'acquisition, à l'extension ou à l'amélioration d'outillage ou d'ouvrages de premier établissement par des entreprises privées exécutant des contrats pour la défense, par des usines de la Couronne exploitées en régie intéressée ou par des sociétés de la Couronne relevant du ministre de la Production de défense | ..... | 3,400,000 |

# ANNEXE B—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | PRODUCTION DE DÉFENSE (Suite) | | |
| | B—ORGANISATION DES MESURES D'URGENCE | | |
| 20a | Administration et fonctionnement | ..... | 400,000 |
| | AFFAIRES EXTÉRIEURES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| 1a | Administration, fonctionnement et entretien—Pour étendre les objets du crédit 1er du ministère des Affaires extérieures au budget principal des dépenses de 1966-1967 afin d'inclure les dépenses afférentes à la Conférence des premiers ministres du Canada et des Antilles au programme de relations culturelles et d'échanges de professeurs et d'étudiants avec d'autres pays, et les subventions selon le détail des affectations et pour pourvoir à un montant supplémentaire de | 351,700 | |
| 15a | Cotisations, contributions, et autres paiements à des organismes internationaux (y compris le Commonwealth) et aux programmes multilatéraux d'aide économique et spéciale, selon le détail des affectations, y compris l'autorisation de faire les paiements selon les montants spécifiés et en devises dans lesquelles ils sont prélevés, même si le montant global de ces paiements peut être supérieur à son équivalent en dollars canadiens établi en mai 1966 à | 6,245,000 | |
| | BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE | | |
| 35a | Assistance économique, technique et autre, selon le détail des affectations | 45,000,000 | |
| 36a | Renonciation au paiement, par l'Inde au Canada, du principal et des intérêt accumulés relativement à l'achat de farine et de blé canadiens effectué aux termes d'ententes conclues entre l'Inde et le Canada le 20 février 1958, le 22 octobre 1958 et le 29 mars 1966, le montant du principal étant de | 9,428,572 | |
| | | | 61,025,272 |
| | FINANCES | | |
| | ADMINISTRATION | | |
| 1a | Administration centrale, y compris l'exécution de lois sur les prêts garantis ainsi que les paiements aux provinces selon le détail des affectations | 99,000 | |
| 3a | Subvention au Fonds de dotation de l'Institut Vanier de la famille | 2,000,000 | |
| 4a | Contributions au gouvernement du Manitoba pour l'aider à payer les dépenses que l'inondation de la rivière Rouge en 1966 a occasionnées, conformément à certaines dispositions relatives à la répartition des frais devant être établie par le Canada d'accord avec le Manitoba | 10,000,000 | |
| | GESTION DE L'ÉTAT | | |
| 15a | Éventualités—Pour compléter d'autres crédits et pour payer diverses dépenses menues et imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les récompenses attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires de l'État*, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, et autorisation de remployer toute somme versée au présent crédit sur d'autres crédits | 45,000,000 | |

# ANNEXE B—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | FINANCES (Suite) | | |
| | GESTION DE L'ÉTAT (Suite) | | |
| 18a | Autorisation d'interpréter l'expression «règlement adopté en conformité du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur la pension du service public*» qui figure dans le crédit 686 de la *Loi des subsides n° 2 de 1961* de façon qu'elle englobe le règlement adopté en conformité de la *Loi sur l'administration financière*..... | 1 | |
| 20a | Quote-part de l'État dans les primes d'assurance chirurgicale-médicale—Pour élargir la portée du crédit 20 des Finances au budget principal des dépenses 1966-1967 et autoriser pendant l'année financière en cours et les années financières subséquentes, selon les modalités et les conditions que pourra prescrire le gouverneur en conseil, le paiement d'avances à des employés ou à l'égard d'employés qui appartiennent à une catégorie de personnes indiquées dans le crédit 124 de la *Loi des subsides n° 6 de 1960* modifiée, et qui se trouvent en congé de maladie non payé, afin d'aider ces personnes à payer leurs primes d'assurance chirurgicale-médicale, et pour pourvoir à un montant supplémentaire de. | 3,500,000 | |
| 22a | Autorisation au ministre des Finances d'établir un compte spécial au Fonds du revenu consolidé, désormais connu sous le titre de «Caisse des réclamations étrangères» auquel seront crédités<br>*a*) nonobstant le crédit 696 de la *Loi des subsides n° 4 de 1962*, l'argent qu'il a reçu du Séquestre des biens ennemis aux termes de l'alinéa *a*) de ce crédit, le produit de la vente des biens conformément à l'alinéa *b*) de ce crédit et les revenus provenant des biens mentionnés à l'alinéa *b*) de ce crédit, conformément aux prescriptions du gouverneur en conseil, et<br>*b*) tous les montants reçus des gouvernements des autres pays à la suite des accords passés après le 1er avril 1966 au sujet du règlement des réclamations du Canada,<br>et, nonobstant l'article 35 de la *Loi sur l'administration financière*, autorisation de pourvoir aux paiements prélevés sur la Caisse des réclamations étrangères dans l'année financière en cours et dans celles qui suivront, conformément aux règlements du gouverneur en conseil. Ces règlements peuvent, entre autres choses, permettre de déterminer la nature des demandes d'indemnisation qui peuvent être faites, les personnes auxquelles ces indemnités peuvent être payées, la manière et le moment de la présentation des réclamations, le calcul (y compris toute distribution pesée ou évaluée au pro rata) de la somme des paiements effectués par le ministre des Finances et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, et autoriser le paiement des dépenses causées par les enquêtes et les rapports relatifs à ces réclamations..... | 1,000 | |
| 23a | Pour autoriser, nonobstant la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes*, le transfert du compte du Fonds des changes au Fonds du revenu consolidé, des bénéfices résultant dans l'année civile 1964 et dans chaque année financière subséquente, des transactions afférentes aux devises, à l'or et aux valeurs étrangères, et de la valeur nette des rectifications des achats ou des ventes sans contrepartie durant chacune des années en cause..... | 1 | |
| | MONNAIE ROYALE CANADIENNE | | |
| 35a | Administration, exploitation et entretien..... | 434,000 | |
| 40a | Construction ou achat de matériel..... | 115,000 | |
| | | | 61,149,002 |

# ANNEXE B—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | PÊCHERIES | | |
| 1a | Administration centrale—Pour étendre la portée du crédit 1er des pêcheries au budget principal des dépenses de 1966-1967 de manière à inclure la cotisation du Canada comme membre du Conseil international pour l'exploration de la mer et pour pourvoir à un montant supplémentaire de | 18,000 | |
| | GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES | | |
| 5a | Fonctionnement et entretien, y compris la quote-part du Canada des dépenses des commissions internationales selon le détail des affectations | 290,000 | |
| 10a | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 824,000 | |
| 15a | Subventions, contributions et subsides selon les montants et sous réserve des conditions spécifiées dans les sous-crédits énumérés au détail des affectations | 435,227 | |
| | OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA | | |
| 20a | Administration, fonctionnement et entretien | 135,000 | 1,702,227 |
| | FORÊTS | | |
| 23a | Subventions aux provinces selon les montants et les conditions établis dans le détail des affectations | 750,000 | |
| | AMÉNAGEMENT RURAL | | |
| 30a | Programme de remise en valeur et d'aménagement des terres agricoles et programme d'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 200,000 | 950,000 |
| | JUSTICE | | |
| 1a | Administration, y compris les subventions selon le détail des affectations | ..... | 31,000 |
| | TRAVAIL | | |
| 1a | Administration générale | ..... | 272,400 |
| | SERVICE LÉGISLATIF | | |
| | CHAMBRE DES COMMUNES | | |
| 20a | Administration générale | ..... | 117,000 |

# ANNEXE B—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | SERVICES ADMINISTRATIFS | | |
| 1a | Administration centrale | 29,000 | |
| | RECHERCHE GÉOLOGIQUE | | |
| 40a | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrain et matériel | 246,000 | |
| | RECHERCHES EN ASTRONOMIE ET GÉOPHYSIQUE | | |
| 65a | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrain et matériel | 1,255,700 | |
| | RECHERCHES ET ÉTUDES SUR LES RESSOURCES HYDRAULIQUES | | |
| 70a | Administration, fonctionnement et entretien—Pour élargir la portée du crédit 70 des Mines et Relevés techniques dans le budget principal des dépenses pour 1966-1967 de façon à comprendre les dépenses de la Commission du bassin des rivières Saskatchewan et Nelson et de la Commission du programme de l'énergie marémotrice de l'Atlantique, selon le détail des sous-crédits du présent budget et pour pourvoir à un autre montant de | 600,000 | |
| 75a | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrain et matériel | 256,000 | |
| | | | 2,386,700 |
| | SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL | | |
| | SERVICES D'HYGIÈNE | | |
| 17a | Pour établir, dans le Fonds du revenu consolidé un compte qui sera connu sous le nom de «Caisse supplémentaire d'assurance-hospitalisation» à laquelle seront crédités les montants que le Canada et les provinces fourniront dans l'année financière courante et dans les suivantes, la contribution du Canada dans toute année financière ne devant pas excéder la contribution totale de toutes les provinces pour une telle année, et pour autoriser, nonobstant l'article 35 de la *Loi sur l'administration financière*, des paiements puisés dans le Fonds pendant l'année financière courante et les suivantes à l'égard du coût des services assurés, conformément à la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* et les services diagnostiques, subi par une personne qui, sans que ce soit de sa faute, cesse d'être admissible et d'avoir droit aux services assurés en vertu de cette loi: montant requis pour l'année financière 1966-1967 | 20,000 | |
| | SERVICES DU BIEN-ÊTRE SOCIAL | | |
| 40a | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et les subventions mentionnées au détail des affectations | 15,000 | |
| 41a | Assistance familiale, selon les modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor relativement aux enfants d'immigrants et de colons | 753,000 | |
| | | | 788,000 |

# ANNEXE B—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES, Y COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE MÉDICALE | | |
| 10a | Bourses d'études et subventions d'aide à la recherche | ..... | 5,500,000 |
| | REVENU NATIONAL | | |
| | DOUANES ET ACCISE | | |
| 1a | Administration, fonctionnement et entretien | ..... | 1,122,000 |
| | NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES | | |
| | MISE EN VALEUR DES RESSOURCES | | |
| 3a | Administration, fonctionnement et entretien | 355,000 | |
| 7a | Subventions d'aide à l'expansion des ressources minières des régions septentrionales—Autorisation, dans l'année financière courante et les suivantes, selon les conditions et les modalités que le gouverneur en conseil prescrit, d'accorder des subventions d'aide à l'expansion des ressources minières dans les régions septentrionales à des particuliers et à des corporations afin d'aider à l'expansion des ressources minières et de l'économie dans le Nord canadien et autorisation d'engager des dépenses complètes pour les subventions d'aide à l'expansion au cours de l'année financière courante et des années ultérieures d'un montant ne dépassant pas $9,000,000; montant estimatif requis pour l'année financière courante | 3,000,000 | |
| | AFFAIRES INDIENNES | | |
| 30a | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions mentionnées dans les sous-crédits des prévisions budgétaires—Pour étendre la portée du crédit 30 du Nord canadien et des Ressources nationales dans le budget principal des dépenses de 1966-1967 afin d'autoriser des paiements spéciaux d'assistance sociale à des habitants non indiens des réserves indiennes et autorisation d'effectuer des paiements spéciaux relativement à l'instruction des enfants non indiens dans les écoles indiennes, et de pourvoir à un montant supplémentaire de | 702,000 | |
| | RÉGIONS SEPTENTRIONALES | | |
| 45a | Administration, fonctionnement et entretien y compris les subventions et les contributions selon le détail des affectations | 115,000 | |
| | | | 4,172,000 |
| | POSTES | | |
| 1a | Services postaux | ..... | 1,950,000 |

# ANNEXE B—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | CONSEIL PRIVÉ | | |
| | A—CONSEIL PRIVÉ | | |
| 10a | Administration—Pour étendre la portée du crédit 10 du Conseil privé au budget principal de 1966-1967 afin d'inclure la subvention prévue dans le présent budget et afin de pourvoir à un montant supplémentaire de | 300,000 | |
| 15a | Dépenses des commissions royales d'enquête selon le détail des affectations | 472,800 | |
| 17a | Dépenses du Conseil des sciences du Canada | 137,500 | |
| | | | 910,300 |
| | ARCHIVES PUBLIQUES ET BIBLIOTHÈQUE NATIONALE | | |
| | A—ARCHIVES PUBLIQUES | | |
| 1a | Administration et services techniques | ..... | 25,000 |
| | TRAVAUX PUBLICS | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| 1a | Administration générale, y compris des subventions selon le détail des affectations | 13,200 | |
| | SERVICES DU LOGEMENT | | |
| 5a | Entretien et service des bâtiments et terrains publics, acquisition de meubles et d'accessoires de bureau pour les ministères | 4,500,000 | |
| 10a | Acquisition de matériel et de mobilier autres que des meubles de bureau | 365,000 | |
| 15a | Construction, acquisition, réparation et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux bâtiments de l'État (y compris les dépenses pour ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à $50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse séparément au détail des affectations | 1 | |
| | SERVICES DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES) | | |
| 30a | Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achats de terrains relativement aux ouvrages des ports et rivières (y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à $50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse séparément au détail des affectations | 1,830,000 | |
| | ROUTES, PONTS ET AUTRES SERVICES DE GÉNIE | | |
| 40a | Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat de terrains relativement à des routes, des ponts et autres ouvrages de génie—Pour étendre la portée du crédit 40 des Travaux publics dans le budget principal des dépenses de 1966-1967 en vue de la construction d'une chaussée et d'ouvrages connexes sur le détroit de Northumberland et pour que l'entreprise figure nommément dans le présent budget | 1 | |

# ANNEXE B—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | TRAVAUX PUBLICS (Fin) | | |
| | A—MINISTÈRE (Fin) | | |
| 57a | Route transcanadienne—Paiement, nonobstant toute autre loi, jusqu'au 31 mai 1971 par le Canada, à toute province avec laquelle le Canada a conclu un accord sous le régime de la *Loi sur la route transcanadienne* ou de la *Loi des subsides n° 5 de 1963*, de contributions aux frais occasionnés à ladite province avant le 31 décembre 1970 par la construction de la route transcanadienne; provision, nonobstant toute autre loi, pour le paiement jusqu'au 31 mai 1971, aux provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick, de contributions égales à 90 p. 100 des frais occasionnés à chacune desdites provinces entre le 1er avril 1963 et le 31 décembre 1970 par la construction de la route Transcanadienne; prescription voulant que le total de toutes les dépenses effectuées en vertu des articles 4, 5 et 6 de la *Loi sur la route transcanadienne* n'excèdent pas huit cent vingt-cinq millions de dollars, et autorisation au ministre des Travaux publics, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure des accords avec les provinces afin de donner suite aux dispositions précédentes; montant supplémentaire requis au cours de l'année financière courante | 18,000,000 | |
| | | | 24,708,202 |
| | SECRÉTARIAT D'ÉTAT | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| 1a | Administration centrale—Pour étendre la portée du crédit 1er du Secrétariat d'État au budget des dépenses de 1966–1967 afin d'inclure les dépenses du Comité des dépenses électorales, la subvention dont le détail apparaît dans le présent budget et pour prévoir un montant supplémentaire de | 256,750 | |
| 5a | Service des corporations | 6,000 | |
| | SUBVENTIONS AUX UNIVERSITÉS | | |
| 27a | Versements à l'Association des universités et collèges du Canada —Pour accroître le paiement des subventions prévues à l'article 8A de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* à l'égard de l'année scolaire commençant en septembre 1966, en faisant des versements ne dépassant pas $60,000,000 au cours des années financières 1966–1967 et 1967–1968<br>*a*) à l'Association des universités et collèges du Canada pour un montant global calculé en multipliant le chiffre de la population de chaque province, autre qu'une province désignée à l'alinéa *b*), pour l'année civile qui expire dans l'année financière 1966–1967 par $3, un tel montant global et tout montant payé à l'Association en conformité de l'article 8A de ladite loi, nonobstant le paragraphe (2) y afférent, devant être répartis entre les institutions de haut savoir dans une telle province conformément à un accord qui sera conclu, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le secrétaire d'État au nom du Canada et l'Association des universités et collèges du Canada, et<br>*b*) à une province qui est une province désignée aux fins de l'article 8A de ladite loi pour l'année financière 1966–1967 pour un montant global calculé en multipliant le chiffre de la population de cette province pour l'année civile qui expire dans cette année financière par $3, | | |

# ANNEXE B—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | SECRÉTARIAT D'ÉTAT (Fin) | | |
| | A—MINISTÈRE (Fin) | | |
| | SUBVENTIONS AUX UNIVERSITÉS (Fin) | | |
| | et assurer que le province de Québec sera reconnue aux fins de l'article 8A de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* comme province désignée pour l'année financière 1966-1967; montant requis pour l'année financière 1966-1967 | 38,400,000 | |
| | | | 38,662,750 |
| | B—COMMISSION DU CENTENAIRE | | |
| 35a | Administration générale | 1,865,500 | |
| 40a | Programmes et projets d'intérêt national, y compris les subventions versées à l'égard desdits programmes et projets | 4,279,600 | |
| | | | 6,145,100 |
| | SOLLICITEUR GÉNÉRAL | | |
| | A—BUREAU DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL | | |
| 1a | Dépenses du Bureau du Solliciteur général et subventions selon le détail des affectations | | 65,000 |
| | C—GENDARMERIE ROYALE DU CANADA | | |
| 15a | Services nationaux de police, application des lois fédérales et sûretés provinciales et municipales à forfait—Administration, fonctionnement et entretien | 1,264,500 | |
| 20a | Services nationaux de police, application des lois fédérales et sûretés provinciales et municipales à forfait—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 761,300 | |
| | | | 2,025,800 |
| | COMMERCE | | |
| | ADMINISTRATION GÉNÉRALE | | |
| 1a | Administration centrale | 107,500 | |
| 5a | Service des délégués commerciaux—Administration, fonctionnement et entretien | 156,000 | |
| | | | 263,500 |
| | TRANSPORTS | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| 2a | Acquisition de voitures de chemin de fer et autre matériel | 610,000 | |
| | SERVICES DE LA MARINE | | |
| 5a | Administration, exploitation et entretien, y compris subventions selon le détail des affectations | 1 | |
| 10a | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains, navires et matériel y compris des versements aux autorités provinciales ou municipales à titre de contributions à la construction faite par ces organismes et autorisation, nonobstant l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, de porter à $8,175,300 les engagements de l'année financière en cours visant des aides à la navigation et de pourvoir à une autre somme de | 4,855,300 | |

# ANNEXE B—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | TRANSPORTS (Suite) | | |
| | A—MINISTÈRE (Fin) | | |
| | CHEMINS DE FER ET NAVIRES À VAPEUR | | |
| 20a | Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages et de terrains, de quais et de terminus, y compris des améliorations aux terminus appartenant à Terre-Neuve, et de navires et de matériel connexe, selon le détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux entreprises inscrites séparément.... | 1 | |
| 25a | Paiements aux provinces, à titre de contributions faites en vertu de la *Loi sur les taux de transport des marchandises* dans les provinces Maritimes, selon le détail des affectations, pour aider à payer l'aménagement de routes nécessaires par suite de la suppression de certains embranchements de chemin de fer.—Autorisation de porter à $95,000 les subventions aux recherches sur les transports effectuées dans les universités, et de pourvoir à un montant additionnel de | 425,000 | |
| | SERVICES DE L'AIR | | |
| 35a | Construction ou acquisition d'édifices, d'ouvrages, de terrains et d'équipement, y compris les aéroports nationaux (selon la décision du ministre des Transports) et les installations connexes, y compris le pouvoir, nonobstant l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, d'augmenter à $35,709,900 les engagements pour l'année financière courante en ce qui concerne les aéroports et les autres services au sol, et de pourvoir à un montant additionnel de..... | 4,450,000 | |
| 40a | Contributions pour aider à l'établissement ou à l'amélioration d'aéroports locaux et d'installations connexes..... | 353,000 | 10,693,302 |
| | B—COMMISSION DES TRANSPORTS AÉRIENS | | |
| 77a | Solde des paiements à la Nordair Ltd. pour affrètements internationaux entrepris, mais non complétés, par la World Wide Airways Incorporated..... | 13,467 | |
| 78a | Subventions aux transporteurs aériens selon le détail des affectations..... | 313,300 | 326,767 |
| | C—COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA | | |
| 83a | Paiements aux compagnies de chemins de fer conformément au paragraphe 2 de l'Ordonnance n° 103860 du 23 février 1961 de la Commission des transports du Canada, lequel alinéa autorisait les compagnies de chemins de fer à augmenter leurs tarifs-marchandises sur les chargements de blé pour l'exportation expédiés de certains ports de la baie Georgienne, des Grands lacs et du fleuve St-Laurent, au port de Montréal et aux ports situés à l'est sur le St-Laurent et sur la côte de l'Atlantique, lequel alinéa avait été suspendu par des décrets du conseil enjoignant aux compagnies de chemins de fer de garder effectifs les tarifs en vigueur et publiés le 30 novembre 1960, ces paiements devant compenser pour la différence entre ces tarifs en vigueur le 30 novembre 1960 et les tarifs de compensation approuvés par la Commission des transports du Canada..... | 3,000,000 | |

# ANNEXE B—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | TRANSPORTS (Suite) | | |
| | C—COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA (Fin) | | |
| 84a | Pour permettre le paiement aux compagnies assujetties à l'application de l'ordonnance n° 96300, en date du 17 novembre 1958, de la Commission des transports du Canada du solde concernant la période du premier avril 1965 au 31 mars 1966, payable à ces compagnies pour les pertes qu'elles ont subies dans l'ensemble de leurs recettes brutes, durant la susdite période, et qui sont attribuables dans l'opinion de la Commission au fait que ces compagnies n'ont pas augmenté de 8 à 17 p. 100 leurs tarifs-marchandises comme les y autorisait ladite ordonnance | 600,000 | |
| | | | 3,600,000 |
| | D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE | | |
| 90a | Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur selon le détail des affectations | 1 | |
| 95a | Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche selon les règlements du gouverneur en conseil | 8,000,000 | |
| | (devant être administré par le ministère de l'Industrie) | | 8,000,001 |
| | E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX | | |
| 102a | Pour autoriser, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, l'octroi d'une aide spéciale aux entreprises déplacées par la construction au port de Vancouver (C.-B.) de l'élévateur du Syndicat du blé de la Saskatchewan | 188,468 | |
| 103a | Pour autoriser les dépenses par le Conseil des ports nationaux, de son propre chef ou au nom d'autres ou en collaboration avec eux, pour certaines fins se rapportant à l'Exposition canadienne universelle et internationale, Montréal, 1967, et afin de prévoir à ces fins, nonobstant les articles 28 et 29 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, le versement au Conseil d'une subvention absolue à créditer au Compte spécial du Conseil des ports nationaux | 881,000 | |
| 104a | Paiement au Conseil des ports nationaux (sauf l'intérêt sur les avances approuvées par le Parlement et la dépréciation au titre des immobilisations) du déficit subi à l'égard de l'année civile 1965 et prévu pour l'année civile 1966, dans l'exploitation du pont Jacques-Cartier, au port de Montréal | 737,600 | |
| | | | 1,807,068 |
| | G—OFFICE D'EXPANSION ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION ATLANTIQUE | | |
| 110a | Administration et fonctionnement | ..... | 800,000 |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED | | |
| L7a | Avances à l'Atomic Energy of Canada Limited, selon les modalités et conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil, pour financer la construction de lignes de transmission en relation avec le projet d'énergie de la rivière Nelson, qui doit être entrepris conformément à un accord entre le Canada et le Manitoba qui devra être approuvé par le gouverneur en conseil; autorisation à l'Atomic Energy of Canada Limited de construire, contrôler, louer lesdites lignes de transmission et en disposer | 2,000,000 | |

# ANNEXE B—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite) | | |
| | AFFAIRES EXTÉRIEURES | | |
| L21a | Pour porter à $2,000,000 le montant qui peut être imputé en tout temps sur le compte spécial mentionné au crédit L13a de la *Loi des subsides n° 6 de 1964*, qui a été établi dans le but de financer les postes à l'étranger, les avances au personnel lors de l'affectation à ces postes et les dépenses médicales; montant supplémentaire requis | 500,000 | |
| L22a | Prêts au gouvernement de l'Inde pour financer l'achat au Canada d'avions, de pièces de rechange et de matériel connexe conformément à un accord financier conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Inde | 217,000 | |
| | FINANCES | | |
| L31a | Avances comptables spéciales à des personnes ou à l'égard de personnes employées au service public dont la rémunération est payable à même le Fonds du revenu consolidé et qui doivent contribuer en vertu<br>a) de la *Loi sur la pension du service public* ou de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*, et<br>b) du *Régime de pensions du Canada* ou du Régime de rentes du Québec, selon les montants par lesquels les contributions réunies requises de ces personnes à l'égard de la rémunération que visent une loi mentionnée à l'alinéa a) et une loi mentionnée à l'alinéa b), excèdent 6½ p. 100 d'une telle rémunération dans le cas des hommes et 5 p. 100 dans le cas des femmes | 4,000,000 | |
| | PÊCHERIES | | |
| L34a | Pour élargir les objectifs de la Caisse automatiquement renouvelable établie en vertu du crédit 542 de la *Loi des subsides n° 3, 1953*, afin de subvenir aux frais de transport, d'apprêt et de teinture et autres frais occasionnés par la réception et la vente des peaux de phoques à fourrure revenant au Canada conformément à la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Nord du Pacifique conclue par le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Union des républiques soviétiques socialistes et signée à Washington le 9 février 1957; montant supplémentaire requis | 200,000 | |
| | INDUSTRIE | | |
| L35a | Pour étendre la portée du crédit L35 du budget principal des dépenses de 1966-1967 pour procurer de l'aide aux fournisseurs canadiens de matériaux et aux fabricants d'outillage pour l'industrie de l'automobile en considérant ces fournisseurs et ces fabricants comme des manufacturiers de produits de l'automobile pour les fins du crédit et pour accroître à $40,000,000 l'autorisation de prendre des engagements pour les fins du crédit au cours de l'année courante et des années suivantes; montant supplémentaire requis | 6,400,000 | |
| | MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES | | |
| L40a | Avances aux termes d'ententes conclues en vertu de la *Loi sur la mise en valeur de l'énergie* dans les provinces de l'Atlantique | 11,600,000 | |

# ANNEXE B—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite) | | |
| | NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES | | |
| | Affaires indiennes | | |
| L51a | Pour autoriser, pendant l'année financière courante et les années suivantes, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, des prêts en vue d'aider financièrement les Indiens à construire des maisons ailleurs que dans les réserves indiennes; pour autoriser des avances devant couvrir les frais de construction des maisons; pour autoriser le ministre, conformément au Règlement approuvé par le gouverneur en conseil, à faire remise du remboursement d'un prêt ou de toute partie d'un prêt fait à un Indien en vertu de cette autorisation et pour autoriser la création, dans le Fonds du revenu consolidé, d'un compte spécial qui sera connu sous le nom de Compte d'aide au logement indien<br>*a*) sur lequel seront imputés tous les prêts et avances consentis en vertu de la présente autorisation; et<br>*b*) sur lequel seront crédités<br>(i) tous les remboursements en principal des prêts,<br>(ii) tous les remboursements d'avances, et<br>(iii) tous les montants dont le ministre aura fait remise en vertu de la présente autorisation,<br>le montant total qui peut être ainsi imputé sur le compte en tout temps, après déduction de toutes les avances en cours ne devant pas dépasser $1,000,000 | 1,000,000 | |
| | Régions septentrionales | | |
| L52a | Prêts au gouvernement des territoires du Nord-Ouest pour des dépenses en immobilisations, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, lesquels prêts, pour les fins du crédit 118 du Nord canadien et des Ressources nationales, dans la *Loi spéciale des subsides de 1963*, seront considérés comme des dépenses d'immobilisation faites dans les territoires ainsi que le prévoit l'accord conclu en vertu dudit crédit | 2,700,000 | |
| L53a | Prêts au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, pendant l'année financière courante et les années suivantes, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, pour aider à la confection de plans et à la construction d'un service d'eau et d'égouts à Hay River (territoires du Nord-Ouest) | 558,000 | |
| L54a | Prêts au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, pendant l'année financière courante et les années suivantes, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, pour l'aménagement d'une ville à Pine Point (territoires du Nord-Ouest) | 500,000 | |
| | TRANSPORTS | | |
| L81a | Prêts aux Chemins de fer Nationaux du Canada, selon les modalités et conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil, pour l'entretien, la réparation et l'acquisition de matériel-voyageurs | 3,100,000 | |
| | Conseil des ports nationaux | | |
| L90a | Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, en vue de pourvoir aux dépenses imputables sur le compte suivant pour l'année civile 1966: | | |

# ANNEXE B—*Fin*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Fin) | | |
| | NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES (Fin) | | |
| | Conseil des ports nationaux (Fin) | | |
| | Reconstruction et immobilisations— Montréal.....7,200,000 | | |
| | Moins: Somme à dépenser en provenance du fonds de remplacement et autres ($1,200,000) et provision dans le budget des dépenses de 1966-1967 pour Belledune ($1,800,000) et Vancouver ($1,500,000).....4,500,000 | | |
| | | 2,700,000 | |
| | Administration de la voie maritime du Saint-Laurent | | |
| L95a | Prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, de la manière et selon les modalités et conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil..... | 1,500,000 | |
| | | | 36,975,000 |
| | | | 332,441,791* |

* Total net: $80,371,604.98.

# ANNEXE C

D'après le budget supplémentaire (B) de 1966–1967. Le montant voté par les présentes est de $21,509,000, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 7 de 1966* et la *Loi des subsides n° 8 de 1966*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | AFFAIRES EXTÉRIEURES | | |
| L23b | Pour autoriser, dans l'année financière courante et les années subséquentes, l'achat de 2,500 actions du capital-actions de la Banque asiatique de développement à titre de souscription du Canada comme membre de ladite Banque au montant de 25 millions de dollars des É.-U., y compris l'autorisation, dans l'année financière courante et les années subséquentes, d'émettre à la Banque au nom du gouvernement du Canada, en paiement des actions ainsi achetées, jusqu'à ce que la Banque ait besoin de numéraire, des billets à vue sans intérêt et non négociables en la forme que peut déterminer le ministre des Finances, malgré que le paiement puisse s'établir au-dessus ou au-dessous de l'équivalent en dollars canadiens estimé en juin 1966 à..... | 27,027,000 | |
| | FINANCES | | |
| L32b | Pour pourvoir, dans l'année financière courante et les années subséquentes, à l'achat, à l'acquisition, à la garde ou à l'aliénation par le ministre des Finances de valeurs émises par la Banque internationale de reconstruction et de développement, le coût total des valeurs que peut ainsi détenir le ministre des Finances ne devant jamais dépasser..... | 150,000,000 | |
| | | | 177,027,000* |

*Total net: $21,509,000.

# ANNEXE D

D'après le budget supplémentaire (C) de 1966–1967. Le montant accordé par les présentes est de $307,195,632, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | AGRICULTURE | | |
| | PRODUCTION ET MARCHÉS | | |
| | Végétaux et produits végétaux | | |
| 35c | Subventions et contributions selon le détail des affectations.... | 1 | |
| | HYGIÈNE VÉTÉRINAIRE | | |
| 40c | Administration, fonctionnement et entretien..... | 365,000 | |
| | | | 365,001 |
| | BUREAU DES GOUVERNEURS DE LA RADIODIFFUSION | | |
| 1c | Traitements et autres dépenses..... | ..... | 200,000 |
| | SOCIÉTÉ RADIO-CANADA | | |
| 1c | Subvention à l'égard des frais d'exploitation nets nécessaires au Service national de radiodiffusion pour que la Société s'aquitte de ses obligations..... | ..... | 1,000,000 |
| | COMMISSION DU SERVICE CIVIL | | |
| 1c | Traitements et éventualités de la Commission..... | ..... | 1,116,400 |
| | ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | SERVICES ADMINISTRATIFS | | |
| 15c | Subventions relatives au charbon de l'Est, selon des conventions conclues en vertu de la *Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces atlantiques*..... | ..... | 950,000 |
| | B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON | | |
| 105c | Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil—Extension de l'autorisation conférée par le crédit 75B des Mines et Relevés techniques, *Loi des subsides n° 10 de 1964*, modifié par le crédit 75D des Mines et Relevés techniques, *Loi des subsides n° 2 de 1966* afin de porter à $33,146,225 la somme qui peut être dépensée en vertu desdits crédits pendant l'année financière courante; supplément requis pour 1966–1967..... | ..... | 10,819,725 |

# ANNEXE D—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | AFFAIRES EXTÉRIEURES | | |
| 15c | Cotisations, contributions et autres versements à des organismes internationaux et aux programmes internationaux et multilatéraux d'aide économique et spéciale selon le détail des affectations..... | ..... | 100,000 |
| | FINANCES | | |
| | ADMINISTRATION | | |
| 2c | Subvention à la ville d'Ottawa aux fins de la construction d'un centre civique; la part du gouvernement du Canada ne devant pas dépasser $1,000,000; montant requis pour la présente année financière..... | 600,000 | |
| | GESTION DE L'ÉTAT | | |
| 15c | Éventualités—Pour compléter d'autres crédits et pour payer diverses dépenses menues et imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les récompenses attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires de l'État*, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, et autorisation de remployer toute somme en provenance d'autres crédits versée au présent crédit..... | 50,000,000 | |
| | (devant être administré par le conseil du Trésor) | | |
| 20c | Quote-part de l'État dans les primes d'assurance chirurgicale-médicale—Pour élargir la portée du crédit 20 des Finances au budget principal des dépenses 1966-1967 en vue de pourvoir à la part gouvernementale des primes d'assurance chirurgicale-médicale qui ont été calculées sur la base et qui ont été payées pour le bénéfice des personnes (et de leurs personnes à charge) que prescrit le gouverneur en conseil, qui sont membres des forces armées ou de l'élément civil de ces forces et qui, servant au Canada, sont ressortissants des États qui ont adhéré à l'accord sur le statut des forces armées du traité de l'Atlantique Nord de 1949, et pour pourvoir à un montant supplémentaire de..... | 150,000 | |
| | | | 50,750,000 |
| | (devant être administré par le conseil du Tresor) | | |
| | FORÊTS ET DÉVELOPPEMENT RURAL | | |
| 10c | Aide au transport des céréales de provende de l'Ouest, y compris l'aide relative aux frais d'emmagasinage des céréales, conformément aux conditions et modalités prescrites par le gouverneur en conseil..... | 2,500,000 | |
| | FORÊTS | | |
| 16c | Ratification et confirmation de versements de subventions pour aider les recherches forestières s'élevant à $3,400 pour l'année financière de 1965-1966..... | 1 | 2,500,001 |
| | AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN | | |
| | RESSOURCES NATURELLES ET HISTORIQUES | | |
| 20c | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel..... | 1,746,000 | |

# ANNEXE D—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Fin) | | |
| | AFFAIRES INDIENNES | | |
| 35c | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 2,000,000 | |
| | | | 3,746,000 |
| | INDUSTRIE | | |
| 15c | Autorisant nonobstant l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière* d'augmenter de $125,000,000 le total des engagements de l'année financière courante et des années subséquentes en vue d'accorder des subventions à l'expansion en vertu de la *Loi stimulant le développement de certaines régions* | ..... | 1 |
| | TRAVAIL | | |
| 1c | Administration générale—Pour élargir les objectifs du crédit 1er du ministère du Travail dans le budget principal des dépenses de 1966-1967 afin d'autoriser le paiement au cours de l'année financière courante et des années subséquentes de toutes les dépenses réelles et raisonnables de voyage et de subsistance qui ont été effectuées par chacun des membres d'un comité de conciliation en rapport avec le travail du comité nonobstant l'article 64 (2) de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes* visant les différends du travail et pour pourvoir à un montant supplémentaire de | ..... | 135,000 |
| | SERVICE LÉGISLATIF | | |
| | CHAMBRE DES COMMUNES | | |
| 15c | Dépenses du Comité parlementaire mixte canado-américain et dépenses des délégués aux autres conférences interparlementaires, dépenses relatives aux visites des délégués d'autres parlements ou aux visites à d'autres parlements, y compris les dépenses de la Conférence parlementaire du Commonwealth qui aura lieu à Ottawa en 1966, quote-part du Canada des dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth, y compris la cotisation du Canada à titre de membre de l'Association, et subventions, selon le détail des affectations | 112,500 | |
| 20 | Administration | 990,000 | |
| | | | 1,102,500 |
| | MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION | | |
| | ADMINISTRATION | | |
| 6c | Paiements, conformément aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, aux provinces et à l'égard des bandes d'Indiens, en vertu du programme municipal de stimulation des travaux d'hiver, pendant les années financières 1966-1967 et 1967-1968, de montants n'excédant pas la moitié des frais de main-d'œuvre subis pendant la période allant du 1er novembre 1966 jusqu'au jour de l'année financière 1967-1968 que peut fixer le gouverneur en conseil et, dans le cas de projets afférents aux régions désignées pour la mise en valeur, au sens de la *Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, et dans les régions que le ministre du Travail pourrait considérer comme des régions où le chômage sévit durement en hiver, 60 p. cent de tels frais; et autorisation de paiements aux provinces pendant lesdites années financières à l'égard des programmes municipaux antérieurs de stimulation des travaux d'hiver | 50,000,000 | |

# ANNEXE D—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION (Fin) | | |
| | IMMIGRATION | | |
| 32c | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages et terrains.. | 1,830,000 | 51,830,000 |
| | DÉFENSE NATIONALE | | |
| | SERVICES DE LA DÉFENSE | | |
| 15c | Direction, entretien et construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel et de perfectionnements importants pour les forces armées du Canada—Extension des fins du crédit n° 15 de la Défense nationale dans le budget principal de 1966-1967, pour autoriser, par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, à dépenser le revenu touché au cours de l'année, sous réserve des directives du conseil du Trésor, à l'égard de frais exigés en vertu des règlements de la *Loi sur la défense nationale* pour assurer:<br>*a*) logement et alimentation des membres des Forces canadiennes,<br>*b*) vivres aux mess et aux instituts des Forces canadiennes et<br>*c*) soins médicaux et dentaires aux personnes à la charge des membres des Forces canadiennes..... | ..... | 1 |
| | SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL | | |
| | SERVICES DU BIEN-ÊTRE SOCIAL | | |
| 40c | Administration, fonctionnement et entretien..... | ..... | 1,348,000 |
| | REVENU NATIONAL | | |
| | DIVISION DE L'IMPÔT | | |
| 5c | Administration générale et bureaux de district, y compris les sommes recouvrables, dépensées pour le *Régime de pensions du Canada*..... | ..... | 372,000 |
| | CONSEIL PRIVÉ | | |
| | A—CONSEIL PRIVÉ | | |
| 15c | Dépenses des commissions royales d'enquête selon le détail des affectations..... | 908,000 | |
| 18c | Dépenses relatives à la planification des visites d'État pour 1967..... | 265,000 | 1,173,000 |
| | TRAVAUX PUBLICS | | |
| | B—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE | | |
| 65c | Paiement à la caisse de la capitale nationale..... | ..... | 6,600,000 |

# ANNEXE D—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | SECRÉTARIAT D'ÉTAT | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| 3c | Subvention spéciale accordée au Trust de l'édifice commémoratif des Pères de la Confédération, Charlottetown (I.-P.-É.) | ..... | 100,000 |
| | B—COMMISSION DU CENTENAIRE | | |
| 35c | Administration générale, y compris la Conférence nationale sur le centenaire de la Confédération | 342,000 | |
| 40c | Programmes et projets d'intérêt national, y compris les subventions versées à l'égard desdits programmes et projets | 996,300 | |
| | | | 1,338,300 |
| | COMMERCE | | |
| | ADMINISTRATION GÉNÉRALE | | |
| 1c | Administration centrale—Extension des fins du crédit 1er du Commerce dans le budget principal pour 1966-1967, en vue de pourvoir aux subventions énumérées dans le présent budget | 75,000 | |
| 10c | Commission de l'exposition du gouvernement canadien | 159,000 | |
| | CRÉDIT SPÉCIAL | | |
| 32c | Subvention versée à l'Exposition nationale du Pacifique pour défrayer le coût de construction d'un pavillon du commerce et des sports au parc de l'Exposition, à Vancouver, la part du gouvernement canadien ne devant pas excéder $2,000,000; montant requis en 1966-1967 | 1,200,000 | |
| | | | 1,434,500 |
| | TRANSPORTS | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| 1c | Administration centrale | 330,000 | |
| | SERVICES DE LA MARINE | | |
| 5c | Administration, exploitation, et entretien, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, d'augmenter à $26,656,200 le chiffre des engagements pris pour l'année courante à l'égard du service de la Garde côtière canadienne | 2,233,000 | |
| 8c | Sous réserve des modalités et conditions que peut prescrire le gouverneur en conseil, autorisation de transférer l'actif de la Caisse de retraite des pilotes de Sydney au Compte de la pension de retraite établi en vertu de la *Loi sur la pension du service public*, pour juger que tous les pilotes brevetés de la circonscription de pilotage de Sydney qui sont devenus des employés de la fonction publique le premier jour d'octobre 1966 soient tenus, aux termes du paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la pension du service public* de contribuer au Compte de la pension de retraite à compter de cette date; autorisation de compter comme service ouvrant droit à pension aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, la période de service desdits pilotes brevetés de la circonscription de pilotage de Sydney et autorisation d'acquitter sur le Compte de la pension de retraite les pensions qui étaient acquittées sur la caisse de retraite des pilotes de Sydney avant le transfert de l'actif | 1 | |

# ANNEXE D—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | TRANSPORTS (Fin) | | |
| | A—MINISTÈRE (Fin) | | |
| | CHEMINS DE FER ET NAVIRES À VAPEUR | | |
| 20c | Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages et de terrains, de quais et de terminus, y compris des améliorations aux terminus appartenant à Terre-Neuve, et de navires et de matériel connexe, selon le détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux entreprises inscrites séparément | 2,716,200 | |
| 25c | Paiements en vertu de la *Loi sur les taux de transport des marchandises*—Pour étendre la portée du crédit 25 (ministère des Transports) qui figure au budget principal des dépenses 1966-1967, afin d'inclure la subvention qui apparaît au détail des présentes affectations | 1 | |
| | SERVICES DE L'AIR | | |
| 40c | Contributions pour aider à l'établissement ou à l'amélioration d'aéroports locaux et d'installations connexes et subventions pour l'expansion de l'aviation civile, selon le détail des affectations | 1 | |
| | | | 5,279,203 |
| | C—COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA | | |
| 84c | Pour autoriser le paiement aux compagnies assujetties à l'application de l'ordonnance n° 96300, datée du 17 novembre 1958, de la Commission des transports du Canada, d'un montant global ne dépassant pas $20,000,000 à l'égard de la période allant du 1er avril 1966 au 31 mars 1967, payable par versements à des dates que pourra établir ladite commission pour dédommager lesdites compagnies de toute baisse du montant de leurs recettes brutes globales au cours de ladite période, baisse qui, de l'avis de la Commission, serait attribuable au fait que lesdites compagnies maintiennent une augmentation de 8 p. 100 de leur taux de transport de marchandises au lieu d'une augmentation de 17 p. 100 autorisée par ladite ordonnance; pour autoriser le paiement auxdites compagnies d'un montant global de $50,000,000 à l'égard de l'année civile 1966, montant payable par versements aux dates et selon les méthodes de répartition que pourra établir ladite commission, à titre de compensation auxdites compagnies pour avoir maintenu leur taux de transport de marchandises audit bas niveau; et pour autoriser en outre le paiement auxdites compagnies, à l'égard des années 1964, 1965 et 1966 d'un montant global de $48,750,000 payable par versements aux dates et selon les méthodes de répartition que pourra établir ladite commission, à titre de compensation auxdites compagnies pour avoir maintenu leur taux de transport de marchandises audit bas niveau au cours de cette période | ..... | 118,750,000 |
| | D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE | | |
| 95c | Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, selon les règlements du gouverneur en conseil<br>(devant être administré par le ministère de l'Industrie) | ..... | 6,000,000 |
| | G—OFFICE D'EXPANSION ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION ATLANTIQUE | | |
| 110c | Administration et fonctionnement | ..... | 650,000 |

# ANNEXE D—*Fin*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | **AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS** | | |
| | SERVICES DU BIEN-ÊTRE, ALLOCATIONS ET AUTRES PRESTATIONS | | |
| 10c | Allocations aux anciens combattants—Pour disposer que, à compter du 1er jour de septembre 1966, la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* soit modifiée par l'abrogation de son annexe A et par la substitution de l'annexe A établie au détail des affectations et que les taux indiqués à l'article 5 de ladite loi soient modifiés dans la même proportion..... | 7,500,000 | |
| | PENSIONS | | |
| 25c | Pour disposer qu'à compter du 1er jour de septembre 1966, la *Loi sur les pensions* soit modifiée par l'abrogation de ses annexes A et B et par la substitution des annexes A et B établies au détail des affectations..... | 14,600,000 | |
| | | | 22,100,000 |
| | **PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES** | | |
| | SOCIÉTÉ RADIO-CANADA | | |
| L12c | Avances à la Société Radio-Canada selon les montants et les modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver, pour lui permettre d'accroître son capital de roulement..... | 6,000,000 | |
| | ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES | | |
| L40c | Avances en vertu des accords conclus conformément à la *Loi sur la mise en valeur de l'énergie des provinces de l'Atlantique*..... | 7,626,000 | |
| | AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN | | |
| L49c | Autorisation d'établir un compte spécial dans le Fonds du revenu consolidé qui permette, au cours de la présente année et des années subséquentes, de faire des avances, selon les règlements approuvés par le gouverneur en conseil, à la Société centrale d'hypothèques et de logement, ces sommes devant compenser les pertes subies par ladite Société à la suite de prêts qu'elle a faits aux Indiens selon l'article 40A de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*..... | 10,000 | |
| | COMMISSION D'ÉNERGIE DU NORD CANADIEN | | |
| L50c | Avances à la Commission d'énergie du Nord canadien au titre de dépenses en immobilisations en conformité du paragraphe (1) de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien*..... | 300,000 | |
| | TRANSPORTS | | |
| L82c | Pour accroître à $13,500,000 le montant pouvant être en tout temps imputé sur le Fonds des avances de capital de roulement du ministère des Transports (autrefois la Caisse renouvelable mentionnée au paragraphe (2) de l'article 101 de la *Loi sur l'administration financière* (S.C. 1951, chap. 12); crédit supplémentaire requis..... | 3,500,000 | |
| | | | 17,436,000 |
| | | | 307,195,632 |

C-249.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-249.

Loi visant la réforme du régime de cautionnement.

Première lecture, le 28 novembre 1966.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25254

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-249.

Loi visant la réforme du régime de cautionnement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réforme du cautionnement.*

Libération dans les causes en instance.

**2.** Nonobstant toute disposition contraire du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, toute personne inculpée d'une infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada, autre qu'une infraction punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, doit, à sa comparution en cour, être libérée sur ordonnance en attendant le procès sur son propre engagement ou sur la souscription d'un acte de caution non garantie au montant spécifié par la cour, à moins que le juge ne décide, à sa discrétion, qu'une telle libération ne donne pas l'assurance raisonnable que la personne comparaîtra comme elle en est requise.

Conditions de la libération.

**3.** (1) Lorsqu'un juge prend une telle décision, il doit, soit à la place des méthodes de libération mentionnées à l'article 2, soit en sus de ces méthodes, imposer la première des conditions de libération suivantes qui donne l'assurance raisonnable que la personne comparaîtra au procès ou, si aucune des conditions ne donne à elle seule cette assurance, toute combinaison de ces conditions:

*a*) placer la personne en cause sous la garde d'une personne ou d'un organisme désigné qui consent à la surveiller;

*b*) imposer des restrictions relatives au déplacement, à l'association ou au lieu de résidence de la personne pendant la durée de la libération;

## Notes explicatives.

D'après ce bill, nul ne doit, indépendamment de sa situation financière, être détenu inutilement en attendant de comparaître pour répondre à une accusation fondée sur les lois du Parlement du Canada, lorsque la détention ne sert ni les fins de la justice ni l'intérêt public.

Cette mesure permettra aux pauvres gens qui attendent leur procès d'être libérés sans caution et éliminera ainsi la cruauté arbitraire du régime actuel du cautionnement.

Le régime de libération sans cautionnement, établi par ce bill, n'est applicable que dans le cas où l'infraction n'est pas punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité et où le juge estime que le défendeur est digne de confiance.

Le bill permettra également aux personnes reconnues coupables de crimes et d'infractions de bénéficier, sur la peine à purger imposée par le tribunal, d'une réduction égale à la durée de la détention avant le procès.

*c*) exiger la souscription d'une caution de comparution d'un montant spécifié et le dépôt au greffe de la cour, en numéraire ou sous forme de toute autre garantie comme il est prescrit, d'une somme ne devant pas excéder 10 p. cent du montant de la caution, un tel dépôt devant être remis lors de l'exécution des conditions de la libération;

*d*) exiger la souscription d'une caution accompagnée de garanties de paiement suffisantes, ou le dépôt de numéraire pour la remplacer; ou

*e*) imposer toute autre condition estimée raisonnablement nécessaire pour assurer la comparution comme il est requis, y compris une condition exigeant que la personne retourne en détention après des heures spécifiées.

Circonstances particulières.

(2) En déterminant les conditions de la libération propres à assurer raisonnablement la comparution, le juge doit prendre en considération la nature de l'infraction et les circonstances qui l'entourent, la force probante de la preuve contre l'accusé, les liens de famille de l'accusé, l'emploi, les ressources financières, le caractère et l'état mental de l'accusé, la durée de sa résidence dans la collectivité, le casier judiciaire de l'accusé, le dossier de ses comparutions en justice ou de ses soustractions aux poursuites ou aux convocations devant la cour.

Crédit alloué pour le temps passé en détention.

**4.** Tout temps passé en détention dans une prison, un pénitencier ou une maison de correction avant le prononcé de la sentence doit être crédité à quiconque est déclaré coupable d'une infraction.

C-250.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-250.

Loi concernant le poids et le prix des denrées.

Première lecture, le 2 décembre 1966.

M. Asselin (*Richmond-Wolfe*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25304

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-250.

Loi concernant le poids et le prix des denrées.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le poids et le prix des denrées.*

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

**2.** Dans la présente loi, le mot «denrées» désigne les aliments, les produits de nettoyage ou autres articles de même nature vendus au détail et destinés à la consommation domestique.

POIDS ET PRIX.

Étiquetage obligatoire.

**3.** Nul ne doit vendre, ni offrir en vente, ni exposer pour la vente, ni avoir en possession en vue de la vente ni distribuer une denrée quelconque à moins que son poids, en onces, et son prix, l'once, ne soient clairement et lisiblement indiqués sur une étiquette qui y est apposée.

PEINE.

Peine.

**4.** Quiconque enfreint les dispositions de l'article précédent est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus quinze jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi décrète que, dans les ventes au détail de denrées d'usage domestique, selon la définition qui s'y trouve, le poids et le prix, l'once, doivent être indiqués sur une étiquette apposée sur le produit.

Le consommateur pourra ainsi comparer le prix véritable de deux produits semblables, offerts en des quantités différentes.

C-251.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-251.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Première lecture, le 5 décembre 1966.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25181

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-251.

S.R., c. 200; 1957-1958, c. 3; 1959, c. 14; 1960, c. 34; 1962, c. 5; 1963, c. 16; 1964-1965, c. 51.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions:

«**2.** Dans la présente loi,

«requérant» *a*) «requérant» désigne une personne qui a demandé une prestation;

«demande» *b*) «demande» signifie une demande de prestation;

«bénéficiaire» *c*) «bénéficiaire» désigne une personne pour laquelle le paiement d'une prestation a été agréé;

«prestation» *d*) «prestation» signifie une pension ou un supplément de pension;

«chèque» *e*) «chèque» signifie un effet émis en paiement d'une prestation;

«Ministre» *f*) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«pension» *g*) «pension» signifie une pension mensuelle dont le paiement est autorisé en vertu de la Partie I;

«pensionné» *h*) «pensionné» désigne une personne dont la demande de pension a été agréée; et

«supplément» *i*) «supplément» signifie un supplément de revenu mensuel garanti dont le paiement est autorisé en vertu de la Partie II.»

**2.** Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 2, de la rubrique suivante:

«PARTIE I.

PENSION MENSUELLE.»

## Notes explicatives.

*Articles 1 et 2 du Bill:* Les amendements énoncés à ces articles sont consécutifs à la nouvelle Partie II que l'article 3 du bill ajoute à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse.*

L'article 2 se lit actuellement ainsi:

«*2.* Dans la présente loi, l'expression

*a*) «demande» signifie une demande de *pension*;

*b*) «chèque» signifie un effet émis en paiement d'une *pension*;

*c*) «pension» signifie *la* pension mensuelle dont le paiement est autorisé en exécution de *la présente loi*;

*d*) «pensionné» désigne une personne dont la demande a été agréée.»

**3.** Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de la rubrique et des articles suivants:

«PARTIE II.

SUPPLÉMENT DE REVENU MENSUEL GARANTI.

Définition: «année».

**6.** Dans le présente Partie, «année» désigne une année civile.

*Supplément payable.*

Supplément payable.

**7.** (1) Sous réserve de la présente Partie et des règlements, pour chaque mois de toute année commençant avec l'année 1967, un supplément de revenu mensuel garanti peut être payé à tout pensionné né au plus tard le 31 décembre 1910.

Limitations.

(2) Aucun supplément ne peut être payé à quelque pensionné pour un mois de toute année à moins qu'une demande à cet effet n'ait été faite par lui et que le paiement du supplément pour des mois de cette année n'ait été agréé en vertu de la présente Partie, et aucun supplément ne peut être payé à quelque pensionné en conformité d'une demande à cet effet pour

*a*) tout mois antérieur de plus de quatre mois à celui au cours duquel la demande est reçue;

*b*) tout mois pour lequel aucune pension ne peut être payée au pensionné; ou

*c*) tout mois pendant l'intégralité duquel le pensionné est absent du Canada, s'en étant absenté soit avant de devenir un pensionné, soit après qu'il l'est devenu et étant demeuré hors du Canada avant ce mois durant six mois consécutifs, non compris le mois au cours duquel il a quitté le Canada.

*Montant du supplément.*

Montant du supplément.

**8.** (1) Le montant du supplément qui peut être payé à un pensionné est,

*a*) pour un mois de l'année 1967, de trente dollars, et

*b*) pour un mois d'une année postérieure à 1967, de quarante pour cent du montant de la pension qui peut lui être payée pour ce mois,

moins un dollar pour chaque tranche entière de deux dollars de son revenu mensuel de base, soit le douzième de son revenu de l'année précédente.

*Article 3:* Nouveau. Les articles 6 à 15 de la loi, énoncés à cet article, traitent du supplément de revenu mensuel garanti dont la nouvelle Partie II établit la disposition. Les articles 16 et 17 de la loi, d'application générale, sont groupés à la Partie III avec les articles mentionnés à l'article 4 du Bill qui sont aussi d'application générale.

Idem.

(2) Aux fins du paragraphe (1) et de l'article 9, le montant de la pension qui peut être payé à un pensionné pour tout mois est le montant de la pension déterminé en vertu de l'article 3A sans tenir compte de quelque déduction sur ce montant ou autre rectification dudit montant, possible en vertu de la présente ou de toute autre loi.

*Calcul du revenu.*

Calcul du revenu de l'année précédente.

**9.** Aux fins de la présente Partie,

*a*) le revenu pour une année d'une personne, autre qu'une personne décrite à l'alinéa *b*), est son revenu pour cette année calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, moins

(i) le montant de toute pension ou supplément et le montant de tout paiement semblable en vertu d'une loi d'une législature provinciale, et

(ii) le montant de toute prestation prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions tel que le définit cette loi,

compris dans le calcul de ce revenu, et plus le montant de toute prestation mentionnée au sous-alinéa (ii) qu'elle a reçu au cours de l'année suivante; et

*b*) le revenu pour une année d'une personne qui le dernier jour de cette année était mariée est

(i) la moitié de l'ensemble des revenus pour cette année de cette personne et de son conjoint calculés dans chaque cas comme le prescrit l'alinéa *a*),

moins,

(ii) lorsque le conjoint de cette personne n'est à aucun moment au cours de l'année suivante un pensionné, six fois le montant de la pension qui peut être payée à un pensionné pour tout mois de cette année.

*Déclaration ou estimation du revenu.*

Déclaration de revenu à faire.

**10.** (1) Toute personne qui fait, pour une année quelconque, une demande de supplément doit, dans sa demande, déclarer son revenu pour l'année précédente.

Choix d'un revenu estimatif provenant de sources prescrites pour l'année qui précède l'année de la retraite.

(2) Lorsque le requérant a cessé, au cours de toute année pour laquelle le présent article l'astreint à déclarer son revenu dans sa demande, d'occuper une charge ou un emploi qu'il occupait précédemment ou d'exploiter un commerce qu'il exploitait auparavant, il peut, s'il exerce ce choix dans sa demande, en plus de

faire sa déclaration de revenu pour cette année qu'il est tenu de faire dans sa demande, produire une déclaration de son revenu estimatif provenant des sources prescrites pour l'année suivante, auquel cas, son revenu, en provenance de ces sources pour l'année suivante et non pour cette année est réputé être son revenu en provenance de ces sources pour l'année pour laquelle sa déclaration de revenu doit être ainsi faite par lui dans sa demande.

Choix d'un revenu estimatif pour une partie seulement de l'année de retraite.

(3) Lorsque le requérant a cessé, au cours de toute année pour laquelle il fait une demande de supplément, d'occuper une charge ou un emploi qu'il occupait précédemment ou d'exploiter un commerce qu'il exploitait auparavant, il peut, s'il exerce ce choix dans sa demande, en plus de faire sa déclaration de revenu pour l'année précédente qu'il est tenu de faire dans sa demande aux termes du présent article, produire une déclaration de son revenu estimatif, autre que son revenu estimatif provenant de cette charge, de cet emploi ou de ce commerce, selon le cas, pour l'année à l'égard de laquelle la demande est faite, auquel cas le total

*a*) de son revenu pour cette année et non pour l'année précédente, calculé ainsi que le décrit l'article 9 comme s'il n'avait ni revenu provenant de cette charge, de cet emploi ou de ce commerce, selon le cas, ni revenu provenant d'un régime privé de pension pour cette année, et comme s'il ne recevait aucune prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, tel que le définit cette loi, au cours de l'année suivante,

et

*b*) de tout revenu provenant d'un régime privé de pension et de toute prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions tel que le définit cette loi, reçus par lui au cours de cette année pendant ou après le premier mois pour lequel un supplément peut lui être payé en conformité de sa demande, divisés par le nombre de mois de cette année pour lesquels le supplément peut être ainsi payé et multipliés par douze,

est réputé son revenu pour l'année précédente.

Choix exercé aux termes des paragraphes (2) ou (3).

(4) Lorsque, dans une demande de supplément concernant toute année, un choix est exercé par le requérant en vertu du paragraphe (2) ou (3), la demande est censée n'avoir pas été reçue et ne peut pas être considérée ou traitée tant que le requérant n'a pas fait la déclaration du revenu estimatif visée au paragraphe

(2) ou (3), selon le cas, et, lorsqu'il s'agit d'un choix exercé en vertu du paragraphe (3), aucun supplément ne peut lui être payé conformément à la demande pour un mois de cette année précédant le mois qui suit celui qui est déclaré dans la demande comme étant le mois au cours duquel le requérant a cessé d'occuper la charge ou l'emploi, ou d'exploiter le commerce, dont fait mention ce paragraphe.

Limite des choix.

(5) Il ne peut être exercé par le même requérant ou en son nom qu'un seul choix en vertu du paragraphe (2) et qu'un seul choix en vertu du paragraphe (3).

*Requérants mariés.*

Déclaration quant à l'état du requérant.

**11.** (1) Toute personne par qui est faite une demande de supplément pour une année quelconque, doit, dans sa demande, indiquer si le dernier jour de l'année précédente elle était mariée et s'il en était ainsi, indiquer le nom et l'adresse de son conjoint et déclarer si, à sa connaissance, son conjoint est un pensionné.

Déclaration par le conjoint.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une demande de supplément pour une année est faite par une personne qui le dernier jour de l'année précédente était mariée, la demande est réputée n'avoir pas été reçue et ne peut pas être considérée ou traitée tant que

*a*) le conjoint du requérant n'a pas fait, dans la forme prescrite, une déclaration du revenu du conjoint pour l'année précédente; ou que

*b*) une demande de supplément pour cette année n'a pas été reçue du conjoint du requérant.

Ordre du Ministre lorsque aucune déclaration n'a été produite par le conjoint.

(3) Lorsqu'une demande de supplément pour une année a été faite par une personne, mais qu'aucune déclaration ni demande prévue par le paragraphe (2) n'a été produite par son conjoint ni reçue de lui, le Ministre peut, si le requérant le lui demande et après telle enquête des circonstances de l'espèce qu'il estime nécessaire, ordonner que la demande soit considérée et traitée comme si le requérant n'avait pas été marié le dernier jour de l'année précédente et comme si la demande avait déjà été reçue au moment où en fait elle l'a été.

Revision de l'ordre si le conjoint produit une déclaration subséquente.

(4) Lorsque, après que le Ministre a donné un ordre en vertu du paragraphe (3) relativement à une demande de supplément pour une année, une déclaration ou une demande prévue au paragraphe (2) est produite par le conjoint du requérant ou reçue de lui, le Ministre peut reviser l'ordre qu'il a donné antérieurement et peut alors ordonner que tout supplément payé

au requérant ou à son conjoint, pour des mois de cette année qui suivent le mois au cours duquel la revision est faite, soit calculé en se fondant sur le fait que le requérant et son conjoint étaient en réalité mariés le dernier jour de l'année précédente ou soit calculé comme s'ils n'avaient pas, ce jour, été mariés, selon que spécifie l'ordre donné.

Ordre du Ministre en cas de changement d'état de la personne après le dernier jour de l'année précédente.

(5) Lorsqu'une demande de supplément pour une année est ou a été faite par une personne et qu'à une date quelconque de cette année, cette personne

*a*) s'est mariée, ou

*b*) a cessé d'être mariée du fait du décès de son conjoint ou de tout autre événement,

le Ministre peut, si cette personne le lui demande, ordonner que tout supplément payé à cette personne ou, sauf lorsque l'alinéa *b*) s'applique, à cette personne ou à son conjoint pour les mois de cette année qui suivent le mois pour lequel l'ordre est donné, soit calculé,

*c*) lorsque l'alinéa *a*) s'applique, comme si cette personne et son conjoint avaient été mariés le dernier jour de l'année précédente, et

*d*) lorsque l'alinéa *b*) s'applique, comme si cette personne n'avait pas été mariée le dernier jour de l'année précédente.

Réserve.

(6) Rien au paragraphe (5) ne doit s'interpréter comme limitant ou restreignant l'autorité qu'a le Ministre de donner un ordre en vertu du paragraphe (3) ou paragraphe (4).

*Paiement du supplément.*

Considération de la demande et suite donnée par le Ministre.

**12.** (1) Le Ministre doit, dès réception d'une demande de supplément, considérer la demande et il peut approuver le paiement d'un supplément et fixer le montant de ce supplément qui peut être payé au requérant, ou il peut décider qu'aucun supplément ne peut lui être payé.

Notification au requérant.

(2) Lorsque les détails de la base sur laquelle le Ministre a fixé le montant de tout supplément qui peut être payé à un requérant sont réclamés par ce dernier, ou que le Ministre décide qu'aucun supplément ne peut être payé au requérant, le Ministre doit aussitôt notifier par écrit au requérant la base sur laquelle ce montant a été fixé ou sa décision portant qu'aucun supplément ne peut être payé au requérant et les raisons de cette décision, selon le cas.

Approbation d'un supplément provisoire.

**13.** (1) Lorsque

*a*) une demande de supplément pour des mois d'une année a été reçue d'une personne et que le paiement de ce supplément serait approuvé si ce n'était que le montant du supplément ne peut être fixé comme l'exige l'article 12 au moment où l'approbation serait autrement accordée, ou que

*b*) cette personne a notifié au Ministre, en la forme prescrite, son intention de demander un supplément pour des mois d'une année alors qu'elle a perçu un supplément pour un ou des mois de l'année précédente et qu'elle en a informé le Ministre au plus tard le 31 décembre de ladite année précédente,

le Ministre peut approuver le paiement à cette personne d'un supplément provisoire pour quatre mois au maximum dans cette année, au montant qu'il peut fixer, et le paiement du supplément provisoire peut se faire comme si une demande de supplément pour des mois de cette année avait été faite par cette personne et avait été agréée.

Rectification à faire lorsqu'un supplément est agréé par la suite ou qu'aucun supplément n'est agréé.

(2) Lorsqu'un supplément provisoire pour un ou plusieurs mois d'une année a été payé à une personne en vertu du paragraphe (1),

*a*) si le montant du supplément provisoire à elle payé est inférieur au montant du supplément dont le paiement lui a subséquemment été autorisé pour ces mois, il doit lui être payé le montant supplémentaire qu'elle aurait reçu si le paiement du supplément avait déjà été agréé avant le moment où le paiement du supplément provisoire a été agréé; et

*b*) si le montant du supplément provisoire à elle payé dépasse le montant du supplément dont le paiement lui a subséquemment été autorisé pour ces mois, ou si le paiement d'aucun supplément ne lui est ainsi subséquemment autorisé, le montant de l'excédent ou le montant du supplément provisoire à elle payé, selon le cas, doit être déduit et retenu sur tous paiements subséquents de supplément ou de pension à elle faits, de la manière qui peut être prescrite.

Paiement de supplément à faire à terme échu.

**14.** Le paiement d'un supplément pour tout mois doit se faire à terme échu à la fin du mois, sauf que, quand le paiement d'un supplément pour une année est approuvé après la fin du mois pour lequel le premier paiement du supplément peut être fait, les paiements

de ce supplément pour le mois au cours duquel le paiement du supplément est agréé et pour les mois précédant ce mois peuvent être faits à la fin de ce mois ou à la fin du mois suivant.

*Rectification de paiements.*

Rectification de paiements de supplément.

**15.** Lorsqu'une demande de supplément pour une année a été agréée et qu'il est par la suite établi que le revenu du requérant pour l'année précédente, calculé comme l'exige la présente Partie, (ci-après appelé son «revenu réel») ne concorde pas avec son revenu (ci-après appelé son «revenu déclaré») calculé comme l'exige la présente Partie sur la base du montant déclaré comme étant son revenu ou son revenu estimatif dans la déclaration de revenu que l'article 10 exige ou permet qu'il fasse ou produise, les rectifications suivantes doivent être apportées:

*a*) si son revenu réel dépasse son revenu déclaré, tout montant par lequel le supplément qui lui a été payé pour des mois de cette année dépasse le supplément qui lui aurait été payé pour ces mois si son revenu déclaré avait été égal à son revenu réel doit être déduit et retenu sur tous paiements subséquents de supplément ou de pension à lui faits, de la manière qui peut être prescrite; et

*b*) si son revenu déclaré dépasse son revenu réel, il doit lui être payé le montant par lequel le supplément qui lui aurait été payé pour des mois de cette année, au cas où son revenu réel aurait été égal à son revenu déclaré, dépasse le supplément qui lui a été payé pour ces mois.

## PARTIE III.

### Dispositions générales.

Appels.

**16.** (1) Lorsqu'une personne est mécontente d'une décision ou d'une détermination, prise en vertu de la présente loi, selon laquelle il ne peut lui être payé de pension ou de supplément, ou mécontente du montant de tout supplément qui peut lui être payé, elle peut interjeter appel de cette décision ou détermination à un tribunal qui doit être établi et doit fonctionner en conformité des règlements, et la décision de ce tribunal, sous la seule réserve des modifications que peut y apporter ce tribunal sur demande à lui faite par la personne ou le Ministre, fondées sur des preuves qu'il n'a pas précédemment considérés, est définitive et obligatoire et n'est susceptible d'appel ou de revision par aucun tribunal.

# ANNEXE F

D'après le budget supplémentaire (A) de 1966–1967. Le montant accordé par les présentes est de $4,716,666.67, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | FINANCES | | |
| | GESTION DE L'ÉTAT | | |
| 15a | Éventualités—Pour compléter d'autres crédits et pour payer diverses dépenses menues et imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les récompenses attribuées en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires de l'État, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, et autorisation de remployer toute somme versée au présent crédit sur d'autres crédits | 45,000,000 | |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES | | |
| L40a | Avances aux termes d'ententes conclues en vertu de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique | 11,600,000 | |
| | | | 56,600,000* |

* Total net: $4,716,666.67.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-246.

Loi tendant à assurer la protection du consommateur dans toute l'étendue du Canada.

Première lecture, le 21 novembre 1966.

M^me^ MacInnis (Vancouver-Kingsway).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25214

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-246.

Loi tendant à assurer la protection du consommateur dans toute l'étendue du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

## TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection du consommateur.*

## MINISTÈRE DES AFFAIRES DU CONSOMMATEUR ET DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL.

1966, c. 25.

**2.** La *Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement* est modifiée en substituant aux mots «le ministère du Registraire général», «le registraire général» et «le sous-registraire général» les mots «le ministère des Affaires du consommateur et du Registraire général», «le ministre des Affaires du consommateur et registraire général» et «le sous-ministre des Affaires du consommateur et sous-registraire général» respectivement, là où se trouvent ces expressions dans ladite loi.

**3.** L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attributions du ministre des Affaires du consommateur et registraire général.

«**8.** Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre des Affaires du consommateur et registraire général du Canada visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les

## Notes explicatives.

Ce bill crée un nouveau ministère: celui des Affaires du consommateur, qui aura pour objet la protection du consommateur dans toute l'étendue du Canada. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre des Affaires du consommateur visent et comprennent certaines questions énumérées dans le bill, qui sont du ressort du Parlement du Canada aux termes de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, savoir, la réglementation du commerce, les poids et les mesures et le droit criminel.

*Article 3:* Voici le texte de l'article 8 de la *Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement:*

«8. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du registraire général du Canada visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant:

*a*) les coalitions, fusions, monopoles et pratiques restrictives du commerce;

*b*) les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce;

*c*) la faillite et l'insolvabilité; et

*d*) les affaires des corporations.»

Les mots «la protection du consommateur», soulignés à la page en regard, indiquent les nouvelles fonctions que doit assumer le ministre chargé de ce ministère.

lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant:

*a*) la protection du consommateur;
*b*) les coalitions, fusions, monopoles et pratiques restrictives du commerce;
*c*) les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce;
*d*) la faillite et l'insolvabilité; et
*e*) les affaires des corporations.»

Règlements.

**4.** Pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi et, notamment, pour la protection du consommateur, le gouverneur en conseil peut établir des règlements et imposer des pénalités; il peut, en outre, sans restreindre la généralité de ce qui précède, décréter des règlements:

*a*) abolissant les timbres-primes, ainsi que les reçus de caisse, les reçus, les coupons, les bons-primes quelle qu'en soit la forme, ou les autres moyens destinés ou propres à être remis à l'acheteur de produits par le vendeur lui-même ou en son nom et à représenter un escompte sur le prix des produits ou une prime à l'acheteur susceptible d'être rachetée;
*b*) abolissant le recours aux rabais ne présentant aucune valeur réelle pour le consommateur ni aucun rapport avec un prix établi;
*c*) éliminant les jouets, les serviettes ou les autres trucs ajoutés au contenu des paquets;
*d*) abolissant la pratique d'employer sans nécessité des contenants plus grands que l'exige le contenu;
*e*) éliminant les mots «jumbo», «géant» et «familial» des diverses désignations de format, pour les remplacer par les mots «petit», «moyen» et «grand», sous réserve des normes que fixe le ministère;
*f*) exigeant que le poids net soit indiqué en onces si la quantité pèse moins de quatre livres;
*g*) exigeant que le fabricant qui annonce le nombre de portions que renferme un emballage le fasse en indiquant la quantité, selon le poids ou la mesure, de chaque portion; et
*h*) ordonnant à l'industrie de fixer des normes de poids et mesures applicables à la vente de certains produits.

*Article 4:* Sans limiter les pouvoirs généraux attribués au Ministre, le présent article énumère certaines questions qui peuvent faire l'objet d'une réglementation en vue de la protection du consommateur:

*a*) On élimine les timbres-primes échangeables, dans les supermarchés, contre des produits autres que des denrées comestibles, qui contribuent à majorer sans raison le prix de ces denrées;
*b*) le rabais doit s'entendre par rapport à un prix fixé et non être utilisé pour masquer un prix majoré du produit en cause, lorsque ce dernier est déterminé en fonction de l'once;
*c*) cet alinéa ne nécessite aucun commentaire;
*d*) cette disposition répond à de très nombreuses plaintes formulées par les consommateurs;
*e*) à cet égard, le ministère devrait établir des normes permettant de distinguer le «grand» du «petit» format, en sorte que le «grand» format d'un fabricant ne puisse pas par un autre fabricant être qualifié de «géant»;
*f*) la portée de cet alinéa est manifeste;
*g*) un emballage qui porte la mention «six portions» doit également indiquer le volume ou le poids des portions;
*h*) à titre d'exemple, le café en poudre pourrait se vendre en trois ou quatre formats réguliers et non en des douzaines de formats différents, comme c'est présentement le cas.

C-247.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-247.

Loi modifiant la Loi sur la fête du Dominion.

Première lecture, le 24 novembre 1966.

M. ISABELLE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24904

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-247.

Loi modifiant la Loi sur la fête du Dominion.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation, S.R., c. 88.

**1.** Les articles 2 et 3 de la *Loi sur la fête du Dominion* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Fête du Dominion.

«**2.** Dans toute l'étendue du Canada, chaque année le 1er juillet sera connu sous le nom de *Fête du Dominion.*

Observation.

**3.** Dans toute l'étendue du Canada, chaque année la *Fête du Dominion* est gardée et observée comme jour de fête légale le premier lundi du mois de juillet.»

## Notes explicatives.

Selon ce bill, le 1er juillet sera connu sous le nom de Fête du Canada, mais sa célébration aura lieu le premier lundi de juillet.

Ainsi, ce congé tombant un lundi prolongera le week-end pour le plus grand avantage de tous. Les congés qui surviennent en semaine, en effet, gênent les maisons d'affaires et l'industrie et procurent une bien faible mesure d'agrément aux employés ordinaires et aux membres de la Fonction publique, qui pourraient autrement bénéficier d'un long week-end.

Les articles 2 et 3 se lisent maintenant comme il suit:

«**2.** Dans toute l'étendue du Canada, le 1er juillet, lorsqu'il ne tombe pas un dimanche, est, chaque année, jour de fête légale, et est gardé et observé comme tel sous le nom de *fête du Dominion*.

**3.** Si le 1er juillet tombe un dimanche, le 2 juillet est, en ce cas, jour de fête légale dans toute l'étendue du Canada, et est gardé et observé comme tel sous le nom de *fête du Dominion*.»

Renvoi en ce qui concerne le revenu.

(2) Lorsque, dans un appel prévu par la présente loi, est invoqué à l'appui dudit appel le motif qu'une décision ou détermination du Ministre au sujet du revenu d'un requérant ou d'un bénéficiaire ou du conjoint de ce requérant ou bénéficiaire, ou de son revenu provenant d'une ou plusieurs sources particulières, est mal fondée, l'appel ainsi motivé doit, conformément aux règlements, être renvoyé pour décision devant la Commission d'appel de l'impôt constituée en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dont la décision en l'espèce est, sous la seule réserve des modifications que peut y apporter la Commission d'appel de l'impôt en conformité de toute décision d'un appel interjeté en vertu de cette loi, pertinent à l'appel interjeté aux termes de la présente loi, définitive et obligatoire à toutes les fins de l'appel prévu par la présente loi.

Communication de renseignements confidentiels.

**17.** (1) Sauf ce que prévoit le présent article, tous renseignements relatifs à un requérant ou bénéficiaire particulier, ou au conjoint d'un tel requérant ou bénéficiaire, obtenus par un fonctionnaire ou un employé de Sa Majesté à l'occasion de l'application de la présente loi sont confidentiels et aucun fonctionnaire ni employé ayant ainsi obtenu de tels renseignements ne doit sciemment, sauf comme le prévoit la présente loi, en faire ni permettre qu'il en soit fait communication à une personne qui n'y a pas légalement le droit, ni permettre à une telle personne de prendre connaissance d'une déclaration ou d'un autre document contenant de tels renseignements ou d'y avoir accès.

Exception pour les renseignements obtenus au nom du Ministre.

(2) Un renseignement obtenu par un fonctionnaire ou un employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en conformité de la présente loi ou des règlements peut être communiqué à un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, du ministère des Affaires des anciens combattants, de la Commission d'assurance-chômage ou du Bureau fédéral de la statistique ou, aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil, à toute autorité provinciale administrant un programme de paiements d'assistance, lorsque ce renseignement indique tout au plus qu'une personne reçoit ou non ou a reçu ou non une prestation, ou quel est le montant de cette prestation ou que sa communication est nécessaire aux fins d'application de la présente loi.

Exception pour les renseignements obtenus en vertu de toute autre loi ou relatifs à des numéros d'assurance sociale.

(3) Nonobstant toute autre loi,

*a*) le ministre du Revenu national ou toute personne désignée par lui à cette fin peut, à la demande du Ministre, fournir au Ministre, ou

à tout fonctionnaire ou employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social désigné par le Ministre à cette fin, tout renseignement obtenu en conformité de toute autre loi qui a trait au revenu d'un requérant ou d'un bénéficiaire ou du conjoint de ce requérant ou bénéficiaire ou à son revenu provenant d'une ou plusieurs sources particulières, ou qui a autrement trait à tout semblable requérant, bénéficiaire ou conjoint, à toute fin relative à l'application de la présente loi; et

*b*) lorsque des numéros d'assurance sociale ont été attribués en conformité de toute autre loi, le ministre ou une autre autorité chargée de l'application de cette loi et le Ministre peuvent échanger tous renseignements contenus dans les demandes d'obtention de ces numéros et tous numéros ainsi attribués, et ils peuvent rendre ou faire rendre accessibles tout renseignement ou numéro de ce genre de la manière qui peut être autorisée par cette loi.

Témoignage et production de documents.

(4) Nonobstant toute autre loi, aucun fonctionnaire ni employé de Sa Majesté ne doit être tenu, à l'occasion d'une procédure judiciaire, de témoigner au sujet de renseignements qui sont confidentiels en vertu du paragraphe (1) ou de produire une déclaration ou autre document contenant de tels renseignements.

Application des paragraphes (1) et (4).

(5) Les paragraphes (1) et (4) ne s'appliquent pas en ce qui concerne les procédures relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi.»

**4.** (1) Les articles 6 à 12 de ladite loi, tels qu'ils étaient applicables immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont renumérotés et modifiés de la manière et dans la mesure où l'établit le présent article.

(2) Les articles 6 à 8 de ladite loi sont respectivement renumérotés et modifiés comme il suit:

Règlements.

«**18.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

*a*) prescrivant le mode de présentation de toute demande, déclaration ou notification requise ou permise par la présente loi, de même que la forme qu'elles doivent revêtir, les renseignements et la preuve à fournir en l'espèce, la procédure à suivre en examinant et en agréant les demandes;

*Article 4:* Les nouveaux articles 6 à 12 renumérotés de la loi et leurs amendements énoncés à cet article résultent des nouvelles dispositions que le nouvel article 3 ajoute à la loi.

L'article 6 se lit actuellement ainsi:

«**6.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

*a*) prescrivant l'*époque* de la présentation des *demandes*, la manière de les présenter et la forme qu'elles doivent revêtir; les renseignements et la preuve à fournir en l'espèce; la procédure à suivre en examinant et agréant les demandes;

*b*) prescrivant les circonstances qui sont censées constituer une demande par des personnes ayant les qualités requises pour recevoir une pension aux termes de la présente loi et qui, le ou avant le 31 décembre 1951, ont demandé ou obtenu une pension, selon la définition qu'en donne la *Loi des pensions de vieillesse*, chapitre 156 des Statuts revisés du Canada, 1927, ou une demande au nom de ces personnes, ou déterminant ce qui doit ou est censée être une telle demande, et fixant l'époque où ces demandes sont réputées avoir été présentées ou agréées;

*c*) prescrivant les renseignements et la preuve à fournir par les *pensionnés* ainsi que les circonstances dans lesquelles ces renseignements ou cette preuve doivent être soumis et *la* forme sous laquelle ils doivent l'être;

*d*) définissant la résidence au Canada et les intervalles d'absence du Canada, *antérieurs à une demande*, qui sont réputés n'avoir pas interrompu la résidence au Canada;

*e*) prévoyant la suspension *du* versement d'une *pension* pendant une enquête sur l'admissibilité du *pensionné* et la réintégration ou la reprise du versement de la pension; et

*f*) prévoyant l'établissement d'une demande par toute personne ou tout organisme agissant pour le compte d'une autre personne ou du *pensionné*, ainsi que le paiement d'une *pension* à quelque semblable personne ou organisme, lorsqu'il est démontré, de la manière et au moyen de la preuve que les règlements peuvent prescrire, que cette autre personne ou ce *pensionné* est incapable, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, de gérer ses propres affaires, et déterminant la manière selon laquelle une *pension* dont le paiement est autorisé à une semblable personne ou organisme *pour le compte d'un pensionné* doit être administrée et dépensée au profit du *pensionné* et la façon d'en rendre compte.»

*b*) prescrivant les sources du revenu d'une personne pour une année aux fins de l'exercice du choix aux termes du paragraphe (2) de l'article 10 et définissant l'expression «revenu de régime privé de pension» aux fins de tout choix prévu par le paragraphe (3) de l'article 10;

*c*) prescrivant les circonstances qui sont censées constituer une demande par des personnes ayant les qualités requises pour recevoir une pension aux termes de la présente loi et qui, le ou avant le 31 décembre 1951, ont demandé ou obtenu une pension, selon la définition qu'en donne la *Loi des pensions de vieillesse*, chapitre 156 des Statuts revisés du Canada, 1927, ou une demande au nom de ces personnes, ou déterminant ce que doit ou est censée être une telle demande, et fixant l'époque où ces demandes sont réputées avoir été présentées ou agréées;

*d*) prescrivant les renseignements et la preuve à fournir par les bénéficiaires ainsi que les circonstances dans lesquelles ces renseignements ou cette preuve doivent être soumis et la forme sous laquelle ils doivent l'être;

*e*) prévoyant l'attribution par le Ministre de numéros d'assurance sociale aux requérants et aux bénéficiaires et à leurs conjoints, à qui de tels numéros n'ont pas encore été attribués;

*f*) définissant la résidence au Canada et les intervalles d'absence du Canada, antérieurs à une demande, qui sont réputés n'avoir pas interrompu la résidence au Canada;

*g*) prévoyant la suspension du versement d'une prestation pendant une enquête sur l'admissibilité du bénéficiaire et la réintégration ou la reprise du versement de la pension;

*h*) prescrivant la manière selon laquelle tout montant, dont la présente loi requiert la déduction de tout paiement de prestation ou sa retenue sur ce paiement, doit être ainsi déduit et retenu;

*i*) prévoyant l'établissement et la façon de procéder d'un tribunal pour l'audition ou la décision des appels interjetés en vertu de la présente loi et prescrivant la procédure à suivre pour ces appels et pour tous renvois relatifs auxdits appels et prévus par le paragraphe (2) de l'article 16; et

*j*) prévoyant la présentation de toute demande ou déclaration ou l'exercice de tout choix, ou l'exécution de tout acte ou toute chose que

requiert ou permet la présente loi, par toute personne ou organisme, et le paiement d'une prestation à toute personne ou organisme pour le compte de toute autre personne ou bénéficiaire lorsqu'il est démontré de la manière et au moyen de la preuve que les règlements peuvent prescrire, que cette autre personne ou ce bénéficiaire est incapable, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, de gérer ses propres affaires, et déterminant la manière selon laquelle une prestation dont le paiement est autorisé à cette personne ou à cet organisme doit être administrée et dépensée au profit du bénéficiaire et la façon d'en rendre compte.

La prestation est incessible.

**19.** Une prestation ne doit pas être cédée, grevée, saisie, ou donnée en garantie, ni faire l'objet d'une anticipation, et toute opération présentée comme cédant, grevant, saisissant ou donnant en garantie une prestation, ou en faisant l'objet d'une anticipation, est nulle.

Remboursement de tout paiement auquel le destinataire n'a pas droit.

**20.** (1) Une personne qui a touché ou obtenu un versement de prestation auquel elle n'avait pas droit doit immédiatement en retourner le chèque ou le montant.

Recouvrement.

(2) Lorsqu'une personne reçoit ou obtient un versement de prestation auquel elle n'a pas droit, le montant en peut être recouvré à toute époque comme une dette envers la Couronne, et si cette personne est ou devient par la suite un bénéficiaire, le montant de cette dette peut être déduit et retenu sur toute prestation qui lui est payable.»

(3) L'article 9 de ladite loi est renuméroté et devient l'article 21 et son paragraphe (1) est modifié comme il suit:

Infractions.

«**21.** (1) Quiconque

*a*) sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande ou une déclaration que requiert ou permet la présente loi ou fait une semblable demande ou déclaration qui, en raison de l'omission de révéler des faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient un versement de prestation, grâce à une présentation mensongère des faits,

*b*) étant le bénéficiaire d'une prestation, négocie ou tente de négocier un chèque auquel il n'a pas droit,

L'article 7 se lit maintenant comme il suit:

«7. Une *pension* ne doit pas être cédée, grevée, saisie, ou donnée en garantie, ni faire l'objet d'une anticipation, et toute opération présentée comme cédant, grevant, saisissant ou donnant en garantie une *pension*, ou en faisant l'objet d'une anticipation, est nulle.»

L'article 8 se lit maintenant ainsi qu'il suit:

«8. (1) Une personne qui a touché ou obtenu un versement de *pension* auquel elle n'avait pas droit doit immédiatement en retourner le chèque ou le montant.

(2) Lorsqu'une personne reçoit ou obtient un versement de *pension* auquel elle n'a pas droit, le montant en peut être recouvré à toute époque comme une dette envers la Couronne, et si cette personne est ou devient par la suite un *pensionné*, le montant de cette dette peut être déduit et retenu sur toute pension qui lui est payable.»

Le paragraphe (1) de l'article 9 se lit ainsi qu'il suit:

«9. (1) Quiconque

*a*) sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande ou fait *une* demande qui, en raison de l'omission de révéler des faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient un versement de *pension* par de fausses représentations;

*b*) étant le bénéficiaire d'un chèque *pour une pension* à laquelle il n'a pas droit, le négocie ou tente de le négocier;

*c*) ne retourne pas un chèque ou le montant d'un chèque, ainsi que le requiert l'*article 8*; ou

*d*) *révèle ou communique tout renseignement ou toute preuve obtenus aux termes de la présente loi ou des règlements, à moins que la révélation ou la communication ne soit nécessaire pour l'application de la présente loi ou des règlements, ou ne soit requise par la loi*;

est coupable d'infraction *et encourt*, sur déclaration sommaire de culpabilité, *un emprisonnement d'au plus six mois ou une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.*»

*c*) ne retourne pas un chèque ou le montant d'un chèque ainsi que le requiert l'article 20, ou

*d*) contrevient à l'article 17,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

1959, c. 14, art. 1(1).

(4) L'article 10 de ladite loi est renuméroté et devient l'article 22.

(5) L'article 11 de ladite loi est renuméroté et devient l'article 23 et ses paragraphes (1) à (3) sont modifiés comme il suit:

Caisse de la sécurité de la vieillesse.

«**23.** (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé un compte appelé Caisse de la sécurité de la vieillesse, à laquelle sont crédités, de temps à autre, en ce qui regarde chaque année financière

*a*) un montant égal, de l'avis du ministre du Revenu national, à

(i) l'impôt de sécurité de la vieillesse perçu, au cours de ladite année, avant le moment de l'inscription au crédit, en vertu de l'article 22,

moins

(ii) l'ensemble

(A) des montants antérieurement crédités à l'égard de ladite année d'après le présent alinéa, et

(B) du montant qui devrait être alloué pour les remboursements effectués ou à effectuer; et

*b*) le montant de chaque prêt temporaire consenti selon le présent article.

Versements de prestations à même le Fonds du revenu consolidé.

(2) Toutes les prestations payables aux termes de la présente loi doivent être payées sur le Fonds du revenu consolidé et imputées sur la Caisse de la sécurité de la vieillesse.

Prêts temporaires.

(3) Si le ministre des Finances estime que le montant au crédit de la Caisse de la sécurité de la vieillesse est ou sera inférieur à la somme requise pour acquitter les prestations payables selon la présente loi, il peut, à l'occasion, ordonner que des montants soient crédités à la Caisse sous forme de prêts temporaires, et le montant de ces prêts doit être imputé sur la Caisse par voie de remboursement à l'époque que fixe le ministre des Finances.

(6) L'article 12 de ladite loi est renuméroté et devient l'article 24.

Les paragraphes (1) à (3) de l'article 11 se lisent ainsi qu'il suit:

«**11.** (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Caisse de la sécurité de la vieillesse, à laquelle sont crédités, de temps à autre, en ce qui regarde chaque année financière,

*a*) un montant égal, de l'avis du ministre du Revenu national, à

(i) l'impôt de sécurité de la vieillesse perçu, au cours de ladite année, avant le moment de l'inscription au crédit, en vertu de l'*article 10.* moins

(ii) l'ensemble

(A) des montants antérieurement crédités à l'égard de ladite année d'après le présent alinéa, et

(B) du montant qui devrait être alloué pour les remboursements effectués ou à effectuer: et

*b*) le montant de chaque prêt temporaire consenti selon le présent article.

(2) Toutes les *pensions* payables aux termes de la présente loi doivent être versées à même le Fonds du revenu consolidé et imputées sur la Caisse de la sécurité de la veillesse.

(3) Si le ministre des Finances estime que le montant au crédit de la Caisse de la sécurité de la vieillesse est ou sera inférieur à la somme requise pour acquitter les *pensions* payables selon la présente loi, il peut, à l'occasion, ordonner que des montants soient crédités à la Caisse sous forme de prêts temporaires, et le montant de ces prêts doit être imputé sur la Caisse par voie de remboursement à l'époque que fixe le ministre des Finances.»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-252.

Loi visant à stimuler de façon générale la recherche et le développement scientifiques dans l'industrie canadienne et apportant à la Loi de l'impôt sur le revenu certaines modifications connexes.

Première lecture, le 6 décembre 1966.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24935

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-252.

Loi visant à stimuler de façon générale la recherche et le développement scientifiques dans l'industrie canadienne et apportant à la Loi de l'impôt sur le revenu certaines modifications connexes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

**2.** (1) Dans la présente loi, l'expression

«demandeur» *a*) «demandeur» désigne une corporation qui a demandé un octroi;

«demande» *b*) «demande» désigne une demande d'octroi;

«approuvé» *c*) «approuvé» signifie approuvé par le Ministre;

«moyenne des dépenses admissibles» *d*) «moyenne des dépenses courantes admissibles» effectuées par une corporation au cours de sa période de base désigne un montant calculé conformément à l'article 7;

«période de base» *e*) «période de base» d'une corporation a la signification que lui attribue l'article 6;

«corporation» *f*) «corporation»désigne une corporation constituée au Canada qui y fait affaires, sauf une corporation exemptée d'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'article 62 de ladite loi;

«dépenses courantes admissibles» *g*) «dépenses courantes admissibles» effectuées par une corporation au cours d'un exercice financier désigne un montant calculé conformément à l'article 5;

«exercice financier»

*h*) «exercice financier», en ce qui concerne une corporation, a la même signification que dans la *Loi de l'impôt sur le revenu;*

«octroi»

*i*) «octroi» désigne un octroi pour la recherche et le développement scientifiques prévu par la présente loi;

«période d'octroi»

*j*) «période d'octroi» désigne l'exercice financier d'un demandeur au sujet duquel une demande est présentée;

«Ministre»

*k*) «Ministre» désigne le ministre de l'Industrie; et

«règlement»

*l*) «règlement» désigne un règlement établi par le gouverneur en conseil conformément à l'article 14.

Corporations associées.

(2) Aux fins de la présente loi, deux corporations ou plus sont réputées êtres ou avoir été associées entre elles au cours d'un exercice financier si, aux fins de l'article 39 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ces corporations sont ou ont été, selon le cas, associées entre elles au cours de cet exercice.

Autres expressions.

(3) Toute mention dans la présente loi

*a*) d'un exercice financier ou d'une période d'octroi se terminant au cours d'une année civile désigne l'exercice financier ou la période d'octroi, selon le cas, qui se termine au cours de cette année ou qui coïncide avec elle;

*b*) d'un exercice financier qui se termine au cours d'une période d'octroi désigne un exercice financier coïncidant avec cette période d'octroi ou l'exercice financier qui prend fin le premier au cours de la même année civile que la période d'octroi; et

*c*) de dépenses affectées ou destinées à la recherche et au développement scientifiques ne comprend que les dépenses qui ont été encourues pour la poursuite de la recherche et du développement scientifiques au Canada ou pour la fourniture de moyens propres à servir une fin de ce genre et qui sont entièrement attribuables à une semblable poursuite ou fourniture, ainsi que telles autres dépenses attribuables à la poursuite de la recherche et du développement scientifiques au Canada ou à la fourniture de moyens propres à servir une fin de ce genre que peuvent prescrire les règlements.

## Octrois pour la recherche et le développement scientifiques.

Autorisation d'un octroi pour la recherche et le développement scientifiques.

**3.** (1) Sur demande présentée à cette fin au Ministre par une corporation qui a effectué au Canada des dépenses pour la recherche et le développement scientifiques au cours d'un exercice financier de la corporation, le Ministre peut, sous réserve de la présente loi et des règlements, autoriser le versement à la corporation d'un octroi pour la recherche et le développement scientifiques en ce qui concerne ces dépenses.

Les dépenses doivent être susceptibles de profiter au Canada.

(2) Aucun octroi ne doit être autorisé en vertu du paragraphe (1) à l'égard de toute dépense encourue par un demandeur sauf si le Ministre, en se fondant sur les renseignements contenus dans la demande et sur les autres renseignements que le Ministre estime pertinents, est convaincu que cette dépense a été encourue pour la recherche et le développement scientifiques susceptibles, en cas de succès, d'apporter un bénéfice au Canada.

Demande.

(3) Une demande prévue par le paragraphe (1)

*a*) doit être présentée

(i) dans les six mois suivant immédiatement la fin de la période d'octroi du demandeur,

(ii) lorsque le demandeur a été associé, au cours de la période d'octroi, à une autre corporation, dans les six mois qui suivent immédiatement la fin de l'exercice financier de l'autre corporation se terminant au cours de la période d'octroi,

(iii) lorsque le demandeur a été associé, au cours de sa période d'octroi, à deux autres corporations, ou davantage, dans les six mois qui suivent immédiatement la fin du dernier exercice financier des corporations associées se terminant au cours de la période d'octroi; ou

(iv) dans les six mois qui suivent immédiatement le jour d'entrée en vigueur de la présente loi,

en choisissant celle de ces périodes qui se termine en dernier;

*b*) doit contenir les renseignements spécifiés par un règlement établi en vertu de l'alinéa *c*) de l'article 14, que le Ministre peut prescrire; et

*c*) doit avoir la forme et être revêtue de l'attestation que peut prescrire le Ministre.

Prolongation de délai.

(4) Si le Ministre est convaincu que des circonstances qui ne peuvent raisonnablement relever de la volonté d'une corporation justifient une prolongation du délai fixé par l'alinéa *a*) du paragraphe (3) au cours duquel la corporation doit présenter sa demande, il peut en prolonger la durée, avant ou après l'expiration dudit délai.

CALCUL DES OCTROIS.

Montant de l'octroi.

**4.** (1) Un octroi dont le Ministre autorise le versement à un demandeur, autre qu'un demandeur mentionné au paragraphe (2), doit être un montant égal à 25 p. 100 de l'ensemble

*a*) des dépenses en immobilisations faites par le demandeur au Canada au cours de sa période d'octroi pour de la recherche et du développement scientifiques liés à l'entreprise et directement mis en œuvre par le demandeur ou en son nom; et

*b*) du montant de l'excédent des dépenses courantes admissibles faites par le demandeur au cours de sa période d'octroi sur la moyenne des dépenses courantes admissibles faites par le demandeur au cours de sa période de base.

Corporations associées.

(2) Lorsque le demandeur était associé à une ou plusieurs autres corporations au cours de la période d'octroi du demandeur, tout octroi dont le Ministre autorise le versement au demandeur doit être d'un montant égal à 25 p. 100 de l'ensemble

*a*) des dépenses en immobilisation faites par le demandeur au Canada au cours de sa période d'octroi pour la recherche et le développement scientifiques liés à l'entreprise et directement mis en œuvre par le demandeur ou en son son nom; et

*b*) lorsque

(i) les dépenses courantes admissibles faites par le demandeur au cours de sa période d'octroi dépassent la moyenne des dépenses courantes admissibles du demandeur au cours de sa période de base (le montant de cet excédent étant ci-après appelé «l'augmentation du demandeur»), et

(ii) l'ensemble

A) des dépenses courantes admissibles faites par le demandeur au cours de sa période d'octroi, et

B) le total, des dépenses courantes admissibles effectuées faites par chacune des corporations associées au demandeur pendant sa période d'octroi, au cours des exercices financiers des corporations associées se terminant dans la période d'octroi,

est supérieur à l'ensemble

C) de la moyenne des dépenses courantes admissibles faites par le demandeur au cours de sa période de base, et

D) du total des moyennes des dépenses courantes admissibles faites par chacune des corporations dont il faut, aux fins de la disposition (B), inclure les dépenses courantes admissibles dans les périodes de base desdites corporations (le montant de cet excédent étant ci-après appelé «l'augmentation de l'association»)

la proportion de l'augmentation de l'association que l'augmentation du demandeur représente par rapport à l'ensemble

(iii) de l'augmentation du demandeur, et

(iv) lorsque les dépenses courantes admissibles faites par une corporation associée au demandeur au cours de sa période d'octroi, pendant l'exercice financier de la corporation associée se terminant au cours de la période d'octroi, dépassent la moyenne des dépenses courantes admissibles faites par la corporation associée au cours de sa période de base, du total des montants de ces excédents pour chacune des corporations associées au demandeur au cours de sa période d'octroi.

Cas de l'association uniquement pendant la période de base.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), lorsqu'un demandeur a été associé, au cours de tout exercice financier inclus dans sa période de base, à une corporation

*a*) à laquelle le demandeur n'était pas associé au cours de la période d'octroi, et

*b*) relativement à laquelle la totalité ou la presque totalité des affaires faites par ladite corporation au cours de son dernier exercice financier avant la fin de ladite association a été acquise, de quelque manière que ce soit, par

(i) le demandeur,

(ii) une ou plusieurs corporations associées au demandeur au cours de la période d'octroi du demandeur, ou

(iii) par le demandeur et une ou plusieurs corporations visées par le sous-alinéa (ii),

un montant égal au cinquième des dépenses courantes admissibles, faites par ladite corporation au cours de l'un de ses exercices financiers se terminant pendant un exercice financier du demandeur durant lequel le demandeur et ladite corporation ont été associés, doit être ajouté

*c*) aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), à la moyenne des dépenses courantes admissibles faites par le demandeur au cours de sa période de base, ou

*d*) aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (2), à l'ensemble des montants déterminés en vertu des dispositions (C) et (D) dudit sous-alinéa,

en choisissant celle de ces dispositions qui est applicable.

Dépenses non comprises.

(4) Aucune dépense en immobilisations concernant

*a*) des fonds de terre sur lesquels des biens meubles ou immeubles sont situés ou peuvent être situés,

*b*) tout bien que le demandeur acquiert au cours de sa période d'octroi et

(i) que le demandeur vend ou aliène autrement,

(ii) que le demandeur cesse d'utiliser pour la recherche et le développement scientifiques, ou

(iii) qui est perdu ou détruit au cours de la période d'octroi, ou

*c*) le remplacement ou la réparation d'un bien perdu, endommagé ou détruit, à l'exception d'un bien visé par l'alinéa *b*) lorsqu'un montant a été payé ou est payable en vertu d'une police d'assurance contre la perte, le dommage ou la destruction, et qu'aucun montant n'est devenu payable par le demandeur à Sa Majesté en vertu de l'article 10 à l'égard de ce bien,

ne doit être incluse, aux fins du présent article, ni aucune dépense

*d*) que le Ministre estime n'être pas raisonnable, eu égard aux circonstances, ou

*e*) qui est faite entièrement ou principalement pour acquérir des droits concernant la recherche scientifique ou qui en découlent,

ne doit être incluse aux fins du présent article ou de l'article 5.

DÉTERMINATION DES DÉPENSES COURANTES ADMISSIBLES.

Dépenses courantes admissibles.

**5.** (1) Les dépenses courantes admissibles faites par une corporation au cours d'un exercice financier de la corporation représentent un montant égal à

*a*) l'ensemble des dépenses courantes faites au Canada par la corporation au cours de l'exercice financier

(i) pour la recherche et le développement scientifiques liés à l'entreprise et directement mis en oeuvre par la corporation ou en son nom,

(ii) sous forme de versements

(A) à une association, une université, un collège, un institut de recherche ou autre institution analogue approuvés,

(B) à une compagnie constituée au Canada et y résidant et exemptée d'impôt en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'alinéa *gc*) du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi, ou

(C) à une autre corporation,

pour la recherche et le développement scientifiques liés à la catégorie d'entreprise de la corporation, et

(iii) sous forme de remboursements à Sa Majesté de montants versés à la corporation en vertu d'une *Loi des subsides*, ou à valoir sur ces montants, et aux conditions approuvées par le conseil du Trésor en vue de faire progresser ou de soutenir la compétence technologique de l'industrie manufacturière ou autre du Canada,

moins l'ensemble de

*b*) tout montant versé à la corporation au cours de l'exercice financier à l'égard de la recherche et du développement scientifiques, à l'exception d'un montant payé à titre d'octroi en vertu de la présente loi;

*c*) sous réserve de tout règlement établi en vertu de l'alinéa *e*) de l'article 14, lorsqu'un bien acquis par la corporation aux fins de la recherche et du développement scientifiques, et à l'égard de l'acquisition duquel la corporation a fait une depense courante,

(i) est vendu ou autrement aliéné par la corporation,

(ii) cesse d'être utilisé par la corporation aux fins de la recherche et du développement scientifiques, ou

(iii) est perdu ou détruit,

au cours de l'exercice financier, à un montant prescrit par règlement; et

*d*) sous réserve de tout règlement établi en vertu de l'alinéa *f*) de l'article 14, lorsque la corporation, au cours de l'exercice financier, vend ou aliène autrement un bien ou un service pour la production ou l'accomplissement duquel est utilisé un bien acquis par la corporation pour la recherche et du développement scientifiques, un montant prescrit par règlement.

Idem.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, en déterminant les dépenses courantes admissibles faites par une corporation au cours d'un exercice financier conformément au paragraphe (1), l'ensemble de tous les montants décrits aux alinéas *b*) à *d*) dudit paragraphe dépasse l'ensemble des dépenses courantes décrites à l'alinéa *a*) dudit paragraphe,

*a*) les dépenses courantes admissibles faites par la corporation au cours de cet exercice financier sont réputées être zéro; et

*b*) lorsque les dépenses courantes admissibles faites par la corporation au cours de cet exercice financier doivent être incluses, aux fins de la disposition (B) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 4, le montant de cet excédent doit être déduit du total mentionné dans ladite disposition (B).

Recherche et développement scientifiques liés à une entreprise.

(3) Toute mention au présent article de la recherche et du développement scientifiques liés à une entreprise ou à une catégorie d'entreprises comprend toutes les recherches et tous les développements scientifiques qui peuvent préparer ou faciliter une expansion de cette entreprise ou d'entreprises de cette catégorie.

PÉRIODE DE BASE.

Période de base.

**6.** (1) Sous réserve du présent article, la période de base

*a*) d'un demandeur comprend les cinq exercices financiers du demandeur qui ont précédé immédiatement sa période d'octroi; et

*b*) d'une corporation associée au demandeur au cours de la période d'octroi de celui-ci comprend les cinq exercices financiers de la corporation associée précédant immédiatement son exercice financier qui s'est terminé au cours de la période d'octroi.

Durée inférieure à 365 jours des exercices financiers de la période de base.

(2) Lorsque l'un des cinq exercices financiers

*a*) d'un demandeur, ou

*b*) d'une corporation associée au demandeur au cours de la période d'octroi de celui-ci,

dont fait mention le paragraphe (1) compte moins de 365 jours, la période de base du demandeur ou de la corporation associée, selon le cas, est le nombre minimum d'exercices financiers consécutifs de ce demandeur ou de cette corporation, selon le cas, précédant immédiatement la période d'octroi ou l'exercice financier se terminant au cours de la période d'octroi, selon le cas, nécessaires pour comprendre au moins 1,826 jours.

Exercices financiers fictifs.

(3) Lorsque le demandeur ou une corporation associée au demandeur au cours de la période d'octroi de celui-ci n'a pas eu d'exercice financier, ou n'en a eu qu'un nombre insuffisant pour constituer une période de base ainsi que le prévoient les paragraphes (1) ou (2), le demandeur ou cette corporation, selon le cas, est réputé avoir eu une quantité suffisante d'exercices financiers supplémentaires pour constituer une période de base comme l'entendent les paragraphes (1) ou (2); cependant, les dépenses courantes admissibles faites par le demandeur ou par cette corporation, selon le cas, au cours de l'un de ces exercices financiers supplémentaires sont réputées être zéro.

DÉTERMINATION DE LA MOYENNE DES DÉPENSES COURANTES ADMISSIBLES AU COURS DE LA PÉRIODE DE BASE.

Moyenne des dépenses courantes admissibles.

**7.** (1) Sous réserve du présent article, la moyenne des dépenses courantes admissibles faites par une corporation au cours de sa période de base est un montant égal au cinquième de l'ensemble des dépenses courantes admissibles faites par la corporation au cours des exercices financiers de la corporation compris dans sa période de base.

Montant soustrait.

(2) Lorsque le nombre total de jours compris dans la période de base d'une corporation est supérieur à 1,827, le montant déterminé en vertu du paragraphe (1) doit être réduit du cinquième de la proportion des dépenses courantes admissibles faites par la corporation au cours du plus ancien de ses exercices financiers compris dans sa période de base que le nombre de jours compris dans sa période de base en sus de 1,827 représente par rapport à 365.

Période d'octroi ou exercice financier inférieur à 365 jours.

(3) Lorsque la période d'octroi d'un demandeur ou, dans le cas d'une corporation associée au demandeur au cours de la période d'octroi de celui-ci, l'exercice financier de ladite corporation se terminant au cours de la période d'octroi est inférieur à 365 jours, la moyenne des dépenses courantes admissibles calculées conformément aux para-

graphes (1) et (2), faites par le demandeur ou la corporation associée, selon le cas, doit être réduite de la proportion de cette période ou de cet exercice que le nombre de jours manquant à la période d'octroi ou à l'exercice financier, selon le cas, pour atteindre 365 jours représente par rapport à 365 jours.

VERSEMENT DES OCTROIS.

Prélèvements sur le Fonds du revenu consolidé.

**8.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout montant dont le Ministre autorise le versement à un demandeur à titre d'octroi doit être versé au demandeur par le ministre des Finances par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé.

Paiements relatifs à une dette fiscale.

(2) Lorsqu'un demandeur, de la manière prescrite par le Ministre, demande au Ministre de créditer, pour l'acquittement de l'impôt sur le revenu, l'intégralité ou une partie de tout montant dont le versement au demandeur est autorisé à titre d'octroi, ce montant ou cette partie de ce montant doit, sur réquisition du Ministre, au lieu d'être versé au demandeur comme le prévoit le paragraphe (1), être versé au Receveur général par le ministre des Finances, à titre de paiement à valoir sur l'impôt sur le revenu qui est ou peut devenir payable par le demandeur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

DISPOSITIONS FISCALES.

L'octroi est libre d'impôt sur le revenu.

**9.** (1) Tout montant dont le versement à un demandeur est autorisé à titre d'octroi est libre d'impôt sur le revenu.

L'octroi ne diminue pas le coût en capital aux fins de l'impôt.

(2) L'alinéa *h*) du paragraphe (6) de l'article 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas à un octroi dont le versement est autorisé en vertu de la présente loi.

RECOUVREMENT DE L'OCTROI.

La Couronne recouvre l'octroi en certains cas.

**10.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le paiement d'un octroi à une corporation a été autorisé à l'égard d'une dépense en immobilisations faite relativement à l'acquisition d'un bien

*a*) que la corporation vend ou aliène autrement,

*b*) qui est perdu, endommagé (autrement que par l'usure normale) ou détruit, ou

*c*) que la corporation cesse d'utiliser aux fins de la recherche et du développement scientifiques

au cours d'une période décrite dans l'un des alinéas suivants qui s'applique à ce bien, le montant spécifié par ledit alinéa devient immédiatement payable par la corporation à Sa Majesté, savoir:

*d*) dans l'année qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel le bien a été acquis, un montant égal à 100 pour cent, de l'octroi ou des octrois dont le versement à cette corporation a été autorisé à l'égard de toutes les dépenses en immobilisations faites par la corporation relativement à l'acquisition de ce bien;

*e*) dans le cas de l'outillage, après l'expiration de l'année mentionnée à l'alinéa *d*), mais dans les cinq ans qui suivent la fin de l'exercice financier au cours duquel l'acquisition en a été faite, un montant égal

(i) au montant décrit à l'alinéa *d*),

moins

(ii) un cinquième de ce montant pour chaque année entière ou partie d'année écoulée depuis la fin de l'année mentionnée à l'alinéa *d*); et

*f*) dans le cas de biens autres que de l'outillage, après l'expiration de l'année mentionnée à l'alinéa *d*), mais dans les dix ans qui suivent la fin de l'exercice financier au cours duquel l'acquisition en a été faite, un montant égal à

(i) le montant décrit à l'alinéa *d*),

moins

(ii) un dixième de ce montant pour chaque année entière ou partie d'année qui s'est écoulée depuis la fin de l'année mentionnée à l'alinéa *d*).

Idem.

(2) Lorsque le bien décrit au paragraphe (1) a été perdu, endommagé (autrement que par l'usure normale) ou détruit, aucun montant ne devient payable à Sa Majesté en vertu du paragraphe (1) sauf si un montant payable selon une police d'assurance contre la perte, le dommage ou la destruction, n'a pas, dans l'année qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel le bien a été perdu, endommagé ou détruit, ou de tout délai supplémentaire que le Ministre peut accorder par écrit, été dépensé pour le remplacement ou la réparation de ce bien; dans ce cas, un montant déterminé conformément au paragraphe (1) devient payable à Sa Majesté à la fin de ladite année ou de tout délai supplémentaire que le Ministre peut accorder par écrit.

Mode de recouvrement des créances.

(3) Tout montant

*a*) qui devient payable par une corporation en vertu du présent article, ou

*b*) qui a été versé ou crédité à une corporation, à titre d'octroi ou à valoir sur un octroi, et auquel la corporation n'a pas droit,

peut toujours être recouvré à titre de dette envers Sa Majesté ou être retenu par le ministre des Finances, en tout ou en partie, sur tout octroi dont le versement à la corporation doit être subséquemment autorisé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le Ministre du revenu national peut donner des avis.

**11.** (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut, à la demande du Ministre, renseigner le Ministre

*a*) sur la question de savoir si un demandeur est ou a été, au cours de sa période d'octroi ou de sa période de base, associé à une autre corporation;

*b*) sur la question de savoir si quelque dépense d'une corporation constitue une dépense en immobilisations ou une dépense courante;

*c*) au sujet de la durée de tout exercice financier de la corporation; et

*d*) sur la question de savoir si une corporation est exonérée d'impôt en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'article 62 ou par quelque disposition de l'article 62 de ladite loi;

et peut fournir au Ministre les renseignements nécessaires aux fins de tout règlement établi en vertu de l'alinéa *h*) de l'article 14.

Possibilité de donner les avis à un fonctionnaire désigné.

(2) Tout avis ou renseignement qui peut être donné au Ministre en vertu du paragraphe (1) peut être donné à tout fonctionnaire ou employé par Sa Majesté relativement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, que le Ministre désigne à cette fin.

Le Ministre peut donner des conseils et en recevoir.

**12.** Le Ministre peut

*a*) obtenir les avis de tout organisme ou ministère du gouvernement du Canada qui exerce une activité dans le domaine de la recherche et du développement scientifiques, sur la question de savoir si une activité particulière constitue une recherche et un développement scientifiques;

*b*) obtenir du ministère du Commerce des avis sur la question de savoir si des travaux particuliers de recherche ou de développement scientifiques sont de nature, en cas de réussite, à bénéficier au Canada; et

c) informer le ministre du Revenu national sur la question de savoir si le paiement d'un octroi à une corporation a été autorisé relativement à des dépenses relatives à la recherche et au développement scientifiques au cours d'un exercice financier.

Renseignements confidentiels.

**13.** Tout renseignement relatif à une corporation obtenu par un fonctionnaire ou un employé de Sa Majesté dans le cours de l'application de la présente loi est confidentiel. Aucun semblable fonctionnaire ou employé ne doit sciemment, sauf dans la mesure nécessaire aux fins des articles 11 et 12 ou à l'égard de procédures relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi, communiquer ou laisser communiquer à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement, ni permettre à une telle personne d'examiner une demande ou un autre écrit contenant de tels renseignements, ou d'y avoir accès.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

**14.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements portant sur toute question au sujet de laquelle il estime que des règlements sont nécessaires pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions et, sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) prescrivant ou définissant tout ce qui doit, en vertu de la présente loi, être prescrit ou défini par règlement;

b) définissant les expressions «dépenses en immobilisations», «dépenses courantes», «outillage», et «recherche et développement scientifiques»;

c) précisant quels renseignements une corporation doit communiquer aux fins du paragraphe (2) de l'article 3;

d) prescrivant quels sont les facteurs dont le Ministre doit ou ne doit pas tenir compte, en décidant si une dépense a été faite relativement à la recherche ou au développement scientifiques propres, en cas de réussite, à bénéficier au Canada, et quelles sont, s'il en est, les conclusions et conséquences à tirer d'un facteur en particulier;

e) prescrivant les circonstances où il n'est pas nécessaire de soustraire un montant en vertu de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 5, lorsqu'un bien décrit dans cet alinéa est vendu ou autrement aliéné, cesse d'être utilisé aux fins de la recherche et du développement scientifiques, ou est perdu ou détruit;

*f*) prescrivant les circonstances où il n'est pas nécessaire de soustraire un montant en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 5, lors de la vente ou autre aliénation de biens ou de services décrits dans cet alinéa;

*g*) prescrivant les montants à soustraire en vertu des alinéas *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 5;

*h*) prescrivant, nonobstant l'article 5, les circonstances dans lesquelles et la manière dont les dépenses courantes admissibles d'une corporation doivent être déterminées uniquement à la lumière des renseignements présentés au ministre du Revenu national aux fins des articles 72 ou 72A de la *Loi de l'impôt sur le revenu;*

*i*) prescrivant les livres et les registres que doi conserver une corporation qui a demandé ou obtenu un octroi, ainsi que toute corporation associée à une telle corporation;

*j*) prévoyant l'examen, la vérification et la transcription des livres, registres et biens de toute corporation qui a demandé ou obtenu un octroi, ainsi que de toute corporation associée à une telle corporation;

*k*) prévoyant la communication au ministre, par une corporation qui doit en vertu de l'article 10 payer un montant à Sa Majesté, de tout renseignement qui peut être nécessaire pour l'exécution dudit article;

*l*) précisant, de façon générale ou à l'égard d'une disposition particulière de la présente loi, les circonstances dans lesquelles un bien est réputé avoir ou ne pas avoir été acquis pour la recherche et le développement scientifiques;

*m*) précisant, de façon générale ou à l'égard d'une disposition particulière de la présente loi, les circonstances dans lesquelles une corporation est réputée avoir cessé ou non d'utiliser quelque bien pour la recherche et le développement scientifiques; et

*n*) concernant, de façon générale ou à l'égard d'une disposition particulière de la présente loi, le jour où tout bien au sujet de l'acquisition duquel une corporation a fait une dépense en immobilisations ou une dépense courante est réputé avoir été acquis par la corporation.

INFRACTIONS.

Infractions.

**15.** (1) Quiconque

*a*) relativement à une demande d'octroi, sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou omet de révéler quelque détail important, dans une demande ou autre document, ou volontairement communique quelque renseignement faux ou trompeur, est coupable

(i) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou

(ii) d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus $5,000;

*b*) contrevient à un règlement établi en vertu des alinéas *i*) ou *j*) de l'article 14, ou omet de s'y conformer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus $1,000; et

*c*) omet de se conformer à un règlement établi en vertu de l'alinéa *k*) de l'article 14 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus $100 pour chaque jour d'omission et d'au plus $5,000 au total.

Idem.

(2) Tout fonctionnaire ou employé de Sa Majesté qui contrevient à l'article 13 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Institution de poursuites.

(3) Une poursuite sous le régime des déclarations sommaires de culpabilité pour une infraction prévue au paragraphe (1) peut être intentée en tout temps dans les cinq ans de la date où le sujet de la plainte a pris naissance.

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI.

Champ d'application de la loi.

**16.** La présente loi s'applique aux dépenses pour la recherche et le développement scientifiques faites au cours de tout exercice financier d'une corporation qui prend fin au cours de l'année civile 1966 ou de toute année civile subséquente.

RAPPORT ANNUEL.

Rapport annuel au Parlement.

**17.** Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier, préparer un rapport portant sur l'application de la présente loi au cours de cet exercice financier et doit faire déposer ce rapport, dès qu'il aura été complété, devant le Parlement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siégera ultérieurement.

MODIFICATIONS DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

**18.** (1) Le paragraphe (2) de l'article 72 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Le Ministre peut obtenir des avis.

«(2) Le Ministre peut obtenir l'avis du ministère de l'Industrie, du Conseil national de recherches, du Conseil national des recherches pour la défense, ou de tout autre organisme ou ministère du gouvernement du Canada qui se livre à des recherches scientifiques, sur la question de savoir si une activité particulière entre dans le cadre de la recherche scientifique.»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (4) de l'article 72 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) l'expression «approuvé» signifie approuvé par le Ministre après qu'il a obtenu, s'il le juge nécessaire, l'avis du ministère de l'Industrie ou du Conseil national de recherches,»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à l'année d'imposition 1966 et aux années d'imposition subséquentes.

**19.** (1) L'article 72A de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Idem.

«(4a) Nonobstant le paragraphe (4), lorsqu'un bien décrit au paragraphe (4) a été aliéné par une corporation au cours d'une année d'imposition, le montant que la corporation est tenue, en raison de ce paragraphe, d'inclure dans le calcul de son revenu pour cette année doit être réduit d'un cinquième dudit montant pour l'année en question et pour chaque année d'imposition antérieure de la corporation terminée avant son année d'imposition 1967.»

NOTES EXPLICATIVES.

*Article 18 du bill:* Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 72 et de l'alinéa *a*) du paragraphe (4) de l'article 72 de la *Loi de l'impôt sur le revenu:*

«(2) Le Ministre peut obtenir l'avis du Conseil national des recherches, du Conseil de recherches pour la défense ou de tout autre organisme ou ministère du gouvernement du Canada qui se livre à des recherches scientifiques, sur la question de savoir si une activité particulière entre dans le cadre de la recherche scientifique.»

«(4) Dans le présent article et l'article 72A,

*a*) l'expression «approuvé» signifie approuvé par le Ministre après qu'il a obtenu, s'il le juge opportun, l'avis du Conseil national de recherches,»

Ces modifications visent à autoriser le ministre du Revenu national à obtenir l'avis du ministère du Commerce sur les questions visées par ces dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

*Article 19 du bill:* (1) Nouveau. Cette modification vise à réduire, pour les années d'imposition se terminant en 1968 et les années subséquentes, le montant que le paragraphe (4) de l'article 72A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* oblige la corporation à inclure dans le calcul de son impôt pour une année d'imposition.

(2) L'article 72A de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

**Aucune déduction en vertu du présent article.**

«(7) Lorsque le versement d'un octroi à une corporation en vertu de la *Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques* a été autorisé relativement à des dépenses faites pour la recherche et le développement scientifiques (selon la définition prévue aux fins de ladite loi) au cours d'un année d'imposition, la corporation n'a pas, et est réputée n'avoir jamais eu, le droit de faire quelque déduction en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour ladite année.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 1968 et aux années d'imposition subséquentes et le paragraphe (2) s'applique à l'année d'imposition 1966 et aux années d'imposition subséquentes.

(2) Nouveau. Ce paragraphe vise à édicter qu'une corporation à laquelle a été autorisé le versement d'un octroi en vertu de la présente loi pour des dépenses affectées à la recherche et au développement scientifiques au cours d'une année d'imposition n'a droit à aucune déduction en vertu de l'article 72A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul de son impôt pour ladite année.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-253.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

Première lecture, le 6 décembre 1966.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24850

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-253.

S.R., c. 105; 1953-1954, c. 15; 1957, c. 8; 1957-1958, c. 15; 1959, c. 24; 1960-1961, c. 33; 1962, c. 14; 1962-1963, c. 2; 1964-1965, c. 18.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1964-1965, c. 18, art. 3.

**1.** Les paragraphes (2) et (3) de l'article 13 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Contrat d'assurance avec un exportateur.

«(2) Afin de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et tout autre pays, la Société peut

*a*) conclure un contrat d'assurance avec un exportateur pour l'assurer contre tout risque de perte

(i) par suite du fait que l'exportateur a omis, pour une cause que ni lui ni l'importateur affilié, s'il en est, ne peuvent éviter, de recouvrer tout montant payable à l'exportateur aux termes ou à l'égard d'une opération conclue entre lui et un importateur;

(ii) par suite du fait que l'exportateur est privé, pour une cause qu'il ne peut éviter, de l'utilisation ou de la propriété de tout bien employé ou devant être employé par lui hors du Canada pour la fourniture de services aux termes d'une opération conclue entre lui et un importateur; ou

(iii) découlant de toute cause qu'il ne peut éviter, née de l'expédition des marchandises en provenance du Canada aux fins d'exposition ou en consignation pour la vente; et

## NOTES EXPLICATIVES.

*Article 1 du bill:* Cette modification autorise la Société d'assurance des crédits à l'exportation à fournir des garanties inconditionnelles aux banques relativement aux opérations assurées par la Société aux termes de l'article 13 de la loi.

Les paragraphes (2) et (3) se lisent actuellement comme il suit:

«(2) Afin de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et tout autre pays, la Société peut conclure un contrat d'assurance avec un exportateur pour l'assurer contre tout risque de perte

*a*) par suite du fait que l'exportateur a omis, pour une cause que ni lui ni l'importateur affilié, s'il en est, ne peuvent éviter, de recouvrer tout montant payable à l'exportateur aux termes ou à l'égard d'une opération conclue entre lui et un importateur;

*b*) par suite du fait que l'exportateur est privé, pour une cause qu'il ne peut éviter, de l'utilisation ou de la propriété de tout bien employé ou devant être employé par lui en dehors du Canada pour la fourniture de services aux termes d'une opération conclue entre lui et un importateur; ou

*c*) découlant de toute cause qu'il ne peut éviter, né de l'expédition des marchandises en provenance du Canada aux fins d'exposition ou en consignation pour la vente.

(3) Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (2), une opération entre un importateur et l'importateur affilié d'un exportateur peut être considérée comme une opération entre un tel importateur et l'exportateur, et tout montant payable à l'importateur affilié aux termes ou à l'égard de l'opération peut être considéré comme devant être payable à l'exportateur.»

*b*) émettre des garanties inconditionnelles, par endossement approprié ou d'autre manière, à des banques sur des opérations à moyen terme relativement auxquelles un contrat d'assurance a été conclu aux termes de l'alinéa *a*).

Présomptions concernant l'importateur affilié.

(3) Aux fins du sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (2), une opération entre un importateur et l'importateur affilié d'un exportateur peut être considérée comme une opération entre un tel importateur et l'exportateur, et tout montant payable à l'importateur affilié aux termes ou à l'égard de l'opération peut être considéré comme payable à l'exportateur.»

1962–1963, c. 2, art. 1; 1964–1965, c. 18, art. 3.

**2.** Les articles 13c et 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Termes du contrat.

«**13c.** Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de tout statut administratif, le Conseil peut déterminer les conditions et termes auxquels la Société peut passer un contrat d'assurance ou émettre une garantie.

Responsabilité aux termes des contrats en cours.

**14.** La responsabilité de la Société en vertu de contrats d'assurance et de garanties émis et en cours, à un moment donné, ne doit pas excéder un total de dix fois l'ensemble du montant du capital souscrit et du surplus de capital de la Société.»

1960–1961, c. 33, art. 1; 1964–1965, c. 18, art. 4.

**3.** L'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contrats approuvés par le gouverneur en conseil.

«**21.** (1) Lorsque le Ministre fait connaître au gouverneur en conseil

*a*) que le Conseil, eu égard aux limitations établies par l'article 14, est d'avis qu'un contrat d'assurance projeté ou un contrat d'assurance projeté et une garantie émise à une banque à son égard imposeront à la Société une responsabilité pour une période ou une somme dépassant celle que la Société assumerait normalement à l'égard d'un contrat, d'un exportateur, d'une denrée ou d'un pays quelconque, et

*b*) que, suivant l'opinion du Ministre, il est d'intérêt national que le contrat projeté soit conclu ou que le contrat projeté soit conclu et que la garantie soit émise à son égard,

*Article 2 du bill:* Cette modification autorise le conseil d'administration de la Société à fixer les modalités selon lesquelles les garanties aux termes du paragraphe (2) proposé pour l'article 13 seraient fournies et fixe le chiffre maximum de la responsabilité de la Société aux termes de ces garanties et des contrats d'assurance émis en vertu de l'article 13 à la limite actuelle pour les contrats d'assurance.

*Article 3 du bill:* La modification qu'on se propose d'apporter au paragraphe (1) autoriserait à fournir des garanties inconditionnelles aux banques relativement aux opérations assurées selon l'article 21.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme il suit:

«**21.** (1) Lorsque le Ministre fait connaître au gouverneur en conseil

*a*) que le conseil, eu égard aux limitations établies par l'article 14, est d'avis qu'un contrat d'assurance projeté imposera à la Société une responsabilité pour une période ou une somme dépassant celle que la Société assumerait normalement à l'égard d'un contrat, d'un exportateur, d'une denrée ou d'un pays quelconque, et

*b*) que, suivant l'opinion du Ministre, il est de l'intérêt national que le contrat projeté soit conclu,

le gouverneur en conseil peut approuver le contrat d'assurance projeté et en autoriser la conclusion par la Société.»

Les modifications proposées pour les paragraphes (2) à (5) fourniraient la source des fonds nécessaires relativement aux garanties données selon l'article 21, le chiffre maximum de la responsabilité en vertu de ces garanties serait le même que celui qui est actuellement prévu par la loi en ce qui concerne les contrats d'assurance émis en vertu de l'article 21.

le gouverneur en conseil peut approuver le contrat d'assurance projeté et autoriser la Société à le conclure, ou à le conclure et à émettre la garantie projetée à son égard.

Le montant requis pour acquitter les obligations doit être payé sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le ministre des Finances doit verser à la Société, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, toutes sommes d'argent que requiert la Société pour acquitter ses obligations découlant d'un contrat d'assurance conclu ou d'une garantie émise sous l'autorité du présent article.

Responsabilité aux termes des contrats en cours.

(3) La responsabilité de la Société, aux termes des contrats d'assurance conclus et des garanties émises sous le régime du présent article et en cours, ne doit jamais excéder six cents millions de dollars et ne doit pas être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.

Compte distinct.

(4) La Société doit maintenir un compte distinct des recettes et débours résultant de contrats conclus et de garanties émises en vertu du présent article et doit, si le ministre des Finances l'ordonne, verser au receveur général du Canada toute partie de ces recettes que le Ministre considère comme dépassant le montant requis pour faire face aux dépenses et aux frais généraux de la Société résultant de ces contrats et garanties.

Montants reçus.

(5) Toutes les sommes d'argent reçues par la Société à titre de recouvrement de tout montant qu'elle a payé en acquittement de sa responsabilité aux termes d'un contrat d'assurance conclu ou d'un contrat d'assurance conclu et d'une garantie émise sous le régime du présent article doivent être versées au receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenu consolidé.»

**4.** (1) L'article 21A de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Pouvoir de la Société d'accepter un billet à ordre, etc., d'un gouvernement étranger et de modifier les conditions de paiement des sommes qui lui sont dues.

«(2a) Moyennant l'autorisation du gouverneur en conseil, la Société peut

*a*) accepter en échange d'un effet détenu par elle à titre de garantie sous le régime du présent article, un billet à ordre, une lettre de change ou un autre effet de commerce payable à la Société par le gouvernement d'un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement,

*Article 4 du bill:* (1) (nouveau) Le nouveau paragraphe (2a) de l'article 21A que propose le bill autoriserait la Société à passer, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des accords de reconduction de dettes avec des gouvernements étrangers en ce qui concerne les opérations conclues aux termes de l'article 21A et autoriserait explicitement la modification, avec ou sans garanties des gouvernements étrangers, des conditions de remboursement des dettes dues à la Société en vertu de cet article.

qui a demandé l'échange et où réside la personne à qui incombe le paiement à faire à la Société sur l'effet ainsi détenu à titre de garantie; et

*b*) conclure avec un importateur ou avec le gouvernement d'un pays étranger ou tout organisme d'un tel gouvernement et un importateur qui réside dans ledit pays un accord prévoyant la modification des conditions de paiement à la Société prévues par tout accord conclu entre la Société et l'importateur ou par tout effet détenu par la Société à titre de garantie d'une dette à elle due par cet importateur.»

1964–1965, c. 18, art. 5(5).

(2) Le paragraphe (4) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limite de la responsabilité des importateurs et des gouvernements.

«(4) La responsabilité

*a*) des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours et des effets payables à la Société, et

*b*) des gouvernements de pays étrangers ou des organismes de ces gouvernements aux termes de tous les billets à ordre, lettres de change ou autres effets de commerce en cours qui sont payables à la Société

ne doit jamais dépasser cinq cents millions de dollars.»

(3) Le paragraphe (6) de l'article 21A de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

«*ab*) en acquittement de la responsabilité d'un gouvernement d'un pays étranger ou d'un organisme d'un tel gouvernement aux termes d'un billet à ordre, d'une lettre de change ou d'un autre effet de commerce payable à la Société;»

(2) Cette modification augmente, de quatre cents millions à cinq cents millions de dollars, le chiffre maximum de la responsabilité envers la Société à tout moment relativement aux opérations faites en vertu de l'article 21A, y compris celles qui sont autorisées aux termes du paragraphe (2a) proposé.

Le paragraphe (4) se lit actuellement comme il suit:

«(4) La responsabilité des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours et des effets payables à la Société ne doit jamais dépasser *quatre* cents millions de dollars.»

(3) Cette modification porte que les sommes reçues par la Société de la part de gouvernements étrangers aux termes des arrangements passés en vertu du paragraphe (2a) proposé serait traité de la même manière que toutes les autres sommes reçues par la Société relativement aux opérations réalisées aux termes de l'article 21A.

Les parties pertinentes du paragraphe (6) se lisent actuellement comme il suit:

«(6) Toutes les sommes d'argent reçues par la Société.....
.....moins toute partie de ces sommes que le Ministre considère comme requise pour faire face aux dépenses et aux frais généraux de la Société résultant des opérations faites en vertu du présent article, doivent être versées au receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenue consolidé.»

C-254.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-254.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 6 DÉCEMBRE 1966.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25337

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-254.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1967, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 10 de 1966.*

$22,500,000 accordés pour 1966-1967.

**2.** Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-deux millions cinq cent mille dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1966 jusqu'au 31 mars 1967, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de l'article énoncé à l'annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

**3.** (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1966.

Engagements.

**4.** Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte à rendre.

**5.** Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

# ANNEXE

D'après le budget supplémentaire (D) de 1966–1967. Le montant accordé par les présentes est de $22,500,000, soit le montant de l'article du budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1967 et fin à laquelle il doit être affecté.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | AFFAIRES EXTÉRIEURES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE | | |
| 35d | Assistance économique, technique, pour fin d'enseignement et autre, selon le détail des affectations..... | ..... | 22,500,000 |

C-255.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-255.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes).

Première lecture, le 9 décembre 1966.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25384

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-255.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes).

1964-1965, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Procédé honnête).*

**2.** Les paragraphes (1) et (2) de l'article 51 du *Code canadien du travail (Normes)* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Ordre du Ministre différant ou suspendant l'application de la Partie I.

«**51.** (1) Si à la demande d'une personne, il est démontré de façon à en convaincre le Ministre que l'application immédiate de la durée normale du travail ou de la durée maximum du travail en vertu de la Partie I à quelque ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale

*a*) nuirait ou nuit injustement aux intérêts des travailleurs y employés ou d'une catégorie de ceux-ci, ou

*b*) causerait ou cause un grave préjudice à la marche de l'ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale,

le Ministre peut, au moyen d'un ordre, différer ou suspendre l'application de la Partie I, en ce qui concerne cet ouvrage ou cette entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou cette catégorie de travailleurs y employés pour telle durée que peut fixer l'ordre; mais une période d'ajournement ou de suspension aux termes du présent paragraphe ne doit pas excéder une durée de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la Partie I, ni se prolonger au-delà du 31 janvier 1967, en prenant la dernière de ces deux dates.

NOTES EXPLICATIVES.

La Partie I du *Code canadien du travail* (*Normes*) prescrit que la durée du travail dans les ouvrages, entreprises ou affaires relevant de la juridiction fédérale ne doit pas dépasser huit heures par jour ni quarante heures par semaine; on peut toutefois déroger à la règle dans certaines circonstances qu'énumère la Partie I.

Le paragraphe (1) de l'article 51 dispose que, sur demande, l'on peut différer ou suspendre l'application de la Partie I, mais qu'un tel ajournement ou une telle suspension ne doit pas dépasser dix-huit mois à compter du 1er juillet 1965 ou à compter de la date à laquelle le Ministre établit l'ordre de différer la Partie I, en prenant la dernière des deux dates.

Ordre du gouverneur en conseil ajournant ou suspendant l'application de la Partie I.

(2) Quand il ressort d'un rapport ou d'une enquête tenue conformément aux dispositions de l'article 35 que, pour quelque ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale, ou pour toute catégorie d'employés y occupés,

*a*) une plus longue période d'ajournement ou de suspension que celle que le Ministre a ordonnée ou peut ordonner aux termes du paragraphe (1) est requise dans le meilleur intérêt des employés ou de l'une quelconque des catégories d'employés y occupés, ou que

*b*) certaines dispositions de la Partie I modifieraient indûment toute coutume particulière propre à l'emploi dans l'ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou tout travail y effectué,

le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut par un ordre différer ou suspendre l'application de la Partie I à l'égard de cet ouvrage ou de cette entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou de cette catégorie d'employés y occupés mais une période d'ajournement ou de suspension aux termes du présent paragraphe ne doit pas se prolonger au-delà du 1er juillet 1967.»

**3.** Le paragraphe (1) de l'article 53 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Demande pendante le 1er juillet 1965.

«**53.** (1) Le Ministre peut, aussitôt que possible après le 1er juillet 1965, établir et publier dans la *Gazette du Canada* une liste des demandes d'ordre ajournant, en vertu des articles 51 et 52, l'application de la Partie I ou de l'article 11 à l'égard de quelque ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou d'une catégorie d'employés y occupés, qui étaient pendantes à cette date; et l'application de la Partie I ou de l'article 11, selon le cas, est, en ce qui concerne l'ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou la catégorie des employés y occupés que vise une demande mentionnée dans cette liste, ajournée en attendant le rejet de la demande ou l'établissement d'un ordre prévu à l'article 51 ou 52, selon le cas, à la condition que ce rejet de demande ou cet établissement d'ordre soit décidé avant le 1er juillet 1967.»

Entrée en vigueur.

**4.** La présente loi est censée être entrée en vigueur le 1er juillet 1965.

Le paragraphe (2) de l'article 51 dispose que le gouverneur en conseil peut, à la suite d'une enquête, prolonger l'ajournement ou la suspension au-delà des dix-huit mois.

L'article 53 dispose que l'application de la Partie I doit être automatiquement ajournée ou suspendue si on en fait la demande.

Il y avait, en décembre 1966, un certain nombre de demandes d'ajournement ou de suspension qui n'avaient pas encore été examinées: en conséquence, certaines industries se trouvent dispensées de l'application de la Partie I, du seul fait que leurs demandes n'ont pas fait l'objet d'un examen. Du fait qu'en décembre 1966 dix-huit mois se sont écoulés depuis la mise on vigueur de la Partie I, il semblerait qu'on ait méconnu l'esprit du *Code canadien du travail* (*Normes*).

Le présent bill vise à prévenir les échappatoires que l'on trouve dans le *Code canadien du travail* (*Normes*) de telle sorte que son application n'en soit pas plus longtemps différée.

Le nouveau paragraphe (1) de l'article 51 dont l'adoption est proposée dispose que tout ordre du ministre du Travail différant ou suspendant l'application de la Partie 1, qui a trait à la durée du travail, ne devra pas se prolonger au-delà du 31 janvier 1967.

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 52, dont l'adoption est proposée, dispose que tout ordre du gouverneur en conseil ajournant ou suspendant l'application de la Partie I ne doit pas se prolonger au-delà du 1er juillet 1967, date qui marquera, incidemment, le second anniversaire de l'entrée en vigueur du Code.

Le nouveau paragraphe (1) de l'article 53 dispose que le gouvernement doit agir sur toutes demandes d'ajournement ou de suspension au 1er janvier 1967.

Dans son essence, le bill dispose que l'application de la Partie I du Code ne peut être différée au-delà du 1er juillet 1967. Dans la situation où nous nous trouvons actuellement, il ne peut y avoir d'ajournement indéfini.

C-256.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-256.

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues.

Première lecture, le 12 décembre 1966.

M. ALLMAND.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25380

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-256.

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues.

1952–1953, c. 38; 1960–1961, c. 37; 1962–1963, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** La *Loi sur les aliments et drogues* est modifiée par l'adjonction des Parties suivantes:

«PARTIE IV.

SAVONS, DÉTERSIFS ET PRODUITS DE NETTOYAGE.

Définition: savon, détersif, produit de nettoyage.

**39.** Tout savon, détersif ou produit de nettoyage comprend une substance, une solution ou une pâte quelconque, fabriquée, vendue ou présentée pour servir au nettoyage des vêtements, des tissus, de la porcelaine, de la coutellerie, du verre, de la poterie, de l'argent, des meubles, des boiseries, des produits céramiques et d'autres produits manufacturés.

Interdiction.

**40.** Il est interdit à qui que ce soit de vendre du savon, des détersifs ou des produits de nettoyage contenant une substance qui, lorsqu'il en est fait un usage conforme au mode d'emploi ou qu'ils sont utilisés à des fins habituelles ou normales, est susceptible de nuire à la santé de l'usager.

Idem.

**41.** (1) Il est interdit à qui que ce soit d'étiqueter, d'empaqueter, de traiter, de transformer, de vendre ou d'annoncer un savon, un détersif ou un produit de nettoyage d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère, ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de ses propriétés, sa valeur, sa quantité, sa composition, sa qualité ou son innocuité.

NOTE EXPLICATIVE.

La *Loi sur les aliments et drogues* protège le consommateur contre les substances dangereuses et contre les annonces et les ventes frauduleuses relatives aux aliments, aux drogues, aux cosmétiques et autres produits semblables. Ce bill englobe, en outre:

*a*) les savons, les détersifs et les produits de nettoyage;
*b*) les tissus et les étoffes;
*c*) les peintures, les teintures et les couleurs.

Étiquetage non conforme aux règlements.

(2) Tout savon, détersif ou produit de nettoyage dont l'étiquetage ou l'empaquetage n'est pas conforme aux règlements, ou y est contraire, est tenu pour être étiqueté contrairement au paragraphe (1).

## PARTIE V.

### Tissus et étoffes.

Définition: tissus et étoffes.

**42.** Tout tissu ou étoffe comprend un tissu ou une étoffe quelconque, naturel ou synthétique, fabriqué, vendu ou présenté pour servir à la fabrication de vêtements, meubles, tapis, oreillers, rideaux et autres produits faits de tissus et comprend le vêtement fabriqué et le produit fait de tissu.

Application.

**43.** Les dispositions des articles 40 et 41 s'appliquent *mutatis mutandis* aux tissus et aux étoffes.

## PARTIE VI.

### Peintures, teintures et couleurs.

Définition: peintures, teintures et couleurs.

**44.** Les peintures, les teintures et les couleurs comprennent une substance, un mélange, un liquide ou une pâte quelconque, fabriqué, vendu ou présenté pour servir à colorier, teindre ou peindre un article ou un produit.

Application.

**45.** Les dispositions des articles 40 et 41 s'appliquent *mutatis mutandis* aux peintures, aux teintures et aux couleurs.»

Application.

**2.** Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

«**46.** Les dispositions de la Partie II de la loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux Parties IV, V et VI.»

C-257.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-257.

Loi concernant les mentions d'adhésion aux bills.

Première lecture, le 13 décembre 1966.

M. CAOUETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25300

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-257.

Loi concernant les mentions d'adhésion aux bills.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'article 1er du Règlement de la Chambre des communes du Canada, plus communément connu sous le nom de Règlement, porte ce qui suit:

«**1.** Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par des ordres de session ou autres, la Chambre suit, en tant qu'ils lui sont applicables, les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, alors en vigueur.»

CONSIDÉRANT que l'article 1er du Règlement du Sénat du Canada porte ce qui suit:

«**1.** Dans tous les cas non prévus par les dispositions suivantes ni par des ordres de session ou autres, les ordres permanents, règles, usages et formes de procédure de la Chambre des Lords du Parlement impérial, alors en vigueur, doivent être observés, en tant qu'applicables aux procédures du Sénat ou de ses comités.»

ET CONSIDÉRANT que le Règlement de la Chambre des communes du Canada et le Règlement du Sénat du Canada ne renferment aucune disposition concernant les mentions d'adhésion aux bills, A ces causes, Sa Majseté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète en conséquence ce qui suit:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les mentions d'adhésion aux lois.*

## Notes explicatives.

Erskine May, dans la 17e édition de son ouvrage Parliamentary Practice, écrit ce qui suit sous la rubrique «Mentions sur les bills» aux pages 589 et 590:

«La consignation officielle de l'adhésion d'une Chambre aux bills adoptés ou aux amendements proposés par l'autre Chambre se fait au moyen d'une mention rédigée en normand. Ainsi, lorsqu'un bill est adopté par les Communes, le greffier de la Chambre inscrit sur le bill les mots «Soit baillé aux seigneurs». Lorsque les Lords modifient un bill des communes, celui-ci est renvoyé à la Chambre basse avec la mention suivante, inscrite par le greffier des Parlements: «A ceste bille avecque des amendements les seigneurs sont assentus». Le greffier de la Chambre, quand il retourne au Sénat un bill dont les amendements apportés par le Sénat ont été acceptés par la Chambre, fait part de cette adhésion en ces termes: «A ces amendements les communes sont assentus». Si les amendements sont rejetés, un message en informe les Lords et leur indique les motifs du refus de la Chambre d'accéder aux désirs du Sénat, dans les termes suivants: «Ceste bille est remise aux seigneurs avecque des raisons».

Les bills transmis par les Lords aux Communes portent de semblables inscriptions, *mutatis mutandis*. Si les amendements apportés par les Communes sont acceptés par les Lords, ces derniers adressent un message aux Communes, mais conservent le bill afin d'y donner la sanction royale.»

Langue des messages entre le Sénat et la Chambre des communes.

**2.** Les messages officiels sur les bills envoyés de la Chambre des communes au Sénat, et du Sénat à la Chambre des communes, ainsi que la sanction royale doivent porter des mentions rédigées en normand, comme le veulent l'usage et la coutume des Chambres du Parlement du Royaume-Uni, lesdites mentions devant s'inspirer le plus possible des formules et usages en cours au Parlement de Westminster; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'expression «Soit baillé aux seigneurs» utilisée au Parlement du Royaume-Uni doit devenir au Parlement du Canada «Soit baillé aux sénateurs», et d'autres expressions du genre doivent être semblablement utilisées en y substituant chaque fois les «sénateurs» aux «seigneurs».

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-258.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Appareils récepteurs de télévision)

Première lecture, le 13 décembre 1966.

M. PRITTIE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25327

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-258.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Appareils récepteurs de télévision).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1958, c. 22. Règlements.

**1.** Le paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *i*), de ce qui suit:

Appareils récepteurs de télévision.

«*j*) pour exiger que les appareils destinés à recevoir des images de télévision émises simultanément avec le son soient susceptibles de capter convenablement toutes les fréquences attribuées, aux termes de la *Loi sur la radio*, à la télévision, lorsque ces appareils sont fabriqués au Canada, ou sont importés au Canada, en vue de la vente ou de la revente au public.»

S.R., c. 233.

## Note explicative.

Le présent bill autorise le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion à exiger des manufacturiers de postes récepteurs de télévision que chaque appareil soit muni d'une bande de très haute fréquence.

C-259.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-259.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la Loi aidant à la construction de navires au Canada.

Première lecture, le 21 décembre 1966.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25412

S.R., c. 148; 1952–1953, c. 40; 1953–1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957–1958, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 45; 1960, c. 43; 1960–1961, cc. 17, 49; 1962–1963, c. 8; 1963, cc. 21, 41; 1964–1965, cc. 13, 26, 54; 1965, cc. 12, 18; 1966, c. 25, art. 45; 1966, c. 47.

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-259.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la Loi aidant à la construction de navires au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

**1.** (1) Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv) de prestations de pension de retraite ou de pension, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

(A) le montant de toute pension ou supplément sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le montant de tout semblable paiement prévu par une loi d'une législature provinciale, et

(B) le montant de toute prestation prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions défini par cette loi,

mais sans comprendre

(C) le montant de tout paiement d'assistance sociale fait à la suite d'une vérification des moyens ou une évaluation des besoins dans le cadre d'un programme prescrit prévu par une loi du Parlement ou une loi d'une législature provinciale,»

## NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill contient un certain nombre de modifications qui incorporeraient dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* des modifications analogues aux dispositions actuelles de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada* qui prévoient des réserves relatives aux expertises quadriennales, la reprise en ce qui concerne ces réserves et certaines règles spéciales relatives à l'allocation de coût en capital pour les navires. Ces modifications conféreraient au ministre de l'Industrie les responsabilités qui incombent actuellement à la Commission maritime canadienne en vertu de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*. Les modifications aux fins mentionnées ci-dessus se trouvent aux articles 2, 3 et 5 du bill. L'article 24 du bill abrogerait la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*.

Le bill mettrait également en œuvre les paragraphes 11 et 12 de la résolution de l'impôt sur le revenu qui ont trait aux plans différés de participation aux bénéfices. Ces paragraphes figurent dans les notes explicatives des articles 3 et 15 du bill. Les modifications à cette fin figurent aux articles 3, 8, 11, 15 et 19.

Il y a un autre groupe de modifications fondées sur le paragraphe 13 de la résolution de l'impôt sur le revenu qui concerne les plans de prestation de chômage supplémentaire. Ce paragraphe de la résolution figure dans la note de l'article 14 du bill. Les modifications pertinentes se trouvent dans les articles 3, 4, 10 et 14 du bill.

*Article 1 du bill:* Le paragraphe (1) aurait pour effet d'inclure dans le revenu du bénéficiaire les montants qui lui sont payés en conformité du *Régime de pensions du Canada*, des dispositions revisées que l'on se propose d'inclure dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de toute loi provinciale équivalente.

Les parties pertinentes de l'article 6 se lisent actuellement comme il suit:

«6. (1) Sans restreindre la généralité de l'article 3, doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

a) les montants reçus dans l'année à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement

. . . . . .

(iv) de prestations de pension de retraite ou de pension,»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'insertion immédiatement après l'alinéa (*ea*), de l'alinéa suivant:

Réserve de l'année précédente pour expertise quadriennale, etc.

«(*eb*) le montant déduit à titre de réserve aux termes de l'alinéa (*ea*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;»

(3) Il est par les présentes déclaré que le sous-alinéa (iv) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi, édicté par le paragraphe (1), n'est édicté que pour plus de certitude et que ledit sous-alinéa, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent article, est censé s'être toujours appliqué de façon à comprendre dans le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition les montants dont l'inclusion est spécifiée par ce sous-alinéa, édicté par le paragraphe (1), et de façon à exclure du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition les montants dont l'exclusion est semblablement spécifiée.

(4) Pour l'année d'imposition où le présent article est entré en vigueur, il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable le montant de toute réserve qu'il a établie à la fin de l'année immédiatement précédente en conformité de l'article 7 de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*.

**2.** Le paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *ga*), de l'alinéa suivant:

Paiements d'assistance sociale.

«*gb*) le montant de tout paiement d'assistance sociale fait à la suite d'une vérification des moyens ou une évaluation des besoins dans le cadre d'un programme prescrit prévu par une loi du Parlement ou une loi d'une législature provinciale,»

**3.** (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii) et l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iii) un montant payé par le contribuable en vertu

(A) de la *Loi des subsides* et selon les modalités et les conditions approuvées par le conseil du Trésor aux fins de faire progresser les possibilités techniques de l'industrie manufacturière canadienne, ou

Le nouvel alinéa proposé par le paragraphe (2) aurait pour effet d'inclure dans le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition les montants déduits à titre de réserve en vertu du nouvel alinéa *ea*) du paragraphe (1) de l'article 11 de la loi qui figure au paragraphe (2) de l'article 3 du bill.

*Article 2 du bill:* Cette modification est liée au paragraphe (1) de l'article 1 du bill et prévoirait que les montants décrits au nouvel alinéa *gb*) ne seraient pas inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.

*Article 3 du bill:* Le paragraphe (1) prévoirait la déductibilité de l'intérêt qui peut être payable par un contribuable sur les subventions reçues par lui en vertu du programme d'amélioration de la technique industrielle ou en vertu des *Règlements sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord*. Cette modification est liée aux modifications proposées aux articles 12 et 16 du bill.

(B) des Règlements sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord établis en vertu d'une *Loi des subsides* qui pourvoit aux paiements relatifs au Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord.»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *e*), de l'alinéa suivant:

Réserve pour expertise quadriennale.

«*ea*) tel montant qui peut être prescrit à titre de réserve pour des dépenses que doit encourir le contribuable en raison d'expertises quadriennales ou d'autres expertises spéciales requises aux termes de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ou des règlements établis sous le régime de ladite loi, ou aux termes des règles de toute société ou association pour la classification et l'immatriculation des navires, approuvée par le ministre des Transports aux fins de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;»

(3) Toute la partie de l'alinéa *k*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Elément capital d'annuités.

«*k*) l'élément capital de chaque paiement d'annuité (autre qu'une prestation de pension de retraite ou de pension ou un paiement sous le régime d'un plan enregistré d'épargne-retraite ou un paiement d'une annuité payée ou achetée en conformité d'un plan différé de participation aux bénéfices) inclus dans le calcul du revenu pour l'année, c'est-à-dire,»

(4) L'alinéa *s*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contribution de l'employeur aux termes d'un plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire.

«*s*) un montant payé par le contribuable à un fiduciaire aux termes d'un plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire comme le permet l'article 79A;»

(5) La disposition (C) du sous-alinéa (i) de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogée.

Le paragraphe (2) prévoirait une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, d'un montant prescrit à titre de réserve relativement aux dépenses d'une expertise quadriennale ou autre. L'alinéa proposé est analogue à une disposition figurant actuellement dans la *Loi aidant à la construction des navires au Canada.*

La modification proposée par le paragraphe (3) prévoirait que l'élément capital d'un paiement d'annuité achetée avec des fonds payables à un contribuable en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices n'est pas déduit dans le calcul du revenu du bénéficiaire du paiement.

Le paragraphe (4) prévoirait qu'un montant payé par un contribuable à un fiduciaire en vertu d'un plan de prestation de chômage supplémentaire serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable si le plan est enregistré en conformité de l'article 79A tel que le modifie l'article 14 du bill.

Les paragraphes (5) et (6) mettraient en œuvre, en partie, le paragraphe 12 de la résolution de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**12.** Que l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 est modifié de manière à prévoir que la déduction du revenu qui y est autorisée ne s'applique pas aux montants payés, après le 29 mars 1966, à un fiduciaire, sous le régime d'un plan différé de participation aux bénéfices.»

(6) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *u*), de l'alinéa suivant:

Cession d'un plan différé de participation aux bénéfices à un autre.

«*ua*) le moindre des montants suivants:

(i) tout montant payé par le contribuable dans l'année ou dans les 60 jours après la fin de l'année à un fiduciaire aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices qui a compté au moins 5 bénéficiaires en toutes circonstances au cours de l'année, dans la mesure où il n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour l'année immédiatement précédente,

(ii) tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe (9) de l'article 79C, ou

(iii) le montant par lequel

(A) l'ensemble de tous les montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des sous-alinéas (iv) et (v) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 6 et du paragraphe (9) de l'article 79C

excède

(B) le montant, s'il en est, déductible en vertu de l'alinéa *u*) dans le calcul de son revenu pour l'année;»

(7) L'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi, modifié par le paragraphe (5), s'applique à tout montant payé après le 29 mars 1966, à titre de contribution ou de prime dont il y est fait mention, et l'alinéa *ua*) de ce paragraphe, édicté par le paragraphe (6), s'applique à tout montant payé après le 29 mars 1966, à un fiduciaire aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices.

**4.** Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *h*), de l'alinéa suivant:

Limite de la contribution de l'employeur aux termes d'un plan de prestation de chômage supplémentaire.

«*ha*) d'un montant payé par un employeur à un fiduciaire aux termes d'un plan de prestation de chômage supplémentaire, sauf dans la mesure permise par l'article 79A;»

Le nouvel alinéa *ua*) permettrait une déduction relativement aux montants calculés en conformité de cet alinéa qui sont transférés après le 29 mars 1966 à un fiduciaire en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices qui remplit les conditions énumérées dans l'alinéa.

*Article 4 du bill:* Cette modification prévoirait qu'un montant payé par un contribuable à un fiduciaire en vertu d'un plan de prestation de chômage supplémentaire ne serait pas déductible dans le calcul du revenu de l'employeur à moins qu'une telle déduction ne soit permise par l'article 79A.

**5.** (1) Le paragraphe (5) de l'article 20 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement avant l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

«conversion» et «frais de conversion»

«*aa*) «conversion» en ce qui concerne un navire, signifie une conversion ou une importante modification effectuée au Canada par un contribuable selon des plans approuvés par écrit par le ministre de l'Industrie, aux fins de la présente loi, et «frais de conversion» signifie le coût d'une conversion telle qu'il est déterminé par le ministre de l'Industrie;»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 20 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«navire»

«*f*) «navire» signifie un bâtiment tel qu'il est défini dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*.»

(3) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (5a) de l'article 20 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) il ne doit pas, dans la mesure où il a été dépensé par le contribuable

(i) en l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année initiale, pour l'acquisition de biens de la même catégorie,

(ii) en l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année initiale, pour l'acquisition, si les biens détruits étaient un bâtiment, d'un bâtiment d'une catégorie prescrite, ou

(iii) dans un délai certifié par le ministre de l'Industrie comme étant un délai raisonnable qui suit l'année initiale, pour l'acquisition, si les biens détruits étaient un navire, d'un navire d'une catégorie prescrite,

être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale; et

*b*) il est, dans la mesure où on ne l'a pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale, réputé le produit d'une aliénation de biens du contribuable, susceptibles de dépréciation, appartenant à la même catégorie de biens ainsi acquis, faite

*Article 5 du bill:* Les paragraphes (1) et (2) ajouteraient les définitions qui s'y trouvent au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi. Ces définitions sont nécessaires par suite des modifications qui incluraient dans la loi des dispositions analogues à celles de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada.*

Le but de la modification proposée au paragraphe (3) est d'étendre l'application de la disposition de la loi qui permet d'affecter le produit de l'assurance au remplacement des biens sans reprise du coût en capital pour le produit de l'assurance reçu sur la perte ou la destruction d'un navire.

(i) dans le cas d'un navire, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est, en totalité ou en partie, dépensé en conformité de l'alinéa *a*) mais seulement dans la mesure où il est dépensé au cours de cette année et uniquement si une telle année est comprise dans le délai certifié par le Ministre de l'Industrie aux termes du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*), et

(ii) dans le cas de tous autres biens, dans l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année initiale.»

(4) L'alinéa *h*) du paragraphe (6) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*h*) lorsqu'un contribuable a reçu ou a droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique, à l'égard ou en vue de l'acquisition de biens, un octroi, une subvention ou une autre aide autre qu'un montant dont le paiement est autorisé en vertu d'une *Loi de subsides* et selon les modalités et les conditions approuvées par le conseil du Trésor aux fins de faire progresser les possibilités techniques de l'industrie manufacturière canadiennes ou autre industrie, le coût en capital desdits biens est censé être le montant que ces biens ont coûté en capital au contribuable moins le montant de l'octroi, de la subvention ou autre aide;»

(5) Le paragraphe (9) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application en cas de déduction selon la *Loi aidant à la construction de navires au Canada.*

«(9) Nonobstant le paragraphe (8) lorsqu'on fait valoir une déduction aux termes de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada* pour une année quelconque, le paragraphe (1) s'applique à l'égard de la catégorie prescrite que crée cette loi ou de toute autre catégorie prescrite dans laquelle le navire peut avoir été transféré.»

(6) L'article 20 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Le paragraphe (4) est lié à la modification proposée dans l'article 12 du bill. L'addition des mots soulignés et des mots en face desquels il y a un trait vertical dans la marge aurait pour résultat de prévoir qu'il n'y aurait pas de déduction du montant de tout paiement reçu par un contribuable en vertu du programme d'amélioration de la technique industrielle dans le calcul du coût en capital des biens relativement auxquels le paiement aurait été fait.

La modification proposée par le paragraphe (5) du bill découle des modifications prévues par le paragraphe (6) du bill.

Le paragraphe (6) du bill ajouterait à l'article 20 de la loi des dispositions analogues à certaines dispositions relatives à l'allocation du coût en capital des navires qui figurent actuellement dans la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*.

Coût de conversion d'un navire réputé de la catégorie prescrite.

«(11) Aux fins du présent article et des règlements établis en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11, un navire à l'égard duquel tout coût de conversion est encouru après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, jusqu'à concurrence des frais de conversion, est réputé inclus dans une catégorie prescrite distincte.

Le paragraphe (1) n'est pas applicable en certains cas.

(12) Lorsqu'un navire appartenant à un contribuable le 1er janvier 1966 ou construit conformément à un contrat de construction conclu par le contribuable avant 1966 et non terminé à cette date est aliéné par le contribuable avant 1974,

*a*) le paragraphe (1) ne s'applique pas au produit de l'aliénation

(i) dans la mesure où il est utilisé par toute personne avant 1974 pour un remplacement dans des conditions que le ministre de l'Industrie juge satisfaisantes, ou

(ii) si le ministre de l'Industrie certifie que le contribuable a, à des conditions satisfaisantes, déposé au plus tard le jour où il est requis de produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition durant laquelle il a disposé du navire, un montant au moins égal à l'impôt qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été payable par le contribuable, en vertu de la présente Partie, relativement aux produits de l'aliénation, ou une garantie satisfaisante à cet effet, à titre de garantie de l'utilisation avant 1974 du produit de l'aliénation pour un remplacement; et

*b*) le contribuable peut, dans le délai prescrit pour produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le navire a été aliéné, choisir que le navire constitue une catégorie prescrite ou, si tout coût de conversion relativement au navire a été inclus dans une catégorie prescrite distincte, que le navire soit transféré dans cette catégorie, et s'il en décide ainsi, le navire est réputé avoir été ainsi transféré immédiatement avant son aliénation, mais le présent paragraphe ne s'applique pas à moins que le produit de l'aliénation du navire ne dépasse le montant qui aurait été le coût en capital non déprécié des biens de la catégorie dans laquelle il aurait été ainsi transféré.

Choix à l'égard du produit de la disposition d'un navire.

(13) Lorsqu'un navire appartenant à un contribuable est aliéné par lui, ce dernier peut, si le paragraphe (12) ne s'applique pas au navire ou si le contribuable ne

fait pas un choix aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (12), dans le délai prescrit pour produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le navire a été aliéné, choisir de faire traiter le produit qui aurait été inclus dans son revenu aux termes du paragraphe (1) comme produit d'aliénation de biens d'une autre catégorie prescrite qui inclut un navire qui lui appartient.

La catégorie prescrite, constituée par les frais de conversion est réputée une partie de la catégorie constituée par le navire.

(14) Lorsqu'une catégorie prescrite distincte a été constituée soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada* en raison de la conversion d'un navire appartenant à un contribuable qui en a disposé, si aucun choix n'est fait selon l'alinéa *b*) du paragraphe (12), la catégorie prescrite distincte constituée en raison de la conversion est réputée avoir été transférée à la catégorie dans laquelle le navire était inclus immédiatement avant qu'il n'en soit disposé.

Nouvelle cotisation.

(15) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un contribuable a

*a*) dépensé un montant tel qu'il est décrit au sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (5a), ou

*b*) fait un choix selon l'alinéa *b*) du paragraphe (12) en ce qui concerne un navire et que le produit de sa disposition a été utilisé avant 1974 pour remplacement dans des conditions que le ministre de l'Industrie juge satisfaisantes,

on doit procéder aux nouvelles cotisations des déclarations de revenus qui sont nécessaires pour donner effet aux paragraphes (5a) et (12).

Disposition des dépôts.

(16) L'intégralité ou toute partie d'un dépôt effectué en vertu du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (12) ou en vertu de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada* peut être payée à toute personne ou pour le compte de toute personne qui, à des conditions que le Ministre de l'Industrie juge satisfaisantes et en remplacement du navire dont il a été disposé, acquiert, avant 1974, un navire

*a*) qui a été construit au Canada et est immatriculé au Canada ou est immatriculé aux conditions que le ministre de l'Industrie juge satisfaisantes dans tout pays ou territoire auquel s'applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement (signé à Londres le 10 décembre 1931), et

*b*) en ce qui concerne le coût en capital dont aucune allocation n'a été faite à tout autre

contribuable aux termes de la présente loi ou de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*,

ou encourt tous frais de conversion pour un navire du contribuable qui est immatriculé au Canada ou est immatriculé dans des conditions que le Ministre de l'Industrie juge satisfaisantes dans tout pays ou territoire auquel s'applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement, mais le taux du montant payé par rapport au montant du dépôt ne doit pas dépasser le taux du coût en capital du navire ou des frais de conversion du navire encourus par lui, selon le cas, par rapport au produit de la disposition du navire aliéné; et tout dépôt ou partie de dépôt qui n'est pas ainsi versé avant 1974 doit être versé au receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenu consolidé.»

**6.** (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (viic), par l'insertion du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (viid) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(viii) à une personne autorisée en vertu des lois d'une province à exercer l'entreprise de mécanicien-dentiste, pour la fabrication ou la réparation d'un dentier complet, supérieur ou inférieur, pour la prise d'empreintes de moulages dentaires et d'insertions en ce qui concerne la fabrication, la production, la construction et la présentation d'un dentier complet, supérieur ou inférieur,»

(2) Le sous-alinéa (viii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1966 et suivantes.

**7.** (1) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 33 de ladite loi sont abrogés.

(2) L'article 33 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement avant le paragraphe (4), des paragraphes suivants:

Déductions de l'impôt sur le revenu gagné dans une province.

«**33.** (1) Il peut être déduit de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie par un particulier pour une année d'imposition (ci-après au présent

*Article 6 du bill:* Cette modification permettrait à un contribuable d'inclure certains paiements à des mécaniciens-dentistes dans le calcul de ses frais médicaux. Les parties pertinentes du paragraphe (1) de l'article 27 sont les suivantes:

«**27.** (1) Aux fins du calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, il peut être déduit du revenu pour l'année ceux des montants suivants qui sont applicables:

. . . . . .

c) un montant égal à la fraction des frais médicaux qui dépasse trois pour cent du revenu du contribuable pour l'année payés par le contribuable ou par ses représentants légaux

. . . . . .

si le paiement en a été fait.»

*Article 7 du bill:* Le but de cette modification est d'édicter de nouveau les paragraphes (1) à (3) de l'article 33 de la loi dont l'application prend fin au 31 décembre 1966, avec les changements qui conviennent pour les années d'imposition 1967 et 1968. Un abattement supplémentaire de 4 p. 100 a été prévu à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) pour couvrir les frais d'enseignement post-secondaire. A tous autres points de vue, les dispositions proposées sont les mêmes que les dispositions actuelles telles qu'elles s'appliquent à l'année d'imposition 1966.

paragraphe appelé «impôt de base») celui des montants suivants qui est applicable:

*a*) un montant qui est par rapport à 28 p. 100 de l'impôt de base dans la même proportion que son revenu gagné pendant l'année d'imposition dans une province par rapport à son revenu pour l'année d'imposition; et

*b*) dans le cas du revenu gagné pendant l'année d'imposition dans une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, un montant qui est par rapport à 3 p. 100 de l'impôt de base dans la même proportion que son revenu gagné pendant l'année dans la province par rapport à son revenu pour l'année d'imposition.

Définition: «son revenu pour l'année d'imposition».

(2) La mention au paragraphe (1) de «son revenu pour l'année d'imposition» désigne

*a*) dans le cas d'un particulier à qui s'applique l'article 29, qui a résidé au Canada pendant une partie de l'année d'imposition et n'y a pas résidé pendant une autre partie de l'année, l'ensemble décrit à l'alinéa *a*) de l'article 29; et

*b*) dans le cas d'un particulier à qui s'applique l'article 31, qui n'a pas résidé au Canada à un moment quelconque dans l'année d'imposition, le montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 31 comme étant son revenu pour l'année provenant de toutes les fonctions qu'il a remplies au Canada et de toutes les entreprises qu'il a exercées au Canada.

Définitions: «revenu gagné pendant l'année d'imposition» dans une province. «province» «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie»

(3) Au présent article,

*a*) «revenu gagné pendant l'année d'imposition» dans une province désigne les montants déterminés en vertu des règles prescrites aux fins des règlements établis sur la recommandation du ministre des Finances;

*b*) «province» ne comprend ni les territoires du Nord-Ouest ni le territoire du Yukon; et

*c*) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» désigne le montant qui, n'était-ce le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition relativement à laquelle l'expression est utilisée si le contribuable n'avait pas droit à quelque déduction en vertu de l'article 41 ou de l'article 41A et n'était pas assujetti au paiement d'un montant en vertu du paragraphe (3) de l'article 22 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.»

(3) Le paragraphe (1) est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1967 et les paragraphes (1) à (3) de l'article 33 de ladite loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition 1967 et suivantes.

**8.** L'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'ensemble des montants déductibles d'après les alinéas *u*) et *ua*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul du revenu du contribuable pour ladite année, et»

**9.** (1) Le paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction prélevée sur l'impôt payable par une corporation.

«**40.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable par une corporation en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition un montant égal à 10 p. 100 du revenu imposable de la corporation, gagné dans l'année en une province autre que les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1967 et suivantes.

**10.** (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Employés d'un pays autre que le Canada.

«*a*) un fonctionnaire ou préposé du gouvernement d'un pays autre que le Canada, que ses fonctions obligent à résider au Canada

(i) si, immédiatement avant d'assumer ses fonctions, il résidait hors du Canada,

(ii) si ce pays accorde un privilège semblable à un fonctionnaire ou préposé du Canada de la même catégorie,

(iii) s'il n'a, à aucun moment durant la période, exercé d'entreprise, de charge ou d'emploi au Canada autre que son poste auprès de ce gouvernement, et

(iv) s'il n'était pas citoyen canadien pendant la période,

Membres de la famille et serviteurs des employés d'un pays autre que le Canada.

*ab*) un membre de la famille d'une personne décrite à l'alinéa *a*) qui réside avec cette personne, ou un serviteur employé par une personne décrite à l'alinéa *a*),

(i) si le pays dont la personne décrite à l'alinéa *a*) est un fonctionnaire ou préposé

*Article 8 du bill:* Cette modification découle de la modification du paragraphe (6) de l'article 3 du bill.

*Article 9 du bill:* L'actuel paragraphe (1) de l'article 40 de la loi s'applique aux années d'imposition 1962 à 1966 inclusivement. Cette modification remplacerait le paragraphe actuel et prévoirait une augmentation de 1 p. 100 de l'abattement actuellement prévu pour les neuf provinces autres que le Québec qui reçoit maintenant un abattement de 10 p. 100.

*Article 10 du bill:* Le but de la modification prévue par le paragraphe (1) du bill est de prévoir l'exemption d'impôt en vertu de la Partie I de la loi pour certains employés de pays autres que le Canada, pour certains membres de leurs familles et pour certains de leurs serviteurs en conformité de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été ratifiée par la Canada en 1966. Les parties pertinentes de l'article 62 de la loi se lisent actuellement comme il suit:

«**62.** (1) Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente Partie sur le revenu imposable d'une personne pour la période où cette personne était

*a*) un fonctionnaire ou préposé du gouvernement d'un pays autre que le Canada, que ses fonctions obligeaient à résider au Canada

(i) si ce pays accorde un privilège semblable à un fonctionnaire ou préposé du Canada de la même catégorie,

(ii) s'il n'a, à aucun moment durant la période, exercé d'entreprise, de charge ou d'emploi au Canada autre que son poste auprès de ce gouvernement, et

(iii) si, pendant cette période il était un sujet ou un citoyen de ce pays;»

accorde un privilège semblable aux membres de la famille d'un fonctionnaire ou préposé du Canada de la même catégorie qui résident avec lui et aux serviteurs employés par lui,

(ii) s'il n'a, dans le cas d'un membre de la famille, à aucun moment été légalement admis au Canada pour y résider en permanence, ni n'a à aucun moment de la période exercé d'entreprise, de charge ou d'emploi au Canada,

(iii) si, dans le cas d'un serviteur, immédiatement avant d'assumer ses fonctions de serviteur d'une personne décrite à l'alinéa *a*), il résidait hors du Canada et si, depuis qu'il a pour la première fois assumé ces fonctions au Canada, il n'a à aucun moment exercé d'entreprise au Canada ou été employé au Canada par une personne autre qu'une personne décrite à l'alinéa *a*), et

(iv) s'il n'était pas citoyen canadien pendant la période;»

(2) L'alinéa *q*) du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fiducie ou corporation de pension.

«*q*) une fiducie ou corporation établie ou constituée uniquement à l'égard d'un fonds ou d'un plan enregistré de pension, ou pour l'administration dudit fonds ou plan, dont 90 p. 100 au moins du revenu pour la période provenait

(i) de sources situées au Canada,

(ii) d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs émises ou garanties par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'accord en vue d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement approuvé par le paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les accords de Bretton Woods*, valeurs dont le revenu est payable en monnaie canadienne, ou

(iii) de sources situées au Canada et d'obligations, de débentures et autres valeurs décrites au sous-alinéa (ii);»

(3) L'alinéa *ra*) du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le paragraphe (2) disposerait qu'une fiducie ou une corporation décrite à l'alinéa *q*) pourrait tirer jusqu'à 90 p. 100 de son revenu de certaines valeurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et demeurer encore exempté du paiement de l'impôt en vertu de la Partie I de la loi. Les parties pertinentes de l'article 62 se lisent actuellement comme il suit:

«**62.** (1) Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente Partie sur le revenu imposable d'une personne pour la période où cette personne était

.....

*q*) une fiducie ou corporation établie ou constituée uniquement à l'égard d'un fonds ou d'un plan enregistré de pension, ou pour l'administration dudit fonds ou plan, dont 90 p. 100 au moins du revenu pour la période provenait de sources situées au Canada;»

Le paragraphe (3) ajouterait le mot souligné à l'alinéa *ra*) de telle sorte qu'une fiducie aux termes d'un plan de prestation de chômage supplémentaire ne serait exemptée du paiement de l'impôt en vertu de la Partie I que si le plan est enregistré en conformité de l'article 79A modifié par l'article 14 du bill.

Fiducie sous le régime d'un plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire.

«*ra*) une fiducie sous le régime d'un plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire, dans la mesure que prévoit l'article 79A;»

(4) Les alinéas *a*), *ab*) et *q*) du paragraphe (1) de l'article 62, tels qu'ils sont modifiés par les paragraphes (1) et (2) du présent article, sont applicables à l'année d'imposition 1967 et aux suivantes.

**11.** (1) L'alinéa *e*) du paragraphe (3) de l'article 66 de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 66 de ladite loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique relativement à tout montant, appelé montant cédé dans ce paragraphe, payé après le 29 mars 1966, au titre d'une contribution ou prime y mentionnée.

**12.** (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 72 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Déductions sur le revenu.

«**72.** (1) Il peut être déduit dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui a exercé des affaires au Canada et qui a fait des dépenses à l'égard de recherches scientifiques dans l'année le montant par lequel l'ensemble de»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 72 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de ce qui suit:

«*c*) toutes les dépenses faites dans l'année en remboursement de montants payés au contribuable en vertu d'une *Loi des subsides* et selon des modalités approuvées par le conseil du Trésor pour faire progresser les possibilités techniques de l'industrie manufacturière canadienne,

dépasse l'ensemble des montants payés par lui dans l'année en vertu d'une *Loi des subsides* et selon des modalités décrites à l'alinéa *c*).»

(3) Le paragraphe (5) de l'article 72 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dépenses de capital.

«(5) Un montant réclamé en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) dans le calcul d'une déduction en vertu de ce paragraphe est réputé, pour l'application

*Article 11 du bill:* Cette modification ferait disparaître le dégrèvement fiscal à lui accordé actuellement par le paragraphe (3) de l'article 66 lorsque, en tout ou partie, un paiement de fin de service effectué à un particulier qui a été membre des forces de l'armée, de la marine ou de l'aviation du Canada est, dans le délai spécifié dans ce paragraphe, payé par lui à une fiducie en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices.

*Article 12 du bill:* Cette modification a pour objet de disposer que le montant qu'un contribuable peut déduire, en vertu du paragraphe (1) de l'article 72 lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, doit être diminué des subventions reçues par lui en vertu du programme d'amélioration de la technique industrielle et doit être augmenté des remboursements opérés par lui dans l'année de telles subventions. Le paragraphe (3) du bill prévoit une modification qui découle du paragraphe (5) de l'article.

Les paragraphes (1) et (5) de l'article 72 se lisent actuellement comme il suit:

«**72.** (1) Il peut être déduit dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui a exercé des affaires au Canada et qui a fait des dépenses à l'égard de recherches scientifiques dans l'année,

*a*) toutes les dépenses de nature courante faites au Canada dans l'année

(i) pour des recherches scientifiques se rapportant aux affaires et directement entreprises par le contribuable ou pour son compte,

(ii) en paiement à une association approuvée qui entreprend des recherches scientifiques relatives au genre d'affaires du contribuable,

(iii) en paiement à une université, collège, institut de recherches approuvés ou autre institution semblable devant servir aux recherches scientifiques relatives aux genres d'affaires du contribuable,

(iv) en paiement à une corporation résidant au Canada et exemptée de l'impôt sous le régime de la présente Partie par l'alinéa *gc*) du paragraphe (1) de l'article 62, et

(v) en paiement à une corporation résidant au Canada pour des recherches scientifiques relatives aux affaires du contribuable; et

*b*) tout montant que le contribuable peut réclamer ne dépassant pas le moindre de

(i) des dépenses de capital faites au Canada (du fait de l'acquisition de biens autres que du terrain) dans l'année et dans toute année antérieure, se terminant après 1958 pour des recherches scientifiques relatives à l'entreprise, auxquelles le contribuable, ou une autre personne pour son compte, a directement procédé, ou

(ii) du coût en capital non déprécié pour le contribuable, des biens ainsi acquis, à la fin de l'année d'imposition (avant de faire quelque déduction prévue par le présent alinéa dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition).»

«(5) Un montant déduit aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) est réputé, pour l'application de l'article 20, un montant alloué au contribuable à l'égard des biens (acquis à la suite des dépenses) selon des règlements édictés sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11 et, à cette fin, les biens (acquis à la suite des dépenses) sont considérés comme constituant une catégorie prescrite distincte.»

de l'article 20, un montant alloué au contribuable à l'égard des biens (acquis à la suite des dépenses) selon des règlements édictés sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11 et, à cette fin, les biens (acquis à la suite des dépenses) sont considérés comme constituant une catégorie prescrite distincte.»

**13.** (1) La disposition (A) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 72A de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(A) des dépenses pour travaux scientifiques de base de la corporation et de chaque corporation, associée avec la corporation dans l'année, autre qu'une corporation qui a un montant égal à ses dépenses pour travaux scientifiques de base inclus, en vertu de l'alinéa *jc*) du paragraphe (2) de l'article 85I, dans les dépenses pour travaux scientifiques de base d'une autre corporation qui est aussi associée avec la corporation dans l'année,»

(2) La sous-disposition 3 de la disposition (B) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 72A de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«3. à l'égard desquelles la presque totalité de l'entreprise qui a été exercée par cette corporation au Canada, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 11 avril 1962, a été acquise d'une manière quelconque, autrement que par fusion au sens de l'article 85I, par la corporation ou une ou plusieurs corporations associées avec la corporation dans l'année, et»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1962 et aux années subséquentes.

**14.** (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 79A de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

*Article 13 du bill:* L'objet de cette modification, qui comporte l'adjonction des mots soulignés et des mots en face desquels se trouve un trait vertical, est de remédier à une anomalie de la loi actuelle en vertu de laquelle la dépense pour travaux scientifiques de base d'une corporation qui est associée avec une autre corporation au cours d'une année d'imposition de l'autre corporation peut être incluse deux fois dans le calcul de la dépense pour travaux scientifiques de base de l'autre corporation lorsque la première corporation est impliquée dans une fusion au sens où l'entend l'article 85I.

*Article 14 du bill:* L'objet de cette modification est d'exiger l'enregistrement des plans de prestation de chômage supplémentaire avant que de tels plans puissent profiter des avantages fiscaux que leur accorde l'article 79A. La modification comporterait une nouvelle définition d'un «plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire»

Définitions: «plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire»

«**79A.** (1) Dans la présente loi,

*a*) «plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire» désigne un plan de prestation de chômage supplémentaire accepté par le Ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi à l'égard de sa constitution et des opérations pour l'année d'imposition considérée; et

«plan de prestation de chômage supplémentaire»

*b*) «plan de prestation de chômage supplémentaire» désigne un arrangement, autre qu'un arrangement ayant la nature d'un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension ou d'un plan de participation des employés aux bénéfices, sous le régime duquel des paiements sont faits par un employeur à un fiduciaire en trust exclusivement pour le versement périodique de montants à des employés ou anciens employés de l'employeur qui sont ou peuvent être mis en chômage pour une période temporaire ou indéfinie.

Aucun impôt quand la fiducie est régie par le plan.

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente Partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une période durant laquelle elle a été régie par un plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 79A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les paiements par l'employeur sont déductibles.

«(4) Un montant payé par un employeur à un fiduciaire sous le régime d'un plan enregistré de prestation de chômage supplémentaire, durant une année d'imposition ou dans les 30 jours qui suivent, peut être déduit lors du calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition dans la mesure où ce montant n'était pas déductible lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 79A, tels que les édicte le paragraphe (1), s'appliquent à l'année d'imposition 1966 et aux années suivantes, et le paragraphe (4) de l'article 79A, tel que l'édicte le paragraphe (2), s'applique à l'égard des montants payés après le 21 décembre 1966.

**15.** (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 79C de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«plan de participation aux bénéfices»

«*b*) «plan de participation aux bénéfices» signifie un arrangement en vertu duquel un employeur

et ajouterait le mot «enregistré» aux paragraphes (2) et (4). La présente mesure aurait pour effet de mettre en œuvre, en partie, le paragraphe (13) de la résolution de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**13.** Que l'article 79A de la loi, qui porte sur les plans de prestation de chômage supplémentaire, est modifié de manière à prévoir l'enregistrement de tels plans aux fins de ladite loi et à autoriser l'établissement de règlements régissant les titres d'admissibilité de tels plans à l'enregistrement.»

*Article 15 du bill:* L'objet des modifications proposées par les paragraphes (1) à (5) et (7) et (8) du présent article et par l'article 19 du bill est de mettre en œuvre le paragraphe 11 de la résolution de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**11.** Que les dispositions de l'article 79C de ladite loi, qui portent sur les plans différés de participation aux bénéfices, sont modifiées et, en particulier, que lesdites dispositions

*a*) autorisent le gouverneur en conseil à établir des règlements pour définir les biens dans lesquels les fonds d'une fiducie régie par un plan peuvent être placés,

fait ou a fait des paiements, calculés par rapport à des bénéfices provenant de son entreprise ou par rapport à ses bénéfices de son entreprise et aux bénéfices, s'il en est, provenant de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il ne traite pas à distance, à un fiduciaire en trust dans l'intérêt des employés dudit employeur ou des employés de tout autre employeur, que des paiements soient ou aient été également faits ou non au fiduciaire par les employés.»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 79c de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Acceptation du plan à l'enregistrement.

«*a*) Le plan doit stipuler que chaque paiement effectué en vertu du plan à un fiduciaire en trust dans l'intérêt des bénéficiaires du plan est égal à l'ensemble des montants dont chacun doit être alloué par le fiduciaire, dans l'année où il le reçoit, au bénéficiaire à l'égard de qui le montant a ainsi été payé;»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 79c de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*), par l'abrogation de l'alinéa *g*) et son remplacement par les paragraphes suivants:

«*g*) le plan doit stipuler que, si une compagnie fiduciaire constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province n'est pas un fiduciaire en vertu du plan, il doit y avoir au moins 3 fiduciaires en vertu du plan qui doivent être des particuliers;

*h*) le plan doit stipuler que tous les revenus reçus, les gains de capital réalisés et les pertes de capital subies par la fiducie régie par le plan doivent obligatoirement être alloués aux bénéficiaires en vertu du plan au plus tard le quatre-vingt-dixième jour après la fin de l'année où ils ont été reçus, réalisés ou subis, selon le cas, dans la mesure où ils n'ont pas été alloués dans les années précédant cette année;

*i*) le plan doit stipuler que tous les montants alloués ou alloués de nouveau par un fiduciaire en vertu du plan à un bénéficiaire en vertu du plan sont irrévocablement dévolus à ce bénéficiaire au plus tard 5 ans après la fin de l'année où les montants sont ainsi alloués ou alloués de nouveau à moins que le bénéficiaire ne

*b*) exigent que les biens d'une fiducie régie par un plan soient dévolus aux employés qui sont bénéficiaires en vertu du plan, et

*c*) prévoient des règlements sur l'imposition des montants réaffectés lorsque des employés qui sont bénéficiaires en vertu d'un plan cessent d'être bénéficiaires en vertu du plan.»

L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 79c serait modifié par le paragraphe (1) en vue d'inclure dans la définition d'un «plan de participation aux bénéfices» des plans auxquels, dans le passé, des paiements ont été faits même si de tels paiements n'interviennent plus.

Les paragraphes (2) et (3) modifieraient le paragraphe (2) de l'article 79c par l'adjonction des dispositions qu'un plan de participation aux bénéfices doit inclure avant d'être admis à l'enregistrement par le Ministre en vertu de ce paragraphe. Le début du paragraphe (2) énonce actuellement:

«(2) Le ministre ne doit pas accepter un plan de participation aux bénéfices à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, à moins d'être d'avis que le plan répond aux conditions suivantes:»

cesse avant cette date d'être un employé d'un employeur qui effectue ou a effectué des paiements en vertu du plan;

*j*) le plan doit stipuler qu'un fiduciaire en vertu du plan informe par écrit tous les nouveaux bénéficiaires en vertu du plan de leurs droits en vertu du plan;

*k*) le plan doit stipuler que, à l'égard de chaque employé qui est un bénéficiaire en vertu du plan, tous les montants dévolus à l'employé deviennent payables à l'employé ou, en cas de décès de ce dernier, à un bénéficiaire désigné par lui ou, faute d'une telle désignation à sa succession, au plus tard 30 jours après le premier en date des suivants:

(i) le décès de l'employé,

(ii) le jour où l'employé cesse d'être employé par un employeur qui effectue ou a effectué des paiements en vertu du plan à un fiduciaire en vertu du plan,

(iii) le jour où l'employé atteint l'âge de 71 ans, ou

(iv) la fin ou la liquidation du plan,

sauf que le plan peut stipuler que, au choix de l'employé, tout ou partie des montants qui lui sont payables peuvent être payés

(v) en versements égaux payables à intervalles ne dépassant pas un an sur une période ne dépassant pas 10 ans à compter du jour où le montant devient payable, ou

(vi) par un fiduciaire en vertu du plan à une personne qui a, en vertu des lois du Canada ou d'une province, un permis ou autre autorisation d'exercer au Canada une entreprise de plans de pensions, d'acheter pour l'employé une pension commençant au plus tard le lendemain du jour où l'employé atteint l'âge de 71 ans, dont la période de garantie, s'il en est, ne dépasse pas 15 ans; et

*l*) le plan doit, sous tous autres rapports, se conformer aux règlements du gouverneur en conseil établis sur la recommandation du ministre des Finances. »

(4) L'alinéa *b*) du paragraphe (7) de l'article 79c de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le paragraphe (4) du bill apporterait une modification au paragraphe (7) de l'article 79c pour permettre à un employeur de déduire, dans une année d'imposition, un montant payé à l'égard d'un employé à un fiduciaire d'une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices, mais seulement dans la mesure où ce montant ne dépasse pas le moindre de $1,500 ou les 20 p. 100 du traitement ou des salaires que cet employeur paye à l'employé au cours de l'année d'imposition.

«*b*) un montant qui, ajouté au montant déductible en vertu de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 11 à l'égard de cet employé, dans le calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition, ne dépasse pas le moindre de $1,500 ou de 20 p. 100 des traitements et salaires payés dans l'année à l'employé par l'employeur,»

(5) Le paragraphe (9) de l'article 79c de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montants reçus imposables.

«(9) Il doit être inclus, dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices pour une année d'imposition, chaque montant qu'il a reçu dans l'année d'un fiduciaire en vertu du plan, moins

*a*) tous montants déductibles en vertu des paragraphes (10) et (11) dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année, et

*b*) les montants payés conformément au plan par un fiduciaire en vertu du plan à une personne décrite au sous-alinéa (vi) de l'alinéa *k*) du paragraphe (2) pour l'achat d'une pension décrite dans ce sous-alinéa.»

(6) L'alinéa *a*) du paragraphe (11) de l'article 79c de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employé dans l'année ou dans l'année précédente en tant qu'un semblable paiement n'était pas déductible dans le calcul du revenu de l'employé;»

(7) Toute la partie du paragraphe (13) de l'article 79c de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*c*) le plan, au 1er janvier 1968,

(i) n'est pas conforme aux exigences décrites aux alinéas *a*) à *k*) du paragraphe (2), et

(ii) ne stipule pas que les montants, détenus par la fiducie au profit des bénéficiaires en vertu du plan, qui restant à allouer ou à allouer de nouveau le 31 décembre 1967 doivent obligatoirement être alloués ou alloués de nouveau, selon le cas, avant 1969.

La modification proposée au paragraphe (5) du bill disposerait qu'un montant payable à un bénéficiaire en vertu d'un plan de participation aux bénéfices et employé par la fiducie pour acheter une rente pour ce bénéficiaire ne serait pas inclus dans son revenu à l'époque d'un tel achat.

La modification proposée par le paragraphe (6) du bill découle de la modification indiquée au paragraphe (6) de l'article 3 du bill. L'alinéa *a*) se lit actuellement comme il suit:

> «*a*) l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employé dans l'année ou dans l'année précédente en tant qu'un semblable paiement n'était pas déductible dans le calcul du revenu de l'employé *en raison du sous-alinéa* (*i*) *de l'alinéa u*) *du paragraphe* (1) *de l'article* 11,»

Le paragraphe (7) modifierait le paragraphe (13) de l'article 79c pour permettre au Ministre de révoquer l'enregistrement d'un plan enregistré avant l'entrée en vigueur de ces modifications à moins que le plan soit modifié avant le 1er janvier 1968, aux fins d'inclure des dispositions similaires à celles qui sont requises des plans de participation aux bénéfices dont l'enregistrement est demandé après le 21 décembre 1966, ainsi qu'une disposition comme celle qui est décrite au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) proposé.

le ministre peut révoquer l'enregistrement du plan à toute date qui suit,

*d*) lorsque s'applique l'alinéa *a*), la date à laquelle le plan a cessé d'être conforme aux exigences,

*e*) lorsque s'applique l'alinéa *b*), la date à laquelle une disposition du plan n'a pas été ainsi observée, et

*f*) lorsque s'applique l'alinéa *c*), le 1er janvier 1968,

et il doit dès lors, en donner avis par courrier recommandé adressé à un fiduciaire en vertu du plan et à un employeur des employés qui sont bénéficiaires en vertu du plan.»

(8) L'article 79c de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Contrepartie insuffisante pour l'achat ou la vente à une fiducie.

«(17) Lorsqu'une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué

*a*) cède des biens à un contribuable en contrepartie d'une cause ou considération inférieure à la juste valeur de marché des biens au moment de la transaction, ou sans aucune contrepartie, ou

*b*) acquiert des biens d'un contribuable en contrepartie d'une cause ou considération supérieure à la juste valeur de marché des biens au moment de la transaction,

la différence entre cette juste valeur de marché et la cause ou considération, s'il en est, est censée être,

*c*) aux fins du paragraphe (9), un montant reçu par le contribuable d'un fiduciaire en vertu du plan comme si le contribuable était un bénéficiaire en vertu du plan, et

*d*) aux fins de l'article 105N, un montant abandonné à la fiducie et alloué de nouveau au contribuable, comme si le contribuable était un employé qui était un bénéficiaire en vertu du plan,

au moment de la cession ou de l'acquisition, selon le cas.»

(9) Les paragraphes (1) à (3) et le paragraphe (8) sont censés être entrés en vigueur le 21 décembre 1966, et le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition commençant après cette date.

**16.** L'article 83A de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (8c), du paragraphe suivant:

Le paragraphe (8) du bill ajouterait un paragraphe (17) à l'article 79c prévoyant la perception de l'impôt lorsqu'une fiducie en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices acquiert des biens pour la fiducie ou dispose de biens de celle-ci pour une considération autre que celle représentant la juste valeur du marché de ces biens.

*Article 16 du bill:* L'objet de cette modification est de disposer que les «dépenses de forage et d'exploration» et «les dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur» d'un contribuable seront réduites du montant de toute subvention reçue par le contribuable en vertu des *Règlements sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord*

Extension de la signification des expressions «dépenses de forage et d'exploration» et de «dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur.»

«(8ca) Aux fins du présent article et de l'article 85I, il doit être déduit dans le calcul

*a*) des dépenses de forage et d'exploration encourues par un contribuable relativement à l'exploration ou au forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et

*b*) des dépenses de prospection, d'exploration et et de mise en valeur encourues par un contribuable dans la recherche de minéraux au Canada,

tout montant qui lui a été payé en vertu des *Règlements sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord* établis sous le régime d'une *Loi des subsides* qui pourvoit aux paiements relatifs au Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord, et il doit être inclus dans le calcul de ces dépenses tout montant, sauf ce qui représente l'intérêt, payé par lui en vertu de ces Règlements à Sa Majesté du chef du Canada.»

**17.** (1) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 85A de ladite loi, qui suit immédiatement le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«dépasse le moindre des montants suivants:

(ii) 20 p. 100 du montant de la prestation ainsi censée avoir été reçue, ou

(iii) $200,»

(2) Le présent article s'applique aux prestations censées selon les alinéas *a*), *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 85A de ladite loi avoir été reçus par un employé après le 29 mars 1966, sauf que le présent article ne doit pas être appliqué à une prestation semblable ainsi censée avoir été reçue avant le 1er janvier 1968, si la convention entre l'employé et son employeur, aux termes de laquelle la prestation est reçue, existait avant le 30 mars 1966.

(3) Une convention qui existait avant le 30 mars 1966 mais qui est modifiée après cette date est censée, si l'amendement a pour seul objet de permettre qu'une option qui y est prévue soit exercée avant le 1er janvier 1968, être, nonobstant l'amendement, une convention entre l'employé et son employeur qui existait avant le 30 mars 1966.

**18.** (1) L'article 85B de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (6a) du paragraphe suivant:

Pas de déduction pour une vente de biens en certaines circonstances.

«(6b) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) ne s'applique pas en vue de permettre une déduction dans le calcul

et seront augmentées de tout repaiement par lui d'une telle subvention. Cela aurait pour effet de réduire le montant qui peut être déduit aux termes de l'article 83A lors du calcul du revenu du contribuable du montant d'une telle subvention et d'augmenter le montant qui peut être ainsi déduit du montant d'un tel remboursement.

*Article 17 du bill:* L'objet de cette modification est d'incorporer au paragraphe (3) de l'article 85A les mêmes règles qu'un employé peut choisir d'utiliser pour calculer le montant de l'impôt sur une prestation reçue après le 22 mars 1966, en vertu d'un plan aux termes duquel une corporation convient de vendre à ses employés ou d'émettre à leur profit des actions, telles qu'elles ont été incorporées au paragraphe (2) de cet article par l'article 9 d'une *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 47 des Statuts du Canada, 1966.

*Article 18 du bill:* L'objet de cette modification est de disposer qu'une déduction peut ne pas être accordée en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 85B dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition lorsque ce contribuable cesse d'être un résident du Canada ou devient exempt du versement de l'impôt au cours de cette année ou de l'année qui la suit immédiatement.

du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise à l'égard de biens vendus dans l'exploitation de l'entreprise lorsque le contribuable cesse d'être un résident du Canada ou devient exempt de l'impôt en vertu de toute disposition de la présente Partie en tout temps dans l'année ou dans l'année suivant immédiatement cette année.»

(2) Le paragraphe (6b) de l'article 85B de ladite loi, tel que l'édicte le présent article, s'applique à l'égard de biens vendus dans l'exploitation d'une entreprise en conformité d'un accord intervenu après le 21 décembre 1966.

**19.** (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie IID, de la Partie suivante:

«PARTIE IIE

IMPÔTS SUR LES PLANS DIFFÉRÉS DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ET LES PLANS RÉVOQUÉS.

Impôt sur les placements non qualifiés et utilisation de l'actif à titre de garantie.

**105K.** (1) Chaque fiducie régie par un plan différé de participation ou un plan révoqué qui

*a*) acquiert un placement non qualifié, ou

*b*) utilise ou permet que soient utilisés des biens d'une fiducie à titre de garantie d'un prêt,

doit payer un impôt égal au coût pour la fiducie du placement non qualifié ou à la juste valeur du marché, à l'époque où les biens sont utilisés comme garantie, des biens ainsi utilisés, selon le cas.

Paiement de l'impôt.

(2) Le fiduciaire d'une fiducie assujettie au paiement de l'impôt aux termes du paragraphe (1) doit en remettre le montant au receveur général du Canada dans les dix jours à compter du jour où le placement non qualifié est acquis ou que les biens sont utilisés à titre de garantie d'un prêt, selon le cas.

Le fiduciaire est assujetti à l'impôt.

(3) Lorsqu'un fiduciaire d'une fiducie assujettie au paiement de l'impôt en vertu du paragraphe (1) ne remet pas au receveur général du Canada le montant de l'impôt dans le délai spécifié au paragraphe (2), le fiduciaire est personnellement responsable du paiement, pour le compte de la fiducie, du plein montant de l'impôt et il a droit de recouvrer de la fiducie tout montant payé par lui comme impôt en vertu de présent article.

Remboursement de l'impôt sur la cession du placement non qualifié.

(4) Lorsqu'une fiducie dispose d'un placement non qualifié dont l'acquisition a provoqué l'imposition d'un impôt en vertu du présent article, la fiducie a droit, sur demande en conformité de l'article 105o à un remboursement du montant égal au moindre

*Article 19 du bill:* Le présent article du bill entraînerait l'adjonction d'une nouvelle Partie IIE à la loi, pour prélever un impôt sur l'acquisition par une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices de placements non qualifiés, sur l'utilisation des biens d'une telle fiducie à titre de garantie d'un prêt, sur l'omission d'une telle fiducie de disposer de placements non qualifiés détenus par elle le 21 décembre 1966 et ce, durant le délai spécifié à la Partie I, ainsi que sur les montants abandonnés à une telle fiducie qui ne sont pas alloués de nouveau dans les délais spécifiés. Cette modification est liée aux modifications proposées par l'article 15 du bill.

*a*) du montant de l'impôt prélevé en vertu du présent article à la suite de l'acquisition, ou

*b*) du produit de la cession du placement non qualifié.

Remboursement de l'impôt sur le recouvrement des biens remis en garantie.

(5) Lorsqu'un prêt, pour lequel une fiducie a utilisé ou permis que soient utilisés des biens de la fiducie à titre de garantie, cesse d'exister, la fiducie a droit, sur demande en conformité de l'article 1050, à un remboursement d'un montant égal au montant restant, s'il en est, lorsque

*a*) la perte nette (à l'exclusion des paiements par la fiducie à titre d'intérêts ou à valoir sur ceux-ci) subie par la fiducie en conséquence de l'utilisation ou de la permission de l'utilisation des biens comme garantie du prêt et non par suite d'un changement dans la juste valeur des biens au cours du marché

est déduite de

*b*) l'impôt prélevé en vertu du présent article en conséquence de l'utilisation ou de la permission d'utilisation par la fiducie des biens comme garantie du prêt.

Règles spéciales relatives aux polices d'assurance-vie.

(6) Aux fins du présent article,

*a*) l'acquisition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie ou le paiement d'un montant en vertu de celle-ci est réputée ne pas être l'acquisition d'un placement non qualifié, et

*b*) la cession d'un intérêt dans une police d'assurance-vie est réputée ne pas être la cession d'un placement non qualifié,

sauf que lorsqu'une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué, fait un paiement en vertu d'une police d'assurance-vie ou en vue d'y acquérir un intérêt, autre qu'une police d'assurance-vie que

*c*) la fiducie est ou, en vertu du paiement, est sur le point de devenir, la seule personne ayant droit

(i) de recevoir le produit de l'assurance payable à la mort de la personne assurée,

(ii) de recevoir tout montant à titre de paiement, ou à valoir sur celui-ci ou pour en tenir lieu, ou comme contre-valeur de la valeur de rachat au comptant de la police, et

(iii) de désigner les personnes à titre de bénéficiaires aux termes de la police,

*d*) la valeur de rachat au comptant de la police (à l'exclusion des dividendes accumulés) n'est ou ne sera, à une époque antérieure au 71e

anniversaire de naissance de la personne assurée, si toutes les primes en vertu de la police sont payées, pas inférieure au montant total maximum (à l'exclusion des dividendes accumulés) payable par l'assureur aux termes de la police, et

*e*) le total des primes payables pour toute année aux termes de la police ne dépasse pas la prime annuelle payable en vertu de la police à l'époque où la police a été émise,

le paiement est réputé être l'acquisition d'un placement non qualifié à un coût égal au montant du paiement.

Idem. (7) Nonobstant le paragraphe (6), lorsque l'ensemble de tous les paiements faits dans une année par une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué en vertu d'une police d'assurance ou en vue d'y acquérir des intérêts ne dépasse pas un montant égal à 25 p. cent de l'ensemble de tous les montants payés par la fiducie dans l'année en vertu du plan dans l'intérêt des bénéficiaires, les paiements faits en vertu de telles polices ou en vue d'y acquérir des intérêts sont réputés, aux fins du présent article, ne pas être l'acquisition de placements non qualifiés.

Idem. (8) Lorsqu'une fiducie rachète, annule, cède ses intérêts dans une police d'assurance ou autrement en dispose,

*a*) la fiducie doit être réputée, aux fins du paragraphe (4), avoir disposé de chaque placement non qualifié qui, en vertu des paiements effectués aux termes de la police, qu'elle était réputée par le paragraphe (6) avoir acquis, et

*b*) le produit de la cession est réputé être le montant, s'il en est, par lequel

(i) le montant reçu par la fiducie en conséquence du rachat, de l'annulation de la cession ou de toute autre disposition de l'intérêt dans la police

excède l'ensemble de

(ii) chaque montant payé par la fiducie en vertu de la police ou pour y acquérir un intérêt, dont le paiement est réputé par le présent article ne pas être l'acquisition d'un placement non qualifié, et

(iii) la valeur de rachat au comptant au 21 décembre 1966 de l'intérêt de la fiducie dans la police à cette date.

Impôt sur les placements initiaux non qualifiés dont on n'a pas disposé.

**105L.** (1) Toute fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué doit payer un impôt

*a*) pour 1967, égal au montant, s'il en est, par lequel 20 p. 100 de la base initiale de la fiducie excède le produit de la disposition de ses placements initiaux non qualifiés dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1968;

*b*) pour 1968, égal au montant, s'il en est, par lequel 40 p. 100 de la base initiale de la fiducie excède l'ensemble

(i) du produit de la disposition de ses placements initiaux non qualifiés dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1969, et

(ii) de l'impôt payable par la fiducie déterminé en vertu de l'alinéa *a*);

*c*) pour 1969, égal au montant, s'il en est, par lequel 60 p. 100 de la base initiale de la fiducie dépasse l'ensemble

(i) du produit de la disposition de ses placements initiaux non qualifiés dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1970, et

(ii) de l'impôt payable par la fiducie déterminé en vertu des alinéas *a*) et *b*);

et

*d*) pour 1970, égal au montant, s'il en est, par lequel 100 p. 100 de la base initiale de la fiducie dépasse l'ensemble

(i) du produit de la disposition de ses placements initiaux non qualifiés dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1971, et

(ii) de l'impôt payable par la fiducie déterminé en vertu des alinéas *a*), *b*) et *c*).

Remboursement.

(2) Lorsque, à la fin d'une année,

*a*) l'ensemble de tous les impôts payés par une fiducie en vertu du paragraphe (1)

dépasse l'ensemble de

*b*) tous les remboursements faits par la fiducie en vertu du présent paragraphe, et

(ii) le montant, s'il en est, par lequel la base initiale de la fiducie excède le produit de la disposition de ses placements initiaux non qualifiés dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant la fin de l'année,

la fiducie a droit, sur demande en conformité de l'article 105o, à un remboursement égal au montant par lequel l'ensemble décrit à l'alinéa *a*) dépasse l'ensemble décrit à l'alinéa *b*).

Distribution réputée disposition.

**105M.** Aux fins de la présente Partie une distribution par une fiducie d'un placement non qualifié à un bénéficiaire de la fiducie est réputée être une disposition de ce placement non qualifié et le produit de la disposition de ce placement non qualifié est réputé être sa juste valeur du marché à l'époque d'une telle distribution.

Impôt sur les abandons.

**105N.** (1) Toute fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué doit, pour chaque année après 1965, payer un impôt égal à 50 p. 100 du montant, s'il en est, par lequel

*a*) le montant abandonné à la fiducie dans l'année, dépasse l'ensemble

*b*) du montant ou de la valeur des fonds ou des biens de la fiducie affectés à l'employeur ou à son bénéfice dans l'année et inclus dans son revenu en vertu du paragraphe (12) de l'article 79C,

et

*c*) l'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe (2) pour l'année à l'égard de chaque employé qui était un bénéficiaire en vertu du plan.

Idem.

(2) Le montant déterminé aux fins de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) pour une année à l'égard d'un employé qui était un bénéficiaire aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué est le moindre de

*a*) la fraction du montant abandonné à la fiducie dans l'année qui a été allouée de nouveau dans l'année à cet employé, ou

*b*) le montant, s'il en est, par lequel

(i) le produit obtenu lorsque $2,000 sont multipliés par le nombre d'années durant lesquelles l'employé était un bénéficiaire en vertu du plan ou en vertu de tout plan différé de participation aux bénéfices antérieur qui régissait une fiducie à laquelle les paiements étaient faits en vertu du plan antérieur dans l'intérêt des bénéficiaires de ce dernier par l'employeur de l'employé,

excède l'ensemble

(ii) des montants déduits en vertu du paragraphe (7) de l'article 79C à l'égard de l'employé dans le calcul du revenu de l'employeur de l'employé pour l'année d'imposition se terminant dans l'année

ou qui coïncide avec elle ou pour une année d'imposition antérieure,

(iii) des montants déterminés à l'égard de l'employé aux fins de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) pour les années précédant l'année, et

(iv) des montants abandonnés à la fiducie avant le 21 décembre 1966 dans la mesure où ils ont été alloués de nouveau à l'employé au plus tard le dernier jour de l'année pour laquelle la détermination est faite.

Montant abandonné à une fiducie.

(3) Dans le présent article, «montant abandonné» à une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué, pour toute période, désigne l'ensemble de tous montants à l'égard d'une personne qui a cessé dans la période d'être un bénéficiaire en vertu du plan,

*a*) qui à un moment quelconque avant la fin de la période ont été alloués ou alloués de nouveau, sous conditions ou autrement, par la fiducie à cette personne, et

*b*) et qui n'étaient pas irrévocablement dévolus à cette personne au plus tard à l'époque où elle a cessé d'être bénéficiaire en vertu du plan.

Paiement réputé allocation.

(4) Aux fins du paragraphe (3), un montant payé soit avant, soit après le 21 décembre 1966, aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices par un employeur à un fiduciaire en vertu du plan à l'égard d'un employé est réputé avoir été alloué par le fiduciaire à cet employé à l'époque où il a été ainsi payé.

Déclarations et paiement de l'impôt estimé.

**105o.** (1) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année après 1965, un fiduciaire de toute fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué doit

*a*) produire au Ministre en vertu de la présente Partie une déclaration pour l'année dans la forme prescrite et contenant les renseignements exigés, sans avis ou demande à cet effet,

*b*) estimer dans sa déclaration le montant de l'impôt payable par la fiducie en vertu de la présente Partie, pour l'année,

*c*) estimer dans la déclaration le montant de tout remboursement auquel la fiducie a droit pour l'année en vertu de la présente Partie, et

*d*) payer au receveur général du Canada le solde impayé de l'impôt de la fiducie pour l'année moins tout remboursement auquel la fiducie a droit, en vertu de la présente Partie, ou demander dans la déclaration tout montant qui lui est dû.

Examen de la demande en remboursement.

(2) Lorsque le fiduciaire d'une fiducie a fait une demande pour un montant à elle dû en conformité du paragraphe (1), le Ministre doit

*a*) examiner la demande;

*b*) déterminer le montant de tout remboursement; et

*c*) envoyer au fiduciaire un avis de remboursement et tout montant dû à la fiducie, ou un avis portant qu'aucun remboursement n'est payable.

Application de certaines dispositions de la Partie I.

(3) Le paragraphe (2) de l'article 44, l'article 46, l'article 51, le paragraphe (1) de l'article 54 et les articles 55 à 61A s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie et aux fins de l'application de ces articles à la présente Partie, un avis de remboursement aux termes du présent article est censé être un avis de cotisation.

Idem.

(4) Les paragraphes (3) et (3a) de l'article 57 s'appliquent *mutatis mutandis* aux remboursements d'impôt en vertu du paragraphe (4) ou (5) de l'article 105K ou du paragraphe (2) de l'article 105L.

Intérêt.

(5) En plus de l'intérêt payable en vertu du paragraphe (1) de l'article 54, lorsqu'un contribuable, requis aux termes de l'article 105K de payer un impôt, a omis de payer tout ou partie de celui-ci comme il en est requis, il doit, lors du paiement du montant qu'il a omis de payer, payer un intérêt au taux annuel de 6 p. cent à compter au plus tard du jour où il était requis d'en payer le montant jusqu'au jour du paiement ou jusqu'au commencement de la période à l'égard de laquelle il devient assujetti au paiement d'un intérêt sur cette somme aux termes du paragraphe (1) de l'article 54, en prenant de ces deux dates celle qui intervient la première.

Application à d'autres impôts.

**105P.** Au lieu de procéder à un remboursement auquel une fiducie a droit en vertu du paragraphe (4) ou (5) de l'article 105K ou en vertu du paragraphe (2) de l'article 105L, le Ministre peut, lorsque la fiducie est tenue de faire un autre paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point d'y être assujettie, appliquer le montant du remboursement ou toute partie de celui-ci à cette autre obligation et aviser le fiduciaire de la fiducie de cette action.

Définitions:

**105Q.** Dans la présente Partie,

«Valeur à revenu variable»

*a*) «valeur à revenu variable» signifie une action à revenu variable au sens où l'entend l'article 139A;

«base initiale»

*b*) «base initiale» d'une fiducie désigne l'ensemble des valeurs de tous les placements initiaux non

qualifiés détenus par la fiducie le 21 décembre 1966 lorsque chacun de ces placements est évalué au moindre de

(i) son coût pour la fiducie, ou

(ii) sa juste valeur du marché le 21 décembre 1966;

«placement initial non qualifié»

*c*) «placement initial non qualifié» d'une fiducie désigne un placement non qualifié détenu par la fiducie le 21 décembre 1966, mais ne comprend pas

(i) tout intérêt dans une police d'assurance-vie, ou

(ii) une valeur à revenu variable qui serait un placement qualifié si la date d'acquisition de l'action était le 21 décembre 1966;

«placement non qualifié»

*d*) «placement non qualifié» désigne des biens qui ne constituent pas un placement qualifié pour une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué au sens où l'entend l'alinéa *e*);

«placement qualifié»

*e*) «placement qualifié», pour une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué, désigne

(i) des deniers, y compris les soldes figurant au crédit de la fiducie dans les registres d'une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*,

(ii) des obligations, débentures, billets, *mortgages*, hypothèques ou autres obligations similaires décrites dans la disposition (C) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 106, que ces titres aient été émis avant le 15 avril 1966, à cette date ou après cette date,

(iii) des obligations, débentures, billets ou autres obligations similaires d'une corporation dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs prescrite du Canada, autres que les titres qui sont décrits à l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 79C,

(iv) des actions cotées à une bourse de valeurs prescrite au Canada,

(v) des actions d'une corporation définie par l'article 69 pour être une compagnie de placement,

(vi) des valeurs à revenu variable d'une corporation par laquelle, avant la date d'acquisition des actions par la fiducie

des paiements ont été faits en trust à un fiduciaire en vertu du plan dans l'intérêt de ses bénéficiaires, si les actions sont d'une catégorie

(A) à l'égard de laquelle il n'y a pas de restriction quant à leur transférabilité, et

(B) à l'égard de laquelle, au cours des quatre années d'imposition de la corporation dans la période des cinq années d'imposition consécutives de la corporation qui s'est terminée moins de douze mois avant la date d'acquisition des actions par la fiducie, et au cours de la dernière année d'imposition de la corporation comprise dans cette période, la corporation

1. a payé un dividende sur chaque action de la catégorie d'un montant non inférieur à 4 p. 100 du coût, par action, des actions pour la fiducie, ou
2. a réalisé des gains attribuables aux actions de la catégorie d'un montant non inférieur au montant obtenu lorsque 4 p. 100 du coût par action pour la fiducie des actions est multiplié par le nombre total des actions de la catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant cette acquisition,

(vii) des certificats de placement garantis émis par une compagnie fiduciaire constituée en corporation selon les lois du Canada ou d'une province,

(viii) des contrats de placement décrits à la clause (B) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 79B, émis par une corporation approuvée par le gouverneur en conseil aux fins de cette disposition,

(ix) des actions cotées à une bourse des valeurs prescrite dans un pays autre que le Canada et non inscrites dans une bourse des valeurs prescrite au Canada, dans la mesure où le coût pour la fiducie de toutes ces actions détenues par elle immédiatement avant la dernière acquisition par la fiducie de l'une quelconque de ces actions ne dépasse pas 10 p. 100 du coût pour la fiducie de tous les biens détenus par elle

immédiatement avant une telle acquisition, et

(x) tels autres placements que peut prescrire le gouverneur en conseil par règlements établis sur la recommandation du ministre des Finances; et

«plan révoqué»

*f*) «plan révoqué» désigne un plan différé de participation aux bénéfices dont l'enregistrement a été révoqué par le Ministre en conformité du paragraphe (13) de l'article 79c.»

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 21 décembre 1966, et aux fins des articles 105n et 105o, l'année 1966 est réputée être cette partie de l'année qui suit le 21 décembre 1966.

**20.** Le paragraphe (2) de l'article 107 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(2) Aux fins du paragraphe (1) et du présent paragraphe, si quatre-vingt-dix pour cent de l'ensemble des montants qu'une corporation a reçus ou doit recevoir et qu'elle est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition concernait l'exploitation, par la corporation, d'entreprises d'utilité publique, ou l'extraction, le transport et le traitement de minerai, un montant reçu ou à recevoir dans l'année de cette corporation par une autre corporation est, s'il est obligatoire de l'inclure dans le calcul du revenu pour l'année de la corporation qui le reçoit, censé avoir été reçu par celle-ci à l'égard de l'exploitation, par elle, d'entreprises d'utilité publique ou de l'extraction, du transport et du traitement par elle de minerai dans le pays où la corporation payeuse a exploité les entreprises d'utilité publique ou procédé à l'extraction, au transport et au traitement du minerai.»

**21.** Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 130, de l'article suivant:

Demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale.

«**130a.** (1) Tout particulier qui est requis par l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 44 de produire une déclaration de son revenu pour une année d'imposition après 1966 doit, au plus tard le premier jour de février de l'année qui suit l'année pour laquelle la déclaration est requise, à moins qu'il lui ait été attribué un numéro d'assurance sociale ou qu'il en ait fait la demande, demander au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social selon la forme et de la manière prescrite qu'une attribution lui soit faite d'un numéro d'assurance sociale.

*Article 20 du bill:* L'objet de cette modification, qui ajoute les mots soulignés, est de disposer que la signification étendue donnée à l'expression «exploitation, par la corporation, d'entreprises d'utilité publique» par le paragraphe, est également attribuée aux mots «d'extraction, de transport et de traitement de minerai» qui furent ajoutés au paragraphe (1) de l'article 107 par une *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 47 des Statuts du Canada, 1966.

Le paragraphe (1) de l'article 107 se lit actuellement comme il suit:

«**107.** (1) L'impôt n'est pas exigible d'une personne non résidante, en vertu du paragraphe (1a) de l'article 106, sur un dividende à l'égard d'une action du capital social d'une corporation opérant à l'étranger, si au moins quatre-vingt-dix pour cent de l'ensemble des montants que cette corporation a reçus ou doit recevoir et qu'elle est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été payé, concerne l'exploitation, par la corporation, d'entreprises d'utilité publique ou provient de l'extraction, du transport et du traitement de minerai dans un pays où

*a*) si la personne non résidante est un particulier, se trouve sa résidence; ou

*b*) si la personne non résidante est une corporation, les particuliers qui possèdent plus de cinquante pour cent de ses actions de capital (admises en toutes circonstances au plein droit de vote) ont leur résidence.»

*Article 21 du bill:* L'objet de cette modification, qui aurait pour effet d'ajouter à la loi un nouvel article 130A, est d'exiger que tout particulier qui est requis par la loi de produire une déclaration de son revenu doit produire une demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale si on ne lui en a pas déjà attribué un. De plus, il serait tenu d'indiquer son numéro d'assurance sociale dans sa déclaration de revenu en vue de faciliter la tâche du ministère du Revenu national.

Omission d'indiquer le numéro d'assurance-sociale.

(2) Toute personne qui a produit une déclaration de son revenu pour une année d'imposition postérieure à 1966 et a omis d'indiquer le numéro d'assurance sociale qui lui a été attribué ou pour lequel, aux termes du présent article elle est requise de faire la demande, est réputée avoir omis de compléter les renseignements selon la forme prescrite comme l'exige l'article 44 ou conformément à ses dispositions.»

**22.** (1) L'article 133 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), des paragraphes suivants:

Appel d'une ordonnance ou d'une directive.

«(5a) Une ordonnance ou une directive prise dans le cours ou à l'occasion de toutes procédures légales requérant qu'un fonctionnaire ou toute personne autorisée de déposer sur tout renseignement ou de produire des livres, registres, écrits, déclarations ou autres documents obtenus par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, peut, par avis notifié à toutes les parties intéressées, faire l'objet d'un appel immédiatement par le Ministre ou par la personne contre laquelle l'ordonnance ou la directive est prise auprès

*a*) de la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance ou la directive est prise, dans le cas d'une ordonnance ou d'une directive prise par une cour ou un autre tribunal établi en vertu ou en conformité des lois de la province, que cette cour ou ce tribunal exerce ou non une juridiction conférée par les lois du Canada; ou

*b*) de la cour suprême du Canada, dans le cas d'une ordonnance ou d'une directive prise par une cour ou un autre tribunal établi en vertu ou en conformité des lois du Canada.

Décision quant à l'appel.

(5b) La cour d'appel à laquelle est interjeté appel en conformité du paragraphe (5a) peut permettre l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive dont est appel ou rejeter l'appel, et les règles de pratique et la procédure régissant à l'occasion les appels à la cour s'appliquent *mutatis mutandis* à un appel institué en conformité du paragraphe (5a).

Sursis.

(5c) Un appel institué en conformité du paragraphe (5a) diffère l'application de l'ordre ou de la directive dont est appel jusqu'au prononcé du jugement.»

(2) Le paragraphe (7) de l'article 133 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

*Article 22 du bill:* L'objet de cette modification est de prévoir qu'un appel pourra être interjeté par le ministre du Revenu national ou par un fonctionnaire ou une personne autorisée, d'une ordonnance ou d'une directive exigeant la consignation de dépositions ayant trait à tout renseignement ou la production de toutes pièces obtenues par le Ministre ou pour son compte aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

«cour d'appel»

«*c*) «cour d'appel» a le sens que lui attribuent les les sous-alinéas *a*) à *j*) du paragraphe (9) de l'article 2 du *Code criminel*.»

**23.** (1) Le paragraphe (4) de l'article 38 de ladite loi est modifié par le retranchement de la référence au paragraphe (4) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui y figure et par son remplacement par une référence au paragraphe (4) de l'article 22 de cette loi.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 117 de ladite loi est abrogé.

(3) Le présent article est censé entrer en vigueur le jour de la première session de la vingt-septième Législature où une loi intitulée *Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse* est sanctionnée.

LOI AIDANT À LA CONSTRUCTION DE NAVIRES AU CANADA.

S.R., c. 43; 1952–1953, c. 14; 1957–1958, c. 12.

**24.** (1) La *Loi aidant à la construction de navires au Canada* est abrogée.

(2) Les catégories prescrites constituées aux termes de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada* sont, à l'entrée en vigueur du présent article, réputées des catégories prescrites aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11 et de l'article 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le coût en capital des biens dans chacune de ces catégories est réputé le coût en capital des biens de la catégorie, selon la détermination établie par la *Loi aidant à la construction de navires au Canada* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

*Article 23 du bill:* Les modifications proposées par le présent article du bill découlent des modifications apportées à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui font l'objet du bill C-251 dont le Parlement est saisi. Ce bill dispose que l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* doit être renuméroté pour devenir l'article 22. Le paragraphe (2) de l'article 17 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, tel qu'il est contenu dans l'article 3 du bill modifiant cette loi, fera disparaître le besoin du paragraphe (3) de l'article 117 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui se lit actuellement comme il suit:

«(3) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 9 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut communiquer, ou permettre que soient communiqués, au Ministre, ou à tout fonctionnaire ou préposé employé relativement à l'application ou à la mise en vigueur de la présente loi, si le Ministre le désigne à cette fin, sur demande du Ministre, des renseignements sur le montant de toute pension dont le versement à un contribuable pour une année est autorisé selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-260.

Loi constituant en corporation la Société canadienne de développement.

Première lecture, le 21 décembre 1966.

M. Otto.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25370

1re Session, 27e Parlement, 14-15 Élisabeth II, 1966.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-260.

Loi constituant en corporation la Société canadienne de développement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Société canadienne de développement.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «conseil d'administration» «Conseil» «Société» «administrateur» «Comité exécutif» «Ministre»

**2.** Dans la présente loi,

*a*) «conseil d'administration» ou «Conseil» désigne le Conseil d'administration de la Société;

*b*) «Société» désigne la Société canadienne de développement;

*c*) «administrateur» désigne tout membre du conseil d'administration;

*d*) «comité exécutif» désigne le Comité exécutif du Conseil;

*e*) «Ministre» désigne le ministre des Finances;

*f*) le requérant d'une police d'assurance est une personne ou une compagnie qui demande une assurance aux termes de la présente loi;

*g*) des actions approuvées sont des actions de corporations publiques que le gouverneur en conseil a approuvées comme étant assurables aux termes de la présente loi;

*h*) une compagnie approuvée est une compagnie publique qui a produit ses états financiers et ses états d'exploitation auprès de la Société, lorsque la Société ayant examiné le fonctionnement complet de la compagnie a émis un certificat d'approbation à ladite compagnie.

## PARTIE I.

### Constitution de la Société.

Société.

**3.** Il est institué par les présentes une Société appelée la «Société canadienne de développement», composée du Ministre et des personnes qui à l'occasion, constituent le Conseil d'administration.

Siège social.

**4.** Le siège social de la Société est établi dans la cité d'Ottawa.

Mandataire de Sa Majesté.

**5.** (1) Sauf ce que prévoit l'article 14, la Société est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et elle ne peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté.

Contrats.

(2) La Société peut, pour le compte de Sa Majesté, passer des contrats au nom de celle-ci ou au nom de la Société.

Biens.

(3) Les biens qu'acquiert la Société deviennent les biens de Sa Majesté et le titre peut en être dévolu au nom de Sa Majesté ou au nom de la Société.

Procédures judiciaires.

(4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires à l'égard de tout droit acquis ou de toute obligation contractée par la Société pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre la Société au nom de cette dernière devant toute cour qui aurait juridiction si la Société n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Le gouverneur en conseil doit donner des directives.

(5) La Société doit se conformer aux directives que lui donne, à l'occasion, le gouverneur en conseil ou le Ministre concernant l'exercice ou l'accomplissement de ses pouvoirs, devoirs et fonctions.

Conseil d'administration.

**6.** (1) Le Conseil d'administration est formé du président, d'un vice-président qui est désigné par le gouverneur en conseil et de huit autres membres, dont trois sont choisis dans la fonction publique du Canada et cinq sont choisis en dehors de la fonction publique du Canada.

Administrateurs appartenant à la fonction publique.

(2) Les trois administrateurs choisis dans la fonction publique du Canada sont nommés par le gouverneur en conseil et occupent leur poste à titre amovible; les cinq administrateurs choisis en dehors de la fonction publique du Canada sont nommés et occupent leur charge comme le prévoit l'article 8.

Idem.

(3) Lorsqu'un administrateur est un membre de la fonction publique du Canada, le gouverneur en conseil peut autoriser un autre membre de la fonction publique du Canada à agir à sa place en qualité d'administrateur et le membre, alors qu'il agit ainsi, est réputé un administrateur.

Traitements du président et des vice-présidents.

**7.** (1) Le conseil d'administration doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer le président et trois vice-présidents et fixer leurs traitements.

Durée du mandat.

(2) Le président et les vice-présidents occupent leur charge durant bonne conduite pour une période de sept ans mais ils peuvent être révoqués par le gouverneur en conseil, sur résolution du conseil d'administration, pour incapacité permanente ou pour toute autre cause.

Nouvelle nomination.

(3) Le président et le vice-président, à l'expiration de leur mandat, peuvent, s'ils y sont admissibles, être nommés de nouveau.

Administrateurs.

**8.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre doit nommer cinq administrateurs qui occupent leur charge pendant les périodes suivantes:

*a*) un administrateur qui occupe sa charge jusqu'au 1er avril 1972;

*b*) deux administrateurs qui occupent leur charge jusqu'au 1er avril 1973;

*c*) deux administrateurs qui occupent leur charge jusqu'au 1er avril 1974;

et il doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à l'expiration du mandat des administrateurs ainsi nommés et à intervalles de trois ans par la suite nommer un nombre correspondant d'administrateurs qui occupent leur charge pour trois ans.

Révocation.

(2) Lorsque, de l'avis du conseil d'administration, un administrateur nommé en vertu du présent article est atteint d'incapacité permanente, il peut être démis de son poste par résolution du conseil d'administration approuvée par le gouverneur en conseil.

Vacance.

(3) Lorsque la charge d'un administrateur devient vacante pendant la durée du mandat de l'administrateur qui l'occupe, le Ministre doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer un administrateur pour le restant du mandat.

Nouvelle nomination.

(4) Un administrateur, à l'expiration de son mandat, peut, s'il y est admissible, être nommé de nouveau.

Honoraires.

(5) Les administrateurs nommés en vertu du présent article ont droit de recevoir pour leur présence aux réunions des administrateurs et aux réunions du Comité exécutif, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Société, mais l'ensemble des honoraires payés aux administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas en une année quelconque dépasser vingt-cinq mille dollars.

**9.** (1) Ne peut être nommé président ou vice-président ou, en vertu de l'article 8, administrateur, ni continuer à occuper une telle charge, quiconque

*a*) est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une compagnie approuvée, dont les actions sont assujetties à l'assurance en vertu de la présente loi;

*b*) est actionnaire ou usufruitier d'actions de toute compagnie dont les actions peuvent être assurées en vertu de la présente loi;

*c*) n'est pas citoyen canadien;

*d*) est employé, en quelque capacité que ce soit, dans la fonction publique du Canada ou de toute province du Canada, ou s'il détient une charge ou un poste pour lesquels un traitement est payé sur les fonds publics, mais rien au présent alinéa n'empêche lesdites personnes d'occuper une charge tandis qu'elles assument des fonctions temporaires pour le gouvernement du Canada ou pour une province, ou

*e*) a atteint l'âge de 65 ans.

Devoir d'un administrateur qui est actionnaire.

(2) Une personne nommée président ou vice-président ou, en vertu de l'article 8, administrateur et qui est actionnaire d'une compagnie, dont les actions sont assurables en vertu de la présente loi, doit se défaire de la propriété de ses actions de ladite compagnie dans les trois mois qui suivent sa nomination et ne doit pas, par la suite, pendant la durée de son mandat, détenir, directement ou indirectement, un intérêt en qualité d'actionnaire de ladite compagnie.

Défaut de se conformer aux dispositions du paragraphe (2).

(3) Une personne nommée président ou vice-président ou, en vertu de l'article 8, administrateur et qui ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe (2) ci-dessus, cesse d'occuper sa charge.

Comité exécutif.

**10.** Est établi un Comité exécutif du Conseil d'administration composé du président, du vice-président qui a été désigné membre du conseil d'administration par le gouverneur en conseil et de deux autres administrateurs choisis par le conseil d'administration.

## Conduite des affaires de la Société.

Direction.

**11.** (1) Le conseil d'administration gère les affaires de la Société et dirige son activité et peut, à ces fins, exercer tous les pouvoirs de la Société.

Voix.

(2) Chaque administrateur dispose d'une voix dans la conduite des affaires du Conseil et, si le nombre des voix est égal, le président dispose d'une voix supplémentaire.

Règlements intérieurs.

(3) Le conseil d'administration avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut établir des règlements intérieurs non incompatibles avec les dispositions de la présente loi en ce qui concerne

*a*) la convocation des réunions du Conseil et du Comité exécutif ainsi que le nombre des personnes qui doivent constituer un quorum dans chaque cas et la façon selon laquelle les questions examinées lors de ces réunions doivent être décidées;

*b*) les honoraires des administrateurs, et

*c*) la conduite des affaires de la Société.

Aucun règlement intérieur n'est effectif avant d'être approuvé par le gouverneur en conseil et, en devenant effectif, doit être publié dans la *Gazette du Canada.*

Pouvoirs.

**12.** Le Comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration et doit soumettre à chaque réunion de celui-ci les minutes de ses delibérations depuis sa dernière réunion.

Direction.

**13.** (1) Le président préside le conseil d'administration et est le fonctionnaire administratif en chef de la Société; il exerce, au nom du Conseil, la direction et le contrôle des affaires de la Société avec faculté d'agir dans la conduite des affaires de la Société dans toutes les matières qui ne relèvent pas, aux termes de la présente loi ou des règlements, spécifiquement de la compétence du Conseil ou du Comité exécutif.

En cas de vacance.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou en cas de vacance de la charge de président,

*a*) le vice-président désigné à titre de membre du conseil d'administration par le gouverneur en conseil, ou

*b*) en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président dont fait mention l'alinéa *a*) ou en cas de vacance de cette charge, tel administrateur ou fonctionnaire de la compagnie qui peut être désigné par le Conseil,

possède et peut exercer, tous les pouvoirs et peut accomplir toutes les fonctions du président.

Fonctionnaires et employés.

**14.** (1) La Société peut, pour son propre compte, engager les fonctionnaires et employés à telles fins et selon telles modalités que peut déterminer le Comité exécutif et ces fonctionnaires et employés ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de Sa Majesté.

Serment.

(2) Chaque fonctionnaire ou employé au service de la Société doit, avant d'entrer en fonction, prêter, devant un juge de paix ou un commissaire aux serments, un serment de fidélité et de discrétion en la forme prescrite dans l'annexe.

Fonds de pension.

(3) Le Conseil peut établir un fonds de pension pour les fonctionnaires et les employés de la Société et les personnes à leur charge et peut y contribuer sur les fonds de la Société et le fonds de pension doit être investi dans des valeurs dans lesquelles, aux termes de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, une compagnie fiduciaire peut investir.

Succursales et agents.

**15.** La Société peut établir des succursales ou employer des agents en tout endroit du Canada.

Les fonctionnaires, etc., peuvent être autorisés à agir.

**16.** Le président peut autoriser tout fonctionnaire, agent ou employé de la Société à intervenir dans la conduite des affaires de la société relativement à tout ce qui, aux termes de la présente loi ou des règlements de la Corporation, ne relève pas spécifiquement de la compétence du Conseil ou du Comité exécutif.

## Capital.

Capital de la Société.

**17.** (1) Le capital de la Société doit être celui que le Conseil d'administration, avec l'approbation du Ministre, estime suffisant pour les objets de la Société et le Conseil, avec l'approbation du Ministre, peut à l'occasion souscrire, sous forme de débentures, de certificats ou de billets ou de quelque autre façon, le capital qui lui semble approprié, obtenu par souscription publique, par des sociétés de placement ou par tout autre moyen disponible ainsi qu'il l'estime convenable et opportun.

Garanties.

(2) Sur l'avis du gouverneur en conseil, le Ministre peut, s'il l'estime opportun, et à la demande du conseil d'administration, garantir de semblables emprunts, placements, certificats et billets au moyen desquels le capital de la Société est souscrit.

## Pouvoirs de la Société.

Police d'assurance.

**18.** (1) La Société peut émettre une police d'assurance pour assurer à l'acheteur le prix d'achat d'actions assurables en vertu des dispositions de la présente loi.

Engagement.

(2) La Société peut, avant l'émission d'une police d'assurance relative à l'achat de telles actions approuvées, prendre à l'égard du futur acheteur l'engagement d'émettre une police d'assurance si les acheteurs de ces actions se conforment aux règlements de la présente loi.

Émission d'une police.

(3) Lorsque des actions approuvées sont achetées par un acheteur en conformité de la présente loi, et que la prime d'assurance y afférente a été payée, la Société doit, à la demande de l'acheteur, émettre pour cet acheteur une police d'assurance couvrant ledit achat d'actions.

Engagement.

(4) Lorsque des actions d'une compagnie approuvée n'ont pas encore été émises, la Société peut, avant l'émission de ces actions, prendre, envers l'acheteur proposé desdites actions, l'engagement qu'elle émettra la police d'assurance selon les modalités que la Société jugera opportunes en conformité de la présente loi.

Prime d'assurance.

**19.** (1) Il sera facturé à l'acheteur ou à l'acheteur proposé au moment de l'établissement ou de l'émission d'une police d'assurance afférente au prix des actions approuvées, une prime d'assurance qui sera perçue par la Société et payable à la Société au moment de l'émission de la police d'assurance.

La prime doit être établie par la Société.

(2) La prime d'assurance doit, à l'occasion, être établie par la Société pour chaque catégorie d'actions et la Société a le pouvoir de modifier et de rectifier, à l'occasion, selon qu'elle le juge opportun, ladite assurance pourvu

*a*) que, quand ladite police d'assurance a été émise pour un acheteur en conformité de la présente loi, elle ne soit pas sujette à modification tant que les actions demeureront la propriété de l'acheteur pour lequel la police d'assurance a été émise;

*b*) que rien n'empêche de rectifier la prime d'assurance lorsque ces actions sont transférées, vendues ou cédées à un nouvel acheteur;

*c*) que la police d'assurance émise en vertu de la présente loi relativement à l'achat d'actions qui ont été approuvées cesse d'être valide si lesdites actions sont vendues à une personne autre que l'acheteur pour lequel la police d'assurance a été émise, à moins que le nouvel acheteur ou le cessionnaire n'obtienne la continuation de ladite police d'assurance en payant les primes requises en conformité des règlements.

Mode de calcul de la prime.

**20.** Aux fins de l'article 19, la prime d'assurance est calculée sur le prix d'achat desdites actions approuvées et est déterminée par la Société, compte tenu des risques, de la stabilité financière et d'autres facteurs de la compagnie qui a émis ces actions.

Conditions requises pour que les actions soient assurables.

**21.** Les actions d'une compagnie approuvée détenues par un acheteur sont assurables

*a*) si l'acheteur qui demande la police d'assurance est un citoyen canadien résidant au Canada;

*b*) si la compagnie qui a émis les actions est une compagnie canadienne publique, faisant des affaires au Canada et ayant son siège social au Canada;

*c*) si la Société a examiné les livres, les états financiers et les états d'exploitation de la compagnie et a permis que la compagnie ait des actions assurables en vertu de la présente loi;

Réserve.

Toutefois, une police d'assurance ne doit pas être émise pour une compagnie à responsabilité limitée qui en ferait la demande en tant qu'acheteur, excepté lorsque la compagnie à responsabilité limitée est une compagnie privée constituée en corporation au Canada et faisant des affaires au Canada et dont tous les actionnaires sont des citoyens canadiens résidant au Canada.

RÈGLEMENT DE L'ASSURANCE.

Paiement de la valeur assurée.

**22.** (1) Si l'acheteur assuré qui détient ou gère une police d'assurance émise en vertu de la présente loi désire liquider aux termes de la police d'assurance, si la cote des actions assurées est tombée au-dessous de la valeur assurée, si la Société est convaincue que le propriétaire assuré de ces actions n'est pas directement ou indirectement responsable de la baisse de la cote de ces actions et si le propriétaire assuré de ces actions transmet à la Société un titre de propriété de ces actions, libre de toute charge, en conformité des règlements de la présente loi, la Société doit payer à l'assuré la valeur assurée de ces actions.

(2) Aucun paiement ne doit être fait en vertu du présent article sauf si, au moment de la cession par l'assuré à la Société de tout droit, titre et intérêt afférents aux actions approuvées, ceux-ci sont libres de toute charge, la prime d'assurance a été payée jusqu'au moment où est faite la demande de liquidation aux termes de ladite assurance et la personne qui réclame la liquidation aux termes de ladite assurance est la personne qui a souscrit ladite police d'assurance et si elle n'a pas cédé ladite police en contravention de l'article 19 de la présente loi.

POUVOIRS ACCESSOIRES.

Pouvoirs accessoires.

**23.** La Société peut:

*a*) acheter tout droit, titre et intérêt de toute compagnie, privée ou publique, et peut effectuer une consolidation ou une fusion avec les compagnies et traiter avec elles selon les modalités qui, de l'avis du Conseil d'administration de la Société, sont conformes à l'objet de la présente loi;

*b*) émettre des actions des compagnies qu'elle contrôle selon qu'elle le juge avantageux et vendre et distribuer des actions au public selon les modalités qu'elle peut déterminer;

*c*) céder de nouveau tout ou partie de ses risques à des organismes financiers privés et les faire réassurer par de tels organismes selon qu'elle l'estime nécessaire ou raisonnable et emprunter, de la Banque du Canada ou de toute banque ou compagnie de fiducie constituées en corporation, des fonds pour réaliser les objets de la Société en conformité de la présente loi;

*d*) en liquidant aux termes de toute garantie, hypothèque ou autre caution à elle cédée ou par elle acquise, devenir propriétaire de biens immobiliers, d'actions, d'obligations, de garanties et de certificats de toute nature, et vendre ces biens ou en disposer comme elle l'estime opportun;

*e*) acquérir et détenir des biens de toute nature, tant mobiliers qu'immobiliers, pour son propre usage dans l'exploitation et la direction de ses affaires, vendre ces biens ou en disposer et acquérir des biens à leur place aux même fins;

*f*) ouvrir des comptes de dépôt à la Banque du Canada ou dans toute banque constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les banques;*

*g*) placer de l'argent dans des valeurs du Canada ou dans des valeurs garanties par le Canada et dans des valeurs de toute compagnie approuvée;

*h*) emprunter du Ministre et dépenser les fonds ainsi affectés par le Ministre ou dépenser tous fonds affectés;

*i*) exercer tous autres pouvoirs qui lui sont conférés ou remplir tous autres devoirs ou fonctions qui lui sont imposés en vertu de quelque autre loi ou arrêté en conseil;

*j*) faire toute autre chose afférente à la conduite de ses affaires.

Montant payé au lieu des impôts.

**24.** Lorsque le droit de propriété de biens meubles ou immeubles de toute nature passe au nom de la Société ou à celui de Sa Majesté, seule ou conjointement avec une autre personne, du fait d'une saisie ou d'autres procédures aux fins de réalisation d'hypothèque, prises relativement à une garantie, une hypothèque ou une cession à la Société ou auxquels Sa Majesté est partie en vertu de la présente loi, la Société peut payer à une autorité municipale ou autre autorité ayant des pouvoirs d'imposition un montant équivalent à celui des impôts qui pourraient être levés, relativement auxdits biens ou à l'intérêt que possède la Société ou Sa Majesté dans ces biens, par ladite autorité si lesdits biens ou ledit intérêt ne leur avaient pas été ainsi dévolus et peut conclure tout accord qui peut être nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article.

FONDS D'ASSURANCE.

Fonds d'assurance.

**25.** (1) La Société doit établir un fonds connu sous le nom de Fonds d'assurance dans la présente Partie et ci-après appelé le «Fonds» auquel seront versées toutes les primes reçues par la Société en vertu du présent article, et tous biens d'une nature quelconque acquis par la Société en vertu de la présente loi ainsi que les placements effectués par ce Fonds formeront l'actif du Fonds.

Placement des deniers du Fonds.

(2) La Société peut placer tout ou partie des deniers du Fonds en obligations ou en actions de toute corporation conformément aux règlements approuvés par le gouverneur en conseil.

Les primes ne sont pas imposables.

(3) Les primes d'assurance versées au Fonds, les biens acquis pour faire partie de l'actif du Fonds et tous produits des placements d'une nature quelconque ainsi que les éléments de l'actif du Fonds ne sont pas des revenus imposables de la Société.

Paiements à la S.C.D.

(4) Tous paiements qui doivent être faits à la Société en vertu de la présente loi sont payables à l'ordre de la Société canadienne de développement.

FONDS DE RÉSERVE.

Fonds de réserve.

**26.** (1) La Société peut établir un fonds de réserve et les bénéfices de la Société, pour chaque année financière, après distraction d'une réserve que le Conseil estime convenable pour créances douteuses, garanties, amortissement des actifs et telles autres matières qui, de l'avis du Conseil, sont à prévoir, doivent être crédités au fonds de réserve.

Paiement.

(2) Lorsque le fonds de réserve a atteint un total que le Conseil estime être une garantie suffisante, la Société peut rembourser l'argent prêté à la Société.

Bénéfices.

(3) Les bénéfices de la Société qui seraient crédités au fonds de réserve doivent d'abord être utilisés pour rembourser les prêts faits à la Société par le Ministre ainsi que les autres prêts et, à la discrétion du Conseil, les bénéfices dont le montant dépasse le montant requis pour constituer la réserve doivent être payés au receveur général.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

**27.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

*a*) déterminer les montants assurables maximum et minimum que l'on peut accorder à chaque requérant;

*b*) déterminer les périodes maximum et minimum d'assurance en vertu de la présente loi;

*c*) déterminer les frais maximums, et les droits qui peuvent être perçus pour de telles polices d'assurance;

*d*) autoriser le genre de garantie ou d'hypothèque et réglementer les placements;

*e*) prescrire la forme de la police d'assurance qui peut être émise pour les actions assurées et le type d'hypothèque qu'on pourra prendre à cet effet;

*f*) prescrire telles autres formes qui peuvent être requises au sujet de l'établissement ou de l'application d'une police s'assurance;

*g*) prendre des dispositions à l'égard des questions concernant lesquelles il estime que des règlements sont nécessaires ou désirables pour la réalisation des objets de la présente loi ou l'application de ses dispositions;

*h*) prescrire, de temps à autre, et réglementer les genres de sociétés dont les actions seront assurées par la Société et modifier les montants minimum et maximum à assurer selon ce qui peut sembler souhaitable dans l'intérêt national.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-261.

Loi établissant la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Première lecture, le 11 janvier 1967.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25445

1re Session, 27e Parlement, 14-15 Élisabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-261.

Loi établissant la Société d'assurance-dépôts du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

**2.** Dans la présente loi,

«banque» *a*) «banque» désigne une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne du Québec;*

«règlements administratifs» *b*) «règlements administratifs» désigne les règlements administratifs de la Société;

«président» *c*) «président» désigne le président du conseil d'administration de la Société;

«Société» *d*) «Société» désigne la Société d'assurance-dépôts du Canada établie par la présente loi;

«dépôt» *e*) «dépôt» désigne un dépôt défini par les règlements administratifs de la Société;

«institution fédérale» *f*) «institution fédérale» désigne une banque ou une compagnie mentionnée à l'article 9;

«institution membre» *g*) «institution membre» désigne une corporation dont certains dépôts sont assurés par la Société en conformité de la présente loi;

«Ministre» *h*) «Ministre» désigne le ministre des Finances;

«police d'assurance-dépôts» *i*) «police d'assurance-dépôts» ou «police» désigne l'instrument qui fait foi du contrat d'assurance-dépôts conclu avec une institution provinciale; et

«institution provinciale» *j*) «institution provinciale» désigne une compagnie mentionnée à l'article 10.

Création de la Société.

**3.** (1) Est établie par les présentes une corporation appelée Société d'assurance-dépôts du Canada, qui a le pouvoir d'acquérir, détenir et aliéner des biens meubles et immeubles.

Mandataire de Sa Majesté.

(2) La Société est, à toutes fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté, et ses pouvoirs en vertu de la présente loi ne peuvent être exercés qu'à titre de mandataire de Sa Majesté.

Biens.

(3) Les biens que la Société acquiert appartiennent à Sa Majesté et le titre à ces biens peut être établi au nom de Sa Majesté ou à celui de la Société.

Procédures.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires relatives à tout droit acquis ou obligation contractée par la Société pour le compte de Sa Majesté, soit au nom de cette dernière, soit au nom de la Société peuvent être intentées ou engagées par ou contre la Société devant tout tribunal qui serait compétent si la Société n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Siège social.

**4.** (1) Le siège social de la Société se trouve à Ottawa.

Bureaux et agents.

(2) La Société peut établir des bureaux et employer des agents n'importe où au Canada.

Conseil d'administration.

**5.** (1) Le conseil d'administration de la Société se compose du président et des personnes qui occupent respectivement les postes de gouverneur de la Banque du Canada, sous-ministre des Finances, surintendant des assurances et inspecteur général des banques.

Administrateur suppléant.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur autre que le président, le Ministre peut nommer, pour une période n'excédant pas trente jours, un administrateur suppléant qui siège au conseil d'administration pendant cette absence ou cet empêchement et qui, pendant qu'il siège dans ces conditions au conseil d'administration, est censé faire partie de ce conseil.

Frais de voyage.

(3) Un membre du conseil d'administration de la Société doit percevoir de la Société les frais raisonnables de voyage et de subsistance encourus par lui lors d'une absence de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur, mais aucun administrateur, à l'exception du président, ne doit recevoir quelque autre rétribution pour ses services au conseil d'administration.

Président.

**6.** (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du Ministre, doit nommer au poste de président du conseil d'administration une personne dont la compétence en matière de finances est bien établie.

Durée du mandat.

(2) Le président est nommé pour une période de cinq ans, sauf mauvaise conduite, et il peut être nommé de nouveau à l'expiration de son mandat, mais il peut, au cours de tout mandat, faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Incompatibilités.

(3) Ne peut être nommé ni demeurer président quiconque

*a*) n'est pas un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada;

*b*) est sénateur ou député du Parlement du Canada ou membre d'une législature provinciale;

*c*) est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une institution fédérale ou provinciale; ou

*d*) a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Présidence des réunions.

(4) Le président doit présider toutes les réunions du conseil d'administration, mais si le président est absent lors d'une réunion du conseil d'administration, l'un des administrateurs y présent, qui est choisi par ses collègues présents pour faire fonction de président, préside la réunion et détient et doit exercer les pouvoirs du président.

Rémunération du président.

(5) Le président du conseil d'administration perçoit de la Société la rétribution que fixe le gouverneur en Conseil.

## Capital.

Capital autorisé.

**7.** (1) Le capital autorisé de la société est de dix millions de dollars réparti en dix actions d'une valeur au pair d'un million de dollars chacune.

Souscription.

(2) Le Ministre doit souscrire les dix actions du capital social de la Société et doit payer le montant de cette souscription sur le Fonds du revenu consolidé au moment où la Société l'exige.

Les actions ne sont pas transférables.

(3) Les actions du capital social de la Société ne sont pas transférables et sont enregistrées dans les livres de la Société au nom du Ministre qui les détient en fiducie pour Sa Majesté.

## Objets, pouvoirs et devoirs.

Objets.

**8.** Les objets de la Société sont

*a*) de fournir, au bénéfice des personnes qui ont fait des dépôts à des institutions membres, une assurance (ci-après appelée «assurance-dépôts») contre la perte de tout ou partie de ces dépôts qui sera remboursée à ces personnes dans la mesure et de la manière autorisée par la présente loi;

*b*) de pourvoir les institutions fédérales de l'assurance-dépôts requise par la présente loi et de conclure des contrats d'assurance-dépôts avec les institutions provinciales;

*c*) d'examiner les opérations des institutions membres aux fins d'obtenir des renseignements relatifs à l'assurance-dépôts; et

*d*) d'accumuler, gérer et placer un fonds d'assurance-dépôts et tous autres fonds provenant de ses opérations.

Institutions fédérales.

**9.** Aux fins de la présente loi, sont institutions fédérales les suivantes:

*a*) toute banque;

*b*) toute compagnie constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada ou en conformité d'une telle loi, qui accepte des dépôts du public et à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou la *Loi sur les compagnies de prêt;* et

*c*) toute compagnie dont la constitution en corporation est maintenue par une loi du Parlement du Canada ou en conformité d'une telle loi, qui accepte des dépôts du public et à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou la *Loi sur les compagnies de prêt.*

Institutions provinciales.

**10.** Aux fins de la présente loi, une compagnie constituée en corporation qui exploite, en vertu d'une loi provinciale ou d'un acte probant relevant de la juridiction provinciale, une entreprise de compagnie fiduciaire au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou une entreprise de compagnie de prêt au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt*, ou l'une et l'autre de ces entreprises, et qui accepte des dépôts du public est une institution provinciale.

Pouvoirs de la Société.

**11.** La Société peut faire toutes choses nécessaires ou afférentes à la réalisation de ses objets et notamment, sans que l'énumération suivante limite la portée générale de ce qui précède, la Société peut, dans la poursuite de ses objets,

*a*) acquérir des avoirs d'une institution membre, accorder des prêts ou avances à une institution membre et les couvrir par des garanties et garantir les prêts consentis ou dépôts faits à une institution membre, aux fins de diminuer un risque couru par la Société ou de diminuer ou écarter une menace de perte pour la Société;

*b*) emprunter de l'argent du gouvernement du Canada et émettre des obligations et débentures à cette fin;

*c*) agir en qualité de curateur de banque ou de liquidateur ou séquestre d'une institution membre lorsqu'elle est dûment nommée à ce titre et nommer des personnes qualifiées et compétentes, qu'elles soient ou non à l'emploi de la Société, pour l'exécution de tout ou partie des fonctions de curateur, liquidateur ou séquestre confiées à la Société;

*d*) assumer les frais de liquidation d'une institution membre lorsque la Société est nommée pour agir en qualité de liquidateur dans la liquidation, ou assumer les frais du séquestre lorsque la Société est nommée en qualité de séquestre, et inscrire ces frais au débit des bénéfices nets accumulés de la Société;

*e*) acquérir d'un liquidateur ou séquestre d'une institution membre des avoirs de cette institution;

*f*) accorder une avance aux fins de régler la réclamation d'un dépôt assuré faite contre une institution membre pour laquelle la Société agit en qualité de séquestre ou de liquidateur et être subrogé comme créancier non garanti pour le montant de cette avance;

*g*) procéder ou faire procéder aux inspections d'une institution membre qui sont autorisées en vertu de la présente loi ou de la police d'assurance-dépôts;

*h*) faire toutes autres choses non contraires à la présente loi qui peuvent être nécessaires à l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs de la Société.

Pouvoirs des administrateurs et règlements intérieurs.

**12.** (1) Le conseil d'administration de la Société administre les affaires de la Société à tous points de vue et rédige ou fait rédiger tout type de contrat qu'elle peut légalement conclure; et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le conseil d'administration peut établir des règlements administratifs qui ne sont pas contraires à la législation ni à la présente loi, concernant

*a*) l'administration, la gestion et le contrôle des biens et affaires de la Société;

*b*) les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous les fonctionnaires, agents et employés de la Société;

*c*) la nomination ou la suppression de tous comités spéciaux créés à l'occasion pour les fins de la Société;

*d*) l'émission des actions de la Société;

*e*) la déclaration et le paiement des dividendes;

*f*) les temps et lieux des réunions des administrateurs, le quorum exigé et la procédure à suivre en toutes circonstances lors de ces réunions;

*g*) la définition du mot «dépôt» aux fins de la présente loi;

*h*) les normes des pratiques commerciales et financières saines pour les institutions membres;

*i*) l'autorisation et le contrôle de l'utilisation par les institutions membres de marques, signes, annonces ou autres moyens indiquant que les dépôts faits à ces institutions sont assurés par la Société; et

*j*) la conduite, dans tous ses autres détails, des affaires de la Société.

Pouvoirs d'inspection.

(2) Lorsqu'ils font une inspection quelconque qu'autorisent la présente loi ou une police d'assurance-dépôts, les administrateurs de la Société ont tous les pouvoirs conférés aux commissaires nommés en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour l'obtention de preuves sous serment, et les administrateurs peuvent déléguer ces pouvoirs au besoin.

ASSURANCE-DÉPÔTS.

Obligation d'assurer.

**13.** (1) La Société doit assurer chaque dépôt fait à une institution membre, sauf

*a*) un dépôt qui n'est pas payable au Canada ou en monnaie canadienne;

*b*) un dépôt dont Sa Majesté du chef du Canada serait créancier privilégié; et

*c*) le montant en sus de vingt mille dollars pour tout dépôt supérieur à cette somme.

Mode de paiement.

(2) Lorsque la Société est tenue de faire un paiement pour tout dépôt assuré par l'assurance-dépôts, elle doit, dès que possible après la naissance de l'obligation, faire à l'égard de ce dépôt un paiement à la personne qui y a droit d'après les registres de l'institution membre à laquelle a été confié le dépôt,

*a*) en mettant à la disposition de cette personne un dépôt transféré à une autre institution membre et d'un montant égal à la partie du dépôt de cette personne qui est assurée par la Société; ou

*b*) en payant à cette personne une somme d'argent égale à la partie de son dépôt qui est assurée par la Société.

Extinction de la responsabilité.

(3) Le paiement effectué par la Société en vertu du présent article pour tout dépôt assuré par l'assurance-dépôts dégage la Société de toute responsabilité en ce qui concerne ce dépôt, et la Société n'est en aucun cas tenue de veiller à ce que le produit du paiement ainsi effectué soit convenablement utilisé.

Subrogation.

(4) Lorsque la Société effectue un paiement en vertu du présent article pour un dépôt fait à une institution membre, la Société est subrogée, jusqu'à concurrence de la partie du dépôt assurée par elle, à tous les droits et intérêts du déposant opposables à l'institution membre.

Assurance des institutions fédérales.

**14.** (1) Les dépôts faits à une institution fédérale qui est en activité le jour de l'entrée en vigueur du présent article doivent être assurés par la Société à compter de ce jour en conformité de la présente loi et des règlements administratifs.

Nouvelles institutions fédérales.

(2) Lorsqu'une institution fédérale commence ses opérations après l'entrée en vigueur du présent article, les dépôts faits à l'institution fédérale doivent être assurés par la Société en conformité de la présente loi et des règlements administratifs à compter du jour où l'institution fédérale commence ses opérations.

Autre mode d'acquisition du statut d'institution fédérale.

(3) Lorsqu'une compagnie devient une institution fédérale après l'entrée en vigueur du présent article, les dépôts faits à la compagnie doivent être assurés par la Société en conformité de la présente loi et des règlements administratifs à compter du jour où la compagnie devient une institution fédérale, et si la compagnie était, immédiatement avant ce jour, une institution membre en vertu d'un contrat d'assurance-dépôts conclu avec la Société, le contrat est censé avoir été remplacé par l'assurance prévue en conformité du présent article.

Certificat et primes.

(4) Lorsqu'une institution fédérale devient assurée en vertu du présent article, la Société doit

*a*) remettre à l'institution fédérale un certificat d'assurance-dépôts en la forme prescrite par les règlements administratifs, et

*b*) évaluer et percevoir de l'institution fédérale une prime en conformité de l'article 19.

Entrée en vigueur de l'article.

(5) Le présent article entrera en vigueur trente jours après le jour d'entrée en vigueur de la présente loi.

Primes recouvrables des institutions fédérales.

**15.** Une prime évaluée et imposée à une institution fédérale aux fins de la présente loi par la Société constitue une dette envers Sa Majesté du chef du Canada et son montant ainsi que tous intérêts exigés par la Société sur les arrérages sont recouvrables par action intentée devant tout tribunal compétent.

Assurance des institutions provinciales.

**16.** Sur demande à cet effet de la part d'une institution provinciale, la Société peut assurer les dépôts faits à l'institution provinciale de la manière et dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements administratifs,

*a*) si l'institution provinciale est autorisée par la province où elle a été constituée en corporation à demander une assurance-dépôts;

*b*) si l'institution provinciale consent à ne pas exercer, dans l'exploitation de son entreprise, des pouvoirs notablement différents de ceux que peut exercer une compagnie fiduciaire en vertu de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* et une compagnie de prêt en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt;* et

*c*) si la Société agrée l'institution provinciale aux fins de délivrance d'une police d'assurance-dépôts.

Forme et contenu.

**17.** (1) La demande d'assurance-dépôts de la part d'une institution provinciale doit être en la forme que peuvent prescrire les règlements administratifs.

Instrument du contrat.

(2) Un contrat d'assurance-dépôts conclu avec une institution provinciale est attesté par un document écrit appelé police; et la police, y compris les endos, insertions ou avenants, le cas échéant, avec la demande de contrat si elle est jointe à la police, constitue l'instrument intégral du contrat d'assurance-dépôts et aucune de ses dispositions n'est censée être écartée par la Société à moins qu'elle ne le soit clairement et expressément par écrit sous le sceau de la Société.

Forme de la police.

(3) Une police d'assurance-dépôts doit revêtir la forme et renfermer les dispositions que peuvent prescrire les règlements administratifs en conformité de la présente loi.

Fonds d'assurance-dépôts.

**18.** Toutes les primes reçues par la Société doivent être créditées à un Fonds d'assurance-dépôts que la Société doit gérer.

Fixation de la prime.

**19.** (1) La Société doit, chaque année, fixer et recouvrer de chaque institution membre une prime annuelle égale à la plus élevée des sommes ci-après:

*a*) cinq cents dollars; ou

*b*) un trentième d'un pour cent du montant total des dépôts de l'institution membre qui sont déposés chez elle le trente avril de cette année et qui sont assurés par la Société.

Déclarations.

(2) La prime d'une institution membre doit être fondée sur les déclarations qui doivent être certifiées par l'institution membre et soumises dans la forme et à l'époque que la Société peut exiger.

Versements échelonnés.

(3) La moitié de la prime payable par une institution membre doit être payée à la Société au plus tard le trente juin dans l'année pour laquelle la prime est payable et le solde doit être payé à la Société, sans intérêt, au plus tard le 31 décembre de cette année.

Disposition restrictive.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), une prime égale à la moitié du montant de la prime annuelle prévue au paragraphe (1) est payable par une institution membre pour ses dépôts au 31 octobre de toute année qui sont assurés par la Société, si l'institution membre est au préalable assurée en vertu de la présente loi au cours du semestre qui précède immédiatement ce jour.

Prime réduite.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, de l'avis de la Société, le fonds d'assurance-dépôts à la fin d'une année financière de la Société est suffisant, compte tenu de toutes les circonstances, la Société peut réduire le montant des primes à payer par les institutions membres dans l'année qui suit immédiatement l'année financière de la Société, mais une prime réduite à payer par une institution membre au cours de cette année ne doit pas être inférieure à la plus élevée des sommes ci-après:

*a*) cinq cents dollars; ou

*b*) un montant qui, ajouté à l'ensemble des montants antérieurement payés par l'institution membre sous forme de primes, serait égal à un sixième d'un pour cent du montant total des dépôts de l'institution membre qui sont déposés chez elle le 30 avril de cette année et qui sont assurés par la Société.

Frais échus non payés.

(6) Nonobstant toute disposition du présent article, la Société peut percevoir un intérêt qui ne dépasse pas dix pour cent par an sur le montant de toute prime non payée au plus tard à sa date d'échéance.

Bénéfices nets accumulés.

**20.** (1) La Société doit tenir un compte appelé le compte des bénéfices nets accumulés auquel sont crédités tous les bénéfices comprenant les profits réalisés sur la vente des valeurs et auquel sont imputées toutes les dépenses d'exploitation, les pertes et les réserves expresses pour pertes afférentes aux opérations d'assurance ainsi que les pertes sur la vente des valeurs.

Poste distinct dans le rapport.

(2) Les bénéfices nets accumulés doivent figurer sous forme de poste distinct dans tout état de l'actif et du passif de la Société et être indiqués comme un ajout au Fonds d'assurance-dépôts ou comme une déduction en provenance de celui-ci.

INSPECTION DES INSTITUTIONS MEMBRES.

Inspection annuelle des banques.

**21.** (1) L'inspecteur général des banques doit, nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada, examiner pour le compte de la Société les affaires de chaque banque aux époques que la Société peut exiger mais au moins une fois par an.

Compagnies fédérales de fiducie et de prêt.

(2) Le surintendant des assurances doit, nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada, examiner pour le compte de la Société les affaires de chaque compagnie fiduciaire à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies fiduciaires* et de chaque compagnie de prêt à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies de prêt*, aux époques que la Société peut exiger mais au moins une fois par an.

Institutions provinciales.

**22.** Lorsque la Société passe un contrat d'assurance-dépôts avec une institution provinciale, la police doit disposer qu'une personne désignée par la Société doit être autorisée à examiner les affaires de la compagnie au moins une fois par an et aux autres époques que la Société peut exiger.

Contenu du rapport d'inspection.

**23.** Après chaque examen des affaires d'une institution membre, la personne qui a fait l'examen pour le compte de la Société doit faire rapport à la Société et indiquer si, à son avis, il s'est produit quelque changement dans les conditions de l'institution membre qui puisse matériellement affecter la position de la Société à titre d'assureur et particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, si, à son avis,

*a*) les déclarations faites par l'institution membre et sur lesquelles les primes ont été fondées sont correctes;

*b*) les opérations de l'institution membre sont conduites conformément à des pratiques commerciales et financières saines; et si

*c*) l'institution membre est dans une situation financière satisfaisante.

Signalement des défauts et des violations.

**24.** Lorsque, de l'avis de la Société, une institution membre qui est une institution fédérale

*a*) suit en matière commerciale ou financière de pratiques mauvaises, ou

*b*) contrevient à quelque règlement de la Société qui s'applique à l'institution,

la Société doit signaler le fait, par écrit et par courrier recommandé, au président de l'institution membre ou au président de son conseil d'administration lequel doit faire présenter ce rapport à une réunion du conseil d'administration dans les trente jours à compter de la réception du rapport et ce dernier doit être incorporé au procès-verbal de ladite séance du conseil d'administration.

RÉSILIATION ET ANNULATION DE L'ASSURANCE.

Avis de résiliation.

**25.** (1) Lorsque, dans le cas d'une institution provinciale à laquelle un rapport semblable à celui qui est mentionné à l'article 24 a été adressé quant aux pratiques défectueuses qu'elle suit en matière commerciale ou financière ou quant à la violation des clauses de sa police d'assurance, la Société n'est pas satisfaite des progrès que réalise ladite institution membre en vue de supprimer ces pratiques défectueuses en matière commerciale ou financière ou en vue de faire cesser la violation des clauses de sa police, la Société doit donner à cette institution membre un préavis d'au moins trente jours avant de résilier sa police d'assurance-dépôts.

Avis aux ministres.

(2) Copie de l'avis de résiliation mentionné au paragraphe (1) doit être envoyé immédiatement au ministre intéressé de la province dont relèvent les affaires de l'institution membre.

Résiliation de la police.

(3) La police d'assurance-dépôts de l'institution membre est résiliée à l'expiration du délai spécifié dans le préavis visé au paragraphe (1) à moins que

*a*) avant l'expiration de ce délai, la Société ne soit convaincue que l'institution membre a pris les mesures nécessaires pour supprimer les pratiques mauvaises en matière commerciale ou financière ou faire cesser la violation des clauses de sa police, ou

*b*) qu'avant l'expiration de ce délai le ministre provincial compétent ne sollicite une prolongation du délai lui permettant de prendre les mesures nécessaires de redressement, auquel cas la résiliation peut être différée par la Société pour une nouvelle période ne dépassant pas soixante jours.

Annulation de l'avis.

(4) Lorsque, au cours de l'un quelconque des délais mentionnés au paragraphe (3), la Société est convaincue que l'institution membre a pris les dispositions nécessaires pour supprimer les pratiques mauvaises en matière commerciale ou financière ou faire cesser la violation des clauses de sa police, elle peut annuler son avis de résiliation de la police.

Résiliation par une institution provinciale.

**26.** (1) Une institution membre qui est une institution provinciale peut résilier une police d'assurance-dépôts en donnant l'avis de résiliation que la police peut exiger.

Effet de la résiliation.

(2) Sauf disposition contraire de la police de l'institution membre, l'article 28 s'applique aux dépôts effectués à l'institution provinciale à la résiliation de sa police.

Annulation.

**27.** L'assurance-dépôts d'une institution membre peut être immédiatement annulée par la Société,

*a*) lorsque, à son avis, l'institution membre est insolvable; ou

*b*) lorsque l'institution membre cesse d'accepter des dépôts.

Effet de l'annulation.

**28.** Lorsque l'assurance-dépôts d'une institution membre est résiliée ou annulée par la Société, les dépôts effectués à l'institution membre à la date où la résiliation ou l'annulation prend effet, défalcation faite de tous retraits opérés sur ces dépôts, continuent d'être assurés en vertu de l'assurance-dépôts ainsi résiliée ou annulée pour une période de deux ans, ou s'il s'agit d'un dépôt à terme dont le terme à courir dépasse deux ans, jusqu'à son exigibilité.

Droit aux recours ouverts aux créanciers.

**29.** (1) Lorsque, de l'avis de la Société, une institution membre est insolvable ou est sur le point de le devenir, la Société peut, pour la protection de l'intérêt public, entamer et prendre toutes mesures ou procédures qu'un créancier de l'institution membre peut entamer ou prendre en vertu de la loi pour conserver l'actif de l'institution membre, en provoquer la liquidation ou demander une ordonnance de mise sous sequestre aux termes de la *Loi sur la faillite*.

Présomption.

(2) Aux fins du présent article, la Société est réputée créancière d'une institution membre nonobstant l'annulation de l'assurance-dépôts la concernant.

Suppression de toute mention de l'assurance-dépôts.

**30.** Lorsque l'assurance-dépôts de toute institution membre doit révéler le fait à ses dépositaires et supprimer dans toute forme de publicité ou d'annonces de l'institution membre toutes mentions de l'assurance-dépôts souscrite aux termes de la présente loi.

Avis public.

(2) La Société peut, de la manière et grâce aux moyens d'information qu'elle juge opportuns, donner un avis public de la résiliation ou de l'annulation de toute assurance-dépôts d'une institution membre si elle estime que l'intérêt public exige la communication d'un tel avis.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Exercice financier.

**31.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

Banquiers de la Société.

**32.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les recettes de la Société doivent être déposées à la Banque du Canada et portées au crédit de la Société; la Société peut effectuer des retraits selon les nécessités.

Autres dépôts.

(2) La Société peut déposer des fonds dans une banque lorsqu'elle agit en qualité de curateur d'une banque ou en qualité de liquidateur ou de sequestre ou à quelque autre titre selon qu'elle estime nécessaire de le faire à l'une quelconque de ses fins.

Devoir de la Banque du Canada.

(3) Sur instructions de la Société, la Banque du Canada doit

*a*) investir ou réinvestir les fonds de la Société dans des valeurs du gouvernement du Canada;

*b*) conserver des valeurs en dépôt pour la Société;

*c*) percevoir pour le compte de la Société le revenu provenant des valeurs qu'elle détient pour la Société.

Dividende.

**33.** (1) La Société peut déclarer et payer un dividende sur son capital actions à un taux annuel égal au taux de l'intérêt auquel le gouvernement du Canada est disposé, à la date de la déclaration de dividende par la Société, à prêter à une corporation de la Couronne au sens de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 76 de la *Loi sur l'administration financière*.

Versement et imputation du dividende.

(2) Le dividende annuel doit être imputé au compte des bénéfices nets accumulés; cependant, un dividende ne peut être déclaré et versé pour un exercice financier de la Société que lorsque le montant figurant au crédit du compte des bénéfices nets accumulés est suffisant pour couvrir le montant global du dividende ainsi déclaré.

Prêts du F. du r. c.

**34.** Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société, sur les deniers non affectés du Fonds du revenu consolidé, des montants sous forme de prêts selon les modalités que peut fixer le gouverneur en conseil, mais l'ensemble de ces prêts en circulation ne doit à aucun moment excéder cinq cents millions de dollars.

Vérification.

**35.** Les comptes et les opérations financières de la Société sont vérifiés annuellement par l'auditeur général du Canada.

PERSONNEL.

Engagement du personnel.

**36.** (1) La Société peut, nonobstant toute autre loi, engager les fonctionnaires, agents et employés qui sont nécessaires à ses fins, et, sous réserve des dispositions de l'article 37, ces fonctionnaires, agents et employés ne sont pas réputés des employés de la Fonction publique.

Serment de loyauté et de discrétion.

(2) Tout fonctionnaire, agent ou employé de la Société doit, avant d'entrer en fonctions, prêter un serment de loyauté et de discrétion suivant la formule prescrite par les règlements administratifs.

Loi sur la pension du service public.

**37.** (1) Les fonctionnaires et employés de la Société sont réputés des employés de la fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension du service public* et la Société est censée être une corporation de la fonction publique aux fins de l'article 23 de cette loi.

Application d'autres lois.

(2) Aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et de tout règlement établi en conformité de l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le président et les employés de la Société sont réputés des employés de la fonction publique du Canada.

Pension.

(3) La *Loi sur la pension du service public* ne s'applique pas au président, à moins que le gouverneur en conseil n'en décide autrement, ni à l'administrateur de la Société qui occupe le poste de gouverneur de la Banque du Canada.

LIQUIDATION.

Insolvabilité et liquidation.

**38.** Aucune loi relative à l'insolvabilité ou à la liquidation de toute personne morale ne s'applique à la Société et en aucun cas les affaires de la Société ne peuvent être liquidées à moins que le Parlement n'y pourvoie.

INFRACTIONS.

Fausses déclarations.

**39.** (1) Tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque ou d'une compagnie, de même que tout vérificateur de celle-ci, qui sciemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque ou de la compagnie, exigé par la Société aux fins de la présente loi et contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou tout relevé qui ne présente pas loyalement les renseignements exigés par la Société aux fins de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans.

Idem.

(2) Tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque ou d'une compagnie, de même que tout vérificateur de celle-ci, qui négligemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque ou de la compagnie, exigé par la Société aux fins de la présente loi, et contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou tout relevé qui ne présente pas loyalement les renseignements exigés par la Société aux fins de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans.

Omission de faire connaître le rapport.

**40.** Quiconque, étant président (*president*) ou président du conseil d'administration (*chairman*) d'une institution membre qui est une institution fédérale, omet ou néglige de présenter à la Société, comme l'exige l'article 24, un rapport établi selon cet article, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et si les administrateurs omettent ou négligent d'incorporer ce rapport au procès-verbal de la réunion des administrateurs comme l'exige l'article 24, chaque administrateur présent à cette séance est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Violation d'une disposition relative à la publicité.

**41.** Toute institution membre qui viole les dispositions de l'article 30 est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de mille dollars au plus.

Fausse représentation.

**42.** (1) Nul autre qu'une institution membre ne doit, au moyen d'observations écrites ou orales quelconques, publier ou prétendre qu'une compagnie est assurée ou agréée aux fins de l'assurance par la Société.

Infraction de la part d'une institution membre.

(2) Nulle institution membre ne doit faire valoir, oralement ou par écrit, qu'elle est assurée par la Société, si ce n'est qu'au moyen des marques, signes, annonces ou autres moyens qu'autorisent les règlements administratifs de la Société, mis en œuvre de la façon et dans les circonstances prescrites par lesdits règlements.

Peine.

(3) Quiconque viole l'une quelconque des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois.

RAPPORT ANNUEL.

Rapport et présentation.

**43.** La Société doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chacune de ses années financières, transmettre au Ministre un état concernant l'activité de la Société au cours de ladite année et comprenant les états financiers de la Société et le rapport du vérificateur à leur sujet, et le Ministre doit faire déposer cet état devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent celui de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

MODIFICATION RÉSULTANTE.

1964–1965, c. 11, modification de l'annexe.

**44.** L'annexe de la *Loi sur les corporations de la Couronne* (*Taxes et droits provinciaux*) est modifiée par l'insertion des mots «La Société d'assurance-dépôts du Canada» immédiatement au-dessous des mots «La Corporation commerciale canadienne».

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

**45.** La présente loi, sauf lorsqu'elle prescrit expressément une date différente, entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-262.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-262.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

Première lecture, le 13 janvier 1967.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25394

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966-1967.

S.R., c. 159; 1952–1953, c. 4; 1953–1954, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, cc. 46, 47; 1960–1961, c. 38; 1962, c. 22; 1963, c. 8; 1964–1965, cc. 14, 36. 1966, c. 8.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-262.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1966, c. 8.

**1.** (1) L'alinéa *a*) de l'article 19 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) Un juge en chef et quatre-vingt-deux juges et juges *junior* des cours de comté et cours de district, chacun.....$16,000»

1964–1965, c. 36, art. 4(2).

(2) L'alinéa *e*) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) Dix-sept juges et juges *junior* des cours de comté, chacun.....16,000»

## Note explicative.

Ces amendements prévoient les traitements de deux nouveaux juges comme il suit:

*a*) un juge de la cour de comté d'Ontario; et

*b*) un juge de la cour de comté de la Colombie-Britannique.

C-263.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-263.

Loi modifiant le Code criminel
(Clauses en petits caractères).

Première lecture, le 16 janvier 1967.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25539

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 et c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22; art. 10 et cc. 35, 53; 1966, c. 23.

**1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966-1967.**

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-263.

Loi modifiant le Code criminel
(Clauses en petits caractères).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 328, de l'article suivant:

Clauses en petits caractères.

Peine.

«**328A.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou des deux peines à la fois, quiconque, avec l'intention de tromper, imprime ou fait imprimer en petits caractères dans le corps d'une police d'assurance, d'un contrat, d'un acte ou autre document délivré par lui ou sous son autorité, des clauses concernant des exclusions de paiement ou une exclusion de responsabilité.

Définition: «petits caractères».

(2) Au présent article, l'expression «petits caractères» désigne des caractères d'imprimerie sensiblement plus petits que ceux qu'on utilise pour l'impression de la partie essentielle du document.»

## Notes explicatives.

L'objet de ce bill est de mettre fin à une pratique suivie par des compagnies d'assurance, des sociétés commerciales ou des particuliers qui consiste à insérer dans le corps de polices d'assurance, de contrats ou d'actes, des clauses imprimées en petits caractères qui les relèvent de leur responsabilité en certaines circonstances.

Il est désirable que les exclusions de règlement ou l'exclusion de responsabilité soient énumérées clairement dans le corps des polices d'assurance, des contrats et des actes.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-264.

Loi concernant le divorce.

Première lecture, le 24 janvier 1967.

M. BREWIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25586

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-264.

Loi concernant le divorce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1967 sur le divorce.*

Demande en divorce.

**2.** Une demande en divorce peut être présentée au tribunal tant par le mari que par la femme, pour le motif qu'un mariage s'est irrémédiablement brisé et qu'il n'y a pas de possibilité raisonnable de réconciliation; le tribunal peut, en ce cas, prononcer la dissolution du mariage.

Présomption que le mariage s'est brisé.

**3.** Le fait que les parties vivent en fait séparées et éloignées ou ont vécu séparées et éloignées pendant une période d'au moins un an qui précède immédiatement l'ouverture des procédures, établit une présomption dite *prima facie* que le mariage s'est irrémédiablement brisé et qu'il n'y a pas de possibilité raisonnable de réconciliation.

Délai.

**4.** Aucune demande en divorce ne peut être présentée au tribunal, à moins qu'à la date de sa présentation, trois années ne se soient écoulées depuis la date du mariage; toutefois, un juge du tribunal peut, sur requête à lui faite en conformité des règles du tribunal, permettre la présentation d'une demande avant l'expiration de ce délai, pour le motif que la partie demanderesse est victime d'une situation extrêmement pénible, et, en statuant sur toute requête prévue par le présent article pour obtenir l'autorisation de présenter une demande avant l'expiration des trois années qui ont suivi le mariage, le juge doit tenir compte de l'intérêt des enfants issus du mariage et de la question de savoir s'il est raisonnablement probable que les parties se réconcilient avant l'expiration dudit délai de trois années.

## Notes explicatives.

A l'heure actuelle, l'adultère est, de façon générale, le seul motif de dissolution du mariage. Des députés ont présenté un certain nombre de bills qui font l'objet d'un examen de la part du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce. Ces bills proposent des modifications à la loi actuelle et ajoutent aux manquements conjugaux qui ouvrent droit, pour le mari ou la femme, à la dissolution du mariage.

Le présent bill introduit un principe nouveau, celui de «l'échec conjugal». Bien sûr, le bill vise d'abord à accroître la stabilité du mariage, mais il a aussi pour objet, lorsqu'un mariage s'est irrémédiablement brisé, de permettre qu'il soit mis fin à ce lien juridique vide de sens avec le maximum de justice et le minimum de frustration et d'humiliation.

Le bill n'institue pas le divorce par consentement mutuel; il dispose expressément qu'un mariage est présumé brisé lorsque les conjoints ont vécu séparés et éloignés pendant une année. Le bill dispose en outre qu'aucun divorce ne peut être obtenu, sauf sur ordonnance spéciale du tribunal, au cours des trois premières années du mariage; il décrète de plus qu'un divorce ne peut être accordé à moins que le tribunal n'ait la conviction que des mesures adéquates ont été prises pour assurer la pension alimentaire du conjoint et pour subvenir à la garde et aux besoins des enfants issus du mariage.

La proposition est conforme aux observations présentées au comité par divers groupes et, notamment, par l'Eglise Unie du Canada. Elle est également conforme à la proposition contenue dans le rapport d'un groupe nommé par l'archevêque de Canterbury, publié le 29 juillet 1966 et revisé par la Commission juridique du Royaume-Uni.

Le tribunal peut refuser d'accorder un décret de dissolution.

**5.** Le tribunal peut refuser d'accorder un décret de dissolution du mariage

*a*) lorsqu'il n'est pas convaincu que de justes et adéquates dispositions ont été prises, compte tenu de la situation financière et du comportement des époux,

(i) pour l'entretien du conjoint, et

(ii) pour la garde et l'entretien de tout enfant ou de tous enfants issus du mariage,

*b*) lorsqu'il lui apparaît que, pour quelque autre raison, un décret de dissolution pourrait se révéler indûment sévère ou accablant pour le défendeur.

Renvoi des procédures.

**6.** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le tribunal peut renvoyer les procédures à une date ultérieure en vue de permettre aux parties de tenter une réconciliation et à cette fin, si les parties le requièrent, de consulter une ou des personnes qualifiées ayant de l'expérience ou une formation particulière dans le domaine de l'orientation matrimoniale.

Compétence.

**7.** (1) Les tribunaux habiles à accorder des décrets prononçant la dissolution du mariage en vertu de la présente loi sont les cours supérieures ayant compétence en matière civile, dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, d'Ontario, du Manitoba, de Saskatchewan, d'Alberta et de Colombie-Britannique; leur compétence en l'espèce est établie dès que l'un ou l'autre des époux est domicilié dans ladite province.

Domicile.

(2) Aux fins de la présente loi, le domicile d'une femme mariée, à quelque endroit qu'elle se soit mariée, est déterminé comme si elle était célibataire, et si elle est mineure, comme si elle était majeure.

Compétence du Sénat, 1963, c. 10.

**8.** Le Sénat du Canada peut, pour les motifs et aux conditions indiqués dans la présente loi, dissoudre un mariage en conformité des dispositions de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage.*

Nullité.

**9.** Rien dans la présente loi n'atteint la compétence que possède un tribunal d'accorder une déclaration de nullité d'un mariage.

Abrogation.

**10.** Les lois ou parties de loi qui figurent à l'annexe I de la présente loi sont abrogées.

Entrée en vigueur.

**11.** La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1967.

## Annexe I.

1. *Loi sur le mariage et le divorce*, S.R., 1952, c. 176 à l'exception des articles 2 et 3.

2. *Loi sur la juridiction en matière de divorce*, S.R., 1952, c. 84.

3. Acte modifiant de nouveau la Loi concernant les territoires du Nord-Ouest 1886, c. 25.

4. Acte concernant l'application de certaines lois y mentionnées à la province du Manitoba, 1888, c. 33.

5. *Loi sur le divorce* (*Ontario*), S.R., 1952, c. 85.

6. *Loi sur les appels de divorce en Colombie-Britannique*, S.R., 1952, c. 21.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-265.

Loi prévoyant le paiement d'une pension de retraite au gouverneur général du Canada.

Première lecture, le 8 février 1967.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25398

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-265.

Loi prévoyant le paiement d'une pension de retraite au gouverneur général du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la pension de retraite du gouverneur général.*

Pension.

**2.** (1) Lorsque, à toute date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, un gouverneur général du Canada cesse d'occuper son poste, il doit lui être payé une pension égale à un tiers du traitement afférent au poste de gouverneur général à la date où il cesse d'occuper son poste.

Période pendant laquelle la pension est servie.

(2) Une pension payable en vertu du présent article doit commencer à courir à compter du jour où le bénéficiaire cesse d'occuper le poste de gouverneur général et le versement doit en être continué par la suite sa vie durant.

Pension à la veuve.

**3.** (1) En cas de décès d'une personne qui reçoit une pension en vertu de l'article 1er, il doit être payé à sa veuve, si elle était l'épouse de ladite personne à la date où celle-ci a cessé d'occuper le poste de gouverneur général, une pension égale à la moitié de la pension qui était payée à son mari.

Idem.

(2) Lorsqu'un gouverneur général décède pendant qu'il occupe son poste, il doit être payé à sa veuve une pension égale à un sixième du traitement afférent au poste de gouverneur général à la date de son décès.

Période pendant laquelle la pension est servie à la veuve.

(3) Une pension payable à une veuve en vertu du présent article doit commencer à courir dès le décès de son mari et le versement doit en être continué par la suite sa vie durant.

Anciens gouverneurs généraux.

**4.** (1) Il doit être payé à une personne qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a cessé d'occuper le poste de gouverneur général du Canada, une pension égale à un tiers du traitement afférent au poste de gouverneur général à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Veuves d'anciens gouverneurs généraux.

(2) Il doit être payé à la veuve d'une personne qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a cessé d'occuper le poste de gouverneur général du Canada et est décédée, si elle était l'épouse de ladite personne à la date où celle-ci a cessé d'occuper ce poste, une pension égale à un sixième du traitement afférent au poste de gouverneur général à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem.

(3) Les paragraphes (1) et (3) de l'article 3 s'appliquent en cas de décès d'une personne qui recevait, à l'époque de son décès, une pension en vertu du paragraphe (1) du présent article.

Période pendant laquelle les pensions sont servies.

(4) Une pension payable en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) du présent article doit commencer à courir à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente loi et le versement doit en être continué par la suite sa vie durant.

Paiement des pensions.

**5.** Une pension payable en vertu de la présente loi doit être payée mensuellement sur le Fonds du revenu consolidé et être versée au prorata pour toute période de moins d'un mois.

Le paiement est indépendant de toute autre prestation.

**6.** Le paiement d'une pension en vertu de la présente loi n'a aucun effet sur le paiement de toute autre pension ou prestation payée en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada, ni n'est atteint par un tel paiement.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-266.

Loi prévoyant la revision de certains traitements fixés par statut.

Première lecture, le 8 février 1967.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25568

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-266.

Loi prévoyant la revision de certains traitements fixés par statut.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1967 sur la revision des traitements fixés par statut.*

Interprétation. «disposition de la liste» «fonctionnaire public»

**2.** Dans la présente loi,

*a*) «disposition de la liste» désigne une disposition d'une loi du Parlement du Canada spécifiée dans l'annexe de la présente loi; et

*b*) «fonctionnaire public» désigne le titulaire d'une charge ou fonction par rapport à laquelle est autorisée la fixation d'un traitement minimum en conformité de toute disposition de la liste modifiée par la présente loi.

Modification des dispositions de la liste.

**3.** Chaque disposition de la liste est modifiée de la manière et dans la mesure spécifiées dans l'annexe de la présente loi.

Limitation apportée au droit de fixer les traitements.

**4.** Nonobstant toute énonciation dans toute disposition de la liste telle que la modifie la présente loi, l'autorité conférée par une telle disposition pour fixer le traitement d'un fonctionnaire public ne comprend pas celle

*a*) de réduire le traitement d'un fonctionnaire public tel qu'il est fixé, à l'occasion, en conformité de cette disposition; ou

*b*) lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire public qui est membre d'un conseil ou d'une Commission mais qui n'est pas titulaire d'une charge ou d'une fonction établie ou prévue par le Parlement dans ce conseil ou cette Commission ou,

à l'exception de sa qualité de membre, celle de fixer un traitement pour ce membre qui soit plus élevé ou moindre que le traitement fixé pour tout autre membre semblable appartenant au même conseil ou à la même Commission.

Entrée en vigueur.

**5.** La présente loi est censée être entrée en vigueur le 1er décembre 1965.

ANNEXE.

PARTIE I.

| *Loi affectée* | *Modification* |
|---|---|
| *Loi sur les grains du Canada* | L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit: |
| Traitements. | «4. Les commissaires reçoivent les traitements que fixe le gouverneur en conseil mais le traitement du commissaire en chef doit être d'au moins vingt mille cinq cent vingt dollars par année et le traitement de chaque autre commissaire doit être d'au moins dix-huit mille trois cent soixante dollars par année.» |
| *Loi de l'impôt sur le revenu* | Le paragraphe (7) de l'article 86 est abrogé et remplacé par ce qui suit: |
| Traitements. | «(7) Les membres touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil mais le traitement du président doit être d'au moins $23,760 par année; le traitement du président adjoint doit être d'au moins $20,520 par année, et le traitement de chaque autre membre doit être d'au moins $19,440 par année.» |
| *Loi du traité des eaux limitrophes internationales* | Le paragraphe (1) de l'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit: |
| Traitements des commissaires canadiens. | «6. (1) Les membres de la section canadienne de la Commission touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil, mais le traitement du président doit être d'au moins vingt et un mille six cents dollars par année et celui de chacun des autres membres d'au moins douze mille neuf cent soixante dollars par année.» |
| *Loi sur l'Office national de l'énergie* | Le paragraphe (1) de l'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit: |
| Traitements. | «4. (1) Les membres touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil, mais le traitement du président doit être d'au moins vingt-quatre mille huit cent quarante dollars par année; celui du vice- |

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 4 de la *Loi sur les grains du Canada* se lit actuellement comme il suit:

«**4.** Le commissaire en chef reçoit un traitement *annuel* de *dix-neuf* mille dollars et chacun des commissaires un traitement *annuel* de *dix-sept* mille dollars.»

Le paragraphe (7) de l'article 86 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* se lit actuellement comme il suit:

«(7) Le président *reçoit* un traitement de *$22,000* par année; le président adjoint, un traitement de *$19,000* par année, et chaque membre, un traitement de *$18,000* par année.»

Le paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales* se lit actuellement comme il suit:

«**6.** (1) Les membres de la section canadienne de la Commission touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil, mais le traitement du président *doit être d'au plus vingt* mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres *d'au plus douze* mille dollars par année.»

Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* se lit actuellement comme il suit:

«**4.** (1) Le président *reçoit* un traitement de *vingt-trois* mille dollars par année; le vice-président, un traitement de *vingt* mille dollars par année, et chacun des autres membres, un traitement de *dix-neuf* mille dollars par année.»

ANNEXE—*Suite*

| *Loi affectée* | *Modification* |
|---|---|
| | président d'au moins vingt-deux mille six cent quatre-vingts dollars par année et celui de chacun des autres membres d'au moins vingt mille cinq cent vingt dollars par année.» |
| *Loi sur les chemins de fer* | Le paragraphe (1) de l'article 26 est abrogé et remplacé par ce qui suit: |
| Traitements des commissaires des transports. | «26. (1) Les commissaires touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil, mais le traitement du commissaire en chef doit être d'au moins vingt-cinq mille dollars par année; le traitement du commissaire en chef adjoint doit être d'au moins vingt et un mille six cents dollars par année; celui du commissaire en chef suppléant doit être d'au moins vingt mille cinq cent vingt dollars par année; et celui de chacun des autres commissaires doit être d'au moins dix-neuf mille quatre cent quarante dollars par année.» |
| *Loi sur la Commission du tarif* | L'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit: |
| Traitements des membres de la Commission du tarif. | «8. Les membres de la Commission touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil, mais le président doit toucher au moins vingt-trois mille sept cent soixante dollars par année; le premier vice-président doit toucher au moins vingt et un mille six cents dollars par année; le deuxième vice-président doit toucher au moins vingt mille cinq cent vingt dollars par année; et chacun des autres membres de la Commission doit toucher au moins dix-neuf mille quatre cent quarante dollars par année.» |

Le paragraphe (1) de l'article 26 de la *Loi sur les chemins de fer* se lit actuellement comme il suit:

«**26.** (1) Le commissaire en chef *touche* un traitement *annuel* égal à celui du président de la Cour de l'Échiquier. Le commissaire en chef adjoint *touche* un traitement *annuel* de *vingt* mille dollars; le commissaire en chef suppléant, un traitement *annuel* de *dix-neuf* mille dollars, et chacun des autres commissaires, un traitement *annuel de dix-huit* mille dollars.»

L'article 8 de la *Loi sur la Commission du tarif* se lit actuellement comme il suit:

«**8.** Les *traitements annuels suivants* doivent être payés *sur le Fonds du revenu consolidé, savoir*:

*a*) au président de la Commission, *vingt-deux mille* dollars,

*b*) au premier vice-président *de la Commission, dix-neuf* mille dollars,

*c*) au deuxième vice-président *de la Commission, dix-neuf* mille dollars, et

*d*) à chacun des autres membres *de la Commission, dix-huit* mille dollars.»

ANNEXE—*Fin*

PARTIE II.

| *Loi affectée* | *Modification* |
|---|---|
| *Loi électorale du Canada* | Le paragraphe (1) de l'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit: |
| Rang, pouvoirs, traitement et durée des fonctions du directeur général des élections. | «4. (1) Le directeur général des élections a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère, et doit communiquer avec le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du secrétaire d'État du Canada, se consacrer exclusivement à l'accomplissement des fonctions de sa charge et toucher un traitement annuel de vingt-deux mille six cent quatre-vingts dollars; il est admis comme contributeur, aux termes de la *Loi sur la pension du service public*, et a droit à tous les avantages prévus par cette loi, mais, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, alors qu'il devra cesser d'occuper son poste, il n'est amovible que pour cause par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.» |
| *Loi sur l'administration financière* | Le paragraphe (2) de l'article 65 est abrogé et remplacé par ce qui suit: |
| Traitement. | «(2) L'auditeur général touche, sur le Fonds du revenu consolidé, un traitement de trente mille dollars par année.» |
| *Loi sur le commissaire à la représentation* | Le paragraphe (2) de l'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit: |
| Traitement. | «(2) Le commissaire reçoit un traitement de vingt-sept mille dollars par année.» |
| *Loi des subsides n° 4 de 1964* | L'annexe est modifiée par la substitution à l'expression «$23,000» figurant au crédit n° 17e du Commerce, l'expression «$24,840.» |

Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi électorale du Canada* se lit actuellement comme il suit:

«**4.** (1) Le directeur général des élections a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère, et doit communiquer avec le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du secrétaire d'État du Canada, se consacrer exclusivement à l'accomplissement des fonctions de sa charge et toucher un traitement annuel de *vingt et un* mille dollars; il est admis comme contributeur, aux termes de la *Loi sur la pension du service public*, et a droit à tous les avantages prévus par cette loi, mais, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, alors qu'il devra cesser d'occuper son poste, il n'est amovible que pour cause par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.»

Le paragraphe (2) de l'article 65 de la *Loi sur l'administration financière* se lit actuellement comme il suit:

«(2) L'auditeur général touche, sur le Fonds du revenu consolidé, un traitement de *vingt-cinq* mille dollars par année.»

Le paragraphe (2) de l'article 5 de la *Loi sur le commissaire à la représentation* se lit actuellement comme il suit:

«(2) Le commissaire reçoit un traitement de *vingt-cinq* mille dollars par année.»

Le crédit n° 17e du Commerce tel que l'indique l'annexe de la *Loi des subsides n° 4 de 1964* se lit comme il suit:

«17e. Participation du gouvernement canadien à l'Exposition universelle et internationale de Montréal, 1967—Modification du crédit 786 de la Loi des subsides n° 4 de 1951, en biffant les mots «portant le titre de sous-ministre conjoint du Commerce» et en y substituant les mots «commissaire général du gouvernement du Canada pour les objets de l'exposition de 1967» et modification du crédit 692 de la Loi des subsides n° 5 de 1958 en biffant le montant «$16,500» et en y substituant le montant «*$23,000*» et provision d'un crédit supplémentaire de..50,000»

C-267.

Première Session, Vingt-septième Législature, 15-16-17 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-267.

Loi modifiant la Loi sur les jurys.

Première lecture, le 10 février 1967.

L'honorable M. de la Justice.

IMPRIMÉ PAR L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-267.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

Première lecture, le 10 février 1967.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25465

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

S.R., c. 159; 1952–1953, c. 4; 1953–1954, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, cc. 46, 47; 1960–1961, c. 38; 1962, c. 22; 1963, c. 8; 1964–1965, cc. 14, 36; 1966, c. 8.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-267.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** (1) Les articles 4 à 7 de la *Loi sur les juges* sont abrogés et remplacés par les suivants:

Traitements des juges de la Cour suprême du Canada.

«**4.** Les traitements des juges de la Cour suprême du Canada sont les suivants:

| | Par année |
|---|---|
| *a*) Le juge en chef du Canada..... | $ 40,000 |
| *b*) Huit juges puînés, chacun..... | 35,000 |

Traitements des juges de la Cour de l'Echiquier.

**5.** Les traitements des juges de la Cour de l'Échiquier du Canada sont les suivants:

| | Par année |
|---|---|
| *a*) Le président de la Cour de l'Échiquier | $ 32,000 |
| *b*) Six juges puînés, chacun..... | 28,000 |

Traitements des juges de district en amirauté (Cour de l'Echiquier).

**6.** Les traitements des juges de district en amirauté (Cour de l'Échiquier), en cette qualité, sont les suivants:

| | Par année |
|---|---|
| Le juge de district du district d'amirauté de Québec..... | $ 1,500 |
| Le juge de district du district d'amirauté de la Nouvelle-Écosse..... | 1,000 |
| Le juge de district du district d'amirauté du Nouveau-Brunswick..... | 1,000 |
| Le juge de district du district d'amirauté de l'Ile du Prince-Édouard.... | 800 |

NOTES EXPLICATIVES.

*Article 1 du bill:* (1) et (2). Le présent article revise les traitements des juges. A l'heure actuelle, les traitements s'établissent comme il suit:

| | | |
|---|---|---|
| (1) | Le juge en chef du Canada..... | $ 35,000 |
| (2) | Les juges puînés de la Cour suprême.... | 30,000 |
| (3) | Le président de la Cour de l'Échiquier.. | 25,000 |
| (4) | Les juges puînés de la Cour de l'Échiquier | 21,000 |
| (5) | Les juges en chef des cours provinciales d'instruction et des cours d'appel..... | 25,000 |
| (6) | Les juges puînés des cours provinciales d'instruction et des cours d'appel..... | 21,000 |
| (7) | Les juges de cour de comté ou de cour de district..... | 16,000 |

De plus, les traitements du juge de district du district d'amirauté de Québec et de la Colombie-Britannique sont portés de $1,000 à $1,500 et le traitement du juge de district du district d'amirauté d'Ontario est porté de $600 à $1,500.

| | |
|---|---|
| Le juge de district du district d'amirauté de la Colombie-Britannique... | 1,500 |
| Le juge de district du district d'amirauté d'Ontario..... | 1,500 |
| Trois juges de district du district d'amirauté de Terre-Neuve, chacun..... | 333.33 |

Traitements des juges de la Cour suprême d'Ontario.

**7.** Les traitements des juges de la Cour suprême d'Ontario sont les suivants:

| | Par année |
|---|---|
| *a*) Le juge en chef d'Ontario..... | $ 30,000 |
| *b*) Neuf juges d'appel, chacun..... | 26,000 |
| *c*) Le juge en chef de la Haute cour.... | 30,000 |
| *d*) Vingt-quatre autres juges de la Haute Cour, chacun..... | 26,000 » |

(2) Les articles 9 à 20 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Traitements des juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour supérieure de Québec.

«**9.** Les traitements des juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour supérieure dans la province de Québec et pour ladite province sont les suivants:

| | Par année |
|---|---|
| *a*) Le juge en chef de Québec..... | $ 30,000 |
| *b*) Onze juges puînés de la Cour du Banc de la Reine, chacun..... | 26,000 |
| *c*) Le juge en chef de la Cour supérieure | 30,000 |
| *d*) Le juge en chef adjoint..... | 30,000 |
| *e*) Soixante-treize juges puînés de la Cour supérieure, chacun..... | 26,000 |

Traitements des juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

**10.** Les traitements des juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sont les suivants:

| | Par année |
|---|---|
| *a*) Le juge en chef de la Nouvelle-Écosse..... | $ 30,000 |
| *b*) Deux autres juges de la division d'appel, chacun..... | 26,000 |
| *c*) Le juge en chef de la division d'instruction..... | 30,000 |
| *d*) Cinq autres juges de la division d'instruction, chacun..... | 26,000 |

Traitements des juges de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick.

**11.** Les traitements des juges de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick sont les suivants:

| | Par année |
|---|---|
| *a*) Le juge en chef du Nouveau-Brunswick | $ 30,000 |
| *b*) Trois autres juges de la division d'appel, chacun | 26,000 |
| *c*) Le juge en chef de la division du Banc de la Reine | 30,000 |
| *d*) Cinq autres juges de la division du Banc de la Reine, chacun | 26,000 |

Traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

**12.** Les traitements des juges de la Cour d'appel du Manitoba et de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba sont les suivants:

| | Par année |
|---|---|
| *a*) Le juge en chef du Manitoba | $ 30,000 |
| *b*) Quatre juges d'appel, chacun | 26,000 |
| *c*) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine | 30,000 |
| *d*) Sept juges puînés de la Cour du Banc de la Reine, chacun | 26,000 |

Traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

**13.** Les traitements des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sont les suivants:

| | Par année |
|---|---|
| *a*) Le juge en chef de la Colombie-Britannique | $ 30,000 |
| *b*) Huit juges d'appel, chacun | 26,000 |
| *c*) Le juge en chef de la Cour suprême. | 30,000 |
| *d*) Quatorze juges puînés de la Cour suprême, chacun | 26,000 |

Traitements des juges de la Cour suprême de l'Ile du Prince-Edouard.

**14.** Les traitements des juges de la Cour suprême de Justice de l'Île du Prince-Édouard sont les suivants:

| | Par année |
|---|---|
| *a*) Le juge en chef de la Cour | $ 30,000 |
| *b*) Un juge de la Cour, qui est aussi maître des rôles de la Cour de chancellerie | 26,000 |
| *c*) Un juge de la Cour, qui est aussi vice-chancelier | 26,000 |
| *d*) Un autre juge de la Cour | 26,000 |

Traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.

**15.** Les traitements des juges de la Cour d'appel de la Saskatchewan et de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan sont les suivants:

| | Par année |
|---|---|
| *a*) Le juge en chef de la Saskatchewan.. | $ 30,000 |
| *b*) Quatre juges d'appel, chacun..... | 26,000 |
| *c*) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine..... | 30,000 |
| *d*) Sept autres juges de la Cour du Banc de la Reine, chacun..... | 26,000 |

Traitements des juges de la Cour suprême d'Alberta.

**16.** Les traitements des juges de la Cour suprême d'Alberta sont les suivants:

| | Par année |
|---|---|
| *a*) Le juge en chef d'Alberta..... | $ 30,000 |
| *b*) Six juges d'appel, chacun..... | 26,000 |
| *c*) Le juge en chef de la division d'instruction..... | 30,000 |
| *d*) Huit juges de la Cour suprême d'Alberta, chacun..... | 26,000 |

Traitements des juges de la Cour suprême de Terre-Neuve.

**17.** Les traitements des juges de la Cour suprême de Terre-Neuve sont les suivants:

| | Par année |
|---|---|
| *a*) Le juge en chef..... | $ 30,000 |
| *b*) Trois autres juges, chacun..... | 26,000 |

Traitement du juge de la Cour territoriale du Yukon.

Territoires du Nord-Ouest.

**18.** (1) Le traitement du juge de la Cour territoriale du Yukon est de $26,000 par année.

(2) Le traitement du juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest est de $26,000 par année.

Traitements des juges de cours de comté et cours de district.

**19.** Les traitements des juges des cours de comté et des cours de district sont les suivants:

*Ontario.*

| | Par année |
|---|---|
| *a*) Un juge en chef et quatre-vingt-deux juges et juges *junior* des cours de comté et cours de district, chacun... | $19,000 |

*Nouvelle-Écosse.*

| | |
|---|---|
| *b*) Sept juges de cour de comté, chacun. | 19,000 |

*Nouveau-Brunswick.*

| | |
|---|---|
| *c*) Six juges des cours de comté, chacun. | 19,000 |

*Manitoba.*

*d*) Dix juges et juges *junior* des cours de comté, chacun..... 19,000

*Colombie-Britannique.*

*e*) Dix-sept juges et juges *junior* des cours de comté, chacun..... 19,000

*Île du Prince-Édouard.*

*f*) Trois juges de cour de comté, chacun 19,000

*Saskatchewan.*

*g*) Dix-huit juges de cour de district, chacun..... 19,000

*Alberta.*

*h*) Quatorze juges en chef et juges des cours de district, chacun..... 19,000

*Terrre-Neuve.*

*i*) Cinq juges de cour de district, chacun 19,000

Traitement supplémentaire.

**20.** (1) Il doit être payé à chaque juge qui reçoit un traitement en vertu de la présente loi, autre qu'un juge de la cour territoriale du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, un traitement supplémentaire de $2,000 par année à titre d'indemnité pour les services extrajudiciaires qu'il peut être appelé à accomplir par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province, et en dédommagement des frais accessoires que peut nécessiter la bonne exécution de ses fonctions de juge.

Exceptions.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni

*a*) à un juge qui reçoit d'une province une indemnité annuelle ou autre indemnité périodique à titre de juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, ni

*b*) à un juge de district en amirauté de la Cour de l'Échiquier qui ne reçoit pas de traitement en vertu de la présente loi sauf en cette qualité de juge.

Cours territoriales.

(3) Il doit être payé à chaque juge de la cour territoriale du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest un traitement supplémentaire de $2,000 par année à titre d'indemnité de résidence et en dédommagement des frais accessoires décrits au paragraphe (1).

Entrée en vigueur.

(4) Le présent article entrera en vigueur le 1er juin 1967.»

**2.** L'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Indemnités de voyage.

«**21.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un juge de cour supérieure ou de cour de comté ou un juge de district, en amirauté, de la Cour de l'Échiquier qui, en vue d'exercer une fonction ou un devoir en cette qualité de juge, siège, ailleurs qu'à l'endroit où la loi l'astreint à résider ou dans le voisinage immédiat duquel il est, en vertu de la loi, tenu de résider, a droit de toucher, comme indemnité de voyage,

*a*) ses frais de déplacement ou de transport; et

*b*) les frais raisonnables de voyage et autres frais raisonnables par lui supportés pendant qu'il est ainsi de vacation.

Absence d'indemnité.

(2) Nul juge ne peut recevoir une indemnité de voyage pour sa vacation à l'endroit où il réside ou dans le voisinage immédiat de cet endroit.

Idem.

(3) Nul juge d'une cour de comté n'a droit de toucher une indemnité de voyage pour sa vacation au chef-lieu du comté dans les limites duquel il réside ou au centre judiciaire ou chef-lieu du district judiciaire ou du circuit pour lequel il est nommé ou auquel il est affecté.

Idem.

(4) Nul juge d'une cour de comté ne peut recevoir une indemnité de voyage pour sa vacation dans une localité située hors du comté pour lequel il est nommé ou du circuit auquel il est affecté, à moins que la tenue de cette cour ne soit approuvée par le procureur général de la province et que le ministre de la Justice ne soit convaincu que la vacation était dûment autorisée et nécessaire.

Idem.

(5) Il n'est versé aucune indemnité de voyage,

Nouvelle-Écosse.

*a*) à un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour sa vacation dans la cité d'Halifax;

Nouveau-Brunswick.

*b*) à un juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick pour sa vacation dans l'une ou l'autre des cités de Fredericton ou Saint-Jean, à moins qu'il ne réside dans l'autre desdites cités ou dans son voisinage immédiat, ou à moins qu'il ne soit un juge qui, sous l'autroité des lois de la province, réside dans la cité de Moncton ou dans son voisinage immédiat;

Île du Prince-Édouard.

*c*) à un juge de la Cour suprême de Justice de l'Île du Prince-Édouard pour sa vacation dans la cité de Charlottetown;

Manitoba.

*d*) à un juge de la Cour d'appel du Manitoba ou de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba pour sa vacation dans la cité de Winnipeg;

*Article 2 du bill:* L'article 21 se lit actuellement comme il suit:

«21. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un juge de cour supérieure ou de cour de comté ou un juge de district, en amirauté, de la Cour de l'Échiquier qui, en cette qualité de juge, siège, *en audience ou en chambre*, ailleurs qu'à l'endroit où la loi l'astreint à résider ou dans le voisinage immédiat duquel il est, en vertu de la loi, tenu de résider, a droit de toucher, comme indemnité de voyage

*a*) ses frais de déplacement ou de transport; et

*b*) les frais raisonnables de voyage et autres frais raisonnables par lui supportés pendant qu'il est ainsi de vacation.

(2) Abrogé, 1960.

(3) Nul juge ne peut recevoir une indemnité de voyage pour sa vacation *en audience ou en chambre* à l'endroit où il réside ou dans le voisinage immédiat de cet endroit.

(4) Nul juge d'une cour de comté n'a droit de toucher une indemnité de voyage pour sa vacation *en audience ou en chambre* au chef-lieu du comté dans les limites duquel il réside ou au centre judiciaire ou chef-lieu du district judiciaire pour lequel il est nommé.

(5) Nul juge d'une cour de comté ne peut recevoir une indemnité de voyage pour sa vacation *en audience ou en chambre* dans une localité située en dehors du comté pour lequel il est nommé, à moins que la tenue de cette cour ne soit approuvée par le procureur général de la province et que le ministre de la Justice ne soit convaincu que la vacation était dûment autorisée et nécessaire.

(6) Abrogé, 1960.

(7) Il n'est versé aucune indemnité de voyage,

*a*) à un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour sa vacation *en audience ou en chambre* dans la cité d'Halifax;

*b*) à un juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick pour sa vacation *en audience ou en chambre* dans l'une ou l'autre des cités de Fredericton ou Saint-Jean, à moins qu'il ne réside dans l'autre desdites cités ou dans son voisinage immédiat, ou à moins qu'il ne soit un juge qui, sous l'autorité des lois de la province, réside dans la cité de Moncton ou dans son voisinage immédiat;

*c*) à un juge de la Cour suprême de Justice de l'Île du Prince-Édouard pour sa vacation *en audience ou en chambre* dans la cité de Charlottetown;

*d*) à un juge de la Cour d'appel du Manitoba ou de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba pour sa vacation *en audience ou en chambre* dans la cité de Winnipeg;

*e*) à un juge de la Cour d'appel de la Saskatchewan ou de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan pour sa vacation *en audience ou en chambre* dans la cité de Regina;

*f*) à un juge de la Cour suprême d'Alberta pour sa vacation *en audience ou en chambre* dans l'une ou l'autre des cités d'Edmonton ou de Calgary, à moins qu'il ne réside dans l'autre desdites cités ou dans son voisinage immédiat; ou

*g*) à un juge de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ou de la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour sa vacation *en audience ou en chambre* dans l'une ou l'autre des cités de Victoria ou de Vancouver, à moins qu'il ne réside dans l'autre desdites cités ou dans son voisinage immédiat.

(8) Rien au paragraphe (7) n'atteint le droit, pour un juge, de toucher l'indemnité de voyage prévue au paragraphe (1) s'il réside dans une localité où il est *tenu* de résider en vertu d'un arrêté du gouverneur en conseil.

(9) Un juge nommé ou affecté à un district, pour y exercer sa juridiction ordinaire, et qui, à l'époque de sa nomination, est astreint par la loi à résider dans ledit district, n'a pas droit de toucher des frais de voyage subis ou rendus nécessaires du fait de sa résidence dans un endroit situé hors du district auquel il est ainsi nommé ou affecté, à moins que le gouverneur en conseil *n'autorise* ou n'approuve sa résidence audit endroit.

(10) Nul juge d'une cour de district d'Ontario ne peut toucher une indemnité de voyage prévue au paragraphe (1) pour sa vacation *en audience ou en chambre* à un endroit situé dans le district pour lequel il a été nommé, mais un tel juge a droit de recevoir une indemnité de voyage de cinq cents dollars par année pour ladite vacation.

(11) Dans le territoire du Yukon, le juge de la cour territoriale touche l'indemnité de voyage que détermine le gouverneur en conseil.

(12) Chaque demande de paiement de l'indemnité de voyage doit être accompagnée d'un certificat du juge qui présente cette demande, indiquant le nombre de jours pour lesquels il réclame une indemnité de voyage et faisant connaître le montant des frais effectivement supportés.»

Le paragraphe (1) sera élargi en vue d'autoriser le paiement des dépenses à l'occasion de toutes les vacations dans

Saskatchewan.

*e*) à un juge de la Cour d'appel de la Saskatchewan ou de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan pour sa vacation dans la cité de Regina;

Alberta.

*f*) à un juge de la Cour suprême d'Alberta pour sa vacation dans l'une ou l'autre des cités d'Edmonton ou de Calgary, à moins qu'il ne réside dans l'autre desdites cités ou dans son voisinage immédiat; ou

Colombie-Britannique.

*g*) à un juge de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ou de la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour sa vacation dans l'une ou l'autre des cités de Victoria ou de Vancouver, à moins qu'il ne réside dans l'autre desdites cités ou dans son voisinage immédiat.

Lorsque le lieu de résidence est approuvé par arrêté en conseil.

(6) Rien au paragraphe (5) n'atteint le droit, pour un juge, de toucher l'indemnité de voyage prévue au paragraphe (1) s'il réside dans une localité approuvée par le gouverneur en conseil.

Aucune indemnité de voyage de l'extérieur à l'intérieur d'un district ou d'un circuit assigné.

(7) Un juge nommé ou affecté à un district ou à un circuit, pour y exercer sa juridiction ordinaire, et qui, à l'époque de sa nomination, est astreint par la loi à résider dans ledit district ou sur ledit circuit, n'a pas droit de toucher des frais de voyage subis ou rendus nécessaires du fait de sa résidence dans un endroit situé hors du district ou du circuit auquel il est ainsi nommé ou affecté, à moins que le gouverneur en conseil n'approuve sa résidence audit endroit.

Juges des cours de district d'Ontario.

(8) Nul juge d'une cour de district d'Ontario ne peut toucher une indemnité de voyage prévue au paragraphe (1) pour sa vacation à un endroit situé dans le district pour lequel il a été nommé, mais un tel juge a droit de recevoir une indemnité de voyage de cinq cents dollars par année pour ladite vacation.

Certificat du juge.

(9) Chaque demande de paiement de l'indemnité de voyage doit être accompagnée d'un certificat du juge qui présente cette demande, indiquant le nombre de jours pour lesquels il réclame une indemnité de voyage et faisant connaître le montant des frais effectivement supportés.»

**3.** L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mise à la retraite d'office d'un juge d'une cour de comté.

«**26.** Un juge d'une cour de comté qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans est mis à la retraite d'office.»

l'exercice des fonctions ou des devoirs de la cour, et non pas seulement à l'occasion des procédures en audience ou en chambre.

Paragraphes (3) et (4): Ces paragraphes sont légèrement modifiés en vue d'y inclure les circuits. Dans la province de Saskatchewan, les juges de cour de district ont compétence dans toute la province, mais ils sont affectés à des circuits pour l'exercice ordinaire de leur juridiction.

Le paragraphe (5) est modifié en vue de retrancher les mots «en audience ou en chambre». Cela découle de la modification du paragraphe (1) du bill.

Paragraphe (6): C'est là l'ancien paragraphe (8). Le mot «approuvée» est substitué au mot «tenu».

Le paragraphe (7) est l'ancien paragraphe (9) et on le modifie en vue de refléter la situation en Saskatchewan comme nous l'avons exposée plus haut.

*Article 3 du bill:* L'article 26 se lit actuellement comme il suit:

«**26.** (1) Un juge d'une cour de comté *ou de la Cour de circuit du district de Montréal*, qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans, est mis à la retraite d'office.

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder, à un juge de la Cour de circuit du district de Montréal,

*a*) qui est mis à la retraite d'office, en conformité du paragraphe (1), ou

*b*) qui est demeuré en fonction comme tel pendant au moins trente ans, s'il se démet de sa charge,

une pension n'excédant pas le traitement attaché à la charge qu'il occupait lors de sa retraite ou démission. Cette pension commence immédiatement après sa retraite ou démission et lui est servie sa vie durant.»

Les renvois à la cour de circuit du district de Montréal sont superflus du fait que cette cour a été supprimée il y a quelques années.

**4.** Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 29 de l'article suivant:

Règlements relatifs au paiement des droits de succession, etc.

«**30.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements qui prévoient, lorsqu'une pension est accordée en vertu de la présente loi à la veuve d'un juge en fonction ou d'un juge retraité, le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, de la totalité ou de quelque partie de telle tranche des droits ou impôts visant une succession, un legs, une transmission consécutive à un décès ou un héritage, payables par la veuve à l'égard de la pension, qui est décrétée selon les règlements être attribuable à ladite pension, et qui prévoient le montant et le mode de la réduction dont cette pension doit en pareil cas être l'objet.»

**5.** Les paragraphes (1) et (2) de l'article 38 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Juge agissant à titre de commissaire, etc.

«**38.** (1) Aucun juge ne doit agir en qualité de commissaire, d'arbitre, de conciliateur ou de médiateur au sein d'une commission ou à l'occasion d'une enquête ou autre procédure, à moins que, une commission, enquête ou renvoi à moins que,

*a*) lorsqu'il s'agit d'une question relevant de l'autorité législative du Parlement, le juge ne soit expressément autorisé à agir de la sorte aux termes d'une loi du Parlement du Canada ou qu'il ne soit nommé ou autorisé à cet effet par le gouverneur en conseil; ou que

*b*) lorsqu'il s'agit d'une question relevant de l'autorité législative de la législature d'une province, le juge ne soit expressément autorisé d'agir de la sorte aux termes d'une loi de la législature de la province ou qu'il ne soit nommé ou autorisé à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.»

**6.** (1) L'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aucune rémunération supplémentaire.

«**39.** (1) Sauf les dispositions du paragraphe (3), aucun juge ne doit recevoir de traitement, d'honoraires, de rémunération ou autre émolument ni de frais ou d'indemnités lorsqu'il agit à un titre quelconque mentionné au paragraphe (1) de l'article 38 ou en qualité d'administrateur ou de suppléant du gouverneur général, ou qu'il accomplit un devoir ou service, judiciaire ou exécutif, qu'il peut être requis de remplir pour le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou en leur nom.

*Article 4 du bill:* Nouveau. L'objet de cette modification est de permettre que les droits de succession exigibles sur les pensions des veuves soient payés à tempérament.

*Article 5 du bill:* Les paragraphes (1) et (2) de l'article 38 se lisent actuellement comme il suit:

«38. (1) *Sauf les dispositions du paragraphe (2)*, aucun juge ne doit agir en qualité de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou enquête, sans le consentement du gouverneur en conseil.

(2) Tout juge nommé à cette fin par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil peut agir en qualité de commissaire ou d'arbitre dans une commission, une enquête ou un arbitrage pour lequel il est nommé sous une autorité, à cet égard, que peut exercer le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil respectivement.»

On entend élargir cet article en vue de prévenir la nécessité d'obtenir le consentement du gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur en conseil lorsqu'un juge est autorisé par statut à intervenir dans une question particulière.

*Article 6 bu bill:* L'article 39 se lit actuellement comme il suit:

«39. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (3), aucun juge ne doit *recevoir* de rémunération en plus de son traitement judiciaire lorsqu'il agit en qualité de commissaire ou d'arbitre, ou à titre d'administrateur ou de suppléant du gouverneur général, ou pour un devoir ou service, judiciaire ou exécutif, qu'il peut être requis de remplir pour le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou en leur nom.

(2) Le paragraphe (1) n'atteint pas le droit, pour un juge, de recevoir une rémunération en vertu des dispositions de quelque loi *fédérale ou provinciale*, en vigueur le 1er juillet 1920.

(3) Un juge qui agit en qualité de commissaire ou d'arbitre *selon le paragraphe (2)* de l'article 38, ou à titre d'administrateur ou de suppléant du gouverneur général, ou qui accomplit un devoir ou service qu'il est requis d'accomplir pour le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou en leur nom, peut recevoir, *en plus de son traitement judiciaire*, les frais de déplacement ou de transport et l'allocation de subsistance que le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, suivant le cas, fixe par arrêté général ou spécial.»

L'objet de cette modification est de préciser que les juges qui accomplissent des services extrajudiciaires ne peuvent pas recevoir d'autres frais que ceux qui leur sont alloués pour des vacations en audience ou en chambre. L'article exige également que les paiements doivent provenir du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux.

Exception.

(2) Le paragraphe (1) n'atteint pas le droit pour un juge de recevoir une rémunération en vertu des dispositions de quelque loi du Canada ou d'une province, en vigueur le 1er juillet 1920.

Exception de frais.

(3) Un juge qui agit à un titre quelconque mentionné au paragraphe (1) de l'article 38 comme l'y autorise cet article, ou en qualité d'administrateur ou de suppléant du gouverneur général ou qui accomplit un devoir ou service qu'il est requis d'accomplir pour le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province, peut recevoir ses frais de déplacement et de transport et les autres frais raisonnables de voyage et de subsistance encourus par lui en dehors de son lieu ordinaire de résidence alors qu'il agit en cette qualité ou dans l'exécution d'un tel devoir ou service, d'un même montant et dans les mêmes conditions que s'il accomplissait une fonction ou devoir en cette qualité de juge, si de tels frais sont payés,

*a*) lorsqu'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative du Parlement du Canada, par le gouvernement du Canada; et

*b*) lorsqu'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative de la législature d'une province, par le gouvernement de la province.»

(2) Le présent article ne s'applique pas chaque fois qu'un juge a été nommé commissaire, arbitre ou expert-consultant avant l'entrée en vigueur du présent article.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-268.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Première lecture, le 15 février, 1967.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25556

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

S.R., cc. 100, 320; 1952-1953, c. 35; 1953-1954, c. 56; 1955, c. 53; 1956, c. 37; 1957, c. 26; 1957-1958, c. 14; 1958, c. 30; 1959, c. 23; 1960, c. 30; 1960-1961, c. 47; 1962-1963, c. 6; 1963, c. 12; 1966-1967, c. 40.

# BILL C-268.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE.

**1.** (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur la taxe d'accise* précédant l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Taxe de consommation ou de vente.

«**30.** (1) Est imposée, prélevée et perçue une taxe de consommation ou de vente de neuf pour cent sur le prix de vente de toutes marchandises»

1962-1963, c.6, art. 2.

(2) Les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (4) de l'article 30 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) si, dans les cinq ans d'un semblable achat ou d'une semblable importation, l'article est affecté par l'acheteur ou l'importateur à un usage quelconque (sauf de façon occasionnelle) pour lequel il n'aurait pas pu, à l'origine, être acheté ou importé, par l'acheteur ou l'importateur, en exemption de la taxe prévue par la présente Partie, l'acheteur ou l'importateur sera réputé avoir vendu l'article à l'époque de son affectation à cet usage et il sera imposé, levé et perçu sur la valeur de l'article à l'époque de son affectation à cet usage une taxe de consommation ou de vente de neuf pour cent, payable par l'acheteur ou l'importateur à cette époque; et

## Notes explicatives.

*Articles 1 à 4 du bill:* Les présents articles ont pour objet de donner effet à la résolution relative à la *Loi sur la taxe d'accise*, qui se lit comme il suit:

«Qu'il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* et de statuer qu'à compter du 1er janvier 1967, le taux de la taxe de consommation ou de vente imposée en vertu de l'article 30 de ladite loi est augmenté de huit pour cent à neuf pour cent à l'égard de toutes les marchandises assujetties à ladite taxe, sauf les articles énumérés à l'Annexe V de ladite loi et les matériaux de construction qui étaient exempts de ladite taxe immédiatement avant le 14 juin 1963.»

*d*) si, dans les cinq ans d'un semblable achat ou d'une semblable importation, l'article est vendu ou loué par l'acheteur ou l'importateur à une personne quelconque, sauf un marchand en gros muni de licence, l'acheteur ou l'importateur sera réputé avoir vendu l'article à l'époque où celui-ci a été vendu ou loué à cette personne et il sera imposé, levé et perçu sur la valeur de l'article à l'époque de sa vente ou location à cette personne une taxe de consommation ou de vente de neuf pour cent, payable par l'acheteur ou l'importateur à cette époque.»

1966-1967, c. 40, art. 4.

**2.** Le paragraphe (3) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exemptions progressives de certains articles.

«(3) Ne sont imposés, prélevés et perçus que les trois neuvièmes de la taxe prévue par l'article 30 sur la vente ou l'importation des articles énumérés à l'Annexe V et, à l'égard de tous semblables articles livrés à l'acheteur ou importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation après le 31 mars 1968, la taxe prévue par l'article 30 ne s'applique pas.

Articles exemptés partiellement.

(3a) Ne sont imposés, prélevés et perçus que les huit neuvièmes de la taxe prescrite par l'article 30 sur la vente ou l'importation des articles énumérés à l'Annexe VI.»

**3.** Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'Annexe suivante:

«ANNEXE VI.

PARTIE I.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

1. Briques; tuiles et carreaux de construction; blocs de construction courbés ou profilés; et pierre à bâtir.

2. Descentes en fonte et leurs garnitures en fonte.

3. Cheminées pour bâtiments, non compris les foyers; capuchons de cheminées.

4. Huile de créosote et autres préservatifs du bois devant servir exclusivement au traitement du bois de construction, des poteaux ou du bois d'œuvre.

5. Portes pour bâtiments et moustiquaires pour portes et fenêtres; serrures, à l'exclusion des cadenas; loqueteaux et verrous, jeux de serrures et leurs pièces; charnières, à l'exclusion des charnières à arrêt.

6. Tuyaux de cuivre pour eaux ménagères, eaux d'égout et ventilation, d'un diamètre de deux à six pouces, à paroi d'une épaisseur variant de .040 à .083 de pouce, non destinés à être soumis à des pressions, ainsi que leurs raccords.

7. Carreaux de carrelage, revêtements composés, non découpés, à surface dure et devant être fixés à demeure aux planchers, et supports de ces articles; matériaux devant être incorporés dans les planchers de terrazzo.

8. Vitres pour bâtiments.

9. Matériaux de construction à surface dure en matière plastique stratifiée.

10. Bois d'œuvre; châssis de fenêtres; bardeaux; lattes; revêtements; escaliers; corniches, frises, pilastres et autres éléments de construction en bois préparés pour servir d'éléments de construction structuraux ou architecturaux, non compris, qu'ils soient montés ou non, les placards, les armoires, les paillasses, les meubles, les planches à repasser, les établis et les autres aménagements analogues.

11. Matières pour rendre les bâtiments imperméables à l'eau et à l'humidité.

12. Peintures, vernis, céruse et huile à peinture.

13. Plâtre; chaux; ciment et additifs pour béton; mélanges préparés de ciment sec.

14. Panneaux de plâtre, carton de fibre, panneaux muraux, papier à construction, papier peint et matériaux entièrement ou partiellement faits de substances végétales ou minérales, pour plafonds, pour murs, comme isolants de construction ou comme isolants de sons pour bâtiments.

15. Pilotis de béton prémoulés.

16. Matériaux préparés de toiture pour bâtiments; goudrons et asphaltes pour toitures.

17. Fosses septiques et siphons de dépôt de graisses pour ces fosses.

18. Bains-douches, baignoires, lavabos, robinets, cabinets, cabinets de toilette, urinoirs, éviers et rebords d'évier de cuisine et baquets de blanchissage, à l'exclusion de leurs pièces détachées et des tuyaux et de leurs garnitures.

19. Lucarnes.

20. Acier de construction pour bâtiments.

21. Ventilateurs et abat-vent, non actionnés par moteur.

PARTIE II.

MATÉRIEL DE CHAUFFAGE.

1. Matériel devant être utilisé dans la manutention des cendres et du combustible, et destiné à servir avec des calorifères pour le chauffage de bâtiments, lorsqu'il est relié directement à ces calorifères et installé dans le même bâtiment que ces calorifères.

2. Ventilateurs devant servir dans des appareils à air chaud pour le chauffage des bâtiments.

3. Pompes de circulation devant servir dans les appareils de chauffage à l'eau chaude, sous pression, pour le chauffage des bâtiments.

4. Conduites pour chauffage central à air chaud, ventilation et climatisation de bâtiments.

5. Appareils de chauffage électrique, conçus pour servir dans une installation utilisant un courant de 200 volts ou plus et destinés à être installés en permanence comme partie d'une installation de chauffage électrique pour bâtiments, mais à l'exclusion du câblage électrique ou autre matériel reliant ces appareils à la source d'énergie électrique.

6. Réservoirs à combustible, destinés à l'utilisation avec des calorifères pour le chauffage de bâtiments et reliés directement à ces calorifères.

7. Calorifères, chargeurs mécaniques, brûleurs à mazout ou à gaz, radiateurs à eau chaude ou à vapeur, à l'exclusion des garnitures pour chauffer des bâtiments.

8. Thermostats, pour pièces individuelles, devant servir avec des appareils de chauffage de bâtiments.»

**4.** (1) Le paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi, modifié par l'article 1er de la présente loi, est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1967 et s'être appliqué à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 30 de ladite loi, modifié par l'article 1er de la présente loi, est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1967.

(3) Le paragraphe (3) de l'article 32 de ladite loi, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique aux articles énumérés à l'Annexe V de ladite loi qui sont

*a*) dans le cas de marchandises fabriquées au Canada, livrés à l'acheteur, et

*b*) dans le cas de marchandises importées au Canada, importés ou sortis d'entrepôt en vue de la consommation,

après le 31 mars 1967, et dans son application à toutes semblables marchandises ainsi livrées à l'acheteur ou importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation après 1966 mais avant le 1er avril 1967, le paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi doit se lire tel qu'il subsistait avant d'être modifié par l'article 1er de la présente loi.

(4) Le paragraphe (3a) de l'article 32 de ladite loi, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique aux articles énumérés à l'Annexe VI de ladite loi qui sont,

*a*) dans le cas de marchandises fabriquées au Canada, livrés à l'acheteur, et

S.R., c. 200; 1957-1958, c. 3; 1959, c. 14; 1960, c. 34; 1962, c. 5; 1963, c. 16; 1964-1965, c. 51; 1966-1967, c. 65.

*b*) dans le cas de marchandises importées au Canada, importés ou sortis d'entrepôt en vue de la consommation,

après 1966.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE.

1963, c. 16, art. 2(1); 1966-1967, c. 65; art. 4(4).

**5.** (1) Le paragraphe (3) de l'article 22 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Impôt exigible des particuliers.

«(3) Tout particulier tenu d'acquitter l'impôt prévu par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour une année d'imposition, doit verser un impôt de sécurité de la vieillesse pour l'année, égal au moindre des deux montants suivants:

*a*) quatre pour cent de son revenu imposable pour l'année; ou

*b*) deux cent quarante dollars.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1967 et suivantes.

*Article 5 du bill:* Cet article a pour objet de donner effet à la résolution relative à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, qui se lit comme il suit:

«Qu'il y a lieu de modifier la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de statuer que pour l'année d'imposition 1967 et les années d'imposition subséquentes, le montant maximum de l'impôt de la sécurité de la vieillesse payable sur le revenu imposable d'un particulier est augmenté de cent vingt dollars à deux cent quarante dollars.»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-269.

Loi modifiant le Code criminel
(Intrusion dans la vie privée).

Première lecture, le 16 février 1967.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25711

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; art. 19, 20; 1957–1958; c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966–1967, c. 23.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-269.

Loi modifiant le Code criminel
(Intrusion dans la vie privée).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 384, de l'article suivant:

Intrusion dans la vie privée.

«**384A.** (1) A moins d'être dûment autorisé par la personne ou les personnes concernées, nul

*a*) n'étant ni expéditeur ni destinataire d'une communication téléphonique ou télégraphique, ne doit, au moyen d'un instrument, surprendre ou enregistrer une communication téléphonique ou télégraphique;

*b*) n'assistant pas à une conversation ou à un entretien, ne doit, au moyen d'un instrument, surprendre ou enregistrer une telle conversation ou un tel entretien;

*c*) ne doit, au moyen d'une caméra, d'un appareil de télévision ou d'un autre procédé, prendre ou enregistrer des films ou des photos de qui que ce soit, dans un endroit où le public n'est pas expressément ou implicitement invité;

*d*) ne doit exploiter ni employer le nom ou la photo d'une personne, ni autrement faire intrusion dans sa vie privée, à des fins commerciales.

Peine.

(2) Quiconque omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou, à la fois, de la peine et de l'emprisonnement.

NOTES EXPLICATIVES.

L'intrusion dans la vie privée par le téléphone, le télégraphe, l'appareil photographique, la télévision et le film constitue, selon le présent bill, une infraction criminelle.

Dans notre société moderne, tous ces procédés fournissent, sans aucun doute, des moyens de communication nécessaires. Très souvent, cependant, on en abuse.

Dans l'intérêt de chacun et pour la protection et la sauvegarde de la dignité humaine, il importe de limiter quelque peu l'usage de ces appareils.

Réserve.

(3) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un agent de la paix ou d'une autre personne agissant dans l'exercice de ses fonctions, et qu'un juge de la paix ou un magistrat a dûment autorisée par écrit à faire des recherches ou enquêtes ou, dans le cas d'une personne dûment autorisée par le procureur général de la province en cause, à accomplir un acte prévu au présent article aux fins de l'administration de la justice ou dans l'intérêt public.

Réserve.

(4) Le présent article ne s'applique pas à un abonné à une «ligne commune» qui par accident écoute une conversation téléphonique.

Interprétation.

(5) Au présent article, l'expression «personne ou personnes concernées» désigne, s'il s'agit d'une communication téléphonique ou télégraphique, l'expéditeur et le destinataire de la communication, et s'il s'agit d'une conversation ou d'un entretien, un participant à cette conversation ou cet entretien.»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-270.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises.

Première lecture, le 16 février 1967.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25366

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-270.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises.

1960-1961, c. 5; 1962, c. 19; 1963, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** (1) L'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa (iv), des sous-alinéas suivants:

«(v) la construction
(vi) les transports, ou
(vii) les communications,»

(2) Les sous-alinéas (iii) et (iv) de l'alinéa *d*) de l'article 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(iii) la rénovation, l'amélioration ou la modernisation de locaux ou l'achat, la construction, la transformation ou l'agrandissement de locaux;»

(3) L'alinéa *m*) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«petite entreprise commerciale»

«*m*) «petite entreprise commerciale» désigne une entreprise commerciale dont le revenu brut estimatif, selon la déclaration faite dans la demande d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, n'a pas, à l'égard de l'exercice

## NOTES EXPLICATIVES.

*Article 1 du bill:* (1) L'alinéa *c*) de l'article 2 se lit actuellement comme il suit:

«*c*) «entreprise commerciale» désigne une entreprise exploitée au Canada en vue d'un gain ou bénéfice lorsque l'entreprise principale qui y est exercée entre dans l'une quelconque des catégories suivantes d'entreprises, savoir:

(i) la fabrication,

(ii) le commerce de gros,

(iii) le commerce de détail, ou

(iv) les entreprises de service,

mais ne comprend pas l'exercice d'une profession reconnue comme telle par une loi du Canada ou d'une province, ni une entreprise dont l'objet consiste dans la poursuite d'une fin charitable ou religieuse;»

Grâce à cet amendement, les dispositions de ladite loi concernant les prêts garantis visent également les prêts consentis aux petites entreprises engagées dans la construction, les transports ou les communications.

(2) Les sous-alinéas (iii) ou (iv) de l'alinéa *d*) se lisent actuellement comme il suit:

«(iii) la rénovation, l'amélioration ou la modernisation de locaux ou leur transformation ou agrandissement;

(iv) la construction ou l'achat de locaux de remplacement lorsque les locaux dans lesquels l'entreprise commerciale était ou est exploitée ne sont pas, ou cesseront d'être disponibles à cette fin, ou lorsque, de l'avis d'un haut fonctionnaire de la banque, le fait de ne pas réinstaller l'entreprise commerciale dans des locaux de remplacement entravera l'exploitation avantageuse de l'entreprise ou son expansion raisonnable;»

Cette modification supprime les restrictions présentement applicables dans les cas de prêts consentis sous le régime de cette loi pour la construction ou l'achat de locaux.

(3) L'alinéa *m*) de l'article 2 se lit actuellement comme il suit:

«*m*) «petite entreprise commerciale» désigne une entreprise commerciale dont le revenu brut estimatif, selon la déclaration faite dans la demande d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, n'a pas, à l'égard de l'exercice financier de l'entreprise commerciale au cours duquel la demande est soumise, excédé $250,000.»

Cette modification porte le plafond actuellement applicable au revenu annuel brut d'une petite entreprise de $250,000 à $500,000.

financier de l'entreprise commerciale au cours duquel la demande est soumise, excédé $500,000.»

**2.** (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) le revenu brut estimatif de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devait être dépensé n'a pas, relativement à l'exercice financier de l'entreprise commerciale au cours duquel la demande a été faite, excédé $500,000;»

1963, c. 30, art. 1.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Période au-delà de laquelle le Ministre n'est pas responsable.

«(2) Le Ministre n'est pas tenu en vertu de la présente loi de faire un paiement quelconque à une banque relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après le 31 décembre 1969.»

1963, c. 30. art. 2.

**3.** Le paragraphe (2) de l'article 5 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) celle qui commence le 1er janvier 1967 et se termine le 31 décembre 1969.»

1963, c. 30, art. 2.

**4.** L'article 6 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) effectué durant la période mentionnée à l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 5, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par toutes les banques durant cette période, excède $300,000,000.»

*Article 2 du bill:* (1) La partie pertinente de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 se lit actuellement comme il suit:

«(ii) le revenu brut estimatif de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devait être dépensé n'a pas, relativement à l'exercice financier de l'entreprise commerciale au cours duquel la demande a été faite, excédé $*250,000*.»

La modification découle du changement apporté par le paragraphe (3) de l'article 1er du bill.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 3 se lit actuellement comme il suit:

«(2) Le Ministre n'est pas tenu en vertu de la présente loi de faire un paiement quelconque à une banque relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après le 31 décembre *1966*.»

Cette modification vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 1969 la période durant laquelle des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises peuvent être consentis en vertu de la loi.

*Article 3 du bill:* La modification au paragraphe (2) de l'article 5 prévoit une nouvelle période de prêts pendant laquelle les prêts à l'amélioration des entreprises consentis par les banques peuvent être garantis par le ministre des Finances.

*Article 4 du bill:* La modification à l'article 6 porte que le Ministre n'est pas tenu de faire de paiement à une banque relativement à toute perte subie par elle sur un prêt consenti pendant la nouvelle période après que le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par toutes les banques durant cette période a dépassé $300,000,000.

**5.** L'alinéa *b*) de l'article 7 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv) et l'adjonction des sous-alinéas suivants:

«(vi) «construction»,
(vii) «transports», et
(viii) «communications»;»

**6.** La présente loi est censée être entrée en vigueur le 31 décembre 1966.

*Article 5 du bill:* Cette modification autorise le Ministre à définir par règlements les mots «construction», «transports» et «communications» aux fins de la loi.

C-271.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-271.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 FÉVRIER 1967.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25726

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-271.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1967, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1 de 1967.*

$21,000,000 accordés pour 1966-1967.

**2.** Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt et un millions de dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1966 jusqu'au 31 mars 1967, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de l'article énoncé à l'annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

**3.** (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de l'article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1966.

Engagements.

**4.** Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte à rendre.

**5.** Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

# ANNEXE

D'après le budget supplémentaire (E) de 1966–1967. Le montant accordé par les présentes est de $21,000,000, soit le montant de l'article du budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1967 et fin à laquelle il doit être affecté.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | FINANCES | | |
| L30e | Achat, acquisition et possession par le ministre des Finances de titres émis par la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967, selon les dispositions du paragraphe 1er de l'article 12 de la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967, et vente de ces titres... | ..... | 21,000,000 |

C-272.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-272.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Durée de la Chambre des communes).

Première lecture, le 27 février 1967.

M. BELL (*Carleton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25590

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-272.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Durée de la Chambre des communes).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

30 et 31 Victoria, c. 3.

**1.** L'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée de la Chambre des communes.

«**50.** (1) Sauf ce qui est autrement prévu ci-après, chaque Chambre des communes aura une durée de cinq ans, à compter de la date du rapport des brefs d'élection de ses membres; elle sera prolongée, s'il y a lieu, de la période supplémentaire qui peut être nécessaire pour le rapport des brefs après la prochaine élection à intervenir, de telle sorte qu'une Chambre des communes nouvellement élue puisse être convoquée.

Pouvoir royal de dissolution.

(2) Nonobstant toute prérogative royale ou toute disposition contenue dans une loi du Parlement du Royaume-Uni ou dans toute loi du Parlement du Canada, le pouvoir royal de dissolution tel qu'il était jusqu'ici connu est, par les présentes, aboli.

Date des élections.

(3) Les élections des députés à la Chambre des communes auront lieu le premier lundi de novembre, tous les cinq ans, à moins qu'en conformité des paragraphes suivants la tenue d'une élection ne soit exigée à une date différente ou antérieure.

Élections intervenant avant cinq ans.

(4) Si le gouverneur général, sur l'avis de ses ministres, décide que l'intérêt national exige qu'il soit procédé à une élection des députés à la Chambre des communes à une date antérieure à celle que prévoit le paragraphe (3), il doit faire une recommandation en ce sens à la Chambre des communes spécifiant dans cette recommandation la date de ces élections et, à moins que la Chambre des communes ne rejette cette recommandation à la majorité des voix lors d'un scrutin tenu dès sa prochaine séance, après un débat

## Notes explicatives.

L'objet du présent bill est d'abolir le pouvoir de dissolution reconnu au Roi avec l'idée de réduire le pouvoir arbitraire du premier ministre et d'augmenter l'indépendance du député fédéral. A cette fin, on institue des dates fixes pour les élections, sous réserve de procéder à un scrutin à d'autres dates si la Chambre des communes elle-même, sur la recommandation du gouvernement ou de soixante de ses propres membres, en décide ainsi.

D'autre part, en vue de rétablir l'indépendance du député fédéral, on dispose qu'une défaite du gouvernement à la Chambre n'entraîne pas une élection, à moins que la Chambre elle-même ne le décide. La Chambre se voit donner le droit de recommander au gouverneur général la personne qui devrait être appelée pour assumer la responsabilité de former un nouveau cabinet.

Le bill a également pour objet d'obliger la Chambre des communes à prendre toujours des dispositions financières utiles à l'égard de la fonction publique avant un ajournement ou une prorogation de la Chambre antérieurs à des élections générales, évitant par là d'avoir recours à la pratique antidémocratique des mandats du gouverneur général.

Aux termes d'autres dispositions du bill, la Chambre des communes ne serait jamais dissoute, mais conserverait une existence légale jusqu'à ce que les successeurs des membres en exercice soient déclarés élus et qu'une nouvelle Chambre des communes puisse être convoquée. Dans les conditions actuelles, le Canada se trouve périodiquement dépourvu d'autorité pour faire face, aussi bien sur le plan international que sur le plan interne aux crises qui réclameraient une action parlementaire et cela pendant des périodes pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours durant et après une élection. Conjugué au pouvoir royal de dissolution, le fait est dangereux à l'extrême à l'heure actuelle et il devrait toujours y avoir un Parlement que l'on puisse convoquer en session. Aux termes du présent bill, le Parlement aurait une existence continue, l'actuelle Chambre des communes conservant en toutes circonstances, son entité légale jusqu'à ce qu'une nouvelle Chambre puisse être réunie.

Le bill ne s'appliquerait pas à la 27e Législature, mais entrerait en vigueur le jour qui suit la prochaine élection générale.

A l'heure actuelle, l'article 50 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, se lit comme il suit:

> «**50.** La durée de la Chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général.»

limité à vingt-quatre heures au cours duquel toutes les règles concernant l'ajournement de la Chambre doivent être suspendues et cette recommandation doit avoir priorité sur toutes les autres affaires de la Chambre, une élection des députés de la Chambre des communes doit être tenue à la date ainsi spécifiée.

Cas où la Chambre est d'accord pour procéder à des élections.

(5) Si à quelque époque, soixante membres ou plus de la Chambre des communes signent une résolution recommandant qu'il soit procédé à des élections à une date antérieure à celle que prévoit le paragraphe (3), la date proposée pour ces élections doit être spécifiée dans ladite résolution et celle-ci doit faire l'objet d'un débat à la prochaine séance de la Chambre; et, à moins que la Chambre des communes n'écarte cette résolution à la majorité des voix après un débat limité à vingt-quatre heures au cours duquel toutes les règles concernant l'ajournement doivent être suspendues et cette résolution doit avoir priorité sur toutes les autres affaires de la Chambre, une élection des députés de la Chambre des communes doit être tenue à la date ainsi spécifiée.

Rejet d'une mesure gouvernementale.

(6) Nonobstant les coutumes et les usages constitutionnels qui ont existé jusqu'à présent, le rejet, à la Chambre des communes, de tout bill ou de toute résolution, proposition ou matière présentés à la Chambre par les ministres de Sa Majesté ou appuyés par eux, ou l'adoption de tout bill ou de toute résolution, proposition ou matière combattue par les ministres de Sa Majesté ne doivent pas, *ipso facto* entraîner des élections ou amener la démission des ministres de Sa Majesté. Lorsque les ministres de Sa Majesté essuient un tel échec à la Chambre des communes, ils peuvent soit offrir leur démission au gouverneur général à qui est laissée toute latitude pour demander à toute personne d'assumer la responsabilité de former un nouveau ministère jusqu'à ce que la volonté de la Chambre des communes soit connue, soit soumettre à l'examen de la Chambre des communes une motion à débattre à la prochaine séance de celle-ci et à trancher à cette séance (pendant laquelle ladite motion doit avoir priorité sur toutes les autres affaires), motion affirmant que les ministres de Sa Majesté jouissent de la confiance de la Chambre des communes, ou ils peuvent recommander au gouverneur général la présentation d'une recommandation en conformité du paragraphe (4) pour qu'il soit procédé à des élections. Dans ce dernier cas, si la motion de confiance ou la recommandation d'une élection sont repoussées par la Chambre des communes, les ministres de Sa Majesté doivent immédiatement offrir leur démission au gouverneur général qui, sous réserve des dispositions ci-

Motion à débattre.

Élections.

après énoncées, doit alors avoir entière latitude pour demander à toute personne d'assumer la responsabilité de former un nouveau ministère jusqu'à ce que soit connue la volonté de la Chambre des communes. En tout temps, la Chambre des communes, par résolution, a le droit, si tel est son désir, de faire une recommandation au gouverneur général quant à la personne qu'il doit pressentir en vue d'assumer la responsabilité de former un nouveau ministère et le gouverneur général doit accepter cette recommandation et agir sur la recommandation à lui faite. Le gouverneur général, de sa propre initiative, a le droit de demander à la Chambre des communes de présenter une telle recommandation et s'il le fait, la Chambre des communes doit dans les quarante-huit heures, au moyen d'une résolution, présenter de telles recommandations ou faire rapport au gouverneur général qu'il lui est impossible de ce faire.

Recommandation par la Chambre.

Initiative du gouverneur général.

(7) Dans le cas où il est procédé à des élections des membres de la Chambre des communes en conformité des paragraphes (4) et (5) à une date autre que le premier lundi de novembre, la prochaine élection des membres de la Chambre des communes devra avoir lieu le premier lundi de novembre, quatre ans après le premier lundi de novembre qui suit la date de ces élections, à moins que de nouvelles élections n'interviennent entre temps conformément aux paragraphes (4) ou (5).

Prochaines élections en certaines circonstances.

(8) Quand il doit être procédé à des élections soit en conformité du paragraphe (3), soit en conformité des paragraphes (4) ou (5), le Parlement ne doit pas s'ajourner ou se proroger jusqu'à ce qu'aient été prises les dispositions financières qui peuvent être nécessaires pour assurer la bonne marche de la fonction publique du Canada jusqu'à ce qu'un nouveau Parlement puisse être convoqué à la suite de telles élections.

Pas d'ajournement ou de prorogation sans que les crédits soient votés.

(9) Les membres de la Chambre des communes conservent leur qualité de députés jusqu'au rapport des brefs d'élection de leurs successeurs, et nonobstant des élections, le gouverneur général, sur l'avis des ministres de Sa Majesté peut, en tout temps, et à l'occasion pendant la période où se poursuivent les élections et pendant la période précédant le rapport des brefs d'élection, convoquer le Parlement en session et ladite session ainsi convoquée peut se poursuivre jusqu'au rapport des brefs d'élection et jusqu'à ce qu'une nouvelle Chambre des communes puisse être réunie.

Les députés conservent leur qualité jusqu'au rapport des brefs d'élection de leurs successeurs.

Entrée en vigueur.

(10) La présente modification entrera en vigueur le premier jour qui suit celui où il sera procédé aux prochaines élections générales et les premières élections des membres de la Chambre des communes qui les suivront devront intervenir le premier lundi de novembre quatre ans après le premier lundi de novembre qui suit immédiatement l'entrée en vigueur de cette modification, à moins que des élections n'interviennent plus tôt en conformité des paragraphes (4) ou (5).»

Titre abrégé et citation.

**2.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1967*. Les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1967*.

C-273.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-273.

Loi concernant le droit à la protection de sa vie privée.

Première lecture, le 27 février 1967.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25749

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-273.

Loi concernant le droit à la protection de sa vie privée.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1967 sur le droit à la protection de sa vie privée.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «écoute indiscrète»

**2.** Dans la présente loi,

*a*) «écoute indiscrète» désigne le fait d'écouter, de capter au moyen d'un appareil d'écoute, de transmettre, d'amplifier ou d'enregistrer subrepticement une conversation privée;

«interception»

*b*) «interception» désigne le fait d'acquérir en totalité ou en partie une communication par fil depuis un appareil qui transmet la communication au moyen d'un dispositif électronique, mécanique ou autre;

«communication par fil»

*c*) «communication par fil» désigne une communication faite en totalité ou en partie au moyen de fil, de cable ou autre lien de même nature.

CAPTATION DE MESSAGES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.

Interception par fil.

**3.** (1) Sauf ce que prévoit expressément par ailleurs la présente loi, il est illégal pour qui que ce soit

*a*) de délibérément intercepter ou tenter d'intercepter ou d'obtenir qu'une personne quelconque intercepte ou tente d'intercepter une communication par fil sans le consentement d'au moins un expéditeur ou destinataire d'une telle communication; ou

NOTES EXPLICATIVES.

Selon le juge Brandeis, le droit à la protection de la vie privée demeure le privilège le plus sacré de l'homme civilisé. Plusieurs juristes de renom au Canada partagent cette opinion.

Ce droit mérite d'être entouré des garanties appropriées afin qu'il soit fait obstacle aux diverses formes d'intrusion dans la vie privée des gens.

Ce bill interdit la captation des messages téléphoniques ou télégraphiques ou l'écoute indiscrète, sauf lorsque les fins de la justice ou la sécurité de l'État l'exigent.

*b*) de délibérément révéler ou tenter de révéler ou d'employer ou tenter d'employer un renseignement, sachant ou ayant raison de savoir que ce renseignement a été obtenu en violation de l'alinéa *a*) du présent paragraphe.

Peine.

(2) Quiconque omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) du présent article est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de trois mois ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

ÉCOUTE INDISCRÈTE.

Écoute indiscrète.

**4.** (1) Sauf ce que prévoit expressément par ailleurs la présente loi, il est illégal pour qui que ce soit

*a*) de délibérément utiliser ou tenter d'utiliser tout appareil électronique, mécanique ou autre dispositif pour écouter indiscrètement sans le consentement au moins d'une des parties à la conversation; ou

*b*) de délibérément révéler ou tenter de révéler ou d'employer ou tenter d'employer un renseignement, sachant ou ayant raison de savoir que ce renseignement a été obtenu en violation de l'alinéa *a*) du présent paragraphe.

Peine.

(2) Quiconque omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) du présent article est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de trois mois ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

EXCEPTIONS.

Standard téléphonique.

**5.** Il n'est pas illégal, aux termes de la présente loi, pour un standardiste, ou un haut fonctionnaire, agent ou employé de tout service en commun de communications dont les installations sont utilisées pour la transmission d'une communication par fil en vue d'intercepter, de révéler ou d'utiliser cette communication dans le cours normal de son emploi alors qu'il se livre à toute activité nécessairement rattachée à l'accomplissement de ce service.

Sécurité nationale.

**6.** Les articles 3 et 4 de la présente loi ne s'appliquent pas lorsqu'une personne est dûment autorisée par écrit par un juge d'une Cour supérieure de juridiction criminelle à diriger des recherches ou une enquête, à la demande du Ministre de la Justice du Canada, dans des situations où la sécurité nationale est en jeu.

Administration de la justice.

**7.** Les articles 3 et 4 de la présente loi ne s'appliquent pas dans le cas d'un agent de la paix ou d'une autre personne agissant dans l'exercice de ses fonctions et dûment autorisée par écrit par un juge de paix ou un magistrat à diriger des recherches ou une enquête aux fins de l'administration de la justice, à la demande du procureur général de la province en cause.

C-274.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-274.

Loi modifiant la Loi sur le Fonds de développement économique rural.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 FÉVRIER 1967.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25554

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-274.

Loi modifiant la Loi sur le Fonds de développement économique rural.

1966-1967, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le paragraphe (3) de l'article 3 de la *Loi sur le Fonds de développement économique rural* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limite des paiements.

«(3) Les montants qui peuvent être payés par le ministre des Finances en conformité du paragraphe (2) ne doivent pas excéder au total trois cents millions de dollars.»

## NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill porte de cinquante millions à trois cents millions de dollars le maximum qui peut être payé à l'occasion par le ministre des Finances sur le Fonds du revenu consolidé et imputé au Fonds de développement économique rural aux termes des conventions conclues avec les provinces.

Le paragraphe (3) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(3) Les montants qui peuvent être payés par le ministre des Finances en conformité du paragraphe (2) ne doivent pas excéder au total *cinquante* millions de dollars.»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-275.

Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes.

Première lecture, le 2 mars 1967.

LE REGISTRAIRE GÉNÉRAL DU CANADA.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25783

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-275.

Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes.

S.R., c. 53; 1964-1965, c. 52; 1966-1967, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1964-1965, c. 52, art. 5(1); 1966-1967, c. 25, art. 38.

**1.** L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur les corporations canadiennes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) les opérations d'une compagnie de prêt ou d'un prêteur d'argent selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies de prêt* ou *la Loi sur les petits prêts*; et»

**2.** Le paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions d'émission.

«(3) Aucune action d'une série de cette catégorie ne doit être émise avant que des lettres patentes supplémentaires n'aient été émises énonçant la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations afférents aux actions de cette série, sauf dans le cas d'une série relativement à laquelle cette désignation, ces droits, restrictions, conditions et limitations ont été énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires antérieures.»

1964-1965, c. 52, art. 38.

**3.** Le paragraphe (2) de l'article 103 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vote aux assemblées.

«(2) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, ou les lettres patentes supplémentaires

## NOTES EXPLICATIVES.

Les modifications que le présent bill se propose d'introduire dans la *Loi sur les corporations canadiennes* tendent à supprimer les écarts qui résultent des modifications apportées par le chapitre 52 de 1964–1965, ainsi qu'à clarifier les dispositions affectées par ces modifications et autres questions semblables qui apparaissent à la suite de ces modifications.

*Article 1 du bill:* La *Loi sur les petits prêts* était postérieure à la *Loi sur les corporations canadiennes* et une mention de cette loi doit figurer au présent article pour être en harmonie avec le dessein de cette loi.

La portion pertinente de l'article 5 se lit actuellement comme il suit:

«**5.** (1) Le registraire général peut, par lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes, âgées de vingt et un ans ou plus et légalement capables de contracter, qui en font la demande. Cette charte fait, des requérants ainsi que des autres personnes qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée, un corps constitué et politique pour les objets qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada, à l'exception des suivants:

.....

*d*) les opérations d'une compagnie de prêt, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies de prêt;* et»

*Article 2 du bill:* Comme les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires peuvent indiquer spécifiquement les modalités de plus d'une série d'une classe d'actions, la présente modification se propose de refléter plus clairement ces conditions.

Le paragraphe (3) se lit actuellement comme il suit:

«(3) Aucune action d'une série de cette catégorie ne doit être émise *à moins et* avant que des lettres patentes supplémentaires n'aient été émises énonçant la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations afférents aux actions de cette série, sauf dans le cas de *la première* série, *si* cette désignation, ces droits, restrictions, conditions et limitations ont été énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires antérieures.»

*Article 3 du bill:* Comme conséquence de la modification apportée en 1965 au présent article, il est maintenant impossible de fixer une date limite d'enregistrement autrement que par lettres patentes ou par lettres patentes supplémentaires. On estime que cela est par trop restrictif.

Le paragraphe (2) se lit présentement comme il suit:

«(2) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, à *toutes* les assemblées des actionnaires, *chaque* actionnaire a droit à une voix par chaque action qu'il possède *alors;* et il peut voter en personne ou fondé de pouvoir, que ce fondé de pouvoir soit ou non lui-même un actionnaire; mais nul actionnaire n'a droit de voter à une assemblée s'il est en retard en ce qui concerne un appel de versement.»

*a*) une compagnie peut, par règlement, autoriser les administrateurs de la compagnie à fixer, préalablement à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, une date

(i) antérieure, dans le cas d'une compagnie publique, d'au plus quarante-cinq jours à la date de la tenue de cette assemblée, ou

(ii) antérieure, dans le cas d'une compagnie privée, d'au plus quinze jours, à la date de la tenue de cette assemblée

qui sera la date limite d'enregistrement pour déterminer les actionnaires de la compagnie ayant droit de recevoir des avis de convocation à une telle assemblée, d'y assister et d'y voter; et

*b*) un actionnaire dispose, à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, d'une voix par action qu'il détient alors

(i) à la date limite d'enregistrement déterminée par règlement en vertu de l'alinéa *a*), ou

(ii) à la date de l'assemblée, si aucune date limite d'enregistrement n'a été déterminée en vertu de l'alinéa *a*);

et ce vote peut être exprimé en personne ou par fondé de pouvoir, que ce fondé de pouvoir soit ou non lui-même un actionnaire; mais nul actionnaire n'a droit de voter à une assemblée s'il est en retard en ce qui concerne un appel de versement.

Sanction des actionnaires requise.

(3) Nul règlement établi en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) n'est valide, ni ne peut être appliqué, à moins que le règlement ne soit sanctionné par au moins les deux tiers des votes exprimés à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie dûment convoquée aux fins d'examen du règlement.

Production au registraire général.

(4) Une copie d'un règlement établi en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (2), certifié sous le sceau de la compagnie, doit, dans les dix jours qui suivent sa sanction par les actionnaires, être produite au ministère du Registraire général et être accessible pour examen en tout temps durant les heures normales de bureau et des copies de ce règlement peuvent être obtenues du ministère du Registraire général sur acquittement de l'honoraire établi à cet effet.»

**4.** L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 107 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) une copie des lettres patentes, tous les règlements de la compagnie et toute lettre patente supplémentaire émise à la compagnie et une copie du mémorandum de convention de la compagnie, s'il en est;»

1964–1965, c. 52, art. 39.

**5.** Le paragraphe (4) de l'article 116 de la version anglaise de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception for private companies.

«(4) Each year, with the consent in writing of all shareholders, a private company that is not a subsidiary of a public company or of a company incorporated otherwise than by or under an Act of the Parliament of Canada may dispense with the requirements of sections 117 to 121A, in respect of any particular financial statement specified in the consent, but the financial statement shall be drawn up so as to present fairly the results of the operation of the company for the period covered by the statement.»

1964–1965, c. 52, art. 39.

**6.** La version anglaise de l'article 121B de ladite loi est modifiée par l'adjonction du paragraphe suivant:

«Another company» defined.

«(5) In this section "another company" means any company wheresoever or howsoever incorporated.»

1964–1965, c. 52, art. 40(3); 1966–1967, c. 25, art. 38.

**7.** (1) Le paragraphe (10) de l'article 125 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Omission de produire le sommaire pendant deux années consécutives.

«(10) Lorsqu'une compagnie a, pendant deux années consécutives, omis de déposer au ministère du Registraire général le sommaire prescrit par le paragraphe (1), le Registraire général peut, nonobstant l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 140A, donner avis à la compagnie qu'un décret ordonnant la dissolution de la compagnie sera édicté, à moins que dans le délai d'un an qui suit la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, la compagnie ne dépose un sommaire concernant ces deux années.»

*Article 4 du bill:* La présente modification a pour but de refléter la situation provoquée par la suppression du mémorandum de convention pour les nouvelles constitutions en corporations.

La partie pertinente de l'article 107 se lit actuellement comme il suit:

«**107.** (1) La compagnie fait tenir par son secrétaire, ou par quelque autre fonctionnaire spécialement chargé de ce soin, un ou plusieurs registres où sont consignés

*a*) une copie des lettres patentes et *de* toutes lettres patentes supplémentaires émises à la compagnie, ainsi que du mémorandum de convention et de tous les statuts de la compagnie;»

*Article 5 du bill:* Ceci corrige une erreur d'impression de la version anglaise. Le paragraphe (4) de la version anglaise se lit actuellement comme il suit:

«(4) Each year, with the consent in writing of all shareholders, a private company that is not a subsidiary of a public company or a company incorporated otherwise than by or under an Act of the Parliament of Canada may dispense with the requirements of sections 117 to 121A, in respect of any particular financial statement specified in the consent, but the financial statement shall be drawn up so as to present fairly the results of the operation of the company for the period covered by the statement.»

*Article 6 du bill:* La version anglaise de l'article 121B, lorsque cet article a été édicté en 1965, a utilisé une phraséologie destinée à l'usage général et a omis de faire correspondre l'expression «another company» à l'expression «any other company» telle que la définit l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la loi. La présente modification de la version anglaise se propose de rendre les deux expressions anglaises synonymes. Le paragraphe est sans objet pour la version française dans laquelle l'expression «any other company» avait été traduite dans la définition de l'expression, à l'alinéa *c*) de l'article 3 de la loi par les expressions «toute autre compagnie» ou «une autre compagnie», indifféremment.

*Article 7 du bill:* (1) et (2) En raison de l'année supplémentaire accordée par le paragraphe (12) de l'article 125, en 1965, la dissolution d'une compagnie pour défaut de production des sommaires annuels exige quatre années au lieu des trois années prévues à l'origine par la loi. La période de trois ans est la période la plus convenable et les paragraphes pertinents sont modifiés en vue de réintroduire cette période.

Les paragraphes (10) et (12) se lisent actuellement comme il suit:

«(10) Lorsqu'une compagnie a, pendant *trois* années consécutives, omis de déposer au ministère du Registraire général le sommaire prescrit par le paragraphe (1), le registraire général peut, nonobstant l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 140A, donner avis à la compagnie qu'un décret ordonnant la dissolution de la compagnie sera édicté, à moins que, dans le délai d'un an qui suit la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, la compagnie ne dépose le sommaire concernant ces *trois* années.»

1964–1965, c. 52, art. 40(3); 1966–1967, c. 25, art. 38.

(2) Le paragraphe (12) de l'article 125 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dissolution de la compagnie.

«(12) Un an après la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, si la compagnie n'a pas déposé un sommaire concernant les deux années à l'égard desquelles elle était en défaut, le Registraire général peut, par décret publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer la compagnie dissoute, et celle-ci est dès lors dissoute, et l'article 30 s'y applique *mutatis mutandis*.»

1964–1965, c. 52, art. 41.

**8.** (1) Le paragraphe (1) de l'article 128A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fusion de compagnies.

«**128A.** (1) Deux ou plus de deux compagnies, auxquelles s'applique la présente Partie, peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie.»

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur en tout temps après le 30 juin 1965.

1966–1967, c. 25, art. 38.

**9.** Le paragraphe (3) de l'article 141 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits exigibles.

«(3) Au ministère du Registraire général, il n'est procédé à l'émission de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, sous le régime de la présente Partie, et il ne peut y être produit ou déposé de règlement, déclaration, prospectus ou autre document, ni y être émis de certificat, sous le régime de la présente Partie, qu'après acquittement régulier de tous les droits exigibles.»

1964–1965, c. 52, art. 45(1).

**10.** L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 147 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) les articles 110, 111 et 113 à 115, les articles 122 à 125, et les articles 129 à 142.»

«(12) Un an après la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, si la compagnie n'a pas déposé le sommaire concernant les *trois* années à l'égard desquelles elle était en défaut, le registraire général peut, par décret publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer la compagnie dissoute, et celle-ci est dès lors dissoute et l'article 30 s'y applique *mutatis mutandis*.»

*Article 8 du bill:* La description des compagnies qui peuvent fusionner, en vertu des dispositions adoptées en 1965, est trop étroite; en fait elle ne s'étend qu'aux compagnies constituées en corporation en vertu de la loi depuis 1934. L'objet de la présente modification est d'appliquer les dispositions à toutes les compagnies auxquelles s'applique la Partie I, pour lesquelles il faut se reporter à l'article 2 de la loi.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme il suit:

«**128A.** (1) Deux ou plus de deux compagnies *constituées en corporation sous le régime de la présente loi y compris les holdings et les compagnies filiales*, peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie.»

*Article 9 du bill:* L'objet de cette modification est d'assurer que les droits soient acquittés avant que les documents soient produits au ministère.

Le paragraphe (3) se lit actuellement comme il suit:

«(3) Au ministère du Registraire général, il n'est procédé à l'émission de lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, sous le régime de la présente Partie, qu'après acquittement régulier de tous les droits exigibles.»

*Article 10 du bill:* La présente modification corrige une faute d'impression qui s'est glissée dans la rédaction du chapitre 52 de 1964–1965.

L'alinéa *e*) se lit actuellement comme il suit:

«*e*) les articles 110, 111 et 113 à 115, les articles 122 à 125A, et les articles 129 à 142.»

C-276.

Première Session, Trente-cinquième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1965-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-276.

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (Déclarations incriminantes).

Première lecture, le 3 mars 1967.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-276.

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (Déclarations incriminantes).

Première lecture, le 3 mars 1967.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25823

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-276.

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (Déclarations incriminantes).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 307; 1953, c. 2; 1953-1954, c. 51.

**1.** La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 50, de ce qui suit:

«PARTIE IV.

**51.** La présente Partie s'applique à toutes les procédures criminelles ainsi qu'à toutes les autres matières sur lesquelles le Parlement du Canada a juridiction.

Définitions:

**52.** Dans la présente partie,

«conseil»

*a*) «conseil» signifie un conseil défini au paragraphe (11) de l'article 2 du *Code Criminel;*

«cour»

*b*) «cour» désigne une cour de juridiction criminelle définie au paragraphe (13) de l'article 2 du *Code Criminel;*

«agent de la paix»

*c*) «agent de la paix» désigne un agent de la paix défini au paragraphe (3) de l'article 2 du *Code Criminel;*

«personne exerçant l'autorité»

*d*) «personne exerçant l'autorité» comprend un agent de la paix défini à l'alinéa *c*) du présent article et toute personne dont la promesse ou la menace serait vraisemblablement de nature à influencer une personne accusée et à l'amener à faire une déclaration à l'encontre de son intérêt par suite de crainte ou d'espoir;

NOTES EXPLICATIVES.

On s'est vivement préoccupé, dans ce pays et ailleurs, de la sauvegarde des droits civils des individus interrogés par des personnes exerçant l'autorité au cours d'enquêtes sur de prétendues infractions criminelles. Jusqu'à présent, au Canada, les policiers se sont inspirés de propositions légales bien connues pour arracher aux prévenus des déclarations incriminantes et ont été souvent accusés d'obtenir de telles déclarations par contrainte, etc.

Le présent Bill tente d'apporter une solution à ce problème en garantissant qu'en de telles circonstances il sera toujours tenu compte des droits du prévenu.

«déclaration»

*e*) «déclaration» signifie une admission, orale ou écrite, faite à toute époque par une personne interrogée au sujet d'un crime ou accusée d'un crime, énonçant ou suggérant la conclusion qu'il a commis le crime;

«déclaration volontaire»

*f*) «déclaration volontaire» s'entend dans le sens qu'elle n'a pas été obtenue par crainte d'un préjudice ou espoir d'un avantage exercé ou maintenu par la personne exerçant l'autorité ou par oppression.

Nature volontaire exigée.

**53.** Aucune déclaration ne doit être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle à moins qu'il ne s'agisse d'une déclaration volontaire.

Avertissement exigé.

**54.** Aucune déclaration ne doit être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle si cette déclaration a été faite pendant que son auteur était sous la garde d'une personne exerçant l'autorité à moins qu'avant de faire cette déclaration son auteur n'ait été dûment averti par une personne exerçant l'autorité

(i) qu'il n'était pas obligé de faire cette déclaration, et

(ii) que s'il a volontairement choisi de faire une déclaration, elle serait prise par écrit et pourrait servir de preuve et,

Droit d'être représenté par un avocat.

(iii) qu'il avait droit d'être représenté par un avocat et que si ses moyens ne lui permettaient par d'être ainsi représenté, on désignerait un avocat pour agir en son nom s'il le désirait.

Lorsqu'un conseil est demandé.

**55.** Lorsque aux termes de l'article 54 les services d'un avocat sont demandés, la personne exerçant l'autorité doit accorder à l'auteur de la demande, l'occasion d'entrer en rapport avec son avocat ou aviser le directeur du bureau local d'assistance judiciaire au cas où les moyens de l'auteur de la demande ne lui permettent pas d'avoir un avocat.

Présence du conseil au cours de l'interrogatoire.

**56.** (1) Nul ne doit être interrogé par une personne exerçant l'autorité après avoir demandé un avocat jusqu'à ce qu'il ait eu une occasion raisonnable d'entrer en consultation avec son avocat.

(2) Toute personne a droit à la présence d'un avocat au cours des interrogatoires par une personne exerçant l'autorité.

Renonciation au droit à un avocat.

**57.** Aucune déclaration ne peut être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle s'il était privé de l'assistance d'un avocat à l'époque où la déclaration a été faite, à moins que son auteur n'ait sciemment et volontairement renoncé à son droit à être représenté par un avocat. »

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-277.

Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).

Première lecture, le 3 mars 1967.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25615

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-277.

Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1967 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

**2.** (1) Dans la présente loi,

«année financière»

*a*) «année financière» désigne la période de douze mois commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars suivant;

«loi antérieure»

*b*) «loi antérieure» désigne la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, chapitre 58 des Statuts de 1960-1961, telle qu'elle a été modifiée;

«Ministre»

*c*) «Ministre» désigne le ministre des Finances;

«prescrit»

*d*) «prescrit» signifie prescrit par règlement;

«province»

*e*) «province» ne comprend ni les territoires du Nord-Ouest ni le territoire du Yukon; et

«règlement»

*f*) «règlement» désigne un règlement établi en vertu de la présente loi.

## PARTIE I.

## PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION, DE STABILISATION ET DE DROITS SUCCESSORAUX.

Paiements de péréquation du revenu provincial.

**3.** Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1967 et se terminant le 31 mars 1972, un paiement de péréquation du revenu provincial, n'excédant pas le montant calculé selon l'article 7.

Paiements de stabilisation du revenu provincial.

**4.** Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut verser à une province, pour chaque année financière commençant le 1er avril 1967 ou après cette date, un paiement de stabilisation du revenu provincial n'excédant pas le montant calculé selon l'article 10.

Paiement d'impôts successoraux.

**5.** (1) Le Ministre peut, pour chaque année financière commençant le 1er avril 1967 ou après cette date, verser à une province qui ne prélève pas un impôt successoral défini par règlement, à l'égard de successions ou transferts consécutifs à un décès, ou sur les biens transmis à la suite d'un décès, survenu au cours de l'année financière, un montant égal à l'impôt de base sur les biens transmis par décès applicable à la province pour l'année financière.

Idem.

(2) Le Ministre peut, pour chaque année financière commençant le 1er avril 1967 ou après cette date, verser à une province qui prélève un impôt successoral défini par règlement, à l'égard de successions ou transferts consécutifs à un décès, ou sur les biens transmis à la suite d'un décès, survenu au cours de l'année financière, si cette province n'augmente pas dans l'année financière ses droits successoraux au-delà des taux en vigueur le 31 mars 1964, un montant égal à un tiers de l'impôt de base sur les biens transmis par décès applicable à la province pour l'année financière.

Définition: «impôt de base sur les biens transmis pas décès»

(3) Dans le présent article, «impôt de base sur sur les biens transmis par décès», telle que l'expression s'applique à une province pour une année financière, désigne le montant que détermine le Ministre, qui proviendrait d'un impôt égal à soixante-quinze pour cent du montant total de l'impôt sur les biens transmis par décès payable en conformité de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* relativement

*a*) aux biens situées dans la province et compris dans les successions de personnes qui décèdent durant l'année financière et sont domiciliées dans la province,

*b*) aux biens situés dans la province et compris dans les successions de personnes qui décèdent durant l'année financière et sont domiciliées hors de la province, et

*c*) aux biens (autres que les biens immeubles) situés hors du Canada, transmis à des personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans la province et compris dans les successions de personnes qui décèdent durant l'année financière et sont domiciliées dans la province.

Fonds du revenu consolidé.

**6.** Les montants dont le versement est autorisé par les articles 3, 4 et 5 doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé aux époques et de la manière qui peuvent être prescrites.

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION DU REVENU PROVINCIAL.

Paiements de péréquation du revenu provincial.

**7.** Le paiement de péréquation du revenu provincial qui peut être versé à une province, pour une année financière, est un montant égal au plus élevé des montants suivants:

*a*) la péréquation globale, applicable à la province pour l'année financière, calculée en conformité de l'article 8,

*b*) dans le cas d'une province à laquelle une subvention a été versée en vertu du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi antérieure relativement à l'année financière commençant le 1er avril 1966, la péréquation garantie, applicable à la province pour l'année financière, calculée en conformité du paragraphe (1) de l'article 9, ou

(*c*) dans le cas de la province de Saskatchewan et relativement à chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1967 et se terminant le 31 mars 1971, la péréquation garantie, applicable à la province pour l'année financière, calculée en conformité du paragraphe (2) de l'article 9.

Péréquation globale.

**8.** (1) Le péréquation globale, applicable à une province pour une année financière, est un montant, déterminé par le Ministre, égal au produit obtenu en multipliant le chiffre de la population de la province pour l'année financière par le montant, s'il existe, qui rendra

*a*) le montant par tête, provenant de la division

(i) de l'ensemble des produits obtenus en multipliant le taux national moyen du revenu provincial concernant chaque source de revenu, relatif à l'année financière, par

la base de revenu concernant cette source de revenu pour la province relatif à l'année financière,

par

(ii) le chiffre de la population de la province pour l'année financière,

égal

*b*) au montant par tête résultant de la division

(i) de l'ensemble des produits obtenus en multipliant le taux national moyen du revenu provincial concernant chaque source de revenu, relatif à l'année financière, par la base de revenu concernant cette source de revenu pour toutes les provinces relatif à l'année financière

par

(ii) le chiffre de la population totale de toutes les provinces pour l'année financière.

Définitions:

(2) Dans le présent article,

«exercice financier»

*a*) «exercice financier» pour une source de revenu désigne telle période qui peut être prescrite, dans le cas de cette source de revenu, aux fins de déterminer le taux national moyen du revenu provincial concernant cette source de revenu pour une année financière;

«taux national du revenu provincial»

*b*) «taux national moyen du revenu provincial» concernant une source de revenu pour une année financière est le taux obtenu en divisant

(i) le revenu global, que détermine le Ministre, provenant de cette source de revenu pour toutes les provinces à l'égard de l'exercice financier prescrit dans le cas de cette source de revenu,

par

(ii) la base du revenu global, que détermine le Ministre, concernant cette source de revenu pour toutes les provinces à l'égard de l'exercice financier prescrit dans le cas de cette source de revenu;

«base de revenu»

*c*) «base de revenu», à l'égard d'une source de revenu concernant une province à l'égard d'une année financière a la signification donnée à cette expression par règlement; et

«source de revenu»

*d*) «source de revenu» désigne l'une quelconque des sources suivantes, telles qu'elles sont plus particulièrement définies par règlement, dont provienment ou peuvent provenir les revenus provinciaux, savoir:

(i) impôt sur le revenu des particuliers,
(ii) impôt sur le revenu des sociétés,
(iii) droits de succession et part de l'impôt sur les biens transmis par décès,
(iv) taxe générale de vente,
(v) taxes sur les carburants pour moteurs,
(vi) revenus provenant des véhicules à moteur,
(vii) revenus provenant des boissons alcooliques,
(viii) revenus des exploitations forestières,
(ix) redevances des concessions pétrolières,
(x) redevances des concessions de gaz naturel,
(xi) cessions des concessions de la Couronne et des droits de réserve sur les terrains recelant du pétrole ou du gaz naturel,
(xii) revenus sur le pétrole et le gaz naturel autres que ceux que décrivent les sous-alinéas (ix), (x) et (xi),
(xiii) revenus provenant des minerais métalliques et non métalliques,
(xiv) location d'énergie hydro-électrique,
(xv) taxes provinciales, autres que celles que décrit l'un quelconque des sous-alinéas (i) à (xiv), et
(xvi) revenus provinciaux divers.

Application de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 8.

(3) En déterminant aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) du présent article le revenu provenant de la source de revenu décrite au sous-alinéa (i) de l'alinéa *d*) du paragraphe (2) à l'égard d'une province pour une année financière, le Ministre peut déduire du montant qui, n'était-ce le présent paragraphe, aurait été le revenu en provenant, le montant estimé, que détermine le Ministre, par lequel les revenus obtenus par le Canada des impôts sur le revenu des particuliers, pour l'année d'imposition, se terminant dans cette année financière en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont inférieurs aux revenus qui auraient été tirés de ces impôts durant l'année d'imposition si aucun montant additionnel n'avait été déductible en vertu de l'article 33 de cette loi, dans le cas de particuliers résidant dans cette province au cours de cette année d'imposition,

*a*) par suite du paiement par la province d'allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, et

*b*) par suite de l'application à cette province de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires.)*.

Calcul de la population.

(4) Aux fins du présent article,

*a*) le chiffre de la population d'une province,

(i) pour une année civile où un recensement de cette population a été fait, est le chiffre de la population établi par le recensement, et

(ii) pour toute autre année civile, est le chiffre de la population le 1er juin de l'année en question, selon l'estimation du statisticien fédéral, fondée sur la présomption que la variation du chiffre de la population a été la même chaque année entre les recensements; et

*b*) le chiffre de la population d'une province pour une année financière est le chiffre de la population établi en conformité du présent paragraphe pour l'année civile où commence l'année financière en question.

Péréquation garantie.

**9.** (1) La péréquation garantie applicable à une province mentionnée à l'alinéa *b*) de l'article 7, pour une année financière, est un montant égal à l'ensemble

*a*) des montants payables à la province en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 3 de la loi antérieure, relativement à l'année financière commençant le 1er avril 1966,

*b*) dans le cas des provinces de Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve, du montant de dix millions et demi de dollars chacune, et

*c*) dans le cas de la province de l'Île du Prince-Édouard, du montant de trois millions et demi de dollars.

Paiements transitoires à la Saskatchewan.

(2) La péréquation garantie applicable à la province de Saskatchewan, pour une année financière, est un montant, déterminé par le Ministre, égal au produit de la multiplication du montant payable à la province de Saskatchewan en vertu du paragraphe (1) de l'article 3 de la loi antérieure relativement à l'année financière commençant le 1er avril 1966, par la fraction suivante:

*a*) relativement à l'année financière commençant le 1er avril 1967: quatre cinquièmes;

*b*) relativement à l'année financière commençant le 1er avril 1968: trois cinquièmes;

*c*) relativement à l'année financière commençant le 1er avril 1969: deux cinquièmes; et

*d*) relativement à l'année financière commençant le 1er avril 1970: un cinquième.

PAIEMENTS DE STABILISATION DU REVENU PROVINCIAL.

Paiements de stabilisation du revenu provincial.

**10.** (1) Le montant du paiement de stabilisation du revenu provincial, qui peut être effectué à une province pour une année financière, est le montant, déterminé par le Ministre, par lequel

*a*) quatre-vingt-quinze pour cent du revenu général net de la province pour l'année financière immédiatement antérieure

excèdent

*b*) le revenu général net courant ajusté de la province pour l'année financière.

Définitions:

(2) Dans le présent article,

«revenu général net courant ajusté»

*a*) «revenu général net courant ajusté», s'appliquant à une province pour une année financière signifie le revenu général net de l'année financière ajusté selon la méthode prescrite en se basant sur les taux et la structure du revenu de la province en vigueur durant l'année immédiatement antérieure; et

«revenu général net»

*b*) «revenu général net», s'appliquant à une province pour une année financière, signifie le revenu général net de l'année financière indiqué au tableau «Recettes générales nettes de l'année financière» de la publication du Bureau fédéral de la statistique intitulée «Finances provinciales, recettes et dépenses», modifié selon la méthode prescrite pour refléter

(i) la moyenne du revenu de la province provenant de la source de revenu décrite au sous-alinéa (iii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 8, pour ladite année et les deux années financières immédiatement antérieures, et

(ii) la moyenne du revenu de la province provenant de la source de revenu décrite au sous-alinéa (xi) de l'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 8 pour ladite année et les quatre années financières immédiatement antérieures,

et moins tout montant déductible en vertu du paragraphe (3) de l'article 8 lors de la détermination du revenu de la province pour l'année financière provenant de la source de revenu mentionnée dans ce paragraphe.

Demande à faire.

(3) Un paiement de stabilisation du revenu provincial ne peut être versé à une province relativement à une année financière que sur réception par le Ministre, dans les dix-huit mois postérieurs à la fin de l'année financière, d'une demande faite à cet effet par la province et fournissant les renseignements qui peuvent être prescrits.

## PARTIE II.

## PAIEMENTS DE RAJUSTEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE.

Définitions:

**11.** (1) Dans la présente Partie,

«paiement de rajustement»

*a*) «paiement de rajustement» désigne un paiement de rajustement pour l'enseignement post-secondaire mentionné à l'article 12;

«établissement d'enseignement»

*b*) «établissement d'enseignement» désigne un établissement d'enseignement qui offre des cours à un niveau post-secondaire;

«abattement du revenu fédéral relatif à l'enseignement post-secondaire»

*c*) «abattement du revenu fédéral relatif à l'enseignement post-secondaire», lorsque l'expression s'applique à une province pour une année financière, a le sens que lui donne l'article 15;

«immatriculation junior»

*d*) «immatriculation junior», relativement à une province, a le sens donné à cette expression par règlement;

«frais de fonctionnement»

*e*) «frais de fonctionnement» de l'enseignement post-secondaire dans une province pour une année financière a le sens donné à cette expression par l'article 14;

«enseignement post-secondaire»

*f*) «enseignement post-secondaire», relativement à une province, s'entend de chaque cours donné dans la province qui

(i) exige comme condition d'admission un niveau d'instruction au moins égal à l'immatriculation junior dans la province,

(ii) s'étend sur vingt-quatre semaines au moins, et

(iii) a été accrédité comme cours du niveau post-secondaire par la personne, ou les personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut désigner à cet effet; et

«niveau post-secondaire»

*g*) «niveau post-secondaire» a le sens donné à cette expression par règlement.

(2) Aux fins de la présente Partie,

Détermination de la population et de l'exercice financier.

*a*) le chiffre de la population d'une province pour une année civile est le chiffre de la population au 1er juin de cette année selon l'estimation du statisticien fédéral; et

*b*) un exercice financier d'un établissement d'enseignement se rapporte à une année financière si plus de la moitié de tous les jours de l'exercice financier sont des jours de l'année financière.

Paiements de rajustement pour l'enseignement post-secondaire.

**12.** Sous réserve de la présente loi, le secrétaire d'État peut, pour chaque année financière de la période commençant le 1er avril 1967 et se terminant le 31 mars 1972, autoriser le versement à une province d'un paiement de rajustement pour l'enseignement post-secondaire ne dépassant pas le montant calculé en conformité de l'article 13.

Paiements de rajustement pour 1967.

**13.** (1) Le paiement de rajustement qui peut être versé à une province pour l'année financière commençant le 1er avril 1967 est un montant égal

*a*) au plus élevé des deux suivants:

(i) un montant, déterminé par le secrétaire d'État, égal à cinquante pour cent des dépenses de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire de la province dans l'année financière, ou

(ii) le produit obtenu en multipliant $15 par le chiffre de la population de la province pour l'année civile 1967,

moins

*b*) l'ensemble de

(i) l'abattement du revenu fédéral relatif à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière,

(ii) plus, dans le cas d'une province décrite à l'alinéa *b*) ou *c*) de l'article 7, le moindre des deux suivants:

(A) la partie, déterminée de la manière prescrite, du paiement de péréquation du revenu provincial payable à la province pour l'année financière, qui est attribuable à l'abattement du revenu fédéral relatif à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière, ou

(B) le montant, s'il en est, par lequel la péréquation générale applicable à la province pour l'année financière, calculée conformément à l'article 8, dépasse la péréquation garantie applicable à la province pour l'année financière, calculée conformément au paragraphe (1) ou (2) de l'article 9, selon le cas, et

(iii) plus, dans le cas de toute autre province, la partie, déterminée de la manière prescrite, du paiement de péréquation du

revenu provincial à verser à la province pour l'année financière, qui est attribuable à l'abattement du revenu fédéral se rapportant à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière.

Paiements de rajustement après 1967.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paiement de rajustement qui peut être versé à une province pour une année financière commençant après le 1er avril 1967 est un montant égal

*a*) dans le cas d'une province relativement à laquelle le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) est supérieur au montant déterminé en vertu du sous-alinéa (ii) de cet alinéa, au montant, déterminé par le secrétaire d'État, qui est égal à cinquante pour cent des dépenses de fonctionnement pour l'enseignement post-secondaire de la province dans l'année financière;

*b*) dans le cas de toute autre province, au produit obtenu en multipliant

(i) le montant déterminé pour l'année financière immédiatement antérieure en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) si cette année a commencé le 1er avril 1967, ou en vertu du présent alinéa si cette année a commencé après le premier avril 1967,

par

(ii) le quotient obtenu en divisant

(A) l'ensemble des montants, déterminés par le secrétaire d'État, des dépenses de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire de toutes les provinces dans l'année financière,

par

(B) l'ensemble des montants, déterminés par le secrétaire d'État, des dépenses de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire de toutes les provinces dans l'année financière immédiatement antérieure,

moins

*c*) l'ensemble

(i) de l'abattement du revenu fédéral relatif à l'enseignement post-secondaire applicable à la province pour l'année financière,

(ii) plus, dans le cas d'une province décrite à l'alinéa *b*) ou *c*) de l'article 7, le moindre des deux suivants:

(A) la partie déterminée de la manière indiquée à la disposition (A) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) pour l'année financière, ou

(B) le montant, s'il en est, déterminé de la manière indiquée à la disposition (B) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'année financière, et

(iii) plus, dans le cas de toute autre province, le montant déterminé de la manière décrite au sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) pour l'année financière.

Modification des paiements de rajustement.

(3) Lorsque le paiement de rajustement qui peut être versé à une province, autre qu'une province décrite à l'alinéa *a*) du paragraphe (2), pour une année financière commençant après le 1er avril 1967 est moindre que

*a*) le montant déterminé par le secrétaire d'État, égal à cinquante pour cent des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière

moins

*b*) l'ensemble déterminé de la manière décrite à l'alinéa *c*) du paragraphe (2) pour l'année financière,

le paiement de rajustement qui peut être versé à la province pour l'année financière doit être un montant égal au montant mentionné à l'alinéa *a*) moins l'ensemble mentionné à l'alinéa *b*), et, dans le calcul du paiement de rajustement qui peut être versé à la province pour toute année financière subséquente, la province est réputée être une province décrite à l'alinéa *a*) du paragraphe (2).

Frais de fonctionnement.

**14.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire d'une province dans une année financière sont l'ensemble des frais de fonctionnement encourus pour l'enseignement post-secondaire par chaque établissement d'enseignement de la province au cours de l'exercice financier de l'établissement se rapportant à l'année financière ou à son égard, mais ne comprennent pas,

*a*) tout montant dépensé pour aider financièrement l'étudiant;

*b*) tout montant dépensé à titre de coût d'immobilisation de terrains, bâtiments, installations matérielles, locaux ou biens d'équipement, ou à valoir sur ceux-ci, sauf disposition contraire d'un règlement;

*c*) tout montant dépensé à titre d'intérêt ou à valoir sur celui-ci;

*d*) tout montant dépensé en paiement d'une dette d'immobilisation;

*e*) toute provision pour dépréciation sur les bâtiments, installations matérielles, locaux ou les biens d'équipement;

*f*) tout montant dépensé relativement à une entreprise auxiliaire gérée ou exploitée par un établissement d'enseignement; et

*g*) telle partie de tout montant dépensé à titre de location de terrains, bâtiments, installations matérielles, locaux ou de biens d'équipement qui peut être prescrite, ou à valoir sur ceux-ci.

Idem. (2) En déterminant les frais de fonctionnement encourus pour l'enseignement post-secondaire par un établissement d'enseignement ou à son égard au cours d'un exercice financier de l'établissement, il doit être déduit de leur montant autrement déterminé

*a*) tout montant reçu par l'établissement dans l'année pour la recherche subventionnée, prise en charge ou sous contrat; et

*b*) tout montant reçu par l'établissement dans l'année de Sa Majesté du chef du Canada ou de tout mandataire de celle-ci ou du Conseil des Arts du Canada;

sauf s'il y est autrement prévu par règlement.

Idem. (3) En déterminant les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire d'une province dans une année financière, il doit être déduit de leur montant autrement déterminé tout montant payé à la province dans l'année par Sa Majesté du chef du Canada ou par tout mandataire de celle-ci autrement qu'en conformité de la présente loi, qui est prescrit aux fins du présent paragraphe pour être un montant payé relativement à l'enseignement post-secondaire.

Abattement du revenu fédéral.

**15.** L'abattement du revenu fédéral ayant trait à l'enseignement post-secondaire applicable à une province pour une année financière est le montant de la perte de revenu subie par le Canada à l'égard de l'année financière, par suite de certaines déductions permises par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul des impôts sur le revenu payables pour une année d'imposition se terminant dans l'année financière, calculé comme l'ensemble

*a*) du montant, déterminé par le Ministre, qui serait tiré d'un impôt

(i) sur les revenus (autres que les revenus provenant des affaires) des particuliers qui résident dans la province le dernier jour de l'année d'imposition, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) sur les revenus (autres que les revenus provenant des affaires) gagnés dans la province dans cette année d'imposition par des particuliers qui ne résident pas au Canada à aucun moment durant cette année d'imposition, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et

(iii) sur les revenus provenant des affaires gagnés dans la province dans l'année d'imposition par des particuliers, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

égal au quatre centièmes de l'impôt autrement payable sur les revenus, au sens où l'entend l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

*b*) le montant, déterminé par le Ministre, qui serait tiré d'un impôt sur le revenu gagné dans la province par chaque corporation (autre qu'une corporation de placement possédée par des non-résidents, telle qu'elle est définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'une corporation spécifiée dans l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada) qui a maintenu un établissement permanent dans cette province à quelque moment au cours de son année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, se terminant dans l'année civile qui se termine dans l'année financière, au taux d'un pour cent de son revenu imposable gagné dans la province dans cette année d'imposition, un tel impôt devant être calculé comme s'il avait été imposé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements y relatifs.

Détermination des frais de fonctionnement.

**16.** (1) Pour déterminer les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans une province pour une année financière, le secrétaire d'État doit avoir recours aux données suivantes et s'en inspirer, savoir:

*a*) toute déclaration provinciale de frais de fonctionnement qui lui est soumise pour l'année financière;

*b*) tout renseignement mentionné à un rapport qui lui est soumis par le contrôleur du Trésor relativement auxdits frais de fonctionnement; et

*c*) tout renseignement supplémentaire qu'il peut estimer approprié.

Déclaration provinciale.

(2) Aux fins du présent article, une déclaration provinciale de frais de fonctionnement pour une année financière est une déclaration statistique, selon la formule prescrite, relative aux frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière,

*a*) qui porte la signature du sous-ministre de l'Éducation de la province ou de tout autre fonctionnaire provincial pouvant être nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil; et

*b*) que le vérificateur provincial a certifié avoir examinée, et, au mieux de sa croyance et de ses connaissances,

(i) être un exposé exact des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière, calculé en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements, et

(ii) être basée sur

(A) les déclarations financières pour l'année financière relativement à chaque établissement d'enseignement de la province, qui n'est pas un établissement secondaire, et

(B) un rapport financier pour l'année financière relativement à tous les établissements secondaires de la province.

Déclarations financières et rapport financier.

(3) Aux fins du paragraphe (2),

*a*) une déclaration financière pour une année financière pour un établissement d'enseignement qui n'est pas un établissement secondaire est un état se rapportant aux frais de fonctionnement encourus par cet établissement pour l'enseignement post-secondaire au cours de son exercice financier se rapportant à l'année financière, et qu'un vérificateur indépendant, a certifié avoir examiné et, au mieux de sa croyance et de ses connaissances, être un exposé exact des frais de fonctionnement encourus par l'établissement pour l'enseignement post-secondaire au cours de son exercice financier, calculé en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements; et

*b*) un rapport financier pour une année financière relativement à tous les établissements secondaires dans une province est un état exposant les frais de fonctionnement encourus par tous ces établissements ou relativement à ceux-ci, pour l'enseignement post-secondaire, au cours de leurs exercices financiers se rapportant à l'année financière, et portant la signature du sous-ministre de l'Éducation de la province ou de tout autre fonctionnaire provincial pouvant être nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Définitions:

(4) Au présent article,

«vérificateur provincial»

*a*) «vérificateur provincial» désigne la personne chargée par la loi à la vérification des comptes d'une province;

*b*) «vérificateur indépendant» signifie un vérificateur qui est membre en règle d'une organisation ou association de comptables constituée en corporation par une législature provinciale ou sous son autorité, mais qui n'est pas, sauf ce que prévoit par ailleurs le règlement, le vérificateur provincial ou membre de la même entreprise ou du même bureau de vérificateurs ou à l'emploi du même employeur que le vérificateur provincial; et

«établissement secondaire»

*c*) «établissement secondaire», relativement à une province, désigne un établissement dans cette province qui offre à un niveau post-secondaire seulement des programmes d'étude prescrits.

Défaut de produire une déclaration.

**17.** Lorsqu'une déclaration provinciale de frais de fonctionnement pour une année financière désignée au paragraphe (2) de l'article 16 n'a pas été soumise au secrétaire d'État,

*a*) dans le cas de l'année financière commençant le 1er avril 1967, dans les douze mois de la fin de l'année financière, et

*b*) dans le cas de toute année financière subséquente, dans les neuf mois de la fin de l'année financière,

le secrétaire d'État, pour déterminer les frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière, doit avoir recours aux renseignements dont il dispose et s'en inspirer, selon qu'il l'estime approprié, mais en aucun cas le montant que le secrétaire d'État détermine comme étant égal à cinquante pour cent des frais de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire dans la province pour l'année financière, ne devra être moindre que le produit obtenu en multipliant $15 par le chiffre de la population de la province pour l'année civile se terminant au cours de l'année financière.

Rapport du contrôleur du Trésor.

**18.** Le contrôleur du Trésor peut, après avoir consulté l'autorité provinciale appropriée,

*a*) examiner toute déclaration financière pour une année financière relativement à un établissement d'enseignement, désignée au paragraphe (3) de l'article 16, et

*b*) demander et recevoir du vérificateur indépendant qui a certifié toute déclaration financière pour une année financière relativement à un établissement d'enseignement, désignée au paragraphe (3) de l'article 16, tels renseignements, rapports et explications qu'il estime nécessaires pour être renseigné sur la méthode et la procédure utilisée par ce vérificateur pour déterminer les frais de fonctionnement encourus pour l'enseignement post-secondaire par cet établissement au cours de son exercice financier se rapportant à l'année financière,

et doit en faire rapport au secrétaire d'État selon qu'il l'estime approprié.

Fonds du revenu consolidé.

**19.** Les montants dont le versement est autorisé en vertu de l'article 12 doivent être versés à même le Fonds du revenu consolidé à telles époques et de telle manière qui peuvent être prescrites.

Application de l'article 8A de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.*

**20.** L'article 8A de la loi antérieure ne s'applique pas relativement à toute année financière commençant le 1er avril 1967, ou après cette date.

## PARTIE III.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

### Accords relatifs à la perception fiscale.

Accords relatifs à la perception fiscale.

**21.** (1) Lorsqu'une province établit des impôts sur le revenu des particuliers ou des corporations ou des deux à la fois, le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure avec le gouvernement de la province un accord selon lequel le gouvernement du Canada percevra les impôts provinciaux pour le compte de la province et fera à celle-ci des versements relatifs aux impôts ainsi perçus, en conformité des modalités que stipule l'accord.

Modifications des accords.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord modifiant les modalités d'un accord conclu sous le régime du paragraphe (1).

Application à certaines personnes des dispositions de la loi provinciale.

(3) Lorsqu'une loi provinciale qui établit un impôt sur le revenu, décrit au paragraphe (1), renferme des dispositions selon lesquelles quiconque fait un paiement d'une nature déterminée à une autre personne est astreint à déduire ou retenir un montant de ce paiement et à le remettre au titre de cet impôt, il peut être donné effet à de telles dispositions, en conformité des règlements, quant aux personnes à qui de semblables paiements sont prélevés sur le Fonds du revenu consolidé ou versés par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Accords conclus aux termes de la loi antérieure.

(4) Lorsqu'un accord a été conclu en conformité des paragraphes (1) ou (2) de l'article 6 de la loi antérieure, il sera censé avoir été conclu en conformité du paragraphe (1) du présent article.

Paiements anticipés aux termes des accords.

**22.** Lorsqu'une province a conclu un accord relatif à la perception fiscale, le Ministre, en conformité des règlements, peut verser des avances à la province sur le Fonds du revenu consolidé à valoir sur tout montant qui peut devenir payable à la province aux termes de l'accord.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

**23.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

*a*) définissant, aux fins de la présente loi,

(i) l'expression mentionnée à l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 8,

(ii) les expressions mentionnées aux sous-alinéas (i) à (xvi) de l'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 8,

(iii) les expressions mentionnées aux alinéas *d*) et *g*) du paragraphe (1) de l'article 11,

(iv) l'expression «recherche subventionnée, prise en charge ou sous contrat», et

(v) l'expression «frais de fonctionnement encourus pour l'enseignement post-secondaire» par un établissement d'enseignement ou un établissement secondaire ou relativement à un tel établissement;

*b*) concernant le versement, à une province, d'avances à valoir sur tout montant qui peut devenir payable à celle-ci en conformité de la présente loi ou d'un accord relatif à la perception fiscale, le rajustement d'autres paiements par suite de semblables avances, ainsi que le recouvrement des paiements en trop;

*c*) prescrivant la date de tout paiement prévu par la présente loi ou un accord relatif à la perception fiscale, de même que la manière dont il doit être versé;

*d*) prescrivant les comptes à tenir et leur gestion;

*e*) concernant la décision de toute question qui, d'après la présente loi, doit être tranchée par le Ministre ou le secrétaire d'État;

*f*) concernant tout ce qui, selon la présente loi, doit être défini, indiqué ou prescrit par les règlements, ou accompli en conformité de ceux-ci; et

*g*) d'une façon générale, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

LOI SUR LES PROGRAMMES ÉTABLIS (ARRANGEMENTS PROVISOIRES).

1964-1965, c. 54.

Application de l'article.

**24.** (1) Le présent article s'applique seulement à une province (ci-après appelée au présent article «une province prescrite») ayant conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un accord supplémentaire aux termes de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)* (ci-après appelée au présent article «ladite loi») relativement au programme de subventions à l'hygiène mentionné dans cette loi.

Modifications statutaires.

(2) Ladite loi, relativement au programme de subventions à l'hygiène y mentionné et relativement à une province prescrite seulement, est censée modifiée comme il suit:

*a*) toute la partie du paragraphe (3) de l'article 3 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) se lit comme il suit:

Période provisoire.

«(3) Aucun accord supplémentaire concernant un programme permanent ne peut être conclu après le 30 septembre 1967, mais un accord supplémentaire conclu à cette date, ou avant cette date, peut stipuler que l'accord sera exécutoire»; et

*b*) la période mentionnée à la colonne II de l'annexe I de ladite loi en regard du paragraphe 4 se lira comme il suit:

«Du 1er avril 1965 au 31 mars 1970».

C-278.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-278.

Loi concernant la formation professionnelle des adultes.

Première lecture, le 3 mars 1967.

LE MINISTRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'IMMIGRATION.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25721

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-278.

Loi concernant la formation professionnelle des adultes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

## TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la formation professionnelle des adultes.*

## INTERPRÉTATION.

Définitions:

**2.** Dans la présente loi,

«fonctionnaire de la main-d'œuvre»

*a*) «fonctionnaire de la main-d'œuvre» signifie un fonctionnaire du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration désigné par le Ministre;

«Ministre»

*b*) «Ministre» désigne le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration;

«formation professionnelle»

*c*) «formation professionnelle» signifie toute forme d'enseignement, autre que l'enseignement qui sert à l'obtention d'un crédit universitaire, dont le but est de munir une personne des compétences requises pour un métier ou d'augmenter sa compétence ou sa capacité en l'espèce;

«cours de formation professionnelle»

*d*) «cours de formation professionnelle» signifie un cours de formation professionnelle dont la durée ne dépasse pas douze mois; et

«installations de formation professionnelle»

*e*) «installations de formation professionnelle» désigne les bâtiments ainsi que les installations matérielles, les appareils et l'outillage utilisés pour la formation professionnelle.

## PARTIE I.

Définitions: «adulte» «adulte admissible à l'allocation de formation»

**3.** Dans la présente Partie,

*a*) «adulte» désigne une personne dont l'âge dépasse d'au moins une année l'âge normal de fin de scolarité dans la province où elle réside; et

*b*) «adulte admissible à une allocation de formation» désigne un adulte qui

(i) a appartenu à la main-d'œuvre, pendant au moins trois ans, sans interruption notable, ou

(ii) a une ou plusieurs personnes dont l'entretien est entièrement ou presque entièrement à sa charge.

Inscription des adultes aux cours de formation professionnelle.

**4.** (1) Lorsqu'un adulte qui n'a pas fréquenté l'école d'une façon normale pendant au moins douze mois informe un fonctionnaire de la main-d'œuvre de son désir de recevoir une formation professionnelle, le fonctionnaire de la main-d'œuvre peut, sous réserve du paragraphe (2), prendre les dispositions pour l'inscription de cet adulte à un cours de formation professionnelle qui, de l'avis de ce fonctionnaire de la main-d'œuvre, munira cet adulte de la formation convenable et augmentera sa capacité de gains ou ses possibilités d'emploi.

Inscription à des cours offerts par une province ou une autorité municipale.

(2) Un fonctionnaire de la main-d'œuvre ne doit prendre les dispositions pour l'inscription d'un adulte désigné au paragraphe (1) que pour un cours de formation professionnelle qui est offert par la province dans laquelle cet adulte réside ou par une autorité provinciale ou municipale de la province, à moins qu'il n'y ait pas à son lieu de résidence ou aux environs immédiats de cours semblable convenable pour cet adulte où il puisse être inscrit.

Contrats avec les provinces.

**5.** (1) Le Ministre peut passer avec toute province un contrat prévoyant le paiement par le Canada à la province des frais encourus par la province ou une autorité provinciale ou municipale de la province pour assurer la formation au moyen d'un cours de formation professionnelle offert par la province ou l'autorité municipale ou provinciale destinée aux adultes dont l'inscription a été effectuée par un fonctionnaire de la main-d'œuvre.

Idem.

(2) Le Ministre peut passer avec toute province un contrat prévoyant le paiement par le Canada à la province des frais encourus par la province ou une autorité provinciale ou municipale de la province pour assurer la formation au moyen d'un cours de formation professionnelle

pour apprentis offert par la province ou l'autorité provinciale ou municipale, destinée aux adultes dont l'inscription n'a pas été effectuée par un fonctionnaire de la main-d'œuvre.

Paiement de la formation par des cours non offerts par la province ou une autorité municipale.

(3) Lorsque, en conformité de l'article 4, un fonctionnaire de la main-d'œuvre prend des dispositions pour l'inscription d'un adulte désigné dans cet article à un cours de formation professionnelle qui n'est pas offert par une province ou par une autorité provinciale ou municipale d'une province, le Ministre peut autoriser, pour la formation de cet adulte par le cours, le paiement des frais de scolarité ou autres que prévoient les règlements.

Contrats avec des employeurs offrant des cours de formation.

**6.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre peut passer, avec tout employeur qui offre ou entreprend d'offrir un cours de formation professionnelle pour la formation des adultes employés par l'employeur un contrat prévoyant le paiement par le Ministre à l'employeur des frais spécifiés dans le contrat encourus par l'employeur qui offre à ces adultes une formation dans le cours de formation professionnelle.

Exception.

(2) Le Ministre ne doit pas passer de contrat avec un employeur désigné au paragraphe (1), relativement à la formation des adultes employés par cet employeur, lorsqu'il s'agit d'une formation en service ou dans des spécialités ne présentant d'utilité que pour cet employeur, à moins qu'il ne soit convaincu qu'une telle formation est nécessaire en raison des changements technologiques ou économiques affectant cet employeur qui, sans cela, auraient pour effet de faire perdre leur emploi aux adultes qui suivent ou doivent suivre le cours de formation.

Contrats avec d'autres employeurs.

(3) Le Ministre peut passer, avec tout employeur qui a pris des dispositions pour la formation d'adultes employés par lui, au moyen d'un cours de formation professionnelle qui n'est pas offert par l'employeur, un contrat prévoyant le paiement par le Ministre à l'employeur des frais spécifiés dans le contrat, encourus par l'employeur qui offre à ces adultes une formation dans le cours de formation professionnelle.

ALLOCATIONS DE FORMATION.

Allocations de formation.

**7.** Sous réserve de l'article 8, le Ministre peut payer à tout adulte qui

*a*) suit un cours de formation professionnelle désigné au paragraphe (2) de l'article 5 ou un cours de formation professionnelle où il a été inscrit à la suite des dispositions prises par un fonctionnaire de la main-d'œuvre, et

*b*) est admissible à une allocation de formation, une allocation de formation en rapport avec sa situation familiale et ses frais d'entretien.

Taux des allocations de formation.

**8.** (1) Le taux auquel une allocation de formation est payable à un adulte en conformité de l'article 7, est déterminé comme le prescrivent les règlements, mais ne doit pas

*a*) dans la période commençant à l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant le 30 juin 1968, être inférieur à trente-cinq dollars par semaine ou supérieur à quatre-vingt-dix dollars par semaine; et

*b*) dans la période commençant le premier juillet 1968 et se terminant le 30 juin 1969, et dans chaque période de douze mois par la suite, être

(i) moindre qu'un montant hebdomadaire qui est par rapport au gain horaire moyen de l'industrie manufacturière pour l'année civile se terminant immédiatement avant le commencement de cette période, dans la même proportion que trente-cinq dollars par rapport au gain horaire moyen dans l'industrie manufacturière pour l'année 1966, ou

(ii) supérieur à un montant hebdomadaire qui est, par rapport au gain horaire moyen dans l'industrie manufacturière pour l'année civile se terminant immédiatement avant le commencement de cette période, dans la même proportion que quatre-vingt-dix dollars par rapport au gain horaire moyen dans l'industrie manufacturière pour l'année 1966.

Pour le calcul des allocations de formation.

(2) Aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (1),

Définition: «gain horaire moyen dans l'industrie manufacturière»

*a*) «gain horaire moyen dans l'industrie manufacturière», pour une année civile, s'entend du gain horaire moyen des salariés payés à l'heure qui sont employés par l'industrie manufacturière au Canada dans cette année, comme l'a établi et certifié le statisticien fédéral; et

Maximum et minimum des allocations de formation.

*b*) le calcul du maximum et du minimum de l'allocation de formation payable dans toute période de douze mois doit s'arrondir, le cas échéant, au plus proche multiple de un dollar ou, s'il n'y a pas de plus proche multiple, au dollar inférieur.

Montant supplémentaire payable à certains employeurs.

**9.** (1) En plus des frais mentionnés à l'article 6, le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (2), payer à un employeur avec lequel il a conclu un contrat en conformité de cet article, si le contrat le prévoit, un montant spécifié au contrat à l'égard de chaque adulte qui

*a*) suit un cours de formation professionnelle désigné dans cet article, et

*b*) est un adulte ayant droit à une allocation de formation désignée à l'aliéna *a*) ou *b*) de l'article 7,

pour chaque semaine pendant laquelle l'adulte suit ce cours de formation professionnelle.

Montants maximums payables.

(2) Lorsque le Ministre passe un contrat qui prévoit le paiement de montants désignés au paragraphe (1), le montant maximum ainsi payable par le Ministre pour toutes semaines à l'égard d'un adulte y désigné ne doit pas dépasser le moindre des deux suivants:

*a*) un montant égal au montant obtenu en multipliant le nombre d'heures de formation reçues dans cette semaine par le gain horaire moyen de cet adulte pour cette semaine de travail avec cet employeur; ou

*b*) un montant égal au maximum de l'allocation de formation qui peut être payée dans cette semaine à un adulte désigné à l'article 7.

CONVENTION RELATIVE AUX RECHERCHES

Convention relative aux recherches et à la mise au point.

**10.** (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province une convention prévoyant le paiement par le Canada à la province de contributions à l'égard des frais encourus par la province, comme le spécifie la convention, à l'occasion

*a*) de recherches relatives à la formation professionnelle, notamment des recherches concernant l'évolution des besoins de l'économie en travailleurs qui ont reçu une formation professionnelle et la relation entre la formation professionnelle et les besoins de l'économie; et

*b*) de projets de préparation de cours de formation professionnelle et de documentation pour ces cours, notamment des projets de préparation d'examens, de normes et d'accessoires de formation professionnelle.

Maximum des contributions payables en vertu de la convention.

(2) Les contributions payables par le Canada à une province en vertu d'une convention conclue en conformité du présent article ne doivent pas dépasser cinquante pour cent des frais encourus par la proivnce selon les dispositions du paragraphe (1).

PRÊTS AUX PROVINCES.

Prêts pour l'achat ou la construction d'installations de formation professionnelle.

**11.** (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province une convention prévoyant l'attribution de prêts à la province aux fins d'aider cette dernière ou une autorité provinciale ou municipale dans la province à acheter ou construire des installations de formation professionnelle qui seront utilisées pour offrir aux adultes des cours de formation professionnelle d'un genre spécifié à la convention.

Modalités des prêts.

(2) Chaque prêt attribué en conformité d'une convention conclue aux termes du présent article doit

*a*) être accordé pour une période de trente ans au plus;

*b*) porter un intérêt au taux prescrits à cet effet en conformité du paragraphe (3);

*c*) être remboursable en totalité au cours de la période pour laquelle il a été attribué en paiements égaux, comprenant le principal et l'intérêt, à raison d'au moins un paiement par an; et

*d*) être assujetti aux autres modalités dont les parties au prêt peuvent convenir.

Intérêt sur les prêts.

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Finances, prescrire de temps à autre le taux d'intérêt applicable relativement à tout prêt pouvant être accordé en vertu d'une convention conclue aux termes du présent article.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Règlements.

**12.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

*a*) définissant aux fins de la présente loi les expressions «l'enseignement qui sert à l'obtention d'un crédit universitaire», «main-d'œuvre», «formation en service» et «âge normal de fin de scolarité»;

*b*) spécifiant aux fins de la présente loi les circonstances dans lesquelles un adulte est censé ne pas avoir fréquenté l'école d'une façon normale au cours d'un délai quelconque;

*c*) prescrivant aux fins du paragraphe (1) de l'article 5, la méthode de détermination des frais supportés par une province ou par une autorité provinciale ou municipale qui offre aux adultes désignés audit paragraphe une formation dans un cours de formation professionnelle;

*d*) prescrivant aux fins du paragraphe (2) de l'article 5, la méthode de détermination des frais supportés par une province ou par une autorité provinciale ou municipale qui offre aux adultes désignés audit paragraphe une formation dans un cours de formation professionnelle pour apprentis;

*e*) prévoyant les frais de scolarité ou autres pouvant être payés pour la formation d'un adulte dans un cours de formation professionnelle non offert par une province ou par une autorité provinciale ou municipale dans une province;

*f*) spécifiant aux fins de la présente loi les circonstances dans lesquelles un adulte est réputé avoir appartenu à la main-d'œuvre sans interruption notable au cours d'un délai quelconque;

*g*) concernant la détermination des taux auxquels des allocations de formation sont payables aux adultes et l'époque et le mode de paiement de ces allocations;

*h*) concernant la détermination des circonstances dans lesquelles l'entretien d'une personne doit être considéré entièrement ou presqu'entièrement à la charge d'une autre personne;

*i*) prescrivant aux fins de l'article 9, la méthode de détermination du gain horaire moyen hebdomadaire d'un adulte y désigné; et

*j*) généralement, en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Certains règlements peuvent être généraux ou particuliers.

(2) Un règlement établi en conformité de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) peut être général ou peut ne viser qu'une province particulière ou une région particulière d'une province.

Recouvrement de paiement en trop.

**13.** Lorsqu'une personne a reçu une allocation de formation à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant dépasse celui auquel elle a droit, ledit montant ou le surplus, selon le cas, peut être recouvré en tout temps à titre de dette due à Sa Majesté ou peut être retenu, en tout ou en partie, sur tout montant ultérieur payable à cette personne à titre d'allocation de formation.

Infraction.

**14.** (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse aux fins d'obtenir une formation professionnelle ou une allocation de formation en vertu de la présente loi.

Idem.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité tout employeur qui fournit intentionnellement quelque renseignement faux ou trompeur aux fins d'obtenir quelque paiement en vertu d'un contrat conclu avec le Ministre aux termes de la présente loi.

Modifications.

**15.** Tout contrat ou toute convention faite en vertu de la présente loi peuvent être modifiés

*a*) quant aux dispositions du contrat ou de la convention dont la méthode de modification est prévue dans le contrat ou la convention, en suivant cette méthode; ou

*b*) quant à toute autre disposition du contrat ou de la convention, par le consentement mutuel des parties à la modifier avec l'approbation du gouverneur en conseil.

## PARTIE II

### Prestations d'assurance-chômage.

Définitions: «loi» «Commission» «personne assurée» ou «assuré»

**16.** Dans la présente partie,

*a*) «loi» signifie la *Loi sur l'assurance-chômage;*

*b*) «Commission» désigne la Commission d'assurance-chômage; et

*c*) «personne assurée» ou «assuré» a le même sens que dans la loi.

Prestations non payables aux personnes touchant une allocation de formation.

**17.** Nonobstant toute disposition de la loi, un assuré qui suit un cours de formation professionnelle n'a pas droit de toucher une prestation en vertu de la loi relativement à toute semaine pour laquelle une allocation de formation lui est payable en vertu de la partie I.

Prolongation de la période d'admissibilité.

**18.** (1) Lorsqu'un assuré prouve de la manière que la commission peut exiger, qu'en tout temps au cours de toute période mentionnée au paragraphe (1) ou (2) de l'article 45 de la loi, des contributions n'étaient pas payables à son égard du fait qu'il suivait un cours de formation professionnelle et qu'une allocation de formation lui était payable en vertu de la partie I, cette période doit, aux fins des articles 45, 47 et 48 de la loi, être augmentée de l'ensemble de tout semblable temps.

Idem.

(2) Lorsqu'un assuré prouve, de la manière que la commission peut exiger, qu'en tout temps durant une augmentation à une période mentionnée au paragraphe (1), des contributions n'étaient pas payables à son égard pour le motif mentionnée audit paragraphe, cette période doit, aux fins des articles 45, 47 et 48 de la loi, être en outre augmentée de l'ensemble de tout semblable temps.

Périodes de prestation exclues.

(3) Aux fins des paragraphes (1) et (2), le temps durant lequel des contributions n'étaient pas payables ne comprend pas le temps au cours duquel l'assuré recevait des prestations ou des prestations saisonnières en vertu de la loi.

Limitation.

(4) L'ensemble de toute période mentionnée au paragraphe (1) ou (2) de l'article 45 de la loi et des augmentations globales y ajoutées aux termes du présent article et des paragraphes (3) et (4) de l'article 45 de la loi, ne doit pas excéder deux cent huit semaines.

Augmentation des périodes de prestation.

**19.** (1) Lorsqu'une période de prestation a été établie à l'égard d'un assuré en vertu de l'article 45 de la loi et que l'assuré prouve de la manière que la commission peut exiger qu'en tout temps durant cette période de prestation, il suivait un cours de formation professionnelle et qu'une allocation de formation lui était payable en vertu de la partie I, la période de prestation à l'égard de cet assuré doit, nonobstant le paragraphe (1) de l'article 46 de la loi, être augmentée de l'ensemble de tout semblable temps.

Idem.

(2) Lorsqu'un assuré prouve, de la manière que la commission peut exiger, qu'en tout temps durant une augmentation à une période de prestation mentionnée au paragraphe (1) il suivait un cours de formation professionnelle et qu'une allocation de formation lui était payable en vertu de la partie I, la période de prestation à l'égard de cet assuré doit, nonobstant le paragraphe (1) de l'article 46 de la loi, être en outre augmentée de l'ensemble de tout semblable temps.

Limitation.

(3) Aucune augmentation à une période de prestation ne doit être faite aux termes des paragraphes (1) et (2) à l'effet de procurer une période de prestation dépassant cent cinquante-six semaines à l'égard de cet assuré.

## PARTIE III.

### Conventions transitoires.

Conventions autorisées à l'égard d'installations de formation professionnelle.

**20.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec toute province une convention qui prévoit le paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives aux dépenses en immobilisations encourues par la province pour des installations de formation professionnelle.

Montant des contributions.

(2) L'ensemble des contributions payables par le Canada à une province en vertu d'une convention conclue aux termes du présent article n'excédera pas

*a*) le moindre de soixante-quinze pour cent des dépenses en immobilisations encourues par la province pour des installations de formation professionnelle après le 31 mars 1967, ou un montant égal

(i) au montant obtenu en multipliant quatre cent quatre-vingts dollars par le chiffre de la population des adolescents de la province en 1961,

moins

(ii) le montant total de contributions payées par le Canada à la province en vertu d'une convention conclue aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle*, relativement aux dépenses en immobilisations encourues par la province pour des installations de formation; et

*b*) relativement aux dépenses en immobilisations encourues par la province pour des installations de formation professionnelle lorsqu'aucun montant supplémentaire ne peut plus être payé par le Canada à la province pour quelque dépense aux termes de l'alinéa *a*), le moindre de cinquante pour cent de ces dépenses en immobilisations ou un montant égal

(i) au montant obtenu en multipliant trois cent vingt dollars par le chiffre de la population des adolescents de la province en 1961,

moins

(ii) le montant par lequel les contributions totales payées par le Canada et désignées au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) excède le montant désigné au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*).

Définitions:

(3) Dans le présent article,

«dépenses en immobilisations.»

*a*) «dépenses en immobilisations» encourues par une province pour des installations de formation professionnelle désigne les dépenses en immobilisations encourues par la province pour ces installations déterminées de la manière prescrite à la convention faite aux termes du présent article entre le Ministre et la province; et

«population des adolescents de la province en 1961.»

*b*) «population des adolescents de la province en 1961» désigne le nombre de personnes dans la province en 1961 dans le groupe d'âge de quinze à dix-neuf ans inclusivement, établi et certifié par le statisticien fédéral.

Arrangements à l'égard des personnes qui suivent un cours de formation le 31 mars 1967.

**21.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut faire avec toute province avec laquelle le Ministre a conclu une convention aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle* (ci-après désignée au présent article «convention antérieure»), un arrangement pour le paiement par le Canada à la province de contributions relatives aux frais encourues par la province au cours de la période commençant le 1er avril 1967 et se terminant le 31 mars 1968, ou à toute date ultérieure qui peut être fixée aux termes de l'arrangement, en offrant une formation en vertu de tout programme de formation technique ou professionnelle désigné à la convention antérieure, à des personnes qui suivent un cours de formation le 31 mars 1967.

Limite des contributions.

(2) Les contributions payables par le Canada à une province en vertu d'un arrangement fait aux termes du présent article ne doivent pas excéder un montant qui, par rapport aux frais supportés par la province et déterminés aux termes de l'arrangement, est dans la même proportion que le sont les contributions payables par le Canada, en vertu de la convention antérieure relative au programme de formation technique ou professionnelle selon lequel des personnes suivaient un cours de formation le 31 mars 1967, par rapport aux frais, déterminés de la manière prescrite à la convention antérieure, qui sont encourus par la province offrant ce programme.

## PARTIE IV.

### Abrogation et entrée en vigueur.

Abrogation, 1960–1961, c. 6.

**22.** La *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle* est abrogée.

Entrée en vigueur.

**23.** La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1967.

C-279.

Première session, vingt-septième législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1965-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-279.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du lait.

Première lecture, le 13 mars 1967.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

IMPRIMÉ PAR ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

Arrangements à l'égard des contributions qui seront versées à la province à l'égard de la formation à l'égard des personnes qui suivent un cours de formation le 31 mars 1967.

**21.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut faire avec toute province avec laquelle le Ministre a conclu une convention aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle* (ci-après désignée au présent article convention antérieure), un arrangement pour le paiement par le Canada à la province de contributions relatives aux frais encourus par la province au cours de la période commençant le 1er avril 1967 et se terminant le 31 mars 1968, ou à toute date ultérieure qui peut être fixée aux termes de l'arrangement, en offrant une formation en vertu de tout programme de formation technique ou professionnelle désigné à la convention antérieure, à des personnes qui suivent un cours de formation le 31 mars 1967.

Limite des contributions versées.

(2) Les contributions payables par le Canada à une province en vertu d'un arrangement fait aux termes du présent article ne doivent pas excéder un montant qui, par rapport aux frais supportés par la province et déterminés aux termes de l'arrangement, est dans la même proportion que le sont les contributions payables par le Canada, en vertu de la convention antérieure relative au programme de formation technique ou professionnelle selon lequel des personnes suivaient un cours de formation le 31 mars 1967, par rapport aux frais, déterminés de la manière prescrite à la convention antérieure, qui sont encourus par la province offrant ce programme.

## PARTIE IV.

### Abrogation et entrée en vigueur.

Abrogation. 1952-53, c. 2.

**22.** La *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle* est abrogée.

Entrée en vigueur.

**23.** La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1967.

C-279.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-279.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

Première lecture, le 13 mars 1967.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25684

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-279.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

S.R., c. 44; 1952-1953, c. 26; 1957, c. 6; 1962, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1962, c. 21, art. 1.

**1.** L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Ministre»

«*f*) «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est nommé par le gouverneur en conseil pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi;»

1962, c. 21, art. 3.

**2.** L'article 23 de ladite loi est abrogé.

1962, c. 21, art. 4.

**3.** L'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«période de livraison en commun»

«**24.** Sous réserve de l'article 31, dans la présente Partie, l'expression «période de livraison en commun» signifie une campagne agricole.»

1962, c. 21, art. 6.

**4.** L'article 34 de ladite loi est abrogé.

**5.** L'annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

## Notes explicatives.

*Article 1:* La modification proposée permettra au Ministre mentionné dans la *Loi sur la Commission canadienne du blé* d'être un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada nommé par le gouverneur en conseil.

*Articles 2, 3 et 4:* Les changements envisagés rendront permanents les pouvoirs de la Commission canadienne du blé qui prendront fin le 1er août 1967.

Les articles 23, 24 et 34 se lisent présentement comme il suit:

«**23.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er aout 1967.

**24.** Sous réserve de l'article 31, dans la présente Partie, l'expression «période de livraison en commun» signifie

*a*) chaque campagne agricole postérieure au 31 juillet 1950 et antérieure au 1er août 1967; et

*b*) par la suite, la période ou les périodes que le Parlement peut fixer à cette fin.»

«**34.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août 1967.»

*Article 5:* La nouvelle annexe renferme la liste des moulins et entrepôts à provendes existant le 1er mars 1967.

# ANNEXE

## MOULINS ET ENTREPÔTS À PROVENDES AU MANITOBA.

### Moulins à farine.

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| Benito Flour Mill | Benito |
| Harrison Milling & Grain Company Limited | Holmfield |
| Kent Flour Mills Limited, B. P. | Virden |
| Maple Leaf Mills Limited | St-Boniface |
| Ogilvie Flour Mills Company Limited | Winnipeg |
| Soo Line Mills Limited | Winnipeg |
| Steinbach Flour Mills Limited | Steinbach |

### Moulins de nettoyage des semences.

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| Arnott and McElroy | Darlingford |
| Ayotte, Leo | St-Jean-Baptiste |
| Beavis, J. Allan | Crystal City |
| Benekom Seed & Grain Company Limited | Pilot Mound |
| Bradley Seed Farms | Portage-la-Prairie |
| Brett-Young Seeds Limited | Winnipeg |
| Colin C. Campbell & Son | Reston |
| Carberry Seed Plant | Carberry |
| Carruthers, M. W. | Darlingford |
| Chanel, J. | Somerset |
| Charles, Gordon | Minnedosa |
| Clements Farms Equipment Limited | Russell |
| Co-operative Vegetable Oils | Altona |
| Cypress River Seeds Limited | Cypress River |
| DeJaegher, C. | Greenway |
| Einarson Seed & Feed Company Limited | Glenboro |
| Ellis Seed & Feed Company | Wawanesa |
| Emerson Grain Products Limited | Emerson |
| Evergreen Seed Farms | Rosenort |
| Farmers Co-operative Seed Cleaning Plant | Rivers |
| Faurschou, J. L. | Portage-la-Prairie |
| Federal Grain Limited | Winnipeg |
| Fields & McCallum | Roland |
| Friesen Brothers | Morris |
| Graham, G. M. & G. R. | Foxwarren |
| Grandview Seed House | Grandview |
| Guderian, H. | Thornhill |
| Harders Seed Service | Plum Coulee |
| Hutton Brothers | Clanwilliam |
| Imperial Seed Company Limited | Winnipeg |
| Johnson & Son, S. S. | Arborg |
| Kehler Feed & Seed Company Limited | Niverville |
| Killarney Seed Service Limited | Killarney |
| Krocker Seed Limited | East Kildonan |
| Laycock, R. M. | Rosebank |
| Lindenberg Brothers Limited | Brandon |
| McCabe Grain Company Limited | St-Boniface |
| McCallister Seed Cleaners Limited | Portage-la-Prairie |
| McElroy, R. C. | Darlingford |
| McKenzie, Neil | Portage-la-Prairie |
| McKenzie, A. E. Company Limited | Brandon |
| Manitoba Pool Elevators | St-Boniface |
| Marian, Edward | Dufrost |
| Melita Seed & Feed Company | Melita |
| Nickel, J. B. | Rosenfeld |
| Norfolk Seed & Feed Company | McGregor |
| Notre Dame Seed Plant | Notre-Dame-de-Lourdes |

# ANNEXE—*Suite*

## Moulins de nettoyage des semences—*Suite*

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| Reimer, Dave | Pilot Mound |
| Ralph, Gerald | Clearwater |
| Riediger, J. P. & Sons | Morden |
| Ritz and Company, Henry | Gretna |
| Riediger's Feed & Seed Service | Manitou |
| Ronceray, Paul | Somerset |
| Rose, D. R. | Carroll |
| Roy Trading Company | St-Jean-Baptiste |
| Rusywick, Phillip | St-Claude |
| Schade, Otto | Starbuck |
| Searle Grain Company Limited | Winnipeg |
| Souris Seed & Feed Limited | Souris |
| Sperling Seed Cleaning Plant | Sperling |
| Steel Briggs Seeds Limited | Winnipeg |
| Swan River Seed Plant | Swan River |
| Swanton Seed Service Limited | Carman |
| United Grain Growers Limited | Winnipeg |
| Wiebe, Henry | La Rivière |
| Wilkinson, J. B. | Portage-la-Prairie |
| Willanbea Seed Cleaners | Souris |
| Wood, E. J. | Killarney |

## Moulins à provendes et entrepôts à provendes.

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| Altona Feed Service Limited | Altona |
| Benito Flour & Feed Mill | Benito |
| Canada Packers Limited (Shur-Gain Division) | St-Boniface |
| Central Grain Company Limited | St-Boniface |
| Dufferin Feed Service Mill | Carman |
| Economy Grain & Feed Company Limited | Winnipeg |
| Einarson Seed & Feed Company Limited | Glenboro |
| Ellison's Feed Mill | Teulon |
| Fairway Milling & Grain Company Limited | St-Boniface |
| Federal Grain Limited (Winnipeg Elevator) | Winnipeg |
| Federated Co-operatives Limited | Winnipeg |
| Feed-Rite Mills (1962) Limited | Winnipeg |
| Fournier Mobile Feed Service Limited | La Broquerie |
| Friendly Family Feeds Limited | Steinbach |
| Grunthal Feed Service Limited | Grunthal |
| Hart Feeds | Ste-Anne |
| Haskett Feed Service Mill | Haskett |
| Horndean Feed Service | Horndean |
| Inter-Lake Flour & Feed Company | Arborg |
| Inter-Ocean Grain Company Limited (Winkler Mills Division) | Winkler |
| John's Feed Service | Grandview |
| Kady-Lo Feed Service | Shoal Lake |
| Kehler Feed & Seed Company Limited | Niverville |
| Kenmore Industries Limited | St-Boniface |
| Kent Flour Mills Limited, B. P. | Virden |
| Killarney Feed Service Mill | Killarney |
| Kleefeld Co-operative Dairy Limited | Kleefeld |
| Laing Brothers Limited | Winnipeg |
| Laiterie Co-opérative de la Broquerie | La Broquerie |
| Landmark Feed Mill Limited | Landmark |
| Lockport Feed Service Mill | Lockport |
| Leowen & Company Limited, P. J. | Giroux |
| Maple Leaf Mills Limited | St-Boniface |
| McCabe Grain Company Limited | Brandon |
| McCabe Grain Company Limited | St-Boniface |

# ANNEXE—*Suite*

MOULINS À PROVENDES ET ENTREPÔTS À PROVENDES—*Suite*

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| Minnedosa Feed Mill | Minnedosa |
| National Grain Company Limited (Feed Mill) | Dauphin |
| National Grain Company Limited (Feed Mill) | Swan River |
| Noiseux Mobile Feed Service, Phil | St-Norbert |
| North West Flour Mills | Fisher Branch |
| Ogilvie Flour Mills Company Limited | Winnipeg |
| Parrish & Heimbecker Limited | Boissevain |
| Parrish & Heimbecker Limited | Brandon |
| Parrish & Heimbecker Limited | Gimli |
| Parrish & Heimbecker Limited | Gladstone |
| Parrish & Heimbecker Limited | Neepawa |
| Pilot Mound Feed Service | Pilot Mound |
| Pioneer Grain Company Limited | Carey |
| Portage Feed Mill | Portage-la-Prairie |
| Producers Feeds (Manitoba) Limited | Dauphin |
| Rempel Equipment Company | Steinbach |
| Riediger's Feed & Seed Service Limited | Manitou |
| Riediger & Sons Limited, J. P | Morden |
| Ritz & Company, Henry | Gretna |
| Roblin Flour Mills | Roblin |
| Rosenort Feed Service Limited | Rosenort |
| Selkirk Feed Mill | Selkirk |
| Somerset Feed Mill | Somerset |
| Souris Seed & Feed Limited | Souris |
| Steinbach Hatchery Limited | Steinbach |
| Swift Canadian Company Limited | St-Boniface |
| Valley Feed Service | Morris |
| Victoria Products Company Limited | St-Boniface |
| Winkler Feed Service Limited | Winkler |

## MOULINS ET ENTREPÔTS À PROVENDES EN SASKATCHEWAN.

### MOULINS À FARINE.

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| Esterhazy Flour Mill | Esterhazy |
| Humboldt Flour Mills Limited | Humboldt |
| Quaker Oats Company of Canada Limited | Saskatoon |
| Robin Hood Flour Mills Limited | Saskatoon |
| Saskatchewan Wheat Pool—Industrial Division, Flour Mill | Saskatoon |
| Viscount Grist Mill | Viscount |
| Yorkton Milling Company Limited | Yorkton |
| Wynyard Flour Mill | Wynyard |

### MOULINS DE NETTOYAGE DES SEMENCES.

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| Bell's Limited | Prince-Albert |
| Campbell, L. H | Pense |
| Early Seed & Feed Limited | Aylsham |
| Early Seed & Feed Limited | Saskatoon |
| Eastman, S. W | Melfort |
| Farr, Glenn A | Lewvan |
| Federal Grain Limited | Unity |
| Heil, G | Abernethy |
| Humboldt Flour Mills Limited | Humboldt |

# ANNEXE—*Suite*

## MOULINS DE NETTOYAGE DES SEMENCES—*Suite*

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| Hyndman, A. T. | Balcarres |
| Jackson's Seed & Feed | Kindersley |
| Jim's Seed Cleaning Plant | Kelvington |
| Lawrence Brothers | Meskanaw |
| McCabe Grain Compnay Limited | Nipawin |
| McCabe Grain Company Limited | Regina |
| Newfield Seeds Limited | Carragana |
| Newfield Seeds Limited | Nipawin |
| Nodrick Seeds Limited | Tisdale |
| Northeastern Seed Company Limited | Yorkton |
| Parrish & Heimbecker Limited | Regina |
| Peterson, S. P. | Wynyard |
| Phillip's Seed Farm | Tisdale |
| Purdy & Blacklaws Limited | Tisdale |
| Redvers Agriculture & Supply Limited | Redvers |
| Riverview Seeds Limited | Nipawin |
| Saskatchewan Wheat Pool | Moose Jaw |
| Saskatchewan Wheat Pool | Regina |
| Saskatchewan Wheat Pool | White Fox |
| Schoonover, L. A. | Ridgedale |
| Steele Briggs Seeds Limited | Regina |
| Tonn, C. H. | Preeceville |
| United Grain Growers Ltd. | Dinsmore |
| Vandeveld, R. | Viscount |
| Weyburn Co-operative Seed Plant | Weyburn |

## MOULINS À PROVENDES ET ENTREPÔTS À PROVENDES.

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| Beechy Feeds Limited | Beechy |
| Bell's Limited | Prince-Albert |
| Burns Foods Limited (Vigor Feed Division) | Prince-Albert |
| Burns Foods Limited (Vigor Feed Division) | Regina |
| Early Seed & Feed Limited | Saskatoon |
| Federated Co-operatives Limited | Saskatoon |
| Ferguson's Custom Feedlots Limited | Drinkwater |
| Intercontinental Packers Limited | Saskatoon |
| Inter-Ocean Mills | Moosomin |
| Lloydminster & District Agricultural Co-op. Assoc. Limited | Lloydminster |
| McCabe Grain Company Limited | Moose Jaw |
| Moose Jaw Co-operative Association Limited | Moose Jaw |
| Myers Feeds Limited | Hughton |
| National Grain Company Limited | Biggar |
| National Grain Company Limited | Carlyle |
| National Grain Company Limited | Unity |
| Parrish & Heimbecker Limited | Radisson |
| Premier Feeds Company Limited | North Battleford |
| Premier Feeds Company Limited | Preeceville |
| Premier Feeds Company Limited | Wynyard |
| Producers Feeds (Sask.) Limited | Melville |
| Quaker Oats Company of Canada Limited | Saskatoon |
| Redvers Agriculture & Supply Limited | Redvers |
| Smith Hatcheries | Tisdale |
| Taylor's Flour & Feed Mill | Saskatoon |
| United Grain Growers Limited | Regina |
| United Grain Growers Limited | Wilkie |
| Weyburn Mills Division—Inter-Ocean Grain Company Limited. | Weyburn |
| Yorkton Milling Company Limited | Yorkton |

# ANNEXE—*Suite*

## MOULINS ET ENTREPÔTS À PROVENDES EN ALBERTA.

### Moulins à farine.

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| Byers Flour Mills Limited | Camrose |
| Ellison Milling and Elevator Company Limited | Lethbridge |
| Maple Leaf Mills Limited | Calgary |
| Maple Leaf Mills Limited | Medicine Hat |
| Ogilvie Flour Mills Company Limited | Edmonton |
| Ogilvie Flour Mills Company Limited | Medicine Hat |
| Pillsbury of Canada Limited | Calgary |
| Robin Hood Flour Mills Limited | Calgary |
| Vulcan Flour Mills | Vulcan |

### Moulins de nettoyage des semences.

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| Alberta Wheat Pool | Camrose |
| Alberta Wheat Pool | Grande-Prairie |
| Alberta Wheat Pool | Sangudo |
| Asgrow Seed Company of Canada Limirred | Brooks |
| B.C. Pea Growers | Brooks |
| Bogoch Export Limited | Edmonton |
| Canwest Seed Company Limited | Beaverlodge |
| Canwest Seed Company Limited | Coronation |
| Canwest Seed Company Limited | Edmonton |
| Canwest Seed Company Limited | Falher |
| Canwest Seed Company Limited | Manning |
| Canwest Seed Company Limited | Sangudo |
| Chinook Seeds Limited | Lethbridge |
| Crown Seed & Feed Limited | Calgary |
| Ellison Milling & Elevator Company Limited | Foremost |
| Ellison Milling & Elevator Company Limited | Lethbridge |
| Foster's Seed & Feed Limited | Albright |
| Foster's Seed & Feed Limited | Beaverlodge |
| The Hadford Company Limited | Warner |
| Hannas Seeds Limited | Lacombe |
| Hannas Seeds Limited | Smoky Lake |
| Imperial Seed Company Limited | Calgary |
| Ken Long Seeds Limited | Cardston |
| Maple Leaf Seeds | Edmonton-Sud |
| McCabe Seed Limited | Brooks |
| McCabe Seeds Limited | Edmonton |
| McKenzie Company Limited, A. E. | Calgary |
| Milk River Grain Company Limited | Milk River |
| Montana Mustard Seed Company | Lethbridge |
| O'Loane, Kiely and Company Limited | Lethbridge |
| Pike & Company Limited | Edmonton |
| Pincher Creek Co-operative | Pincher Creek |
| Red Deer Seed Company Limited | Red Deer |
| Schiebout Seeds Limited | Barons |
| Smith Seed Cleaners Limited | Bow Island |
| Steel Briggs Seed Company Limited | Edmonton |
| Steele Robertson Limited | Boyle |
| Steele Robertson Limited | Edmonton |
| Steele Robertson Limited | Grande-Prairie |

### Moulins à provendes et entrepôts à provendes.

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| Airdrie Feed Service Limited | Airdrie |
| Alberta Flour & Feed Limited | Edmonton |
| Athabasca Feed & Seed Limited | Athabasca |

# ANNEXE—*Suite*

MOULINS À PROVENDES ET ENTREPÔTS À PROVENDES—*Suite*

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| Barrhead Feed Mill Limited | Barrhead |
| Beiseker Feed Mill Limited | Beiseker |
| Bentley Farm Supply Limited | Bentley |
| Burns Foods Limited (Vigor Feed Division) | Calgary |
| Burns Foods Limited (Vigor Feed Division) | Edmonton |
| Butte Feeds Limited | Picture Butte |
| Butterwick Farm & Ranch Supplies Limited | Rocky Mountain House |
| Byers Flour Mills Limited | Camrose |
| Calgary Co-operative Fur Farmers Association | Calgary |
| Calgary Feed Service Limited | Nose Creek |
| Calgary Feed Service Limited | Midnapore |
| Calmar Feed Service Limited | Calmar |
| Canada Packers Limited (Shur-Gain Division) | Calgary |
| Canada Packers Limited (Shur-Gain Division) | Edmonton |
| Canada Packers Limited (Shur-Gain Division) | Innisfail |
| Canada Packers Limited (Shur-Gain Division) | Lacombe |
| Canada Packers Limited (Shur-Gain Division) | Lethbridge |
| Canada Packers Limited (Shur-Gain Division) | Linden |
| Canada Packers Limited (Suhr-Gain Division) | Medicine Hat |
| Canada Packers Limited (Shur-Gain Division) | Ponoka |
| Canada Packers Limited (Shur-Gain Division) | Red Deer |
| Canada Packers Limited (Shur-Gain Division) | Wetaskiwin |
| Canwest Grain Company | Edmonton |
| Castor Seed & Feed Limited | Castor |
| Claresholm Feed Service | Claresholm |
| Clover Bar Machinery Industries Limited | Clover Bar |
| Coaldale Feed Supplies | Coaldale |
| Cowley Feed & Seed Service | Cowley |
| Crown Seed & Feed Limited | Calgary |
| Curtis Feed Service | Morinville |
| Donalda Feed Service Limited | Donalda |
| Drumheller Feed & Supply Limited | Drumheller |
| Eckville Co-operative Association Limited | Eckville |
| Economy Feed Service Limited | Lethbridge |
| Edberg Feed Service | Edberg |
| Ellison Milling & Elevator Company Limited | Cardston |
| Ellison Milling & Elevator Company Limited | Lethbridge |
| Ellison Milling & Elevator Company Limited | Magrath |
| Ellison Milling & Elevator Company Limited | Picture Butte |
| Ellison Milling & Elevator Company Limited | Raymond |
| Federated Co-operatives Limited | Calgary |
| Federated Co-operatives Limited | Edmonton |
| Foster's Seed & Feed Limited | Beaverlodge |
| Four-Way Wholesale | Edson |
| Gold Medal Feeds (1965) Limited | Calgary |
| Gole & Sons Producers Limited | Didsbury |
| Goudreau's Feed Service | Beaumont |
| Grande Prairie Feed Service Limited | Grande-Prairie |
| Holt's Farm & Ranch Supplies Limited | Lloydminster |
| Killam Feed Mill and Farm Supplies Limited | Killam |
| Lamont Feed Service | Lamont |
| Love Feeds Limited | Calgary |
| Mair Feed Service Limited | Stony Plain |
| Manning's Feed Service | Delburne |
| Maple Leaf Mills Limited | Calgary |
| Maple Leaf Mills Limited | Edmonton |
| Maple Leaf Mills Limited | Medicine Hat |
| Mayerthorpe Feed & Seed | Mayerthorpe |
| McCabe Grain Company Limited | Carstairs |
| McCabe Grain Company Limited | Edmonton |

# ANNEXE—*Suite*

MOULINS À PROVENDES ET ENTREPÔTS À PROVENDES—*Suite*

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| McCabe Grain Company Limited | Okotoks |
| McCabe Grain Company Limited | Ponoka |
| McCabe Grain Company Limited | Wetaskiwin |
| Montalbetti Brothers Limited | Bluffton |
| Munro's Feed & Seed Limited | Nanton |
| National Grain Company Limited | Amisk |
| National Grain Company Limited | Chauvin |
| National Grain Company Limited | Delia |
| National Grain Company Limited | Hanna |
| National Grain Company Limited | Holden |
| National Grain Company Limited | Irma |
| National Grain Company Limited | Manville |
| National Grain Company Limited | Marwayne |
| National Grain Company Limited | Provost |
| National Grain Company Limited | Vermilion |
| National Grain Company Limited | Warburg |
| Newell Feed & Supply Limited | Brooks |
| North Edmonton Mobile Feed Limited | Edmonton |
| North West Mill & Feed Company Limited | Edmonton-Sud |
| Ogilvie Flour Mills Company Limited | Edmonton |
| Ogilvie Flour Mills Company Limited | Medicine Hat |
| Okotoks Feed Service | Okotoks |
| Parrish & Heimbecker Limited | Big Valley |
| Parrish & Heimbecker Limited | Bruderheim |
| Parrish & Heimbecker Limited | Cochrane |
| Parrish & Heimbecker Limited | Crossfield |
| Parrish & Heimbecker Limited | High River |
| Parrish & Heimbecker Limited | Janet |
| Parrish & Heimbecker Limited | Leduc |
| Parrish & Heimbecker Limited | Olds |
| Parrish & Heimbecker Limited | Stettler |
| Parrish & Heimbecker Limited | Three Hills |
| Peace River Livestock Co-operative Limited | Fairview |
| Penhold Feed Service | Penhold |
| Red Deer Co-operative Feed Mill | Red Deer |
| Red Deer Seed Company Limited (Feed Division) | Red Deer |
| Samoil Feed Service | Lavoy |
| Select Feeds Limited | Taber |
| Shield Manufacturing Limited | Vegreville |
| South Edmonton Feed Mill Limited | Edmonton |
| Southern Feeds Limited | Lethbridge |
| Spruce Grove Feed & Farm Supplies Limited | Spruce Grove |
| Sterling Flour Mills Limited | Strome |
| Stettler Feed & Fertilizer Limited | Stettler |
| St. Paul Feed Mill | St-Paul |
| St. Paul Feed Mill | St. Paul |
| Sundre Feed & Farm Supplies Limited | Sundre |
| Superior Feed & Supply Limited | Rockyford |
| Superior Feed & Supply Limited | Strathmore |
| Swift Canadian Company Limited | Calgary |
| Swift Canadian Company Limited | Edmonton |
| Taber Feed Mill | Taber |
| Thorhild Feed Service | Thorhild |
| Thorsby Feed Service | Thorsby |
| United Feeds Limited | Bashaw |
| United Feeds Limited | Forestburg |
| United Feeds Limited | Innisfail |
| United Feeds Limited | Josephburg |
| United Feeds Limited | Olds |
| United Feeds Limited | Rimbey |
| United Grain Growers Limited | Clive |
| United Grain Growers Limited | Onoway |

# ANNEXE—*Fin*

MOULINS À PROVENDES ET ENTREPÔTS À PROVENDES—*Suite*

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| United Grain Growers Limited | Edmonton-Sud |
| Vermilion Feed Mill | Vermilion |
| Viking Feed Service | Viking |
| Vulcan Flour Mills | Vulcan |
| Westlock Feed Mill Limited | Westlock |
| Wetaskiwin Co-operative Association Limited | Wetaskiwin |
| XL Feed & Supply Limited | Bassano |

MOULINS ET ENTREPÔTS À PROVENDES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE.

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| North Peace Feeds Limited | Fort St. John |
| Sunset Seed Company Limited | Creston |
| United Grain Growers Limited No. 1 | Dawson Creek |

MOULINS DE NETTOYAGE DES SEMENCES.

| *Propriétaire ou titulaire* | *Adresse* |
|---|---|
| Fort St. John Seed Processors | Fort St. John |
| Foster's Seed & Feed Limited | Fort St. John |
| South Peace Grain Cleaning Co-operative | Dawson Creek |

C-280.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-280.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 16 mars 1967.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25932

S.R., c. 148; 1952–1953, c. 40; 1953–1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957–1958, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 45; 1960, c. 43; 1960–1961, cc. 17, 49; 1962–1963, c. 8; 1963, cc. 21, 41; 1964–1965, cc. 13, 26, 54; 1965, cc. 12, 18; 1966–1967, c. 25, art. 45, c. 47.

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-280.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'alinéa *c*) de l'article 105D de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«période d'imposition»

«*c*) «période d'imposition» signifie la période commençant le 1er mai 1966 et se terminant le 31 mars 1967;»

**2.** L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 105F de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) au plus tard le dernier jour de chaque mois à compter du mois qui se termine le 31 mai 1966 et inclusivement jusqu'au mois qui se termine le 31 mars 1967, (chacun des jours précités est aux présentes appelé date d'échéance d'un versement), un versement de l'impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le paiement est requis, évalué en conformité du paragraphe (2); et»

NOTES EXPLICATIVES.

*Article 1 du bill:* L'alinéa *c*) de l'article 105D se lit actuellement ainsi:

«*c*) «période d'imposition» signifie la période commençant le 1er mai 1966 et se terminant le 31 *octobre* 1967;

Cet amendement réduira de sept mois la période à l'égard de laquelle est payable l'impôt spécial remboursable, prévu à la Partie IID de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictée par l'article 11 du chapitre 47 des Statuts de 1966–1967.

*Article 2 du bill:* Le début du paragraphe (1) de l'article 105F se lit ainsi:

«**105F.** (1) Chaque corporation doit payer au receveur général du Canada»

Cet amendement substitue la date du 31 mars 1967 à celle du 31 octobre 1967 et réduit ainsi de sept le nombre des dates d'échéance de versement périodiques prévues pour les corporations à l'égard de l'impôt spécial remboursable.

C-281.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-281.

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries
(Interdiction de la chasse au phoque).

Première lecture, le 16 mars 1967.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25962

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-281.

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries (Interdiction de la chasse au phoque).

S.R., c. 119; 1960-1961, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 10 de la *Loi sur les pêcheries* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), des paragraphes suivants:

Interdiction de la chasse au phoque et du massacre de ces animaux.

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, nul ne doit chasser, tuer, prendre, gêner, blesser ou autrement troubler les phoques à l'intérieur des limites de la mer territoriale ou des zones de pêche du Canada telles que les détermine la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche.*

Exception.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux Indiens, Aïnos, Aléoutes ou Esquimaux qui peuvent chasser et tuer les phoques pour s'en nourrir ou se vêtir, mais non pour les vendre.

Idem.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux navires possédés ou nolisés par le gouvernement du Canada, ou aux membres de leur équipage, ou à quelque autre personnel, se livrant à la chasse du phoque aux fins de recherches.

Peines.

(6) Toute personne qui viole une disposition du paragraphe (3) est coupable d'infraction et encourt,

*a*) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou

*b*) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

## Notes explicatives.

L'adoption par le Parlement, en 1959, de la *Loi sur l'abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation* (chap. 44 des Statuts de 1959) témoigne la préoccupation du public au sujet des méthodes d'abattage des animaux.

Au cours de ces dernières années, cette question a de nouveau retenu l'attention du public, qui s'inquiète particulièrement de la manière dont on chasse et tue les jeunes phoques.

En l'absence de moyens efficaces de contrôle des méthodes d'abattage des phoques, on estime qu'il y a lieu d'en interdire la chasse et l'abattage et c'est ce que propose ce bill.

Le paragraphe (3) interdit de chasser et de tuer les phoques à l'intérieur de la mer territoriale et des zones de pêche du Canada.

Les paragraphes (4) et (5) prévoient certaines exceptions et permettent aux Indiens et aux Esquimaux de chasser pour se nourrir ou se vêtir; de plus, ils autorisent le gouvernement canadien à pratiquer cette chasse à des fins de recherches.

Le Canada est signataire de deux conventions internationales qui réglementent la chasse au phoque. Le présent bill n'entend pas porter atteinte à ces conventions lorsqu'il s'agit de la chasse hors des limites de la mer territoriale ou des zones de pêche du Canada.

Le paragraphe (6) inflige, à celui qui enfreint les dispositions du présent bill, une peine semblable à celle que prévoit la *Loi sur l'abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation.*

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-282.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 MARS 1967.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25924

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-282.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence l'honorable Robert Taschereau, C.P., juge en chef du Canada, administrateur du gouvernement du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1967, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2 de 1967.*

$324,983,578 accordés pour 1966–1967.

**2.** Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois cent vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-trois mille cinq cent soixante-dix-huit dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1966 jusqu'au 31 mars 1967, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (G) pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, contenus dans l'annexe à la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

**3.** (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions des articles de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1966.

Engagements.

**4.** Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Imputation de crédit.

**5.** Un crédit accordé par la présente ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'année financière pour laquelle il est accordé en vue d'apporter des rectifications aux comptes du Canada pour l'année financière en question à toute époque avant la date à laquelle les comptes publics pour l'année ont été déposés au Parlement.

Compte à rendre.

**6.** Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

# ANNEXE

D'après le budget supplémentaire (G) de 1966–1967. Le montant accordé par les présentes est de $324,983,578, soit le total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1967, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | AGRICULTURE | | |
| | PRODUCTION ET MARCHÉS | | |
| | Administration | | |
| 17g | Subventions et contributions selon les montants et les conditions indiqués dans les sous-titres des crédits énumérés dans le détail des affectations | 94,387,000 | |
| | Animaux et produits animaux | | |
| 20g | Administration, fonctionnement et entretien | 223,600 | |
| | Végétaux et produits végétaux | | |
| 35g | Subventions et contributions selon le détail des affectations | 1 | |
| | HYGIÈNE VÉTÉRINAIRE | | |
| 40g | Administration, fonctionnement et entretien | 136,000 | |
| 45g | Subventions et contributions selon le détail des affectations | 1 | |
| | COMMISSION CANADIENNE DU LAIT | | |
| 65g | Administration, fonctionnement et entretien | 49,000 | |
| | SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE | | |
| 90g | Montant estimatif nécessaire pour combler la perte d'exploitation de la Société du crédit agricole pour l'année financière se terminant le 31 mars 1967 | 2,600,000 | |
| | | | 97,395,602 |
| | ÉNERGIE ATOMIQUE | | |
| | COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE | | |
| 1g | Dépenses d'administration de la Commission de contrôle de l'énergie atomique | 2,214 | |
| | ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED (PROGRAMME DE RECHERCHES) | | |
| 10g | Exploitation et entretien courants, y compris le matériel de recherche consommable | 1,000,000 | |
| | | | 1,002,214 |

# ANNEXE—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | SOCIÉTÉ RADIO-CANADA | | |
| 1g | Subvention à l'égard des frais d'exploitation nets nécessaires au Service national de radiodiffusion pour que la Société s'acquitte de ses obligations | | 800,000 |
| | DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS | | |
| 1g | Traitements et dépenses du bureau | | 2,060 |
| | PRODUCTION DE DÉFENSE | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| 10g | Remboursement à la Caisse renouvelable des services d'approvisionnements pour la valeur du matériel devenu désuet ou inutilisable | 13,423 | |
| 15g | Remboursement au compte d'avances de l'Imprimeur de la Reine pour la valeur du matériel qui est devenu désuet ou ou inutilisable | 36,678 | 50,101 |
| | C—SOCIÉTÉS DE LA COURONNE | | |
| | CANADIAN ARSENALS LIMITED | | |
| 40g | Administration et fonctionnement | 391,000 | |
| 45g | Construction, améliorations et outillage | 67,700 | 458,700 |
| | ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | SERVICES ADMINISTRATIFS | | |
| 1g | Administration centrale | 104,000 | |
| | LEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET AÉRIENS, CARTOGRAPHIE ET ÉTABLISSEMENT DE CARTES DE NAVIGATION AÉRIENNE | | |
| 20g | Administration, fonctionnement et entretien | 100,000 | |
| | GÉNÉRALITÉS | | |
| 85g | Étude de la plate-forme continentale polaire | 251,000 | 455,000 |
| | B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON | | |
| 100g | Administration et enquêtes de l'Office fédéral du charbon | 6,500 | |
| 105g | Versements relatifs au transport du charbon, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil—Extension de l'autorisation accordée par le crédit 75b, Mines et relevés techniques, *Loi des subsides n° 10 de 1964*, modifié par le crédit 75d, Mines et relevés techniques, *Loi des subsides n° 2 de 1966* et le crédit 105c, Énergie, Mines et Ressources, *Loi des subsides n° 9 de 1966*, pour porter à $37,737,911 le montant qui pourra être dépensé en conformité desdits crédits dans l'année financière courante; supplément requis | 4,591,686 | 4,598,186 |

# ANNEXE—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | AFFAIRES EXTÉRIEURES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| 1g | Administration, fonctionnement et entretien, y compris un versement à la Commission du parc international Roosevelt, de Campobello, en exécution et sous réserve des dispositions de la Loi concernant la commission établie pour administrer le parc international Roosevelt, de Campobello et des subventions selon le détail des affectations | 1 | |
| 5g | Représentation à l'extérieur—Fonctionnement | 195,000 | |
| 6g | Autorisation d'établir un compte spécial au Fonds du revenu consolidé qui sera connu sous le nom de Compte de la Fondation du Canada, auquel seront crédités a) l'intérêt payable sur les obligations qu'a reçues le Canada aux termes de l'Accord sur le secours aux civils de 1959 et de l'Accord culturel de 1954 entre le Canada et l'Italie, et b) le produit de la vente, du remboursement ou de l'échéance desdites obligations et, nonobstant l'article 35 de la *Loi sur l'administration financière*, provision dans l'année en cours et les années subséquentes, en conformité des modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, pour les paiements à même le Compte de la Fondation du Canada aux fins desdits accords | 1 | |
| 15g | Cotisation, contributions et autres versements à des organismes internationaux (y compris ceux du Commonwealth) et aux programmes internationaux et multilatéraux d'aide économique et spéciale, selon le détail des affectations | 256,000 | |
| | BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE | | |
| 35g | Assistance économique, technique, éducative et autre, selon le détail des affectations | 3,500,000 | |
| | | | 3,951,002 |
| | FINANCES | | |
| | ADMINISTRATION | | |
| 1g | Administration centrale, y compris l'exécution des lois sur les prêts garantis | 125,200 | |
| 3g | Subvention au Fonds de dotation de l'Institut Vanier de la famille | 167,000 | |
| | CONTRÔLEUR DU TRÉSOR | | |
| 25g | Administration, y compris l'exécution des lois sur la pension et la retraite, et dépenses recouvrables faites pour le compte du Régime de pensions du Canada | 440,900 | |
| | | | 733,100 |
| | PÊCHERIES | | |
| | ADMINISTRATION | | |
| 1g | Administration centrale | 23,000 | |
| | GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES | | |
| 15g | Subventions, contributions et subsides selon les montants et sous réserve des conditions spécifiées dans les sous-crédits énumérés au détail des affectations | 300,000 | |

# ANNEXE—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | CRÉDIT SPÉCIAL | | |
| 17g | Montant prévu pour rembourser au Compte des indemnités relatives aux bâtiments de pêche, au Compte des indemnités relatives aux casiers à homard, au compte des indemnités relatives à l'outillage fixe de pêche et aux installations de rivage, établis en vertu du crédit 540 de la *Loi des subsides n° 5, 1955*, et du crédit 527 de la *Loi des subsides n° 6, 1956*, des pertes nettes d'exploitation portées auxdits Comptes le 31 mars 1967 | 132,000 | 455,000 |
| | FORÊTS ET DÉVELOPPEMENT RURAL | | |
| 1g | Administration centrale | 7,000 | |
| | FORÊTS | | |
| 23g | Subventions aux provinces selon les montants et les conditions établis dans le détail des affectations | 130,000 | 137,000 |
| | GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS | | |
| 1g | Secrétariat du gouverneur général | ..... | 4,000 |
| | AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN | | |
| | MISE EN VALEUR DES RESSOURCES | | |
| 3g | Administration, fonctionnement et entretien—Pour étendre la portée du crédit n° 3 des Affaires indiennes et du Nord canadien dans le budget principal des dépenses de 1966–1967, en vue de porter à $107,310 les versements au Conseil canadien des ministres des ressources | 1 | |
| | RESSOURCES NATURELLES ET HISTORIQUES | | |
| 15g | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions qui apparaissent au détail des affectations | 1 | |
| 20g | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Extension de la portée du crédit 20 des Affaires indiennes et du Nord canadien dans le budget principal des dépenses de 1966–1967 pour porter à $17,906,700, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, le total des engagements à prendre dans l'année financière courante et provision pour un supplément de | 990,000 | |
| | AFFAIRES INDIENNES | | |
| 30g | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions spécifiées dans les sous-crédits des prévisions budgétaires | 2,100,000 | |
| 35g | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 1,100,000 | |

# ANNEXE—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Suite) | | |
| | ADMINISTRATION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES | | |
| 45g | Administration, fonctionnement et entretien | 271,600 | |
| | | | 4,461,602 |
| | INDUSTRIE | | |
| 15g | Autorisation, nonobstant l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière* d'augmenter à $200,000,000 le total des engagements de l'année financière courante et des années subséquentes en vue d'accorder des subventions à l'expansion en vertu de la *Loi stimulant le développement de certaines régions* | ..... | 1 |
| | ASSURANCES | | |
| 1g | Administration | ..... | 25,000 |
| | JUSTICE | | |
| 1g | Administration, y compris des subventions et des contributions selon le détail des affectations | ..... | 102,000 |
| | TRAVAIL | | |
| | B—SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT | | |
| 25g | Remboursement à la Société centrale d'hypothèques et de logement, en vertu de l'article 35 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, des dépenses subies au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1966, relativement aux travaux de recherche sur l'habitation et aux travaux d'urbanisme tel qu'il est prévu à la partie V de la loi | 2,171,932 | |
| 30g | Remboursement à la Société centrale d'hypothèques et de logement des pertes qu'elle a subies au cours de l'année civile 1966 par suite de la mise en œuvre de projets de logement d'intérêt public en vertu de la partie VI de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* | 2,109,457 | |
| 35g | Remboursement à la Société centrale d'hypothèques et de logement du montant des prêts accordés en vertu de l'article 36H de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* à un gouvernement provincial, à une municipalité ou à un organisme municipal de services d'égout et remis par la Société au cours de l'année civile 1966 en conformité de l'article 36G de la loi | 7,898,965 | |
| 40g | Remboursement à la Société centrale d'hypothèques et de logement des subventions imputées sur le Fonds du revenu consolidé tel que l'établit l'article 23E de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, relativement aux contributions faites au cours de l'année civile 1966 à un gouvernement provincial ou à une municipalité pour la préparation ou la mise en œuvre d'un plan de rénovation urbaine ou en vertu d'une entente visant la rénovation urbaine | 6,632,832 | |
| | | | 18,813,186 |
| | SERVICE LÉGISLATIF | | |
| | SÉNAT | | |
| 5g | Administration | ..... | 282,500 |

# ANNEXE—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | **MAIN-D'OEUVRE ET IMMIGRATION** | | |
| | SERVICE NATIONAL DE PLACEMENT | | |
| 20g | Administration du service national de placement | 370,000 | |
| | IMMIGRATION | | |
| 30g | Administration, fonctionnement et entretien—Extension des fins du crédit n° 30 dans le budget principal de 1966-1967 pour porter les subventions aux organismes d'assistance aux immigrants à $28,000 | 1 | |
| | | | 370,001 |
| | **DÉFENSE NATIONALE** | | |
| | SERVICES DE LA DÉFENSE | | |
| 15g | Direction, entretien et construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains, de matériel et de perfectionnements importants pour les forces armées du Canada | 15,000,000 | |
| | RECHERCHES POUR LA DÉFENSE | | |
| 35g | Programme de recherches sur les satellites—Mise au point et outillage d'une série de satellites destinés à la réalisation conjointe d'un programme de recherches scientifiques, objet d'un accord intervenu entre la *United States National Aeronautical and Space Administration*, et le Conseil de recherches pour la défense | 1,328,000 | |
| | | | 16,328,000 |
| | **SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL** | | |
| | SERVICES MÉDICAUX | | |
| 20g | Administration, direction et entretien | ..... | 1,970,000 |
| | **POSTES** | | |
| 1g | Services postaux | ..... | 12,700,700 |
| | **CONSEIL PRIVÉ** | | |
| | A—CONSEIL PRIVÉ | | |
| 5g | Ministres sans portefeuille—Nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière et celles de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* concernant l'indépendance du Parlement, paiement à chaque membre du Conseil privé de la reine pour le Canada, ayant qualité de ministre, mais pour qui il n'est prévu ni traitement ni indemnité en sus des indemnités que prévoient les articles 33 et 44 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, d'un traitement de $7,500 par année ou au prorata à l'égard de toute période inférieure à une année, l'acceptation de ce traitement ne devant pas entraîner l'inéligibilité ni la déchéance de l'intéressé en tant que membre de la Chambre des Communes | 1,715 | |
| 15g | Dépenses des commissions royales d'enquête selon le détail des affectations | 145,500 | |
| | | | 147,215 |
| | B—CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA | | |
| 20g | Administration | ..... | 120,000 |

# ANNEXE—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE | | |
| 1g | Dépenses d'administration | ..... | 44,700 |
| | TRAVAUX PUBLICS | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| 1g | Administration générale | 275,000 | |
| | SERVICES DU LOGEMENT | | |
| 5g | Entretien et service de bâtiments et terrains publics | 1,010,000 | |
| | SERVICES DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES) | | |
| 30g | Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, relativement aux ouvrages des ports et rivières (y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, il ne peut être passé aucun contrat de construction dont le coût total est estimé à $50,000 ou plus, à moins que l'entreprise n'apparaisse séparément au détail des affectations | 1 | |
| | | | 1,285,001 |
| | B—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE | | |
| 60g | Fonctionnement et entretien | ..... | 473,000 |
| | REGISTRAIRE GÉNÉRAL | | |
| 5g | Service des corporations | 5,900 | |
| 10g | *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*—Exécution | 100,000 | |
| 20g | Division des brevets, Division du droit d'auteur et des dessins industriels et Bureau des marques de commerce y compris des contributions à l'Office international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle et subvention de $4,000 à l'Institut canadien des brevets et marques de commerce en vue d'aider à acquitter le coût de production d'un film sur les brevets | 4,000 | |
| | | | 109,900 |
| | SECRÉTARIAT D'ÉTAT | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| 1g | Administration, y compris les subventions selon le détail des affectations | 125,675 | |
| | MUSÉE NATIONAL DU CANADA | | |
| 15g | Administration, fonctionnement et entretien | 213,772 | |

# ANNEXE—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | SECRÉTARIAT D'ÉTAT (Suite) | | |
| | A—MINISTÈRE (Suite) | | |
| | SUBVENTIONS AUX UNIVERSITÉS | | |
| 27g | Extension de la portée du crédit 27a du secrétariat d'État, budget supplémentaire (A), de 1966-1967, pour autoriser, nonobstant ledit crédit, à payer dans l'année financière courante le solde du montant y mentionné, qui ne doit pas dépasser $6,000,000 | 21,600,000 | |
| | CITOYENNETÉ | | |
| 35g | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions pour les cours de langues et l'encouragement du civisme | 107,000 | |
| | | | 22,046,447 |
| | D—CORPORATION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS | | |
| 50g | Paiements faits à la Corporation du Centre national des arts aux fins indiquées dans la *Loi sur le Centre national des arts* | | 25,000 |
| | SOLLICITEUR GÉNÉRAL | | |
| | B—SERVICES DE CORRECTION | | |
| | GÉNÉRALITÉS | | |
| 12g | Remboursement à la Caisse industrielle renouvelable des pénitenciers pour la valeur du matériel devenu désuet ou inutilisable ou qui s'est perdu ou qui a été détruit | | 16,007 |
| | C—GENDARMERIE ROYALE DU CANADA | | |
| 25g | Paiement au cours de l'année financière courante et des années financières subséquentes, à M^me^ Hélène Coleman, M^me^ Gladys Welfringer et à M^me^ Annie Rosalie Laird, d'une pension égale au montant qui serait payable pendant cette année à chacune de ces personnes, conformément à l'annexe B de la *Loi sur les pensions*, si chacune d'entre elles était la veuve d'un lieut.-col. (armée) et avait droit, conformément à la *Loi sur les pensions*, à toucher une pension pendant cette année au taux donné dans l'annexe B de cette loi, moins le montant dont elle aurait bénéficié pendant l'année en vertu de toute autre autorité statutaire prescrivant l'attribution d'une pension pour la perte du conjoint; montant requis en 1966-1967 | | 1,068 |
| | COMMERCE | | |
| | ADMINISTRATION GÉNÉRALE | | |
| 10g | Direction des expositions | | 111,800 |

# ANNEXE—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | TRANSPORTS | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | SERVICES DE LA MARINE | | |
| 5g | Administration, exploitation et entretien, y compris l'autorisation nonobstant l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, d'augmenter à $27,016,900 le chiffre des engagements pris pour l'année courante à l'égard du service de la garde côtière canadienne | 360,700 | |
| | CHEMINS DE FER ET NAVIRES À VAPEUR | | |
| 15g | Paiements à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, des sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1966 à l'égard des services suivants: service de bac de Terre-Neuve et ports terminus; service de bac de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus; service de bac entre Yarmouth (N.-É.) et Bar Harbour (Maine) (É.-U.) | 1,176,000 | |
| 20g | Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages et de terrains, de quais et de terminus, y compris les améliorations aux terminus appartenant à Terre-Neuve, et de navires et de matériel connexe selon le détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux entreprises inscrites séparément | 1 | |
| 27g | Déficit de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada pour l'année 1966. Somme requise pour le paiement à la Compagnie des chemins de fer Nationaux (ci-après dénommée la Compagnie), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, des sommes à affecter par le Compagnie au déficit du réseau (certifié par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1966, lequel déficit sera calculé en tenant compte des subventions reçues par la Compagnie en vue de maintenir les tarifs-marchandises à un bas niveau en 1964 et en 1965, et après avoir fait provision pour les paiements pour vacances annuelles qui se sont accumulés en 1966 et qui sont sujets à être recouvrés à même les avances comptables faites à la Compagnie sur le Fonds du revenu consolidé | 25,000,000 | |
| | SERVICES DE L'AIR | | |
| 30g | Administration, fonctionnement et entretien | 339,000 | |
| 35g | Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel, y compris les aéroports nationaux (selon la décision du ministre des Transports) et les installations connexes, de même qu'autorisation, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, d'augmenter à $37,800,000 le chiffre des engagements pris pour l'année financière courante à l'égard des aéroports et des autres services terrestres | 5,300,000 | |
| | GÉNÉRALITÉS | | |
| 73g | Remboursement à la Caisse renouvelable du ministère des Transports pour la valeur du matériel devenu désuet ou inutilisable ou qui s'est perdu ou a été détruit | 215,700 | |
| | | | 32,391,401 |

ANNEXE—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | TRANSPORTS (Suite) | | |
| | B—COMMISSION DES TRANSPORTS AÉRIENS | | |
| 75g | Traitements et autres dépenses | 12,000 | |
| 78g | Subventions aux transporteurs aériens selon le détail des affectations | 250,000 | |
| | | | 262,000 |
| | C—COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA | | |
| 80g | Administration, fonctionnement et entretien | 35,000 | |
| 82g | Caisse des passages à niveau—Autorisation, nonobstant l'article 30 de la *Loi sur l'administration financière*, d'augmenter de $34,967,000 à $40,967,000 (en sus des engagements pour lesquels des deniers sont attribués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi) les engagements qui peuvent être pris pour l'année financière courante ou les années subséquentes | 1 | |
| | | | 35,001 |
| | D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE | | |
| 90g | Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur selon le détail des affectations | ..... | 2,081,919 |
| | E—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX | | |
| 104g | Paiement au Conseil des ports nationaux (sauf l'intérêt sur les avances approuvées par le Parlement et la dépréciation au titre des immobilisations) du reliquat du déficit subi à l'égard de l'année civile 1965 et prévu pour l'année civile 1966, dans l'exploitation du pont Jacques-Cartier, au port de Montréal | ..... | 483,000 |
| | F—ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT | | |
| 105g | Déficit d'exploitation et besoins de capitaux pour les canaux et ouvrages confiés à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et autorisation, nonobstant la *Loi sur l'administration financière* ou toute autre loi, à l'Administration de dépenser les recettes provenant de l'exploitation et de la gestion de ces canaux et ouvrages | 549,000 | |
| 107g | Paiement à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, sur demande approuvée par le ministre des Transports et faite par l'Administration au ministre des Finances, pour rembourser l'Administration à l'égard du déficit subi par l'Administration au sujet du canal Welland au cours de l'année civile 1966 | 10,150,000 | |
| | | | 10,699,000 |
| | CONSEIL DU TRÉSOR | | |
| | ADMINISTRATION | | |
| 1g | Administration centrale | 74,400 | |

# ANNEXE—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | **CONSEIL DU TRÉSOR** (Suite) | | |
| | GESTION DE L'ÉTAT | | |
| 19g | Autorisation au gouverneur en conseil à modifier de temps à autre l'annexe A de la *Loi sur la pension du service public* en y supprimant toute mention de quelque conseil, commission ou corporation y nommée qui a cessé d'exister, et de considérer, à compter du 11e jour de juillet 1966, que les personnes qui occupent des postes, déterminés par le gouverneur en conseil, au sein de quelque conseil, commission ou corporation ou de quelque service de ceux-ci, ayant son propre régime de pension, ne sont pas de employés du service public aux fins du paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la pension du service public*, pendant qu'un tel régime de pension est en vigueur | 1 | |
| 24g | Autorisation à compter du 31 mars 1967 d'imputer sur le Compte de pension de retraite et sur le Fonds de retraite, selon les définitions qu'en donne la *Loi sur la pension du service public*, le montant de toutes les avances faites en vertu des crédits, du ministère des Finances, L100D de la *Loi des subsides n° 2 de 1966* et L100E de la *Loi des subsides n° 4 de 1966* aux personnes définies dans ces crédits ou à l'égard de ces personnes qui étaient tenues de verser des contributions en vertu de la *Loi sur la pension du service public* et du *Régime de pensions du Canada* ou du Régime de rentes du Québec à l'égard de la rémunération reçue après le 31 décembre 1965, et pour assurer que, nonobstant la *Loi sur la pension du service public*, les contributions à payer sous l'empire de cette loi au Compte de pension de retraite ou au Fonds de retraite par une telle personne soient réduites dans la mesure où l'effet réuni de cette loi et du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec est d'exiger une contribution à l'égard de cette rémunération à des taux supérieurs à 6.5 p. 100 dans le cas d'un homme et de 5 p. 100 dans le cas d'une femme avant son départ du service public | 1 | |
| 25g | Autorisation au conseil du Trésor de rayer des comptes certaines créances et certaines réclamations de Sa Majesté, dont chacune est supérieure à $1,000 et dont le total est de $15,133,978.33 | 1 | |
| | | | 74,403 |
| | **AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS** | | |
| | SERVICES DE BIEN-ÊTRE, ALLOCATIONS ET AUTRES PRESTATIONS | | |
| 6g | Pour assurer, nonobstant la *Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre* (*Éducation*), que Martin Merlihan, Mary Merlihan, Sheila Merlihan et Patricia Merlihan, enfants de feu Francis J. Merlihan, qui est mort le 7e jour de juin 1965 pendant qu'il était en traitement pour une invalidité ouvrant droit à pension, soient considérés comme des étudiants à compter du 8e jour de juin 1965 au sens où l'entend ladite loi | 1 | |
| | PENSIONS | | |
| 20g | Administration | 70,000 | |
| | SERVICES DES TRAITEMENTS | | |
| 30g | Fonctionnement et entretien | 900,000 | |

# ANNEXE—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS (Suite) | | |
| | ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS | | |
| 40g | Exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; établissement de soldats et de familles britanniques | 210,000 | |
| | | | 1,180,001 |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED | | |
| L5g | Avances à l'*Atomic Energy of Canada Limited*, selon les modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver (dont la remise à Sa Majesté, en contrepartie des avances, d'obligations ou actions de la société) pour financer la construction au Québec d'une usine d'énergie nucléaire Candu-BLW 250 | 3,000,000 | |
| | PRODUCTION DE DÉFENSE | | |
| L13g | Pour élargir les objectifs de la Caisse renouvelable établie en vertu du crédit L18e, Prêts, Placements et Avances, de la *Loi des subsides n° 4 de 1966* de manière à inclure<br>*a*) l'assurance, à des taux pour le transport en vrac, sur le mouvement des effets mobiliers; et<br>*b*) le financement, pendant les années financières 1966–1967 et 1967–1968 des frais d'hôtel à Montréal pendant la période de l'Exposition canadienne, universelle et internationale de Montréal, en 1967, en vertu de dispositions approuvées par le conseil du Trésor | 1 | |
| | AFFAIRES EXTÉRIEURES | | |
| L24g | Avance supplémentaire au Fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'un montant de $23,460 (devises américaines), bien que le paiement puisse être supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, selon l'estimation faite en février 1967 | 25,000 | |
| | FINANCES | | |
| | Contrôleur du Trésor | | |
| L29g | Autorisation de maintenir pour l'année financière en cours et pour les années subséquentes un fonds de roulement en conformité des modalités et conditions prescrites par le conseil du Trésor aux fins d'assurer aux ministères et organismes du gouvernement fédéral des avances permanentes de voyage, des avances pour dépenses imprévues et des comptes de petite caisse ainsi que telles autres avances comptables que pourrait approuver le conseil du Trésor; les avances faites seront imputées sur le compte et les remboursements portés au crédit de ce compte, le montant impayé ne devant jamais dépasser | 17,000,000 | |
| | AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN | | |
| L51g | Compte d'aide à la construction de maisons pour les Indiens—Pour élargir les objectifs du crédit L51a du budget supplémentaire (A) 1966–1967, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, de manière à autoriser des prêts et des avances aux Indiens pour l'acquisition de maisons et de terrains pour y construire des maisons, ailleurs que dans les réserves indiennes | 1 | |

# ANNEXE—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Tota |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite) | | |
| | TRAVAIL | | |
| | Société centrale d'hypothèques et de logement | | |
| L38g | Avances imputées sur un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, établi en vertu du paragraphe (4) de l'article 35A de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, à l'égard de travaux de construction d'habitations et d'aménagement de terrains entrepris conjointement avec les gouvernements des provinces pendant l'année civile 1966 | 19,500,000 | |
| L39g | Avances imputées sur le compte spécial du Fonds du revenu consolidé, établi par le paragraphe (2) de l'article 36H de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, à l'égard de prêts consentis à quelque province, municipalité ou société municipale pour la construction ou l'expansion d'installations pour le traitement des eaux d'égout pendant l'année civile 1966 | 32,500,000 | |
| | MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION | | |
| L41g | Pour porter à $500,000 le montant qui peut être imputé en tout temps sur le compte spécial établi en vertu du crédit n° 626 de la *Loi sur les subsides n° 2 de 1955*, modifié par le crédit n° 526 de la *Loi sur les subsides n° 6 de 1956*, pour des avances aux postes et aux employés en poste à l'étranger; montant additionnel requis | 225,000 | |
| | TRAVAUX PUBLICS | | |
| L56g | Autorisation de maintenir pour l'année financière en cours et pour les années subséquentes un fonds de roulement en conformité des modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor, afin d'effectuer des versements à l'égard de travaux de construction et de réparation entrepris par le ministère des Travaux publics pour le compte d'autres ministères et organismes du gouvernement fédéral; les versements devront être imputés sur le compte et les remboursements par les ministères et organismes du gouvernement fédéral portés au crédit de ce compte, le montant impayé ne devant jamais, après déduction de tous les montants dus par les ministères et organismes du gouvernement fédéral, être supérieur à | 10,000,000 | |
| | SOLLICITEUR GÉNÉRAL | | |
| | C—Gendarmerie royale du Canada | | |
| L70g | Autorisation de maintenir pour l'année financière en cours et pour les années subséquentes un fonds de roulement en conformité des modalités et conditions prescrites par le conseil du Trésor aux fins de l'exploitation de cercles pour la GRC; les dépenses à cette fin devront être imputées sur le compte et les recettes provenant des services des cercles être portés au crédit de ce compte, le montant à découvert en tout temps ne devant pas dépasser | 80,000 | |

# ANNEXE—*Fin*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES (Suite) | | |
| | TRANSPORTS | | |
| L81g | Prêts aux Chemins de fer Nationaux du Canada, selon les modalités et conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, pour l'entretien, la réparation et l'acquisition de matériel-voyageurs..... | 200,000 | |
| L83g | Acquisition de deux appareils Twin-Otter pour les louer à la *Leeward Islands Air Transport Services Limited*, en conformité d'une entente à conclure avec l'approbation du gouverneur en conseil, à un loyer qui permettra de rembourser la Couronne pour le prix d'achat, et comportant une option pour l'achat desdits appareils, nonobstant toute disposition de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*... | 771,757 | |
| L82g | Autorisation, nonobstant le paragraphe (5) de l'article 58 de la *Loi sur l'administration financière*, de retenir au ministère des Transports une caisse renouvelable de crédits découlant de la mise en œuvre d'un régime de prix uniformes..... | 1 | |
| | AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS | | |
| | Services des traitements | | |
| L100g | Autorisation de maintenir, en conformité de l'article 58 de la *Loi sur l'administration financière*, une caisse renouvelable afin de financer l'acquisition et l'entreposage de fournitures et d'approvisionnements par les hôpitaux et autres installations du ministère au Canada, y compris le Centre de magasins médicaux à Ottawa; le montant à imputer sur la caisse renouvelable en tout temps ne devant pas dépasser..... | 5,000,000 | |
| | | | 88,301,760 |
| | | | 324,983,578 |

C-283.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-283.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 MARS 1967.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25980

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-283.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence l'honorable Robert Taschereau, C.P., juge en chef du Canada, administrateur du gouvernement du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1968, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3 de 1967.*

$583,621,688.93 accordés pour 1967-1968.

**2.** Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinq cent quatre-vingt-trois millions six cent vingt et un mille six cent quatre-vingt-huit dollars quatre-vingt-treize cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1967 au 31 mars 1968, auxquelles il n'est pas autrement prévu, soit l'ensemble

*a*) d'un douzième du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1968, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.....$499,354,305.59;

*b*) des dix douzièmes du montant le l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe A.... .....$16,666,666.67;

*c*) des quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe B.....$23,778,000;

*d*) des trois douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe C.... .....$2,543,000;

*e*) des deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe D.....$27,544,166.67;

*f*) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe E.....$13,735,550.

Objet et effet de chaque article.

**3.** Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements.

**4.** Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Pouvoir d'emprunter $1,000,000,000 pour travaux publics et fins générales.

S.R., c. 116.

**5.** (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité un milliard de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

(2) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article 5 du chapitre 5 des Statuts de 1966–1967 et par l'article 5 du chapitre 30 des Statuts de 1966–1967 qui ne sont ni retirés ni utilisés et au sujet desquels aucune mesure

n'a été prise par le gouverneur en conseil conformément à l'article 42 de la *Loi sur l'administration financière* prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

S.R., c. 116.

Compte à rendre.

**6.** Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

# ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1967–1968. Le montant accordé par les présentes est de $16,666,666.67, soit les dix douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1968, et fins auxquelles il doit être affecté.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | FINANCES | | |
| L40 | Achat, acquisition et possession par le ministre des Finances de titres émis par la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967, selon les dispositions du paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967* et vente de ces titres..... | ..... | *20,000,000 |

* Total net: $16,666,666.67.

# ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1967–1968. Le montant accordé par les présentes est de $23,778,000, soit les quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1968, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | ÉNERGIE ATOMIQUE | | |
| | COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE | | |
| 5 | Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique | 2,500,000 | |
| | ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | SERVICES ADMINISTRATIFS | | |
| 10 | Subventions aux provinces, en vertu d'accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces, pour aider à l'aménagement de chemins d'accès aux ressources | 2,834,000 | |
| | CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES, Y COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE MÉDICALE | | |
| 10 | Bourses d'études et subventions d'aide à la recherche | 66,000,000 | |
| | | | *71,334,000 |

* Total net: $23,778,000.

# ANNEXE C.

D'après le budget principal de 1967–1968. Le montant accordé par les présentes est de $2,543,000, soit les trois douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1968, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | RECHERCHES ET ÉTUDES SUR LES RESSOURCES HYDRAULIQUES | | |
| 80 | Subventions aux provinces pour la construction de digues et autres ouvrages destinés à la conservation et à la régularisation des ressources hydrauliques, conformément aux ententes conclues entre le Canada et les provinces..... | ..... | *10,172,000 |

* Total net: $2,543,000.

# ANNEXE D.

D'après le budget principal de 1967–1968. Le montant accordé par les présentes est de $27,544,166.67, soit les deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1968, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | LEVÉS ET RECHERCHES MARITIMES | | |
| 30 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 9,880,000 | |
| | AFFAIRES EXTÉRIEURES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE | | |
| 35 | Assistance économique, technique, pour fins d'enseignement et autre, selon le détail des affectations | 130,100,000 | |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES | | |
| L25 | Avances aux termes d'ententes conclues sous le régime de la *Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique* | 25,285,000 | |
| | | | *165,265,000 |

* Total net: $27,544,166.67.

# ANNEXE E.

D'après le budget principal de 1967–1968. Le montant accordé par les présentes est de $13,735,550, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1968, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | INDUSTRIE | | |
| 15 | Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, selon les règlements du gouverneur en conseil (relevant autrefois de la Commission maritime canadienne) | 30,000,000 | |
| | SERVICE LÉGISLATIF | | |
| | CHAMBRE DES COMMUNES | | |
| 20 | Administration | 7,803,900 | |
| | REVENU NATIONAL | | |
| | IMPÔT | | |
| 5 | Administration générale et bureaux de district, y compris les sommes recouvrables dépensées au titre du Régime de pensions du Canada | 57,833,900 | |
| | SOLLICITEUR GÉNÉRAL | | |
| | C—GENDARMERIE ROYALE DU CANADA | | |
| | Services nationaux de police, application des lois fédérales et sûretés provinciales et municipales à forfait: | | |
| 15 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions, selon le détail des affectations, et autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, de dépenser des revenus reçus pendant l'année | 62,438,000 | |
| | COMMERCE | | |
| | EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1967 | | |
| 29 | Participation du gouvernement canadien à l'Exposition universelle de Montréal, 1967 | 6,750,800 | |
| | | | *164,826,600 |

* Total net: $13,735,550.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-284.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité).

Première lecture, le 3 avril 1967.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25982

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-284.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité).

1964–1965, c. 38; 1966–1967, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le *Code canadien du travail* (*Normes*) est modifié par l'adjonction, immédiatement après la Partie IVA, de la Partie suivante:

«PARTIE IVB

AVIS ET INDEMNITÉ À UN EMPLOYÉ EN CAS DE RENVOI OU DE MISE EN DISPONIBILITÉ

Avis de cessation d'emploi ou de mise en disponibilité.

**34E.** Lorsqu'un employé a été à l'emploi de son employeur pour une période continue de trois mois ou plus, l'employeur ne doit pas

*a*) renvoyer l'employé, sauf pour un motif raisonnable autre que la rareté de travail, ou

*b*) mettre en disponibilité l'employé,

sans lui avoir donné au moins un avis écrit de deux semaines de cessation d'emploi ou de mise en disponibilité.

Indemnité à un employé.

**34F.** (1) Lorsqu'un employeur, en conformité de l'avis écrit exigé par l'article 34E, congédie ou met en disponibilité un employé à qui s'applique ledit article, il doit verser à l'employé, relativement à la période de l'avis, le montant gagné par l'employé au cours de cette période ou un montant équivalent au salaire normal de l'employé pour une période de deux semaines à l'exclusion du temps supplémentaire, en prenant de ces deux montants celui qui est le plus élevé.

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce bill est d'insérer dans le Code fédéral du travail une disposition obligeant les employeurs à donner un avis d'au moins deux semaines avant de renvoyer ou mettre en disponibilité un employé. Il exige également le versement du salaire normal pour la période de l'avis.

Idem.

(2) Lorsqu'un employeur, en violation de l'article 34E, renvoie ou met en disponibilité un employé sans lui avoir donné l'avis exigé par ledit article, il doit verser à l'employé, relativement aux deux semaines qui auraient constitué la période minimum d'avis, un montant équivalent au salaire normal de l'employé pour une période de deux semaines à l'exclusion du temps supplémentaire.

Calcul du salaire.

(3) Lorsque le salaire de l'employé mentionné au paragraphe (1) ou au paragraphe (2), à l'exclusion de versements pour temps supplémentaire, a été variable au cours de son emploi, son salaire normal pour deux semaines doit, aux fins desdits paragraphes, être calculé en se basant sur son salaire moyen, à l'exclusion de tout versement pour temps supplémentaire, pour les quatre semaines de son travail qui précèdent immédiatement la date à laquelle a été donné l'avis de cession d'emploi ou de mise en disponibilité ou, si un tel avis n'a pas été donné, pour les quatre semaines de travail qui précèdent immédiatement la date à laquelle il a été renvoyé ou mis en disponibilité.

Réserve.

**34G.** Rien à l'article 34E ou à l'article 34F ne porte atteinte à une disposition quelconque d'un contrat de louage de services, d'une convention collective ou de toute coutume reconnue, en vertu duquel ou de laquelle un employé a droit à un avis de cessation d'emploi ou de mise en disponibilité de plus de deux semaines ou à une indemnité plus considérable relativement à la période d'un tel avis que celle que prévoit l'article 34F.

Avis de l'intention de quitter.

**34H.** Un employé qui a été à l'emploi de son employeur pour une période continue de trois mois ou plus doit, au moins deux semaines avant de quitter son emploi chez cet employeur, notifier son employeur de son intention de quitter son emploi.»

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1968.

C-285.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-285.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Disposition créant un neuvième jour férié légal payé).

Première lecture, le 3 avril 1967.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25999

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-285.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Disposition créant un neuvième jour férié légal payé).

1964–1965, c. 38; 1966–1967, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'alinéa *f*) de l'article 2 du *Code canadien du travail* (*Normes*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«jour férié légal»

«*f*) «jour férié légal» désigne le jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Dominion, le premier lundi du mois d'août, la fête du Travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël et comprend tout jour remplaçant l'un quelconque de ces jours fériés conformément à l'article 28;»

**2.** Le paragraphe (2) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions collectives en vigueur.

«(2) Lorsqu'une convention collective, en vigueur le jour où la présente Partie prend effet, prévoit au moins neuf jours fériés payés chaque année, en sus du congé annuel, l'employeur lié par la convention collective peut désigner un jour férié spécifié dans la convention en tant que jour férié au lieu d'un jour férié légal spécifié en vertu de la présente Partie et, sur notification de cette désignation au Ministre, ce jour férié désigné doit, pour les employés de l'employeur qui sont mentionnés dans la convention collective, être un jour férié légal aux fins de la présente loi pendant la période où la convention collective est en vigueur.»

Entrée en vigueur.

**3.** La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1968.

## Notes explicatives.

Le Code fédéral du travail prévoit actuellement huit jours fériés légaux payés chaque année pour tous les employés à qui il s'applique. Le présent Bill augmenterait ce nombre de huit à neuf en ajoutant à la liste le premier lundi du mois d'août.

Le présent Bill ne modifie en rien les dispositions de l'article 28 du Code en vertu desquelles, afin de se plier à des circonstances spéciales ou locales, un autre jour férié quelconque peut remplacer l'un de ceux qu'énumère la loi. Toutefois, ceci permettrait à tous les employés visés par le Code fédéral du travail de bénéficier au moins de neuf jours fériés légaux payés pour chaque année d'emploi.

C-286.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-286.

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême.

Première lecture, le 4 avril 1967.

M. CAOUETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25966

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-286.

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

R.S.,cc. 259, 335; 1956, c. 48.

**1.** *La Loi sur la Cour suprême* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 54, de l'article suivant:

Publication des décisions dans les deux langues.

«**54A.** Tout jugement de la Cour et toute opinion rendue par la Cour à la suite de questions déférées par le gouverneur en conseil ou par le Sénat et la Chambre des communes ou en appel de questions déférées par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province sont rédigés en français ou en anglais, mais la publication desdits jugements ou opinions par l'Imprimeur de la Reine devra s'effectuer dans les deux langues officielles.

Toute traduction d'un jugement ou d'une opinion doit préalablement à sa publication être approuvée par la Cour ou l'un de ses juges.»

## Notes Explicatives.

La Cour suprême du Canada est, comme le Parlement du Canada et l'exécutif fédéral, l'un des organes du pouvoir politique canadien. Par organe du pouvoir politique canadien, nous entendons l'un des éléments qui exercent une autorité dans l'État.

Le projet de loi suppose l'acceptation du principe que le gouvernement du Canada doit être bilingue, que les organes qui exercent des pouvoirs dans l'État fédéral doivent offrir un visage bilingue. Or, à l'heure actuelle, si nous considérons les décisions rendues dans le passé par la Cour suprême, nous constatons qu'elles sont rendues et publiées dans une proportion d'environ quatre-vingt pour cent en anglais.

Sachant toute l'importance que revêt l'interprétation d'une loi dans notre système juridique—l'interprétation d'une loi est aussi, sinon plus importante que la loi elle-même—, il paraît anormal que la situation actuelle continue et qu'un certain nombre de Canadiens soient obligés d'étudier ou de lire, dans une langue qui n'est pas la leur, des décisions rendues par la Cour suprême.

Il paraît anormal d'obliger un Canadien d'expression française à étudier ou à lire en anglais une décision de ladite cour, portant, par exemple, sur l'interprétation du Code criminel ou de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; cette situation nous paraît également anormale lorsqu'un canadien d'expression anglaise doit étudier une décision écrite en français et portant sur l'interprétation d'un statut fédéral ou sur la constitutionnalité d'une loi québécoise.

Le présent bill veut assurer le respect du principe que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et veut éviter que la situation décrite ci-dessus ne se perpétue. Il veut aussi que soit respecté l'esprit de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui prévoit:

> «...Les lois du Parlement du Canada et de la législature du Québec devront être imprimées et publiées dans l'une et l'autre de ces langues.»

Le présent bill ne veut pas obliger les juges de la Cour suprême à rendre deux décisions, l'une en français, l'une en anglais; il veut obliger le gouvernement canadien à s'intéresser à la traduction des décisions de la Cour suprême qui, elle, verrait par l'un ou l'autre de ses juges, à approuver les traductions de ses jugements pour éviter que soient mis en circulation des textes incompatibles avec l'esprit et la lettre desdits jugements.

Nous estimons que l'amendement suggéré devrait être accepté pour respecter les principes fondamentaux de notre régime politique.

C-287.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-287.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Publicité relative à la cigarette).

Première lecture, le 5 avril 1967.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26044

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-287.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Publicité relative à la cigarette).

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *i*), de ce qui suit:

Règlements.

«*j*) limitant ou interdisant les annonces relatives à la cigarette.»

## Notes explicatives.

Il a été établi qu'il existe un lien entre l'usage de la cigarette et le cancer du poumon, les maladies respiratoires et les affections cardiaques.

Il a été établi, également, que l'annonce à la télévision et à la radio encourage l'usage de la cigarette, en particulier chez les jeunes, et par conséquent, propage les maladies.

Ce bill permet au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion d'établir des règlements en vue de limiter ou d'interdire la publicité relative à la cigarette.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-288.

Loi concernant les corporations de la Couronne.

Première lecture, le 12 avril 1967.

M. LANGLOIS (*Mégantic*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26147

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-288.

Loi concernant les corporations de la Couronne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Nonobstant toutes autres lois, les corporations de la Couronne mentionnées à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* ne sont pas mandataires de Sa Majesté.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour objet de mettre les sociétés d'État sur un pied d'égalité avec les entreprises privées.

Plus particulièrement ce projet de loi veut:

*a*) assujettir les entreprises publiques à la taxation municipale comme les entreprises privées;

*b*) que dans une faillite les entreprises publiques soient payées comme les autres entreprises sans qu'il y ait de privilège (*In re* Spartan Air Services Ltd, 1 C.B.R. p. 33);

*c*) que les entreprises publiques ne jouissent pas de privilège en matière de brevet d'invention (Formea Chemicals Ltd c. Polymer Corporation Limited, 48 D.L.R. (2d) p. 123);

*d*) que l'on puisse prendre un *mandamus* contre une société d'État comme s'il s'agissait d'une compagnie privée (Caron c. Canadian Broadcasting Corporation, 1957 C.S. p. 279);

*e*) que les lois pénales s'appliquent aux entreprises d'État comme elles s'appliquent aux compagnies privées (Canadian Broadcasting Corporation c. Attorney General for Ontario, 1959 R.C.S. p. 188).

En d'autres mots, ce projet de loi veut assujettir les entreprises d'État au droit privé et leur enlever les prérogatives de droit public. Lorsque l'État fait du commerce, il doit se soumettre au statut des commerçants.

C-289.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-289.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Droit de vote des étudiants).

Première lecture, le 14 avril 1967.

M. ROXBURGH.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26138

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-289.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Droit de vote des étudiants).

1960, c. 39; 1963, c. 40, art. 14 à 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le paragraphe (7) de l'article 16 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) s'il s'agit d'un étudiant, il soit régulièrement inscrit et suive les cours à une institution d'enseignement reconnue, et, aux fins du présent paragraphe, chaque étudiant est réputé résider dans le district électoral où il réside temporairement et non dans celui où il résiderait ordinairement en d'autres circonstances.»

## Notes explicatives.

Au cours de l'élection générale de novembre 1965, plusieurs étudiants universitaires ont été privés de leur droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 16 de la *Loi électorale du Canada*.

Les paragraphes 6 et 7 de l'article 16 de la *Loi électorale du Canada* permettent aux ministres et aux instituteurs de se rendre dans une nouvelle circonscription en tout temps entre la date de l'émission du bref et le jour du scrutin et de s'y inscrire comme électeurs.

Le problème du droit de vote des étudiants serait résolu, semble-t-il, si on leur accordait le même privilège qu'aux ministres et aux instituteurs et si on estimait que les étudiants résident dans le district électoral qu'ils habitent temporairement au moment des élections.

C-290.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-290.

Loi visant le contrôle de la pollution de l'air.

Première lecture, le 14 avril 1967.

M. HAIDASZ.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26142

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-290.

Loi visant le contrôle de la pollution de l'air.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le contrôle de la pollution de l'air.*

Définitions:

**2.** Dans la présente loi, l'expression

«Ministre» *a*) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«ministère» *b*) «ministère» désigne le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

«pollution de l'air» *c*) «pollution de l'air» signifie la présence discernable dans l'atmosphère extérieure de tout agent ou de tous agents viciateurs de l'air dans des proportions qui peuvent occasionner l'incommodité, mettre en danger la santé des personnes, porter préjudice à la vie animale, contaminer la végétation, endommager des biens matériels ou gêner la visibilité, l'activité normale du transport ou la marche normale du travail et des affaires;

«agent viciateur de l'air» *d*) «agent viciateur de l'air» s'entend d'un solide, d'un liquide, d'un gaz, d'une odeur ou de toute combinaison d'un ou de plusieurs de ceux-ci dans l'atmosphère extérieure, et qui contribue à la pollution de l'air;

«véhicule à moteur» *e*) «véhicule à moteur» désigne tout véhicule de transport auto-propulsé;

«qualité de l'air ambiant» *f*) «qualité de l'air ambiant» s'entend de la qualité de notre atmosphère exprimée sous forme de la concentration d'agents viciateurs de l'air spécifiques par rapport à la vie humaine, animale ou végétale.

## Notes explicatives.

L'un des problèmes les plus vitaux et urgents qui se posent au Canada aujourd'hui est la pollution de l'air. Des agents polluants de l'air contaminent les personnes, les animaux, la végétation et les biens. L'augmentation et la complication graduelle de la pollution de l'air, dues aux phénomènes d'urbanisation et d'industrialisation ainsi qu'à l'utilisation de véhicules munis de moteur à carburant, exigent une direction nationale pour la protection de toutes nos ressources naturelles. Le présent projet de loi, dans le cadre de la compétence fédérale, propose des mesures d'aide aux organismes provinciaux, régionaux, municipaux et privés dans le but de réduire la pollution de l'air.

Devoir du Ministre.

**3.** Il incombe au Ministre d'estimer l'à-propos

*a*) d'encourager les activités coopératives des gouvernements municipaux, provinciaux, interprovinciaux, fédéral et internationaux visant les recherches sur la pollution de l'air, sa prévention et sa réduction;

*b*) d'instituer et diriger des recherches appropriées à travers le Canada dans le domaine de la pollution de l'air, d'entreprendre des études de la qualité de l'air et des conditions atmosphériques et de contrôler des programmes destinés à déterminer des guides et des critères nationaux de la qualité de l'air ambiant pour les agents polluants de l'air connus;

*c*) de contrôler la pollution de l'air

(i) provenant de navires dans les eaux canadiennes au moyen de recherches efficaces et de l'application des dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

(ii) provenant des opérations interprovinciales de chemin de fer;

(iii) provenant de retombées radioactives;

*d*) d'encourager des réunions et des colloques entre les autorités fédérales et provinciales pour énoncer des normes de la qualité de l'air;

*e*) d'établir une Direction de contrôle de la pollution de l'air disposant d'un personnel adéquat et de laboratoires au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour réunir des données et des renseignements sur la pollution de l'air et pour déterminer des critères et des guides destinés à aider à l'énonciation de normes de la qualité de l'air ambiant fondées sur des principes du rapport sur la pollution de l'air de l'Organisation mondiale de la santé;

*f*) d'encourager la recherche sur la pollution de l'air dans les universités et dans les autres organismes reconnus;

*g*) d'énoncer une politique fédérale de lutte contre la pollution de l'air y compris l'établissement d'un Office national de lutte contre la pollution de l'air pour coordonner un programme fournissant les guides et critères sur lesquels peuvent être basées des normes de la qualité de l'air ambiant;

*h*) de coopérer avec l'Office national de lutte contre la pollution de l'air;

*i*) d'établir un Conseil consultatif national de lutte contre la pollution de l'air destiné à seconder l'Office national de lutte contre la pollution de l'air;

*j*) de convoquer au Canada une conférence annuelle de lutte contre la pollution de l'air pour étudier de nouveau et reviser les critères selon les besoins de manière à refléter avec justesse la connaissance scientifique moderne;

*k*) de renforcer la Commission internationale mixte en rue de rechercher des aspects appropriés de la pollution de l'air de part et d'autre des frontières internationales.

**4.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

*a*) pour classifier les véhicules automobiles et les moteurs aux fins des règlements et pour soustraire à l'application de règlements quelconques toute classe ou catégorie de véhicules automobiles ou de moteurs;

*b*) pour imposer aux véhicules automobiles ou aux moteurs la fixation sur ceux-ci ou l'inclusion dans ceux-ci d'un ou de plusieurs dispositifs destinés à prévenir ou réduire l'émission de tout agent ou de tous agents viciateurs de l'air dans l'atmosphère extérieure, et pour prescrire les critères, normes ou tout dispositif de ce genre;

*c*) pour classifier la qualité de l'outillage et des carburants en usage dans les procédés industriels, dans la production de vapeur et d'électricité et dans le chauffage;

Entrée en vigueur.

**5.** La présente loi entrera en vigueur au jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-291.

Loi modifiant le Code criminel
(Désordre au Parlement).

Première lecture, le 19 avril 1967.

M. CAOUETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26151

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 et c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10 et cc. 35, 53.

# BILL C-291.

Loi modifiant le Code criminel
(Désordre au Parlement).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 51, de ce qui suit:

Désordre au Parlement.

«**51A.** Quiconque, étant dans les tribunes des Chambres du Parlement du Canada, trouble la paix et la quiétude des sénateurs ou des députés de la Chambre des communes, ou volontairement fait quoi que ce soit qui trouble l'ordre ou la solennité de la séance, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

NOTE EXPLICATIVE.

Un visiteur, dans les tribunes des Communes, a lancé, il y a quelque temps, des tracts sur le parquet de la Chambre, non loin du fauteuil du président, et troublé ainsi la paix et l'ordre de la Chambre.

L'article 51 du *Code criminel* interdit les actes de violence en vue d'intimider le Parlement, l'article 160, les désordres dans des endroits publics, et l'article 161, les manifestations propres à gêner une assemblée quelconque.

Il n'est pas sûr, toutefois, que ces articles s'appliquent au cas signalé ci-dessus. Par ailleurs, une semblable inconduite ne devrait pas, semble-t-il, demeurer impunie. Le présent bill porte donc que toute personne qui, d'une tribune quelconque, du Sénat ou de la Chambre, trouble la paix des sénateurs et des députés est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

C-292.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-292.

Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

Première lecture, le 21 avril 1967.

M. KLEIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26170

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-292.

Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des toxicomanes.*

Protection des toxicomanes.

**2.** Nonobstant toute disposition du *Code criminel*, de la *Loi des aliments et drogues* ou de toute autre loi du Parlement du Canada,

*a*) le cas de chaque toxicomane doit être soumis par l'autorité appropriée au procureur général de la province dans laquelle il réside ou, s'il réside dans la province de Québec, au ministre de la Justice de cette province;

*b*) il incombe audit procureur général ou audit ministre de la Justice, selon le cas, d'établir si un toxicomane reçoit un traitement médical pour une maladie mentale ou un trouble mental, ou est autrement sous traitement, et, à défaut d'un tel traitement, de confier cette personne à une clinique psychiatrique ou à un médecin dûment qualifié pour observation et traitement selon que ladite clinique ou ledit médecin l'estime nécessaire;

*c*) il doit être laissé à la discrétion du juge ou du magistrat devant qui comparaît un toxicomane de décider si on doit donner suite à l'accusation déjà déposée contre ce dernier.

NOTES EXPLICATIVES.

Des découvertes dans les domaines de la médecine et de la psychiatrie tendent à établir que la toxicomanie, lorsqu'elle se présente, résulte d'un genre quelconque de maladie mentale ou de trouble mental. Rien ne semble justifier, de nos jours, les peines imposées aux toxicomanes; mieux vaudrait les traiter comme des malades, mentaux ou autres.

L'objet du présent projet de loi est d'effacer les stigmates d'une condamnation pénale attachée à la toxicomanie et de protéger le public et ces personnes d'une rechute possible, en s'assurant que l'observation et le traitement suivent le dépôt d'accusations.

C-293.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-293.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 AVRIL 1967.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26174

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-293.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence l'honorable Robert Taschereau, juge en chef du Canada, administrateur du gouvernement du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public au Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1968, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 4 de 1967.*

$1,034,689,911.16 accordés pour 1967-1968.

**2.** Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard trente-quatre millions six cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent onze dollars seize cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1967 au 31 mars 1968, auxquelles il n'est pas autrement prévu, soit l'ensemble

a) des deux douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1968, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle

du Parlement, sauf le crédit L40 du Service des prêts, placements et avances dont aucune fraction n'est accordée par les présentes..... .....$995,375,277.83;

*b*) des huit douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe A .....$798,000;

*c*) des trois douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe B .....$394,250;

*d*) des deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe C.....$30,897,500;

*e*) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe D.....$7,224,883.33.

Objet et effet de chaque article.

**3.** Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements.

**4.** Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

S.R., c. 116; Compte à à rendre.

**5.** Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

# ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1967–1968. Le montant accordé par les présentes est de $798,000, soit les huit douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1968, et fins auxquelles il doit être affecté.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE | | |
| 5 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris le programme destiné à améliorer le bilinguisme et le biculturalisme dans la Fonction publique..... | | *1,197,000 |

*Total net: $798,000.

# ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1967–1968. Le montant accordé par les présentes est de $394,250, soit les trois douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1968, et fins auxquelles il doit être affecté.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | CONSEIL PRIVÉ | | |
| | A—CONSEIL PRIVÉ | | |
| | BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ | | |
| 18 | Dépenses relatives aux visites d'État en 1967 | ..... | *1,577,000 |

*Total net: $394,250.

# ANNEXE C.

D'après le budget principal de 1967–1968. Le montant accordé par les présentes est de $30,897,500, soit les deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1968, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | AFFAIRES EXTÉRIEURES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE | | |
| 35 | Assistance économique, technique, pour fins d'enseignement et autre, selon le détail des affectations | 130,100,000 | |
| | INDUSTRIE | | |
| 15 | Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, selon les règlements du gouverneur en conseil (relevant autrefois de la Commission maritime canadienne) | 30,000,000 | |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES | | |
| L25 | Avances aux termes d'ententes conclues sous le régime de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique | 25,285,000 | |
| | | | *185,385,000 |

*Total net: $30,897,500.

# ANNEXE D.

D'après le budget principal de 1967–1968. Le montant accordé par les présentes est de $7,224,883.33, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1968, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | RECHERCHES GÉOLOGIQUES | | |
| 35 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Conseil consultatif national de recherches en sciences géologiques, la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique à Londres, cotisation du Canada à l'Union internationale des sciences géologiques et des subventions selon le détail des affectations | 8,780,000 | |
| | PÊCHERIES | | |
| | OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA | | |
| 20 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris une somme de $265,000 pour subventions aux recherches sur les pêches et bourses d'études, et autorisation de fournir des locaux gratuits à la Commission internationale des pêches du Pacifique nord | 10,929,000 | |
| | FORÊTS ET DÉVELOPPEMENT RURAL | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | FORÊTS | | |
| 15 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris subventions selon le détail des affectations | 16,943,500 | |
| | JUSTICE | | |
| 1 | Administration, y compris subventions et contributions, selon le détail des affectations, gratifications approuvées par le Conseil du Trésor aux veuves ou autres personnes à la charge des juges décédés en fonctions, et autorisation de faire des avances recouvrables pour l'administration de la justice au nom des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon | 3,983,100 | |
| | SERVICE LÉGISLATIF | | |
| | SÉNAT | | |
| 5 | Administration | 1,360,500 | |
| | CHAMBRE DES COMMUNES | | |
| 20 | Administration | 7,803,900 | |

# ANNEXE D—*Fin*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | GALERIE NATIONALE DU CANADA | | |
| 1 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris le versement de $750,000 au compte d'achats de la Galerie nationale pour l'acquisition d'œuvres d'art en conformité de l'article 8 de la Loi sur la Galerie nationale, et les subventions mentionnées au détail des affectations | 2,571,000 | |
| | SECRÉTARIAT D'ÉTAT | | |
| | B—COMMISSION DU CENTENAIRE | | |
| 35 | Administration générale, y compris la Conférence nationale sur le centenaire de la Confédération | 5,294,000 | |
| 40 | Programmes et projets d'intérêt national, y compris les subventions versées à l'égard desdits programmes et projets | 12,291,800 | |
| | COMMERCE | | |
| | ADMINISTRATION GÉNÉRALE | | |
| 15 | Office de tourisme du gouvernement canadien—Encouragement du tourisme au Canada, y compris une subvention de $55,000 à l'Association canadienne du tourisme | 9,991,000 | |
| | EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1967 | | |
| 29 | Participation du gouvernement canadien à l'Exposition universelle de Montréal, 1967 | 6,750,800 | |
| | | | *86,698,600 |

*Total net: $7,224,883.33.

LISTE DES DEPUTÉS

(PARRAINS DES BILLS)

1re SESSION, 27e PARLEMENT, 1966-67

Aiken, G.H.
Bill C-127.....Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Motifs de dissolution)

Allard, M.
Bill C- 31.....Loi prévoyant un hymne national canadien
C- 42.....Le Code criminel (Loteries provinciales)
C- 76.....Loi sur les petits prêts
C- 92.....La Loi sur l'intérêt
C-148.....Loi modifiant la Loi sur les enquêtes visant les différends du travail (Signification de "l'unité")
C-156.....Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Pouvoirs du président et du conseil)
C-163.....Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes

Asselin, P.-T.
Bill C-250.....Loi concernant le poids et le prix des denrées

Badanai, H.
Bill C-107.....Loi sur l'immigration (maladie mentale)
C-191.....Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) (Déclaration canadienne des droits)

Barnett, T.S.
Bill C- 28.....Loi concernant la Cour des réclamations des Indiens au Canada

Bill C- 69.....Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur les chemins de fer (Transporteurs par eau de la Colombie-Britannique)

Basford, R.

Bill C- 27.....Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote)

C- 34.....Loi sur l'administration financière (Reconnaissance des contributions fédérales)

C- 43.....Loi instituant la retraite des députés

C- 44.....Loi prévoyant au Canada la dissolution du marriage

C- 64.....Le Code criminel (Planification de la famille)

C-102.....Loi électorale du Canada (Votants et candidats de dix-huit ans)

C-132.....Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Sport professionnel)

C-202.....Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Prévention de la pollution des eaux)

C-206.....Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Enlèvement du pont sur tréteaux de Kitsilano)

Bell, Hon. R.

Bill C- 12.....Loi sur la Capitale nationale

C- 20.....Loi sur les juges (Cessation des paiements de pension)

C- 46.....Loi sur les secrétaires parlementaires

C- 63.....Loi sur le service civil (Bureau d'appel)

C- 72.....Loi instituant la commission pour la réforme du droit du Canada

C-237.....Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême

C-244.....Loi modifiant la Loi sur le service civil (Droit statutaire)

C-272.....Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1967 (Durée de la Chambre des communes)

Benson, Hon. E.J.

Bill C-193.....Loi modifiant la Loi sur la pension du service public, la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada la Loi sur la pension spéciale du service diplômatique, la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard et la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967

C-245.....Loi des subsides No 8, 1966

C-248.....Loi des subsides No 9, 1966

C-254.....Loi des subsides No 10, 1966

C-266.....Loi prévoyant la révision de certains traitements fixés par statut

C-271.....Loi des subsides No 1, 1967

C-282.....Loi des subsides No 2, 1967

C-283.....Loi des subsides No 3, 1967

C-293.....Loi des subsides No 4, 1967

Brewin, F.A.

Bill C- 5.....Loi électorale du Canada (Limitation des dépenses d'élection)

C- 25.....Loi sur l'immigration (Distinction injuste fondée sur la race)

C-104.....Loi sur l'immigration (Révélation des motifs d'expulsion)

C-105.....Le Code criminel (Aliénation mentale)

C-188.....Loi modifiant la Loi sur les enquêtes

C-264.....Loi concernant le divorce

Brown, J.E.

Bill C- 78.....Loi concernant la fête nationale des Indiens

C- 96.....Loi électorale du Canada (Age des votants)

Byrne, J.A.

Bill C- 14.....Le Code criminel (Abolition de la peine capitale)

C- 16.....Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage (Nouveaux motifs de divorce)

Byrne, J.A. (suite)

Bill C- 79.....Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce)

Caouette, R.

Bill C- 10.....Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), en ce qui concerne la représentation des provinces au Sénat et les qualités requises des sénateurs

C-134.....Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

C-143.....Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

C-257.....Loi concernant les mentions d'adhésion aux bills

C-286.....Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême

C-291.....Loi modifiant le Code criminel (Désordre au Parlement)

Cardin, Hon. L.

Bill C-160.....Loi modifiant la Loi sur les juges

C-161.....Loi modifiant la Loi sur l'amirauté

C-201.....Loi modifiant la Loi sur la Cour de l'Échiquier

C-262.....Loi modifiant la Loi sur les juges

C-267.....Loi modifiant la Loi sur les juges

Cashin, R.J.

Bill C- 70.....Loi sur l'assurance-chômage

Choquette, A.

Bill C-115.....Loi modifiant le Code criminel (Commutation de peine par les autorités provinciales)

C-123.....Loi modifiant le Code criminel (peine corporelle)

C-168.....Loi modifiant le Code criminel (Abrogation du pouvoir de commutation d'une sentence de mort

C-172.....Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Pouvoir de commuer une sentence de mort)

C-184.....Loi modifiant le Code criminel (Droit de constitution d'avocat)

Comtois, J.R.
Bill C-139.....Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

Cowan, R.B.
Bill C- 36.....Loi abrogeant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents
C- 80.....Le Code criminel (Outrage au tribunal)
C-106.....Le Code criminel (Peine capitale, forme de la sentence)

Deachman, G.
Bill C-100.....Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants)

Drury, Hon. C.M.
Bill C-150.....Loi modifiant la Loi sur le Conseil de recherches
C-252.....Loi visant à stimuler de façon générale la recherche et le développement scientifiques dans l'industrie canadienne et apportant à la Loi de l'impôt sur le revenu certaines modifications connexes

Favreau, Hon. G.
Bill C-169.....Loi ayant pour objet la modification de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

Fawcett, N.
Bill C- 48.....Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel)

Forest, Y.
Bill C-118.....Loi modifiant le Code criminel (Conduite négligente d'un véhicule à moteur)
C-119.....Loi concernant la fête du Canada

Gilbert, J.
Bill C- 29.....Loi sur la faillite (Cessions des salariés

Gray, H.E.
Bill C- 84.....Loi modifiant le Code criminel (Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité)

Gray, H.E. (suite)
Bill C-225.....Loi concernant la célébration de la fête du Dominion

Greene, Hon. J.J.
Bill C-171.....Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole
C-205.....Loi prévoyant la création d'une Commission canadienne du lait
C-208.....Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte

Guay, R.
Bill C-166.....Loi modifiant le Code criminel (Repris de justice)

Haidasz, S.
Bill C-290.....Loi visant le contrôle de la pollution de l'air

Hales, A.D.
Bill C- 83.....Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants universitaires)

Harley, H.C.
Bill C- 97.....Loi sur la radiodiffusion (Emissions d'un caractère politique
C-162.....Loi concernant le fruit national du Canada

Hellyer, Hon. P.
Bill C-243.....Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et, par voie de conséquence, certaines autres lois (Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes)

Herridge, H.W.
Bill C- 52.....Loi prévoyant l'établissement d'une caisse de secours pour les sinistrés au Canada (Caisse de secours des sinistrés au Canada)
C- 62.....Le Code criminel (Atteinte aux droits du public)
C-158.....Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes (Saint Luc 11,46)
C-232.....Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (Paiement des frais)

Herridge, H.W. (suite)

Bill C-273.....Loi concernant le droit à la protection de sa vie privée

Honey, R.C.

Bill C-239.....Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada

Horner, J.H.

Bill C-125.....Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux

C-212.....Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada (Délivrance de permis aux élévateurs dits "Off-tracks")

Howard, F.

Bill C- 8.....Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique

C- 13.....Loi sur les jeunes délinquants

C- 47.....Loi sur la Chambre des Communes (Autonomie en matière de régie intérieure)

C- 51.....Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

C- 67.....Loi sur la mer territoriale et les zones de peche

C-103.....Loi tendant à conserver et encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux

C-142.....Loi modifiant la Loi sur la marine marchande (Navires canadiens faisant du cabotage)

C-175.....Loi abrogeant la Loi sur la mise en tutelle des syndicats maritimes

C-235.....Loi modifiant le Code criminel (Bons-primes)

C-255.....Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Procédé honnête)

C-281.....Loi modifiant la Loi sur les pêcheries (Interdiction de la chasse au phoque)

Howe, W.D.

Bill C- 68.....Loi sur les serments d'allégeance (Déclaration solennelle)

C-242.....Loi concernant l'étiquetage des produits domestiques dangereux

Irvine, J.
Bill C-219.....Loi modifiant le Code criminel (Mauvais traitements infligés à un enfant)

Isabelle, G.
Bill C-247.....Loi modifiant la Loi sur la fête du Dominion

Klein, M.L.
Bill C-141.....Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et les êtres humains)
C-179.....Loi modifiant le Code criminel (Personnes tenues d'assister à l'exécution)
C-180.....Loi modifiant le Code criminel (Châtiment du meurtre)
C-217.....Loi modifiant le Code criminel (Publication de la formule des remèdes-miracle)
C-234.....Loi modifiant le Code criminel (Elimination des bons-primes dans les commerces d'alimentation)
C-292.....Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes

Knowles, S.
Bill C- 15.....Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat)
C- 37.....Code canadien du travail (Normes) (Congé annuel de trois semaines après trois ans)
C- 74.....Le Code canadien du travail (Normes) (Augmentation du salaire horaire minimum)
C-114.....Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), en ce qui a trait au quorum de la Chambre des Communes
C-284.....Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité)
C-285.....Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Disposition créant un neuvième jour férié légal payé)

Lachance, G.C.
Bill C- 56.....Loi modifiant le Code criminel (Restriction visant la publication des procédures judiciaires)

Laflamme, O.
Bill C-209.....Loi modifiant le Code criminel (Profanation du drapeau national du Canada)

Laing, Hon. A.
Bill C-146.....Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest
C-147.....Loi modifiant la Loi sur le Yukon

LaMarsh, Hon. Judy V.
Bill C-194.....Loi constituant une corporation pour l'administration du Centre national des Arts
C-204.....Loi établissant une Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne

Langlois, R.
Bill C-288.....Loi concernant les corporations de la Couronne

Leblanc, F.E.
Bill C- 91.....Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises
C-117.....Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote)
C-122.....Loi concernant la médaille du Canada
C-137.....Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Scrutin tenu un dimanche)
C-214.....Loi modifiant le Code criminel (Armes à feu)

Lewis, D.
Bill C- 35.....Code criminel (Interdiction de publier ou de diffuser oralement ou par écrit de la littérature haineuse)
C-129.....Loi modifiant le Code criminel (Rajeunissement des dispositions relatives au piquet de grève)
C-138.....Loi modifiant la Loi sur le Service civil

Loiselle, G.

Bill C- 23.....Loi concernant le Jour du drapeau du Canada

MacEachen, Hon. A.J.

Bill C-199.....Loi prévoyant l'établissement d'une Caisse d'aide à la santé, pour faciliter aux provinces l'acquisition, la construction et la restauration des immeubles destinés aux écoles de formation du personnel sanitaire et aux instituts de recherche

C-207.....Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de bien-être social aux personnes nécessiteuses et à leur égard (Régime d'assistance publique du Canada)

C-227.....Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux encourus par les provinces en conformité de régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux

C-251.....Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

MacInnis, Grace Mrs.

Bill C-246.....Loi tendant à assurer la protection du consommateur dans toute l'étendue du Canada

Macquarrie, H.N.

Bill C- 93.....Loi concernant la fête de Sir John A. Macdonald

Marchand, Hon. J.

Bill C-186.....Loi concernant les allocations aux personnes qui reçoivent une formation dans le cadre des programmes de fromation technique et professionnelle

C-220.....Loi sur la Commission d'appel de l'immigration

C-278.....Loi concernant la formation professionnelle des adultes

Mather, B.

Bill C- 50.....Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (Communication de renseignements administratifs)

C- 60.....Loi sur l'immigration (Arriération mentale)

C- 87.....Le Code criminel (Conduite en état de capacité affaiblie)

C- 88.....Loi visant à restreindre l'usage du tabac

C-155.....Loi modifiant le Code criminel (Cruauté envers les animaux)

C-195.....Loi modifiant le Code criminel (Sécurité des pneumatiques)

C-228.....Loi modifiant le Code criminel (Communications téléphoniques harcelantes)

C-249.....Loi visant la réforme du régime de cautionnement

C-263.....Loi modifiant le Code criminel (Clauses en petits caractères)

C-269.....Loi modifiant le Code criminel (Intrusion dans la vie privée)

C-287.....Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Publicité relative à la cigarette)

McCleave, R.J.

Bill C-133.....Loi prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce a vinculo matrimonii peuvent se fonder pour dissoudre le mariage

C-238.....Loi assurant la liberté de choix du téléspectateur (Coupe Grey)

McIlraith, Hon. G.J.

Bill C-126.....Loi ayant pour objet la prolongation du délai prévu pour l'examen des oppositions formulées en conformité de l'article 20 de la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales, relativement aux rapports des commissions établies pour le recensement décennal tenu en l'année 1961

Mongrain, J.A.
Bill C-177.....Loi autorisant le Gouvernement du Canada à entamer des négociations en vue de la création d'une Commission consultative intergouvernementale

Munro, J.C.
Bill C-176.....Loi modifiant le Code criminel (Aliénation mentale lors du procès)

Nesbitt, W.B.
Bill C-164.....Loi modifiant le Code criminel (Libelle diffamatoire à l'égard d'un groupe)
C-240.....Loi modifiant le Code criminel (Maîtrise d'un véhicule à moteur)

Nicholson, Hon. J.R.
Bill C- 2.....Loi sur les justes salaires et les heures de travail
C-215.....Loi concernant certaines conditions d'emploi des dockers aux ports de Montréal, de Trois-Rivières et de Québec (Loi sur les conditions de travail dans les ports du Saint-Laurent)
C-241.....Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation

Nugent, T.J.
Bill C-120.....Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale)

Orlikow, D.
Bill C- 21.....Loi sur les poids et mesures (Poids-limite des emballages)
C- 24.....Loi sur les petits prêts (Annonces)
C- 30.....Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales)
C- 33.....Loi modifiant le Code criminel (Captation de messages télégraphiques, etc.)
C- 53.....Loi sur les petits prêts
C- 65.....Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin)

Orlikow, D. (suite)

Bill C- 81.....Le Code criminel (Logement fourni par la compagnie)

C- 95.....Loi sur les postes (Ecrits haineux)

C-233.....Loi modifiant le Code criminel (Détention préventive)

C-276.....Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (Déclarations incriminantes)

Ormiston, J.N.

Bill C-108.....Loi approuvant le paiement, à titre gracieux, d'une indemnité aux personnes qui ont été blessées alors qu'elles aidaient le gouverneur général à préserver et maintenir la paix et l'ordre public ainsi qu'aux personnes à la charge de ceux qui ont été tués dans de telles circonstances (Loi sur l'indemnisation des blessures résultant d'actes criminels)

Otto, S.

Bill C-128.....Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (Mesure relative aux retraités)

C-260.....Loi constituant en corporation la Société canadienne de développement

Patterson, A.B.

Bill C- 85.....Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote)

Pearson, T. Hon. L.B.

Bill C-149.....Loi prévoyant l'établissement d'un Conseil des Sciences du Canada

C-170.....Loi concernant les relations entre employeurs et employés dans la fonction publique du Canada

C-174.....Loi portant création de La Compagnie des jeunes Canadiens

C-178.....Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions connexes ou accessoires

C-181.....Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada

C-182.....Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

Pearson, T. Hon. L.B. (suite)

Bill C-185.....Loi donnant effet à l'article 29 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada

C-230.....Loi de 1966 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer

C-265.....Loi prévoyant le paiement d'une pension de retraite au gouverneur général du Canada

Peters, A.

Bill C- 7.....Loi concernant l'exportation des denrées cultivées et produites au Canada

C- 17.....Loi sur la radiodiffusion (Antenne collective)

C- 19.....Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada

C- 39.....Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament)

C- 57.....Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique 1867 à 1965 (Durée du mandat de la Chambre des communes)

C- 82.....Loi électorale du Canada (Publication de résultats de votes d'essai)

C- 94.....La Loi sur la radio (Antenne collective)

C-109.....Loi visant la régie, la délivrance de licences et la réglementation relatives à l'exploitation au Canada de l'outillage destiné à produire artificiellement de la pluie

Pickersgill, Hon. J.W.

Bill C-153.....Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique

C-165.....Loi concernant la construction par le CN d'une ligne ferroviaire, dans le district de Kenora

C-210.....Loi concernant la construction par le CN d'une ligne ferroviaire au Manitoba, district de Le Pas, et en Saskatchewan dans le voisinage de Watrous Regina

C-213.....Loi modifiant la Loi sur l'Office d'expansion économique de la région atlantique

C-231.....Loi nationale sur les transports

Prittie, R.W.
Bill C- 18.....Loi sur les chemins de fer (Statistiques et rapports) (Rapports au Parlement)
C- 41.....Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce
C- 71.....Loi modifiant le Code criminel (Communication de tout renseignement relatif à la limitation des naissances ou à la planification de la famille

Rapp, R.
Bill C- 11.....Loi modifiant la Loi sur la stabilisation des prix agricoles (Stabilisation semestrielle et régionale des prix du porc et des oeufs)
C- 59.....Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (Main-d'oeuvre agricole assurable)

Reid, John
Bill C-203.....Loi modifiant la Loi sur les Indiens

Richard, J.-T.
Bill C-111.....Loi constituant en corporation la Bank of Western Canada

Robichaud, Hon. H.J.
Bill C-145.....Loi prévoyant le développement de la pêche commerciale du Canada

Roxburgh, J.
Bill C-289.....Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants)

Ryan, S.P.
Bill C- 6.....Loi prévoyant la durée des sessions du Parlement
C- 54.....Loi prévoyant un hymne national canadien

Rynard, P.B.
Bill C- 99.....Loi électorale du Canada (Publicité au cours d'une campagne électorale)

Saltsman, M.

Bill C-131.....Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Distinction injuste en matière d'âge)

C-135.....Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (Cotisations et prestations des ménagères)

C-167.....Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Liste des ingrédients)

C-173.....Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Augmentation des prix)

Sauvé, Hon. M.

Bill C-151.....Loi prévoyant la création d'un fonds de développement économique et social de régions spéciales d'aménagement rural

C-152.....Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles

C-218.....Loi accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique

C-274.....Loi modifiant la Loi sur le Fronds de développement économique rural

Scott, R.

Bill C- 4.....Loi prévoyant la réglementation du crédit aux consommateurs

C- 9.....Le Code criminel (Renvoi sans préavis)

C- 32.....Loi ayant pour objet de permettre aux fonctionnaires de l'Etat de se livrer à une activité politique

C- 61.....Loi autorisant les citoyens âgés à circuler gratuitement sur les chemins de fer du Canada

C- 73.....Le Code criminel (Abolition de la peine capitale)

C- 75.....Loi électorale du Canada (Age des votants)

C-101.....Le Code criminel (Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

Sharp, Hon. M.

Bill C- 3.....Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec

Bill C-116.....Loi des subsides No 1, 1966
C-140.....Loi des subsides No 2, 1966
C-144.....Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods
C-154.....Loi donnant suite à une Convention entre le Canada et le Royaume-Uni tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur certaines catégories de revenus et donnant suite à un Accord supplémentaire entre le Canada et la Suède en matière d'impôts sur le revenu
C-157.....Loi des subsides No 3, 1966
C-159.....Loi des subsides No 4, 1966
C-189.....Loi des subsides No 5, 1966
C-190.....Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada
C-197.....Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants
C-198.....Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise
C-200.....Loi modifiant le Tarif des douanes
C-211.....Loi autorisant le ministre des Finances à transférer aux provinces une partie de l'impôt sur le revenu payable par certaines entreprises d'utilité publique
C-216.....Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la Loi aidant à la construction de navire au Canada
C-221.....Loi concernant les régimes de pensions organisés et administrés au profit des personnes employées relativement à certains ouvrages entreprises ou affaires relevant de la juridiction fédérale (Loi sur les normes des prestations de pension)
C-222.....Loi concernant les banques et les opérations bancaires
C-223.....Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec
C-224.....Loi des subsides No 6, 1966
C-226.....Loi des subsides No 7, 1966
C-229.....Loi de 1965-1966 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)

Sharp, Hon. M. (suite)

Bill C-259.....Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la loi aidant à la construction de navires au Canada

C-261.....Loi établissant la Société d'assurance-dépôts du Canada

C-268.....Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la sécurité de la vieillesse

C-270.....Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises

C-277.....Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces, autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt et modifiant la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)

C-280.....Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Southam, R.R.

Bill C- 26.....Loi modifiant le Code Criminel (Dispositifs de sécurité pour les véhicules automobiles)

C- 86.....Loi sur les chemins de fer (Moratoires applicables aux abandons d'exploitation)

Stanbury, R.

Bill C- 22.....Le Code criminel (Planification de la famille)

C- 45.....Loi modifiant le Code criminel (Captation de messages, écoute au moyen d'appareils électroniques, etc.)

C- 55.....Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage

C-110.....Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Personnes déclarées coupables de meurtre ou de trahison)

C-183.....Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Qualités requises des votants et des électeurs)

C-236.....Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Nomination des juges)

Stefanson, E.
Bill C- 66.....Loi concernant la célébration de la fête de Leifr Eiriksson
C- 89.....Le Code criminel (Pollution des eaux)

Thomas, W.H.A.
Bill C- 77.....Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux d'irrigation)
C- 90.....Loi sur les chemins de fer (Abandon d'exploitation)

Thompson, R.N.
Bill C-112.....Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska)
C-113.....Loi créant le poste de commissaire parlementaire
C-136.....Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Commissaire du Parlement à l'administration)
C-196.....Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits

Tolmie, D.R.
Bill C-192.....Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires)

Turner, Hon. J.
Bill C-275.....Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes

Valade, G.
Bill C- 38.....Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales)

Wahn, I.G.
Bill C- 40.....Loi modifiant le Code criminel (Réglementation de la natalité)
C- 49.....Le Code criminel (Véhicules à moteur dangereux)
C- 58.....Loi concernant le mariage et le divorce

Watson, I.
Bill C-124.....Loi modifiant le Code criminel (Tentative de suicide)

Winters, Hon. R.
Bill C-253.....Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation

Winters, Hon. R. (suite)
Bill C-279.....Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé

Woolliams, E.
Bill C-121.....Loi modifiant le Code criminel (Jeunes contrevenants)
C-187.....Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (Dommage causé par la grêle)

Yanakis, A.
Bill C-130.....Loi modifiant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents

# INDEX DES BILLS

## 1re SESSION, 27e PARLEMENT, 1966-67


| | Bill No |
|---|---|
| Abandons d'exploitation... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Moratoires applicables aux abandons d'exploitation) | C- 86 |
| Abolition de la peine capitale... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) | C- 14 |
| Abolition de la peine capitale... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) | C- 73 |
| Abolition de la peine capitale... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) | C-120 |
| Abolition de la peine capitale... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Personnes déclarées coupables de meurtre ou de trahison) | C-110 |
| Abolition du Sénat... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1967 (Abolition du Sénat) | C- 15 |
| Abrogation du pouvoir de commutation d'une sentence de mort... Loi modifiant le Code criminel (Abrogation du pouvoir de commutation d'une sentence de mort) | C-168 |
| Achats à tempérament... Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament) | C- 39 |
| Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat) | C- 15 |
| Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) (Déclaration canadienne des droits) | C-191 |
| Actes de l'Amérique du Nord britannique... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Durée du mandat de la Chambre des communes) | C- 57 |
| Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Durée de la Chambre des communes) | C-272 |

Bill No

Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce) C- 41

Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Motifs de dissolution) C-127

Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965)... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, (1867 à 1965) en ce qui a trait au quorum de la Chambre des Communes C-114

Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965)... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), en ce qui concerne la représentation des provinces au Sénat et les qualités requises des sénateurs C- 10

Acte de l'Amérique du Nord britannique... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Nomination des juges) C-236

Actes criminels. Voir Indemnisation des blessures résultant d'actes criminels C-108

Actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales) C- 30

Activité politique... Loi ayant pour objet de permettre aux fonctionnaires de l'Etat de se livrer à une activité politique C- 32

Adjoints, nomination d'. Voir Nomination d'adjoints C- 46

Administration financière... Loi modifiant la Loi sur l'administration financière C-134

Administration financière... Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Commissaire du Parlement à l'administration) C-136

Administration financière... Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Reconnaissance des contributions fédérales) C- 34

Bill No

Administration de la route Alaska-Yukon... Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska) C-112
Administration du gouvernement... Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (Communication de renseignements administratifs) C- 50
Administration financière... Loi modifiant la Loi sur l'administration financière C-182
Adolescents... Loi modifiant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents C-130
Adultes... Loi concernant la formation professionnelle des adultes C-278
Aéronautique... Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique C-153
Affaires du consommateur, Ministère des C-246
Affiliations politiques... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote) C- 27
Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote) C- 85
Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote) C-117
Age des votants... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Age des votants) C- 75
Age des votants... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Age des votants) C- 96
Agriculture... Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole C-171
Agriculture des Prairies... Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (Dommage cuasé par la grêle) C-187
(l') Aide à l'alimentation des animaux de ferme voir C-218
Aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique C-218
Air... Loi visant le contrôle de la pollution de l'air C-290

Alaska-Yukon... Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska) C-112
Aliénation mentale... Loi modifiant le Code criminel (Aliénation mentale) C-105
Aliénation mentale lors du procès... Loi modifiant le Code criminel (Aliénation mentale lors du procès) C-176
Aliments et drogues... Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Liste des ingrédients) C-167
Allégeance... Loi modifiant la Loi sur les serments d'allégeance (Déclaration solennelle) C- 68
Allocation de formation C-186
Aménagement des terres agricoles... Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles C-152
Aménagement rural... Voir Fonds de développement économique et social C-151
Amirauté... Loi modifiant la Loi sur l'amirauté C-161
Animaux... Loi modifiant le Code criminel (Cruauté envers les animaux et les êtres humains) C-141
Animaux... Loi modifiant le Code criminel (Cruauté envers les animaux) C-155
Animaux de ferme... Loi accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique C-218
Annonces... Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces) C- 24
Annulation du mariage au Canada. Voir Divorce au Canada C- 79
Annulation du mariage... Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada C- 19
Annulation du mariage... Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage C- 79
Antenne collective... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Antenne collective) C- 17
Antenne collective... Loi modifiant la Loi sur la radio (Antenne collective) C- 94
Armée canadienne. Voir Réorganisation des Forces canadiennes C-243
Armes à feu... Loi modifiant le Code criminel (Armes à feu) C-214
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces C-277

Bill No

Arriération mentale... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Arriération mentale) C- 60
Arts et métiers... Loi tendant à conserver et encourager les arts métiers indigènes et des Esquimaux C-103
Assistance à l'agriculture des Prairies... Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (Dommage causé par la grêle) C-187
Assistance à l'exécution... Loi modifiant le Code criminel... (Personnes tenues d'assister à l'exécution) C-179
Assistance publique du Canada. Voir Régime d'assistance... C-207
Assurance. Voir aussi assurance-dépôts C-261
Assurance-chômage... Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage C- 70
Assurance-chômage... Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (Main-d'oeuvre agricole assurable) C- 59
Assurance-dépôts... Loi établissant la Société d'assurance-dépôts du Canada C-261
Assurance-récolte... Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte C-208
Assurance de soins médicaux C-227
Assurance des crédits à l'exportation C-253
Atteinte aux droits du public... Loi modifiant le code criminel (Atteinte aux droits du public) C- 62
Auditeur général. Voir Administration financière C-182
Augmentation des prix... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Augmentation des prix) C-173
Augmentation du salaire horaire minimum... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Augmentation du salaire horaire minimum) C- 74
Automobiles... Loi modifiant le Code criminel (Dispositifs de sécurité pour les véhicules automobiles) C- 26
Automobiles. Voir Véhicule à moteur C-118
C-240
Autonomie en matière de régie intérieure; Chambre des communes... Loi modifiant la Loi sur la Chambre des Communes (Autonomie en matière de régie intérieure) C- 47

Bill No

Aviation Royale Canadienne. Voir Réorganisation des Forces canadiennes C-243
Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité) C-284
Avocat... Loi modifiant le Code criminel (Droit de constitution d'avocat) C-184
Avortement... Loi modifiant le Code criminel (Limitation des naissances et planification de la famille) C- 71
Avortement thérapeutique... Loi modifiant le Code criminel (Réglementation de la natalité) C- 40
Bank of Western Canada... Loi constituant en corporation la Bank of Western Canada C-111
Banque... Loi concernant les banques et les opérations bancaires C-222
Banques d'épargne du Québec... Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec C- 3
Banques d'épargne de la province de Québec... C-223
Banque du Canada... Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada C-190
Banques et Loi sur les banques d'épargne de Québec... Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec C- 3
Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Voir Bretton Woods C-144
Bell Canada... Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada C-239
Bills... Loi concernant les mentions d'adhésion aux bills C-257
Bingo... Loi modifiant le Code criminel (Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité) C- 84
Blessures résultant d'actes criminels. Voir Indemnisation des blessures résultant d'actes criminels C-108
Bons-primes... Loi modifiant le Code criminel (Bons-primes) C-235
Bons-primes... Loi modifiant le Code criminel (Elimination des bons-primes dans les commerces d'alimentation) C-234

| | Bill No |
|---|---|
| Bretton Woods... Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods | C-144 |
| Bulletin de vote... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote) | C- 27 |
| Bulletin de vote... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote) | C- 85 |
| Bulletin de vote... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote) | C-117 |
| Bureau d'appel... Loi modifiant la Loi sur le service civil (Bureau d'appel) | C- 63 |
| CN... Loi concernant la construction par le CN d'une ligne ferroviaire, dans le district de Kenora | C-165 |
| CN... Loi concernant la construction par le CN d'une ligne ferroviaire au Manitoba, district de LePas, et en Saskatchewan dans le voisinage de Watrous-Regina | C-210 |
| CN... Loi de 1965-1966 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie) | C-229 |
| CN... Loi de 1966 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer | C-230 |
| Cabotage... Loi modifiant la Loi sur la marine marchande (Navires canadiens faisant du cabotage) | C-142 |
| Caisse d'aide à la santé | C-199 |
| Caisse de secours des sinistrés au Canada... Loi prévoyant l'établissement d'une caisse de secours pour les sinistrés au Canada (Caisse de secours des sinistrés au Canada) | C- 52 |
| Campagne électorale... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publicité au cours d'une campagne électorale) | C- 99 |
| Canada, fête du... Loi concernant la fête du Canada | C-119 |
| Canada-Royaume-Uni... Loi de 1966 sur une convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôts sur le revenu | C-154 |
| Candidats... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote) | C- 27 |
| Candidats... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote) | C- 85 |

Candidats de dix-huit ans... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Votants et candidats de dix-huit ans) C-102
Capitale nationale... Loi modifiant la Loi sur la Capitale nationale C- 12
Captation de messages télégraphiques... Loi modifiant le Code criminel (Captation de messages télégraphiques, etc.) C- 33
Captation de messages... Loi modifiant le Code criminel (Captation de messages, écoute au moyen d'appareils électroniques, etc.) C- 45
Caractères... Loi modifiant le Code criminel (Clauses en petits caractères) C-263
Cautionnement. Voir Réforme du régime de cautionnement C-249
Célébration de la fête de Leifr Eiriksson... Loi concernant la célébration de la fête de Leifr Eiriksson C- 66
Célébration de la fête du Dominion... Loi concernant la célébration de la fête du Dominion C-225
Centre national des Arts... Loi constituant une corporation pour l'administration du Centre national des Arts C-194
Cessation des paiements de pension... Loi modifiant la Loi sur les juges (Cessation des paiements de pension) C- 20
Cessions des salariés... Loi modifiant la Loi sur la faillite (Cessions des salariés) C- 29
Chambre des Communes... Loi concernant les mentions d'adhésion aux bills C-257
Chambre des communes... Loi instituant la retraite des députés C- 43
Chambre des Communes... Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Autonomie en matière de régie intérieure) C- 47
Chambre des Communes... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965) en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes C-114
Chambre des Communes... Loi modifiant le Code criminel (Désordre au Parlement) C-291
Chambre des communes... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Durée du mandat de la Chambre des communes) C- 57

Chambre des communes... Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Saint Luc II, 46) C-158
Chambre des communes... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Durée de la Chambre des communes) C-272
Chasse au phoque... Loi modifiant la Loi sur les pêcheries (Interdiction de la chasse au phoque) C-281
Châtiment du meurtre... Loi modifiant le Code criminel (Châtiment du meurtre) C-180
Chemins de fer... Loi de 1966 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer C-230
Chemins de fer... Loi de 1965-1966 sur les chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie) C-229
Chemins de fer... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Abandon d'exploitation) C- 90
Chemins de fer... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Moratoires applicables aux abandons d'exploitation) C- 86
Chemins de fer... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Statistiques et rapports) (Rapports au Parlement) C- 18
Chemins de fer... Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur les chemins de fer (Transporteurs par eau de la Colombie-Britannique) C- 69
Chemins de fer du Canada... Loi autorisant les citoyens âgés à circuler gratuitement sur les chemins de fer du Canada C- 61
Chemins de fer... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel) C- 48
Cigarette... Loi modifiant la Loi sur la radio-diffusion (Publicité relative à la cigarette) C-287
Circonscription électorales. voir C-126
Circonscriptions électorales... Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales C-143
Circulation gratuite sur les chemins de fer du Canada des citoyens âgés... Loi autorisant les citoyens âgés à circuler gratuitement sur les chemins de fer du Canada C- 61
Citoyens âgés... Loi autorisant les citoyens âgés à circuler gratuitement sur les chemins de fer du Canada C- 61

Clauses en petits caractères... Loi modifiant le Code criminel (Clauses en petits caractères) C-263
Coalitions... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Augmentation des prix) C-173
Coalitions... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entrainant une responsabilité criminelle, et parts égales) C- 30
Coalitions... Loi ayant pour objet la modification de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel C-169
Coalitions... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Sport professionnel) C-132
Code canadien du travail... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité) C-284
Code canadien du travail... (Normes)... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Congé annuel de trois semaines après trois ans) C- 37
Code canadien du travail... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Disposition créant un neuvième jour férié légal payé) C-285
Code canadien du travail... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Procédé honnête) C-255
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) C- 14
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) C- 73
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) C-120
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Personnes déclarées coupables de meurtre ou de trahison) C-110
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Abrogation du pouvoir de commutation d'une sentence de mort) C-168
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Aliénation mentale) C-105

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Alination mentale lors du procès) C-176
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Armes à feu) C-214
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public) C- 62
Le Code canadien du travail (Normes) (Augmentation du salaire horaire minimum) C- 74
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Bons-primes) C-235
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Captation de messages télégraphiques, etc.) C- 33
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Captation de massages, écoute au moyen d'appareils électroniques, etc.) C- 45
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Châtiment du meurtre) C-180
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Clauses en petits caractères) C-263
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Communications téléphoniques harcelantes) C-228
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Commutation de peine par les autorités provinciales) C-115
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Conduite en état de capacité affaiblie) C- 87
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Conduite négligente d'un véhicule à moteur) C-118
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Cruauté envers les animaux) C-155
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Cruauté envers les animaux et les êtres humains) C-141
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Désordre au Parlement) C-291
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires) C-192
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Détention préventive) C-233
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Dispositifs de sécurité pour les véhicules automobiles) C- 26
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Droit de constitution d'avocat) C-184
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Elimination des bons-primes dans les commerces d'alimentations) C-234

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Interdiction de publier ou de diffuser oralement ou par écrit de la littérature haineuse) C- 35
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Intrusion dans la vie privée) C-269
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Jeunes contrevenants) C-121
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Libelle diffamatoire à l'égard d'un groupe) C-164
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Limitation des naissances et planification de la famille) C- 71
Code criminel... Loi ayant pour objet la modification de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel C-169
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Logement fourni par la compagnie) C- 81
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité) C- 84
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales) C- 38
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales) C- 42
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Maîtrise d'un véhicule à moteur) C-240
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Mauvais traitements infligés à un enfant) C-219
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Outrage au tribunal) C- 80
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Peine capitale, forme de la sentence) C-106
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Peine corporelle) C-123
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Personnes tenues d'assister à l'exécution) C-179
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Planification de la famille) C- 64
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Planification de la famille) C- 22
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Pollution des eaux) C- 89
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Profanation du drapeau national du Canada) C-209

Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Publication de la formule des remèdes-miracle) C-217
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Rajeunissement des dispositions relatives au piquet de grève) C-129
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Réglementation de la natalité) C- 40
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Renvoi sans préavis) C- 9
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Repris de justice) C-166
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Restriction visant la publication des procédures judiciaires) C- 56
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) C-101
Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Sécurité des pneumatiques) C-195
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Tentative de suicide) C-124
Le Code criminel... Loi modifiant le Code criminel (Véhicules à moteur dangereux) C- 49
Commerces d'alimentation... Loi modifiant le Code criminel (Elimination des bons-primes dans les commerces d'alimentation) C-234
Commissaire du Parlement à l'administration... Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Commissaire du Parlement à l'administration) C-136
Commissaire parlementaire... Loi créant le poste de commissaire parlementaire C-113
Commission canadienne du blé... Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé C-279
Commission canadienne du lait... Loi prévoyant la création d'une Commission canadienne du lait C-205
Commission consultative intergouvernementale... Loi autorisant le Gouvernement du Canada à entamer des négociations en vue de la création d'une Commission consultative intergouvernementale C-177
Commission d'appel de l'immigration voir C-220

Bill No

Commission pour la réforme du droit du Canada... Loi instituant la Commission pour la réforme du droit du Canada C- 72
Communication de renseignements administratifs... Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (Communication de renseignements administratifs) C- 50
Communications téléphoniques harcelantes... Loi modifiant le Code criminel (Communications téléphoniques harcelantes) C-228
Commutation d'une sentence de mort... Loi modifiant le Code criminel (Abrogation du pouvoir de commutation d'une sentence de mort) C-168
Commutation de peine par les autorités provinciales... Loi modifiant le Code criminel (Commutation de peine par les autorités provinciales) C-115
Compagnies d'assurance. Voir Clauses en petits caractères C-263
La Compagnie des jeunes Canadiens... Loi portant création de La Compagnie des jeunes Canadiens C-174
Compagnie de Téléphone Bell du Canada "Bell Canada" C-239
Conditions de travail dans les ports du Saint-Laurent C-215
Conduite en état de capacité affaiblie... Loi modifiant le Code criminel (Conduite en état de capacité affaiblie) C- 87
Conduite négligente... Loi modifiant le Code criminel (Conduite négligente d'un véhicule à moteur) C-118
Congé... Voir Jour férié légal payé C-285
Congé annuel... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Congé annuel de trois semaines après trois ans) C- 37
Conseil de recherches... Loi modifiant la Loi sur le Conseil de recherches C-150
Conseil des Sciences du Canada... Loi prévoyant l'établissement d'un Conseil des sciences du Canada C-149
Consommateur, protection du C-246
Construction de navires... Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la Loi aidant à la construction de navires au Canada C-259

Construction de navires au Canada... Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la Loi aidant à la construction de navires au Canada C-216
Construction par le CN d'une ligne ferroviaire... Loi concernant la construction par le CN d'une ligne ferroviaire, dans le district de Kenora C-165
Construction par le CN d'une ligne ferroviaire... Loi concernant la construction par le CN d'une ligne ferroviaire au Manitoba, district de Le Pas, et en Saskatchewan dans le voisinage de Watrous-Regina C-210
Consommateurs... Loi prévoyant la réglementation du crédit aux consommateurs C- 4
Contributions fédérales... Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Reconnaissance des contributions fédérales) C- 34
Contrôle de la pollution de l'air... Loi visant le contrôle de la pollution de l'air C-290
Convention entre le Canada et le Royaume-Uni... Loi de 1966 sur une Convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôts sur le revenu C-154
Corporations canadiennes... Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes C-163
Corporations canadiennes... Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes C-275
Corporations de la Couronne... Loi concernant les corporations de la Couronne C-288
Cotisations et prestations des ménagères... Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (Cotisations et prestations des ménagères) C-135
Coupe Grey... Loi assurant la liberté de choix du téléspectateur C-238
La Cour des réclamations des Indiens... Loi concernant la Cour des réclamations des Indiens au Canada C- 28
Cour de l'Echiquier... Loi modifiant la Loi sur la Cour de l'Echiquier C-201
Cour suprême... Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême C-237
Cour suprême... Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême C-286
Cour suprême... Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (Paiement des frais) C-232
Crédits à l'exportation voir C-253

Crédit agricole... Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole C-171
Crédit aux consommateurs... Loi prévoyant la réglementation du crédit aux consommateurs C- 4
Cruauté envers les animaux... Loi modifiant le Code criminel (Cruauté envers les animaux) C-155
Cruauté envers les animaux et les êtres humains... Loi modifiant le Code criminel (Cruauté envers les animaux et les êtres humains) C-141
Déclaration canadienne des droits... Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits C-196
Déclaration canadienne des droits... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1967) (Déclaration canadienne des droits) C-191
Déclaration des droits des fonctionnaires de l'Etat... Loi ayant pour objet de permettre aux fonctionnaires de l'Etat de se livrer à une activité politique C- 32
Déclaration solennelle... Loi modifiant la Loi sur les serments d'allégeance (Déclaration solennelle) C- 68
Défense nationale. Voir Réorganisation des Forces canadiennes C-243
Délinquants... Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants C- 13
Dépenses d'élection... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Limitation des dépenses d'élection) C- 5
Députés... Loi instituant la retraite des députés C- 43
Denrées... Voir Prix des denrées C-250
Denrées cultivées et produites au Canada... Loi concernant l'exporation des denrées cultivées et produites au Canada C- 7
Désordre au Parlement... Loi modifiant le Code criminel (Désordre au Parlement) C-291
Destruction des dossiers judiciaires... Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires) C-192
Détention préventive... Loi modifiant le Code criminel (Détention préventive) C-233
Détenus... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Personnes déclarées coupables de meurtre ou de trahison) C-110

Développement... Loi constituant en corporation la Société canadienne de développement C-260
Développement de la pêche commerciale du Canada... Loi prévoyant le développement de la pêche commerciale du Canada C-145
Développement économique rural... Loi modifiant la Loi sur le Fonds de développement économique rural C-274
Développement scientifiques. Voir Recherches et développement scientifiques C-252
Dimanche... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Scrutin tenu un dimanche) C-137
Différends du travail... Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Pouvoirs du président et du conseil) C-156
Diffusion orale ou par écrit de la littérature haineuse... Loi modifiant le Code criminel (Interdiction de publier ou de diffuser oralement ou par écrit de la littérature haineuse) C- 35
Dispositions de sécurité pour les véhicules automobiles... Loi modifiant le Code criminel (Dispositifs de sécurité pour les véhicules automobiles) C- 26
Dissolution et annulation du mariage au Canada. Voir Divorce au Canada C- 19
Dissolution et annulation du mariage... Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce) C- 79
Dissolution du mariage... Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada C- 19
Dissolution du mariage... Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage C- 55
Dissolution du Parlement, Motifs de. Voir Motifs de dissolution du Parlement C-127
Distinction injuste fondée sur la race... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Distinction injuste fondée sur la race) C- 25
Divorce. Voir Lois provinciales sur le mariage et le divorce C- 41
Divorce... Loi concernant le divorce C-264
Divorce... Loi prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce a vinculo matrimonii peuvent se fonder pour dissoudre le mariage C-133

Bill No

Divorce au Canada... Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada C- 19
Divorce au Canada... Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce) C- 79
Dissolution du mariage... Loi prévoyant la dissolution du mariage (Nouveaux motifs de divorce) C- 16
Divorce... Loi concernant le mariage et le divorce C- 58
Divorce au Canada... Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage C- 44
Divorce au Canada... Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage C- 55
Divorce au Canada... Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage (Nouveaux motifs de divorce) C- 16
Dockers... Loi concernant certaines conditions d'emploi des dockers aux ports de Montréal, de Trois-Rivières et de Québec C-215
Documents et renseignements publics relatif à l'administration du gouvernement... Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (Communication de renseignements administratifs) C- 50
Dominion. Voir Fête du Dominion C-225
C-247
Dommage causé par la grêle... Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (Dommage causé par la grêle) C-187
Dossiers judiciaires... Loi modifiant le Code criminel... (Destruction des dossiers judiciaires) C-192
Douanes... Loi modifiant le Tarif des douanes C-200
Doubles impositions en matière d'impôts... Voir Convention entre le Canada et le Royaume-Uni C-154
Drapeau du Canada... Loi concernant le Jour du drapeau du Canada C- 23
Drapeau national du Canada... Loi modifiant le Code criminel (Profanation du drapeau national du Canada) C-209
Drogues... Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes C-292

Bill No

Drogues et aliments... Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Liste des ingrédients) C-167
Droit à la protection de sa vie privée voir C-273
Droit de constitution d'avocat... Loi modifiant le Code criminel (Droit de constitution d'avocat) C-184
Droits de l'homme. Voir Déclaration canadienne des droits... C-196
C-191
Droits de l'homme... Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits C-196
Droits de l'homme et libertés fondamentales... Loi modifiant le Code criminel (Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) C-101
Droit de vote des étudiants... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants) C-100
Droit de vote des étudiants... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants) C-289
Droit de vote des étudiants universitaires... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants universitaires) C- 83
Droit du Canada... Loi instituant la Commission pour la réforme du droit du Canada C- 72
Droit du public... Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public) C- 62
Droit statutaire... Loi modifiant la Loi sur le service civil (Droit statutaire) C-244
Droit statutaire (Pensions)... Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions) C-193
Durée de la Chambre des communes... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Durée de la Chambre des communes) C-272
Durée du mandat de la Chambre des communes... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Durée du mandat de la Chambre des communes) C- 57
Eaux interprovinciales... Loi modifiant le Code criminel (Pollution des eaux) C- 89
Eaux navigables. Voir Protection des eaux navigables C-202
Ecoute au moyen d'appareils électroniques... Loi modifiant le Code criminel (Captation de messages, écoute au moyen d'appareils électorniques, etc.) C- 45

Bill No

Ecrits haineux... Loi modifiant la Loi sur les postes (Ecrits haineux) C- 95
Eiriksson, Leifr... Loi concernant la célébration de la fête de Leifr Eiriksson C- 66
Electeurs... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Qualités requises des votants et des électeurs) C-183
Elections au Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote) C- 27
Elections du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le Bulletin de vote) C- 85
Elections au Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Age des votants) C- 75
Elections au Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Age des votants) C- 96
Elections au Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants) C-100
Elections au Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants) C-289
Elections au Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants universitaires) C- 83
Elections au Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Limitation des dépenses d'élection) C- 5
Elections au Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publication de résultats de votes d'essai) C- 82
Elections au Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publicité au cours d'une campagne électorale) C- 99
Elections au Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Qualités requises des votants et des électeurs) C-183
Elévateurs dits "Off-track"... Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada (Délivrance de permis aux élévateurs dits "Off-track") C-212
Eleveurs d'animaux de ferme... Loi accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique C-218

Emballages... Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures (Poids-limite des emballages) C- 21
Emissions d'un caractère politique... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Emissions d'un caractère politique) C- 97
(L') emploi dans la Fonction publique du Canada Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada C-181
Energie... Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux d'irrigation) C- 77
Enfant... Loi modifiant le Code criminel (Mauvais traitements infligés à un enfant) C-219
Enlèvement du pont sur tréteaux de Kitsilano... Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Enlèvement du pont sur tréteaux de Kitsilano) C-206
Enquêtes... Loi modifiant la Loi sur les enquêtes C-188
Enquêtes, Loi sur les. Voir Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême C-237
Enquêtes... Loi modifiant la Loi sur les enquêtes C-188
Enquêtes, Loi sur les. Voir Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême C-237
Enquêtes sur les coalitions... Loi ayant pour objet la modification de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel C-169
Enquêtes sur les coalitions... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Augmentation des prix) C-173
Enquêtes sur les coalitions... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle et parts égales) C- 30
Enquêtes sur les coalitions... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Sport professionnel) C-132
Enquêtes visant les différends du travail... Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Significations de "l'unité") C-148
Enquêtes visant les différends du travail... Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Pouvoirs du président et du conseil) C-156

Bill No

Esquimaux... Loi tendant à conserver et encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux C-103
Etablissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon... Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska) C-112
Etres humains... Loi modifiant le Code criminel (Cruauté envers les animaux et les êtres humains) C-141
Entreprises. Voir Prêts aux petites entreprises C- 91
C-270
Entreprises d'utilité publique... Loi de transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique C-211
Etiquetage des produits domestiques dangereux, Loi concernant C-242
Etudiants... Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants C-197
Etudiants... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants) C-100
Etudiants... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants) C-289
Etudiants universitaires... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants universitaires) C- 83
Exportation. Voir Assurance des crédits à l'exportation C-253
Exploitation... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Moratoires applicables aux abandons d'exploitation) C- 86
Exportation des denrées cultivées et produites au Canada... Loi concernant l'exportation des denrées cultivées et produites au Canada C- 7
Expulsion... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Révélation des motifs d'expulsion) C-104
Faillite... Loi modifiant la Loi sur la faillite (Cessions des salariés) C- 29
Famille... Loi modifiant le Code criminel (Planification de la famille) C- 22
Famille... Loi modifiant le Code criminel (Planification de la famille) C- 64
Fête de Leifr Eiriksson... Loi concernant la célébration de la fête de Leifr Eiriksson C- 66

Bill No

Fête de sir John A. Macdonald... Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald C- 93
Fête du Canada... Loi concernant la fête du Canada C-119
Fête du Dominion... Loi concernant la célébration de la fête du Dominion C-225
Fête du Dominion... Loi modifiant la Loi sur la fête du Dominion C-247
Fête nationale des Indiens... Loi concernant la fête nationale des Indiens C- 78
Fonction pbulique du Canada... Voir Relations de travail dans la Fonction publique C-178
Fonction publique du Canada... Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada C-181
Fonctionnaires... Loi modifiant la Loi sur le service civil (Droit statutaire) C-244
Fonctionnaires de l'Etat... Loi ayant pour objet de permettre aux fonctionnaires de l'Etat de se livrer à une activité politique C- 32
Fonds de développement économique et social de régions spéciales d'aménagement rural C-151
Fonds de développement économique rural... Loi modifiant la Loi sur le Fonds de développement économique rural C-274
Fonds monétaire international. Voir Bretton Woods C-144
Forces canadiennes. Voir Réorganisation des Forces canadiennes C-243
Formation professionnelle des adultes C-278
Formation technique et professionnelle C-186
Fruit national du Canada... Loi concernant le fruit national du Canada C-162
Gouvernement fédéral et les provinces... Loi de 1967 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces C-277
Gouverneur général du Canada... Loi prévoyant le paiement d'une pension de retraite au gouverneur général du Canada C-265
Grains du Canada... Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada (Délivrance de permis aux élévateurs dits "Off-track") C-212
Grêle. Voir Dommage causé par la grêle C-187
Grève... Loi modifiant le Code criminel (Rajeunissement des dispositions relatives au piquet de grève) C-129

Bill No

Habitation... Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation C-241
Heures de travail... Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail C- 2
Hôpitaux... Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux C-125
Hymne national canadien... Loi prévoyant un hymne national canadien C- 31
Hymne national canadien... Loi prévoyant un hymne national canadien C- 54
Immigration... Loi sur la Commission d'appel de l'immigration C-220
Immigration... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Arriération mentale) C- 60
Immigration... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Distinction injuste fondée sur la race) C- 25
Immigration... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (maladie mentale) C-107
Immigration... Loi modifiant la Loi sur l'immigration... (Révélation des motifs d'expulsion) C-104
Impôt sur le revenu... Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu C-280
Impôts sur le revenu... Loi de 1966 sur une Convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôts sur le revenu C-154
Impôt sur le revenu... Loi modifiant la Loi sur l'impôt sur le revenu C- 51
Impôt sur le revenu... Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la Loi aidant à la construction de navire au Canada C-216
Impôt sur le revenu... Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la Loi aidant à la construction de navires au Canada C-259
Impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique C-211
Indemnisation des blessures résultant d'actes criminels... Loi approuvant le paiement, à titre gracieux, d'une indemnité aux personnes qui ont été blessées alors qu'elles aidaient le gouverneur général à préserver et maintenir la paix et l'ordre publics ainsi qu'aux personnes à la charge de ceux qui ont été tués dans de telles circonstances (Loi sur l'indemnisation des blessures résultant d'actes criminels) C-108

Indemnisation du personnel... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel) C- 48
Indiens... Loi concernant la Cour des réclamations des Indiens au Canada C- 28
Indiens... Loi concernant la fête nationale des Indiens C- 78
Indiens... Loi modifiant la Loi sur les Indiens C-203
Indiens... Loi tendant à conserver et encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux C-103
Indiens de la Colombie-Britannique... Loi abrogeant la Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique C- 8
Industrie cinématographique canadienne... Loi établissant une Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne C-204
Interdiction de publier ou de diffuser oralement ou par écrit de la littérature haineuse... Loi modifiant le Code criminel. Interdiction de publier ou de diffuser oralement ou par écrit de la littérature haineuse C- 35
Intérêt... Loi modifiant la Loi sur l'intérêt C- 92
Intérêt... Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin) C- 65
Intrusion dans la vie privée... Loi modifiant le Code criminel (Intrusion dans la vie privée) C-269
Irrigation... Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux d'irrigation) C- 77
Jeunes Canadiens... Loi portant création de la Compagnie des jeunes Canadiens C-174
Jeunes contrevenants... Loi modifiant le Code criminel (Jeunes contrevenants) C-121
Jeunes délinquants... Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants C- 13
Jour du drapeau du Canada... Loi concernant le Jour du drapeau du Canada C- 23
Jour férié légal payé... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Disposition créant un neuvième jour férié légal payé) C-285
Juges... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Nomination des juges) C-236

Bill No

Juges... Loi modifiant la Loi sur les juges C-160
Juges... Loi modifiant la Loi sur les juges C-262
Juges... Loi modifiant la Loi sur les juges C-267
Juges... Loi modifiant la Loi sur les juges (Cessation des paiements de pension) C- 20
Justes méthodes d'emploi... Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Distinction injuste en matière d'âge) C-131
Justes salaires... Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail C- 2
Kenora... Loi concernant la construction par le CN d'une ligne ferroviaire, dans le district de Kenora C-165
Kitsilano... Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Enlèvement du pont sur tréteaux de Kitsilano) C-206
Lait... Loi prévoyant la création d'une Commission canadienne du lait C-205
Lettres de change... Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament) C- 39
Lettres de change... Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin) C- 65
Libelle diffamatoire à l'égard d'un groupe... Loi modifiant le Code criminel (Libelle diffamatoire à l'égard d'un groupe) C-164
Libération conditionnelle... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Personnes déclarées coupables de meurtre ou de trahison) C-110
Libération conditionnelle de détenus (Pouvoir de commuer une sentence de mort) C-172
Liberté de choix du téléspectateur. Voir Coupe Grey C-238
Libertés fondamentales... Loi modifiant le Code criminel (sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) C-101
Libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement... Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (Communication de renseignements administratifs) C- 50

Bill No

Limitation des dépenses d'élection... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Limitation des dépenses d'élection) C- 5
Limitation des naissances... Loi modifiant le Code criminel (Limitation des naissances et planification de la famille) C- 71
Limites des circonscriptions électorales... Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales C-143
Littérature haineuse... Loi modifiant le Code criminel (Interdiction de publier ou de diffuser oralement ou par écrit de la littérature haineuse) C- 35
Logement fourni par la compagnie... Loi modifiant le Code criminel (Logement fourni par la compagnie) C- 81
Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi... Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Distinction injuste en matière d'âge) C-131
Loi canadienne sur les prêts aux étudiants (Loi modifiant la loi) C-197
Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions) C-193
Loi de 1966 sur les allocations de formation C-186
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote) C- 27
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote) C-117
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Age des votants) C- 75
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Age des votants) C- 96
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants) C-100
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants) C-289
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants universitaires) C- 83

Bill No

Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Limitation des dépenses d'élection) C- 5
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publication de résultats de votes d'essai) C- 82
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publicité au cours d'une campagne électorale) C- 99
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Qualités requises des votants et des électeurs) C-183
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Scrutin tenu un dimanche) C-137
Loi électorale du Canada... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Votants et candidats de dix-huit ans) C-102
Loi nationale de 1954 sur l'habitation C-241
Loi nationale sur les transports C-231
Lois provinciales sur le mariage... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce) C- 41
Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques C-252
Loi sur la protection du consommateur C-246
Loi sur la sécurité de la vieillesse C-251
Loi sur les banques... Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec C- 3
Loi sur les juges C-262
Loi sur les normes des prestations de pension C-221
Loi sur les postes... Loi modifiant la Loi sur les postes (Ecrits haineux) C- 95
Loteries... Loi modifiant le Code criminel (Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité) C- 84
Loteries provinciales... Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales) C- 38
Loteries provinciales... Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales) C- 42
Macdonald, Sir John A. ... Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald C- 39

Main-d'oeuvre agricole... Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (Main-d'oeuvre agricole assurable) C- 59
Maison... Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation C-241
Maîtrise d'un véhicule à moteur... Loi modifiant le Code criminel (Maîtrise d'un véhicule à moteur) C-240
Maladie mentale... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (maladie mentale) C-107
Mariage... Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada C- 19
Mariage... Loi concernant le mariage et le divorce C- 58
Mariage... Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage C- 55
Mariage... Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce) C- 79
Mariage... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Lois provinciales sur le mariage et le divorce) C- 41
Mariage... Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage C- 44
Marine marchande... Loi modifiant la Loi sur la marine marchande (Navires canadiens faisant du cabotage) C-142
Marine royale du Canada. Voi Réorganisation des Forces canadiennes C-243
Mauvais traitements infligés à un enfant... Loi modifiant le Code criminel (Mauvais traitements infligés à un enfant) C-219
McIntosh... Loi concernant le fruit national du Canada C-162
Médaille du Canada... Loi concernant la médaille du Canada C-122
Ménagères... Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (Cotisations et prestations des ménagères) C-135
Mer territoriale... Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche C- 67
Mesure relative aux retraités... Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (Mesure relative aux retraités) C-128
Messages télégraphiques... Loi modifiant le Code criminel (Captation de messages télégraphiques, etc.) C- 33

| | Bill No |
|---|---|
| Méthode d'emploi... Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Distinction injuste en matière d'âge) | C-131 |
| Meurtre... Loi modifiant le Code criminel (Châtiment du meurtre) | C-180 |
| Mise en tutelle des syndicats des transports maritimes... Loi abrogeant la Loi sur la mise en tutelle des syndicats des transports maritimes | C-175 |
| Monopole. Voir Coalitions | C-173 |
| | C- 30 |
| | C-169 |
| | C-132 |
| Moratoires applicables aux abandons d'exploitation... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Moratoires applicables aux abandons d'exploitation) | C- 86 |
| Motifs d'expulsion... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Révélation des motifs d'expulsion) | C-104 |
| Motifs de dissolution... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Motifs de dissolution) | C-127 |
| Natalité... Loi modifiant le Code criminel (Réglementation de la natalité) | C- 40 |
| Navires. Voir Construction de navires au Canada | C-216 |
| Navires canadiens... Loi modifiant la Loi sur la marine marchande (Navires canadiens faisant du cabotage) | C-142 |
| Nomination d'adjoints... Loi modifiant la Loi sur les secrétaires parlementaires | C- 46 |
| Nomination des juges... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Nomination des juges) | C-236 |
| Normes... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Procédé honnête) | C-255 |
| Normes... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Augmentation du salaire horaire minimum) | C- 74 |
| Normes... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mis en disponibilité) | C-284 |
| Normes de travail... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Congé annuel de trois semaines après trois ans) | C- 37 |

Normes... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Disposition créant un neuvième jour férié légal payé) C-285
Normes des prestations de pension C-221
Nouveaux motifs de divorce... Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage (Nouveaux motifs de divorce) C- 16
Nouveaux motifs de divorce... Loi modifiant la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage (Nouveaux motifs de divorce) C- 79
"O Canada". Voir Hymne national canadien C- 31
C- 54
"Off-track". Voir Elévateurs dits "Off-track" C-212
Office d'expansion économique de la région atlantique C-213
L'Office national de l'énergie... Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux d'irrigation) C- 77
Ombudsman... Loi créant le poste de commissaire parlementaire C-113
Opérations bancaires... Loi concernant les banques et les opérations bancaires C-222
Organisation charitable... Loi modifiant le Code criminel (Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité) C- 84
Organisation du gouvernement du Canada... Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions connexes ou accessoires C-178
Ottawa... Loi modifiant la Loi sur la Capitale nationale C- 12
Outrage au tribunal... Loi modifiant le Code criminel (Outrage au tribunal) C- 80
Paiements de pension... Loi modifiant la Loi sur les juges (Cessation des paiements de pension C- 20
Pardon. Voir Abrogation du pouvoir de commutation d'une sentence de mort C-168
Parlement... Loi modifiant le Code criminel (Désordre au Parlement) C-291
Parlement... Loi prévoyant la durée des sessions du Parlement C- 6
Pêche... Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche C- 67
Pêche commerciale du Canada... Loi prévoyant le développement de la pêche commerciale du Canada C-145

Pêcheries... Loi modifiant la Loi sur les pêcheries (Interdiction de la chasse au phoque) C-281
Peine capitale... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) C- 14
Peine capitale... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) C- 73
Peine capitale... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) C-120
Peine capitale... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Personnes déclarées coupables de meurtre ou de trahison) C-110
Peine capitale... Loi modifiant le Code criminel (Agrogation du pouvoir de commutation d'une sentence de mort) C-168
Peine capitale... Loi modifiant le Code criminel (Personnes tenues d'assister à l'exécution) C-179
Peine capitale... Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Pouvoir de commuer une sentence de mort) C-172
Peine capitale, forme de la sentence... Loi modifiant le Code criminel (Peine capitale, forme de la sentence) C-106
Peine corporelle... Loi modifiant le Code criminel (Peine corporelle) C-123
Pensions. Voir Normes des prestations de pension C-221
Pensions... Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions) C-193
Pension de retraite au gouverneur général du Canada... Loi prévoyant le paiement d'une pension de retraite au gouverneur général du Canada C-265
Pension de vieillesse voir C-251
Pension des juges... Loi modifiant la Loi sur les juges (Cessation des paiements de pension C- 20
Permis aux élévateurs dits "Off-track"... Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada (Délivrance de permis aux élévateurs dits "Off-track") C-212
Personnes déclarées coupables de meurtre ou de trahison... Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale) et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Personnes déclarées coupables de meurtre ou de trahison) C-110

Petites entreprises... Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises C- 91
Petites entreprises... Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises C-270
Petits caractères... Loi modifiant le Code criminel (Clauses en petits caractères) C-263
Petits prêts... Loi modifiant la Loi sur les petits prêts C- 53
Petits prêts... Loi modifiant la Loi sur les petits prêts C- 76
Petits prêts... Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces) C- 24
Phoque. Voir Chasse au phoque C-281
Piquet de grève... Loi modifiant le Code criminel (Rajeunissement des dispositions relatives au piquet de grève) C-129
Planification de la famille... Loi modifiant le Code criminel (Limitation des naissances et planification de la famille) C- 71
Planification de la famille... Loi modifiant le Code criminel (Planification de la famille) C- 22
Planification de la famille... Loi modifiant le Code criminel (Planification de la famille) C- 64
Pluie produite artificeillement... Loi sur la pluie produite artificiellement C-109
Pneumatiques... Loi modifiant le Code criminel (Sécurité des pneumatiques) C-195
Poids... Loi concernant le poids et le prix des denrées C-250
Poids-limite des emballages... Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures (Poids-limite des emballages) C- 21
Poids et mesures... Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures (Poids-limite des emballages) C- 21
Politique... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Emissions d'un caractère politique) C- 97
Pollution de l'air... Loi visant le contrôle de la pollution de l'air C-290
Pollution des eaux... Loi modifiant le Code criminel (Pollution des eaux) C- 89
Pollution des eaux... Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Prévention de la pollution des eaux) C-202

Bill No

Ports du Saint-Laurent... Loi sur les conditions de travail dans les ports du Saint-Laurent C-215
Poste de commissaire parlementaire... Loi créant le poste de commissaire parlementaire C-113
Postes... Loi modifiant la Loi sur les postes (Ecrits haineux) C- 95
Pouvoir de commuer une sentence de mort... Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Pouvoir de commuer une sentence de mort) C-172
Prairies. Voir Assistance à l'agriculture des Prairies C-187
Prestations de pensions. Voir Normes des prestations de pension C-221
Prêts... Loi modifiant la Loi sur les petits prêts C- 53
Prêts... Loi modifiant la Loi sur les petits prêts C- 76
Prêts... Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces) C- 24
Prêts aux étudiants... Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants C-197
Prêts aux petites entreprises... Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises C- 91
Prêts aux petites entreprises... Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises C-270
Preuve au Canada... Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (Déclarations incriminantes) C-276
Prévention de la pollution des eaux... Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Prévention de la pollution des eaux) C-202
Prix agricoles... Loi modifiant la Loi sur la stabilisation des prix agricoles (Stabilisation semestrielle et régionale des prix du porc et des oeufs) C- 11
Prix des denrées... Loi concernant le poids et le prix des denrées C-250
Procédures judiciaires... Loi modifiant le Code criminel (Restriction visant la publication des procédures judiciaires) C- 56
Procédé honnête... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Procédé honnête) C-255
Produits domestiques dangereux... Loi concernant l'étiquetage des produits domestiques dangereux C-242

Profanation du drapeau national du Canada... Loi modifiant le Code criminel (Profanation du drapeau national du Canada) C-209
Programme de formation technique et professionnelle C-186
Protection de sa vie privée... Loi concernant le droit à la protection de sa vie privée C-273
Protection des eaux navigables... Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Enlèvement du pont sur tréteaux de Kitsilano C-206
Protection des eaux navigables... Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Prévention de la pollution des eaux) C-202
Protection des toxicomanes... voir C-292
Protection du consommateur C-246
(Les) Provinces et le gouvernement fédéral... Loi de 1967 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces C-277
Public... Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public) C- 62
Publication des procédures judiciaires... Loi modifiant le Code criminel (Restriction visant la publication des procédures judiciaires) C- 56
Publication de résultats de votes d'essai... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publication de résultats de vote d'essai) C- 82
Publicité... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publicité au cours d'une campagne électorale) C- 99
Publicité au cours d'une campagne électorale... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publicité au cours d'une campagne électorale) C- 99
Qualités requises des sénateurs... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), en ce qui concerne la représentation des provinces au Sénat et les qualités requises des sénateurs C- 10
Quorum de la Chambre des Communes... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965) en ce qui a trait au quorum de la Chambre des Communes C-114
Race... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Distinction injuste fondée sur la race) C- 25
Radio... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Antenne collective) C- 17

Radio... Loi modifiant la Loi sur la radio (Antenne collective) C- 94
Radio... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Emissions d'un caractère politique) C- 97
Radio... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Publicité relative à la cigarette) C-287
Radiodiffusion... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Antenne collective) C- 17
Radiodiffusion... Loi modifiant la Loi sur la radio (Antenne collective) C- 94
Radiodiffusion... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Emissions d'un caractère politique) C- 97
Radiodiffusion... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Publicité relative à la cigarette) C-287
Rajeunissement des dispositions relatives au piquet de grève C-129
Rapports... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Statistiques et rapports) (Rapports au Parlement) C- 18
Récidivistes. Voir Repris de justice C-166
Réclamations des Indiens... Loi concernant la Cour des réclamations des Indiens au Canada C- 28
Recherches et développement scientifiques C-252
Reconnaissance des contributions fédérales... Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Reconnaissance des constributions fédérales) C- 34
Réforme du droit du Canada... Loi instituant la Commission pour la réforme du droit du Canada C- 72
Réforme du régime de cautionnement C-249
Régie intérieure de la Chambre des communes... Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Autonomie en matière de régie intérieure) C- 47
Régime d'assistance publique du Canada C-207
Régime de cautionnement. Voir Réforme du régime de cautionnement C-249
Régime de pensions du Canada... Loi modifiant le Régime de pension du Canada (Cotisations et prestations des ménagères) C-135
Régime de pensions du Canada... Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (Mesure relative aux retraités) C-128
Régions spéciales d'aménagement rural... Voir Fonds de développement économique et social C-151

| | Bill No |
|---|---|
| Régistraire général, Ministère du | C-246 |
| Réglementation de la natalité... Loi modifiant le Code criminel (Réglementation de la natalité | C- 40 |
| Réglementation du crédit aux consommateurs... Loi prévoyant la réglementation du crédit aux consommateurs | C- 4 |
| Relations de travail dans la Fonction publique | C-170 |
| Relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada. Voir Relations de travail dans la Fonction publique | C-170 |
| Relations industrielles... Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Pouvoirs du président et du Conseil) | C-156 |
| Relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail... Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Signification de "l'unité") | C-148 |
| Remèdes-miracle... Loi modifiant le Code criminel (Publication de la formule des remèdes-miracle) | C-217 |
| (La) Remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles... Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles | C-152 |
| Renvoi sans préavis... Loi modifiant le Code criminel (Renvoi sans préavis) | C- 9 |
| Renvoi ou mise en disponibilité... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité) | C-284 |
| Réorganisation des Forces canadiennes | C-243 |
| Représentation des provinces au Sénat... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), en ce qui concerne la représentation des provinces au Sénat et les qualités requises des sénateurs | C- 10 |
| Répression de l'usage du tabac chez les adolescents... Loi modifiant la Loi sur la | C-130 |
| Repris de justice... Loi modifiant le Code criminel (Repris de justice) | C-166 |
| Réserves indiennes de la Colombie-Britannique... Loi abrogeant la Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique | C- 8 |

Bill No

Responsabilité criminelle... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales) C- 30
Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel) C- 48
Ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique... Loi abrogeant la Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique C- 8
Restriction visant la publication des procédures judiciaires... Loi modifiant le Code criminel (Restriction visant la publication des procédures judiciaires) C- 56
Résultats de vote d'essai... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publication de résultats de votes d'essai) C- 82
Retraités... Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (Mesure relative aux retraités) C-128
Révélation des motifs d'expulsion... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Révélation des motifs d'expulsion) C-104
Révision de certains traitements fixés par statut C-266
Revision des limites des circonscriptions électorales voir C-126
Revision des limites des circonscriptions électorales... Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales C-143
Retraite des députés... Loi instituant la retraite des députés C- 43
Route Alaska-Yukon... Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska) C-112
Route de l'Alaska... Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska) C-112
Royaume-Uni - Canada... Loi de 1966 sur une Convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôts sur le revenu C-154
Salaire... Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail C- 2

Bill No

Salaire horaire minimum... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Augmentation du salaire horaire minimum) C- 74
Salariés... Loi modifiant la Loi sur la faillite (Cessions des salariés) C- 29
Santé... Voir Caisse d'aide à la santé C-199
Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales... Loi modifiant le Code criminel (Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) C-101
Sciences. Voir Conseil des Sciences du Canada C-149
Scrutin tenu un dimanche... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Scrutin tenu un dimanche) C-137
Secours... Loi prévoyant l'établissement d'une caisse de secours pour les sinistrés au Canada (Caisse de secours des sinistrés au Canada) C- 52
Secrétaires parlementaires... Loi modifiant la Loi sur les secrétaires parlementaires C- 46
Sécurité de la vieillesse voir C-251
Sécurité des pneumatiques... Loi modifiant le Code criminel (Sécurité des pneumatiques) C-195
Sécurité pour les véhicules automobiles... Loi modifiant le Code criminel (Dispositifs de sécurité pour les véhicules automobiles) C- 26
Sécurité de la vieillesse... Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la sécurité de la vieillesse C-268
Sénat... Loi concernant les mentions d'adhésion aux bills C-257
Sénat... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat) C- 15
Sénat... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), en ce qui concerne la représentation des provinces au Sénat et les qualités requises des sénateurs C- 10
Sénat... Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes (Saint Luc 11, 46) C-158
Sénat... Loi modifiant le Code criminel (Désordre au Parlement) C-291
Sentence de mort... Loi modifiant le Code criminel (Abrogation du pouvoir de commutation d'une sentence de mort) C-168
Sentence de mort... Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (Pouvoir de commuer une sentence de mort) C-172

| | Bill No |
|---|---|
| Serments d'allégeance... Loi modifiant la Loi sur les serments d'allégeance (Déclaration solennelle) | C- 68 |
| Service civil... Loi modifiant la Loi sur le Service civil | C-138 |
| Service civil... Loi modifiant la Loi sur le service civil (Bureau d'appel) | C- 63 |
| Service civil... Loi modifiant la Loi sur le service civil (Droit statutaire) | C-244 |
| Sessions du Parlement... Loi prévoyant la durée des sessions du Parlement | C- 6 |
| Sinistrés... Loi prévoyant l'établissement d'une caisse de secours pour les sinistrés au Canada (Caisse de secours des sinistrés au Canada) | C- 52 |
| Sir John A. Macdonal... Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald | C- 93 |
| Société canadienne de développement... Loi constituant en corporation la Société canadienne de développement | C-260 |
| Société d'assurance-dépôts du Canada | C-261 |
| Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne... Loi établissant une Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne | C-204 |
| Soins médicaux | C-227 |
| Sport professionnel... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Sport professionnel) | C-132 |
| Stabilisation des prix agricoles... Loi modifiant la Loi sur la stabilisation des prix agricoles (Stabilisation semestrielle et régionale des prix du porc et des oeufs) | C- 11 |
| Subsides No 1, 1966 | C-116 |
| Subsides No 2, 1966 | C-140 |
| Subsides No 3, 1966 | C-157 |
| Subsides No 4, 1966 | C-159 |
| Subsides No 5, 1966 | C-189 |
| Subsides No 6, 1966 | C-224 |
| Subsides No 7, 1966 | C-226 |
| Subsides No 8, 1966 | C-245 |
| Subsides No 9, 1966 | C-248 |
| Subsides No 10, 1966 | C-254 |
| Subsides No 1, 1967 | C-271 |
| Subsides No 2, 1967 | C-282 |
| Subsides No 3, 1967 | C-283 |
| Subsides No 4, 1967 | C-293 |

Bill No

Suicide... Loi modifiant le Code criminel (Tentative de suicide) C-124
Sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux... Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux C-125
Syndicats des transports maritimes. Voir Mise en tutelle des syndicats des transports maritimes C-175
Tabac... Loi abrogeant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez l'adolescents C- 36
Tabac... Loi modifiant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents C-130
Tabac... Loi visant à restreindre l'usage du tabac C- 88
Tarif des douanes... Loi modifiant le Tarif des douanes C-200
Taxe d'accise... Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise C-198
Taxe d'accise... Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la sécurité de la vieillesse C-268
Téléphone. Voir Bell Canada C-239
Téléphone. Voir Communications téléphoniques harcelantes C-228
Téléspectateur... Loi assurant la liberté de choix du téleéspectateur (Coupe Grey) C-238
Télévision... Loi assurant la liberté de choix du téléspectateur (Coupe Grey) C-238
Tentative de suicide... Loi modifiant le Code criminel (Tentative de suicide) C-124
Terres agricoles... Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles C-152
Terre-Neuve... Loi donnant effet à l'article 29 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada C-185
Territoires du Nord-Ouest... Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest C-146
Toxicomanes... Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes C-292
Traitements fixés par statut... Loi prévoyant la révision de certains traitements fixés par statut C-266
Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique C-211

Bill No

Transport... Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur les chemins de fer (Transporteurs par eau de la Colombie-Britannique) C- 69
Transports... Loi nationale sur les transports C-231
Transports maritimes. Voir Mise en tutelle des syndicats des transports maritimes C-175
Transporteur... Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur les chemins de fer (Transporteurs par eau de la Colombie-Britannique) C- 69
Travail... Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Augmentation du salaire horaire minimum) C- 74
Travail. Voir Code canadien du travail C-285
C-255
Travaux d'irrigation... Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux d'irrigation) C- 77
Trouble mental... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (maladie mentale) C-107
Tribunal... Loi modifiant le Code criminel (Outrage au tribunal) C- 80
Tutelle des syndicats des transports maritimes... Loi abrogeant la Loi sur la mise en tutelle des syndicats des transports maritimes C-175
"Unité"... Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Signification de "l'unité") C-148
Usage du tabac... Loi visant à restreindre l'usage du tabac C- 88
Usage du tabac chez les adolescents... Loi abrogeant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents C- 36
Usage du tabac chez les adolescents... Loi modifiant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents C-130
Véhicule à moteur... Loi modifiant le Code criminel (Conduite négligente d'un véhicule à moteur C-118
Véhicule à moteur... Loi modifiant le Code criminel (Maîtrise d'un véhicule à moteur) C-240
Véhicules à moteur dangereux... Loi modifiant le Code criminel (Véhicules à moteur dangereux) C- 49

Bill No

Véhicules automobiles... Loi modifiant le Code criminel (Dispositifs de sécurité pour les véhicules automobiles) C- 26

Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin... Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin) C- 65

Vie privée... Loi concernant le droit à la protection de sa vie privée C-273

Vie privée... Loi modifiant le Code criminel (Intrusion dans la vie privée) C-269

Vieillesse... Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse C-139

Viol. Voir Peine corporelle C-123

Votants... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Age des votants) C- 75

Votants... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Qualités requises des votants et des électeurs) C-183

Votants et candidats de dix-huit ans... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Votants et candidats de dix-huit ans) C-102

Vote des étudiants universitaires... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Droit de vote des étudiants universitaires) C- 83

Votes d'essai... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publication de résultats de vote d'essai) C- 82

Yukon... Loi modifiant la Loi sur le Yukon C-147

Yukon-Alaska... Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska) C-112

Zones de pêche... Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche C- 67